

**DEVANT LA CHAMBRE DE LA COUR SUPRÊME
DES CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS**

DÉPÔT

Dossier n° : 002/19-09-2007-ECCC/SC

Partie déposante : les co-avocats principaux pour les parties civiles

Déposé auprès de : la Chambre de la Cour suprême

Langue : français, original anglais

Date du document : le 4 janvier 2021

CLASSEMENT

Classement du document proposé par la partie déposante :

PUBLIC

Classement arrêté par la Chambre :

សាធារណៈ/Public

Statut du classement :

Réexamen du classement provisoire :

Nom du fonctionnaire du service des dossiers et archives :

Signature :



**RÉPONSE DES CO-AVOCATS PRINCIPAUX POUR LES PARTIES CIVILES À
L'APPEL INTERJETÉ PAR KHIEU SAMPHÂN CONTRE LE JUGEMENT RENDU À
L'ISSUE DU DEUXIÈME PROCÈS DANS LE CADRE DU DOSSIER N° 002**

Déposé par :

Les co-avocats principaux pour les parties civiles

M^e PICH Ang

M^e Megan HIRST

Les avocats des parties civiles

M^e CHET Vanly

M^e Olivier BAHOUGNE

M^e HONG Kim Suon

M^e Laure DESFORGES

M^e KIM Mengkhy

M^e Ferdinand DJAMMEN NZEPA

M^e LOR Chunthy

M^e Isabelle DURAND

M^e MOCH Sovannary

M^e Françoise GAUTRY

M^e SIN Soworn

M^e Emmanuel JACOMY

M^e SAM Sokong

M^e Martine JACQUIN

M^e VEN Pov

M^e Yiqiang Y. LIU

M^e TY Srinna

M^e Daniel LOSQ

M^e Christine MARTINEAU

M^e Lyma NGUYEN

M^e Mahesh RAI

M^e Nushin SARKARATI

Destinataires :

La Chambre de la Cour suprême

M. le Juge KONG Srim, Président

M. le Juge Chandra Nihal JAYASINGHE

M. le Juge SOM Sereyvuth

M^{me} la Juge Florence Ndebele MWACHANDE-MUMBA

M. le Juge MONG Monichariya

M^{me} la Juge Maureen HARDING CLARK

M. le Juge YA Narin

Copie :

Le Bureau des co-procureurs

M^{me} CHEA Leang

M^{me} Brenda J. HOLLIS

L'Accusé

KHIEU Samphân

Les co-avocats de la Défense

M^e KONG Sam Onn

M^e Anta GUISSÉ

TABLE DES MATIÈRES SIMPLIFIÉE

1	INTRODUCTION.....	1
1.1	CONTENU ET STRUCTURE DU MÉMOIRE EN RÉPONSE	4
1.2	TERMINOLOGIE	6
2	RÈGLES DE DROIT APPLICABLES À LA PROCÉDURE EN APPEL.....	8
2.1	CRITÈRES D'EXAMEN	8
2.2	CONDITIONS À REMPLIR PAR L'APPELANT.....	11
2.3	PORTÉE DE LA RÉPONSE DES PARTIES CIVILES.....	13
3	LES PARTIES CIVILES ET LEURS DROITS ET INTÉRÊTS.....	13
3.1	COMPOSITION DU COLLECTIF DES PARTIES CIVILES.....	13
3.2	DROITS ET INTÉRÊTS DES PARTIES CIVILES.....	14
3.3	PERSPECTIVES DES PARTIES CIVILES DANS LES PRÉSENTES CONCLUSIONS	19
4	VICES DE L'APPEL	22
4.1	LA DÉCLARATION D'APPEL EST ENTACHÉE DE NULLITÉ	22
4.2	AUTRES VICIS.....	27
5	MOYENS TIRÉS DE LA PARTIALITÉ	29
6	MOYENS TIRÉS DE VIOLATIONS PROCÉDURALES.....	32
6.1	APERÇU	32
6.2	DÉCISIONS RENDUES AU FUR ET À MESURE CONCERNANT LA COMPARUTION DES TÉMOINS, PARTIES CIVILES ET EXPERTS.....	33
6.3	COMMUNICATION	35
6.4	RÔLE DANS LE DEUXIÈME PROCÈS DU DOSSIER N° 002 DE CONSTATATIONS DÉGAGÉES DANS LE DOSSIER N° 001	41
7	MOYENS TIRÉS D'ERREURS RELATIVES À LA SAISINE	42
7.1	DROITS ET INTÉRÊTS DES PARTIES CIVILES RELATIFS À LA SAISINE	45
7.2	TYPE 1 : MOYENS TIRÉS DU DÉPASSEMENT DE LA PORTÉE AUTORISÉE DE L'INSTRUCTION	46
7.3	TYPE 2 : MOYENS TIRÉS D'IRRÉGULARITÉS DE L'ORDONNANCE DE CLÔTURE DUES À L'INSUFFISANCE DE LA PREUVE	62
7.4	TYPES 3 ET 4 : MOYENS TIRÉS DE LA MÉSINTERPRÉTATION DE L'ORDONNANCE DE CLÔTURE (65 À 81) OU DE LA DÉCISION PORTANT DISJONCTION (82 ET 84).....	63
8	LA PREUVE ET SON ADMINISTRATION.....	72
8.1	APERÇU	72
8.2	ÉLÉMENTS DE PREUVE PROVENANT DES PARTIES CIVILES	73
8.3	ÉLÉMENTS DE PREUVE RETENUS SANS INTERROGATOIRE DE LA SOURCE.....	85

8.4	ADMISSION D'ÉLÉMENTS DE PREUVE EN VERTU DE LA RÈGLE 87 4) DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR, Y COMPRIS EN PROVENANCE DES DOSSIERS N ^{OS} 003 ET 004	99
8.5	L'ANALYSE « STATISTIQUE » DES ÉLÉMENTS DE PREUVE PAR LA DÉFENSE	104
9	MOYENS RELATIFS AUX CRIMES ET AUX CONSTATATIONS DE FAIT	118
9.1	CRIME CONTRE L'HUMANITÉ DE MEURTRE.....	118
9.2	CRIME CONTRE L'HUMANITÉ DE DÉPORTATION	131
9.3	CRIME CONTRE L'HUMANITÉ DE TORTURE	134
9.4	CRIME CONTRE L'HUMANITÉ DE RÉDUCTION EN ESCLAVAGE.....	135
9.5	CRIME CONTRE L'HUMANITÉ DE PERSÉCUTION	137
9.6	CRIME CONTRE L'HUMANITÉ D'AUTRES ACTES INHUMAINS	209
9.7	GÉNOCIDE.....	284
10	CONCLUSIONS CONCERNANT CERTAINES PARTIES CIVILES.....	290
10.1	LA PARTIE CIVILE PREAP CHHON.....	291
10.2	LA PARTIE CIVILE HIM MAN	295
10.3	LA PARTIE CIVILE RY POV.....	299
10.4	LES PARTIES CIVILES UONG DOS ET SOK EL.....	300
10.5	LA PARTIE CIVILE NO SATES	303
10.6	LA PARTIE CIVILE CHEA DEAP	308
10.7	LA PARTIE CIVILE MOM VUN	313
10.8	LA PARTIE CIVILE OM YOEURN.....	316
10.9	LA PARTIE CIVILE PEN SOCHAN.....	319
10.10	LA PARTIE CIVILE PREAP SOKHOEURN	320
10.11	LA PARTIE CIVILE SAY NAROEUN	325
10.12	LA PARTIE CIVILE SOU SOTHEAVY	328
10.13	LA PARTIE CIVILE EM OEUN	332
11	ARGUMENTS RELATIFS À LA DÉTERMINATION DE LA PEINE	336
11.1	APTITUDE DES PARTIES CIVILES À RÉPONDRE AUX CONCLUSIONS DE LA DÉFENSE CONCERNANT LA DÉTERMINATION DE LA PEINE	337
11.2	OBSERVATIONS RELATIVES À LA DÉTERMINATION DE LA PEINE	347
12	DEMANDE	354

ANNEXE A : *Table of Defence grounds and responses*

ANNEXE B : *List of abbreviations*

TABLE DES MATIÈRES COMPLÈTE

1	INTRODUCTION.....	1
1.1	CONTENU ET STRUCTURE DU MÉMOIRE EN RÉPONSE	4
1.2	TERMINOLOGIE	6
2	RÈGLES DE DROIT APPLICABLES À LA PROCÉDURE EN APPEL.....	8
2.1	CRITÈRES D'EXAMEN	8
2.1.1	<i>Erreurs de droit</i>	8
2.1.2	<i>Erreurs de fait</i>	9
2.1.3	<i>Erreurs dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire</i>	10
2.2	CONDITIONS À REMPLIR PAR L'APPELANT.....	11
2.2.1	<i>Portée de l'appel</i>	11
2.2.2	<i>Fondement des moyens d'appel</i>	12
2.3	PORTÉE DE LA RÉPONSE DES PARTIES CIVILES	13
3	LES PARTIES CIVILES ET LEURS DROITS ET INTÉRÊTS.....	13
3.1	COMPOSITION DU COLLECTIF DES PARTIES CIVILES.....	13
3.2	DROITS ET INTÉRÊTS DES PARTIES CIVILES.....	14
3.2.1	<i>Droits des parties civiles</i>	15
3.2.2	<i>Intérêts des parties civiles</i>	17
3.3	PERSPECTIVES DES PARTIES CIVILES DANS LES PRÉSENTES CONCLUSIONS	19
4	VICES DE L'APPEL	22
4.1	LA DÉCLARATION D'APPEL EST ENTACHÉE DE NULLITÉ	22
4.1.1	<i>Droit applicable</i>	22
4.1.2	<i>Déclaration d'appel de la Défense</i>	24
4.2	AUTRES VICIS.....	27
5	MOYENS TIRÉS DE LA PARTIALITÉ	29
6	MOYENS TIRÉS DE VIOLATIONS PROCÉDURALES.....	32
6.1	APERÇU	32
6.2	DÉCISIONS RENDUES AU FUR ET À MESURE CONCERNANT LA COMPARUTION DES TÉMOINS, PARTIES CIVILES ET EXPERTS.....	33
6.3	COMMUNICATION	35
6.3.1	<i>Communication d'éléments provenant des dossiers n^{os} 003 et 004</i>	35
6.3.2	<i>Déclarations ultérieures communiquées après le procès</i>	39
6.4	RÔLE DANS LE DEUXIÈME PROCÈS DU DOSSIER N ^o 002 DE CONSTATATIONS DÉGAGÉES DANS LE DOSSIER N ^o 001	41
7	MOYENS TIRÉS D'ERREURS RELATIVES À LA SAISINE	42
7.1	DROITS ET INTÉRÊTS DES PARTIES CIVILES RELATIFS À LA SAISINE	45
7.2	TYPE 1 : MOYENS TIRÉS DU DÉPASSEMENT DE LA PORTÉE AUTORISÉE DE L'INSTRUCTION	46

7.2.1	<i>Aperçu et rappel de la procédure</i>	46
7.2.2	<i>Voies de recours et délais pour soulever des vices de l'Ordonnance de clôture</i>	51
7.2.3	<i>La Défense n'établit pas que la Chambre de première instance a eu tort de conclure à l'irrecevabilité des moyens de type 1 en matière de portée</i>	54
7.2.3.1	La Défense n'établit pas que la Chambre de première instance a fondé ses déclarations d'irrecevabilité sur une interprétation erronée du droit	54
7.2.3.2	En son moyen tiré du « déni de justice », la Défense n'établit pas que la Chambre de première instance a fait mauvais usage de son pouvoir discrétionnaire	58
7.2.3.3	Conclusion concernant les moyens de type 1 en matière de portée.....	62
7.3	TYPE 2 : MOYENS TIRÉS D'IRRÉGULARITÉS DE L'ORDONNANCE DE CLÔTURE DUES À L'INSUFFISANCE DE LA PREUVE	62
7.4	TYPES 3 ET 4 : MOYENS TIRÉS DE LA MÉSINTERPRÉTATION DE L'ORDONNANCE DE CLÔTURE (65 À 81) OU DE LA DÉCISION PORTANT DISJONCTION (82 ET 84)	63
7.4.1	<i>Exigences temporelles applicables aux contestations visant l'étendue de la saisine</i>	65
7.4.2	<i>Application aux moyens de types 3 et 4 visant l'étendue de la saisine</i>	67
8	LA PREUVE ET SON ADMINISTRATION	72
8.1	APERÇU	72
8.2	ÉLÉMENTS DE PREUVE PROVENANT DES PARTIES CIVILES	73
8.2.1	<i>Dépositions des parties civiles devant les CETC</i>	74
8.2.2	<i>Valeur des déclarations sur le dommage subi</i>	77
8.2.3	<i>Allégations de connivence et de contamination à l'endroit des parties civiles</i>	80
8.2.4	<i>Formulaire de renseignements sur la victime et de renseignements supplémentaires</i>	80
8.3	ÉLÉMENTS DE PREUVE RETENUS SANS INTERROGATOIRE DE LA SOURCE	85
8.3.1	<i>Principes généraux applicables à la preuve par ouï-dire</i>	86
8.3.2	<i>Règles spécifiques concernant la prise en compte des déclarations écrites</i>	91
8.3.2.1	Cadre juridique applicable.....	93
8.3.2.2	Application correcte du cadre juridique	96
8.3.3	<i>Éléments de preuve provenant du premier procès dans le dossier n° 002</i>	96
8.4	ADMISSION D'ÉLÉMENTS DE PREUVE EN VERTU DE LA RÈGLE 87 4) DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR, Y COMPRIS EN PROVENANCE DES DOSSIERS N^{OS} 003 ET 004	99
8.5	L'ANALYSE « STATISTIQUE » DES ÉLÉMENTS DE PREUVE PAR LA DÉFENSE	104
8.5.1	<i>Le rôle des juges de première instance dans l'appréciation des témoignages et le bien-fondé du recours aux statistiques</i>	106
8.5.2	<i>Les défaillances méthodologiques de la tentative d'analyse « statistique » de la Défense</i>	106
8.5.2.1	Exemple n° 1 : Analyse de l'uniformité et de la portée des mariages forcés.....	109
8.5.2.2	Exemple 2 : Discours enjoignant à la population d'avoir des enfants.....	113
9	MOYENS RELATIFS AUX CRIMES ET AUX CONSTATATIONS DE FAIT	118
9.1	CRIME CONTRE L'HUMANITÉ DE MEURTRE	118
9.1.1	<i>Aperçu</i>	118
9.1.2	<i>Meurtre dû aux conditions de vie qui existaient dans le district de Tram Kak</i>	120
9.1.3	<i>Meurtre dû aux conditions de vie et de travail sur le site de travail du barrage du 1^{er} Janvier</i> ..	122
9.1.3.1	Décès dus aux conditions de vie et de travail.....	123
9.1.3.2	Décès dus aux accidents de travail	124
9.1.4	<i>Meurtre de Chams à la pagode Au Trakuon</i>	126

9.1.5	<i>Meurtre de Vietnamiens</i>	127
9.1.5.1	Meurtre de Vietnamiens dans la province de Kampong Chhnang	128
9.1.5.2	Meurtre de Vietnamiens dans la province de Kratie	129
9.2	CRIME CONTRE L'HUMANITÉ DE DÉPORTATION	131
9.2.1	<i>Déportation de la province de Prey Veng</i>	131
9.2.2	<i>Déportation du district de Tram Kak</i>	133
9.3	CRIME CONTRE L'HUMANITÉ DE TORTURE	134
9.4	CRIME CONTRE L'HUMANITÉ DE RÉDUCTION EN ESCLAVAGE	135
9.5	CRIME CONTRE L'HUMANITÉ DE PERSÉCUTION	137
9.5.1	<i>Aperçu</i>	137
9.5.2	<i>Éléments du crime et légalité</i>	137
9.5.2.1	Premier volet : un acte ou une omission atteignant la gravité requise.....	139
9.5.2.2	Deuxième volet : discrimination de fait	139
9.5.2.3	Troisième volet : intention d'opérer une discrimination	155
9.5.3	<i>Moyens relatifs à des constatations de fait précises</i>	156
9.5.3.1	Persécution politique des personnes associées à l'ancienne République khmère dans le district de Tram Kak.....	157
9.5.3.2	Persécution politique du peuple nouveau	166
9.5.3.3	Persécution des Chams pour motifs politiques au cours de la Phase 2 des déplacements de population.....	183
9.5.3.4	Persécution des Chams pour motifs religieux	184
9.5.3.5	Persécution des bouddhistes pour motifs religieux dans le district de Tram Kak	193
9.5.3.6	Persécution des Vietnamiens pour motifs raciaux.....	196
9.6	CRIME CONTRE L'HUMANITÉ D'AUTRES ACTES INHUMAINS	209
9.6.1	<i>Éléments du crime et légalité</i>	210
9.6.1.1	L'appréciation de la légalité selon le premier procès du dossier n° 002	211
9.6.1.2	Le caractère suffisant du critère défini dans le premier procès du dossier n° 002	212
9.6.1.3	Les griefs généraux de la Défense tirés du principe de légalité	214
9.6.1.4	La légalité des accusations relatives aux faits qualifiés de mariage forcé.....	220
9.6.1.5	La légalité des accusations relatives aux rapports sexuels forcés dans le cadre du mariage.....	226
9.6.2	<i>Constatations de fait concernant les disparitions</i>	233
9.6.2.1	Tram Kak.....	233
9.6.2.2	Kraing Ta Chan	240
9.6.2.3	Centre de sécurité de Phnom Kraol.....	241
9.6.3	<i>Conclusions relatives aux transferts forcés des Chams</i>	244
9.6.4	<i>Constatations de fait relatives aux mariages forcés et aux rapports sexuels forcés dans le cadre du mariage</i>	248
9.6.4.1	Aperçu	248
9.6.4.2	Élément 1 : Acte ou omission présentant une gravité similaire aux autres crimes contre l'humanité	249
9.6.4.3	Élément 2 : Le fait de causer de grandes souffrances ou de graves lésions physiques ou mentales ou de porter gravement atteinte à la dignité humaine.....	266
9.6.4.4	Élément 3 : Caractère intentionnel du comportement incriminé.....	281
9.7	GÉNOCIDÉ.....	284
9.7.1	<i>Élément matériel : meurtre de membres du groupe vietnamien</i>	285
9.7.1.1	De la suffisance des preuves attestant les meurtres.....	285

9.7.1.2	Appartenance des personnes exécutées au groupe protégé	287
9.7.2	<i>Élément moral : intention génocidaire</i>	288
10	CONCLUSIONS CONCERNANT CERTAINES PARTIES CIVILES.....	290
10.1	LA PARTIE CIVILE PREAP CHHON.....	291
10.2	LA PARTIE CIVILE HIM MAN	295
10.3	LA PARTIE CIVILE RY POV.....	299
10.4	LES PARTIES CIVILES UONG DOS ET SOK EL.....	300
10.5	LA PARTIE CIVILE NO SATES	303
10.6	LA PARTIE CIVILE CHEA DEAP	308
10.6.1	<i>Arguments afférents à la crédibilité de la partie civile CHEA Deap</i>	308
10.6.2	<i>Déformation de la déposition de la partie civile CHEA Deap concernant la possibilité de refuser un mariage</i>	310
10.6.3	<i>Déformation de la déposition de la partie civile CHEA Deap concernant le contrôle de la consommation du mariage</i>	310
10.6.4	<i>Assertion selon laquelle la partie civile CHEA Deap n'aurait pas souffert suffisamment</i>	311
10.7	LA PARTIE CIVILE MOM VUN	313
10.7.1	<i>Crédibilité de la partie civile MOM Vun</i>	313
10.7.2	<i>Souffrances endurées par la partie civile MOM Vun</i>	315
10.8	LA PARTIE CIVILE OM YOEURN.....	316
10.8.1	<i>Déposition de la partie civile OM Yoeurn concernant le viol en tant que punition pour ne pas avoir consommé son mariage</i>	317
10.8.2	<i>Déformation de la déposition de la partie civile OM Yoeurn au sujet des souffrances qu'elle a endurées</i>	318
10.9	LA PARTIE CIVILE PEN SOCHAN.....	319
10.10	LA PARTIE CIVILE PREAP SOKHOEURN	320
10.10.1	<i>Arguments relatifs à la supposée dénonciation tardive du viol</i>	321
10.10.2	<i>Déformation de la déposition de la partie civile PREAP Sokhoeurn concernant la surveillance et la consommation forcée du mariage</i>	322
10.10.3	<i>Assertion fallacieuse selon laquelle la partie civile PREAP Sokhoeurn n'aurait pas souffert</i>	325
10.11	LA PARTIE CIVILE SAY NAROEUN.....	325
10.11.1	<i>Souffrances endurées par la partie civile SAY Naroeun</i>	326
10.11.2	<i>Déformation de la déposition de la partie civile SAY Naroeun concernant les traditions khmères</i>	327
10.11.3	<i>Éléments faussement présentés comme étant à décharge</i>	328
10.12	LA PARTIE CIVILE SOU SOTHEAVY	328
10.12.1	<i>Représentativité de la déposition de la partie civile SOU Sotheavy</i>	329
10.12.2	<i>Arguments relatifs aux rapports sexuels forcés</i>	331
10.12.3	<i>Expérience de la femme de la partie civile SOU Sotheavy</i>	332
10.13	LA PARTIE CIVILE EM OEUN	332
10.13.1	<i>Arguments alléguant des contradictions dans la déposition de la partie civile EM Oeun</i>	333
10.13.2	<i>Contestations visant la déposition de la partie civile EM Oeun concernant les mariages forcés et les souffrances endurées</i>	333

11 ARGUMENTS RELATIFS À LA DÉTERMINATION DE LA PEINE	336
11.1 APTITUDE DES PARTIES CIVILES À RÉPONDRE AUX CONCLUSIONS DE LA DÉFENSE CONCERNANT LA DÉTERMINATION DE LA PEINE	337
11.1.1 <i>La décision rendue à la majorité des voix par la Chambre de première instance dans le dossier n° 001 ne saurait prévaloir.....</i>	338
11.1.2 <i>Les circonstances sont différentes de celles dans lesquelles a été rendue la Décision du dossier n° 001 relative aux conclusions finales</i>	346
11.2 OBSERVATIONS RELATIVES À LA DÉTERMINATION DE LA PEINE	347
11.2.1 <i>Les principes régissant l'imposition d'une peine.....</i>	347
11.2.2 <i>L'attitude et la conduite de KHIEU Samphân envers les parties civiles.....</i>	350
12 DEMANDE	354

ANNEXE A : *Index of Defence grounds and responses*

ANNEXE B : *List of Abbreviations*

Remarque concernant les références et les renvois

Les co-avocats principaux fournissent des hyperliens aux adresses URL permanentes de la Base de données des Outils juridiques correspondant, le cas échéant, aux sources citées dans les présentes conclusions. Lorsqu'un document n'est pas disponible dans les Outils juridiques, sa citation est reliée par un hyperlien à une autre adresse URL stable. Cela étant, les co-avocats principaux signalent que plusieurs documents cités dans les présentes conclusions ne sont pas disponibles en ligne. Dans ce cas, lorsque ce ne sont pas des décisions ou d'autres documents déposés auprès des CETC, ces documents seront fournis en pièces complémentaires dans le délai qu'impartit la Décision relative aux demandes des co-avocats principaux pour les parties civiles concernant le non-respect par KHIEU Samphân de l'article 6 de la Directive pratique relative au dépôt des documents auprès des CETC (F56/2/2, 6 juillet 2020).

Les renvois à d'autres parties des présentes conclusions sont également accompagnés d'hyperliens.

1 INTRODUCTION

1. Par les présentes, les co-avocats principaux pour les parties civiles (les « co-avocats principaux »), agissant au nom du collectif des parties civiles dans le dossier n° 002 (les « parties civiles »), déposent leur réponse (le « Mémoire en réponse ») au Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (002/2) (le « Mémoire d'appel »)¹. Le Mémoire en réponse est déposé conformément à la décision du 6 décembre 2019 intitulée « *Decision on Requests Concerning the Civil Party Lead Co-Lawyers Response to KHIEU Samphân Appeal* »² par laquelle la Chambre de la Cour suprême (la « Chambre ») autorisait les co-avocats principaux à déposer leur réponse, n'excédant pas 320 pages en anglais ou en français, dans les 40 jours à dater de la notification de la réponse déposée par les co-procureures (la « Réponse des co-procureures »)³.
2. Le 16 novembre 2018, KHIEU Samphân a été déclaré coupable de crimes contre l'humanité, de violations graves des Conventions de Genève et de génocide, et condamné à une seconde peine de réclusion criminelle à perpétuité (confondue avec la première, prononcée à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002)⁴. Dans son appel, KHIEU Samphân (la « Défense ») conteste tant les déclarations de culpabilité que la peine.
3. L'appel de la Défense est irrémédiablement vicié par l'approche qui y est adoptée. Une masse d'arguments distincts et souvent incohérents relatifs à des points mineurs y sont rassemblés, sans qu'il soit démontré que l'un quelconque de ces points ait eu une incidence sur le verdict. Dans de nombreux cas, la Défense se contente de plaider de nouveau des questions de fait déjà tranchées en sa défaveur au procès. Par leur seul nombre, ces griefs, exprimés à certains endroits sans retenue, pourraient donner l'impression superficielle d'un Jugement truffé d'erreurs. Cette impression ne résiste pas à une analyse ne serait-ce qu'élémentaire du Mémoire d'appel. Les co-avocats principaux savent que la Chambre ne se laissera pas influencer par des ornements théoriques sans

¹ F54, Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (002/02), 27 février 2020 (« Mémoire d'appel »).

² F52/1, Decision on Requests Concerning the Civil Party Lead Co-Lawyers Response to KHIEU Samphân Appeal, 6 décembre 2019. Une table des sources ainsi que les annexes relatives au Mémoire en réponse seront déposées dans le délai de 28 jours qu'impartit la Décision relative aux demandes des co-avocats principaux pour les parties civiles concernant le non-respect par Khieu Samphân de l'article 6 de la Directive pratique relative au dépôt des documents auprès des CETC (F56/2/2, 6 juillet 2020, par. 21).

³ F54/1, Réponse des co-procureures à l'appel interjeté par KHIEU Samphan contre le Jugement rendu à l'issue du deuxième procès dans le dossier n° 002, 12 octobre 2020 (« Réponse des co-procureures »).

⁴ E465, Jugement rendu à l'issue du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 16 novembre 2018 (motifs notifiés le 28 mars 2019) (« Jugement »), p. 2655 et 2656.

argumentation juridique ni preuve à l'appui. Ils invitent les autres lecteurs à faire de même. Il convient de se garder de deux dangers particuliers.

4. Premièrement, la quantité des allégations formulées ne saurait à elle seule dispenser de l'obligation d'en faire la preuve. Les critères juridiques retenus pour établir l'existence d'une erreur substantielle doivent être rigoureusement appliqués à chaque moyen d'appel. La Défense doit établir l'existence non seulement d'une erreur, mais aussi d'une incidence sur le verdict. Ces principes ne laissent aucune place à de vastes et vagues généralisations, non plus qu'à une approche cumulative construite à partir de nombreux points non significatifs. La norme de la preuve doit être respectée.
5. Deuxièmement, les lacunes, les erreurs et les confusions dont le Mémoire d'appel est truffé sont telles que la lectrice ou le lecteur pourraient facilement être amenés à entreprendre leurs propres recherches et investigations afin de déchiffrer le propos de la Défense. Il faut résister à cette tentation. Un processus par lequel chaque partie répondante construit sa propre interprétation d'arguments inintelligibles a peu de chances de déboucher sur des conclusions qui se font véritablement écho et aident la Chambre. Il incombe à la Défense d'étayer ses arguments – le processus contradictoire l'exige. Lorsque les arguments en appel sont incohérents, les parties civiles et le Bureau des co-procureurs se voient nier la possibilité de répondre. Il revient à l'appelant de fonder ses moyens.
6. À ces préoccupations générales, les co-avocats principaux ajoutent un troisième appel à la prudence, plus spécifique, qui concerne les cris d'injustice procédurale relevés dans certaines parties du Mémoire d'appel⁵. Ces allégations doivent être soigneusement appréciées, y compris en se référant aux conclusions antérieures de la Défense (ou à leur absence). Souvent, l'injustice alléguée n'est autre qu'un produit de l'inaction de la Défense elle-même. En gardant le silence lorsqu'elle a constaté (ou aurait dû constater) les irrégularités qu'elle soulève à présent, la Défense a elle-même engendré le préjudice qu'elle cherche à faire valoir en son appel. Elle omet fréquemment, dans le Mémoire d'appel, d'expliquer clairement les circonstances qui avaient conduit à ces irrégularités, obscurcissant ainsi le fait que la Chambre de première instance n'en a pas été saisie en

⁵ Par exemple, en ce qui concerne les arguments contestant l'étendue de la saisine (voir notamment ci-dessous, par. 7.2.3.2.1155) et la non-réouverture des débats par suite du dépôt de certaines pièces (voir ci-dessous, sect. 6.3.2, par. 102 à 105).

temps utile et évacuant de la sorte la question de savoir pourquoi les objections ou les demandes n'ont pas été formulées en temps opportun. De cette manière, la Défense donne parfois l'impression que la Chambre de première instance a ignoré les droits de l'accusé. Or, ce n'est pas le cas. La Chambre de première instance n'était pas tenue de pressentir quelles auraient pu être les objections de la Défense ; il incombait à la Défense de les soulever.

7. Si KHIEU Samphân est sans aucun doute au centre de ce procès, il n'est pas le seul à être affecté par son issue ou la manière dont il est mené. Les parties civiles ont également droit à un procès équitable et à être entendues sur les questions touchant à leurs intérêts. Dans leur Mémoire en réponse, les co-avocats principaux répondent aux questions en appel qui préoccupent le plus les parties civiles. Parmi celles-ci figurent la déformation et l'utilisation abusive de leurs déclarations et les attaques infondées contre leur crédibilité., auxquelles s'ajoutent les interprétations erronées du droit et les arguments visant la légalité qui, s'ils étaient accueillis, rendraient licites les sévices subis par les parties civiles. Les innombrables attaques, bien que faibles, dirigées contre les constatations fait de la Chambre de première instance préoccupent également les parties civiles. Pour bon nombre d'entre elles, ces constatations constituent une forme importante de reconnaissance officielle des faits qu'elles ont vécus et des souffrances qui en ont résulté. La valeur de cette reconnaissance dépend également de la légitimité et de la sécurité de la procédure judiciaire. C'est pourquoi les parties civiles ont également tout intérêt à demander le plein et juste respect des règles de procédure des Chambres extraordinaires aux sein des tribunaux cambodgiens (les « CETC ») et à défendre la juridiction contre les allégations infondées de partialité portées contre elle.
8. Les parties civiles ne remettent pas en cause l'importance du droit de KHIEU Samphân d'interjeter appel. Ce droit constitue l'un des éléments du cadre procédural sur lequel repose la légitimité des CETC. Cependant, ce même cadre donne lieu à des procédures et à des normes applicables à l'action en appel qui sont tout aussi indispensables et qui protègent non seulement les droits de l'accusé, mais aussi ceux des parties civiles. Apprécié à l'aune de ces procédures et normes, l'appel est voué à l'échec. Les co-avocats principaux demandent qu'il soit rejeté.

1.1 Contenu et structure du Mémoire en réponse

9. Les parties civiles jouent un rôle particulier dans le cadre du présent recours. Ce rôle se reflète dans le contenu et la structure du Mémoire.
10. Le Bureau des co-procureurs a déjà répondu à chaque moyen plaidé dans le Mémoire d'appel. Les co-avocats principaux ne reprendront pas ce processus et n'essayeront pas d'apporter une réponse complète sur tous les points. Comme il est exposé ci-dessous⁶, le Mémoire se concentre sur certaines questions présentant un intérêt particulier pour les parties civiles.
11. Le Mémoire ne procède pas non plus moyen par moyen. Concernant les questions qui intéressent les parties civiles, les co-avocats principaux ont cherché à regrouper, pour les examiner ensemble, les arguments du Mémoire d'appel qui semblent être fondés sur le même postulat. Quant aux arguments visant telle ou telle partie civile ou déposition de partie civile, ils sont pour la plupart abordés dans le cadre de la réponse à la question de fond sur laquelle porte le moyen d'appel concerné. Toutefois, pour certaines parties civiles, lorsque des questions générales se posent, ou lorsque les co-avocats principaux ont choisi de ne pas intervenir sur la question de fond soulevée, la réponse est formulée dans une section distincte⁷. Cette section répond aux arguments de la Défense concernant 14 parties civiles.
12. Répondre à des arguments incohérents présente des défis particuliers. Ces défis sont poussés à l'extrême en l'espèce. Non seulement est-il souvent difficile d'apprécier la teneur de l'argumentation présentée par la Défense, mais les arguments ne sont pas structurés en moyens clairement définis. Afin d'imposer un certain ordre et de répondre à des points définissables, le Bureau des co-procureurs a retenu l'annexe A de la Défense comme liste putative de « motifs », qu'il a ensuite numérotés dans sa propre annexe D [annexe C en anglais] (l'« annexe D de la Réponse des co-procureures »⁸). Les « motifs » ainsi recensés [appelés « moyens » dans le corps de la Réponse des co-procureures] sont donc tirés de l'annexe A de la Défense (l'« annexe A du Mémoire d'appel »)⁹, qui deviendra, après numérotation, l'annexe D de la Réponse des co-procureures. Cette

⁶ Voir ci-dessous, sect. 3.3, par. 53 et suiv.

⁷ Voir ci-dessous, sect. 10, par. 10 et suiv.

⁸ F54/1.2.3, Réponse des co-procureures, annexe D : Numéros des Motifs d'appel Figurant dans le Résumé des Motifs d'appel de l'Appelant, 12 octobre 2020 (« annexe D de la Réponse des co-procureures »).

⁹ F54.1.1, Mémoire d'appel, annexe A – Résumé des motifs d'appel de KHIEU Samphân (002/02), 27 février 2020 (« annexe A du Mémoire d'appel »).

annexe A est décrite par la Défense comme un « Résumé des motifs d'appel » : elle y brosse un tableau du contenu de son Mémoire d'appel, dont elle reprend les rubriques pour les assortir d'encadrés intitulés « Résumé » (les « encadrés ») qui renvoient chacun à une partie de son Mémoire .

13. Par souci de cohérence, et en raison de sa commodité, les co-avocats principaux ont repris le terme « moyen » utilisé dans la Réponse des co-procureures pour désigner les éléments numérotés de son annexe D. Cependant, ils le font sous réserve qu'il ne s'agit pas en réalité de « moyens » au sens habituel du terme, mais plutôt de simples segments de l'argumentation de la Défense, dont certains semblent concerner de multiples erreurs de fait et de droit différentes¹⁰, et d'autres seulement la partie introductive ou l'aperçu d'une section du Mémoire d'appel¹¹. Les co-avocats principaux font ici référence à ce que les « moyens » *semblent* viser, car aucune indication n'est donnée dans l'annexe A du Mémoire d'appel quant aux paragraphes de ce Mémoire qui relèvent de chaque encadré. À charge pour la lectrice ou le lecteur de tirer ces déductions de l'emplacement des encadrés par rapport aux rubriques, exercice qui, dans certains cas, est loin d'être aisé. De fait, certaines parties du Mémoire d'appel ne semblent être visées dans aucun encadré¹² ; inversement, l'encadré censé résumer le « Motif 124 » de l'annexe D de la Réponse des co-procureures ne semble être lié à aucun texte du Mémoire d'appel. L'absence de liens bien définis entre le Mémoire d'appel et son annexe A ouvre également la porte à des interprétations différentes des paragraphes du Mémoire auxquels correspond chaque « motif ».
14. L'annexe A du présent Mémoire en réponse contient une table d'index indiquant les paragraphes du Mémoire d'appel qui, de l'avis des co-avocats principaux, correspondent à chacun des « motifs » tels qu'ils sont numérotés dans l'annexe D de la Réponse des co-procureures, et précisant les éléments du Mémoire d'appel qui ne semblent correspondre à aucun des « motifs ». L'annexe A indique en outre quels « motifs » sont abordés dans

¹⁰ Voir, par exemple, **F54**, Mémoire d'appel, par. 825 à 827 (moyen d'appel n° 125).

¹¹ Voir, par exemple, **F54**, Mémoire d'appel, par. 100 à 104, 351 à 366 et 876 à 879.

¹² C'est le cas, par exemple, en ce qui concerne **F54**, Mémoire d'appel, par. 351 à 366, où est exposée la position de la Défense quant au droit applicable au moyens de type 1 qu'elle soulève concernant l'étendue de la saisine. Voir Mémoire en réponse, *Annex A : Index of Defence grounds and responses* « annexe A du Mémoire en réponse ». C'est également le cas en ce qui concerne **F54**, Mémoire d'appel, par. 1966 à 2009, où sont exposés une partie considérable des arguments de la Défense relatifs à l'entreprise criminelle commune. Voir annexe A du Mémoire en réponse, note 13.

le Mémoire en réponse des co-avocats principaux et dans quels paragraphes ils le sont (l'« annexe A du Mémoire en réponse »)¹³.

1.2 Terminologie

15. Pour plus de clarté dans le présent Mémoire en réponse, les co-avocats principaux ont recours à la terminologie exposées ci-dessous¹⁴.
16. Les co-avocats principaux utilisent le terme « crimes » pour désigner les qualifications juridiques définies par les articles 4, 5 et 6 de la loi relative aux CETC¹⁵, dont les éléments ont été interprétés par la Chambre. Lorsque les co-avocats principaux utilisent le terme « comportement », ils désignent les actes ou omissions spécifiques qui peuvent constituer l'élément matériel des crimes en question.
17. Les co-avocats principaux considèrent qu'il faut être particulièrement attentif au choix des termes utilisés pour aborder les sujets du mariage et des relations sexuelles dans le cadre du mariage, notamment pour minimiser les connotations évaluatives involontaires. Dans le présent Mémoire, l'expression « rapports sexuels forcés » est généralement préférée au terme de « viol » dans le cadre de l'examen du comportement sous-jacent. Les co-avocats principaux notent en effet que « viol » est une qualification juridique qui suppose un état mental particulier chez son auteur. Dès lors, ils ont voulu éviter qu'on puisse l'associer à la situation des personnes qui ont été forcées de se marier et de devenir les instruments de ces viols. Ils notent également que les accusations spécifiques retenues dans le présent dossier en matière de rapports sexuels forcés ne sont pas des accusations de « viol », mais d'autres actes inhumains ; par conséquent, une utilisation prudente et parcimonieuse du terme « viol » peut contribuer à éviter la confusion quant à l'accusation concernée. Le mémoire utilise le terme « consommation » pour désigner les rapports sexuels après le mariage, en partie parce que ce terme est utilisé dans l'ensemble des éléments de preuve et en partie parce qu'il rend bien compte du lien entre le mariage et les rapports sexuels, ces derniers étant traités comme une obligation découlant du

¹³ Mémoire en réponse, *Annex A: Index of Defence grounds and responses* (« annexe A du Mémoire en réponse »).

¹⁴ Pour la version complète des abréviations utilisées dans le Mémoire en réponse [dans sa version originale en anglais], voir Mémoire en réponse, *Annex B: List of Abbreviations*. [En français, les abréviations sont expliquées au fur et à mesure de leur introduction dans le corps du Mémoire en réponse.]

¹⁵ Loi relative à la création de chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens pour la poursuite des crimes commis durant la période du Kampuchéa démocratique, 10 août 2001, avec inclusion d'amendements, promulguée le 27 octobre 2004 (NS/RKM/1004/006) (« Loi relative aux CETC »).

- premier. Le terme « mariage forcé » est utilisé comme raccourci pour désigner l'ensemble des comportements (par opposition à la qualification juridique) par lesquels des personnes ont été forcées de se marier par des agents de l'État. Plus largement, l'expression « réglementation du mariage », en ce qui se rapporte à la période du Kampuchéa démocratique (le « KD »), comprend les politiques du régime relatives au mariage et à sa consommation, ainsi que leur mise en œuvre.
18. Quant aux questions relatives à la persécution du peuple nouveau, les co-avocats principaux ont principalement recours aux expressions « peuple nouveau » et « peuple de base », mais ils ont opté par endroits pour telle ou telle expression différente utilisée par la Chambre de première instance, une partie civile ou un témoin¹⁶.
19. Au titre de la persécution pour motifs politiques, les co-avocats recourent aux formulations « personnes associées à l'ancienne République khmère » ou « anciens membres du personnel de la République khmère ». Ils désignent par ces termes le personnel civil et militaire de la République khmère, y compris, par exemple, les enseignants, les policiers, les militaires et les fonctionnaires employés sous le régime de la République khmère, ainsi que leurs familles¹⁷.
20. Les formulaires de demande de constitution de partie civile ou de plainte sont appelés « formulaires de renseignements sur la victime »¹⁸. Les renseignements supplémentaires présentés ultérieurement le sont au moyen de « formulaires de renseignements supplémentaires ».
21. En ce qui concerne les parties civiles entendues au procès, les co-avocats principaux utilisent l'expression « audiences consacrées aux répercussions des crimes » pour désigner les audiences tenues à la fin de chaque phase du procès afin que les parties civiles puissent parler du dommage qu'elles avaient subi. En revanche, lorsqu'une partie civile a été appelée par la Chambre de première instance à témoigner sur les faits pendant la partie principale d'une phase du procès et a eu l'occasion, à la fin de cette déposition, de parler du dommage qu'elle avait subi, les co-avocats principaux appellent cette partie de sa déposition la « déclaration relative aux souffrances endurées ».

¹⁶ Voir E465, Jugement, par. 998, pour les autres expressions utilisées.

¹⁷ Ce groupe est aussi désigné dans les pièces du dossier comme étant constitué des anciens soldats et fonctionnaires ou des anciens responsables de LON Nol ou de la République khmère. Voir E465, Jugement, par. 3520.

¹⁸ L'expression « demande de constitution de partie civile » est aussi utilisée dans les pièces du dossier.

22. Lorsqu'ils font référence à une partie civile en particulier, les co-avocats principaux utilisent le genre auquel cette partie civile s'identifie. Les co-avocats principaux demandent respectueusement que la Chambre fasse de même dans son arrêt.

2 RÈGLES DE DROIT APPLICABLES À LA PROCÉDURE EN APPEL

2.1 Critères d'examen

23. La règle 104 1) du Règlement intérieur définit trois types d'erreurs ouvrant droit à un appel à l'encontre d'un jugement, ainsi que le fondement du critère d'examen applicable à chacun :
- i) « une erreur sur un point de droit qui invalide le jugement ou la décision » ;
 - ii) « une erreur de fait qui a entraîné un déni de justice » ;
 - iii) « une erreur manifeste d'appréciation par la Chambre de première instance qui entraîne un préjudice pour l'appelant ».
24. Les critères d'examen applicables en appel ont été bien établis par la Chambre et ne semblent pas être contestés dans le cadre du présent appel. Ils sont brièvement exposés ci-dessous, car ils forment la base des arguments qui suivent.

2.1.1 Erreurs de droit

25. La Chambre n'est pas tenue d'examiner chaque conclusion de droit à laquelle est parvenue la Chambre de première instance. Elle exerce sa compétence en appel « dans les limites des moyens dont elle est saisie »¹⁹ et n'examinera une question de droit étrangère à ces moyens que dans des « situations exceptionnelles »²⁰.
26. Pour autant, lorsqu'une erreur de droit est soulevée, l'examen de la Chambre n'est pas limité aux arguments des parties. S'agissant d'allégations d'erreur de droit – que la question relève du droit procédural ou du droit pénal matériel –, la Chambre doit déterminer si les conclusions dégagées en première instance sont *correctes* (« non pas simplement si elles sont raisonnables »²¹), et si elles sont précises et ne prêtent pas à équivoque²². Ainsi, « la charge de la preuve en appel n'est pas absolue en matière d'erreur de droit. Même si les arguments avancés par une partie ne permettent pas de

¹⁹ Dossier n° 001, **F28**, Arrêt, 3 février 2012, par. 15.

²⁰ Dossier n° 001, **F28**, Arrêt, 3 février 2012, par. 15.

²¹ Dossier n° 001, **F28**, Arrêt, 3 février 2012, par. 14 ; **F36**, Arrêt, 23 novembre 2016, par. 85.

²² Dossier n° 001, **F28**, Arrêt, 3 février 2012, par. 14.

démontrer l'erreur de droit alléguée, la Chambre de la Cour suprême peut trouver d'autres motifs et donner raison à l'appelant »²³.

27. Toutefois, même si une erreur de droit est relevée, il ne s'ensuit pas nécessairement que la décision rendue en première instance sera infirmée. En effet, la règle 104 1) a) du Règlement intérieur fait mention d'« une erreur sur un point de droit *qui invalide le jugement* » [non souligné dans l'original]. La Chambre « applique le critère juridique correct aux éléments de preuve versés aux débats en première instance selon que de besoin et détermine si elle est convaincue du bien-fondé de la constatation attaquée »²⁴. « Par conséquent, toutes les erreurs de droit ne justifient pas l'annulation ou la réformation d'une décision de la Chambre de première instance »²⁵ ; l'appel ne sera accueilli que lorsque, n'eût été l'erreur reprochée, « le procès se serait soldé par un verdict entièrement ou partiellement différent »²⁶.

2.1.2 Erreurs de fait

28. Le critère d'examen est plus strict lorsqu'une erreur de fait est alléguée. La Chambre « doit toujours accorder quelque crédit » aux constatations de la Chambre de première instance et « ne décide pas à la légère de [les] modifier »²⁷. Par conséquent, lorsque la Chambre examine une constatation, elle n'applique pas le critère du « caractère correct », mais détermine plutôt s'il s'agit d'« une conclusion à laquelle aucun juge du fait raisonnable ne serait parvenu »²⁸. Il découle nécessairement de ce critère strict que « l'argument qui se borne à manifester un désaccord avec les conclusions dégagées par la Chambre de première instance et celui qui s'appuie sur d'autres interprétations infondées de la même preuve ne sauraient justifier le renversement des constatations de fait dégagées par le juge du fait »²⁹.
29. Pour déterminer si un juge des faits raisonnable aurait pu parvenir à la même conclusion que la Chambre de première instance, la Chambre tiendra particulièrement compte du

²³ Dossier n° 001, **F28**, Arrêt, 3 février 2012, par. 15.

²⁴ Dossier n° 001, **F28**, Arrêt, 3 février 2012, par. 16; **F36**, Arrêt, 23 novembre 2016, par. 86.

²⁵ Dossier n° 001, **F28**, Arrêt, 3 février 2012, par. 16; **F36**, Arrêt, 23 novembre 2016, par. 86.

²⁶ **F36**, Arrêt, 23 novembre 2016, par. 99.

²⁷ Dossier n° 001, **F28**, Arrêt, 3 février 2012, par. 17 (citant les arrêts de la Chambre d'appel du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (le « TPIY ») dans les affaires TPIY, *Le Procureur c. Furundžija*, IT-95-17/1, Arrêt, 21 juillet 2000, par. 37, et TPIY, *Le Procureur c. Kupreškić et consorts*, IT-95-16-A, Arrêt, 23 octobre 2001, par. 30 et 32) ; **F36**, Arrêt, 23 novembre 2016, par. 88 et 89.

²⁸ Id.

²⁹ **F36**, Arrêt, 23 novembre 2016, par. 90.

raisonnement suivi par la juridiction de jugement dans son analyse des faits au regard des éléments de preuve concernés. La mesure dans laquelle la Chambre de première instance doit avoir étoffé son raisonnement pour justifier sa décision dépendra en partie des éléments de preuve :

Dans le cas notamment d'éléments contradictoires ou d'éléments intrinsèquement peu probants [...], les explications données par la Chambre de première instance quant à la façon dont elle a dégagé une conclusion factuelle donnée sur la base des éléments de preuve en question seront probablement d'une grande importance pour déterminer si cette conclusion était raisonnable. En règle générale, lorsque la preuve sous-jacente à une conclusion factuelle semble, à première vue, peu convaincante, le raisonnement doit être plus étoffé que lorsque la conclusion est fondée sur une preuve solide.³⁰

30. Même si la Chambre conclut que les motifs de la Chambre de première instance révèlent qu'une constatation de fait n'aurait pas pu être dégagée par un juge des faits raisonnable, elle ne sera modifiée que si elle entraîne un déni de justice, défini comme « le résultat d'une injustice flagrante d'une procédure judiciaire »³¹. Or, une erreur de fait entraînera un déni de justice uniquement si elle « jette [...] un doute raisonnable sur la culpabilité de l'accusé »³² ; autrement dit, elle doit avoir « pesé lourd dans la décision de la Chambre de première instance »³³. Il incombe à la partie appelante de démontrer non seulement l'erreur, mais aussi qu'elle a effectivement entraîné un déni de justice³⁴.

2.1.3 Erreurs dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire

31. La Chambre a également autorisé des appels contre jugement qui faisaient grief à la Chambre de première instance d'avoir commis une erreur dans l'application de son pouvoir discrétionnaire à une décision procédurale³⁵. Elle a indiqué qu'elle examinerait les appels de cette nature à l'aune de la déférence due à la Chambre de première instance, comme l'avaient fait la Cour pénale internationale (la « CPI »), le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (le « TPIY ») et le Tribunal pénal international pour

³⁰ F36, Arrêt, 23 novembre 2016, par. 90.

³¹ F36, Arrêt, 23 novembre 2016, par. 99.

³² Dossier n° 001, F28, Arrêt, 3 février 2012, par. 18 ; F36, Arrêt, 23 novembre 2016, par. 91.

³³ Dossier n° 001, F28, Arrêt, 3 février 2012, par. 19 ; F36, Arrêt, 23 novembre 2016, par. 99.

³⁴ F36, Arrêt, 23 novembre 2016, par. 99.

³⁵ F36, Arrêt, 23 novembre 2016, par. 97.

le Rwanda (le « TPIR »)³⁶. Selon ce critère, l'appel sera accueilli uniquement dans les conditions suivantes :

i) [S]i les juges exercent leur pouvoir discrétionnaire à partir d'une interprétation erronée du droit ; ii) s'ils l'exercent à partir d'une constatation manifestement erronée ; ou si iii) leur décision est à ce point injuste et déraisonnable qu'elle ressortit à l'abus de pouvoir.³⁷

32. Comme pour les autres moyens d'appel, l'appelant doit démontrer l'existence de l'erreur et ne pas simplement reprendre les arguments qui ont échoué en première instance :

[La Chambre] s'abstiendra notamment d'examiner tout argument se bornant à qualifier d'erronée telle ou telle décision ou constatation de la Chambre de première instance sans effectivement faire valoir les raisons pour lesquelles il y aurait eu erreur.³⁸

33. Il reste également nécessaire de démontrer que l'erreur entraîne un préjudice. Une erreur dont serait entaché l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire ne donnera lieu à l'infirmité du jugement attaqué que si la Chambre constate, au regard de la procédure dans son ensemble, que l'erreur a entraîné un déni de justice³⁹.

En d'autres termes, tous les vices de procédure n'entraînent pas nécessairement l'infirmité du jugement, laquelle ne sera prononcée que si la procédure judiciaire entachée de vices s'est soldée par « une injustice flagrante ».⁴⁰

2.2 Conditions à remplir par l'appelant

2.2.1 Portée de l'appel

34. La partie qui souhaite interjeter appel d'un jugement doit déposer une déclaration d'appel où sont énoncés les motifs d'appel ainsi que, pour chacun d'entre eux, l'erreur sur un point de droit ou l'erreur de fait alléguée. En application de la règle 110 1) du Règlement intérieur, la portée de l'appel se limite aux questions soulevées dans cette déclaration⁴¹.

³⁶ F36, Arrêt, 23 novembre 2016, par. 97 et 98.

³⁷ Cour pénale internationale (la « CPI »), *Le Procureur c. Kony et al.*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par la Défense contre la Décision relative à la recevabilité de l'affaire, rendue en vertu de l'article 19-1 du Statut, datée du 10 mars 2009, ICC-02/04-01/05-408-tFRA, 16 septembre 2009, par. 80, cité dans F36, Arrêt, 23 novembre 2016, par. 97.

³⁸ F36, Arrêt, 23 novembre 2016, par. 102.

³⁹ F36, Arrêt, 23 novembre 2016, par. 100.

⁴⁰ F36, Arrêt, 23 novembre 2016, par. 100.

⁴¹ Voir en outre ci-dessous, sect. 4.1.1, par. 60 à 62.

2.2.2 Fondement des moyens d'appel

35. Les moyens d'appel doivent non seulement s'inscrire dans la portée de la déclaration d'appel, mais ils doivent également être étayés avec une précision suffisante :

« [O]n ne saurait s'attendre à ce que [la Chambre de la Cour suprême] examine en détail les conclusions des parties si elles sont obscures, contradictoires ou vagues, ou si elles sont entachées d'autres vices de forme manifestes ». La Chambre de la Cour suprême dispose du pouvoir inhérent de choisir parmi les arguments des parties ceux qui méritent une réponse motivée par écrit. Elle peut rejeter sans motif détaillé les arguments qui sont manifestement infondés.⁴²

36. Un moyen d'appel sera considéré comme non fondé s'il ne fait que reprendre des arguments qui ont été rejetés en première instance, se borne à manifester un désaccord avec la Chambre de première instance ou avance « d'autres interprétations infondées de la même preuve »⁴³.

37. Un appelant a l'obligation de fournir suffisamment de précisions pour mettre les parties et la Chambre en mesure de dégager les points litigieux⁴⁴. Il doit ainsi fournir des références suffisantes aux transcriptions et aux passages contestés du jugement dont il est fait appel⁴⁵.

38. Lorsque les moyens d'appel sont incohérents, non fondés ou par ailleurs entachés de vices de procédure, la Chambre a le pouvoir discrétionnaire de les rejeter sans qu'elle ait à les examiner au fond⁴⁶.

39. Comme la Chambre l'a rappelé à la Défense au début de la procédure d'appel, « [elle] doit faire état d'un grief *durable* se rapportant à un ou plusieurs des moyens autorisant l'appel du jugement »⁴⁷. La procédure d'appel « vise à rectifier les erreurs de droit et à vérifier que le niveau de preuve requis a été atteint ; il ne s'agit pas de rejurer les questions qui ont été examinées pendant le procès »⁴⁸.

⁴² Dossier n° 001, **F28**, Arrêt, 3 février 2012, par. 20 ; **F36**, Arrêt, 23 novembre 2016, par. 101.

⁴³ **F36**, Arrêt, 23 novembre 2016, par. 90 ; voir également Dossier n° 001, **F28**, Arrêt, 3 février 2012, par. 20.

⁴⁴ Dossier n° 001, **F28**, Arrêt, 3 février 2012, par. 41.

⁴⁵ Dossier n° 001, **F28**, Arrêt, 3 février 2012, par. 20 et 41. Voir également règle 105 4) du Règlement intérieur (« Tout appel doit également indiquer la partie de la décision attaquée, en faisant clairement référence aux numéros de page et de paragraphe pertinents. »).

⁴⁶ Dossier n° 001, **F28**, Arrêt, 3 février 2012, par. 41.

⁴⁷ **F49**, Décision relative à la Demande de KHIEU Samphân aux fins d'extension du délai et du nombre de pages de son mémoire d'appel, 23 août 2019, par. 16.

⁴⁸ **F49**, Décision relative à la Demande de KHIEU Samphân aux fins d'extension du délai et du nombre de pages de son mémoire d'appel, 23 août 2019, par. 16.

2.3 Portée de la réponse des parties civiles

40. La Chambre a jugé que les parties civiles avaient qualité pour répondre à un mémoire d'appel déposé par la Défense à l'appui d'un appel interjeté contre un jugement⁴⁹. Ce droit de réponse fait l'objet de deux restrictions :

Premièrement, les arguments invoqués dans la réponse proposée doivent être en rapport avec les moyens qui concernent directement les droits et les intérêts des parties civiles. Deuxièmement, il incombe aux co-avocats principaux de s'efforcer d'éviter de reprendre à leur compte des points qui sont déjà couverts dans la réponse envisagée par les co-procureurs aux Mémoires d'appel de la Défense.⁵⁰

3 LES PARTIES CIVILES ET LEURS DROITS ET INTÉRÊTS

3.1 Composition du collectif des parties civiles

41. Au total, 3 869 victimes ont participé aux procédures du dossier n° 002 en qualité de membres du collectif des parties civiles⁵¹. Le Bureau des co-juges d'instruction avait initialement déclaré recevables 2 117 demandes de constitution de partie civile⁵². La Chambre préliminaire a déclaré recevables 1 752 autres demandes lorsqu'elle a statué sur les recours interjetés contre les décisions sur la recevabilité⁵³.
42. La taille du collectif des parties civiles a été réduite en cours de route⁵⁴. Deux parties civiles se sont retirées des procédures⁵⁵. Un nombre plus important d'entre elles sont décédées. Au moment du dépôt par les co-avocats principaux de leurs conclusions finales en 2017, des informations avaient été reçues indiquant que 181 parties civiles étaient

⁴⁹ **F10/2**, Décision relative aux demandes des co-avocats principaux pour les parties civiles concernant les appels interjetés dans le premier procès dans le cadre du dossier n° 002, 26 décembre 2014, par. 14 ; **F52/1**, Decision on Requests Concerning the Civil Party Lead Co-Lawyers Response to KHIEU Samphân Appeal, 6 décembre 2019, par. 11.

⁵⁰ **F10/2**, Décision relative aux demandes des co-avocats principaux pour les parties civiles concernant les appels interjetés dans le premier procès dans le cadre du dossier n° 002, 26 décembre 2014, par. 17 ; **F52/1**, Decision on Requests Concerning the Civil Party Lead Co-Lawyers Response to KHIEU Samphân Appeal, 6 décembre 2019, par. 12.

⁵¹ Voir **E465**, Jugement, par. 4407.

⁵² Voir **E457/6/2.2.1** [confidentiel], *Annex A.1: Consolidated Group of Civil Parties and Admissibility Information*, 2 mai 2017. Le Bureau des co-juges d'instruction et la Chambre préliminaire n'ont pas retenu les mêmes motifs de recevabilité et les demandes de constitution de partie civile ont généralement été déclarées recevables pour plus d'un motif.

⁵³ Voir **E457/6/2.2.1** [confidentiel], *Annex A.1: Consolidated Group of Civil Parties and Admissibility Information*, 2 mai 2017.

⁵⁴ Pour la réduction de la taille du collectif des parties civiles jusqu'au moment du prononcé du Jugement, voir **E465**, Jugement, par. 4407.

⁵⁵ **E2/39**, *Letter of Withdrawal (CHEY Theara)*, 18 novembre 2011 ; **E2/28**, *Letter of Withdrawal (SENG Chantheary)*, 3 mars 2014.

décédées⁵⁶. Depuis, les co-avocats principaux ont reçu des informations non officielles indiquant que 131 autres parties civiles étaient décédées, ce qui portait à 312 le nombre total de décès signalés de manière informelle. Quarante-trois constitutions de partie civile ont été reprises par des parents des titulaires décédés, les successeurs ayant été autorisés à poursuivre l'action⁵⁷. Les co-avocats principaux estiment qu'il est probable que d'autres parties civiles sont décédées sans qu'ils en aient été informés⁵⁸.

3.2 Droits et intérêts des parties civiles

43. Dès lors qu'il est permis aux parties civiles de n'aborder que les aspects de l'appel qui concernent directement leurs droits et intérêts⁵⁹, il convient de déterminer quels sont ces droits et intérêts. Il est important de noter que de l'avis de la Chambre, les parties civiles peuvent être entendues non seulement lorsque leurs *droits* sont concernés, mais aussi lorsque leurs *intérêts* sont en jeu. Les deux notions sont liées, mais différentes. Les définir brièvement peut aider à établir clairement l'éventail des sujets sur lesquels les parties civiles peuvent être entendues.
44. Dans l'usage juridique, un « droit » est un avantage ou une prérogative qui jouit d'une reconnaissance légale : il est juridiquement protégé⁶⁰. Lorsqu'un « droit » existe, son titulaire a le droit de le faire respecter ou d'exercer un recours s'il y a été porté atteinte⁶¹.

⁵⁶ Voir **E457/6/2.2.2** [confidentiel], *Annex A.2: List of Deceased Civil Parties with Successor Claims in Case 002/02*, 2 mai 2017.

⁵⁷ Voir **E465.2**, *Annex A.2: List Civil Parties*, ERN (EN) 01605025-01605026 (parties civiles décédées pour lesquelles un successeur a été autorisé à poursuivre l'action). Les co-avocats principaux ont connaissance d'une demande déposée par un successeur après le prononcé du Jugement : **F57**, *Request to continue civil action*, 2 octobre 2020.

⁵⁸ Il peut être difficile de confirmer le décès d'une partie civile ; les certificats de décès ou autres documents objectifs prouvant le décès ne peuvent que rarement être obtenus. En outre, les co-avocats principaux dépendent largement des avocats de la partie civile et de la Section d'appui aux victimes pour la fourniture de ces informations. (Pour l'organisation de la représentation des parties civiles aux CETC, voir règle 12 *ter* du Règlement intérieur). Cependant, la représentation des parties civiles a souffert d'un financement de moins en moins suffisant. Seuls trois avocats de parties civiles ont été financés par les CETC au cours du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002. Le financement des donateurs externes a également continué à s'amoinrir, rendant difficile, voire impossible, pour les avocats des parties civiles, la Section d'appui aux victimes et les ONG concernées de maintenir un contact permanent avec toutes les parties civiles et de se tenir au fait de celles qui étaient décédées.

⁵⁹ **F10/2**, Décision relative aux demandes des co-avocats principaux pour les parties civiles concernant les appels interjetés dans le premier procès dans le cadre du dossier n° 002, 26 décembre 2014, par. 17.

⁶⁰ Voir Bryan A. Garner, *Black's Law Dictionary* (Thomson Reuters, 11^e éd.), 2019, p. 1581 (« Un pouvoir, un privilège ou une immunité légalement accordés à une personne » ou « Une prérogative juridiquement exécutoire qui fait obligation à un tiers de faire ou de ne pas faire ; un intérêt reconnu et protégé dont la violation constitue un tort » [traduction non officielle]). Mémoire en réponse, *Attachment 1*.

⁶¹ Voir, par exemple, Dossier n° 004/02, **E004/2/1/1/2**, Décision relative à l'appel immédiat interjeté par la procureure internationale contre l'extinction effective par la Chambre de première instance des poursuites dans le dossier n° 004/02, 10 août 2020, par. 59.

En revanche, un « intérêt » est une notion beaucoup plus large, qui englobe non seulement les processus et les résultats auxquels une personne a *droit*, mais aussi d'autres qui lui seraient bénéfiques⁶². Il y a chevauchement dès lors que les *droits* sont reconnus précisément en raison de l'existence d'un *intérêt* sous-jacent. On peut donc considérer qu'un droit naît lorsque la loi protège un intérêt spécifique ; il s'agit d'un « intérêt ou privilège reconnu et protégé par la loi »⁶³ [traduction non officielle]. Alors que le droit reflète un intérêt, un intérêt peut exister en l'absence de droit.

45. Il est donc significatif que la Chambre n'ait pas astreint les parties civiles à ne présenter de conclusions que sur des questions touchant à leurs droits : elles peuvent aussi être entendues sur des questions touchant à leurs intérêts. Cette approche s'accorde avec le rôle étendu qui leur est reconnu en tant que partie aux procédures.

3.2.1 Droits des parties civiles

46. Aux termes de l'article 33 (nouveau) de la Loi relative aux CETC, les procédures doivent être conduites en respectant pleinement « la protection des victimes et des témoins »⁶⁴. Ce principe est inscrit dans la règle 21 1) du Règlement intérieur qui veut que les intérêts des victimes soient protégés, que l'équilibre des droits des parties soit préservé, que les victimes soient informées et que leurs droits soient garantis⁶⁵.
47. La plupart des droits reconnus aux parties devant les CETC sont procéduraux. En qualité de parties à la procédure⁶⁶, les parties civiles jouissent de tout droit reconnu aux « parties », pour autant qu'il ne s'agisse pas d'un droit propre à l'une d'entre elles sur le plan fonctionnel ou d'un droit explicitement limité⁶⁷. D'une manière générale, ces droits peuvent être regroupés dans les catégories suivantes :

⁶² Voir Bryan A. Garner, *Black's Law Dictionary* (Thomson Reuters, 11^e éd.), 2019, p. 968 (« L'objet de tout désir humain ; en part. un avantage ou un profit de nature financière » [traduction non officielle]). Mémoire en réponse, *Attachment 1*.

⁶³ Elizabeth A. Martin, *A Dictionary of Law* (Oxford University Press, 5^e éd.), 2003, p. 435. Mémoire en réponse, *Attachment 2*.

⁶⁴ Article 33 (nouveau) de la Loi relative aux CETC. Voir également article 37 (nouveau) (« Les dispositions des articles 33, 34 et 35 s'appliquent *mutatis mutandis* aux procédures devant la Chambre extraordinaire de la Cour Suprême »).

⁶⁵ Règle 21 1) a) et c) du Règlement intérieur.

⁶⁶ **F10/2**, Décision relative aux demandes des co-avocats principaux pour les parties civiles concernant les appels interjetés dans le premier procès dans le cadre du dossier no 002, 26 décembre 2014, par. 11 ; Dossier n° 001, **F28**, Arrêt, 3 février 2012, par. 488 ; **F36**, Arrêt, par. 311.

⁶⁷ **F10/2**, Décision relative aux demandes des co-avocats principaux pour les parties civiles concernant les appels interjetés dans le premier procès dans le cadre du dossier no 002, 26 décembre 2014, par. 14.

- i) Le droit d'être *informé* : Toutes les victimes ont le droit d'être tenues informées de la procédure⁶⁸. Toutefois, les parties civiles disposent également d'autres droits, plus précis (celui de consulter les pièces du dossier⁶⁹ et celui d'être informées de la progression de la procédure⁷⁰), qui sont nécessaires pour que leur participation en tant que parties civiles soit effective.
- ii) Le droit d'être *entendu* : Le Règlement intérieur prévoit expressément un certain nombre de circonstances précises dans lesquelles les parties civiles peuvent être entendues, y compris au cours de l'instruction⁷¹, dans le cadre du procès⁷², lors de la procédure d'appel⁷³ et en général⁷⁴.
- iii) Le droit à l'*équité* : La règle 21 1) a) du Règlement intérieur dispose que la procédure doit être équitable et contradictoire et préserve l'équilibre des droits des parties⁷⁵. Les parties ont droit à ce que les textes juridiques soient interprétés de manière à garantir la sécurité juridique et la transparence des procédures⁷⁶. La Chambre a également reconnu que le droit des parties civiles à une procédure *équitable* comprenait les garanties énoncées à l'article 14 1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁷⁷, selon lesquelles tous étaient « égaux devant

⁶⁸ Règle 21 1) c) du Règlement intérieur.

⁶⁹ Par exemple, règles 55 6) et 55 11) du Règlement intérieur.

⁷⁰ Par exemple, règles 46 1) et 4), 59 5), 66 1), 66 *bis* 2) et 67 5) du Règlement intérieur.

⁷¹ Par exemple, au cours de l'instruction, une partie civile peut : demander aux co-juges d'instruction d'accomplir des actes d'instruction ou de recueillir certaines preuves, y compris en interrogeant la partie civile elle-même (règles 55 10) et 59 5) du Règlement intérieur) ; soulever des vices de procédure (règle 76 2) du Règlement intérieur) ; présenter des observations sur toute proposition visant à réduire la portée de l'instruction (règle 66 *bis* 2) du Règlement intérieur) ; faire appel des ordonnances des co-juges d'instruction (règle 74 4) du Règlement intérieur).

⁷² Par exemple, dans le cadre du procès, les parties civiles peuvent : demander la comparution de témoins, d'experts et de parties civiles (règle 80 2) Règlement intérieur) ou la production d'éléments de preuve (règle 87 4) du Règlement intérieur) ; présenter des exceptions préliminaires ou répondre à de telles exceptions (règle 89 du Règlement intérieur) ; déposer des conclusions écrites (règle 92 du Règlement intérieur) ; demander des réparations (règle 23 *quinquies* du Règlement intérieur) ; présenter des conclusions finales (règle 94 1) a) du Règlement intérieur).

⁷³ Par exemple, en matière d'appel, les parties civiles peuvent : former appel contre la décision relative aux réparations (règle 105 1) c) du Règlement intérieur) ; à condition que les co-procureurs aient également fait appel, former appel contre le jugement concernant la question de la culpabilité (règle 105 1) c) du Règlement intérieur) ; demander l'admission de moyens de preuve supplémentaires (règle 108 7) du Règlement intérieur).

⁷⁴ Par exemple, les parties peuvent : obtenir que soient ordonnées des mesures de protection (règles 29 1) et 2) du Règlement intérieur) ; demander un complément d'expertise (règle 31 10) du Règlement intérieur) ; demander la récusation d'un juge (règle 34 2) du Règlement intérieur).

⁷⁵ Règle 21 1) a) du Règlement intérieur.

⁷⁶ Règle 21 1) du Règlement intérieur.

⁷⁷ **F26/2/2**, Decision on Co-Prosecutors and Civil Party Lead Co-Lawyers' Request for Additional Time for Examination of SCW-5, 30 juin 2015, par. 7 (où il est reconnu que les parties civiles « bénéficient du droit à un procès équitable défini à l'article 14 1) du Pacte international » et « jouent un rôle spécifique et limité dans la procédure, conformément au Règlement intérieur des CETC » [traduction non officielle]).

les tribunaux » et toute personne avait droit « à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi »⁷⁸.

- iv) Le droit à la *célérité* de la procédure : La Chambre a reconnu, outre le principe général selon lequel la célérité de la procédure était une considération judiciaire légitime⁷⁹, que les parties civiles avaient le droit d'obtenir un jugement en temps utile⁸⁰.

48. Il est de jurisprudence établie devant les CETC que les droits procéduraux des parties civiles découlent de « deux droits fondamentaux – le droit à la vérité et le droit à la justice »⁸¹ [traduction non officielle].

3.2.2 Intérêts des parties civiles

49. Les parties civiles ont divers intérêts dans la procédure, en sus des droits énoncés précédemment.

50. Certains de ces intérêts se rapportent à l'issue de la procédure. Il va sans dire que l'obtention de réparations peut constituer un intérêt pour les parties civiles⁸². La Chambre a également reconnu l'importance de la satisfaction comme forme de réparation, notamment à travers les conclusions des CETC et la reconnaissance par la juridiction des souffrances endurées par les victimes⁸³. Il ressort par ailleurs de la référence faite par la Chambre préliminaire au droit fondamental des victimes à la vérité⁸⁴ que les parties civiles ont aussi intérêt à ce que la vérité soit correctement établie tout au long de la procédure. D'autres juridictions internationales ont reconnu qu'il s'agit de l'un des principaux intérêts motivant les victimes à s'engager dans de tels mécanismes⁸⁵. Cela

⁷⁸ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 16 décembre 1966, art. 14 1).

⁷⁹ **F49**, Décision relative à la Demande de KHIEU Samphân aux fins d'extension du délai et du nombre de pages de son mémoire d'appel, 23 août 2019, par. 19.

⁸⁰ Ibid., par. 20.

⁸¹ **C22/I/69**, Directions on Unrepresented Civil Parties' Rights to Address the Pre-Trial Chamber in Person, 29 août 2009, par. 8.

⁸² Règle 23 1) b) du Règlement intérieur.

⁸³ Dossier n° 001, **F28**, Arrêt, 3 février 2012, par. 661.

⁸⁴ **C22/I/69**, Directions on Unrepresented Civil Parties' Rights to Address the Pre-Trial Chamber in Person, 29 août 2009, par. 8.

⁸⁵ CPI, *Le Procureur c. Lubanga Dyilo*, Décision relative à la participation des victimes, ICC-01/04-01/06-1119-tFRA, 18 janvier 2008, par. 97 ; CPI, *Le Procureur c. Katanga et Ngudjolo Chui*, Décision relative à l'ensemble des droits procéduraux associés à la qualité de victime dans le cadre de la procédure préliminaire en l'espèce, ICC-01/04-01/07-474-tFRA, 13 mai 2008, par. 32 à 36 ; CPI, *Le Procureur c. Gbagbo et Blé Goudé*, Motifs de la décision rendue oralement le 15 janvier 2019 relativement à la « Requête de la Défense de Laurent Gbagbo afin qu'un jugement d'acquiescement portant sur toutes les charges soit prononcé en faveur de Laurent Gbagbo et que

étant, les intérêts des parties civiles ne se limitent pas aux réparations et à la vérité : il a également été reconnu qu'ils incluaient leur intérêt à voir trancher la question de la culpabilité ou de l'innocence de l'accusé⁸⁶.

51. Les intérêts des parties civiles s'étendent également à la manière dont la procédure est conduite. Ils sous-tendent et dépassent potentiellement à cet égard les droits énoncés ci-dessus. Les parties civiles ont en effet intérêt à « garantir la sécurité juridique et la transparence des procédures »⁸⁷ et à obtenir « une justice significative et sans retard excessif »⁸⁸.
52. Enfin, les parties civiles ont, à titre individuel, des intérêts quant à la manière dont la procédure les affecte personnellement. Il s'agit notamment de l'intérêt à ce que les CETC reconnaissent leur qualité de victime, et, partant, les souffrances qu'elles ont endurées⁸⁹. Elles ont également, à ce titre, intérêt à ce que la procédure ne leur cause aucun préjudice personnel, que ce soit sur le plan du bien-être physique ou psychologique⁹⁰, de la confidentialité⁹¹ ou de la dignité personnelle⁹². De même, lorsque la déposition d'une

sa mise en liberté immédiate soit ordonnée », et à la requête en insuffisance des moyens à charge présentée par la Défense de Charles Blé Goudé, Annexe C – Opinion dissidente Juge Herrera Carbuccion (version publique expurgée), ICC-02/11-01/15-1263-AnxC-Red-tFRA, 16 juillet 2019, par. 7.

⁸⁶ Dossier n° 001, **E72/3**, Décision relative à la requête unique de co-avocats des parties civiles tendant à ce qu'il soit statué sur la qualité des avocats de parties civiles pour présenter des observations sur les questions relatives à la détermination de la peine et instructions relatives à l'interrogatoire de l'Accusé, des experts et des témoins entendus au sujet de la personnalité de l'accusé, 9 octobre 2009, par. 25 ; voir également Opinions dissidentes du juge Lavergne, par. 7 et 23.

⁸⁷ Dossier n° 001, **D288/6.65/9**, Décision relative à la requête des co-avocats du groupe 1 des parties civiles tendant à ce que la Chambre de première instance facilite la communication aux parties d'un rapport du Bureau des services de contrôle interne de l'ONU, 23 septembre 2009, par. 14 et 16. Dans le contexte de la CPI, voir également : CPI, *Le Procureur c. Gbagbo et Blé Goudé*, Motifs de la décision rendue oralement le 15 janvier 2019 relativement à la « Requête de la Défense de Laurent Gbagbo afin qu'un jugement d'acquiescement portant sur toutes les charges soit prononcé en faveur de Laurent Gbagbo et que sa mise en liberté immédiate soit ordonnée », et à la requête en insuffisance des moyens à charge présentée par la Défense de Charles Blé Goudé, Annexe C – Opinion dissidente Juge Herrera Carbuccion (version publique expurgée), ICC-02/11-01/15-1263-AnxC-Red-tFRA, 16 juillet 2019, par. 7.

⁸⁸ **E301/5/5/1**, Décision relative aux Conclusions de KHIEU Samphan sur la nécessité d'attendre un jugement définitif dans le premier procès du dossier n° 002 avant de commencer le deuxième procès du dossier n° 002, 21 mars 2014, par. 15.

⁸⁹ CPI, *Le Procureur c. Lubanga Dyilo*, Décision relative à la participation des victimes, ICC-01/04-01/06-1119-tFRA, 18 janvier 2008, par. 97. Voir également dossier n° 001, **F28**, Arrêt, 3 février 2012, par. 661.

⁹⁰ Règle 29 1) du Règlement intérieur (« Les CETC garantissent la protection des victimes qui participent à la procédure, en qualité de plaignant ou de partie civile, et des témoins, conformément à l'Accord supplémentaire sur la sécurité et la sûreté et aux directives pratiques applicables. »).

⁹¹ **E467/6**, Ordonnance portant reclassement public de pièces versées au dossier, 27 juin 2019, par. 11.

⁹² CPI, *Le Procureur c. Lubanga Dyilo*, Décision relative à la participation des victimes, ICC-01/04-01/06-1119-tFRA, 18 janvier 2008, par. 97.

partie civile est contestée, elle a un intérêt à défendre sa crédibilité et à faire valoir la fiabilité de sa déposition⁹³.

3.3 Perspectives des parties civiles dans les présentes conclusions

53. Conformément au mandat des co-avocats principaux et aux restrictions imposées à leur participation au présent appel⁹⁴, le Mémoire en réponse ne porte que sur les questions les plus pertinentes pour les intérêts des parties civiles.

54. Les co-avocats principaux estiment qu'il revient de préférence au Bureau des co-procureurs de se charger de certaines questions, sauf si une partie civile particulière est concernée ou si des arguments relatifs aux parties civiles sont soulevés. C'est le cas notamment dans les deux situations suivantes :

- i) Les co-avocats principaux s'en sont remis au Bureau des co-procureurs pour ce qui concerne l'entreprise criminelle commune et la responsabilité pénale individuelle de KHIEU Samphân⁹⁵, sauf dans la mesure où la déposition d'une partie civile était remise en cause par la Défense sur ces points. De la même manière, pour un grand nombre des crimes reprochés, les co-avocats principaux n'ont pas présenté de conclusions indépendantes concernant les arguments relatifs à l'intention, et dans la plupart des cas, ils sont d'accord avec la position du Bureau des co-procureurs. Dans un petit nombre de cas, lorsque la déposition de parties civiles est contestée ou que les intérêts des parties civiles semblent particulièrement concernés par un argument relatif à l'intention, une réponse limitée est fournie.
- ii) Les arguments relatifs à la fixation de la peine⁹⁶ sont principalement laissés au Bureau des co-procureurs. Une exception est cependant faite dans le cas de deux moyens relatifs à la peine, qui touchent directement aux intérêts des parties civiles⁹⁷.

55. Parmi les autres questions soulevées dans l'appel (concernant notamment des décisions de procédure, la portée du dossier, les principes applicables à la preuve, les éléments

⁹³ **F50/1/1/2**, Décision relative à la demande de KHIEU Samphân visant le rejet des observations des parties civiles, 29 janvier 2020, par. 10.

⁹⁴ Voir ci-dessus, par. 40.

⁹⁵ Ces questions sont soulevées principalement sous les **moyens d'appel 175 à 251 (F54, Mémoire d'appel, par. 1399 à 2141)**, les questions d'intention étant également soulevées dans le cadre des arguments visant des crimes spécifiques.

⁹⁶ Soulevées sous les **moyens d'appel 252 à 256 (F54, Mémoire d'appel, par. 2145 à 2183)**.

⁹⁷ Voir ci-dessous, sect. 11, par. 11 et suiv.

constitutifs des crimes et leur légalité, et les constatations de fait relatives à l'élément matériel de ces crimes), certaines présentent un intérêt particulier pour les parties civiles. Sans prétendre fournir une liste exhaustive, les co-avocats principaux font observer que leur Mémoire en réponse s'articule principalement autour des points suivants :

- i) Les conclusions visant à protéger différentes parties civiles et leur déposition contre les contestations de la Défense. La Défense soulève de nombreux arguments portant spécifiquement sur les dépositions de certaines parties civiles et l'utilisation qui en est faite par la Chambre de première instance. Dans certains cas, la crédibilité des parties civiles est expressément attaquée. Dans d'autres, les dépositions sont déformées. Et dans d'autres encore, des allégations de fait hostiles et injustifiées sont formulées à l'égard des parties civiles ou des membres de leur famille. Il est primordial, pour les droits et les intérêts des parties civiles concernées, de répondre à ces points. La Chambre a déjà reconnu l'intérêt des parties civiles à répondre aux arguments attaquant leurs dépositions⁹⁸. Pour des raisons similaires, elles ont également intérêt à défendre leur dignité et leur réputation lorsque leurs dires sont déformés ou détournés. En outre, leur droit à la vérité dans le cadre de la procédure qui les concerne impose que leurs récits soient dûment consignés au dossier public. C'est pourquoi leurs dépositions doivent être correctement présentées à la Chambre, dont la décision devra rendre fidèlement compte des faits rapportés.
- ii) Les conclusions concernant la qualification d'un comportement particulier comme illégal ou répondant à des arguments relatifs au principe de légalité. Les parties civiles ont droit à la vérité et, par conséquent, à ce que certains comportements soient qualifiés de criminels, et un intérêt à voir les personnes responsables de leurs souffrances tenues pour pénalement responsables. Aussi est-il dans l'intérêt des parties civiles non seulement que les faits en cause soient publiquement mis en lumière et reconnus, mais aussi qu'ils soient confirmés comme étant des crimes au regard du droit international. C'est cette qualification qui donne prise à la responsabilité et qui permet ainsi de dissuader la commission de futurs crimes et d'en garantir la non-répétition. Par conséquent, lorsque le Mémoire d'appel

⁹⁸ **F50/1/1/2**, Décision relative à la demande de KHIEU Samphân visant le rejet des observations des parties civiles, 29 janvier 2020, par. 10.

reconnait qu'un certain comportement a eu lieu, mais nie qu'il constitue un crime au regard du droit international, les parties civiles ont intérêt à répondre. C'est pourquoi le Mémoire en réponse présente à plusieurs égards des arguments concernant la définition correcte des crimes et des questions de légalité.

- iii) *Conclusions concernant le dommage infligé.* Pour plusieurs des crimes faisant l'objet des poursuites, un élément constitutif de l'infraction tient à la *gravité* du crime ou au degré de souffrance qu'elle a causé aux victimes (ou les deux). Cette question présente un intérêt particulier pour les parties civiles. Ce sont elles qui ont subi les souffrances. Pour celles qui ont témoigné, cette question constituait un élément essentiel de leur témoignage, mais toutes les parties civiles ont vu leur vie marquée par les crimes. Les arguments de la Défense qui minorent les souffrances qu'ont causées les crimes revêtent donc un intérêt particulier pour les parties civiles, et il y est répondu tout au long du Mémoire en réponse. Une question semblable se pose lorsque la Défense conteste les constatations établissant le comportement sous-jacent qui a causé la souffrance des parties civiles – par exemple la torture, le meurtre ou la disparition de membres de leur famille, ou leur propre soumission à de mauvais traitements.
- iv) *Sécurité juridique, et équité et légitimité de la procédure.* Les avantages que les parties civiles peuvent tirer de la procédure dépendent de sa sécurité, de son équité et de sa légitimité. Ces avantages sont menacés par certains des arguments avancés en appel par la Défense. C'est le cas, notamment, des insinuations répétées et non fondées de partialité qui mettent en péril la légitimité des CETC ainsi que des arguments présentés avec un retard important et inexpliqué. Il en va également ainsi des arguments par lesquels la Défense conteste les décisions de procédure qui ont à juste titre pris en considération l'équité due aux parties civiles. Ces intérêts sont également concernés par le déroulement équitable de la procédure – par exemple, eu égard aux principes d'équité et de sécurité, la Défense doit être tenue de se conformer aux règles de procédure applicables aux appels, ainsi que de préciser et de justifier correctement ses moyens d'appel, de sorte qu'il soit possible d'y répondre.

56. Bien que ces questions mettent en jeu les intérêts des parties civiles, le Mémoire en réponse n'entend pas les aborder de manière exhaustive. En effet, nombre de conclusions

qu'elles pourraient présenter à leur sujet l'ont déjà été de manière suffisamment apparentée par le Bureau des co-procureurs.

57. Bien que les co-avocats principaux s'abstiennent de présenter des conclusions spécifiques sur un nombre important de questions, ils considèrent qu'il est important que la Chambre et les autres parties connaissent leur position sur les points en litige. À cette fin, ils indiquent fréquemment dans leurs conclusions écrites qu'ils sont d'accord avec le Bureau des co-procureurs, sans autre commentaire⁹⁹.

4 VICES DE L'APPEL

58. Comme mentionné plus haut, les parties civiles ont un intérêt évident à ce que la sécurité juridique soit assurée. Le respect des procédures juridiques applicables au recours protège les droits de toutes les parties et garantit le déroulement équitable et rapide de la procédure.
59. Dans les sections qui suivent, les co-avocats principaux font valoir que la Défense n'a pas satisfait aux exigences procédurales en matière d'appel. Il en découle que l'appel doit être rejeté dans sa totalité ou, à titre subsidiaire, en partie. Des arguments subsidiaires sont également présentés, à valoir dans l'éventualité où ceux relatifs aux vices de l'appel, ou du moins certains d'entre eux, ne sont pas retenus.

4.1 La déclaration d'appel est entachée de nullité

4.1.1 Droit applicable

60. L'appel formé contre un jugement a une portée limitée¹⁰⁰. Cette portée est déterminée sur la base de la déclaration d'appel¹⁰¹. La règle 105 3) du Règlement intérieur prescrit clairement ce que doit comporter la déclaration d'appel et sa relation avec le mémoire d'appel qui doit ensuite être déposé :

Toute partie qui souhaite interjeter appel d'un jugement doit déposer une déclaration d'appel énonçant les motifs de ce recours. Dans sa déclaration, la partie spécifie, pour chaque motif d'appel, l'erreur alléguée sur un point de droit qui invalide le verdict prononcé et l'erreur de fait alléguée qui a entraîné une erreur judiciaire. La partie appelante dépose ensuite un mémoire d'appel qui énonce les arguments et les sources de droit venant étayer chacun

⁹⁹ Les co-avocats principaux demeurent à la disposition de la Chambre pour présenter des conclusions sur ces questions à l'audience en appel, si elle le souhaite.

¹⁰⁰ Voir ci-dessus, par. 34.

¹⁰¹ Règle 105 3) du Règlement intérieur.

des motifs avancés, conformément aux exigences prescrites aux points a) et c) du deuxième paragraphe de la présente règle.

Ainsi, les moyens présentés dans le mémoire d'appel doivent se rapporter aux motifs d'appel énoncés dans la déclaration. La règle 110 1) prévoit que la portée de l'appel est circonscrite selon « les limites fixées par la déclaration d'appel ».

61. Les mêmes principes s'appliquent aux autres juridiction internationales. En effet, au Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (le « MIFRTP »), les moyens énoncés dans l'avis d'appel doivent être « exposés et numérotés dans le même ordre que dans l'acte d'appel, sous réserve de toute modification desdits moyens sur autorisation de la Chambre d'appel »¹⁰². Si la Chambre a statué qu'il n'existait pas d'obligation aux CETC de procéder à une corrélation explicite de ce type, encore faut-il qu'il soit possible pour les parties « de le faire »¹⁰³.
62. Lorsque, après avoir déposé une déclaration d'appel, un appelant prévoit un décalage entre ce document et le mémoire d'appel, il lui appartient de demander l'autorisation de modifier la déclaration d'appel¹⁰⁴. Bien que les textes juridiques des CETC ne prévoient pas explicitement cette possibilité (contrairement à d'autres juridictions internationales)¹⁰⁵, la Chambre s'est dite habilitée à autoriser la modification des moyens d'appel¹⁰⁶.

¹⁰² Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (le « MIFRTP »), Directive pratique relative aux procédures et conditions applicables au recours en appel, MICT/10/Rev.1, 20 février 2019, par. 5. Voir également TPIY, Directive pratique relative aux conditions formelles applicables au recours en appel contre un jugement, IT/201, 7 mars 2002, par. 4.

¹⁰³ **F18/3**, Décision relative à la requête des co-procureurs portant sur le mémoire d'appel de KHIEU Samphân, 16 janvier 2015, p. 4.

¹⁰⁴ Voir, par exemple, parmi les nombreux cas où cette démarche a été effectuée : TPIY, *Le Procureur c. Blagojević et Jokić*, IT-02-60-A, Decision on Motion of Dragan Jokić for Leave to File Third Amended notice of Appeal and Amended Appellate Brief, 26 juin 2006 ; TPIR, *Muvunyi c. Le Procureur*, ICTR-2000-55A-A, Decision on “Accused Tharcisse Muvunyi’s Motion for Leave to Amend His Grounds for Appeal and Motion to Extend Time to File His Brief on Appeal” and “Prosecutor’s Motion Objecting to ‘Accused Tharcisse Muvunyi’s Amended Grounds for Appeal’”, 19 mars 2007 ; TPIR, *Zigiranyirazo c. Le Procureur*, ICTR-01-73-A, Decision on Protais Zigiranyirazo’s Motion for Leave to Amend notice of Appeal, 18 mars 2009 ; TPIR, *Le Procureur c. Nyiramasuhuko et consorts*, ICTR-98-42-A, Decision on Élie Ndayambaje’s Motion to Amend his notice of Appeal, 5 avril 2013.

¹⁰⁵ TPIY, Règlement de procédure et de preuve (Rev.50), 8 juillet 2015, art. 108 ; TPIR, Règlement de procédure et de preuve, 13 mai 2015, art. 108 ; MIFRTP, Règlement de procédure et de preuve (Rev.7), 4 décembre 2020, art. 133 ; CPI, Règlement de la Cour, 12 novembre 2018, norme 61 ; Tribunal spéciale pour le Liban (« TSL »), Règlement de procédure et de preuve (Rev.10), 10 avril 2019, art. 177 B) ; Chambres spécialisées pour le Kosovo (« CSK »), Rules of Procedure and Evidence before the Kosovo Specialist Chambers (Rev.2), 5 mai 2020, règle 176.

¹⁰⁶ **F44/1**, Décision relative à la demande de KHIEU Samphân aux fins de réexamen de la décision concernant les demandes d'extension du délai et du nombre de pages des déclarations d'appel, 7 juin 2019, p. 4.

63. Lorsqu'aucune modification n'est demandée (ou accordée) et que certaines questions finalement soulevées dans un mémoire d'appel débordent du cadre de la déclaration d'appel, ces questions sont irrecevables. La Défense a reconnu dans le cadre du premier procès du dossier n° 002 qu'« un moyen d'appel qui n'aura[it] pas été identifié et exposé au stade de la déclaration d'appel ne pourra[it] pas être soulevé ultérieurement ni a fortiori être examiné par la Cour Suprême qui statuera[it] pourtant en dernier ressort »¹⁰⁷. La Chambre a également dit que « s'il s'av[érait] impossible de déterminer le rapport entre un quelconque argument avancé dans [le] mémoire et un moyen d'appel exposé dans [l]a déclaration, cet argument ne sera[it] pas considéré à moins qu'il n'en aille de l'intérêt de la justice »¹⁰⁸.

4.1.2 Déclaration d'appel de la Défense

64. La Défense a déposé sa déclaration d'appel (la « Déclaration ») le 1^{er} juillet 2019. La version française compte 61 pages. Il y est indiqué que la Défense a relevé « au moins 1 824 erreurs » commises dans le Jugement, outre « les non exhaustives 355 décisions interlocutoires identifiées en annexe »¹⁰⁹.
65. En réalité, les « erreurs » relevées ne donnent pas lieu à des moyens d'appel en bonne et due forme spécifiant à chaque fois l'erreur de droit ou de fait alléguée, ainsi que sa conséquence (comme le prescrit la règle 105 3), du Règlement intérieur). Il s'agit plutôt d'une liste de conclusions ou de paragraphes du Jugement avec lesquels la Défense n'est pas d'accord, ne comportant dans la plupart des cas aucune explication de la raison pour laquelle ils sont contestés. En outre, les paragraphes relevés semblent englober la majeure partie du Jugement.
66. Pour ces raisons, les co-avocats principaux n'ont pu discerner dans la Déclaration ni les parties du Jugement qu'entendait contester la Défense, ni le fondement éventuel de ces griefs. La Déclaration n'a pas rempli la fonction qui est sienne, à savoir « de fixer, dès le jour du dépôt, le défendeur à l'appel sur les moyens qui seront ensuite développés dans le mémoire d'appel »¹¹⁰.

¹⁰⁷ F3, Demande urgente de la Défense de M. KHIEU Samphân et de la Défense de M. NUON Chea aux fins de prorogation des délais et d'extension du nombre de pages des conclusions en appel, 13 août 2014, par. 15.

¹⁰⁸ F18/3, Décision relative à la requête des co-procureurs portant sur le mémoire d'appel de KHIEU Samphân, 16 janvier 2015, p. 4.

¹⁰⁹ E465/4/1, Déclaration d'appel de KHEIU Samphân (002/02), 1^{er} juillet 2019, par. 15.

¹¹⁰ TPIR, *Nahimana et consorts c. Le Procureur*, ICTR-99-52-A, Decision on Appellant Jean-Bosco Barayagwiza's Motions for Leave to Submit Additional Grounds of Appeal, to Amend the notice of Appeal and

67. Le Mémoire d'appel ne fait que confirmer ce constat. Il y est à peine fait référence à la Déclaration. La Défense y reconnaît que les deux documents ne suivent pas la même structure, mais elle prétend qu'il « est très aisé de faire le lien entre les deux » puisque « la même numérotation des erreurs » est utilisée dans les encadrés figurant dans l'annexe A du Mémoire d'appel¹¹¹. C'est loin d'être le cas. L'inclusion dans les encadrés de listes de numéros de paragraphes de la Déclaration n'est pas utile étant donné que ces numéros n'ont jamais été liés à une erreur soulevée, mais seulement à un paragraphe du Jugement. En outre, comme expliqué ci-dessus, la relation précise entre chacun des encadrés de l'annexe A du Mémoire d'appel et le texte même du Mémoire n'est pas toujours évidente¹¹². Une comparaison entre les paragraphes énumérés dans un encadré et la partie du Mémoire d'appel à laquelle il renvoie montre que la corrélation est minimale¹¹³. Le fait que l'annexe A soit d'une utilité douteuse pour lier le Mémoire d'appel à quelque moyen d'appel préalablement défini que ce soit est confirmé par la description que la Défense a elle-même donnée de son annexe A comme étant « un outil facultatif » qui ne fait pas « partie intégrante » du Mémoire, et comme n'étant pas « essentielle »¹¹⁴.
68. De nombreux paragraphes de la Déclaration ne sont pas repris dans l'annexe A du Mémoire d'appel. Selon le décompte des co-avocats principaux, 1 839 paragraphes sont visés dans la Déclaration, dont 682 (plus du tiers) pour lesquels ils n'ont trouvé dans les encadrés de l'annexe A aucune mention les rattachant à une « Erreur ». Certains y sont mentionnés sous une rubrique « Erreurs subséquentes/connexes » ; cependant, la signification de cette désignation n'est pas claire et aucune explication ne l'accompagne

to Correct his Appellant's Brief, 17 août 2006, par. 50, citant *Le Procureur c. Bagilishema*, ICTR-95-1A-A, Décision (Requête tendant à voir déclarer irrecevable l'acte d'appel du Procureur), 26 octobre 2001, p. 4.

¹¹¹ F54, Mémoire d'appel, par. 17.

¹¹² Voir ci-dessus, par. 13 (voir également annexe A du Mémoire en réponse), où il est expliqué que des sections entières touchant au fond du Mémoire d'appel ne semblent pas être visées par un encadré de l'annexe A du Mémoire d'appel. Ce qui signifie que ces sections ne sont pas reliées à la Déclaration non plus.

¹¹³ À titre d'exemple, les co-avocats principaux renvoient au **moyen d'appel 165** présenté en détail dans F54, Mémoire d'appel, par. 1191 à 1210. Ce moyen occupe 10 pages et demie de la version anglaise du Mémoire d'appel. Toute une série d'arguments relatifs à la réglementation du mariage sous le régime du KD y sont avancés. La Défense y allègue que des erreurs ont été commises dans l'appréciation par la Chambre de première instance de la preuve documentaire et des témoignages d'anciens cadres du KD, et elle y applique son approche dite « statistique » de la preuve (voir ci-dessous, sect. 8.5, par. 260 et suiv.). L'encadré dans F54.1.1, annexe A du Mémoire d'appel, p. 52, ne mentionne aucun paragraphe au regard de l'erreur ou des erreurs alléguées, seul y figure un renvoi à l'une des décisions critiquées dans l'annexe. Il s'agit de la décision par laquelle la Chambre de première instance a refusé d'entendre Stephen Heder et François Ponchaud. Cette décision est mentionnée dans un seul des paragraphes du Mémoire d'appel relatifs au **moyen d'appel 165** et est au mieux périphérique par rapport aux éléments exposés à cet égard. Voir F54, Mémoire d'appel, par. 1195 et note 2227.

¹¹⁴ F55/1, Réponse de la Défense de KHIEU Samphân à la demande de pages supplémentaires de l'Accusation, 26 mars 2020, par. 4.

lorsqu'elle apparaît dans les encadrés, contrairement à ce qui est fait dans les cas des « Erreur(s) » elles-mêmes. En tout état de cause, la Déclaration n'indiquait pas clairement quelle partie des paragraphes cités du Jugement serait contestée ni sur quelle base. D'où la nécessité de donner une explication complémentaire dans chaque encadré de l'annexe A du Mémoire d'appel, précisant l'erreur alléguée et sa conséquence. En réalité, l'annexe A vise à accomplir ce qui aurait dû l'être huit mois plus tôt dans la Déclaration.

69. La Déclaration était donc fondamentalement viciée. À la fois trop inclusive (en ce qu'elle reprenait pratiquement tout ce qui, dans le Jugement, se rapportait à KHIEU Samphân) et dénuée de substance (ne fournissant aucune indication sur la nature des erreurs alléguées, si ce n'est qu'elles étaient de fait, de droit ou de fait et de droit). Elle ne donnait donc pas avis des questions qui seraient soulevées en appel.
70. Comme indiqué plus haut, la réparation en cas de déclaration d'appel entachée de vice consiste à corriger celle-ci (sur autorisation) ou à rejeter sans autre forme d'examen les moyens d'appel qui n'y sont pas définis avec une précision suffisante. Se pose alors la question du rejet du Mémoire d'appel ou de certaines de ses parties. La difficulté réside dans le fait qu'il ne s'agit pas en l'occurrence d'un appel dont une petite partie déborde le cadre d'une déclaration d'appel par ailleurs dûment constituée. La Déclaration ne satisfait en aucun point aux exigences posées par la règle 105 3) du Règlement intérieur, ce qui a pour conséquence que l'appel *tout entier* est dépourvu de fondement au regard de la règle 110 1) du Règlement intérieur. Et aucun argument n'a été présenté à cet égard, afin que soient malgré tout pris en compte certains motifs d'appel, dans l'intérêt de la justice. L'appel doit donc être rejeté comme irrecevable dans sa totalité.
71. À tout le moins, anticipant en cela la réserve qu'une issue aussi drastique (bien qu'entièrement correct) inspirera aux juges, les co-avocats principaux demandent que la Défense soit tenue de démontrer en quoi il serait dans l'intérêt de la justice que le présent appel soit entendu malgré le mépris de la partie appelante pour le cadre juridique applicable. Agir autrement reviendrait à dire que le respect des règles de procédure concernant les appels est facultatif, puisqu'aucune conséquence négative ne découle de leur violation. De fait, on pourrait même en déduire que plus l'omission dans une déclaration d'appel est vaste, *moins* il est probable que des conséquences négatives en découleront.

4.2 Autres vices

72. Comme mentionné ci-dessus¹¹⁵, les co-avocats principaux ont éprouvé des difficultés à comprendre certaines parties du Mémoire d'appel. Ils se sont efforcés, dans la mesure du possible, de déchiffrer les arguments et de répondre en fonction de leur sens apparent. Malgré ces efforts, il incombe en définitive à la Défense de fonder son appel¹¹⁶. Le principe du débat contradictoire, tant vanté par la Défense¹¹⁷, exige que l'occasion soit donnée à toutes les parties « de formuler leurs observations [...] sur les arguments avancés par la partie adverse en vue d'influer sur la décision du tribunal »¹¹⁸. Il s'ensuit nécessairement que les parties doivent être en mesure de comprendre les arguments avancés¹¹⁹. Dès lors, si la « Chambre de la Cour suprême [...] n'a pas pour mandat de juger de la qualité des écritures en appel de l'Accusé »¹²⁰, il n'en reste pas moins qu'elle ne devrait se saisir que d'arguments intelligibles. Les confusions, incohérences ou omissions dans le Mémoire d'appel doivent donc être résolues par le rejet de tout moyen qui reste incompréhensible ou non fondé¹²¹.
73. Les co-avocats principaux font valoir que les **moyens d'appel 15** (« Double standard entre charge et décharge »)¹²², **22** (« Contradictions »)¹²³, **26** (« Préjugés culturels »)¹²⁴, **124** (« Persécution pour motifs politiques »)¹²⁵, **191** (« *Angkar* »)¹²⁶ et **192** (« 870 »)¹²⁷ doivent être rejetés, sans autre examen au fond, comme étant entachés de vices.
74. Les co-avocats principaux appuient les arguments du Bureau des co-procureurs selon lesquels les allégations formulées au titre du **moyen d'appel 15** ne sont pas précisées et doivent être rejetées¹²⁸. Il y est fait à la Chambre de première instance le reproche grave d'avoir appliqué un « double standard » pour apprécier la preuve à charge et à décharge.

¹¹⁵ Voir ci-dessus, par. 12 et 13.

¹¹⁶ Voir ci-dessus, sect. 2.1, par. 23 et suiv.

¹¹⁷ Voir, par exemple, **F54**, Mémoire d'appel, par. 98, 141, 142, 157 et 158 à 174.

¹¹⁸ **F36**, Arrêt, 23 novembre 2016, par. 185.

¹¹⁹ Dossier n° 001, **F28**, Arrêt, par. 41.

¹²⁰ Dossier n° 001, **F28**, Arrêt, par. 41.

¹²¹ Voir ci-dessus, par. 35 à 39.

¹²² **F54**, Mémoire d'appel, par. 234.

¹²³ **F54**, Mémoire d'appel, par. 243.

¹²⁴ **F54**, Mémoire d'appel, par. 254 à 256.

¹²⁵ **F54.1.1**, annexe A du Mémoire d'appel, p. 42 ; voir également **F54/1.2.3**, annexe D du Mémoire en réponse des co-procureurs : « Numéros des Motifs d'Appel Figurant dans le Résumé des Motifs d'appel de l'Appelant (F54.1.1 Annexe A) (FR) », p. 42.

¹²⁶ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1633 à 1636.

¹²⁷ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1637 à 1639.

¹²⁸ **F54/1**, Réponse des co-procureurs, par. 121 ; **F54**, Mémoire d'appel, par. 234.

Ce moyen ne tient toutefois qu'en un seul paragraphe, assorti d'une seule note énumérant des références croisées à d'autres paragraphes du Mémoire d'appel, sans aucune analyse ni explication¹²⁹.

75. Sous le **moyen d'appel 22**, intitulé « Contradictions », la Défense soutient que la Chambre de première instance n'a pas fait une application systématique du cadre, non contesté, d'appréciation de la crédibilité des dépositions¹³⁰. La Défense fournit un seul exemple du manque de constance reproché et ne conteste aucun paragraphe spécifique du Jugement¹³¹.
76. Le **moyen d'appel 26** de la Défense consiste à accuser les juges de la Chambre de première instance d'avoir fait preuve de préjugé culturel dans certaines de leurs constatations, ce qui est une allégation grave¹³². La Défense n'étaye pas ses arguments. Elle fait référence à deux sources d'une pertinence limitée concernant les obligations des juges internationaux et ne précise pas comment ces obligations auraient été violées par la Chambre de première instance. Un renvoi général à d'autres moyens concernant la réglementation du mariage n'ajoute rien aux arguments présentés dans cette partie du Mémoire d'appel, et n'explique pas en quoi les juges auraient fait preuve de préjugé¹³³. La référence aux constatations de la Chambre de première instance au sujet des mouches est manifestement insuffisante pour fonder une allégation de cette gravité¹³⁴. Les co-avocats principaux font valoir que ce moyen doit être rejeté comme infondé.
77. Les co-avocats principaux appuient la réponse faite par le Bureau des co-procureurs aux **moyens d'appel 191** (« *Angkar* »)¹³⁵ et **192** (« 870 »)¹³⁶, mais estiment que tous deux doivent être rejetés comme non fondés. Dans les deux cas, la Défense affirme de façon générale que la Chambre de première instance aurait « déformé » les éléments de preuve, sans expliquer en quoi elle l'aurait fait. Elle se contente d'énumérer dans l'annexe A du Mémoire d'appel les paragraphes contestés¹³⁷, sans préciser les éléments de preuve ou

¹²⁹ F54, Mémoire d'appel, par. 234, note 316 (qui renvoie aux par. 241 et 242, 293 à 305, 312 et 313, 314 à 319, 329 et 330, 891, 922, 999, 1195, 1235, 1383, 1529 et 1752 (note 3400) du Mémoire d'appel). Les co-avocats principaux abordent plusieurs de ces paragraphes dans d'autres sections de leur Mémoire en réponse.

¹³⁰ F54, Mémoire d'appel, par. 243.

¹³¹ F54, Mémoire d'appel, par. 243, note 347.

¹³² F54, Mémoire d'appel, par. 254 à 256.

¹³³ F54, Mémoire d'appel, note 379.

¹³⁴ F54, Mémoire d'appel, par. 255.

¹³⁵ F54, Mémoire d'appel, par. 1633 à 1636 ; F54/1, Réponse des co-procureurs, par. 946 à 948.

¹³⁶ F54, Mémoire d'appel, par. 1637 à 1639 ; F54/1, Réponse des co-procureurs, par. 1057 à 1059.

¹³⁷ F54.1.1, annexe A du Mémoire d'appel, p. 66.

les constatations qu'elle conteste ni pourquoi elle les conteste. Il est injuste que les parties, en particulier les parties civiles dont les dépositions ont fondé les paragraphes visés du Jugement, soient contraintes de deviner les objections de la Défense.

78. Les co-avocats principaux font valoir que le **moyen d'appel 124** est entaché de vices et doit être rejeté. Bien qu'il figure dans l'annexe A du Mémoire d'appel, il n'apparaît pas dans le corps du Mémoire¹³⁸. On ignore donc tout de son contenu.
79. Dans la section suivante, les co-avocats principaux traitent des allégations de partialité formulées par la Défense. La plupart d'entre elles ne sont pas définies comme des « moyens » distincts. Néanmoins, pour les raisons expliquées ci-dessous, elles doivent être expressément rejetées faute d'être fondées.

5 MOYENS TIRÉS DE LA PARTIALITÉ

80. Le Mémoire d'appel est truffé d'affirmations selon lesquelles la Chambre de première instance, en tant que formation, a fait preuve de partialité à l'égard de KHIEU Samphân. Plus de 50 moyens sont expressément présentés comme étant liés à une allégation de partialité¹³⁹, et tout au long du Mémoire d'appel, des allégations désinvoltes de partialité sont portées contre la juridiction de jugement avec une fréquence surprenante¹⁴⁰.
81. Ces griefs de partialité peuvent être répartis en deux types, entre, d'une part, des allégations de partialité réelle ou apparente fondées sur le rôle joué en l'espèce par des juges ayant déjà statué sur des questions connexes, et, d'autre part, des conclusions de partialité tirées de la façon dont la Chambre de première instance a tranché ou analysé certaines questions. Des griefs des deux types ont été formulés à plusieurs reprises par

¹³⁸ **F54.1.1**, annexe A du Mémoire d'appel, p. 45. Dans le Mémoire d'appel, le **moyen d'appel 123** semble se terminer au paragraphe 824 et le **moyen d'appel 125** commence au paragraphe 825.

¹³⁹ Six moyens d'appel sont exposés sous la rubrique intitulée « Approche partielle des principes directeurs du procès pénal » (moyens d'appel 2 à 7), 30 autres moyens d'appel sont exposés sous la rubrique intitulée « Approche partielle de l'administration de la preuve » (moyens d'appel 8 à 37) (y compris un moyen d'appel intitulé « Préjugé culturel » (moyen d'appel 26)), et un moyen d'appel intitulé « Démonstration de partialité sur les objectifs de la peine » (moyen d'appel 252). En outre, dix-sept autres moyens d'appel retiennent la « partialité » en tant qu'erreur alléguée dans les résumés qui en sont donnés dans l'annexe A du Mémoire d'appel (moyens d'appel 164, 165, 166, 170, 174, 176, 181, 199, 202, 203, 204, 206, 207, 222, 223, 244 et 250).

¹⁴⁰ Voir **F54**, Mémoire d'appel, par. 97, 216, 233, 675, 1007 (note 1861), 1030, 1072, 1124, 1156, 1158, 1172, 1175, 1186, 1211, 1226, 1228, 1229, 1233, 1241, 1244, 1246, 1249, 1251, 1255, 1259, 1262, 1263, 1278, 1279, 1280, 1312, 1322, 1324, 1339, 1340, 1341, 1370, 1386, 1387, 1397, 1417, 1424, 1426, 1435, 1441, 1443, 1444, 1447, 1455, 1496, 1510, 1530, 1593, 1594, 1601, 1603, 1670, 1702, 1714 (note 3308), 1736, 1754, 1785, 1824, 1883, 1918, 1968, 2115 et 2141. D'autres mentions sont faites de conclusions qui auraient été dégagées si une approche « impartiale » ou « non biaisée » avait été appliquée : voir **F54**, Mémoire d'appel, par. 1214, 1239, 1269, 1273, 1373, 1622 et 1636.

KHIEU Samphân tout au long du procès. Ils devraient être rejetés par la Chambre sans autre forme d'examen, pour les raisons qui suivent.

82. L'argumentation du premier type est développée sous le **moyen d'appel 4**¹⁴¹. La Défense s'y plaint de la partialité de Chambre de première instance découlant du fait que les mêmes juges (ou la plupart d'entre eux) ont participé aux deux procès consécutifs de KHIEU Samphân. Ce grief doit être rejeté en application de l'autorité de la chose jugée. Les co-avocats principaux sont d'accord avec les conclusions du Bureau des co-procureurs¹⁴².
83. Les arguments du second type représentent l'écrasante majorité des allégations de partialité avancées dans le Mémoire d'appel. Il s'agit de cas où la Défense semble prétendre que la partialité de la Chambre de première instance ressort de la teneur de ses décisions.
84. Les co-avocats principaux font valoir que ces arguments devraient être rejetés comme étant vagues et non fondés. La jurisprudence des CETC et d'autres juridictions internationales a établi des critères bien précis pour apprécier les reproches de partialité faits aux juges. Ces critères varient selon que la partialité alléguée est réelle ou apparente¹⁴³. On notera que le Mémoire d'appel ne fournit aucune indication à ce sujet et qu'il ne recèle, de surcroît, aucune tentative d'analyse de la partialité au regard des normes juridiques établies. En effet, malgré le nombre d'allégations qu'il contient à cet égard, il ne mentionne pas une seule fois les critères juridiques applicables à de telles prétentions. Les co-avocats principaux notent également que certaines des allégations de partialité portées en l'espèce reprennent des arguments présentés par KHIEU Samphân dans le cadre des appels interjetés au premier procès du dossier n° 002 et que la Chambre avait rejetés au motif qu'ils étaient « succincts et ne montr[ai]ent pas en quoi les

¹⁴¹ **F54**, Mémoire d'appel, par. 127 à 133.

¹⁴² **F54/1**, Réponse des co-procureurs, par. 39 à 44.

¹⁴³ Voir, par exemple, **Doc. n° 11**, Décision relative à la requête de KHIEU Samphân en récusation des six juges d'appel ayant statué dans le procès 002/1, 14 juillet 2020, par. 63 ; **E55/4**, Décision relative aux requêtes en récusation visant les juges Nil Nonn, Silvia Cartwright, Ya Sokhan, Jean-Marc Lavergne et Thou Mony, déposées par IENG Thirith, NUON Chea et IENG Sary, 23 mars 2011, par. 11 et 12 ; **E137/5**, Décision relative aux requêtes en récusation de la juge Silvia Cartwright, 2 décembre 2011, par. 13 ; **E171/2**, Décision relative à la demande de récusation de la juge Silvia Cartwright, 9 mars 2012, par. 12 ; **E191/2**, Décision relative à la requête en récusation présentée par Ieng Sary à l'encontre de la Juge Cartwright, 4 juin 2012, par. 13 ; TPIY, *Le Procureur c. Furundžija*, IT-95-17/1-A, Arrêt, 21 juillet 2000, par. 189.

- prétendues erreurs, si elles étaient établies, permettraient de conclure à l'existence d'un parti pris et non à des erreurs de droit ou de fait »¹⁴⁴.
85. Même si la Chambre, usant de son pouvoir d'appréciation, juge que l'un quelconque de ces arguments mérite d'être examiné, ils peuvent être rejetés d'emblée. Il est de jurisprudence constante aux CETC¹⁴⁵ et devant d'autres juridictions internationales¹⁴⁶, qu'il ne suffit pas pour conclure à la partialité des juges qu'une partie soutienne qu'un juge ou une chambre a commis une erreur : le simple désaccord avec les motifs d'une décision n'établit pas en soi l'existence d'un parti pris. Des allégations griefs de partialité similaires soulevés par KHIEU Samphân à l'encontre de la Chambre ont été rejetés cette année par un Collège spécial en application de ce principe¹⁴⁷.
86. Les parties civiles ont un intérêt particulier à ce que les allégations mettant en doute l'impartialité des juges soient traitées de manière appropriée. Les CETC ont reconnu les rôles que jouent leurs procédures dans la réalisation du droit des victimes à la vérité et à la justice¹⁴⁸, et dans la réconciliation nationale¹⁴⁹. Ces rôles sont fondamentalement liés à la légitimité et à la crédibilité de la juridiction. Pour faire prévaloir cette légitimité et cette crédibilité, il faut rassurer les parties et le public que toute crainte de partialité dûment fondée sera traitée correctement et en profondeur. Cela veut dire aussi qu'en parallèle, les allégations de partialité doivent être présentées de façon judicieuse et seulement si elles sont solidement étayées. Les CETC se sont prononcées comme suit sur le danger que représentent des situations où les juges se récuse trop facilement en réponse à des allégations de partialité mal fondées :

¹⁴⁴ **F36**, Arrêt, 23 novembre 2016, par. 131.

¹⁴⁵ **Doc. n° 11**, Décision relative à la requête de KHIEU Samphân en récusation des six juges d'appel ayant statué dans le procès 002/1, 14 juillet 2020, par. 101 ; voir également, par. 122, rejetant en partie la demande de KHIEU Samphân, pour ce motif.

¹⁴⁶ Voir, par exemple, TPIY, *Le Procureur c. Šešelj*, IT-03-67-PT, Décision relative à la demande de dessaisissement des juges Alphons Orie, Patrick Robinson et Frank Höpfel, 16 février 2007, par. 11 ; TPIY, *Le Procureur c. Šešelj*, IT-03-67-R77.2-A, Decision on Motion for Disqualification of Judges Fausto Pocar and Theodor Meron from the Appeals Proceedings, 2 décembre 2009, par. 13 ; TSL, *En l'affaire contre Akhbar Beirut S.A.L. et consorts*, STL-14-06/PT/OTH/R25, Décision relative à la demande de récusation du juge Lettieri, 5 septembre 2014, par. 30 et 31 ; TSL, *Le Procureur c. Ayyash et consorts*, STL-11-01/T/OTH/R25, Décision relative à la requête en récusation et dessaisissement de M. le Juge président David Re, M^{me} le Juge Janet Nosworthy et M^{me} le Juge Micheline Braidy, présentée par la Défense Oneissi en application de l'article 25 du Règlement, 4 mai 2018, par. 51 et 75.

¹⁴⁷ **Doc. n° 11**, Décision relative à la requête de KHIEU Samphân en récusation des six juges d'appel ayant statué dans le procès 002/1, 14 juillet 2020, par. 105, 111 et 122.

¹⁴⁸ **C22/I/69**, Directions on Unrepresented Civil Parties' Rights to Address the Pre-Trial Chamber in Person, 29 août 2009, par. 8.

¹⁴⁹ **D404/2/4**, Décision relative aux appels interjetés contre les ordonnances des co-juges d'instruction sur la recevabilité de demandes de constitution de partie civile, 24 juin 2011, par. 65.

[L]a récusation d'un juge sur la foi d'allégations infondées et non étayées d'apparence de partialité est tout aussi dangereuse pour l'intérêt d'une administration impartiale et équitable de la justice que l'apparence de partialité elle-même.¹⁵⁰

87. La pratique consistant à soulever à la légère des griefs de partialité non fondés est une menace de même nature, susceptible de saper la légitimité des CETC. Frappé d'un verdict défavorable, KHIEU Samphân est bien sûr en droit de le contester correctement en appel. Toutefois, l'appel a pour but de déceler les erreurs éventuelles de la Chambre de première instance, et non de discréditer celle-ci. Les co-avocats principaux demandent à la Chambre non seulement de rejeter les « moyens » relatifs à la partialité, mais aussi d'affirmer que les affirmations de partialité répétées avec désinvolture tout au long du Mémoire d'appel sont sans fondement.

6 MOYENS TIRÉS DE VIOLATIONS PROCÉDURALES

6.1 Aperçu

88. Les co-avocats principaux renvoient aux conditions à remplir pour attaquer l'application que la Chambre de première instance a faite de son pouvoir discrétionnaire à une question de procédure¹⁵¹. La Défense n'a pas respecté ce critère pour soulever ses **moyens d'appel 8** (décisions rendues au fur et à mesure concernant la comparution des témoins, experts et parties civiles)¹⁵², **10** (communication d'éléments provenant des dossiers 003 et 004)¹⁵³, **23** (déclarations communiquées tardivement)¹⁵⁴, **6** (requalification)¹⁵⁵, et **125** et **126** (en ce qu'ils concernent l'incidence que des constatations de fait dégagées dans le cadre du premier procès du dossier n° 002 ont eue sur le deuxième procès du dossier)¹⁵⁶.
89. Les co-avocats principaux restreignent leur réponse en matière de procédure aux moyens énoncés ci-dessus, dans la mesure où ceux-ci touchent directement les intérêts des parties civiles et ne font pas double emploi avec ceux de la Réponse des co-procureures. À cet égard, les co-avocats soulignent qu'ils souscrivent aux réponses faites par le Bureau des

¹⁵⁰ **Doc. n° 11**, Décision relative à la requête de KHIEU Samphân en récusation des six juges d'appel ayant statué dans le procès 002/1, 14 juillet 2020, par. 64.

¹⁵¹ Voir ci-dessus, sect. 2.1.3, par. 31 à 33.

¹⁵² **F54**, Mémoire d'appel, par. 175 à 181.

¹⁵³ **F54**, Mémoire d'appel, par. 198 à 215.

¹⁵⁴ **F54**, Mémoire d'appel, par. 244 à 246.

¹⁵⁵ **F54**, Mémoire d'appel, par. 135 à 157.

¹⁵⁶ **F54**, Mémoire d'appel, par. 825 à 827 (moyen d'appel 125) et par. 828 à 835 (moyen d'appel 126).

co-procureurs aux **moyens d'appel 1** (publication tardive des motifs du Jugement)¹⁵⁷ et **6** (requalification juridique)¹⁵⁸.

6.2 Décisions rendues au fur et à mesure concernant la comparution des témoins, parties civiles et experts

90. Sous le **moyen d'appel 8**, la Défense soutient que la Chambre de première instance a « commis une erreur manifeste d'appréciation » pour avoir publié les listes des témoins, experts et parties civiles avant le début de chaque phase du procès, et que cette façon de procéder lui a été préjudiciable¹⁵⁹. Les co-avocats principaux se rallient aux arguments du Bureau des co-procureures¹⁶⁰.
91. Les co-avocats principaux ajoutent que les allégations de la Défense font abstraction du contexte dans lequel ce pouvoir discrétionnaire s'est exercé, notamment la durée du procès et l'âge avancé de la plupart des témoins et parties civiles, ainsi que les difficultés à obtenir que les experts comparaissent, qui, bien que moins inhabituelles, n'en étaient pas moins pertinentes. En raison de ces facteurs, il n'aurait pas été possible de décider de la comparution de tous les témoins, experts et parties civiles avant le procès. Pour ce faire, il aurait fallu prononcer sur la comparution d'un grand nombre de témoins, experts et parties civiles des années à l'avance. Les parties et la Chambre de première instance auraient dû engager des dépenses importantes pour préparer des témoins, experts et parties civiles qui n'auraient pu en définitive comparaître. Même publiées comme elle l'ont été, beaucoup plus près de la date des audiences concernées, les listes ont encore dû être modifiées à plusieurs reprises en raison de l'indisponibilité, du décès ou de l'état de santé des personnes appelées à comparaître¹⁶¹.

¹⁵⁷ **F54**, Mémoire d'appel, par. 30 à 79 ; **F54/1**, Réponse des co-procureures, par. 24 à 28.

¹⁵⁸ **F54**, Mémoire d'appel, par. 135 à 157 ; **F54/1**, Réponse des co-procureures, par. 84 à 91.

¹⁵⁹ **F54**, Mémoire d'appel, par. 175 à 181.

¹⁶⁰ **F54/1**, Réponse des co-procureures, par. 45 à 52.

¹⁶¹ **E363/3**, Décision relative à la demande de KHIEU Samphân concernant l'obligation de communication des co-procureurs, 22 octobre 2015, par. 26 (« Comme elle l'avait fait dans le premier procès dans le cadre du dossier n° 002, la Chambre a procédé par étapes pour déterminer quels témoins, parties civiles et experts déposeront sur un point particulier. Il y a toute une série de raisons pour cela, et notamment la difficulté de prévoir si des témoins qui ont été contactés au début du procès seront toujours en mesure de déposer beaucoup plus tard, ainsi que les moyens limités dont dispose l'Unité d'appui aux témoins et aux experts pour prendre contact avec chacune des personnes proposées. En règle générale, la Chambre a communiqué la liste des témoins, parties civiles et experts qu'elle souhaitait entendre au moins quatre semaines avant l'audience. Elle estime que ce délai est suffisant pour permettre aux parties de se préparer pour l'interrogatoire des témoins étant donné leur participation à l'instruction. Fournir une liste complète des témoins, parties civiles et experts au stade actuel de la procédure poserait des difficultés d'ordre pratique et ne favoriserait en rien le bon déroulement des débats. » ; **E459**, Décision relative aux témoins, parties civiles et experts proposés pour le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 18 juillet 2017, par. 28, 50, 51, 75, 80, 103, 104, 151, 168, 174 à 177 et 190. Voir également, par exemple, **E380/2**, Décision

92. La Défense ne s'est pas intéressée au raisonnement de la Chambre de première instance quant à l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire. La Chambre de première instance a pris en considération le droit à un procès équitable, l'équité et la rapidité de la procédure, ainsi que le fait que les dépositions de certains témoins, experts et parties civiles étaient les plus utiles à la manifestation de la vérité, le tout en veillant à ce que la procédure soit « équitable et contradictoire et préserve [...] l'équilibre des droits des parties »¹⁶².
93. En outre, la sélection par la Chambre de première instance des témoins, experts et parties civiles appelés à comparaître au deuxième procès du dossier n° 002 ne s'est pas faite de manière inattendue. Les personnes sélectionnées pour comparaître ont été proposées par toutes les parties au moyen de listes de témoins, d'experts et de parties civiles actualisées déposées en mai 2014¹⁶³, sous réserve des demandes présentées en cours de procès en

relative aux requêtes tendant à faire citer à comparaître des témoins supplémentaires lors de la phase du procès consacrée aux mesures dirigées contre les Vietnamiens et à voir déclarer recevables des procès-verbaux d'audition de témoin y afférents (Doc. n°s E380, E381 et E382) (avec exposé des motifs), 25 mai 2016, par. 26 (« La Chambre a examiné toutes les demandes de comparution afférentes à la phase du procès relative aux mesures dirigées contre les Vietnamiens, y compris les six personnes présentées par les co-procureurs, et a informé les parties de la liste des témoins et des parties civiles retenues pour venir déposer sur cette question. Toutefois, le processus de sélection des personnes appelées à témoigner évolue constamment en fonction des exigences du procès, de la disponibilité des témoins et d'autres circonstances imprévisibles. La Chambre précise donc que la notification de cette liste des personnes sélectionnées pour venir témoigner n'exclut [pas] qu'ultérieurement d'autres témoins et parties civiles parmi ceux qui ont été initialement proposés soient convoqués pour être entendus sur une question relevant du procès. La Chambre a adopté une approche par étapes pour choisir les témoins, les parties civiles et les experts appelés à déposer en l'espèce et, comme dans le premier procès du dossier n° 002, elle se prononcera en temps voulu sur l'ensemble des demandes de comparution des témoins par une décision motivée. ») ; **E390/3**, Mémoire de la Chambre de première instance intitulé « Décision relative à la requête formée par les co-procureurs en application de la règle 87 4) du Règlement intérieur aux fins de faire citer à comparaître un nouveau témoin et une nouvelle partie civile lors de la phase du procès consacrée à l'examen du centre de sécurité de Phnom Kraol, 11 juillet 2016, par. 3 et 5.

¹⁶² **E459**, Décision relative aux témoins, parties civiles et experts proposés pour le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 18 juillet 2017, par. 9 à 21.

¹⁶³ **E305/6**, Listes des témoins, parties civiles et experts et résumés de leurs déclarations, proposés par les co-procureurs en vue du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 (avec 5 annexes I, II, IIA, III et IIIA confidentielles), 9 mai 2014 ; **E305/7**, Listes de témoins experts et parties civiles déposées par les co-avocats principaux pour les parties civiles en application de la règle 80 du Règlement intérieur aux fins du deuxième procès dans le dossier n° 002, avec annexes confidentielles, 9 mai 2014 ; **E305/5**, Témoins et experts proposés par la Défense de M. KHIEU Samphân pour le procès 002/02, 9 mai 2014 ; **E305/4**, Updated Lists and Summaries of Proposed Witnesses, Civil Parties and Experts, 8 mai 2014. Après le dépôt de ces listes, les parties ont été invitées à présenter des demandes en vertu de la règle 87 4) du Règlement intérieur pour les personnes dont le nom apparaissait sur les listes révisées, mais qui ne figurait pas sur leurs listes de témoins, experts et parties civiles initiales en 2011. Voir **E9/35** [confidentiel], *List of Proposed Witnesses, Experts and Civil Parties – Pseudonyms*, 7 février 2012 ; **E307/1**, Mémoire de la Chambre de première instance intitulé « Décision relative à la demande conjointe des parties tendant à obtenir des éclaircissements concernant l'application de la règle 87 4) du Règlement intérieur dans le deuxième procès dans le cadre du dossier no 002 (Doc. no E307) et à la notification de la Défense de NUON Chea du non-dépôt des listes actualisées de documents et de pièces à conviction (Doc. no E305/3), 11 juin 2014 ; **E307/6** [confidentiel], *Civil Party Lead Co-Lawyers' Rule 87(4) Request to Admit Into Evidence Oral Testimony and Documents and Exhibits Related to Witnesses, Experts and Civil Parties Proposed to Testify in Case 002/02*, 29 juillet 2014 ; **E307/2**, Demande de la Défense de M. KHIEU Samphân tendant à la comparution d'un nouvel expert au cours du procès 002/02 (règle 87-4) du Règlement intérieur), 19 juin 2014 ; **E307/4**, Nouvelle liste de témoins, parties civiles et experts en vue du deuxième procès dans le

vertu de la règle 87 4) du Règlement intérieur¹⁶⁴. La Chambre de première instance a également pris note du fait que les parties avaient déjà participé à l'instruction¹⁶⁵. En règle générale, elle a communiqué quatre semaines à l'avance la liste des témoins, experts et parties civiles appelés à comparaître pendant une phase donnée du procès. La Défense n'a pas montré en quoi la Chambre aurait commis une erreur dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire ni en quoi la pratique ci-dessus aurait entraîné un préjudice. De fait, la Défense s'est livrée à un interrogatoire vigoureux des témoins, experts et parties civiles qui ont comparu tout au long du procès.

6.3 Communication

94. Les co-avocats principaux répondent à certains arguments de la Défense relatifs à la communication de pièces provenant des dossiers n^{os} 003 et 004, dans la mesure où ils ont un intérêt propre dans les éléments de preuve ainsi communiqués et où, en tant que destinataires de ces communications, ils rencontrent des difficultés du même ordre que celles relevées par la Défense. Les co-avocats principaux demandent que la Chambre prenne en compte le contexte dans lequel les communications ont eu lieu pour trancher au fond les deux questions de communication argumentées ci-dessous. Les co-avocats principaux notent également qu'ils abordent ici des points relatifs à la communication de certaines pièces par le Bureau des co-procureurs ; la question distincte de l'admission en preuve de ces pièces est abordée plus loin, dans la section du Mémoire en réponse portant sur les éléments de preuve et leur traitement¹⁶⁶.

6.3.1 Communication d'éléments provenant des dossiers n^{os} 003 et 004

95. Sous son **moyen d'appel 10**¹⁶⁷, la Défense soutient que la Chambre de première instance n'a pas appliqué les critères juridiques corrects aux obligations de communication du Bureau des co-procureurs. Les co-avocats principaux font valoir que pour examiner ce moyen d'appel, la Chambre devrait tenir compte du contexte des communications, ainsi

cadre du dossier n^o 002, 24 juillet 2014 ; **E307/3/2**, *Co-Prosecutors' Rule 87(4) Motion Regarding Proposed Trial Witnesses for Case 002/02*, 28 juillet 2014.

¹⁶⁴ Ces demandes provenaient de l'équipe de défense de NUON Chea, du Bureau des co-procureurs et des co-avocats principaux. Voir **E465.1**, Jugement, annexe I : Rappel de la procédure, par. 47 et note 113.

¹⁶⁵ **E363/3**, Décision relative à la demande de KHIEU Samphân concernant l'obligation de communication des co-procureurs, 22 octobre 2015, par. 26.

¹⁶⁶ Voir ci-dessous, par. 254 à 257.

¹⁶⁷ **F54**, Mémoire d'appel, par. 198 à 215.

que du principe fondamental selon lequel « la procédure des CETC doit être équitable et contradictoire et préserver l'équilibre des droits des parties »¹⁶⁸.

96. Les co-avocats principaux notent que la Chambre de première instance a pris au sérieux la question de la communication, en programmant une réunion de mise en état le 5 mars 2015, à la suite de l'annonce de la deuxième communication de documents¹⁶⁹. Elle a invité les parties à débattre pleinement et publiquement les questions soulevées et leur incidence sur toutes les parties¹⁷⁰. À aucun moment au cours de cette réunion de mise en état, l'une quelconque des parties n'a signalé que la communication des documents était inappropriée pour les raisons qu'avance à présent la Défense¹⁷¹. Au contraire, la Défense elle-même s'est exprimée en ces termes : « [N]ous devons appeler à la barre des témoins qui contribuent à la manifestation de la vérité, et nous devons également respecter les droits des accusés... »¹⁷²

¹⁶⁸ Règle 21 1) a) du Règlement intérieur.

¹⁶⁹ Les co-avocats principaux relèvent que la première communication de documents n'a pas soulevé toutes les mêmes questions puisqu'elle a eu lieu le 20 octobre 2014, avant la tenue des audiences consacrées aux témoins. Voir **E319**, Communication de documents tirés du dossier n° 004 par le co-procureur international, 17 octobre 2014. Le sujet a été abordé lors d'une réunion de mise en état qui s'est tenue le 21 octobre 2014. Voir **E1/243.1** [huis clos], T., réunion de mise en état, 21 octobre 2014, p. 4 à 6. La Défense n'était pas présente à cette réunion. Voir **E320**, Mémoire de la Chambre de première instance intitulé « Avertissement adressé aux avocats de NUON Chea et KHIEU Samphan », 24 octobre 2014. Une autre réunion de mise en état s'est tenue le 28 octobre 2014, à laquelle cette fois assistait l'équipe de la Défense. **E1/244.1** [confidentiel] [version corrigée 4], T., réunion de mise en état, 28 octobre 2014, p. 19, lignes 1 à 22, après [14.10.02]. Aucune partie ne s'est opposée à la demande des co-procureurs visant à faire déclarer certaines déclarations admissibles en vertu de la règle 87 4) du Règlement intérieur. La Défense s'est seulement opposée à la pratique consistant à ce que les témoins revoient leurs déclarations avant leur déposition. Voir **E319/7**, Décision statuant sur la demande du co-procureur international tendant à faire verser aux débats du deuxième procès dans le dossier n° 002 certains documents tirés du dossier no 004 concernant les coopératives de Tram Kok et le centre de sécurité de Kraing Ta Chan, et fixant les modalités procédurales selon lesquelles les procès-verbaux d'auditions tirés des dossiers nos 003 et 004 pourront être utilisés dans le cadre du deuxième procès, 24 décembre 2014, par. 10.

¹⁷⁰ **E1/272.5**, Transcription « T. », réunion de mise en état, 5 mars 2015, p. 2, lignes 4 à 24, après [13.44.13] (« Hier, la Défense de Nuon Chea a présenté à la Chambre et aux parties un exemplaire de courtoisie de la requête liée à la communication des procès-verbaux d'audition dans les dossiers 003 et 004. Cette requête a été versée au dossier aujourd'hui, en anglais et en khmer. Par cette requête, la Défense de Nuon Chea demande à la Chambre, entre autres, de prévoir une réunion de mise en état aux fins de faciliter le débat entre les parties sur le processus en cours de communication et l'éventuelle marche à suivre et d'ajourner l'audition de 2-TCW-803 et 2-TCW-809. La Chambre a brièvement entendu s'exprimer les parties quant à la possibilité d'ajourner l'audition du témoin 2-TCW-803 et, par la suite, elle a informé les parties par email qu'aujourd'hui elle n'entendrait pas la déposition de 2-TCW-803, contrairement à ce qui était prévu initialement, et qu'à la place de cette audition, elle tiendrait une réunion de mise en état afin de permettre aux parties de débattre pleinement du processus en cours de communication des procès-verbaux d'audition des dossiers 003 et 004. Chaque partie disposera de vingt minutes pour faire part de son point de vue en la matière. »).

¹⁷¹ L'intégralité des conclusions formulées par la Défense ce jour-là se retrouve dans **E1/272.5**, T., réunion de mise en état, 5 mars 2015, p. 20, ligne 15, à p. 25, ligne 11, après [14.16.19], et p. 49, ligne 17, à p. 50, ligne 19, avant [15.44.39].

¹⁷² **E1/272.5**, T., réunion de mise en état, 5 mars 2015, p. 24, lignes 21 à 24.

97. La Chambre de première instance a accédé à la demande d'ajournement présentée par l'équipe de défense de NUON Chea – soutenue par l'équipe de défense de KHIEU Samphân et les parties civiles – tendant à ce que puissent être examinés les documents nouvellement communiqués dans le cadre de ce processus¹⁷³. Elle a pris les mêmes mesures à l'occasion de communications ultérieures, comme elle l'a expliqué le 22 octobre 2015 :

Consciente du temps qu'il faut pour lire et analyser la grande quantité des documents récemment communiqués, la Chambre a pris des mesures pour faciliter la gestion de cette charge de travail. Elle a ajourné les débats pour une période totale de quatre semaines et demie afin de permettre aux parties d'examiner les pièces communiquées, et elle a indiqué qu'elle était disposée à octroyer d'autres ajournements. Lorsqu'il y avait lieu de le faire, elle a retardé l'audition de certains témoins ou de certaines parties civiles, et elle a informé les parties que des témoins pouvaient être rappelés à la barre si des raisons valables étaient présentées. Elle a également donné des directives limitant la portée de la communication de demandes de constitution de partie civile dans les dossiers n° 003 et n° 004 et leur versement au dossier n° 002. En outre, quand elle a appris que la Défense avait besoin de ressources supplémentaires, elle a pris contact avec le Bureau de l'administration qui s'est engagé à recenser les moyens financiers supplémentaires que justifiait le processus de communication. Elle invite donc les équipes de la Défense à prendre contact avec la Section d'appui à la défense si elles estiment avoir besoin de ressources supplémentaires¹⁷⁴.

98. Les co-avocats principaux appuient les arguments présentés par le Bureau des co-procureurs¹⁷⁵ tout en reconnaissant la difficulté qu'il y avait pour la Défense de s'engager dans un vaste processus d'examen de documents pendant le procès. Les co-avocats principaux ne sont pas sans reconnaître le défi que représentait cette tâche, étant donné qu'ils ont été placés dans une situation semblable à celle de la Défense, ayant dû traiter de grandes quantités d'informations tout en préparant le procès et en s'acquittant des autres responsabilités propres à leur mandat¹⁷⁶. Cependant, il appartenait également à la

¹⁷³ **E1/280**, Written Record of Proceedings, 19 mars 2015, p. 3 (« La Chambre de première instance a statué sur la demande de l'équipe de défense de NUON Chea d'ajourner les débats (voir E319/16, T., 4 mars 2015, T., 5 mars 2015) et a annoncé qu'elle ajournerait les débats pendant la semaine du 6 et du 9 avril et les reprendrait après les vacances judiciaires du Nouvel An khmer, afin de permettre aux parties d'examiner les documents communiqués » [traduction non officielle]). Les co-avocats principaux notent que les débats avaient été ajournés du 26 février 2015 au début de l'après-midi du 3 mars 2015 pour permettre l'examen des documents nouvellement communiqués avant la réunion de mise en état. Voir **E1/268**, Written Record of Proceedings – 24 février 2015, p. 3.

¹⁷⁴ **E363/3**, Décision relative à la demande de KHIEU Samphan concernant l'obligation de communication des co-procureurs, 22 octobre 2015, par. 38.

¹⁷⁵ **F54/1**, Réponse des co-procureurs, par. 68 à 70.

¹⁷⁶ **E1/272.5**, T., réunion de mise en état, 5 mars 2015, p. 39, lignes 17 à 24, avant [15.23.11], p. 44, ligne 5, à p. 46, ligne 1, après [15.32.38]. Les co-avocats principaux notent que le processus de communication de la preuve

Chambre de première instance de prendre en compte d'autres facteurs qui faisaient contrepoids à ces difficultés.

99. Les parties civiles ont tout intérêt à ce que la procédure se déroule de manière efficace et rapide, mais elles ont également intérêt à ce que la Chambre de première instance soit saisie de l'ensemble le plus complet possible des faits pertinents¹⁷⁷. En l'occurrence, les documents communiqués étaient d'une grande valeur pour les parties civiles qui sont également parties civiles dans les dossier n^{os} 003 ou 004.
100. La Chambre de première instance a reconnu la valeur des documents communiqués pour l'équipe de défense de NUON Chea¹⁷⁸. Celle-ci avait demandé à recevoir et à faire verser au dossier certains documents provenant des dossiers n^{os} 003 et 004, facteur que la Chambre de première instance était également en droit de prendre en considération.

a entraîné des difficultés en ce qui concerne la sélection des parties civiles qui comparaitraient dans le cadre des audiences consacrées au dommage subi, à la fin de chaque phase du procès. Voir, par exemple, **E315/1/4**, Lead Co-Lawyers' Submission of the List of Civil Parties to Testify during the Hearings on Harm Suffered (Third Segment) and Request pursuant to Rule 87(4) (with Confidential Annexes), 10 février 2016, par. 6 (« Enfin, notant la discussion du 8 janvier 2016 concernant les documents que devaient encore communiquer les co-procureurs, les co-avocats principaux rappellent que selon les estimations fournies par les co-procureurs, il reste "120 autres déclarations de témoins, rapports d'enquête et quelques annexes à des déclarations, et 400 ou 500 demandes de constitution de partie civile". Parmi ces documents, "il semble qu'une trentaine des déclarations de témoins supplémentaires ont quelque rapport avec la phase consacrée aux Vietnamiens et concernent des Vietnamiens ou des Khmers krom". Par conséquent, dans l'attente de leur examen de ces pièces à communiquer, les co-avocats principaux déposent les annexes A et B à titre provisoire » [traduction non officielle]). Dans ce même document, les co-avocats principaux demandaient que soit déclaré admissible un document communiqué qui provenait d'une partie civile dont la comparution était proposée concernant le dommage subi. **E315/1/4**, Lead Co-Lawyers' Submission of the List of Civil Parties to Testify during the Hearings on Harm Suffered (Third Segment) and Request pursuant to Rule 87(4) (with Confidential Annexes), 10 février 2016, par. 11 à 14.

¹⁷⁷ **E1/272.5**, T., réunion de mise en état, 5 mars 2015, p. 38, ligne 25, à p. 39, ligne 16, après [15.21.23] (« Je vais commencer par expliquer notre position générale en vous disant que ce que nous souhaitons avant tout, et les parties civiles l'ont déjà exprimé à de nombreuses reprises, c'est que le procès aille de l'avant. Et ce que nous souhaitons discuter avec vous aujourd'hui et avec les parties, c'est les modalités selon lesquelles le procès peut continuer d'aller de l'avant. Ce qui est aussi très important pour nous, c'est la manifestation de la vérité, bien évidemment, et nous sommes convaincus que les [communic]ations qui sont faites contribuent à la manifestation de la vérité. Et nous avons donc un intérêt direct à ce que le plus de documents possible soient [communiqu]és dans le cours de ce procès 2/2, notamment compte tenu des incertitudes qui existent quant à l'issue des dossiers 3 et 4 dans lesquels de nombreuses de nos parties civiles se sont aussi constituées. Donc, nous sommes fondamentalement pour que le processus de [communic]ation continue et continue de la manière la plus large possible. »).

¹⁷⁸ **E363/3**, Décision relative à la demande de KHIEU Samphan concernant l'obligation de communication des co-procureurs, 22 octobre 2015, par. 28 et suiv. Les co-avocats principaux notent en particulier le par. 33 : « La Chambre relève par ailleurs que la Défense de NUON Chea, qui a demandé que des pièces supplémentaires tirées des dossiers n^o 003 et n^o 004 lui soient communiquées et que des déclarations tirées de ces deux dossiers soient déclarés recevables dans le cadre du deuxième procès, pourrait être lésée au cas où une approche excessivement restrictive était adoptée. De fait, lorsque d'autres tribunaux internationaux sont saisis d'allégations de violations en matière de communication, c'est généralement la Défense qui estime que des éléments de preuve qui auraient dû être communiqués ont été indûment retenus. Les Accusés ont parfaitement le droit de suivre chacun leurs propres stratégies de défense, la Chambre doit quant à elle veiller à protéger les droits aussi bien de chacun des deux Accusés que des autres parties. »

101. Les co-avocats principaux reconnaissent que la procédure de communication suivie dans le dossier n° 002/02 a posé certaines difficultés, mais la Défense ne démontre que la Chambre de première instance a commis une erreur dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire. La Chambre de première instance a fait bon usage de ce pouvoir dans une situation nouvelle. Elle a ajourné les débats et retardé les audiences selon que de besoin¹⁷⁹, demandé des ressources au nom des parties concernées¹⁸⁰ et imparti un délai dans lequel les parties pouvaient proposer que les documents communiqués soient déclarés admissibles en vertu de la règle 87 4) du Règlement intérieur¹⁸¹. Les co-avocats principaux font également valoir qu'il n'y avait pas d'irrégularité à entendre une partie civile (PREAP Sokheourn) dont la déclaration avait été communiquée dans le cadre de ce processus¹⁸². Tout au contraire, cette déposition a permis de souligner la valeur des informations ainsi communiquées dans l'intérêt de la manifestation de la vérité devant la Chambre de première instance.

6.3.2 Déclarations ultérieures communiquées après le procès

102. Les co-avocats principaux répondent de manière limitée au premier aspect du **moyen d'appel 23**¹⁸³, sous lequel la Défense fait valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur en refusant de rouvrir les débats à la suite de la communication de huit déclarations ultérieures faites par deux témoins et deux parties civiles qui avaient témoigné au deuxième procès du dossier n° 002. Il s'agissait de cinq procès-verbaux d'audition, d'un formulaire de renseignements sur la victime et de deux formulaires de renseignements supplémentaires¹⁸⁴. Les co-avocats principaux font valoir que les arguments de la Défense sur ce point dénaturent le contexte.

¹⁷⁹ **E465**, Jugement, par. 145 ; voir également **E363/3**, Décision relative à la demande de KHIEU Samphan concernant l'obligation de communication des co-procureurs, 22 octobre 2015, par. 38 et note 75.

¹⁸⁰ **E465**, Jugement, par. 145 ; voir également **E363/3**, Décision relative à la demande de KHIEU Samphan concernant l'obligation de communication des co-procureurs, 22 octobre 2015, par. 38 et notes 78 et 79.

¹⁸¹ **E465**, Jugement, par. 145 ; **E363/3**, Décision relative à la demande de KHIEU Samphan concernant l'obligation de communication des co-procureurs, 22 octobre 2015, par. 35.

¹⁸² **F54**, Mémoire d'appel, par. 211 et 212. Les co-avocats principaux répondent ci-dessous plus en détail à cet argument de la Défense concernant les décisions de la Chambre de première instance d'entendre les parties civiles SUN Vuth et PREAP Sokheourn – voir ci-dessous, par. 256 à 259. Ils relèvent également que la pertinence de la déposition de SUN Vuth au regard du **moyen d'appel 10** est douteuse, étant donné que cette partie civile n'a fait l'objet d'aucune communication en provenance des dossiers n°s 003 ou 004.

¹⁸³ **F54**, Mémoire d'appel, par. 244 à 246.

¹⁸⁴ **E319/71** [confidentiel], *International Co-Prosecutors' Proposed Disclosure of Documents from Cases 003 and 004*, 3 septembre 2018 ; **E319/71/1** [confidentiel], Mémoire de la Chambre de première instance intitulé « *International Co-Prosecutors' (ICP) Request to Disclose Case 003 and 004 Documents (CONFIDENTIAL)* », 10 septembre 2018, par. 2 et 3 (où il est précisé que « [c]onsidérant le stade avancé de la procédure dans le dossier

103. Le 10 septembre 2018, la Chambre de première instance a demandé aux co-juges d’instruction d’autoriser la communication de ces documents aux parties au deuxième procès dans le dossier n° 002¹⁸⁵, ce que les magistrats instructeurs ont fait¹⁸⁶. Après la communication des déclarations, aucune demande de réouverture des débats ou d’admission de documents n’a été faite par une partie.
104. Les co-avocats principaux prennent acte des termes de la règle 96 2) du Règlement intérieur relatifs au délibéré de la Chambre de première instance : « Aucune demande ne peut plus être présentée à la Chambre ; aucun argument ne peut plus être invoqué. Pendant les délibérations, les juges peuvent rouvrir la procédure. » Cependant, en ce qui concerne la communication en question, le co-procureur international a déposé des conclusions auprès de la Chambre de première instance, lesquelles ont été acceptées, notifiées aux parties et suivies d’effet. Il y avait donc de bonnes raisons de croire que la Chambre de première instance aurait accepté un dépôt de la Défense sur la même question. La Défense n’a même pas essayé d’obtenir de la Chambre des recommandations ou des éclaircissements sur l’application de la règle 96 2) du Règlement intérieur, et n’a pas formé de demande en réouverture de la procédure¹⁸⁷. Il a fallu attendre octobre 2019 pour que la Défense demande l’admission en preuve de deux procès-verbaux d’audition supplémentaires en appel, ceux des témoins EK Hen et CHUON Thy.
105. La Défense déplore à présent « une perte de chance de faire valoir les arguments développés sur les nouvelles contradictions de EK Hen et la confirmation du témoignage à décharge de CHUON Thy »¹⁸⁸. À vrai dire, c’est la Défense seule qui a occasionné a cette « perte de chance », n’ayant présenté aucune demande en ce sens. En tout état de

n° 002/2, la Chambre demande respectueusement que cette question soit examinée dès que possible » [traduction non officielle].

¹⁸⁵ **E319/71/1** [confidentiel], Mémoire de la Chambre de première instance intitulé « *International Co-Prosecutors’ (ICP) Request to Disclose Case 003 and 004 Documents* », 10 septembre 2018, par. 2 et 3.

¹⁸⁶ **E319/71/2** [confidentiel], *Decision on Disclosure Request E319/71/1 Directed through the Trial Chamber*, 11 septembre 2018, par. 8 ; **E319/71/3** [confidentiel], *Decision on Disclosure Request E319/71/1 Directed through the Trial Chamber*, 13 septembre 2018, par. 9.

¹⁸⁷ Les co-avocats principaux font observer que tout au long du deuxième procès dans le dossier n° 002, les parties ont pu demander des éclaircissements ou des instructions concernant des questions comme celle-ci en s’adressant par courriel au juriste hors classe de la Chambre de première instance.

¹⁸⁸ **F54**, Mémoire d’appel, par. 246.

cause, les nouveaux documents se trouvent devant la Chambre¹⁸⁹. La Défense n'a donc établi l'existence d'aucun préjudice.

6.4 Rôle dans le deuxième procès du dossier n° 002 de constatations dégagées dans le dossier n° 001

106. Les co-avocats principaux répondent à une question précise soulevée sous les **moyens d'appel 125 et 126**¹⁹⁰, à savoir la mesure dans laquelle la Chambre de première instance était liée par les constatations de fait dégagées dans le dossier n° 001 sur des points qui sont également en litige dans le deuxième procès du dossier n° 002 (relatifs, dans ce cas, à des faits de persécution commis à S-21). Les co-avocats principaux font valoir qu'en l'espèce, la Chambre de première instance était tenue de dégager des constatations sur le fondement des éléments de preuve qui lui étaient présentés dans le cadre du deuxième procès du dossier n° 002, sans être liée par les constatations dégagées dans un autre dossier.
107. Les co-avocats principaux conviennent avec le Bureau des co-procureurs que la Défense a présenté sous un jour dénaturé les décisions rendues par la Chambre dans le dossier n° 001¹⁹¹. Ils insistent par ailleurs sur le fait que le deuxième procès du dossier n° 002 porte sur des charges différentes et que l'issue ne peut en être prédéterminée ou limitée par référence à un autre dossier¹⁹². La Défense a elle-même déjà fait valoir que les juges ne sauraient être influencés par les constatations dégagées dans des procès

¹⁸⁹ **F51/3**, Décision relative à la demande de KHIEU Samphân d'admission de moyens de preuve supplémentaires, 6 janvier 2020, par. 40.

¹⁹⁰ **F54**, Mémoire d'appel, par. 825 à 827 (moyen d'appel 125) et par. 828 à 835 (moyen d'appel 126).

¹⁹¹ **F54/1**, Réponse des co-procureurs, par. 645, renvoyant à **F54**, Mémoire d'appel, par. 833 et 834, et Dossier n° 001, **F28**, Arrêt, 3 février 2012, par. 281 à 284 ; **F54/1**, Réponse des co-procureurs, par. 848, renvoyant à **F54**, Mémoire d'appel, par. 826 et 827, et Dossier n° 001, **F28**, Arrêt, 3 février 2012, par. 282.

¹⁹² Voir, par exemple, **E301/9/1/1/3**, Décision relative à l'appel immédiat par KHIEU Samphân contre la décision de la Chambre de première instance portant nouvelle disjonction des poursuites et fixant la portée du deuxième procès dans le cadre du dossier no 002, 29 juillet 2014, par. 85, où la Chambre a tenu un raisonnement équivalent à propos des constatations qui seraient dégagées dans le cadre du premier procès dans le dossier n° 002. Voir TPIY, *Le Procureur c. Dorđević*, IT-05-87/1-A, Arrêt, 27 janvier 2014, par. 180 (« Même s'ils portent sur les mêmes faits, les éléments de preuve et les témoignages peuvent varier d'une affaire à l'autre. Il est donc admis que, à raison des mêmes faits, deux juges du fait peuvent raisonnablement tirer des conclusions différentes bien qu'également raisonnables. La question soulevée devant la Chambre d'appel est donc de savoir si aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement aboutir à la même conclusion que la Chambre de première instance, et non d'apprécier si la conclusion tirée par une autre Chambre de première instance était raisonnable. ») Voir également *Le Procureur c. Lukić et Lukić*, IT-98-32/1-A, Arrêt, 4 décembre 2012, par. 396 (« La Chambre d'appel rappelle que deux juges du fait peuvent raisonnablement tirer des conclusions différentes mais tout aussi raisonnables lors de l'appréciation de la fiabilité d'un témoin et de la valeur probante des éléments de preuve présentés au procès. Une erreur ne peut être établie simplement en démontrant que d'autres chambres de première instance ont exercé leur pouvoir discrétionnaire d'une manière différente. »).

antérieurs¹⁹³. La seule obligation qui incombait à la Chambre de première instance à cet égard était d'examiner correctement la preuve produite devant elle dans le cadre du deuxième procès du dossier n° 002, y compris les éléments du dossier n° 001 qui y ont été admis en preuve. Les arguments de la Défense n'établissent pas que la juridiction de jugement a manqué à cette obligation.

108. Les co-avocats principaux observent en particulier, en ce qui concerne le **moyen d'appel 125**, que la Défense n'a pas étayé son affirmation, au paragraphe 827, selon laquelle « [b]ien qu'il s'agisse de deux dossiers différents, la preuve présentée sur S-21 n'a pas vraiment apporté de nouveaux éléments permettant de retenir une conclusion différente de celle de la Cour Suprême »¹⁹⁴. De même, lorsque sous le **moyen d'appel 126**, la Défense reproche à la Chambre de première instance l'erreur de ne pas avoir pris en compte des constatations dégagées dans le dossier n° 001, c'est sans étayer son propos qu'elle affirme que « [l]a Chambre de première instance n'a pas pris en compte ce raisonnement, sans justifier pourquoi dans cette affaire l'interprétation de la preuve serait différente »¹⁹⁵. Les co-avocats principaux souscrivent aux réponses du Bureau des co-procureurs pour ce qui concerne les autres questions soulevées sous ces deux moyens¹⁹⁶.

7 MOYENS TIRÉS D'ERREURS RELATIVES À LA SAISINE

109. Dans la présente section du Mémoire en réponse, les co-avocats principaux répondent aux griefs de la Défense relatifs à la portée de l'instruction et du procès¹⁹⁷. Comme l'a

¹⁹³ **F53**, Requête de KHIEU Samphân en récusation des six juges d'appel ayant statué dans le procès 002/01, 31 octobre 2019.

¹⁹⁴ **F54**, Mémoire d'appel, par. 827.

¹⁹⁵ **F54**, Mémoire d'appel, par. 835.

¹⁹⁶ **F54/1**, Réponse des co-procureurs, par. 844 à 850 (moyen d'appel 125) et par. 639 à 645 (moyen d'appel n° 126).

¹⁹⁷ Les arguments concernant la portée sont principalement exposés dans la partie II du Mémoire d'appel, intitulée « Erreurs sur la saisine », et plus particulièrement sous les **moyens d'appel 38 à 82 et 84 (F54, Mémoire d'appel, par. 335 à 543 et 547 à 549)**. Toutefois, des arguments de fond supplémentaires concernant la portée sont avancés également sous les **moyens d'appel 112 (F54, Mémoire d'appel, par. 757)**, **123 (F54, Mémoire d'appel, par. 814 à 824)** et **134 (F54, Mémoire d'appel, par. 884 à 886)**. Des arguments supplémentaires, bien que relativement imprécis, concernant la portée en général sont exposés sous le **moyen d'appel 2 (F54, Mémoire d'appel, par. 106 à 118)**. Pour les co-avocats principaux, les points soulevés sous le **moyen d'appel 2** viennent à l'appui des autres moyens d'appel, spécifiques, concernant la portée, plutôt qu'ils ne constituent des moyens distincts et autonomes, puisque la Défense n'articule pas clairement l'incidence sur le verdict des erreurs reprochées. Dans la présente section du Mémoire en réponse, les co-avocats principaux ne répondent pas aux arguments concernant le recours allégué à des éléments dits « hors champ » (notamment sous les **moyens d'appel 3 et 112**). En ce qui concerne les arguments généraux de la Défense sur ce point (**moyen d'appel 3**), les co-avocats principaux se rallient à la position énoncée par le Bureau des co-procureurs dans **F54/1, Réponse des co-procureurs, par. 351 à 359**. Une réponse au **moyen d'appel 112** est donnée plus loin dans le Mémoire en réponse, aux par. 588 et 589 ainsi que

dit la Chambre¹⁹⁸, la Défense doit soulever ses objections concernant la saisine en temps opportun, faute de quoi elles ne seront pas prises en considération. Or, nombre des arguments de la Défense à cet égard ont été soulevés avec un retard considérable, comme montré ci-dessous. Les co-avocats principaux demandent que la Chambre rejette ces arguments pour protéger le droit des parties civiles à la sécurité juridique.

110. Les co-avocats principaux rappellent brièvement que la Chambre de première instance a été saisie des faits exposés dans l'Ordonnance de clôture¹⁹⁹, dans les limites fixées par les deux décisions relatives à la disjonction des poursuites dans le dossier n° 002 : la première portant disjonction du premier procès²⁰⁰ et la seconde portant nouvelle disjonction et fixant l'étendue du deuxième procès (la « Décision portant nouvelle disjonction »)²⁰¹. La Chambre de première instance était tenue d'admettre et d'examiner la preuve relative aux faits visés et de dégager ses conclusions juridiques sur cette base²⁰². Elle n'était pas tenue de suivre les qualifications juridiques de ces faits adoptées par les co-juges d'instruction, à condition de n'introduire aucun nouvel élément de crime²⁰³.

597 à 603. Les co-avocats principaux ne répondent pas non plus dans cette section au **moyen d'appel 83**. Bien qu'il soit soulevé parmi d'autres observations sur la saisine, il se rapporte au principe *ne bis in idem*, qui est une question différente. Il fait l'objet des par. 618 à 626 du Mémoire en réponse. Enfin, le **moyen d'appel 124** est présenté dans l'annexe A du Mémoire d'appel comme visant la saisine, mais il ne se trouve pas dans le Mémoire d'appel lui-même. On ignore donc quelle en est la teneur. Il en est question ci-dessus, au même titre que d'autres moyens d'appel entachés d'erreur, aux par. 72 et 73 ainsi que 78.

¹⁹⁸ **F36**, Arrêt, 23 novembre 2016, par. 237.

¹⁹⁹ L'ordonnance de clôture – en l'occurrence **D427**, Ordonnance de clôture, 15 septembre 2010 (l'« Ordonnance de clôture ») – est fondée sur l'instruction conduite par les co-juges d'instruction dans les limites définies par le réquisitoire introductif et d'éventuels réquisitoires supplétifs. Voir règle 55 2) du Règlement intérieur.

²⁰⁰ **E284**, Décision concernant la disjonction des poursuites dans le cadre du dossier n° 002, rendue à la suite de la décision du 8 février 2013 de la Chambre de la Cour suprême, 26 avril 2013 (confirmée par la Chambre dans **E284/4/8**, Décision relative aux appels immédiats interjetés contre la deuxième décision de la Chambre de première instance concernant la disjonction des poursuites dans le cadre du dossier n° 002, 25 novembre 2013). Voir également, concernant la portée du premier procès du dossier n° 002 : **E124**, Ordonnance de disjonction en application de la règle 89 ter du Règlement intérieur, 22 septembre 2011 ; **E163/5**, Mémoire de la Chambre de première instance intitulé « Notification de la Décision statuant sur la demande des co-procureurs visant à inclure d'autres sites de crimes dans le cadre du premier procès dans le dossier n° 002 (Doc. n° E163) et du délai imparti pour le dépôt de la section des conclusions finales relative au droit applicable », 8 octobre 2012 ; **E163/5/1/13**, Décision relative à l'appel immédiat interjeté par les co-procureurs contre la décision de la Chambre de première instance relative à la portée du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, 8 février 2013.

²⁰¹ **E301/9/1**, Décision portant nouvelle disjonction des poursuites dans le dossier n° 002 et fixant l'étendue du deuxième procès dans le cadre de ce dossier, 4 avril 2014, confirmée par **E301/9/1/1/3** [version corrigée 2], Décision relative à l'appel immédiat interjeté par KHIEU Samphan contre la Décision de la Chambre de première instance portant nouvelle disjonction des poursuites et fixant la portée du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 29 juillet 2014. Voir également, concernant l'abandon des poursuites restantes dans le dossier n° 002, **E439/5**, Décision portant sur la réduction de la portée des poursuites dans le cadre du dossier n° 002, 27 février 2017.

²⁰² Règles 87 2) et 98 du Règlement intérieur.

²⁰³ Règle 98 2) du Règlement intérieur.

111. Comme l'a déjà relevé le Bureau des co-procureurs²⁰⁴, les contestations de la saisine par la Défense se répartissent selon quatre grandes « catégories » ou « types » de faits : 1) faits qui n'auraient pas dû être inclus dans l'Ordonnance de clôture étant donné qu'ils ne figuraient ni dans le Réquisitoire introductif ni dans l'un des réquisitoires supplétifs ; 2) faits qui n'auraient pas dû être inclus dans l'Ordonnance de clôture étant donné qu'ils n'étaient pas suffisamment étayés par les éléments de preuve disponibles²⁰⁵; 3) faits qui n'auraient pas dû relever de la portée du procès étant donné qu'ils débordaient le cadre de l'Ordonnance de clôture ; 4) faits qui n'auraient pas dû relever de la portée du procès, car exclus du champ du deuxième procès par suite de la disjonction.
112. En ce qui concerne le bien-fondé de ces griefs, les co-avocats principaux souscrivent aux arguments présentés dans la Réponse des co-procureures sous le titre « Saisine et portée du procès »²⁰⁶, et conviennent que les moyens qui ne sont pas rejetés pour cause de communication tardive devraient en tout état de cause l'être sur le fond. Les co-avocats principaux n'ajouteront pas ici aux conclusions concernant le fond de ces motifs²⁰⁷.
113. Les présentes conclusions s'intéressent plutôt au délai de communication des objections de la Défense relatives à la saisine. Aux fins des présentes conclusions, les arguments de la Défense peuvent être classés en deux catégories : les types 1 et 2 (selon les regroupements définis par les co-procureures tels qu'ils sont expliqués ci-dessus) qui sont des plaintes à l'égard de l'instruction, c'est-à-dire des questions qui auraient dû être soulevées pendant l'instruction ou encore en appel de l'Ordonnance de clôture ; les types 3 et 4 se rapportent à l'interprétation qu'a faite la Chambre de première instance de l'Ordonnance de clôture et de la Décision portant nouvelle disjonction, c'est-à-dire des questions qui auraient dû être soulevées dès que la Défense avait eu connaissance des éléments d'interprétation qu'elle conteste à ce stade.

²⁰⁴ F54/1, Réponse des co-procureures, par. 245.

²⁰⁵ Les co-avocats principaux observent que la catégorisation par le Bureau des co-procureurs des arguments de la Défense divise ce groupe de moyens d'appel en deux catégories : les premiers par lesquels il est fait valoir que des parties de l'Ordonnance de clôture ne figuraient pas dans le Réquisitoire introductif ou l'un des réquisitoires supplétifs, et les seconds par lesquels il est fait valoir que l'Ordonnance de clôture n'était pas étayée par des preuves suffisantes sur tel ou tel point. Voir F54/1, Réponse des co-procureures, par. 245. Aux fins des arguments présentés par les co-avocats principaux, ils peuvent être traités ensemble.

²⁰⁶ F54/1, Réponse des co-procureures, par. 245 à 359.

²⁰⁷ Les conclusions relatives au **moyen d'appel 112** – présenté comme portant sur un « élément de preuve hors champ », mais reposant en fait sur une interprétation erronée de l'Ordonnance de clôture – se trouvent ailleurs dans le Mémoire en réponse (voir par. 588 et 589 ainsi que 597 à 603).

114. La majorité de ces griefs ont été soulevés avec un retard considérable. Dans la plupart des cas, ils l'ont été non seulement des années trop tard, mais aussi après la clôture de la phase correspondante du procès. Les conséquences juridiques de ces retards sont exposées ci-dessous, d'abord pour les arguments des types 1 et 2, puis pour ceux relevant des types 3 et 4.

7.1 Droits et intérêts des parties civiles relatifs à la saisine

115. Les parties civiles ont des droits et des intérêts associés à l'équité et à la rapidité du procès, à la sécurité juridique et aux décisions prises sur les faits qui les concernent²⁰⁸.

116. La Chambre a reconnu l'importance de donner satisfaction aux victimes dans le cadre des procédures devant les CETC, résultat « obtenu grâce à la “[v]érification des faits et [la] divulgation complète et publique de la vérité” telles qu’elles sont favorisées par les conclusions des co-juges d’instruction et des trois Chambres, par les informations communiquées aux parties civiles pendant la procédure et leur participation à celle-ci, ainsi que par la mention et la reconnaissance de chacune des victimes dans le jugement définitif, lesquelles valent reconnaissance publique des souffrances endurées »²⁰⁹.

117. La question qui se pose se situe à l'intersection du droit des parties civiles à la satisfaction (y compris le droit à la vérité) et de leur intérêt à la sécurité juridique. À certains stades de la procédure, notamment lorsque ont été prononcées l'Ordonnance de clôture et la Décision portant nouvelle disjonction, il a été clairement décidé des questions qui seraient tranchées par les CETC et de celles qui seraient exclues de leur examen. Les parties civiles se sont fiées à cette position au cours des années qui ont suivi, certaines témoignant sur la base de cette assurance, d'autres s'attendant simplement à ce que le jugement à venir prenne acte de ce qu'elles avaient vécu. L'intérêt à la sécurité juridique leur est reconnu²¹⁰ précisément pour protéger ce type d'assurance. Un arrêt qui viendrait à ce stade limiter la portée du procès aurait pour conséquence d'anéantir ces attentes naturellement entretenues pendant les années où la Défense s'est tue sur ces questions.

²⁰⁸ Règle 21 1) du Règlement intérieur. Voir ci-dessus, sect. 3.2, par. 43 et suiv.

²⁰⁹ Dossier n° 001, **F28**, Arrêt, 3 février 2021, par. 661.

²¹⁰ Règle 21 1) du Règlement intérieur.

7.2 Type 1 : moyens tirés du dépassement de la portée autorisée de l'instruction

7.2.1 Aperçu et rappel de la procédure

118. Sous nombre de ses moyens, la Défense fait valoir que la saisine des CETC doit être réduite et des condamnations infirmées en conséquence, les co-juges d'instruction n'ayant jamais été habilités à instruire certaines questions, dont elle affirme qu'elles sortaient du cadre du Réquisitoire introductif et des réquisitoires supplétifs.
119. Ces arguments sont développés sous les moyens suivants : **moyens d'appel 39** (faits hors des huit communes du district de Tram Kak mentionnées dans l'Ordonnance de clôture)²¹¹, **40** (décès autres que ceux dus à la faim)²¹², **41** (déportation de Vietnamiens de Tram Kak)²¹³, **42** (disparitions forcées au barrage de Trapeang Thma)²¹⁴, **43** (exécution à la pagode Baray Choan Dek)²¹⁵, **44** (décès dus à des accidents au barrage du 1^{er} Janvier)²¹⁶, **45** (discrimination à l'encontre du peuple nouveau au barrage du 1^{er} Janvier)²¹⁷, **46** (discrimination pour motifs religieux à l'encontre des Cham au barrage du 1^{er} Janvier)²¹⁸, **47** (disparitions au Barrage du 1^{er} janvier)²¹⁹, **48** (réduction en esclavage à K-17 et à la prison de Phnom Kraol)²²⁰, **49** (autres actes inhumains ayant pris la forme d'atteintes à la dignité humaine à Phnom Kraol)²²¹, **50** (disparitions forcées à K-11 et à Phnom Kraol)²²², **51** (décès dus aux conditions de détention à Kraing Ta Chan)²²³, **52** (réduction en esclavage à Kraing Ta Chan)²²⁴, **53** (torture à Kraing Ta Chan)²²⁵, **54** (mauvais traitements en tant qu'autres actes inhumains ayant pris la forme d'atteintes à la dignité humaine à Kraing Ta Chan)²²⁶, **55** (disparitions à Kraing Ta Chan)²²⁷, **56** (persécution pour motifs raciaux à l'encontre de Vietnamiens à Au Kanseng)²²⁸, **57** (faits

²¹¹ F54, Mémoire d'appel, par. 367 à 377.

²¹² F54, Mémoire d'appel, par. 378 et 379.

²¹³ F54, Mémoire d'appel, par. 380 à 385.

²¹⁴ F54, Mémoire d'appel, par. 386 et 387.

²¹⁵ F54, Mémoire d'appel, par. 388 à 390.

²¹⁶ F54, Mémoire d'appel, par. 391 et 392.

²¹⁷ F54, Mémoire d'appel, par. 393 et 394.

²¹⁸ F54, Mémoire d'appel, par. 395.

²¹⁹ F54, Mémoire d'appel, par. 396.

²²⁰ F54, Mémoire d'appel, par. 397 et 398.

²²¹ F54, Mémoire d'appel, par. 399 et 400.

²²² F54, Mémoire d'appel, par. 401 à 403.

²²³ F54, Mémoire d'appel, par. 404 à 407.

²²⁴ F54, Mémoire d'appel, par. 408 et 409.

²²⁵ F54, Mémoire d'appel, par. 410 et 411.

²²⁶ F54, Mémoire d'appel, par. 412 et 413.

²²⁷ F54, Mémoire d'appel, par. 414 et 415.

²²⁸ F54, Mémoire d'appel, par. 416 et 417.

- constitutifs d'autres actes inhumains du fait de l'absence d'assistance médicale et de mauvais traitements physiques et psychologiques à Au Kanseng)²²⁹, **58** (faits de purges internes au-delà de ceux survenus dans les zones Nord et Est)²³⁰, **59** (traitement des bouddhistes dans les coopératives de Tram Kak)²³¹, **60** (traitement des Vietnamiens)²³² et **123** (décès dus à des accidents à l'aérodrome de Kampong Chhnang)²³³.
120. La Défense soutient que la Chambre de première instance a interprété de manière incorrecte le droit régissant la relation entre le Réquisitoire introductif (y compris ses annexes) et les réquisitoires supplétifs, d'une part, et l'Ordonnance de clôture, d'autre part²³⁴. Les co-avocats principaux souscrivent aux conclusions du Bureau des co-procureurs quant aux raisons pour lesquelles les griefs ci-dessus devraient être rejetés²³⁵.
121. Les co-avocats principaux relèvent qu'à une exception près, la Chambre de première instance a jugé que les moyens de type 1 étaient irrecevables au regard du Règlement intérieur et du Code de procédure pénale du Royaume du Cambodge (le « Code de procédure pénale »)²³⁶. Sous le **moyen d'appel 38**, la Défense conteste la décision de la Chambre de première instance relative à la recevabilité des moyens de type 1, mais elle n'aborde pas le fond du raisonnement de la juridiction de jugement²³⁷.
122. Comme il ressort de la liste figurant au paragraphe 119 ci-dessus, les griefs de la Défense concernent une part importante de la matière du procès. Seuls deux de ces griefs concernant la portée de l'Ordonnance de clôture ont été soulevés par la Défense avant la fin du procès.
123. Le premier correspond à l'argumentation développée sous le **moyen d'appel 58**. En juin 2016, la Défense a formé devant la Chambre de première instance une requête aux fins de clarification dans laquelle elle soulève la question de la saisine relativement aux « purges internes »²³⁸. La requête portait essentiellement sur l'interprétation de l'Ordonnance de clôture et de la Décision portant nouvelle disjonction, mais elle

²²⁹ **F54**, Mémoire d'appel, par. 418 et 419.

²³⁰ **F54**, Mémoire d'appel, par. 420 à 425.

²³¹ **F54**, Mémoire d'appel, par. 426 à 434.

²³² **F54**, Mémoire d'appel, par. 435 à 438.

²³³ **F54**, Mémoire d'appel, par. 818.

²³⁴ **F54**, Mémoire d'appel, par. 351 à 366.

²³⁵ **F54/1**, Réponse des co-procureurs, par. 253 à 256.

²³⁶ **E465**, Jugement, par. 165 ; voir également par. 809, 1206, 1435, 1714, 2638, 2981, 3024, 3179 et 3356.

²³⁷ **F54**, Mémoire d'appel, par. 335 à 350.

²³⁸ **E420**, Requête urgente de la Défense de M. KHIEU Samphân aux fins de clarification de l'étendue de la saisine de la Chambre concernant les « purges internes », 22 juin 2016.

comprenait également de brèves références au Réquisitoire introductif et à la saisine des co-juges d'instruction²³⁹. Statuant sur la requête, la Chambre de première instance a dit que la portée du deuxième procès du dossier n° 002 resterait telle qu'elle avait été fixée dans la Décision portant nouvelle disjonction²⁴⁰. Elle a déclaré « regret[er] que la question ait été soulevée si tard »²⁴¹. Par la suite, elle a relevé dans son Jugement que l'argument relatif aux limites du Réquisitoire introductif en matière de purges internes avait été soulevé dans la requête de juin 2016 et n'avait « jamais été soulevé devant la Chambre préliminaire ou avant l'ouverture du procès dans le dossier n° 002 »²⁴².

124. Le second grief soulevé avant la fin du procès concernait l'inclusion dans l'Ordonnance de clôture de la déportation de Vietnamiens (soulevé à présent sous le **moyen d'appel 41**)²⁴³. Des arguments faisant objection à l'inclusion de ces faits dans l'Ordonnance de clôture avaient été avancés par IENG Sary dans son appel de l'Ordonnance de clôture devant la Chambre préliminaire²⁴⁴. Celle-ci avait déclaré ces arguments irrecevables, les estimant du ressort de la Chambre de première instance²⁴⁵. IENG Sary a répété son argumentation devant la Chambre de première instance en janvier 2011, avant l'ouverture du procès²⁴⁶. Comme la question ne relevait pas du premier procès du dossier n° 002, la juridiction de jugement en a reporté l'examen à 2014. En 2014, IENG Sary étant entre-temps décédé, les parties ont été invitées à indiquer si elles souscrivaient à la position qu'il avait plaidée et, dans l'affirmative, à formuler des observations à ce propos²⁴⁷. En réponse, et pour la première fois, KHIEU Samphân a soulevé le grief relatif à la déportation, faisant sienne l'argumentation de IENG Sary tendant à établir que l'Ordonnance de clôture était « entaché[e] de nullité » sur ce point (l'« Exception relative à la déportation »)²⁴⁸. En septembre 2014, dans sa Décision

²³⁹ Ibid., par. 11 à 16, par exemple.

²⁴⁰ **E420/1**, Décision relative à la demande urgente présentée par KHIEU Samphan visant à obtenir des précisions sur la portée du deuxième procès du dossier n° 002 en ce qui concerne les purges internes, 1^{er} juillet 2016, par. 9.

²⁴¹ Ibid., par. 10.

²⁴² **E465**, Jugement, note 362.

²⁴³ **F54**, Mémoire d'appel, par. 380 à 385.

²⁴⁴ **D427/1/6**, IENG Sary's Appeal Against the Closing Order, 25 octobre 2010, par. 204.

²⁴⁵ **D427/1/30**, Décision relative à l'appel interjeté par Ieng Sary contre l'Ordonnance de clôture, 11 avril 2011, par. 47.

²⁴⁶ **E58**, Demande présentée par IENG Sary de retirer les parties de l'Ordonnance de clôture entachées de nullité, 24 janvier 2011, par. 11.

²⁴⁷ Voir **E306**, Mémoire de la Chambre de première instance intitulé « Informations complémentaires concernant les exceptions préliminaires sur lesquelles la Chambre n'a pas encore statué », 25 avril 2014, par. 1 et 5.

²⁴⁸ **E306/2**, Conclusions de la Défense de M. KHIEU Samphân sur les exceptions préliminaires sur lesquelles la Chambre n'a pas encore statué (« Exception relative à la déportation »), 20 mai 2014, par. 14 à 20.

relative à l'exception préliminaire soulevée par la Défense concernant la compétence de la Chambre de première instance pour connaître de la déportation en tant que crime contre l'humanité (la « Décision relative à la déportation »), la juridiction de jugement a rejeté cette argumentation, l'estimant hors délai et irrecevable dès lors qu'elle n'avait pas été formulée au stade de la procédure désigné par la règle 76 du Règlement intérieur²⁴⁹.

125. La règle 76 du Règlement intérieur est le mécanisme du cadre juridique des CETC par lequel sont réglées les questions de vices de procédure dont pourrait être entachée l'instruction. Selon la règle 76 2) du Règlement intérieur, « [à] tout moment de l'instruction, si les parties estiment qu'une pièce de la procédure est entachée de nullité, elles présentent une requête motivée aux co-juges d'instruction leur demandant de saisir la Chambre préliminaire aux fins d'annulation »²⁵⁰, ces questions devant toutefois être traitées au stade de l'instruction. La règle 76 7) du Règlement intérieur se lit comme suit : « L'ordonnance de clôture devenue définitive couvre, s'il en existe, les nullités de la procédure antérieure. Aucune nullité de cette procédure ne peut plus être invoquée devant la Chambre de première instance ou la Chambre de la Cour suprême »²⁵¹.

126. Appliquant ces principes, la Chambre de première instance a jugé que KHIEU Samphân aurait dû soulever la question au cours de la phase de l'instruction²⁵². Elle a cependant ajouté que :

dans des cas très limités, [elle pouvait] examiner des requêtes en annulation précises et motivées faisant état d'irrégularités survenues au cours de la phase préalable au procès, à savoir lorsque les parties ont pu démontrer qu'elles n'avaient pas eu la possibilité de se rendre compte, avant l'ouverture du procès, de l'altération de la teneur des déclarations d'une personne entendue au cours de l'instruction au regard des propos consignés dans son procès-verbal d'audition ou lorsqu'un tel examen apparaissait nécessaire afin de préserver l'équité du procès²⁵³. [non souligné dans l'original]

²⁴⁹ **E306/5**, Décision relative à l'exception préliminaire soulevée par la Défense concernant la compétence de la Chambre de première instance pour connaître de la déportation en tant que crime contre l'humanité, 29 septembre 2014, par. 5 à 10 (la « Décision relative à la déportation »).

²⁵⁰ Règle 76 2) du Règlement intérieur. La règle 76 4) du Règlement intérieur dispose qu'une requête en annulation peut être déclarée irrecevable si elle n'est pas suffisamment motivée, concerne une ordonnance susceptible d'appel ou est « manifestement infondée ». La décision d'irrecevabilité n'est pas susceptible d'appel.

²⁵¹ Règle 76 7) du Règlement intérieur. Voir également Code de procédure pénale du Royaume du Cambodge (« [redacted] »), art. 256.

²⁵² **E306/5**, Décision relative à la déportation, par. 5.

²⁵³ **E306/5**, Décision relative à la déportation, par. 6.

La Chambre de première instance a considéré que KHIEU Samphân avait eu la possibilité de prendre conscience de la question. Elle a fait observer que « même en considérant que la portée de l'instruction aurait pu être une question prêtant à controverse, cette question aurait dû être soulevée avant l'ouverture du procès. Dans le cadre du dossier n° 002, la Chambre de première instance est saisie de la Décision de renvoi qui est devenue définitive et qui, conformément aux dispositions de la règle 76 7) du Règlement intérieur, couvre, s'il en existe, les nullités de la procédure antérieure »²⁵⁴.

127. Trois ans plus tard et malgré la décision de la Chambre de première instance selon laquelle les vices de l'Ordonnance de clôture devaient être soulevés au stade de l'instruction (ou, dans des cas limités, au cours de la phase préalable au procès), KHIEU Samphân a de nouveau fait valoir, dans ses Conclusions finales, que l'Ordonnance de clôture était entachée de nullité. La Défense a alors étendu ces arguments bien au-delà des faits de déportation, pour couvrir une série d'autres points²⁵⁵.
128. La Chambre de première instance a rappelé les principes qu'elle avait appliqués dans la Décision relative à la déportation²⁵⁶. Elle a souligné que parmi les charges contestées par la Défense, la seule qui ait été soulevée devant la Chambre préliminaire (bien que par un autre accusé) était celle afférente à la déportation²⁵⁷. Elle a rejeté les autres objections en raison de leur caractère tardif²⁵⁸, se prononçant comme suit :

Les allégations avancées à l'appui de ces objections se fondent sur une simple lecture comparative du Réquisitoire introductif, des réquisitoires supplétifs et de l'Ordonnance de clôture. Toutes les informations nécessaires étaient disponibles à compter du 15 septembre 2010, date à laquelle a été rendue l'Ordonnance de clôture. Depuis ce moment-là, les Accusés étaient informés de la portée des charges portées à leur encontre ; or, ils n'ont pas fait usage de la possibilité qui leur était donnée de saisir à ce sujet la Chambre préliminaire ou de soulever une exception préliminaire devant la Chambre de première instance.²⁵⁹

²⁵⁴ **E306/5**, Décision relative à la déportation, par. 9.

²⁵⁵ **E457/6/4/1**, Conclusions finales de KHIEU Samphân (002/02), 2 mai 2017 (modifiées le 2 octobre 2017) (« Conclusions finales de la Défense »). Les arguments de type I réitérés en appel se retrouvent aux par. 219 à 276, 277 à 293, 848 à 852, 859 à 863, 1018 à 1021, 1063 à 1068, 1069 et 1070, 1072 à 1074, 1106 à 1116, 1223 à 1242, 1243 à 1246, 1249 à 1253, 1274 à 1276, 1277 à 1283, 1326 à 1329, 1330 à 1333, 1372 à 1379, 1394 à 1399, 1492 à 1521 ainsi que 1933 et 1934. Voir également ci-dessous, par. 129 et note 263, en ce qui concerne les moyens de type I qui semblent avoir été soulevés pour la première fois dans le Mémoire d'appel.

²⁵⁶ **E465**, Jugement, par 160.

²⁵⁷ **E465**, Jugement, par. 163.

²⁵⁸ **E465**, Jugement, par. 165 ; voir également par. 809, 1206, 1435, 1714, 2638, 2981, 3024, 3179 et 3356.

²⁵⁹ **E465**, Jugement, par. 165, note 363.

Les arguments concernant la déportation ont été examinés au fond au seul motif que la Chambre de première instance n'avait pas pris en considération dans sa Décision relative à la déportation le fait que la Chambre préliminaire s'en était remise (peut-être à tort) à la Chambre de première instance pour trancher cette question, créant le risque que l'accusé soit privé de voie de recours²⁶⁰. Les arguments ont finalement été rejetés au fond²⁶¹.

129. La Défense cherche maintenant à rouvrir les débats sur ces questions. Sous les moyens répertoriés au paragraphe 119 ci-dessus, elle soulève un grand nombre des moyens de type 1 qu'elle avait déjà inclus dans ses Conclusions finales²⁶², et semble même y ajouter des arguments tout à fait inédits dont les co-avocats principaux n'ont pu trouver aucune version dans lesdites Conclusions finales²⁶³. Les co-avocats principaux font valoir que la Chambre de première instance a eu raison de dire que (hormis les objections relatives à la déportation soulevées dans l'Exception relative à la déportation) ces arguments étaient irrecevables. Quant aux arguments relatifs à la déportation (**moyen d'appel 41**), les co-avocats principaux font valoir qu'ils devraient être rejetés au fond pour les raisons plaidées par le Bureau des co-procureurs²⁶⁴.

7.2.2 Voies de recours et délais pour soulever des vices de l'Ordonnance de clôture

130. Les co-avocats principaux font valoir que la Défense disposait de différentes voies de recours pour attaquer une Ordonnance de clôture qu'elle estimait entachée de nullité, à savoir la requête aux fins d'annulation formée avant que ne soit rendue l'Ordonnance de clôture²⁶⁵, l'appel formé contre certaines parties de l'Ordonnance de clôture devant la Chambre préliminaire²⁶⁶ ou l'exception préliminaire devant la Chambre de première

²⁶⁰ E465, Jugement, par. 164.

²⁶¹ E465, Jugement, par. 166 à 168.

²⁶² Voir ci-dessous, note 255, pour les références aux paragraphes des Conclusions finales de la Défense.

²⁶³ Les co-avocats principaux signalent qu'ils n'ont pu repérer dans les Conclusions finales de la Défense aucune version du **moyen d'appel 44** (concernant les accidents sur le site de travail du barrage du 1^{er} Janvier). La section des Conclusions finales de la Défense traitant de l'étendue de la saisine en ce qui concerne les faits de meurtre et d'extermination commis sur le site de travail du barrage du 1^{er} Janvier ne fait pas mention d'accidents. Voir E457/6/4/1, Conclusions finales de la Défense, par. 1049 à 1061. La Défense semble s'être bornée, dans les arguments de ses Conclusions finales portant sur le crime d'autres actes inhumains commis à Au Kanseng, à affirmer que la saisine ne s'étendait pas à l'absence d'assistance médicale. Aucune mention n'y est faite de la question des mauvais traitements psychologiques (à présent soulevée sous le **moyen d'appel 57**). Voir E457/6/4/1, Conclusions finales de la Défense, par. 1330 à 1333.

²⁶⁴ F54/1, Réponse des co-procureurs, par. 284.

²⁶⁵ Règle 76 2) du Règlement intérieur. La règle 74 3) g) du Règlement intérieur prévoit que l'accusé peut faire appel du rejet d'une demande aux fins d'annulation. Voir également règle 48 du Règlement intérieur.

²⁶⁶ Voir règles 67 5) et 74 du Règlement intérieur.

- instance²⁶⁷. La Défense n'a pas fait usage de ces voies de recours en temps voulu et les règles 76 7) et 89 l'empêchaient de le faire à la fin du procès.
131. Comme les co-avocats principaux l'ont déjà soutenu²⁶⁸, le droit applicable est correctement énoncé dans la Décision relative à la déportation et les multiples occasions auxquelles la Défense a été informée de la portée de l'instruction et aurait pu formuler des objections y ont été correctement répertoriées²⁶⁹. Il ressort clairement de la Décision relative à la déportation que les griefs d'irrégularité de l'instruction ou de l'Ordonnance de clôture ne peuvent être soulevés qu'au stade de l'instruction, que ce soit devant les co-juges d'instruction ou la Chambre préliminaire²⁷⁰. Il n'est fait exception à cette règle que « dans des cas très limités », à savoir i) lorsque la partie n'a pas eu la possibilité de déceler l'irrégularité alléguée au cours de l'instruction, ou ii) lorsque l'examen « appara[ît] nécessaire afin de préserver l'équité du procès »²⁷¹.
132. Cette position trouve sa confirmation dans le Jugement. La Chambre de première instance y indique que les dispositions du Règlement intérieur correspondent sur ce point à celles du Code de procédure pénale²⁷². Elle se penche ensuite sur la question de savoir si la régularité de l'Ordonnance de clôture peut être contestée dans le cadre d'une exception préliminaire soulevée devant elle en vertu de la règle 89 du Règlement intérieur²⁷³. Ayant rappelé l'objectif de cette règle – qui est de préciser la portée du procès avant l'ouverture des débats au fond –, elle conclut qu'une contestation de l'Ordonnance de clôture peut être soulevée en vertu de la règle 89 du Règlement intérieur pour autant qu'elle le soit dans le délai prescrit (soit 30 jours suivant la date à laquelle l'Ordonnance de clôture est devenue définitive)²⁷⁴.
133. Cela étant, le Jugement n'aborde pas directement la question du rapport entre la règle 76 7) et la règle 89 du Règlement intérieur. De l'avis des co-avocats principaux, pour que la première conserve son sens, il faut que la seconde ne s'applique que lorsqu'il existe une raison valable de contester l'Ordonnance de clôture au-delà de l'instruction.

²⁶⁷ Règle 89 du Règlement intérieur.

²⁶⁸ **E1/526.1**, T., réquisitoire et plaidoiries, 21 juin 2017, p. 64, ligne 4, à p. 67, ligne 12, après [13.36.24].

²⁶⁹ **E306/5**, Décision relative à la déportation, par. 5 à 10.

²⁷⁰ Ibid., par. 5.

²⁷¹ Ibid., par. 6.

²⁷² **E465**, Jugement, par. 160, citant l'art. 256 du Code de procédure pénale. Voir également **E465**, Jugement, par. 161, où il est dit que l'art. 323 du Code de procédure pénale poursuit un objectif semblable à celui de la règle 89 du Règlement intérieur.

²⁷³ **E465**, Jugement, par.161.

²⁷⁴ Id.

Autrement dit, la règle 89 n'entre en jeu qu'en présence de l'une des exceptions à l'application de la règle 76 7) définies par la Chambre de première instance dans la Décision relative à la déportation. C'est seulement dans ce cas qu'une contestation de l'Ordonnance de clôture peut encore être valablement présentée à la Chambre de première instance en tant qu'exception préliminaire au sens de la règle 89.

134. La Chambre préliminaire a récemment réaffirmé l'importance de la règle 76 7) du Règlement intérieur. Il s'ensuit que, nonobstant l'approche qu'elle a retenue vis-à-vis des arguments de IENG Sary en matière de déportation en l'espèce²⁷⁵, sa position est désormais la suivante :

La Chambre préliminaire fait observer que le pouvoir de révision dont elle jouit découle aussi de la Règle 76 7) du Règlement intérieur, aux termes de laquelle « [l]’ordonnance de clôture devenue définitive couvre, s’il en existe, les nullités de la procédure antérieure ». Ce pouvoir de révision est à ce point important et décisif qu’« [a]ucune nullité de cette procédure ne peut plus être invoquée devant la Chambre de première instance ou la Chambre de la Cour suprême ». Par conséquent, la Chambre préliminaire a la responsabilité de s’assurer, au stade de l’instruction, que soient respectés les principes fondamentaux sur lesquels repose la procédure pénale devant les CETC.²⁷⁶

135. Une approche cohérente a été adoptée dans le cadre du premier procès du dossier n° 001, la Chambre de première instance ayant statué que les arguments soulevant des vices de l'Ordonnance de clôture pour la première fois à l'issue du procès n'étaient pas recevables, faute d'avoir été présentés dans les délais prescrits²⁷⁷. Cette approche a été approuvée par la Chambre en appel²⁷⁸.
136. Par conséquent, si les co-avocats principaux conviennent avec le Bureau des co-procureurs que les arguments de la Défense concernant les irrégularités susceptibles d'avoir entaché l'Ordonnance de clôture sont tardifs au regard de la règle 89 du Règlement intérieur²⁷⁹, ils affirment aussi qu'en tout état de cause, ces arguments étaient déjà irrecevables aux termes de la règle 76 7) du Règlement intérieur, à moins que l'existence d'une des exceptions définies dans la Décision relative à la déportation n'ait été démontrée.

²⁷⁵ Voir ci-dessus, par. 124.

²⁷⁶ Dossier n° 004/2, **D359/24 et D360/33**, Considérations relatives aux appels interjetés contre les Ordonnances de clôture, 19 décembre 2019, par. 52.

²⁷⁷ **E313**, Jugement du premier procès dans le cadre du dossier no 002, 7 août 2014, par. 628.

²⁷⁸ **F36**, Arrêt rendu dans le dossier n° 002/01, par. 237.

²⁷⁹ **F54/1**, Réponse des co-procureurs, par. 273 à 280.

7.2.3 La Défense n'établit pas que la Chambre de première instance a eu tort de conclure à l'irrecevabilité des moyens de type 1 en matière de portée

137. Les co-avocats principaux rappellent²⁸⁰ les seules conditions dans lesquelles la Chambre infirme une décision relative à la procédure prise par la Chambre de première instance dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire :

... i) si les juges exercent leur pouvoir discrétionnaire à partir d'une interprétation erronée du droit ; ii) s'ils l'exercent à partir d'une constatation manifestement erronée ; ou si iii) leur décision est à ce point injuste et déraisonnable qu'elle ressortit à l'abus de pouvoir.²⁸¹

138. La Défense semble alléguer sous le **moyen d'appel 38** i) que la Chambre de première instance a commis l'erreur de considérer que la règle 89 du Règlement intérieur s'appliquait aux moyens de type 1 visant la portée²⁸² et ii) que la déclaration d'irrecevabilité de la Chambre de première instance entraîne un « déni de justice »²⁸³. Dans les conclusions suivantes, les co-avocats principaux répondent à ces arguments à l'aune du critère juridique correct exposé ci-dessus.

7.2.3.1 La Défense n'établit pas que la Chambre de première instance a fondé ses déclarations d'irrecevabilité sur une interprétation erronée du droit

139. Dans sa première série d'arguments au titre du **moyen d'appel 38**, la Défense affirme que ses griefs soulevant des vices de l'Ordonnance de clôture auraient dû être jugés recevables à l'issue du procès dès lors qu'aucune voie juridique n'aurait permis de les soulever plus tôt²⁸⁴. La Défense n'invoque aucun fondement spécifique en justification de la présentation de telles objections à la fin du procès. Elle se borne à plaider elle n'aurait pas été en mesure de les présenter plus tôt. Les co-avocats principaux rejettent cette affirmation pour les raisons qui suivent.

140. La Défense s'essaie d'abord à une analyse textuelle de la règle 89 du Règlement intérieur, qui lui fait dire que ces dispositions ne prévoyaient pas le type d'objections qu'elle

²⁸⁰ Voir ci-dessus, sect. 2.1.3, par. 31 à 33.

²⁸¹ **F36**, Arrêt, 23 novembre 2016, par. 97, citant CPI, *Le Procureur c. Kony et consorts*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par la Défense contre la Décision relative à la recevabilité de l'affaire, rendue en vertu de l'article 19-1 du Statut, datée du 10 mars 2009, ICC-02/04-01/05-408, 16 septembre 2009, par. 80.

²⁸² **F54**, Mémoire d'appel, par. 336 à 346.

²⁸³ **F54**, Mémoire d'appel, par. 347 à 350.

²⁸⁴ **F54**, Mémoire d'appel, par. 336 à 346.

entendait soulever et qu'elle avait donc été empêchée de les soulever au début du procès²⁸⁵. Cette analyse souffre de deux omissions fort commodes.

141. D'abord, la Défense ne tient aucun compte de la règle 76 du Règlement intérieur. Elle n'explique pas non plus en quoi elle n'aurait pas pu contester un acte d'instruction et l'Ordonnance de clôture *avant* d'atteindre la phase du procès ; pas plus qu'elle n'explique en quoi des griefs soulevant des vices de l'Ordonnance de clôture à la fin du procès ne seraient pas interdits par la règle 76 7) du Règlement intérieur. En ignorant la règle 76 du Règlement intérieur, la Défense présente une image déformée du cadre procédural plus large, soutenant implicitement que si une contestation ne pouvait être introduite aux termes de la règle 89 du Règlement intérieur, il devait être possible de la soulever à la fin du procès. Cette affirmation fait fi du sens clair et de l'objectif manifeste de la règle 76 7) du Règlement intérieur : certaines contestations doivent être introduites au cours de l'instruction, faute de quoi elles ne seront pas examinées.
142. Ensuite, la Défense manque également de s'intéresser à la Décision relative à la déportation. Bien que ne portant pas sur l'article 89 du Règlement intérieur, maintenant au centre de l'argumentation de la Défense, sa pertinence ne fait aucun doute. La Chambre de première instance a clairement indiqué (se fondant sur la règle 76 du Règlement intérieur) que si les irrégularités reprochées à l'Ordonnance de clôture devaient normalement être soulevées avant le procès, ils pouvaient aussi l'être devant la Chambre de première instance dans certaines situations²⁸⁶.
143. Bien entendu, en affirmant que les griefs tirés de vices de l'Ordonnance de clôture ne pouvaient être présentés avant la fin du procès, la Défense se heurte à un obstacle évident, à savoir qu'elle a elle-même soulevé une telle exception au début du procès (dans l'Exception relative à la déportation)²⁸⁷. Elle prétend à présent que cet acte de procédure n'était pas fondé sur la règle 89 du Règlement intérieur, mais sur quelque autre disposition non précisée²⁸⁸. Pour justifier cette position, elle renvoie à la décision de septembre 2011 par laquelle la Chambre de première instance a supprimé certaines parties de l'Ordonnance de clôture du dossier n° 002 au motif qu'elles étaient entachées

²⁸⁵ F54, Mémoire d'appel, par. 336 à 339.

²⁸⁶ Comme énoncé au par. 126 ci-dessus. Voir E306/5, Décision relative à la déportation, par. 6.

²⁸⁷ Les arguments relatifs à la déportation que KHIEU Samphân a empruntés à IENG Sary : E306/2, Exception relative à la déportation.

²⁸⁸ F54, Mémoire d'appel, par. 345 et 346.

de vices²⁸⁹. Contrairement à ce que prétend la Défense²⁹⁰, dans cette décision, la Chambre de première instance n'a pas établi de distinction juridique entre les exceptions préliminaires et les demandes tendant à l'annulation de certaines parties de l'Ordonnance de clôture. Les deux ont été jugées recevables, mais la Chambre de première instance, ayant accédé à la demande d'annulation, a jugé qu'il était inutile de se prononcer sur les exceptions préliminaires²⁹¹. Il n'est pas nécessaire, en définitive, de se demander si la demande d'annulation a) a été examinée comme tombant sous le coup de la règle 89 du Règlement intérieur sans que cela n'ait été expressément énoncé, ou b) a été accueillie sur une autre base juridique. Ce qui importe, c'est que la Chambre de première instance l'a effectivement accueillie en faisant observer que même si le cadre juridique des CETC ne prévoyait pas de dispositif à cette fin, l'octroi de la mesure demandée s'imposait au regard du droit de l'accusé à un procès équitable²⁹². Ce précédent ne fait ainsi que démontrer davantage que la procédure n'a pas empêché KHIEU Samphân de soulever ses objections en temps voulu.

144. Enfin, la Défense se tourne vers une décision rendue par la Chambre préliminaire dans le dossier n° 003²⁹³. Là encore, loin d'aider la Défense, cette décision souligne en fait que de multiples voies de recours sont à la disposition d'une équipe de défense pour demander l'annulation d'un acte d'instruction ou d'une ordonnance de clôture entachés d'irrégularité. La Chambre préliminaire a rejeté comme irrecevable la demande de MEAS Muth aux fins d'éclaircissements sur le droit procédural applicable, estimant qu'il n'était pas nécessaire d'éclaircir une situation hypothétique. Elle a relevé que « le droit international reconna[issai]t à tout accusé le *droit* à un recours en cas de violation de ses droits [fondamentaux], ainsi qu'il ressort de l'article 2 3) a) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques », et ajouté que tant ce principe que l'article 35 (nouveau) de la Loi relative aux CETC avaient été utilisés dans le passé pour déclarer recevables

²⁸⁹ **F54**, Mémoire d'appel, par. 346 ; **E122**, Décision relative aux exceptions préliminaires de la Défense (prescription pour les crimes relevant du droit Cambodgien), 22 septembre 2011.

²⁹⁰ **F54**, Mémoire d'appel, par. 346, note 551, renvoyant à **E122**, Décision relative aux exceptions préliminaires de la Défense (prescription pour les crimes relevant du droit Cambodgien), 22 septembre 2011, par. 1 et 2.

²⁹¹ **E122**, Décision relative aux exceptions préliminaires de la Défense (prescription pour les crimes relevant du droit Cambodgien), 22 septembre 2011, p. 15.

²⁹² *Ibid.*, par. 16 et 22.

²⁹³ **F54**, Mémoire d'appel, par. 340, renvoyant à dossier n° 003, **D158/1** [version publique expurgée], Décision relative à la demande de [expurgé] visant à ce que la Chambre préliminaire retienne une interprétation large de la recevabilité des appels interjetés contre l'ordonnance de clôture et donne des éclaircissements quant à la procédure à suivre pour présenter – le cas échéant – des demandes en annulation de tout ou partie de ladite ordonnance, 28 avril 2016.

des appels portés contre une ordonnance de clôture²⁹⁴. Pour ce qui est de savoir de quels recours dispose la partie qui estime que l'instruction déborde le champ du réquisitoire introductif, la Chambre préliminaire a souligné que de telles contestations pouvaient être formulées au moyen d'une demande en annulation formée au cours de l'instruction, en réponse au réquisitoire définitif ou même au procès (renvoyant à la Décision relative à la déportation rendue par la Chambre de première instance)²⁹⁵. Estimant que la demande ne faisait ressortir aucun manque de clarté susceptible de rendre impossible l'exercice de droits procéduraux, la Chambre préliminaire a considéré qu'elle était irrecevable²⁹⁶. Si la Chambre préliminaire ne s'est pas prononcée sur la portée des recours autorisés une fois rendue l'ordonnance de clôture, sa décision n'a laissé aucun doute quant au fait que plusieurs possibilités existaient pour contester à une instruction trop large.

145. Les arguments de la Défense ne montrent donc pas en quoi des obstacles procéduraux l'ont empêchée de soulever des objections devant les co-juges d'instruction ou la Chambre préliminaire, ou au début du procès. Aucune raison n'a été donnée qui permette de conclure que l'approche retenue dans la Décision relative à la déportation et le Jugement est erronée.
146. Enfin, à titre subsidiaire, la Défense invoque la jurisprudence du MTPI et du TPIY, dont elle soutient qu'elle confirme la possibilité de déposer des exceptions préliminaires hors délai²⁹⁷. Si ces sources peuvent fournir des orientations sur les principes de base à suivre en cas de lacune ou d'incertitude concernant les règles applicables devant CETC²⁹⁸, elles ne sauraient s'y substituer²⁹⁹. En tout état de cause, comme expliqué ci-dessous³⁰⁰, les sources citées ne soutiennent même pas la position de la Défense. Elles soulignent le principe fondamental selon lequel les objections doivent être formulées en temps utile et que, lorsqu'une exception limitée autorise une objections tardive, il incombe à la partie

²⁹⁴ Dossier n° 003, **D158/1** [version publique expurgée], Décision relative à la demande de [expurgé] visant à ce que la Chambre préliminaire retienne une interprétation large de la recevabilité des appels interjetés contre l'ordonnance de clôture et donne des éclaircissements quant à la procédure à suivre pour présenter – le cas échéant – des demandes en annulation de tout ou partie de ladite ordonnance, 28 avril 2016, par. 19.

²⁹⁵ Ibid., par. 20.

²⁹⁶ Ibid., par. 21 et 22.

²⁹⁷ **F54**, Mémoire d'appel, par. 349.

²⁹⁸ Art. 12 1) de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement royal cambodgien concernant la poursuite, conformément au droit cambodgien, des auteurs des crimes commis pendant la période du Kampuchéa démocratique, 1^{er} août 2005 (« Accord relatif aux CETC ») ; Art. 33 (nouveau) de la Loi relative aux CETC.

²⁹⁹ **F46/2/4/2**, Décision relative à la requête urgente concernant l'incidence sur la procédure d'appel du décès de NUON Chea avant qu'un arrêt soit rendu, 22 novembre 2019, par. 40.

³⁰⁰ Voir ci-dessous, par. 172.

qui formule l'objection de démontrer que des circonstances particulières justifient qu'elle soit examinée hors délai³⁰¹.

147. La Défense n'établit donc pas que la Chambre de première instance s'est trompée sur le droit qu'elle a retenu pour dire que les moyens de type 1 avancés par la Défense en matière de saisine étaient hors délai et irrecevables.

7.2.3.2 En son moyen tiré du « déni de justice », la Défense n'établit pas que la Chambre de première instance a fait mauvais usage de son pouvoir discrétionnaire

148. La Défense fonde son argumentation subsidiaire sur la nécessité de prévenir un « déni de justice ». Comme indiqué ci-dessus, la norme applicable veut qu'elle établisse une « erreur manifeste d'appréciation » dans la façon dont la Chambre de première instance a exercé son pouvoir discrétionnaire ou le fait que sa décision était « à ce point injuste et déraisonnable qu'elle ressorti[ssai]t à l'abus de pouvoir »³⁰².

149. La Défense n'a rempli ni l'une ni l'autre de ces conditions. Elle n'a relevé aucun élément de fait incorrect sur lequel la Chambre de première instance se serait fondée, et garde en fait le silence sur le rôle que de tels éléments auraient pu jouer dans sa décision. Comme indiqué plus haut, les irrégularités de l'ordonnance de clôture peuvent être soulevés dans des cas très limités au début du procès, lorsqu'il est avérée i) que la partie n'a pas eu la possibilité de les soulever au cours de l'instruction, ou ii) que leur examen est nécessaire afin de préserver l'équité du procès³⁰³.

150. Devant la Chambre de première instance, la Défense n'a donné aucune explication quant aux raisons pour lesquelles ses griefs relatifs à la portée de l'instruction n'avaient pas été faites au cours de l'instruction, à son issue, ou à l'ouverture du procès. Rien n'a été dit sur l'impossibilité pour la Défense de soulever des questions au de l'instruction. Aucune raison n'a été donnée non plus pour expliquer pourquoi une contestation tardive devrait

³⁰¹ Concernant les principes qui ressortent des affaires *Šainović, Simić* et *Niyitegeka* (citées dans **F54**, Mémoire d'appel, note 556) et de la série de sources connexes, voir ci-dessous, par. 172. Concernant l'affaire *Turinabo* (citée dans **F54**, Mémoire d'appel, note 555), les co-avocats principaux considèrent que la décision citée ne donne que peu d'indications sur les circonstances en l'instance. Il s'agissait d'une demande de prolongation de 20 jours du délai pour le dépôt des exceptions préliminaires pendant la phase préliminaire. Elle n'a aucune incidence sur la question de savoir si les exceptions préliminaires peuvent valablement être soulevées pour la première fois des années plus tard, à l'issue du procès. Voir MTPI, *Le Procureur c. Turinabo et consorts*, MICT-18-116-PT, Décision relative aux demandes de prorogation du délai de dépôt des exceptions préjudicielles, 14 décembre 2018. Mémoire en réponse, *Attachment 3*.

³⁰² **F36**, Arrêt, 23 novembre 2016, par. 97, citant CPI, *Le Procureur c. Kony et al.*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par la Défense contre la Décision relative à la recevabilité de l'affaire, rendue en vertu de l'article 19-1 du Statut, datée du 10 mars 2009, ICC-02/04-01/05-408, 16 septembre 2009, par. 80 ; voir ci-dessus, 2.1.3, par. 31 à 33.

³⁰³ **E306/5**, Décision relative à la déportation, par. 6.

être autorisée afin de préserver l'équité de la procédure. Aucune autre explication n'a été donnée dans l'appel.

151. Les co-avocats principaux notent qu'il incombe à la Défense de démontrer que la Chambre de première instance a commis une erreur dans l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire. Il ne revient pas aux co-avocats principaux de démontrer le contraire ; ils n'en relèvent pas moins certains facteurs dont la Chambre devrait tenir compte pour examiner les moyens de la Défense.
152. De façon générale, les co-avocats principaux font valoir que l'appréciation du caractère équitable de la procédure doit préserver l'équilibre des droits des parties³⁰⁴, et, partant, prendre en compte tout préjudice que pourrait subir non seulement pour la Défense, mais aussi les parties civiles.
153. Ils soulignent en outre que toute appréciation de cet ordre doit tenir compte de l'ampleur considérable du retard à présenter les arguments en question. Le Réquisitoire introductif a été déposé le 18 juillet 2007³⁰⁵. La plupart des actes d'instruction qui auraient informé la Défense des questions faisant l'objet de l'instruction avaient été accomplis en 2008 et 2009. Tout doute pouvant ensuite subsister quant à la portée de l'instruction menée par les co-juges d'instruction aurait été dissipé par l'Ordonnance de clôture déposée le 15 septembre 2010³⁰⁶. La Défense a bien interjeté appel de l'Ordonnance de clôture, mais sans soulever aucun des arguments reprochant aux co-juges d'instruction d'avoir outrepassé leur compétence. Elle a attendu la fin du procès, et ses Conclusions finales déposées le 2 mai 2017, pour amorcer cette argumentation. À ce stade, la Défense connaissait depuis plus de six ans et demi les faits dont elle tire ses moyens en appel. De nombreuses personnes avaient donné de leur temps pour témoigner devant les CETC sur les matières contestées, tout comme les parties et la Chambre de première instance avaient consacré un temps considérable à l'étude et à la prise en compte de la preuve afférente à ces matières.
154. Considération prise de ces facteurs, les co-avocats principaux font valoir ci-dessous que l'autorisation de soulever ces griefs pour la première fois à la fin du procès i) n'était pas

³⁰⁴ Règle 21 1) a) du Règlement intérieur (« La procédure des CETC doit être équitable et contradictoire et préserver l'équilibre des droits des parties. »)

³⁰⁵ **D3**, Réquisitoire introductif, 18 juillet 2007.

³⁰⁶ **D427**, Ordonnance de clôture, 15 septembre 2010.

nécessaire à l'équité de la procédure pour la Défense, et ii) aurait en fait compromis l'équité de la procédure pour les parties civiles.

7.2.3.2.1 Il n'était pas nécessaire d'autoriser le dépôt tardif des exceptions préliminaires pour garantir le droit de la Défense à un procès équitable

155. Les co-avocats principaux s'inscrivent en faux contre l'affirmation de la Défense selon laquelle l'intérêt de l'« équité et de[s] garanties procédurales » exigeait que la Chambre examine ses arguments concernant la saisine³⁰⁷. La portée du dossier n'était pas – ou n'aurait pas dû être – une surprise. La Défense en a été informée en cours d'instruction, ainsi que des faits et questions sous enquête. De nombreuses protections procédurales étaient à sa disposition à ce stade, y compris le droit de présenter des demandes aux fins d'annulation³⁰⁸, de faire appel du rejet de demandes³⁰⁹ et d'appeler de l'Ordonnance de clôture elle-même³¹⁰. Les co-avocats principaux relèvent également que la Défense a *bel et bien* présenté à ce stade des arguments relatifs à la portée du dossier, concernant d'autres aspects de l'instruction³¹¹. La Chambre de première instance était fondée à considérer que le droit de la Défense à un procès équitable avait été pleinement protégé par les mécanismes de recours qui lui étaient ouverts au stade de l'instruction.

7.2.3.2.2 Il aurait été porté atteinte au droit des parties civiles à l'équité et à la certitude de la procédure s'il avait été permis que des objections soient soulevées à la fin du procès

156. L'équité de la procédure ne concerne pas seulement des droits de la Défense ; les parties civiles ont également droit à un procès équitable³¹². La procédure des CETC doit

³⁰⁷ F54, Mémoire d'appel, par. 347 à 350, particulièrement au par. 349.

³⁰⁸ Règle 74 3) g) du Règlement intérieur.

³⁰⁹ Règle 74 3) b) du Règlement intérieur.

³¹⁰ Les co-avocats principaux prennent note de la position contraire adoptée par le Bureau des co-procureurs sur ce point. Ils relèvent toutefois l'utilisation des mots « devenue définitive » ou « *subject to any appeal* » (sous réserve d'appel) associés à l'ordonnance de clôture dans les versions française et anglaise de la règle 76 7) du Règlement intérieur. D'après la Décision relative à la déportation, l'effet de la règle 76 7) du Règlement intérieur est de faire en sorte qu'aucun vice de procédure dont l'instruction pourrait être entachée ne puisse plus être invoqué à l'encontre de l'ordonnance de clôture. Mais dès lors que cette disposition vise l'ordonnance « devenue définitive », sous réserve d'appel, il est clair que les vices de procédure peuvent être soulevés dans le cadre d'un appel formé contre l'Ordonnance de clôture.

³¹¹ Voir D97/16/1, Appel contre l'Ordonnance sur l'application devant les CETC de la responsabilité dite « Entreprise criminelle commune », 18 janvier 2010. Voir particulièrement le par. 35, où la Défense affirme que la portée de l'instruction est limitée aussi bien par la « compétence générale des CETC » (la question alors en appel) et le Réquisitoire introductif (la question actuellement en appel).

³¹² F26/2/2, Decision on Co-Prosecutors and Civil Party Lead Co-Lawyers' Request for Additional Time for Examination of SCW-5, 30 juin 2015, par. 7 (les parties civiles « jouissent du droit à un procès équitable défini à l'article 14, paragraphe 1, du [Pacte international relatif aux droits civils et politiques] », tout en ayant « un rôle spécifique et limité dans la procédure, comme le prévoit le Règlement intérieur des CETC » [traduction non officielle]).

préserver l'équilibre des droits des différentes parties³¹³ et les droits des victimes doivent être garantis à tous ses stades³¹⁴. Par conséquent, pour apprécier si les contestations tardives doivent être examinées afin de garantir un procès équitable, il convient d'être attentif à l'incidence d'un tel examen sur les droits des parties civiles à un procès équitable³¹⁵.

157. La règle 21 1) du Règlement intérieur prescrit de protéger la sécurité juridique et la transparence de la procédure des CETC. Les parties civiles ont également le droit d'« obtenir un jugement en temps utile »³¹⁶, ce qui dépendra nécessairement de la célérité de la procédure (règle 21 1) du Règlement intérieur). Pour garantir la sécurité juridique, la transparence et la rapidité, il faut faire respecter les délais. Les parties doivent avoir l'assurance que la portée du dossier est définitivement établie dès lors qu'elle n'a fait l'objet d'aucune contestation aux moments prescrits.
158. La certitude quant à la portée du dossier est nécessaire non seulement pour la Défense, mais aussi pour les parties civiles. Le fait de ne pas contester l'étendue de la saisine signifie que du temps et des ressources sont investis dans des questions qui pourraient devenir caduques, et que la Chambre de première instance perd également l'occasion d'entendre des témoins dont la déposition ne serait pas contestés sur cette base.
159. Les co-avocats principaux font observer également que les parties civiles et les témoins ont donné de leur temps pour témoigner sur les faits visés et ont ainsi vécu ce qui, pour certains, aura été une expérience psychologique difficile. Les débats sur ces faits auront également prolongé la durée globale du dossier, ce qui touche particulièrement les parties civiles, nombre d'entre elles s'étant éteintes sans connaître l'issue du procès³¹⁷. En l'absence d'objections de la part de la Défense, la Chambre de première instance a entendu les parties civiles et examiné leurs dépositions sur les parties de l'Ordonnance

³¹³ Règle 21 1) a) du Règlement intérieur.

³¹⁴ Règle 21 1) c) du Règlement intérieur.

³¹⁵ CPI, *Le Procureur c. Ongwen*, Judgment on the appeal of Mr Dominic Ongwen against Trial Chamber IX's 'Decision on Defence Motions Alleging Defects in the Confirmation Decision', ICC-02/04-01/15-1562, 17 juillet 2019, par. 147 (« ... la réponse à la question de savoir si des requêtes qui auraient pu être présentées avant l'ouverture du procès peuvent néanmoins être présentées à un stade ultérieur dépendra toujours des faits et des circonstances de l'affaire et il convient de tenir dûment compte de l'équité envers les autres parties et participants, ainsi que de l'exigence de célérité dictée par le droit » [non souligné dans l'original] [traduction non officielle]).

³¹⁶ F49, Décision relative à la Demande de KHIEU Samphân aux fins d'extension du délai et du nombre de pages de son mémoire d'appel, 23 août 2019, par. 20.

³¹⁷ Les co-avocats principaux ont été informés que 312 parties civiles étaient décédées depuis l'ouverture de la procédure dans le dossier n° 002. Voir ci-dessus, par. 42.

de clôture dont la Défense soutient à présent qu'elles sont entachées de vices³¹⁸. Les parties civiles, ou les membres survivants de leurs familles, peuvent légitimement s'attendre à ce que la justice se prononce sur les faits dont elles ont rendu compte.

7.2.3.3 Conclusion concernant les moyens de type 1 en matière de portée

160. Pour toutes les raisons exposées ci-dessus, les co-avocats principaux font valoir que la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur lorsqu'elle a déclaré irrecevables les moyens de la Défense relevant du type 1 en matière de portée (à l'exception de ceux qui concernaient les faits de déportation). Ces griefs ont été présentés avec des années de retard, sans aucune justification de ce retard. Les circonstances permettent de penser que la décision de la Chambre de première instance était tout à fait raisonnable. La Défense n'a établi aucune erreur dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire de la juridiction de jugement.

7.3 Type 2 : Moyens tirés d'irrégularités de l'Ordonnance de clôture dues à l'insuffisance de la preuve

161. Dans trois de ses moyens, la Défense affirme que l'Ordonnance de clôture est entachée de vices à certains égards pour n'avoir pas été suffisamment étayée par la preuve. Ce raisonnement est suivi sous les **moyens d'appel 62** (décès dus à la faim dans les coopératives de Tram Kak)³¹⁹, **63** (traitement discriminatoire du peuple nouveau)³²⁰ et **64** (surveillance et de disparition de personnes associées à l'ancienne République khmère)³²¹.

162. Cette triple argumentation a été présentée pour la première fois dans les Conclusions finales de la Défense³²². La Chambre de première instance l'a rejetée au motif qu'elle était insuffisamment détaillée ou fondée, et qu'elle ne lui permettait pas de discerner les charges contestées³²³.

163. Sous son **moyen d'appel 61**, la Défense conteste le rejet sommaire de cette argumentation par la Chambre de première instance, mais sans entreprendre celle-ci

³¹⁸ Voir, par exemple, la partie civile CHOU Koemlan, dont la déposition se rapportait dans son entièreté aux faits survenus dans la commune de Leay Bour du district de Tram Kak : **E1/252.1** [version corrigée 5], T., 22 janvier 2015 (partie civile CHOU Koemlan), p. 46 à 92 ; **E1/253.1** [version corrigée 3], T., 27 janvier 2015 (partie civile CHOU Koemlan), p. 3 à 94.

³¹⁹ **F54**, Mémoire d'appel, par. 445 à 447.

³²⁰ **F54**, Mémoire d'appel, par. 448 à 450.

³²¹ **F54**, Mémoire d'appel, par. 451 à 457.

³²² **E457/6/4/1**, Conclusions finales de la Défense, par. 883 à 910, 924 à 931 et 2282 à 2298.

³²³ **E465**, Jugement, par. 179 et 180.

quant à son application des principes juridiques pertinents³²⁴. Les arguments de la Défense n'établissent aucune erreur de la part de la Chambre de première instance, ils ne font que marquer un désaccord avec sa décision.

164. En tout état de cause, les co-avocats principaux font valoir que si la Chambre de première instance ne l'avait pas rejetée comme infondée, cette argumentation aurait été irrecevable pour avoir été présentée hors délai, pour les mêmes motifs justifiant l'irrecevabilité des moyens de type 1. Ce que la Chambre de première instance a dit concernant les motifs de type 1 reste valable ici, à savoir que « [t]outes les informations nécessaires étaient disponibles à compter du 15 septembre 2010, date à laquelle a été rendue l'Ordonnance de clôture. Depuis ce moment-là, les Accusés étaient informés de la portée des charges portées à leur encontre; or, ils n'ont pas fait usage de la possibilité qui leur était donnée de saisir à ce sujet la Chambre préliminaire ou de soulever une exception préliminaire devant la Chambre de première instance³²⁵ ».

7.4 Types 3 et 4 : Moyens tirés de la mésinterprétation de l'Ordonnance de clôture (65 à 81) ou de la Décision portant disjonction (82 et 84)

165. Par ses moyens de types 3 et 4 en matière de portée, la Défense fait grief à la Chambre de première instance d'avoir retenu une interprétation trop extensive de l'Ordonnance de clôture, en y incluant un certain nombre de faits qui, selon elle, n'entrent pas dans le champ des poursuites.
166. Cette argumentation est soulevée sous moyens suivants : **moyens d'appel 65** (décès autres que ceux dus à la famine dans le district de Tram Kak)³²⁶, **66** (décès dus à la faim hors de Samraong et de Ta Phem dans le district de Tram Kak)³²⁷, **67** (discrimination à l'égard du peuple nouveau dans le district de Tram Kak)³²⁸, **68** (persécution pour motifs politiques de personnes autres que le peuple nouveau au barrage de Trapeang Thma)³²⁹, **69** (décès liés au barrage du 1^{er} Janvier, mais survenus hors le site de travail)³³⁰, **70** (décès dus à des accidents sur le site de travail du barrage du 1^{er} Janvier)³³¹, **71** (discrimination à l'égard des anciens fonctionnaires de la République khmère sur le

³²⁴ F54, Mémoire d'appel, par. 439 à 444.

³²⁵ E465, Jugement, note 363.

³²⁶ F54, Mémoire d'appel, par. 458 à 470.

³²⁷ F54, Mémoire d'appel, par. 471 à 474.

³²⁸ F54, Mémoire d'appel, par. 475 à 481.

³²⁹ F54, Mémoire d'appel, par. 482 et 483.

³³⁰ F54, Mémoire d'appel, par. 484 à 486.

³³¹ F54, Mémoire d'appel, par. 487 à 489.

site de travail du barrage du 1^{er} Janvier)³³², **72** (persécution pour motifs politiques sur le site de l'aérodrome de Kampong Chhnang)³³³, **73** (discrimination à l'égard du peuple nouveau à Kraing Ta Chan)³³⁴, **74** (discrimination à l'égard des anciens fonctionnaires de la République khmère à Kraing Ta Chan)³³⁵, **75** (trois groupes ciblés à Kraing Ta Chan)³³⁶, **76** (persécution des ennemis politiques à Au Kanseng)³³⁷, **77** et **134** (persécution pour motifs politiques à Phnom Kraol)³³⁸, **78** (exécution de Chams dans le village de Trea)³³⁹, **79** (persécution des Chams pour motifs politiques dans le cadre de l'entreprise criminelle commune)³⁴⁰, **80** (faits relatifs aux Vietnamiens dans les eaux territoriales)³⁴¹, **81** (faits relatifs aux anciens soldats et fonctionnaires de la République khmère)³⁴², **82** (persécution pour motifs politiques et transferts forcés des Chams, autres que les faits de persécution pour motifs religieux pendant la Phase 2 des déplacements de population)³⁴³, et **84** (disparitions forcées de Vietnamiens dans le district de Tram Kak)³⁴⁴.

167. Le Bureau des co-procureurs présente des conclusions sur le bien-fondé de chacun de ces moyens³⁴⁵. Les co-avocats principaux sont d'accord avec ces conclusions et n'ont rien à y ajouter.

168. Il reste que la Défense ne s'intéresse pas à la question, logiquement préalable, de savoir si ces moyens ont été soulevés dans les délais³⁴⁶. Les co-avocats principaux font valoir qu'un certain nombre d'entre eux ne l'ont pas été. Plus précisément, sept des griefs sont soulevés pour la première fois en appel, sans justification ni explication. Ils relèvent des

³³² **F54**, Mémoire d'appel, par. 490 à 492.

³³³ **F54**, Mémoire d'appel, par. 493 et 494.

³³⁴ **F54**, Mémoire d'appel, par. 495 à 499.

³³⁵ **F54**, Mémoire d'appel, par. 500 à 504.

³³⁶ **F54**, Mémoire d'appel, par. 505 à 510.

³³⁷ **F54**, Mémoire d'appel, par. 511 à 513.

³³⁸ **F54**, Mémoire d'appel, par. 514 à 516 et 884 à 886.

³³⁹ **F54**, Mémoire d'appel, par. 517 et 518.

³⁴⁰ **F54**, Mémoire d'appel, par. 519.

³⁴¹ **F54**, Mémoire d'appel, par. 520 et 521.

³⁴² **F54**, Mémoire d'appel, par. 522 à 530.

³⁴³ **F54**, Mémoire d'appel, par. 531 à 543. [La suite de la note est objet en français.]

³⁴⁴ **F54**, par. 547 à 549.

³⁴⁵ **F54/1**, Réponse des co-procureurs, par. 322 et 323 (**moyen d'appel 65**), 324 (**moyen d'appel 66**), 325 à 327 (**moyens d'appel 67, 71, 73 et 74**), 328 à 337 (**moyens d'appel 68, 72, 75, 76, 77 et 134**), 338 (**moyen d'appel 69**), 339 (**moyen d'appel 70**), 340 (**moyen d'appel 78**), 341 (**moyen d'appel 79**), 342 (**moyen d'appel 80**), 343 à 345 (**moyen d'appel 81**), 346 ainsi que 349 et 350 (**moyens d'appel 82 et 84**).

³⁴⁶ Le **moyen d'appel 38** (**F54**, Mémoire d'appel, par. 335 à 350) semble ne porter que sur les questions de délais et de recevabilité de ses griefs relatifs aux « faits pour lesquels les [co-juges d'instruction] avaient dépassé leur saisine » (par. 334), soit de ses moyens de type 1 présentés ci-dessus.

moyens d'appel suivants : **moyens d'appel 65** (décès autres que ceux dus à la famine dans le district de Tram Kak)³⁴⁷, **66** (décès dus à la faim hors de Samraong et de Ta Phem dans le district de Tram Kak)³⁴⁸, **69** (décès liés au barrage du 1^{er} Janvier, mais survenus hors le site de travail)³⁴⁹, **70** (décès dus à des accidents sur le site de travail du barrage du 1^{er} Janvier)³⁵⁰, **71** (discrimination à l'égard des anciens fonctionnaires de la République khmère sur le site de travail du barrage du 1^{er} Janvier)³⁵¹, **78** (exécution de Chams dans le village de Trea)³⁵² et **84** (disparitions forcées de Vietnamiens dans le district de Tram Kak)³⁵³.

169. Les co-avocats principaux font valoir ci-dessous que ces griefs auraient dû être soulevés dès que possible et non pour la première fois en appel, à moins que la Défense ne démontre que sa capacité de préparer sa cause a été sensiblement entravée par une notification inadéquate des charges pesant sur elle.

7.4.1 Exigences temporelles applicables aux contestations visant l'étendue de la saisine

170. L'article 89 du Règlement intérieur régit les délais applicables aux exceptions préliminaires. Il prévoit que l'accusé peut présenter des exceptions préliminaires concernant la compétence de la Chambre préliminaire, l'extinction de l'action publique et la nullité d'actes de procédure accomplis postérieurement à la décision de renvoi³⁵⁴. Il doit le faire au plus tard dans les 30 jours suivant la date à laquelle l'ordonnance de renvoi devient définitive³⁵⁵, « [s]ous peine d'irrecevabilité³⁵⁶ » des exceptions.

171. Le règlement intérieur des CETC ne traite pas explicitement des exceptions concernant la portée du procès dont la Défense prendrait conscience au cours des débats – par exemple, dans le cas de l'audition d'un témoin dont la déposition lui semblerait hors champ³⁵⁷. La règle 91 3) du Règlement intérieur permet aux parties de s'opposer à la poursuite de l'audition d'un témoin « dont la déposition est estimée inutile à la manifestation de la vérité ». Elle semble exiger que l'objection soit faite en cours

³⁴⁷ F54, Mémoire d'appel, par. 458 à 470.

³⁴⁸ F54, Mémoire d'appel, par. 471 à 474.

³⁴⁹ F54, Mémoire d'appel, par. 484 à 486.

³⁵⁰ F54, Mémoire d'appel, par. 487 à 489.

³⁵¹ F54, Mémoire d'appel, par. 490 à 492.

³⁵² F54, Mémoire d'appel, par. 517 et 518.

³⁵³ F54, Mémoire d'appel, par. 547 à 549.

³⁵⁴ Règle 89 du Règlement intérieur.

³⁵⁵ Ibid.

³⁵⁶ Règle 89 1) du Règlement intérieur.

³⁵⁷ Règle 91 3) du Règlement intérieur.

d'audition – et non pas après – puisqu'elle dispose que le Président « décide si le témoin doit continuer à être entendu ». Cela étant, le Règlement intérieur ne régit pas les contestations de l'interprétation sous-jacente que la Chambre de première instance retient de l'Ordonnance de clôture. Les co-avocats principaux n'en font pas moins valoir que la règle est claire, tant au regard de la jurisprudence que du principe du procès équitable : toute opposition de cette nature doit être soulevée dès qu'elle se fait jour.

172. Dans le premier procès du dossier n° 002, la Chambre a jugé que la Chambre de première instance avait eu raison de rejeter une contestation qui visait la portée du procès et qui avait été soulevée pour la première fois dans les conclusions finales³⁵⁸. Elle a fait observer que la Défense avait été informée, par les déclarations qu'elle avait faites en cours de procès, de la question relative à la position de la Chambre de première instance concernant le champ des accusations, et qu'il lui avait donc été loisible de la soulever à un stade antérieur de la procédure³⁵⁹.
173. Cette position reflète la doctrine bien établie issue d'autres tribunaux internationaux. Une partie qui décèle ce qu'elle croit être une irrégularité de procédure au cours du procès doit soulever une objection dans les formes³⁶⁰. Si cette règle n'est pas respectée, il pourra être jugé, sauf dans certaines circonstances, que l'appelant a renoncé à son droit de soulever la question en appel³⁶¹. Il sera permis à un défendeur de soulever un vice de l'acte d'accusation pour la première fois en appel s'il s'acquitte de la charge de prouver qu'un préjudice grave est en jeu³⁶². Cette exception au principe de la renonciation se

³⁵⁸ **F36**, Arrêt, 23 novembre 2016, par. 237.

³⁵⁹ *Id.*

³⁶⁰ TPIY, *Le Procureur c. Šainović et consorts*, IT-05-87-A, *Judgement*, 23 janvier 2014, par. 223 ; TPIY, *Le Procureur c. Naletilić et Martinović*, IT-98-34-A, Arrêt, 3 mai 2006, par. 21 ; TPIY, *Le Procureur c. Karadžić*, IT-95-5/18-T, *Decision on Accused's motion for relief from defects in the indictment*, 30 septembre 2014, par. 18 (l'objection « doit être soulevée soit au stade de la mise en état (dans une requête contestant l'acte d'accusation), soit au moment où la preuve d'un fait nouveau et essentiel est introduite » [traduction non officielle]). Voir également TPIR, *Le Procureur c. Bagosora et consorts*, ICTR-98-41-AR73, *Decision on Aloys Ntabakuze's Interlocutory Appeal on Questions of Law Raised by the 29 June 2006 Trial Chamber I Decision on Motion for Exclusion of Evidence*, 18 septembre 2006, par. 44 et 45.

³⁶¹ TPIY, *Le Procureur c. Šainović et consorts*, IT-05-87-A, *Judgement*, 23 janvier 2014, par. 223 ; TPIY, *Le Procureur c. Bošković et Tarčulovski*, IT-04-82-A, *Judgement*, 19 mai 2010, par. 185 ; TPIY, *Le Procureur c. Simić*, IT-95-9-A, Arrêt, 28 novembre 2006, par. 25 ; TPIY, *Le Procureur c. Naletilić et Martinović*, IT-98-34-A, Arrêt, 3 mai 2006, par. 21 ; TPIY, *Le Procureur c. Blaskić*, IT-95-14-A, Arrêt, 29 juillet 2004, par. 222 ; TPIY, *Le Procureur c. Mucić et consorts (« Čelibići »)*, IT-96-21-A, Arrêt, 20 février 2001, par. 640. Voir également TPIR, *Kambeta c. le Procureur*, ICTR-97-23-A, Arrêt, 19 octobre 2000, par. 25.

³⁶² TPIY, *Le Procureur c. Šainović et consorts*, IT-05-87-A, *Judgement*, 23 janvier 2014, par. 224 ; TPIY, *Le Procureur c. Naletilić et Martinović*, IT-98-34-A, Arrêt, 3 mai 2006, note 76.

justifie par le droit de l'accusé d'être informé des accusations portées contre lui³⁶³, ce qui revient manifestement à dire que le « préjudice grave » qui doit être établi par le défendeur est le fait qu'il n'a pas été suffisamment informé des accusations portées contre lui et que la préparation de sa défense s'en est trouvée substantiellement entravée³⁶⁴.

174. Enfin, en ce qui concerne ces principes juridiques, les co-avocats principaux notent qu'ils s'appliquent à toute question de notification dont la Défense aurait pris conscience au cours du procès. Aussi, même si la Défense était en mesure de démontrer qu'elle n'avait effectivement pas eu la possibilité de soulever tel ou tel moyen de type 1 ou de type 2 avant l'ouverture du procès, elle n'en était pas moins tenue de le soulever dès qu'elle en avait pris conscience au cours du procès, alors qu'était présentée la preuve relative aux points à présent contestés.

7.4.2 Application aux moyens de types 3 et 4 visant l'étendue de la saisine

175. À rebours des principes bien établis énoncés ci-dessus, le Mémoire d'appel reste muet sur les raisons pour lesquelles la Défense devrait être autorisée à soulever pour la toute première fois en appel un certain nombre de moyens concernant la portée du procès.

176. Il convient de noter que sur d'autres questions, lorsque la Défense a constaté que des éléments de preuve étaient présentés sur des questions qu'elle considérait comme hors saisine, elle s'y est vigoureusement opposée, même au cours du procès. Des objections ont ainsi été formulées concernant la preuve relative au traitement des Khmers krom³⁶⁵, à la prison de Angk Roka³⁶⁶, à la pagode Baray Choan Dek³⁶⁷, à un site d'exécution près du barrage de Trapeang Tham³⁶⁸, à des faits survenus au barrage de Kamping Puoy³⁶⁹ et à la Phase 3 des déplacements de population³⁷⁰. Des arguments faisant valoir que des

³⁶³ TPIY, *Le Procureur c. Šainović et consorts*, IT-05-87-A, Judgement, 23 janvier 2014, par. 224 ; TPIY, *Le Procureur c. Simić*, IT-95-9-A, Arrêt, 28 novembre 2006, par. 25. Voir également TPIR, *Niyitegeka c. le Procureur*, ICTR-96-14-A, Arrêt, 9 juillet 2004, par. 200.

³⁶⁴ TPIY, *Le Procureur c. Simić*, IT-95-9-A, Arrêt, 28 novembre 2006, par. 25 ; TPIY, *Le Procureur c. Kvočka*, IT-98-30/1-A, Arrêt, 28 février 2005, par. 35.

³⁶⁵ E1/262.1 [version corrigée 3], T., 12 février 2015, p. 19 à 23, après [09.48.31] (la Défense s'associe à l'objection : p. 21, lignes 3 à 10, après [09.51.35]).

³⁶⁶ E1/289.1 [version corrigée 2], T., 21 avril 2015, p. 101, ligne 25, à p. 102, ligne 24, après [16.03.00].

³⁶⁷ E1/304.1 [version corrigée 3], T., 25 mai 2015, p. 122, ligne 19 à p. 124, ligne 19, après [15.37.25].

³⁶⁸ E1/352.1 [version corrigée 3], T., 30 septembre 2015, p. 20, ligne 20, à p. 21, ligne 10, après [09.46.07].

³⁶⁹ E1/364.1 [version corrigée 3], T., 8 décembre 2015, p. 90, ligne 18, à p. 91, ligne 16, après [14.35.41].

³⁷⁰ E1/503.1, T., 20 novembre 2016 (partie civile KHEAV Neab), p. 93, lignes 16 à 24, après [15.43.50] ; E1/504.1 T., 30 novembre 2016 (partie civile KHEAV Neab), p. 10, ligne 24, à p. 11, ligne 6, après [09.25.04], p. 13, lignes 4 à 14, avant [09.28.48], p. 20, lignes 14 à 16, et p. 20, ligne 23, à p. 21, ligne 2, après [09.40.02] ; E1/504.1 T., 30 novembre 2016 (partie civile PREAP Chhon), p. 114, ligne 15, à p. 115, ligne 17, après [15.42.44].

questions dépassaient la portée du procès sur la base d'une interprétation de l'Ordonnance de clôture se sont également trouvés dans les Conclusions finales de la Défense³⁷¹.

177. Par contre, la Défense n'a pas soulevé d'objection alors que les sujets visés sous les **moyens d'appel 65, 66, 69, 70, 71, 78 et 84** étaient débattus dans le prétoire. En outre, aucune contestation visant de façon perceptible l'étendue de la saisine n'a été formulée dans les Conclusions finales de la Défense concernant ces sujets en particulier. Sur certains points, la Défense est restée silencieuse, sur d'autres, ses Conclusions finales sont restées ambiguës, et sur d'autres encore, la Défense a *reconnu* comme relevant de la portée de l'Ordonnance de clôture les mêmes faits dont elle affirme à présent qu'ils sont hors saisine :

- i) Il est allégué sous le **moyen d'appel 65** que la section de l'Ordonnance de clôture afférente à Tram Kak ne devrait pas être interprétée comme incluant des allégations de décès dus aux « problèmes de santé et conditions de vie »³⁷². Sans relever le fait, la Défense étoffe ainsi, en y incluant désormais les décès dus aux « conditions de vie », l'argument qu'elle a présenté dans ses Conclusions finales, lorsqu'elle faisait valoir que le paragraphe 313 de l'Ordonnance de clôture n'incluait pas les décès « dus à des problèmes de santé »³⁷³.
- ii) Il est allégué sous le **moyen d'appel 66** que les allégations de fait concernant les décès dus à la faim survenus dans le district de Tram Kak, figurant au paragraphe 312 de l'Ordonnance de clôture, doivent être interprétées comme se limitant géographiquement aux communes de Samraong et de Ta Phem³⁷⁴. La Défense renvoie aux arguments présentés dans ses Conclusions finales³⁷⁵. En réalité, ces arguments étaient différents. Plutôt que de soutenir que l'Ordonnance de clôture se limitait aux communes de Samraong et de Ta Phem, la Défense considérait alors clairement le paragraphe 213 de l'Ordonnance de clôture comme visant l'ensemble de Tram Kak, tout en faisant valoir que les preuves tendant à

³⁷¹ Voir, par exemple, les conclusions relatives à des faits de persécution survenus sur certains sites : **E457/6/4/1**, Conclusions finales de la Défense, par. 883 à 910 (Tram Kak), par. 1120 à 1123 (aérodrome de Kampong Chhnang), 1254 à 1271 (Kraing Ta Chan), par. 1323 à 1325 (Au Kanseng), par. 1386 à 1389 (centre de sécurité de Phnom Kraol).

³⁷² **F54**, Mémoire d'appel, par. 465 à 470.

³⁷³ **E457/6/4/1**, Conclusions finales de la Défense, par. 859 et 860.

³⁷⁴ **F54**, Mémoire d'appel, par. 471 à 474.

³⁷⁵ **F54**, Mémoire d'appel, note 837, renvoyant à **E457/6/4/1**, Conclusions finales de la Défense, par. 924 et 931.

justifier ce fait étaient insuffisantes. Il s'agit d'un moyen de type 2 qui aurait dû être soulevé dans le cadre d'un appel contre l'Ordonnance de clôture. En essayant de le reformuler maintenant en tant que moyen portant sur l'interprétation correcte de l'Ordonnance de clôture, la Défense soulève un nouveau grief pour la première fois en appel.

- iii) Sous le **moyen d'appel 69**, en ce qui concerne le site de travail du barrage du 1^{er} Janvier, la Défense affirme que l'Ordonnance de clôture ne visait pas les décès qui, tout en résultant des conditions de vie et de travail sur site de travail, étaient survenus à l'extérieur du site³⁷⁶. Il semble s'agir d'une référence aux décès qui, selon la Chambre de première instance, se sont produits après que « les patients gravement malades [avaient été] renvoyés dans leurs villages ou dans des dispensaires locaux où ils mouraient lorsque les traitements administrés échouaient »³⁷⁷. Dans ses Conclusions finales, la Défense tenait toutefois pour acquis que les décès résultant des conditions de vie, y compris les décès consécutifs aux problèmes de santé, relevaient de la portée du procès, au titre de l'extermination, et ne faisait aucune mention de l'exclusion éventuelle des cas où les mourants avaient été envoyés à l'extérieur du site de travail³⁷⁸. Cet argument a donc été avancé pour la première fois en appel.
- iv) Il est allégué sous le **moyen d'appel 70** que la saisine ne s'étendait pas aux décès dus à des accidents survenus sur le site de travail du barrage du 1^{er} Janvier³⁷⁹. Les co-avocats principaux n'ont pu relever aucune objection qui aurait été faite à l'encontre d'éléments de preuve au cours du procès sur ce fondement, ni aucun argument avancé dans ce sens dans les Conclusions finales de la Défense³⁸⁰.
- v) Sous le **moyen d'appel 71**, la Défense maintient que la portée de l'Ordonnance de clôture doit être interprétée comme excluant les allégations d'actes de discrimination visant les anciens soldats et fonctionnaires de la République khmère sur le site de travail du barrage du 1^{er} Janvier³⁸¹. Dans ses Conclusions

³⁷⁶ F54, Mémoire d'appel, par. 484 à 486.

³⁷⁷ E465, Jugement, par. 1629 ; F54, Mémoire d'appel, par. 484 et 486.

³⁷⁸ E457/6/4/1, Conclusions finales de la Défense, par. 1056 à 1061.

³⁷⁹ F54, Mémoire d'appel, par. 487 à 489.

³⁸⁰ En ce qui concerne les décès survenus au barrage du 1^{er} Janvier, voir E457/6/4/1, Conclusions finales de la Défense, par. 1049 à 1061.

³⁸¹ F54, Mémoire d'appel, par. 490 à 492.

finales, la Défense a soulevé certaines objections concernant les accusations de persécution politique au barrage du 1^{er} Janvier qui pourraient être interprétées comme visant les persécutions politiques à l'égard des anciens soldats et fonctionnaires de la République khmère³⁸². Toutefois, cette objection était fondée sur le reproche fait aux co-juges d'instruction d'avoir outrepassé la saisine délimitée par le Réquisitoire introductif³⁸³. Les arguments soulevés sous le **moyen d'appel 71**, en revanche, sont axés sur l'interprétation de l'Ordonnance de clôture. Ils ne figurent pas dans les Conclusions finales – au contraire, la Défense semble avoir expressément considéré que l'Ordonnance de clôture faisait figurer la persécution politique des anciens fonctionnaires de la République khmère au barrage du 1^{er} Janvier parmi ses accusations³⁸⁴.

- vi) Sous le **moyen d'appel 78**, la Défense soutient que la portée du dossier n° 002 n'incluait pas « les faits de meurtre constitutifs de [crimes contre l'humanité] survenus au centre de sécurité du village de Trea »³⁸⁵. Dans ses Conclusions finales, la Défense a fait valoir que le chef de meurtre en tant que crime contre l'humanité était limité aux meurtres commis au centre de sécurité de la pagode Au Trakuon, mais a expressément reconnu que l'Ordonnance de clôture reprochait à KHIEU Samphân « des faits constitutifs d'extermination de Chams à partir du début 1977, notamment dans les centres de sécurité de Trea dans [la zone Est] et [...] de Wat Au Trakuon dans la [zone Centrale] »³⁸⁶.
- vii) Sous le **moyen d'appel 84**, la Défense maintient que si le deuxième procès du dossier n° 002 vise les disparitions forcées survenues dans le district de Tram Kak, la Décision portant nouvelle disjonction excluait de la saisine les disparitions dont les victimes directes étaient des Vietnamiens³⁸⁷. Dans ses Conclusions finales, la Défense a reconnu que la saisine incluait les disparitions forcées survenues dans le district de Tram Kak, renvoyant nommément au paragraphe 1470 de

³⁸² E457/6/4/1, Conclusions finales de la Défense, par. 1063 à 1068.

³⁸³ Voir, en particulier, E457/6/4/1, Conclusions finales de la Défense, par. 1066 et 1067.

³⁸⁴ E457/6/4/1, Conclusions finales de la Défense, par. 2261 et 2270 à 2272. En soutenant que l'Ordonnance de clôture outrepassait le Réquisitoire introductif, la Défense a clairement indiqué qu'à ses yeux, l'Ordonnance de clôture visait la persécution des anciens fonctionnaires de la République khmère : E457/6/4/1, Conclusions finales de la Défense, par. 1063 et 1066.

³⁸⁵ F54, Mémoire d'appel, par. 517 et 518.

³⁸⁶ E457/6/4/1, Conclusions finales de la Défense, par. 1546.

³⁸⁷ F54, Mémoire d'appel, par. 547 à 549.

l'Ordonnance de clôture, et elle n'a nullement affirmé que les cas où les victimes étaient vietnamiennes étaient exclus³⁸⁸.

178. Comme exposé ci-dessus³⁸⁹, il revient à la Défense de prouver qu'elle a subi un préjudice grave – en établissant qu'elle n'a pas été dûment informée de l'interprétation que la Chambre de première instance avait retenue des accusations. Il n'incombe donc pas aux co-avocats principaux de faire la preuve du contraire. Ceux-ci se limitent donc aux brèves observations suivantes.
179. Premièrement, la Défense n'a donné aucune explication du retard avec lequel elle présente ces moyens. La seule référence dans le Mémoire d'appel à une raison quelconque du retard est contenue dans le **moyen d'appel 2**, et uniquement en relation avec l'argumentation du **moyen d'appel 84**³⁹⁰, sous lequel la Défense, tentant d'expliquer l'interprétation erronée qu'elle a faite de la Décision portant nouvelle disjonction³⁹¹, déclare que lorsqu'elle a conclu à tort que les crimes contre les Vietnamiens avaient été exclus, elle « n'a pas compris pourquoi, [mais] n'allait certainement pas s'en plaindre »³⁹². Elle passe à côté de l'essentiel. Ce dont elle aurait dû se « plaindre », c'est que des éléments de preuve étaient présentés sur des questions dont elle croyait (même si c'était à tort) qu'elles ne relevaient pas de la portée du procès. Aucune raison n'a été donnée pour le silence de la Défense à ce stade. En réalité, son argumentation sous le **moyen d'appel 2** ne fait que confirmer qu'elle a *bel et bien* été informée de la question au moment opportun et ne saurait donc avoir satisfait au critère du « préjudice grave ».
180. Deuxièmement, s'il n'y a pas de préjudice avéré pour la Défense, il y en aurait manifestement un pour les droits et intérêts des parties civiles si la Défense était autorisée à soulever ses griefs hors délai. La règle 21 1) a) du Règlement intérieur dispose que les droits de la Défense doivent être mis en équilibre avec ceux des autres parties, ce qui comprend les droits des parties civiles à un procès équitable et à la sécurité juridique³⁹³. Comme il est expliqué en détail ci-dessus concernant les moyens de types 1 et 2

³⁸⁸ E457/6/4/1, Conclusions finales de la Défense, par. 912.

³⁸⁹ En particulier, par. 172.

³⁹⁰ F54, Mémoire d'appel, par. 114.

³⁹¹ Id.

³⁹² Id.

³⁹³ Voir ci-dessus, 3.2, par. 43 et suiv.

concernant la portée du procès³⁹⁴, les parties civiles ont fait de lourds investissements psychologiques sur la foi de la portée du dossier. Les personnes qui ont témoigné ont non seulement donné de leur temps, mais elles se sont soumises à l'interrogatoire de la Défense et à l'examen du public, parfois sur des questions d'une grande sensibilité personnelle. Ces contributions à l'avancement du dossier ont été faites par les parties civiles sans que la Défense ne soulève d'objection en temps utile. Il ne faudrait pas à présent les réduire à néant en permettant à la Défense de présenter ses griefs hors délai, sans justification valable.

8 LA PREUVE ET SON ADMINISTRATION

8.1 Aperçu

181. Sous ses **moyens d'appel 11 à 37**³⁹⁵, la Défense expose sa conception de l'admission et de l'utilisation des éléments de preuve. Bon nombre de ces arguments ne sont pas, à strictement parler, des moyens d'appel, en ce sens qu'ils ne semblent pas soulever d'erreurs susceptibles d'invalider le Jugement. Ils tendent en fait à définir un certain cadre d'administration de la preuve qui sera appliqué plus loin dans le Mémoire d'appel. Dans la présente section du Mémoire en réponse, les co-avocats principaux abordent les insuffisances du cadre établi par la Défense et expliquent en quoi les principes qui ont fondé le régime de preuve appliqué par la Chambre de première instance étaient corrects.
182. De nombreux arguments de la Défense concernant les principes applicables à la preuve ont été examinés en profondeur par le Bureau des co-procureurs³⁹⁶ et n'appellent pas de réponse distincte de la part des parties civiles. Les co-avocats principaux se rallient aux réponses que fait le Bureau des co-procureurs, sous réserve des considérations propres

³⁹⁴ Voir par. 156 à 159.

³⁹⁵ Il s'agit des moyens d'appel suivants : **moyens d'appel 11** (éléments provenant d'historiens n'ayant pas comparu), **12** (admission du registre orange de S-21), **13** (intime conviction contre au-delà de tout doute raisonnable), **14** (déformation / dénaturation des éléments de preuve), **15** (deux poids deux mesures entre charge et décharge), **16** (omission de la preuve à décharge), **17** (charge de la preuve), **18** (démarche déductive / preuve circonstancielle), **19** (extrapolations / généralisations), **20** (nombre d'éléments de preuve et valeur probante), **21** (corroboration), **22** (contradictions), **23** (déclarations antérieures / postérieures), **24** (relecture avant comparution), **25** (motif de mentir), **26** (préjugés culturels), **27** (déclarations / ouvrages de KHIEU Samphân), **28** (éléments obtenus sous la torture), **29** (propagande), **30** (déclarations écrites), **31** (déclarations extrajudiciaires); **32** (ouï-dire), **33** (formulaires de renseignements sur la victime), **34** (évaluation des déclarations), **35** (documents bénéficiant de présomptions), **36** (preuve documentaire et authenticité), **37** (experts). Voir annexe A du présent Mémoire en réponse pour les paragraphes du Mémoire d'appel (F54) correspondant à chaque moyen d'appel.

³⁹⁶ Voir annexe A du présent Mémoire en réponse pour les paragraphes de la Réponse des co-procureurs (F54/1) correspondant à chaque moyen d'appel.

aux parties civiles exposées ci-après, aux moyens d'appel suivants : **25** (motif de mentir)³⁹⁷, **30** (déclarations écrites)³⁹⁸, **31** (déclarations extrajudiciaires)³⁹⁹, **32** (ouï-dire)⁴⁰⁰, **33** (formulaire de renseignements sur la victime)⁴⁰¹ et **34** (évaluation des déclarations)⁴⁰². Les co-avocats principaux abordent également dans la présente section l'utilisation par la Défense d'une analyse « statistique » des éléments de preuve, principalement sous les **moyens d'appel 163**⁴⁰³, **165**⁴⁰⁴, **170**⁴⁰⁵, **173**⁴⁰⁶ et **174**⁴⁰⁷ se rapportant tous à la réglementation du mariage, mais dont il est aussi fait mention tout au long de cette partie du Mémoire d'appel.

183. Le **moyen d'appel 23** concernant la communication d'éléments de preuve après la clôture des débats, sans réouverture du dossier, est abordé dans la section du Mémoire en réponse qui traite des allégations de vices de procédure⁴⁰⁸.

8.2 Éléments de preuve provenant des parties civiles

184. Le Mémoire d'appel est truffé d'affirmations incorrectes concernant les éléments de preuve provenant des parties civiles. La Défense traite les questions relatives aux éléments de preuve provenant des parties civiles principalement sous les **moyens d'appel 33**⁴⁰⁹ et **34**⁴¹⁰, mais elle fait aussi, tout au long du Mémoire d'appel, des affirmations précises sur des points connexes⁴¹¹. Les conclusions suivantes font la synthèse des réponses à ces différents arguments.

³⁹⁷ F54, Mémoire d'appel, par. 253.

³⁹⁸ F54, Mémoire d'appel, par. 293 à 305.

³⁹⁹ F54, Mémoire d'appel, par. 306 à 311.

⁴⁰⁰ F54, Mémoire d'appel, par. 312 et 313.

⁴⁰¹ F54, Mémoire d'appel, par. 314 à 316.

⁴⁰² F54, Mémoire d'appel, par. 317 à 319.

⁴⁰³ F54, Mémoire d'appel, par. 1176 à 1188.

⁴⁰⁴ F54, Mémoire d'appel, par. 1196 à 1210.

⁴⁰⁵ F54, Mémoire d'appel, par. 1273 à 1280.

⁴⁰⁶ F54, Mémoire d'appel, par. 1324 à 1340.

⁴⁰⁷ F54, Mémoire d'appel, par. 1356 à 1360.

⁴⁰⁸ Voir ci-dessus, sect. 6.3.2, par. 102 et suiv.

⁴⁰⁹ F54, Mémoire d'appel, par. 314 à 316.

⁴¹⁰ F54, Mémoire d'appel, par. 317 à 319.

⁴¹¹ Voir également les arguments connexes avancés par la Défense aux par. 308 (**moyen d'appel 31**), 1014 (**moyen d'appel 156**), 1095 (**moyen d'appel 159**), 1235 (**moyen d'appel 166**) et 1383 à 1388 (**moyen d'appel 174**).

8.2.1 Dépositions des parties civiles devant les CETC

185. Dans le Jugement, la Chambre de première instance explique comme suit qu'elle a examiné les dépositions des parties civiles au même titre que celles des témoins et des experts :

La Chambre examine au cas par cas les dépositions des parties civiles, témoins et experts en fonction de la crédibilité susceptible d'être accordée à leurs déclarations ainsi que d'autres facteurs tels que leur attitude, l'absence ou la présence dans leurs dépositions d'incohérences portant sur des faits essentiels, l'existence éventuelle d'intentions cachées chez la personne concernée, l'existence d'éléments propres à corroborer la déposition en question ainsi que toutes les circonstances de l'espèce.⁴¹²

186. La Chambre de première instance a suivi en cela la position qu'elle avait annoncée au premier procès du dossier n° 002⁴¹³. Cette façon de procéder « permet à la Chambre [de première instance] d'évaluer dans chaque cas la fiabilité des éléments de preuve produits et, le cas échéant, de se fonder sur les dépositions des parties civiles afin d'étayer certaines de ses constatations »⁴¹⁴.

187. Tout au long de son Mémoire d'appel, la Défense s'efforce d'attaquer et de discréditer le témoignage des parties civiles. Elle le fait explicitement sous les **moyens d'appel 25 et 34**⁴¹⁵, mais aussi de façon incidente et répétée ailleurs dans son texte⁴¹⁶. À certains endroits, elle soutient que les dépositions des parties civiles sont dénuées de valeur du simple fait de leur qualité au regard de la procédure. L'argument s'exprime de deux façons : i) les déclarations des parties civiles sont intrinsèquement de moindre valeur parce qu'elles n'ont pas été faites sous serment, et ii) elles doivent être traitées avec scepticisme parce que les parties civiles ont un intérêt dans la procédure. Les co-avocats principaux réfutent catégoriquement ces deux propositions.

⁴¹² E465, Jugement, par. 49.

⁴¹³ E267/3 [version corrigée 1], Décision relative aux requêtes tendant à voir rappeler à la barre la partie civile TCCP-187 et à voir modifier la procédure concernant les déclarations des parties civiles sur la souffrance ainsi qu'aux demandes et réponses y afférentes (documents n° E240, E240/1, E250, E250/1, E267, E267/1 et E267/2), 2 mai 2013, dispositif : « [L]ors de l'examen des éléments de preuve en vue du jugement, le poids à accorder aux dépositions des parties civiles sera évalué au cas par cas, en fonction de la crédibilité qui peut leur être accordée et [...] après une analyse raisonnée de ces éléments de preuve, tout doute quant à la culpabilité profitera aux Accusés ». Voir également par. 22, et E336/3, Décision relative à la demande de NUON Chea concernant certaines pratiques suivies lors de l'interrogatoire des parties civiles et des témoins, 9 octobre 2015, par. 22.

⁴¹⁴ E336/3, Décision relative à la demande de NUON Chea concernant certaines pratiques suivies lors de l'interrogatoire des parties civiles et des témoins, 9 octobre 2015, par. 22.

⁴¹⁵ F54, Mémoire d'appel, par. 253 et 317 à 319.

⁴¹⁶ Voir, par exemple, F54, Mémoire d'appel, par. 308 (**moyen d'appel 31**), par. 1014 (**moyen d'appel 156**), par. 1235 (**moyen d'appel 166**) et par. 1383 à 1385 (**moyen d'appel 174**).

188. Les co-avocats principaux notent que l'approche adoptée par la Chambre de première instance a déjà été considérée et confirmée par la Chambre, qui l'a jugée bien fondée dans l'Arrêt qu'elle a rendu à l'issue du premier procès du dossier n° 002⁴¹⁷. Comme argumenté ci-dessous, cette approche est la bonne et devrait être retenue par la Chambre.
189. La position juridique sur les témoignages et les serments des parties civiles est bien établie. En tant que parties à la procédure, les parties civiles ne peuvent pas être interrogées comme de simples témoins⁴¹⁸. Le Règlement intérieur précise qu'elles ne sont pas tenues de prêter serment, contrairement aux témoins et aux experts⁴¹⁹. Dans le premier procès du dossier n° 002, la Chambre a rejeté l'argument selon lequel l'absence de serment entraînait une réduction générale de la valeur probante des dépositions des parties civiles⁴²⁰. Les co-avocats principaux notent également que l'accusé, en tant que partie, n'est pas non plus tenu de prêter serment s'il choisit de témoigner⁴²¹. Il n'a pas été suggéré pour autant que la déposition d'un accusé puisse être remise en question pour cette raison⁴²². La pratique de la prestation de serment n'est ni une condition préalable à la manifestation de la vérité ni une garantie de vérité en soi. Même lorsqu'un serment est prêté, il ne se substitue pas à la nécessité d'un contrôle judiciaire⁴²³. Les co-avocats principaux considèrent que d'autres garanties procédurales ont un bien plus important rôle à jouer afin d'encourager les témoignages véridiques et de garantir que la juridiction soit en mesure d'apprécier les témoignages qui lui sont présentés. Au premier rang de

⁴¹⁷ **F36**, Arrêt, 23 novembre 2016, par. 314 à 316. Voir également **E336/3**, Décision relative à la demande de NUON Chea concernant certaines pratiques suivies lors de l'interrogatoire des parties civiles et des témoins, 9 octobre 2015, par. 22.

⁴¹⁸ Règle 23 4) du Règlement intérieur, qui reprend l'article 312 du Code de procédure pénale du Royaume du Cambodge, lequel dispose qu'une « partie civile ne peut jamais être entendue en qualité de témoin ».

⁴¹⁹ Règles 24 1) et 31 2) du Règlement intérieur. Voir également **E74**, Mémoire de la Chambre de première instance intitulé « Réponse de la Chambre de première instance aux requêtes E67, E57, E56, E58, E23, E59, E20, E33, E71 et E73 suite à la réunion de mise en état du 5 avril 2011 », 8 avril 2011, p. 1 ; **E336/3**, Décision relative à la demande de NUON Chea concernant certaines pratiques suivies lors de l'interrogatoire des parties civiles et des témoins, 9 octobre 2015, par. 21.

⁴²⁰ **F36**, Arrêt, 23 novembre 2016, par. 314 et 315.

⁴²¹ **E313**, Jugement du premier procès dans le cadre du dossier no 002, 7 août 2014, par. 27, note 68, renvoyant à la règle 90 du Règlement intérieur ; Dossier n° 001, **E188**, Jugement, 26 juillet 2010, par. 52, note 78 ; **E336/3**, Décision relative à la demande de NUON Chea concernant certaines pratiques suivies lors de l'interrogatoire des parties civiles et des témoins, 9 octobre 2015, par. 21.

⁴²² Au contraire, la règle 87 5) du Règlement intérieur dispose que « [l]'aveu, comme tout autre mode de preuve, est soumis à l'appréciation de la Chambre ».

⁴²³ **E336/3**, Décision relative à la demande de NUON Chea concernant certaines pratiques suivies lors de l'interrogatoire des parties civiles et des témoins, 9 octobre 2015, par. 21 et 22.

- ces garanties figure le fait que les parties et les juges peuvent poser des questions lors de la déposition⁴²⁴.
190. Les co-avocats principaux réfutent également l'affirmation de la Défense selon laquelle les dépositions des parties civiles doivent se voir attribuer un poids moins important que dans le cas d'un témoin, dès lors que les parties civiles ont un intérêt dans la procédure⁴²⁵.
191. Il n'est pas contesté que les parties civiles ont un intérêt dans la procédure. C'est la base même de leur qualité pour agir.⁴²⁶ Néanmoins, il est faux de supposer que cet intérêt réside uniquement et de façon simpliste dans l'obtention d'une condamnation. Les CETC ne sont pas habilités à accorder une indemnisation individuelle aux parties civiles, même en cas de condamnation⁴²⁷. Si des réparations collectives et morales *sont effectivement* possibles, elles ne sont pas subordonnées à l'issue du procès, depuis l'introduction du paragraphe 3 b) de la règle 23 *quinquies* du Règlement intérieur⁴²⁸. La mise en œuvre des projets de réparation a commencé avant le prononcé du verdict et, de fait, certains d'entre eux étaient alors déjà terminés⁴²⁹.
192. Les parties civiles ne forment pas un groupe homogène : elles ont des motivations diverses pour participer aux procédures des CETC, et aspirent à divers résultats. Si une condamnation est indubitablement recherchée par nombre d'entre elles, les parties civiles ont également exprimé leur souhait que ces procédures établissent et révèlent la vérité sur les crimes⁴³⁰. Ainsi, contrairement aux arguments de la Défense, le désir de vérité et de reconnaissance pourrait suggérer qu'au moins certaines parties civiles pourraient être *plus véridiques* que d'autres sources de preuve.
193. Il n'y a pas non plus de raison de supposer – comme le fait implicitement la Défense dans ses conclusions – que les témoins n'ont pas d'intérêts propres dans cette procédure. Les témoins peuvent, par exemple, souhaiter diminuer leur propre responsabilité en ce qui

⁴²⁴ Règle 91 2) du Règlement intérieur.

⁴²⁵ Voir, par exemple, **F54**, Mémoire d'appel, par. 253 et 317 à 319. Voir également par. 1383.

⁴²⁶ Toutefois, les parties civiles n'ont qualité pour agir qu'en rapport avec des questions qui touchent à leurs intérêts. Voir **F10/2**, Décision relative aux demandes des co-avocats principaux pour les parties civiles concernant les appels interjetés dans le premier procès dans le cadre du dossier no 002, 26 décembre 2014, par. 11 à 14 ; **F36**, Arrêt, 23 novembre 2016, par. 311.

⁴²⁷ Règle 23 *quinquies* 1) du Règlement intérieur (« Ces avantages ne peuvent prendre la forme d'allocation financière aux parties civiles »).

⁴²⁸ Voir en outre ci-dessous, par. 11.1850.

⁴²⁹ Voir ci-dessous, par. 11.1859 et notes 2118 à 2121.

⁴³⁰ Voir en général **E457/6/2/3.4**, *Civil Party Lead Co-Lawyers' Amended Closing Brief in Case 002/02, Amended Annex E: Questions to the Accused*, 2 octobre 2017.

concerne les événements considérés⁴³¹. Le risque de faux témoignage peut survenir à l'égard de toute source de preuve.

194. Pour les raisons susmentionnées, la Chambre devrait conserver son approche actuelle, qui lui permet d'apprécier la déposition de chaque partie civile à la lumière de tous les facteurs pertinents, au même titre que les dépositions des témoins⁴³². Le Jugement reflète cette approche, tant dans les déclarations de principe qui sont faites à son sujet par la Chambre de première instance⁴³³, que dans l'application qui en est faite à l'égard de chaque partie civile⁴³⁴. La chambre doit donc rejeter les moyens d'appel de la Défense par lesquels elle fait valoir qu'une valeur moindre doit être accordée aux dépositions des parties civiles.
195. À d'autres endroits, la Défense soutient que la Chambre de première instance n'a pas correctement *appliqué* son cadre d'appréciation des dépositions des parties civiles, se fondant sur ces dépositions pour tirer des conclusions de culpabilité, alors que la Défense affirme qu'elle n'aurait pas dû le faire. Il est répondu à ces assertions (y compris les exemples spécifiques cités sous le **moyen d'appel 34**)⁴³⁵ ailleurs dans le présent Mémoire⁴³⁶.

8.2.2 Valeur des déclarations sur le dommage subi

196. La Défense présente une série d'arguments confus, contradictoires et non fondés concernant les dépositions des parties civiles sur le dommage qu'elles ont subi.
197. En guise de contexte, la preuve du dommage subi ressort de l'ensemble de la preuve documentaire et testimoniale présentée par les parties civiles⁴³⁷. Celles-ci ont été entendues dans le cadre de deux types d'audiences dans le cadre du deuxième procès du

⁴³¹ Voir, par exemple, **F36**, Arrêt, 23 novembre 2016, par. 492 à 499.

⁴³² **F36**, Arrêt, 23 novembre 2016, par. 314, citant Dossier n° 001, **F28**, Arrêt, 3 février 2012, par. 42 et 53.

⁴³³ **E465**, Jugement, par. 49.

⁴³⁴ Voir, par exemple, l'appréciation par la Chambre de première instance de la déposition de la partie civile PREAP Chhon (**E465**, Jugement, note 13185). D'autres observations concernant la justesse de l'appréciation par la Chambre de première instance des preuves individuelles des parties civiles sont faites tout au long de ce Mémoire en réponse.

⁴³⁵ **F54**, Mémoire d'appel, par. 319 et note 502.

⁴³⁶ En ce qui concerne les personnes mentionnées dans **F54**, Mémoire d'appel, par. 319 et note 502 : pour la partie civile UCH Sunlay, voir ci-dessous, par. 304 à 307 ; pour la partie civile CHEA Deap, voir en particulier ci-dessous, par. 640, 644 et 648, et sect. 10.6, par. 768 à 778 ; pour la partie civile EM Oeun, voir ci-dessous, sect. 10.13, par. 832 à 841 ; pour le plaignant PEOU Hong, voir ci-dessous, par. 212.

⁴³⁷ **E465**, Jugement, par. 4437.

dossier n° 002⁴³⁸. Certaines parties civiles ont été sélectionnées par la Chambre de première instance à partir des listes de témoins, d'experts et de parties civiles dont les parties proposaient la comparution dans le cadre des audiences au fond, ou par suite d'une demande tendant à présenter des témoignages supplémentaires⁴³⁹. Ces parties civiles ont été invitées par la Chambre de première instance à déposer sur les faits. Au terme de ces dépositions, elles ont également eu l'occasion de faire des déclarations sur les souffrances qu'elles avaient endurées⁴⁴⁰. Naturellement, il a été question du dommage subi et des souffrances endurées dans le cadre de leurs dépositions sur les faits, les deux étant étroitement liés.

198. D'autres parties civiles ont été sélectionnées par les co-avocats principaux pour déposer, lors des audiences consacrées aux répercussions des crimes sur les victimes à la fin de chaque phase du procès, sur le dommage qu'elles avaient subi⁴⁴¹. Le dommage étant lié aux faits en cause, des informations factuelles ont également été obtenues au cours de ces audiences, la Défense étant toutefois assurée de la possibilité d'interroger les déposants⁴⁴².

199. Dans la section de son Mémoire d'appel portant sur la réglementation du mariage, la Défense invoque à plusieurs reprises un argument singulier concernant les déclarations

⁴³⁸ **E315/1**, Mémoire de la Chambre de première instance intitulé « Informations relatives aux audiences du deuxième procès dans le dossier n° 002 consacrées 1) à la présentation des documents clés et 2) aux souffrances endurées par les parties civiles », 17 décembre 2014, par. 7 à 9 ; **E365/2**, Décision relative à la demande des co-avocats principaux pour les parties civiles tendant à obtenir des précisions sur la portée de l'interrogatoire des parties civiles à l'audience, 20 novembre 2015, par. 6.

⁴³⁹ **E365/2**, Décision relative à la demande des co-avocats principaux pour les parties civiles tendant à obtenir des précisions sur la portée de l'interrogatoire des parties civiles à l'audience, 20 novembre 2015, par. 9 ; **E459**, Décision relative aux témoins, parties civiles et experts proposés pour le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 18 juillet 2017, par. 25, 43, 46, 48, 68, 71, 95, 97, 100, 148 et 172 ; **E465.1**, Jugement, annexe I : Rappel de la procédure, par. 45 et 47 ; **E465.3**, Jugement, annexe III : Témoins et parties civiles ayant déposé à l'audience dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002.

⁴⁴⁰ **E315/1**, Mémoire de la Chambre de première instance intitulé « Informations relatives aux audiences du deuxième procès dans le dossier n° 002 consacrées 1) à la présentation des documents clés et 2) aux souffrances endurées par les parties civiles », 17 décembre 2014, par. 7 à 9.

⁴⁴¹ Pour des informations sur les audiences et le temps alloué, voir **E457/6/2/3**, Civil Party Lead Co-Lawyers' Amended Closing Brief in Case 002/02, par. 23 et notes connexes. Il est à noter qu'une partie civile (THANN Thim) a déposé sous les deux régimes.

⁴⁴² **E459**, Décision relative aux témoins, parties civiles et experts proposés pour le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 18 juillet 2017, par. 16 (« Quoique ces audiences soient censées porter sur les souffrances, il arrive que la partie civile effectue des déclarations sur des questions se rapportant aux faits reprochés aux Accusés. C'est pourquoi, lorsqu'au cours de leurs déclarations respectives sur les souffrances qu'elles ont endurées, les parties civiles ont également fait des déclarations portant sur des faits nouveaux ou sur des allégations à l'encontre des Accusés, la Chambre a eu pour pratique constante de permettre aux parties d'interroger les parties civiles à ce sujet. ») Voir également **F36**, Arrêt, 23 novembre 2016, par. 320 et 321. Voir également **E365/2**, Décision relative à la demande des co-avocats principaux pour les parties civiles tendant à obtenir des précisions sur la portée de l'interrogatoire des parties civiles à l'audience, 20 novembre 2015, par. 11.

des parties civiles sur les souffrances endurées. Elle affirme que la Chambre de première instance aurait dû relever et considérer comme significatif le fait que des parties civiles avaient parlé des souffrances qu'elles avaient endurées à la suite d'un mariage forcé (ou de rapports sexuels forcés) seulement dans le cadre de leur déposition sur les faits, sans en faire état de nouveau dans le cadre de leur déclaration finale sur les souffrances⁴⁴³. Cette affirmation n'a aucun fondement en droit ou en principe. Elle établit des distinctions arbitraires entre les différentes parties de la déposition d'une partie civile. Elle ignore le fait que de nombreuses parties civiles ont subi de multiples formes de dommage pendant la période du KD, et il est compréhensible qu'elles aient voulu utiliser leur déclaration relative aux souffrances endurées pour faire état de celles qu'elles n'avaient pas pu mentionner auparavant. La Défense avance également cet argument, étrangement, à l'endroit de certaines parties civiles qui ont comparu à une des audiences consacrées aux répercussions des crimes et n'ont donc pas fait de déclaration relative aux souffrances⁴⁴⁴.

200. Ailleurs dans le Mémoire d'appel, la Défense soutient que le récit d'une partie civile venue déposer à une audience consacrée aux répercussions des crimes a une valeur probante intrinsèquement faible⁴⁴⁵. La Défense ne fournit aucune source ni raisonnement à l'appui de cette affirmation, si ce n'est une allégation générale selon laquelle une partie civile a un parti pris en raison de sa qualité dans la procédure⁴⁴⁶. Comme indiqué ci-dessus⁴⁴⁷, ce point de vue a été précédemment rejeté par la Chambre. En effet, la question précise du recours aux dépositions consacrées aux répercussions des crimes sur les victimes a été vidée dans le cadre du premier procès du dossier n° 002/01, la Chambre ayant alors jugé que la Chambre de première instance « n'a[vait] pas versé dans l'erreur pour avoir exploité les déclarations relatives aux souffrances endurées par les victimes et les dépositions relatives aux répercussions des crimes sur les victimes en tant qu'éléments de preuve cruciaux »⁴⁴⁸.

⁴⁴³ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1167, 1178, 1185 et 1307, et notes 2175, 2177 et 2211. Cette argumentation vise les parties civiles EM Oeun, KUL Nem, NGET Chat, OM Yoeurn, SAY Naroeun, YOS Phal et MEY Savoeun.

⁴⁴⁴ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1167 et note 2195 (concernant les parties civiles NGET Chat, SAY Naroeun et KUL Nem) ; en ce qui concerne la partie civile NGET Chat, voir également note 2177.

⁴⁴⁵ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1014 (concernant la partie civile UCH Sunlay).

⁴⁴⁶ Id.

⁴⁴⁷ Voir sect. 8.2.1, par. 185 à 195, en particulier par. 188.

⁴⁴⁸ **F36**, Arrêt, 23 novembre 2016, par. 324. Les mêmes garanties ont été appliquées au deuxième procès du dossier n° 002.

8.2.3 Allégations de connivence et de contamination à l'endroit des parties civiles

201. À deux reprises au moins dans le Mémoire d'appel, la Défense allègue ou laisse entendre que des dépositions de parties civiles qui se corroboraient étaient le résultat de connivences ou de contaminations⁴⁴⁹.
202. D'abord, l'allégation est avancée (sous les **moyens d'appel 21 et 131**)⁴⁵⁰ explicitement eu égard à deux parties civiles, UONG Dos et SOK El, toutes deux aujourd'hui décédées, qui avaient été entendues par le Bureau des co-juges d'instruction au sujet du centre de sécurité de Phnom Kraol⁴⁵¹. Cette allégation est traitée en détail ci-dessous⁴⁵². Il suffit de dire ici que la Défense ne fournit aucune preuve effective de contamination, et encore moins de connivence, et que les déclarations elles-mêmes présentent des caractéristiques qui suggèrent l'absence de toute interférence.
203. La situation est semblable pour ce qui est de l'allusion moins directe faite à la contamination des récits des parties civiles qui ont déposé sur la réglementation du mariage (**moyen d'appel 166**)⁴⁵³. La Défense affirme que, par « un étrange hasard », huit d'entre elles⁴⁵⁴ ont soutenu avoir reçu de l'*Angkar* l'instruction de produire des enfants⁴⁵⁵. L'insinuation selon laquelle ces parties civiles se seraient influencées dans leurs dépositions respectives est totalement infondée et devrait être rejetée.

8.2.4 Formulaire de renseignements sur la victime et de renseignements supplémentaires

204. Deux types d'arguments sont présentés dans le Mémoire d'appel concernant l'utilisation par la Chambre de première instance des formulaires de renseignements sur la victime et d'autres déclarations recueillies en dehors du contexte judiciaire.
205. Premièrement, tout au long du procès, la Défense a mis l'accent à plusieurs reprises sur des erreurs contenues dans les formulaires de renseignements sur la victime, affirmant que les incohérences entre ces documents et les dépositions à la barre mettaient en doute

⁴⁴⁹ F54, Mémoire d'appel, par. 866 et 1228.

⁴⁵⁰ F54, Mémoire d'appel, par. 241 et 242 (**moyen d'appel 21**) et par. 865 et 866 (**moyen d'appel 131**).

⁴⁵¹ F54, Mémoire d'appel, par. 866 et note 342, par. 242 (renvoyant au par. 866).

⁴⁵² Voir sect. 10.4, par. 752 à 758.

⁴⁵³ F54, Mémoire d'appel, par. 1211 et 1242.

⁴⁵⁴ Parties civiles PEN Sochan, PREAP Sokhoeum, SAY Naroeun, KUL Nem, MOM Vun, NGET Chat, SOU Sotheavy et CHEA Deap.

⁴⁵⁵ F54, Mémoire d'appel, par. 1228.

la crédibilité des parties civiles⁴⁵⁶. La Défense revient sur cette affirmation dans son Mémoire d'appel, soutenant à présent que la Chambre de première instance a commis des erreurs pour s'être montrée « encline à ignorer les oublis et les rectifications tardives apportées à la dernière minute [aux] dépositions [des parties civiles] sur des points pourtant aussi essentiels que les viols allégués ou la mort de leurs proches »⁴⁵⁷. Le même grief est soulevé à plusieurs endroits relativement à des parties civiles spécifiques dont la Défense conteste les récits⁴⁵⁸.

206. Comme vu ci-dessus, les dépositions faites par des parties civiles dans le cadre de la procédure judiciaire ont été appréciées à juste titre à la même aune que celles des témoins⁴⁵⁹. Comme expliqué ci-dessous, des considérations différentes s'appliquent aux formulaires de renseignements sur les victimes et aux formulaires de renseignements supplémentaires (ainsi qu'à d'autres déclarations recueillies par des organisations tierces telles que le DC-Cam). Les co-avocats principaux soulignent que le régime différent applicable à ces documents ne découle pas du fait qu'ils émanent de parties civiles, mais plutôt de la faiblesse des procédures utilisées pour les créer.

207. La Chambre de première instance a toujours considéré qu'elle accordait une valeur probante limitée aux formulaires de renseignements sur la victime⁴⁶⁰, faisant ainsi une application spécifique du principe plus général selon lequel que « les déclarations extrajudiciaires non destinées à être utilisées en justice⁴⁶¹ » sont « intrinsèquement moins

⁴⁵⁶ Voir, par exemple, **E1/116.1**, T., 28 août 2012 (partie civile EM Oeun), p. 15, ligne 15, à p. 53, ligne 18, après [09.39.54], p. 67, ligne 3, à p. 93, ligne 14, après [14.31.46] ; **E1/351.1** [version corrigée 1], T., 29 septembre 2015 (partie civile NO Sates), p. 63, lignes 4 à 20, après [13.59.09] ; **E1/381.1** [version corrigée 2], T., 25 janvier 2016 (partie civile DOUNG Oeurn), p. 58, ligne 22, à p. 60, ligne 6, avant [14.02.11].

⁴⁵⁷ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1386 (concernant la partie civile OM Yoeurn) et note 2616 (concernant la partie civile MOM Vun).

⁴⁵⁸ **F54**, Mémoire d'appel, notes 3395 et 2182 (concernant la partie civile EM Oeun) et par. 1234 (concernant la partie civile CHEA Deap). Voir également, au par. 896, l'argument semblable concernant la partie civile NO Sates et une déclaration extrajudiciaire antérieure.

⁴⁵⁹ Voir sect. 8.2.1, par. 185 à 195.

⁴⁶⁰ **E465**, Jugement, par. 73 (où il est indiqué que la « valeur probante qui peut éventuellement leur être accordée est [...] faible ») ; **E319/14/2**, Mémoire de la Chambre de première instance intitulé « Directives de la Chambre de première instance au sujet de la communication, pour les besoins du deuxième procès du dossier n° 002, de demandes de constitution de partie civile déposées dans les dossiers n° 003 et n° 004 », 24 août 2015, par. 4 (« [L]a Chambre rappelle aux parties que les demandes de constitution de partie civile revêtent une valeur probante bien moindre que celle attachée aux procès-verbaux d'audition et que la Chambre, dans le jugement qu'elle a rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, ne s'est basée sur des demandes de constitution de partie civile déposées dans le dossier n° 002 que dans le but limité de corroborer d'autres éléments de preuve. ») Voir également Premier procès du dossier n° 002, **E96/7**, Décision statuant sur la demande des co-procureurs déposée en application de la règle 92 du Règlement intérieur et tendant à ce que des déclarations écrites de témoins et d'autres documents puissent être admis au procès en tant qu'éléments de preuve, 20 juin 2012 (dossier n° 002/01), par. 29.

⁴⁶¹ **F36**, Arrêt, 23 novembre 2016, par. 296.

probantes »⁴⁶². Il ressort implicitement de cette approche que dans le processus judiciaire, des procédures spécialisées sont utilisées pour maximiser la fiabilité et la crédibilité des déclarations⁴⁶³.

208. Ces facteurs ne justifient pas seulement de traiter avec prudence les formulaires de renseignements sur les victimes et autres déclarations extrajudiciaires, mais ils sont également pertinents pour déterminer l'approche à adopter lorsque de telles déclarations ne correspondent pas à la déposition faite ultérieurement devant l'organe judiciaire. Il s'agit d'un élément bien établi du pouvoir d'appréciation d'une chambre de première instance de se prononcer sur les incohérences entre une déposition à l'audience et toute déclaration antérieure, y compris, le cas échéant, en décidant de considérer comme fiable la déposition faite dans le prétoire en dépit de toute incohérence apparente⁴⁶⁴. Au TPIY, il a même été considéré que ces incohérences pouvaient, dans certaines circonstances « constituer des signes de la sincérité des témoins et indiquer qu'ils n'ont pas été influencés »⁴⁶⁵.

209. Dans ce processus, la Chambre de première instance est guidée par les conditions dans lesquelles la déclaration antérieure a été créée⁴⁶⁶. En conséquence, lorsque des incohérences sont relevées entre la déposition d'une partie civile et un formulaire de renseignements sur la victime ou un document similaire, les particularités de ces documents, et les circonstances dans lesquelles ils ont été créés deviennent pertinentes. En l'espèce, la Chambre de première instance s'est vu présenter de nombreuses

⁴⁶² Ibid., par. 90.

⁴⁶³ Par exemple : la déclaration est recueillie dans un lieu sûr et privé ; des services professionnels d'interprétation sont utilisés ; les entretiens sont enregistrés et transcrits ; les entretiens sont recueillis par des personnes qualifiées (enquêteurs et avocats) qui connaissent bien le dossier et posent des questions ouvertes couvrant tous les points pertinents ; un projet de déclaration est lu ou donné à lire au déclarant, qui a la possibilité d'en corriger ou d'en confirmer le contenu. Cela étant, les déclarations sont parfois recueillies extrajudiciairement – notamment par des journalistes ou des organisations non gouvernementales – sans certaines (voire sans aucune) de ces précautions. Dans ces cas, il y a de bonnes raisons de considérer les déclarations comme ayant moins de valeur probante.

⁴⁶⁴ Voir, par exemple, TPIY, *Le Procureur c. Kupreškić et al*, IT-95-16-A, Arrêt, 23 octobre 2001, par. 156 ; TPIR, *Le Procureur c. Musema*, ICTR-96-13-A, Arrêt, 16 novembre 2001, par. 89 ; TPIR, *Le Procureur c. Rutaganda*, ICTR-96-3-A, Arrêt, 26 mai 2003, par. 443 ; TPIR, *Le Procureur c. Kajelijeli*, ICTR-98-44A-A, Arrêt, 23 mai 2005, par. 96. La Chambre de première instance est également en mesure de conclure le contraire, en vertu de son pouvoir d'appréciation. Voir, par exemple, F36, Arrêt, 23 novembre 2016, par. 495. Les co-avocats principaux notent que la Défense semble être d'accord avec ce principe général, sous son **moyen d'appel 22 : F54**, Mémoire d'appel, par. 243.

⁴⁶⁵ TPIY, *Le Procureur c. Furundžija*, IT-95-17-1-T, Jugement, 10 décembre 1998, par. 113.

⁴⁶⁶ Voir, par exemple, TPIR, *Le Procureur c. Akayesu*, ICTR-96-4-T, Arrêt, 2 septembre 1998, par. 137 (où des incohérences avec des déclarations antérieures ont été constatées à la lumière de divers facteurs liés à la manière dont ces déclarations avaient été faites, compte tenu notamment « des problèmes de traduction et du fait que plusieurs témoins étaient illettrés et avaient déclaré n'avoir pas lu le texte de leurs déclarations écrites. Qui plus est, ces déclarations n'avaient pas été faites sous déclaration solennelle devant officier assermenté ».)

informations concernant les raisons pour lesquelles des erreurs et des omissions s'étaient glissées dans de nombreux formulaires de renseignements sur la victime, formulaires de renseignements supplémentaires et déclarations faites au DC-Cam. Certaines parties civiles ont ainsi expliqué que des erreurs pouvaient avoir été introduites par les enquêteurs, les interprètes ou les transpositeurs⁴⁶⁷. La partie civile SEANG Sovida a expliqué comme suit que son formulaire de renseignements sur la victime n'avait pas été établi pour fournir un exposé complet de ses expériences :

Je n'ai pas tout dit dans ma déclaration. L'on m'avait demandé d'être brève. Il y a beaucoup d'autres incidents, liés par exemple à l'absence de nourriture, l'absence de bouillie, etcétera. Ensuite, on m'a posé des questions sur les travaux du barrage du 1^{er}-Janvier, alors, j'ai dit que j'y avais séjourné pendant trois mois. Mais, outre toutes ces informations, j'ai encore beaucoup à raconter⁴⁶⁸.

D'autres parties civiles n'avaient pas été pleinement conscientes de l'éventail des sujets qu'elles pouvaient aborder dans leur demande de constitution de partie civile⁴⁶⁹. Elles avaient fourni leurs renseignements en réponse aux questions spécifiques qui leur avaient été posées, qui n'avaient peut-être pas porté sur tous les aspects de ce qu'elles avaient vécu⁴⁷⁰.

210. Des facteurs de ce type ont été retenus à la CPI pour réduire l'importance à accorder aux incohérences relevées entre les formulaires de demande de participation des victimes et leurs dépositions à la barre :

Les conditions d'établissement des demandes de participation des victimes sont donc différentes de celles des déclarations de témoin officielles, lesquelles sont recueillies par une partie assistée par des personnes

⁴⁶⁷ Voir, par exemple, **E1/462.1** [version corrigée 2], T., 23 août 2016 (partie civile OM Yoeurn), p. 49, ligne 15, à p. 50, ligne 1, après [11.22.06], p. 69, lignes 8 à 15, après [13.58.29], p. 73, lignes 22 et 23, et p. 73, ligne 25, à p. 74, ligne 3, après [14.11.23] ; **E1/379.1** [version corrigée 3] T., 20 janvier 2016 (partie civile LACH Kry), p. 115, lignes 12 à 20, après [15.53.17].

⁴⁶⁸ **E1/308.1** [version corrigée 1] T., 2 juin 2015 (partie civile SEANG Sovida), p. 71, ligne 23, à p. 72, ligne 6, après [13.38.18].

⁴⁶⁹ **E1/489.1**, T., 25 octobre 2016 (partie civile SAY Naroeun), p. 62, lignes 9 à 21, avant [11.34.03] (« Quand je me suis constituée partie civile, initialement, j'ai mis en avant mes souffrances, mon mariage forcé, et plus tard, j'ai appris qu'en tant que victime, en cas de perte de membres de la famille sous le régime, je pouvais ajouter cela. J'ai donc présenté une nouvelle demande pour ajouter cela. La première fois, j'ai dit avoir été victime d'un mariage forcé, et ensuite, après des discussions avec différentes organisations, j'ai appris ce que pouvaient faire les victimes ayant perdu des proches. Je me suis demandé si ça pouvait être ajouté au formulaire précédent. J'ai donc consulté des organisations parce que, moi-même, je ne comprends pas bien la procédure. Et donc, c'est ainsi que j'ai présenté un formulaire d'informations supplémentaires. »)

⁴⁷⁰ **E1/488.1**, T., 24 octobre 2016 (partie civile PREAP Sokhoeun), p. 56, lignes 11 à 16, après [11.16.50] (« Je vais préciser la disparité qui existe entre ces documents. Dans ces documents, je me suis contentée de répondre aux questions qui m'étaient posées. Mes réponses étaient donc précises et brèves pour aider l'enquêteur à tirer ses conclusions. Mais ici, on me demande de donner des détails, alors, je parle de tout. »)

compétentes pour le faire, et enregistrées après avoir été relues au témoin. Par conséquent, la Chambre a de manière générale accordé moins de poids aux incohérences entre un témoignage et une demande de participation en qualité de victime qu'à celles constatées s'agissant d'une déclaration de témoin officielle. Les incohérences majeures recensées ont été évaluées au cas par cas, en tenant compte notamment de leur nature et de leur portée, des explications fournies par le témoin à leur propos et des conditions d'établissement de la demande, en particulier s'agissant de savoir si le formulaire avait été rempli avec l'aide d'un intermédiaire ou de personnes officiellement liées à la Cour.⁴⁷¹

211. Les co-avocats principaux font valoir que la Chambre de première instance a eu raison d'adopter une approche similaire en l'espèce. La Chambre devrait également avoir à l'esprit les circonstances dans lesquelles les parties civiles avaient fourni leurs déclarations antérieures lorsqu'elle examine les arguments de la Défense relatifs aux incohérences. Cette approche révélera le plus souvent qu'il ne convient pas de mettre en doute le témoignage d'une partie civile simplement en raison d'incohérences avec un formulaire de renseignements sur la victime, un formulaire de renseignements supplémentaires ou une déclaration préalable qui avaient été établis sans que des procédures adéquates aient été suivies.
212. Enfin, le Mémoire d'appel comprend également un deuxième argument, distinct du premier, relatif aux formulaires de renseignements sur la victime, à savoir que la Chambre de première instance en a fait un usage inapproprié ou excessif pour fonder ses déclarations de culpabilité (**moyen d'appel 33**)⁴⁷². Les co-avocats principaux notent que le Mémoire d'appel n'étaye pas entièrement ce moyen. Bien que la Défense se plaigne des erreurs répétées sur la base desquelles la Chambre de première instance « n'a pas craint d'utiliser » des formulaires de renseignements sur la victime⁴⁷³ », elle n'en donne en définitive qu'un seul « exemple » présumé⁴⁷⁴. Dans cet « exemple », la Défense soutient que la Chambre de première instance s'est appuyée à tort sur le seul formulaire de PEOU Hong (ancienne partie civile)⁴⁷⁵ pour conclure à la culpabilité de KHIEU Samphân à l'égard de la déportation des Vietnamiens du village de Angkor Yos,

⁴⁷¹ CPI, *Le Procureur c. Ntaganda*, Jugement, ICC-01/04-02/06-2359, 8 juillet 2019, par. 85.

⁴⁷² **F54**, Mémoire d'appel, par. 315 et 316, ainsi que par. 978 et 979 (**moyen d'appel 151**), renvoyant au **moyen d'appel 33** par les notes 495, 498 et 1798.

⁴⁷³ **F54**, Mémoire d'appel, par. 315.

⁴⁷⁴ **F54**, Mémoire d'appel, par. 316 et notes 495 et 498, renvoyant aux par. 978 à 980.

⁴⁷⁵ Les co-avocats principaux observent que bien que PEOU Hong ait été initialement admis comme partie civile, il a renoncé à ce statut le 29 avril 2009. Voir **E3/7165a**, Formulaire de renseignements sur la victime (PEOU Hong), 14 novembre 2007, ERN (FR) 00950397.

dans la province de Prey Veng⁴⁷⁶. En réalité, l'accusation et la déclaration de culpabilité portaient sur la province de Prey Veng dans son ensemble. La Chambre de première instance a noté la valeur probante limitée du formulaire de renseignements sur la victime de PEOU Hong et a expressément indiqué qu'il n'était invoqué que dans la mesure où il venait « corroborer l'existence d'un ensemble de déplacements de Vietnamiens dans la province de Prey Veng en 1975 »⁴⁷⁷. Ce recours limité aux fins de corroboration est tout à fait conforme aux principes énoncés ci-dessus. En outre, étant donné les autres éléments de preuve sur lesquels la Chambre de première instance s'est fondée pour parvenir à sa conclusion concernant la déportation des Vietnamiens de Prey Veng⁴⁷⁸, la prise en compte du formulaire de renseignements sur la victime n'a clairement pas « pesé lourd dans la décision de la Chambre de première instance »⁴⁷⁹.

8.3 Éléments de preuve retenus sans interrogatoire de la source

213. Tout au long de son Mémoire d'appel, la Défense affirme que la Chambre de première instance s'est fiée indûment aux récits de personnes qui n'avaient pas été interrogées au procès. Cette argumentation est formulée de diverses manières : parfois, la Défense taxe le récit de « ouï-dire » (**moyen d'appel 32**)⁴⁸⁰, d'autres fois, elle relève spécifiquement le fait qu'il prend la forme d'une déclaration écrite (**moyen d'appel 30**)⁴⁸¹ ou d'une déposition faite dans le cadre d'un procès antérieur devant les CETC (**moyen d'appel 7**)⁴⁸². Toute cette argumentation touche à la même question, à savoir la mesure dans laquelle la Chambre de première instance était en droit de se fonder sur les récits de personnes qui n'avaient pas été interrogées à la barre dans le présent procès.
214. Les parties civiles ont un intérêt particulier à ce que les éléments de preuve présentés au procès soient plus étendus que la quantité extrêmement limitée de dépositions pouvant être soumises à l'épreuve de l'audience⁴⁸³. Dans certains cas, cela tient au fait que la Chambre de première instance s'est appuyée sur les déclarations écrites de parties civiles, prenant ainsi acte de leur vécu tout en leur donnant le sentiment d'avoir contribué au

⁴⁷⁶ F54, Mémoire d'appel, par. 316 et notes 495 et 498, renvoyant aux par. 978 à 980.

⁴⁷⁷ E465, Jugement, par. 3432.

⁴⁷⁸ E465, Jugement, par. 3505.

⁴⁷⁹ Voir ci-dessus, sect. 2.1.2, par. 28 à 30, en particulier par. 30.

⁴⁸⁰ F54, Mémoire d'appel, par. 312 et 313.

⁴⁸¹ F54, Mémoire d'appel, par. 293 à 305.

⁴⁸² F54, Mémoire d'appel, par. 158 à 174.

⁴⁸³ Les limites qui s'imposent à la Chambre de première instance quant aux dépositions qui peuvent être faites devant elle ont été reconnues par la Chambre dans F36, Arrêt, 23 novembre 2016, par. 286.

processus judiciaire. De manière plus générale, les parties civiles ont intérêt à ce que la vérité soit dûment établie dans le cadre du processus judiciaire et à ce que soit établi un recueil historique et durable des faits, appelé à survivre au processus judiciaire⁴⁸⁴. Pour valablement atteindre ces objectifs, il est nécessaire d'inclure les récits de personnes qui n'ont pas déposé au procès ou qui n'ont pas pu comparaître en personne devant les CETC.

215. Si le droit de l'accusé d'interroger les témoins est reconnu par les règles 84 1) et 87 2) du Règlement intérieur ainsi que par l'article 297 du Code de procédure pénale⁴⁸⁵ (qui s'inscrivent dans la droite ligne de l'article 14 3) e) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques)⁴⁸⁶, la Chambre a expliqué que ces dispositions ne confèrent pas un droit illimité, mais « permettent, au contraire, de limiter les droits de l'accusé, en particulier dans l'intérêt de la célérité de la procédure »⁴⁸⁷. Le fait que l'auteur d'un récit n'ait pas été interrogé au procès est pris en compte dans l'appréciation de sa déclaration, laquelle « doit généralement se voir accorder une valeur probante plus faible que la déposition du témoin qui a comparu à l'audience »⁴⁸⁸.

8.3.1 Principes généraux applicables à la preuve par ouï-dire

216. Tout au long de son Mémoire d'appel, la Défense utilise à tort le terme « ouï-dire », tout en affirmant erronément que la Chambre de première instance n'aurait pas dû se fonder sur des éléments de preuve de cet ordre. Le ouï-dire est la présentation en preuve d'une déclaration qui n'a pas été faite lors de la procédure en cours et qui tend à démontrer la véracité de son contenu⁴⁸⁹. Ce concept est dérivé des systèmes de *common law*, qui limitent la recevabilité de la preuve par ouï-dire au pénal.
217. Même dans les procédures pénales de droit commun, certains types de preuves par ouï-dire sont admissibles⁴⁹⁰. Et dans les procédures de droit pénal international, il est bien

⁴⁸⁴ Voir ci-dessus, sect. 3.2, par. 43 et suiv., en particulier par. 50.

⁴⁸⁵ Code de procédure pénale, art. 297.

⁴⁸⁶ F36, Arrêt, 23 novembre 2016, par. 286.

⁴⁸⁷ F36, Arrêt, 23 novembre 2016, par. 287.

⁴⁸⁸ Ibid., par. 296.

⁴⁸⁹ Le ouï-dire est défini à la règle 801 c) des Federal Rules of Evidence (Règles fédérales de preuve) des États-Unis comme étant une « une déclaration : 1) que le déclarant ne fait pas dans le cadre d'une déposition au procès ou à l'audience en cours, et 2) qu'une partie présente en preuve afin d'établir la véracité de ce qui est affirmé dans la déclaration » [traduction non officielle]. Selon une règle largement acceptée dans les systèmes britannique et du Commonwealth, « toute déclaration autre que celle faite par une personne dans le cadre d'une déposition au procès est irrecevable en preuve de tout fait ou de toute opinion exprimée » [traduction non officielle]. Voir Roderick Munday, *Cross & Tapper on Evidence* (Oxford University Press, 13^e éd.), p. 563. Mémoire en réponse, *Attachment 4*.

⁴⁹⁰ Voir Mark Lucraft, *Archbold: Criminal Pleading, Evidence at Practice 2021* (Sweet and Maxwell, Royaume-Uni), 2020, chap. 11, partie V, sect. 1 à 9. Mémoire en réponse, *Attachment 5*.

établi qu'il n'existe pas d'interdiction générale concernant l'utilisation des preuves relevant du oui-dire⁴⁹¹. Dans le cadre des CETC, cette chambre a précédemment confirmé que les preuves relevant du oui-dire sont recevables pour autant qu'elles soient suffisamment pertinentes et probantes⁴⁹².

218. Dans son Jugement, la Chambre de première instance a correctement exposé cette approche bien établie, s'appuyant sur l'Arrêt rendu par la Chambre à l'issue du premier procès du dossier n° 002 :

Pour apprécier la valeur probante des preuves par oui-dire, la Chambre tient compte du fait que les personnes à l'origine du oui-dire n'ont pas pu être contre-interrogées, ainsi que des "circonstances extrêmement variables qui entourent [le] témoignage [concernant des faits rapportés par oui dire]". Les preuves relevant du oui-dire sont donc appréhendées avec circonspection. »⁴⁹³

219. La Défense a expressément souscrit à cette façon d'apprécier les preuves relevant du oui-dire adoptée par la Chambre de première instance⁴⁹⁴. Elle n'en cherche pas moins à faire valoir à plusieurs reprises dans son Mémoire d'appel que la Chambre de première instance a commis une erreur du simple fait qu'elle a déclaré que des preuves retenues relevaient du oui-dire.

220. Cette argumentation de la Défense repose sur deux erreurs de raisonnement :

- i) Dans certaines parties du Mémoire d'appel, la Défense ne semble pas comprendre la notion de preuve par oui-dire, ce qui l'amène à qualifier de oui-dire des questions qui relèvent en fait de la preuve directe⁴⁹⁵ ;
- ii) De façon plus générale, la Défense se borne souvent à affirmer qu'un élément relevait du oui-dire et que la Chambre de première instance a donc eu tort de le retenir aux fins de ses constatations⁴⁹⁶. Ce raisonnement méconnaît dans certains

⁴⁹¹ Voir, par exemple, récemment : MIFRTP, *Le Procureur c. Karadžić*, MICT-13-55-A, Jugement, 20 mars 2019, par. 598 et note 1624. Plus généralement : TPIY, *Karera c. Le Procureur*, ICTR-01-74-A, Arrêt, 2 février 2009, par. 39 ; TPIR, *Le Procureur c. Nahimana et consorts*, ICTR-99-52-A, Arrêt, 28 novembre 2007, par. 509 ; TPIY, *Le Procureur c. Aleksovski*, IT-95-14/1-AR73, Arrêt relatif à l'appel du Procureur concernant l'admissibilité d'éléments de preuve, 16 février 1999, par. 15 ; TPIR, *Le Procureur c. Akayesu*, ICTR-96-4-T, Jugement, 2 septembre 1998 (TPIR), par. 136.

⁴⁹² **F36**, Arrêt, 23 novembre 2016, par. 302 ; Dossier n° 001, **E188**, Jugement, 26 juillet 2010, par. 43.

⁴⁹³ **E465**, Jugement, par. 63, citant **F36**, Arrêt, 23 novembre 2016, par. 302.

⁴⁹⁴ **F54**, Mémoire d'appel, par. 312.

⁴⁹⁵ Pour des exemples, voir ci-dessous, par. 222 et 223 et note 502.

⁴⁹⁶ Pour des exemples concernant des dépositions de parties civiles : **F54**, Mémoire d'appel, par. 703, 781, 977 et 1044.

cas les principes que la Chambre de première instance a faits siens en matière de ouï-dire.

221. Abordant ces difficultés à tour de rôle, les co-avocats principaux commencent par faire observer que les déclarations d'une tierce personne rapportées par un témoin ne relèvent pas forcément du ouï-dire. Cela dépend de l'usage qui est fait de la déclaration. Un exemple de déclaration rapportée qui ne relève pas du ouï-dire est celui où la déclaration est utilisée pour prouver l'incidence qu'elle a eue sur l'état mental du déposant qui l'a entendue. L'explication classique de ce principe dans les systèmes britannique et du Commonwealth a été donnée dans l'affaire *Subramaniam v. Public Prosecutor*⁴⁹⁷, dans laquelle il a été permis à l'accusé de rapporter, dans le cadre de son témoignage, des déclarations menaçantes que lui avaient faites des terroristes et dont il disait qu'elles lui avaient fait craindre pour sa vie s'il ne coopérait pas :

La présentation en preuve au procès d'une déclaration faite par une personne qui ne comparaît pas peut relever ou non du ouï-dire, selon les circonstances. La déclaration constitue une preuve par ouï-dire, et est donc frappée d'irrecevabilité, lorsque sa présentation tend à établir la véracité de son contenu. Elle ne constitue pas une preuve par ouï-dire, et est donc recevable, lorsqu'elle tend à établir que son contenu est exact, mais qu'elle a été faite. Ce qui, sans considération de véracité, est dans bien des cas utile pour déterminer l'état d'esprit et la conduite ultérieure du témoin ou d'une autre personne en présence de laquelle la déclaration a été faite. Dans la présente affaire devant le Privy Council, les terroristes pourraient avoir fait à l'appelant des déclarations qui, vraies ou fausses, auraient pu raisonnablement susciter en lui la crainte d'une mort immédiate s'il ne se pliait pas à la leur volonté. [traduction non officielle]⁴⁹⁸

222. En l'espèce, il est possible de rapprocher cette situation à celle de la partie civile DOUNG Oeurn. Dans sa déposition, celle-ci a dit avoir « su que les Vietnamiens [...] devaient rentrer au Vietnam ». Et d'expliquer : « [J]'ai exhorté mon mari pour que nous partions ensemble, mais il a refusé. Il a dit que, quitte à mourir, il resterait au Cambodge. »⁴⁹⁹ Cette déclaration ne relève pas du ouï-dire, dans la mesure où elle tend à prouver que les Vietnamiens qui vivaient au Cambodge étaient avais été mis au fait des menaces qui pesaient sur eux : ils devaient se rendre au Vietnam ou subir des conséquences désastreuses. Elle constitue une preuve directe : i) que ces menaces avaient

⁴⁹⁷ *Subramaniam v. Public Prosecutor* [1956] WLR 965. Mémoire en réponse, *Attachment 6*.

⁴⁹⁸ *Ibid.*, p. 970.

⁴⁹⁹ **E1/381.1** [version corrigée 1], T., 25 janvier 2016 (partie civile DOUNG Oeurn.), p. 11, lignes 18 à 20, après [09.30.20], et p. 11, lignes 21 à 23, avant [09.31.41].

été entendues par des Vietnamiens vivant au Cambodge à l'époque (comme son mari) et leurs familles ; ii) qu'elle avait été encline à répondre à la menace en se rendant au Vietnam, et iii) que si son mari était déterminé à rester au Cambodge, il comprenait aussi qu'il pourrait mourir ce faisant. Utilisée de cette manière, la déposition de la partie civile DOUNG Oeurn était une preuve directe de la nature coercitive du déplacement des Vietnamiens (partie de la constatation de la Chambre de première instance selon laquelle « les Vietnamiens habitant la province de Prey Veng ont reçu l'ordre de se rendre au Vietnam »⁵⁰⁰). Aucune de ces utilisations de la déposition de la partie civile DOUNG Oeurn ne relève du oui-dire, contrairement à ce que la Défense postule dans son Mémoire d'appel⁵⁰¹.

223. Des erreurs similaires sont commises dans le Mémoire d'appel à l'égard d'un certain nombre d'autres parties civiles, dont les dépositions sont qualifiées à tort de oui-dire par Défense⁵⁰².

224. En tout état de cause, comme exposé ci-dessus, même si des éléments relèvent du oui-dire, la Chambre de première instance n'est pas pour autant empêchée de les examiner et de leur accorder une valeur probante. Le fait que l'on *puisse* accorder moins de poids aux preuves relevant du oui-dire ne signifie pas qu'on *doive* le faire. Le TPIY a exprimé cette nuance en ces mots :

Le fait que la preuve est indirecte ne la prive pas nécessairement de sa force probante, mais on admet que l'importance ou la valeur probante qui s'y attache sera habituellement moindre que celle accordée à la déposition sous serment d'un témoin qui peut être contre-interrogé, encore que même cela

⁵⁰⁰ E465, Jugement, par. 3433.

⁵⁰¹ F54, Mémoire d'appel, par. 313 et 977.

⁵⁰² C'est le plus souvent le cas lorsqu'une partie civile ou un témoin a déclaré que des personnes avaient disparu, présumant qu'elles avaient été tuées. La Défense qualifie ce type de preuve de « oui-dire », probablement parce que la personne qui témoigne n'a pas vu le meurtre, mais en a plutôt obtenu certains détails d'une autre source. Il reste que la Défense simplifie les choses à l'excès, ignorant les preuves directes apportées par la partie civile ou le témoin qui tendent à établir que les personnes en question n'étaient jamais revenues, et que ces faits avaient eu des répercussions psychologiques sur les déposants (fait essentiel s'agissant des disparitions). Voir, par exemple : F54, Mémoire d'appel, par. 800 (partie civile HUN Sethany), par. 888 (partie civile UONG Dos et témoin CHAN Tauch), par. 1003 à 1005 (partie civile PRAK Doeun), et par. 1014 (partie civile UCH Sunlay). Une erreur similaire est commise dans les cas où une partie civile ou un témoin a déclaré à l'audience qu'en tant que cadre, il ou elle avait reçu certaines instructions. Bien que les instructions ou les communications relatives à la politique aient été « entendues » d'une autre source et puissent être considérées comme relevant du oui-dire en ce qui concerne, par exemple, la source ultime de la politique ou de ses objectifs, la preuve est néanmoins directe quant au fait que les cadres ont reçu des instructions de certaines manières, ce qui est pertinent pour établir l'existence d'une politique. Voir, par exemple, F54, Mémoire d'appel, par. 1095 (partie civile HENG Lai Heang). Plusieurs de ces situations sont abordées ailleurs dans le présent Mémoire. Voir par. 304 à 307 (partie civile UCH Sunlay), par. 289, 293 et 394 à 401 (partie civile HUN Sethany), par. 301 à 303 (partie civile PRAK Doeun), et par. 9.7.2722 à 726 (partie civile HENG Lai Heang).

dépend des circonstances extrêmement variables qui entourent ce témoignage.⁵⁰³

En conséquence, la preuve par ouï-dire qui est volontaire, véridique et dignes de foi peuvent être considérée comme fiable⁵⁰⁴.

225. La Chambre a confirmé ce qui suit :

[E]n vertu du large pouvoir discrétionnaire qui lui est conféré en la matière, une chambre de première instance est habilitée à prendre en considération des preuves relevant du ouï-dire et à y faire fond, sous réserve toutefois de le faire avec circonspection. Il revient à la partie appelante de démontrer qu'aucun juge du fait raisonnable n'aurait pu y faire fond pour dégager une constatation spécifique.⁵⁰⁵

226. On retiendra que la Chambre a statué comme suit en réponse à des arguments semblables à bon nombre de ceux qui lui sont présentés à nouveau en l'espèce :

KHIEU Samphân se contente lui aussi d'affirmer que la Chambre de première instance a versé dans l'erreur pour avoir fait fond sur des preuves relevant du ouï-dire, sans pour autant fournir de références particulières susceptibles d'étayer son assertion. Le seul fait d'alléguer l'existence d'une erreur sans étayer davantage l'assertion ne saurait satisfaire au critère d'examen en appel. *Quoique la Chambre de première instance soit tenue de motiver ses décisions, elle n'est pas pour autant obligée de décrire de manière détaillée chaque étape du raisonnement qu'elle a suivi pour y parvenir, et elle est présumée avoir apprécié comme il se doit les preuves qui lui ont été présentées, dès lors que rien n'indique qu'elle en a totalement négligé certaines.* La Chambre de la Cour suprême fait observer que, tout au long de son Mémoire d'appel, KHIEU Samphân mentionne des constatations de fait que la Chambre de première instance aurait, selon lui, dégagées à tort en se fondant sur des preuves relevant du ouï-dire. En conséquence, la Chambre de la Cour suprême examinera les allégations d'erreur avancées par les Appelants dans les cas où ils les ont articulées de manière plus exhaustive ailleurs dans leur Mémoire d'appel respectif. En revanche, elle rejette le moyen selon lequel la Chambre de première instance a, de manière générale, mal appliqué la norme applicable à l'exploitation des preuves relevant du ouï-dire. [non souligné dans l'original]⁵⁰⁶

227. Il est bien établi qu'au stade de l'appel, la juridiction de degré supérieur doit déférer à l'appréciation portée par la juridiction de première instance sur les questions de

⁵⁰³ TPIY, *Le Procureur c. Aleksovski*, IT-95-14/1, Arrêt relatif à l'appel du Procureur concernant l'admissibilité d'éléments de preuve, 16 février 1999, par. 15.

⁵⁰⁴ TPIY, *Le Procureur c. Tadić*, IT-94-1-T, Décision concernant la requête de la Défense sur les éléments de preuve indirects, 5 août 1996, par. 16.

⁵⁰⁵ F36, Arrêt, 23 novembre 2016, par. 302.

⁵⁰⁶ F36, Arrêt, 23 novembre 2016, par. 304.

crédibilité⁵⁰⁷. Dans le contexte des CETC, la Chambre a jugé qu'« il rev[enai]t à la partie appelante de démontrer qu'aucun juge du fait raisonnable n'aurait pu [...] faire fond [sur les preuves en question] pour dégager une constatation spécifique »⁵⁰⁸.

228. Les co-avocats principaux font valoir que la Défense n'a pas démontré que l'approche globale adoptée par la Chambre de première instance en matière de ouï-dire était erronée. Il est question tout au long de ce Mémoire en réponse de l'application qui a été faite de ces principes aux dépositions des parties civiles en l'espèce. La question plus spécifique de la preuve par ouï-dire présentée sous la forme particulière de déclarations écrites est traitée dans la section suivante.

8.3.2 Règles spécifiques concernant la prise en compte des déclarations écrites

229. Les déclarations écrites des personnes qui ne comparaissent pas devant la Chambre de première instance sont une forme de preuve par ouï-dire. Il ressort de la jurisprudence des CETC que ces déclarations sont recevables et même essentielles à l'équité du procès de droit pénal international. De fait :

[U]n droit tout à fait illimité d'être confronté avec les témoins à charge créerait le risque de mettre à mal la capacité d'un tribunal de rendre justice dans des affaires de l'ampleur et de la complexité de la présente espèce : le tribunal serait placé dans une situation où il aurait à choisir entre convoquer un grand nombre de témoins à la barre, ce qui rendrait le procès ingérable et indûment long, ou se garder de se fonder sur une quantité énorme d'éléments de preuve qui, sans être possiblement essentiels pour l'issue de l'affaire, pourraient substantiellement contribuer à jeter la lumière sur le contexte et la portée de l'affaire.⁵⁰⁹

230. L'admission de ces éléments de preuve ne se fait pas sans protections procédurales destinées à sauvegarder les droits de l'accusé. Par exemple, la règle 87 2) du Règlement intérieur dispose que « [I]a Chambre fonde sa décision sur les seules preuves qui ont été produites au cours de l'audience et débattues contradictoirement »⁵¹⁰. À cette fin, chaque partie a eu la possibilité de présenter des documents aux témoins, aux experts et aux

⁵⁰⁷ Voir, par exemple, TPIY, *Le Procureur c. Furundžija*, IT-95-17/1-A, Arrêt, 21 juillet 2000, par. 37 ; CPI, *Le Procureur c. Lubanga Dyilo*, Judgment on the appeal of Mr Thomas Lubanga Dyilo against his conviction, ICC-01/04-01/06-3121-Red, 1^{er} décembre 2014, par. 23 à 26 ; Tribunal spécial pour la Sierra Leone (« TSSL »), *Le Procureur c. Taylor*, SCSL-03-01-A, Judgment, 26 septembre 2013, par. 26.

⁵⁰⁸ **F36**, Arrêt, 23 novembre 2016, par. 302.

⁵⁰⁹ **F36**, Arrêt, 23 novembre 2016, par. 286.

⁵¹⁰ La règle 87 3) du Règlement intérieur dispose en outre que « [I]a Chambre peut fonder sa décision sur une preuve tirée du dossier, après s'être assurée que cette preuve a été produite à l'audience par une partie ou par la Chambre elle-même. Une preuve tirée du dossier, est considérée produite à l'audience si son contenu a été résumé, lu ou identifié de façon appropriée ».

parties civiles qui ont déposé au procès, et de lire des passages de preuves documentaires pertinentes lors des audiences sur les documents clés qui se sont tenues à la fin de chaque phase du procès, soumettant ainsi les documents, déclarations écrites comprises, à un débat contradictoire⁵¹¹.

231. Une autre protection réside dans le fait que, sauf exceptions limitées, le contenu des déclarations écrites n'est généralement pas recevable lorsqu'il s'agit de « prouver les actes ou le comportement des Accusés ». Dans le cadre du premier procès du dossier n° 002, la Chambre a expliqué comme suit la démarche suivie par la Chambre de première instance :

[L]a Chambre de première instance a rappelé que lorsque la Défense n'avait pas eu la possibilité d'être confrontée avec les témoins ou parties civiles concernés, elle a refusé que soient versées aux débats des déclarations écrites tendant à prouver les actes ou le comportement des Accusés, exception faite des déclarations qui émanaient de témoins décédés entre-temps, en précisant toutefois que, dans une telle situation, « une reconnaissance de culpabilité ne saurait être fondée de façon décisive sur une telle déclaration ». La Chambre de première instance a également affirmé que « [l]'absence de possibilité de confrontation avec l'auteur d'un élément de preuve ou d'examen de sa source est de nature à justifier qu'il soit accordé une valeur probante et un poids limités à celui-ci ».⁵¹²

La justesse de cette démarche a été confirmée par la Chambre⁵¹³.

232. Malgré la clarté du droit sur ce point, et la cohérence de la démarche suivie par la Chambre de première instance tout au long du dossier n° 002, la Défense soulève à présent en son Mémoire d'appel un certain nombre d'arguments liés de diverses manières à l'utilisation de déclarations écrites par la Chambre de première instance. Les co-avocats principaux répondent ci-dessous aux principaux arguments qu'ils comprennent comme suit :

⁵¹¹ **E315/1**, Mémoire de la Chambre de première instance intitulé « Informations relatives aux audiences du deuxième procès dans le dossier n° 002 consacrées 1) à la présentation des documents clés et 2) aux souffrances endurées par les parties civiles », 17 décembre 2014, par. 2 à 6. Les parties ont également eu la possibilité de s'opposer par écrit à la production des documents proposés par d'autres parties : **E305/17**, Décision relative aux objections formulées contre les documents proposés pour être versés aux débats du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 30 juin 2015, par. 5. Voir également **E465**, Jugement, par. 55, 56, 58 et 59. Pour un exemple des débats qui ont eu lieu à ces audiences consacrées aux documents dont l'utilisation est à présent contestée par la Défense, voir en ce qui concerne les procès-verbaux d'audition des parties civiles SOK El et UONG Dos : **E1/456.1**, T., 12 août 2016, p. 25, ligne 2, à p. 30, ligne 17, après [09.41.58] ; **E1/458.1**, T., 16 août 2016, p. 7, ligne 18, à p. 9, ligne 12, après [09.13.43]. Les co-avocats principaux relèvent que les arguments actuellement présentés par la Défense n'ont pas été soulevés à l'audience.

⁵¹² **F36**, Arrêt, 23 novembre 2016, par. 280.

⁵¹³ **F36**, Arrêt, 23 novembre, par. 287, 290, 294 et 299.

- i) Premièrement, la Défense reproche à la Chambre de première instance (sous son **moyen d'appel 30**) de s'être conformée au cadre juridique établi applicable aux déclarations écrites, plutôt que de le modifier à la lumière de ce que la Défense prétend être la jurisprudence pertinente d'autres tribunaux internationaux⁵¹⁴ ;
- ii) Deuxièmement, la Défense affirme (sous son **moyen d'appel 30**) que même si le cadre juridique existant restait valable, la Chambre de première instance ne l'a pas correctement appliqué dès lors qu'un poids excessif a été accordé aux déclarations écrites⁵¹⁵, y compris aux déclarations écrites d'origine extrajudiciaires (**moyen d'appel 31**)⁵¹⁶ ;
- iii) Troisièmement, un certain nombre d'arguments sont tirés de l'impossibilité pour la Défense de contre-interroger les témoins qui ont fourni un grand nombre de déclarations écrites versées au dossier, comme le prévoit la règle 87 4) du Règlement intérieur (**moyen d'appel 9**)⁵¹⁷, y compris certains documents liés à l'instruction des dossiers n^{os} 003 et 004 (**moyen d'appel 10**)⁵¹⁸.

8.3.2.1 Cadre juridique applicable

233. Il a été malaisé pour les co-avocats principaux de discerner avec précision les arguments de la Défense concernant le cadre juridique applicable à l'admissibilité et à l'exploitation des déclarations écrites.

234. À un endroit de son Mémoire d'appel, la Défense semble affirmer que dans le cadre du premier procès du dossier n° 002, la Chambre aurait désapprouvé la démarche suivie par la Chambre de première instance, et aurait posé un cadre différent⁵¹⁹. La Chambre a pourtant dit à plusieurs reprises que les normes juridiques retenues par la Chambre de première instance à l'égard des déclarations écrites dans le premier procès étaient appropriées⁵²⁰. S'il est vrai qu'à une occasion, elle a jugé que ces normes n'avaient pas

⁵¹⁴ F54, Mémoire d'appel, par. 296 à 300.

⁵¹⁵ F54, Mémoire d'appel, par. 293 à 295 (renvoyant aux par. 863 à 873, 842 à 847 et 1055), par. 301 à 304, (renvoyant aux par. 842 à 847, 863 à 873, 899 à 910 et 1055), et par. 303 à 305.

⁵¹⁶ F54, Mémoire d'appel par. 306 à 311 (renvoyant aux par. 731, 1044, 1045, 1429, 1430 et 1525).

⁵¹⁷ F54, Mémoire d'appel, par. 189 à 197.

⁵¹⁸ F54, Mémoire d'appel, par. 198 à 215.

⁵¹⁹ F54, Mémoire d'appel, par. 294 (« La Cour suprême a [...] ainsi posé un cadre plus précis que celui de la Chambre [de première instance] »).

⁵²⁰ F36, Arrêt, 23 novembre 2016, par. 287, 290 et 296.

été correctement appliquées⁵²¹, elle n'a jamais critiqué le cadre lui-même ni énoncé un dispositif censé le remplacer.

235. Il est donc difficile de voir comment on pourrait reprocher à la Chambre de première instance d'avoir appliqué les mêmes principes juridiques en l'espèce. C'est pourtant ce que semble soutenir la Défense lorsqu'elle affirme que la Chambre de première instance a « erré en établissant un tel cadre d'évaluation des déclarations écrites »⁵²². Elle invoque une « pratique internationale » et renvoie nommément à deux « décisions récentes » de la CPI et du MIFRTP à l'appui d'une approche différente⁵²³.

236. Seul un des précédents cités par la Défense, l'Arrêt du MIFRTP prononcé dans l'affaire *Karadžić*⁵²⁴, est postérieur à l'Arrêt rendu par la Chambre à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002. Ce précédent ne vient pas étayer l'argumentation de la Défense tendant à restreindre le recours aux déclarations écrites. Il ressort manifestement d'une citation plus complète du paragraphe cité par la Défense que le précédent en question vient en fait appuyer l'approche adoptée par la Chambre de première instance :

La Chambre d'appel rappelle que l'article 21 4) e) du Statut du TPIY garantit le droit de l'accusé d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge. Toutefois, ce droit n'est pas absolu et peut être limité, par exemple, en application de l'article 92 *bis* du Règlement du TPIY. À ce titre, une décision d'accepter des preuves sans contre-interrogatoire est une décision à laquelle les chambres de première instance ne devraient parvenir qu'après avoir soigneusement examiné ses répercussions sur les droits de l'accusé. Comme pour toute question concernant la recevabilité ou la présentation des preuves, les chambres de première instance jouissent d'un large pouvoir discrétionnaire à cet égard.⁵²⁵

237. L'autre « décision récente » citée par la Défense est un arrêt de la Chambre d'appel de la CPI datant de 2011⁵²⁶. Outre qu'elle est antérieure à l'arrêt rendu par la Chambre à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, confirmant le bien-fondé de la démarche suivie par la Chambre de première instance, elle ne représente pas correctement l'état actuel du

⁵²¹ F36, Arrêt, 23 novembre 2016, par. 430.

⁵²² F54, Mémoire d'appel, par. 300.

⁵²³ F54, Mémoire d'appel, par. 299.

⁵²⁴ MIFRTP, *Le Procureur c. Karadžić*, MICT-13-55-A, Jugement, 20 mars 2019.

⁵²⁵ Ibid., par. 162. Aux par. 163 à 166, la Chambre d'appel du MIFRTP rejette ensuite le moyen d'appel de Karadžić tirant grief de l'utilisation de la déclaration écrite d'un témoin qu'il n'avait pas eu la possibilité de contre-interroger.

⁵²⁶ CPI, *Le Procureur c. Bemba Gombo*, Arrêt relatif aux appels interjetés par Jean-Pierre Bemba Gombo et le Procureur contre la décision relative à l'admission en tant que preuves des documents figurant dans l'inventaire des preuves de l'Accusation, rendue par la Chambre de première instance III, ICC-01/05-01/08-1386, 3 mai 2011.

droit de la CPI sur cette question. En 2013, la règle 68 du Règlement de procédure et de preuve de la CPI a été modifiée de façon substantielle afin d'*élargir* la possibilité de faire fond sur des déclarations écrites⁵²⁷.

238. En tout état de cause, les co-avocats principaux sont d'accord avec le Bureau des co-procureurs concernant la pertinence limitée des comparaisons internationales sur cette question de droit⁵²⁸. Ce n'est pas seulement parce que les CETC n'ont pas de disposition équivalente à la règle 68 du Règlement de procédure et de preuve de la CPI ou à l'article 92 *bis* du Règlement de procédure et de preuve du TPIY⁵²⁹, mais aussi parce que le contexte procédural plus large des CETC est substantiellement différent. Si le droit procédural *sui generis* des CETC a intégré certains éléments de la procédure contradictoire⁵³⁰, plusieurs de ses caractéristiques procédurales restent de nature inquisitoire, ce qui réduit l'impératif de faire interroger les témoins ou les parties civiles au nom de l'accusé. C'est la Chambre de première instance qui cite les témoins à comparaître, et non les parties, en vue de parvenir à la « manifestation de la vérité » ; il n'est donc pas question de cause ou de preuve « contre » l'accusé, comme c'est le cas dans un système véritablement contradictoire⁵³¹. Plus important encore, aux CETC, la véracité de la déposition d'un témoin ou d'une partie civile aura très souvent été évaluée par une instruction judiciaire impartiale avant d'être produite devant la Chambre de première instance⁵³².

⁵²⁷ Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, douzième session, La Haye, 20-28 novembre 2013, ICC-ASP/12/20, Documents officiels, vol. I, résolution ICC-ASP/12/Res.7, 27 novembre 2013, p. 53 et 54. L'amendement « vis[ait] à permettre aux juges de la Cour de réduire la durée des procédures engagées devant la Cour et de simplifier la présentation des moyens de preuve en permettant la production de témoignages préalablement enregistrés dans un plus [grand] nombre de cas sans qu'il soit nécessaire d'entendre le témoin en personne, tout en tenant dûment compte des principes d'équité et des droits de l'accusé » : voir ICC-ASP/12/20, Documents officiels, vol. I, p. 72. Voir également ICC-ASP/12/44, Rapport du Groupe de travail sur les amendements, 24 octobre 2013, par. 8 et 10.

⁵²⁸ **F54/1**, Réponse des co-procureurs, par. 226.

⁵²⁹ En ce qui concerne la recevabilité des déclarations écrites : CPI, Règlement de procédure et de preuve (Rev.2), 2013, règle 68 ; TPIY, Règlement de procédure et de preuve (Rev.50), 8 juillet 2015, article 92 *bis*.

⁵³⁰ **E163/5/1/13**, Décision relative à l'appel immédiat interjeté par les co-procureurs contre la décision de la Chambre de première instance relative à la portée du premier procès dans le cadre du dossier no 002, 8 février 2013, par. 42. Plus particulièrement, les règles 87 1) et 91 *bis* du Règlement intérieur ont introduit certains éléments spécifiques et limités de la procédure contradictoire, notamment le fait que la charge de la preuve incombe au Bureau des co-procureurs et que les parties de mène l'interrogatoire des déposants. Voir, en outre, Sergey Vasiliev, « *Trial Process at the ECCC: The Rise and Fall of the Inquisitorial Paradigm in International Criminal Law?* » dans Simon Meisenberg et Ignaz Stegmüller (dir.), *The Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia* (Springer), 2016. Mémoire en réponse, *Attachment 7*.

⁵³¹ **F36**, Arrêt, 23 novembre 2016, par. 248.

⁵³² **E162**, Mémoire de la Chambre de première instance intitulé « Réponse aux questions posées par les parties dans certains passages de leurs écritures no E114, E114/1, E131/1/9, E131/6, E136 et E158 », 31 janvier 2012, par. 3.

239. La Chambre devrait donc rejeter les arguments de la Défense selon lesquels le cadre juridique appliqué par la Chambre de première instance à la recevabilité et l'appréciation des déclarations écrites était erroné.

8.3.2.2 Application correcte du cadre juridique

240. Les co-avocats principaux souscrivent à la réponse du Bureau des co-procureurs au **moyen d'appel 30**⁵³³ et présentent les observations limitées suivantes concernant les déclarations écrites de parties civiles qui sont remises en question par la Défense.

241. La Défense fait état de cas précis où la Chambre de première instance se serait erronément appuyée sur des déclarations écrites pour dégager des constatations insuffisamment motivées⁵³⁴. Les co-avocats principaux relèvent parmi les exemples donnés les procès-verbaux d'audition des parties civiles décédées SOK El et UONG Dos⁵³⁵. Ailleurs dans le Mémoire d'appel, la Défense critique l'utilisation par la Chambre de première instance d'une déclaration extrajudiciaire faite par la partie civile NEOU Sarem⁵³⁶. Les co-avocats principaux se rallient aux réponses faites par le Bureau des co-procureurs concernant ces déclarations de parties civiles⁵³⁷. Ils présentent de brèves conclusions ci-dessous en réponse au grief particulier de la Défense tiré de la possibilité de connivence ou de contamination indues entre les parties civiles SOK El et UONG Dos⁵³⁸.

8.3.3 Éléments de preuve provenant du premier procès dans le dossier n° 002

242. La Défense soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur dans son approche des témoignages présentés au premier procès du dossier n° 002. Elle fait valoir que la Chambre de première instance n'aurait pas dû faire fond sur les dépositions de témoins et de parties civiles entendus dans le cadre du premier procès sans avoir rappelé les intéressés à la barre pour les interroger dans le cadre du deuxième, ou sans avoir tenu compte de manière adéquate de ce qu'ils n'avaient été interrogés que sur des questions relevant du premier (**moyen d'appel 7**)⁵³⁹. Selon ce que comprennent les co-avocats principaux, le grief soulevé par la Défense sous ce moyen concerne le poids à accorder

⁵³³ F54, Mémoire d'appel, par. 293 à 305 ; F54/1, Réponse des co-procureurs, par. 219 à 230.

⁵³⁴ F54, Mémoire d'appel, par. 295 (où il est fait référence aux par. 863 à 873, 842 à 847 et 1055) et 304.

⁵³⁵ Ibid., par. 863 à 873.

⁵³⁶ Ibid., par. 1894, 2025 et 2075.

⁵³⁷ F54/1, Réponse des co-procureurs, par. 137, 138, 863, 864 et 868 à 870 (parties civiles SOK El et UONG Dos) et 1169 (partie civile NEOU Sarem).

⁵³⁸ Voir sect. 10.4, par. 752 à 758.

⁵³⁹ F54, Mémoire d'appel, par. 160 à 174.

aux éléments de preuve provenant du premier procès du dossier n° 002, et non la recevabilité de ces éléments⁵⁴⁰. Ils sont dans une large mesure d'accord avec les conclusions du Bureau des co-procureurs sur cette question⁵⁴¹, sous réserve des points suivants.

243. Le Bureau des co-procureurs a correctement expliqué que les dépositions effectuées avant la disjonction effective du premier procès le 23 juillet 2013 faisaient formellement partie de l'ensemble du dossier n° 002⁵⁴². Cependant, il s'agit d'une question de recevabilité plutôt que de poids. S'il est clair que la saisine de la Chambre de première instance aux fins du deuxième procès comprenait les dépositions faites avant le 23 juillet 2013, il est tout aussi vrai que ces dépositions doivent être appréciées à la lumière des interrogatoires qui ont été autorisés aux audiences concernées. La Défense a raison de faire observer qu'il a été impossible d'interroger un certain nombre de témoins et de parties civiles entendus même avant la date de disjonction sur des questions ne relevant pas de la portée (alors anticipée) du premier procès du dossier n° 002⁵⁴³.
244. Pour que les choses soient claires, il faut préciser que l'interrogatoire limité auquel les parties ont pu soumettre ces experts, témoins et parties civiles ne signifie pas que la Chambre de première instance ne peut pas prendre en compte leurs dépositions, mais simplement qu'elle doit apprécier le poids à accorder à celles-ci à la lumière des limites imposées à l'interrogatoire. À cet égard, ces dépositions ne sont guère différentes des autres témoignages versés au dossier sans interrogatoire au procès. De fait, les dépositions provenant premier procès du dossier n° 002 doivent se voir accorder *au moins* autant de valeur que les déclarations écrites. Même lorsque les parties n'ont pas été en mesure de poser des questions sur certains points, les déposants n'en ont pas moins comparu devant la Chambre de première instance, qui a donc pu se faire une certaine idée de leur comportement général et de leur crédibilité, et réguler leur interrogatoire, pour limité qu'il ait été.

⁵⁴⁰ Si la formulation du paragraphe 163 du Mémoire d'appel donne à penser que l'admissibilité est mise en cause, les paragraphes 160 et 161 montrent que la Défense a accepté l'admissibilité de ces éléments de preuve, mais en conteste la valeur.

⁵⁴¹ **F54/1**, Réponse des co-procureurs, par. 53 à 62.

⁵⁴² **F54/1**, Réponse des co-procureurs, par. 56, renvoyant à **E301/9/1/1/3**, Décision relative à l'appel immédiat par KHIEU Samphân contre la décision de la Chambre de première instance portant nouvelle disjonction des poursuites et fixant la portée du deuxième procès dans le cadre du dossier no 002, 29 juillet 2014, par. 74 et 75.

⁵⁴³ Voir, par exemple, parties civiles OR Ry et CHAU Ny : **E1/146.1**, T., 23 novembre 2012 (partie civile OR Ry), p. 12, ligne 10, à p. 13, ligne 5, après [09.36.14] ; **E1/146.1**, T., 23 novembre 2012 (partie civile CHAU Ny), p. 78, lignes 11 à 17, après [14.01.53].

245. Les co-avocats principaux font valoir que la Chambre de première instance s'est entièrement conformée à la démarche requise. Elle était consciente du fait que la disjonction pourrait avoir une incidence sur la manière dont les déposants seraient interrogées. Elle a explicitement abordé cette question en février 2014, lorsqu'elle a déclaré qu'elle « tiendra[it] compte du fait de savoir si les parties s[']étaie[n]t vues empêchées, ou n'[avaie]nt pas eu la possibilité, en raison de la portée limitée du premier procès dans le dossier n° 002, d'interroger de façon suffisamment détaillée une personne dont elles demand[ai]ent une nouvelle comparution à la barre »⁵⁴⁴. L'approche retenue dans le Jugement est cohérente avec cet énoncé. Il y est clairement dit que les dépositions provenant du premier procès ont été soumises à une nouvelle appréciation pouvant conduire à de nouvelles constatations, y compris dans l'analyse d'éléments de preuve ou de questions présentant la même pertinence dans les deux procès⁵⁴⁵. La Chambre de première instance indique clairement que lorsqu'elle a procédé à l'analyse d'éléments de preuve provenant du premier procès du dossier n° 002 au regard de questions soulevées dans le deuxième procès, qu'elle s'est assurée que le droit à un débat pleinement contradictoire a été respecté⁵⁴⁶. La Défense ne relève aucun cas dans lequel la Chambre de première instance n'a pas pris ces précautions à l'égard des éléments de preuve provenant du deuxième procès du dossier n° 002.
246. Outre qu'elle n'a démontré aucune erreur de la Chambre de première instance dans l'application de ces principes, la Défense n'a pas établi qu'elle en aurait subi un quelconque préjudice. Il convient de noter que l'impossibilité de poser des questions sur des sujets ne relevant pas du premier procès du dossier n° 002 n'a pas seulement affecté la Défense. En effet, la plupart des cas d'interrogatoires proscrits relevés par les co-avocats principaux étaient des situations où une objection de l'équipe de défense de KHIEU Samphân ou de NUON Chea avait empêché le Bureau des co-procureurs ou les co-avocats principaux d'interroger le déposant⁵⁴⁷. Il est donc clair que des éléments

⁵⁴⁴ **E302/5**, Mémoire de la Chambre de première instance intitulé « Précisions concernant le cadre procédural définissant les conditions dans lesquelles des personnes ayant déjà déposé à l'audience dans le premier procès dans le dossier n° 002 peuvent être à nouveau citées à comparaître lors du deuxième procès dans ce même dossier no 002 et concernant l'utilisation au cours de ce second procès des éléments de preuve produits au cours du premier procès », 7 février 2014, par. 8.

⁵⁴⁵ **E465**, Jugement, par. 36.

⁵⁴⁶ Id.

⁵⁴⁷ Voir, par exemple, **E1/206.1** [version corrigée 1], T., 12 juin 2013 (témoin SIM Hao), p. 112, ligne 9, à p. 113, ligne 16, après [15.52.43] ; **E1/152.1**, T., 12 décembre 2012 (témoin PHAN Van), p. 44, ligne 25, à p. 45, ligne 17, après [10.55.13] ; **E1/159.1** [version corrigée 1] T., 11 janvier 2013 (témoin CHHAOM Se), p. 113, ligne 13, à p. 114, ligne 22, avant [15.57.15] ; **E1/187.1**, T., 2 mai 2013 (témoin LIM Sat), p. 58, ligne 8, à p. 60,

potentiellement à *charge* portant sur des questions pertinentes pour le deuxième procès du dossier n° 002 ont été exclus par suite de cette approche.

247. Les co-avocats principaux soulignent en outre que si la Défense se plaint dans son Mémoire d'appel de l'utilisation par la Chambre de première instance d'éléments de preuve provenant du premier procès dans le dossier n° 002 en relation avec le traitement des bouddhistes⁵⁴⁸, y compris les dépositions des parties civiles EM Oeun et SOPHAN Sovann, elle n'a pas demandé que ces personnes soient rappelées à la barre⁵⁴⁹.
248. La Défense n'a démontré aucune erreur de la part de la Chambre de première instance en ce qui concerne les éléments de preuve provenant du premier procès dans le dossier n° 002 utilisés dans le cadre du deuxième procès dans le dossier n° 002.

8.4 Admission d'éléments de preuve en vertu de la règle 87 4) du Règlement intérieur, y compris en provenance des dossiers n^{os} 003 et 004

249. La Défense reproche à la Chambre de première instance l'erreur d'avoir adopté une approche excessivement libérale pour autoriser la production de nouveaux éléments de preuve au procès, affirmant que cette approche lui été préjudiciable (**moyen d'appel 9**)⁵⁵⁰. Certains des nouveaux éléments de preuve en question, quoique pas tous, provenaient des procédures d'instruction des dossiers n^{os} 003 et 004⁵⁵¹. Bien que largement d'accord avec la Réponse du Bureau des co-procureurs en la matière⁵⁵², les co-avocats principaux formulent les conclusions supplémentaires suivantes au nom des parties civiles.
250. Malgré la confusion qui ressort des conclusions de la Défense, le droit applicable est en fait simple : la règle 87 4) du Règlement intérieur habilite la Chambre de première instance à recevoir tout nouvel élément de preuve qu'elle estime utile à la manifestation de la vérité, sous réserve des critères généraux d'admissibilité de la preuve énoncés à la

ligne 1, après [14.00.00] ; **E1/218.1**, T., 4 juillet 2013 (témoin SUM Alat), p. 52, lignes 6 à 18, après [11.42.58] ; **E1/136.1** T., 22 octobre 2012 (partie civile CHUM Sokha), p. 54, ligne 20, à p. 65, ligne 20, après [11.41.08], p. 67, ligne 20, à p. 69, ligne 7, après [13.34.48] ; **E1/138.1**, T., 24 octobre 2012 (partie civile LAY Bony), p. 37, ligne 20, à p. 39, ligne 8, après [10.32.14].

⁵⁴⁸ **F54**, Mémoire d'appel, par. 164.

⁵⁴⁹ **E305/5**, Témoins et experts proposés par la Défense de M. KHIEU Samphân pour le procès 002/02, 9 mai 2014, et **E305/5.2**, annexe III – Résumés actualisés des déclarations des témoins et des experts qui ne demandent l'octroi d'aucune mesure de protection, 9 mai 2014.

⁵⁵⁰ **F54**, Mémoire d'appel, par. 182 à 197.

⁵⁵¹ Les arguments avancés par la Défense concernant la communication en temps utile de ces éléments de preuve sont considérés ci-dessus, sect. 6.3.1, par. 95 à 101.

⁵⁵² **F54/1**, Réponse des co-procureurs, par. 71 à 78

règle 87 3), qui dispose notamment que la Chambre de première instance peut refuser d'accéder à la demande de production d'un élément de preuve qu'elle juge « dénué de pertinence ou ayant un caractère répétitif »⁵⁵³. Il doit en outre être démontré que le nouvel élément de preuve n'était pas disponible avant l'ouverture du procès et n'aurait pu être découvert en faisant preuve d'une diligence raisonnable⁵⁵⁴. Si la demande d'admission de l'élément de preuve n'est pas présentée en temps utile, la Chambre de première instance peut néanmoins l'admettre s'il est dans l'intérêt de la justice de le faire⁵⁵⁵. La Chambre de première instance a explicité les circonstances dans lesquelles l'intérêt de la justice pouvait justifier l'admission d'un élément de preuve objet d'une demande tardive, à savoir, notamment : lorsqu'il est à décharge et qui doit être apprécié pour éviter l'erreur judiciaire⁵⁵⁶ ; lorsqu'il présente un lien étroit avec des pièces déjà produites devant la Chambre de première instance et que l'intérêt de la justice commande d'apprécier conjointement les sources en présence ; lorsque les autres parties n'ont pas d'objection à ce qu'il soit produit⁵⁵⁷.

251. Dans son Mémoire d'appel, la Défense semble poser une exigence supplémentaire, soit que les demandes d'admission d'éléments de preuve formées tardivement ne pourraient être accueillies que si elles sont « strictement nécessaires »⁵⁵⁸. Une telle exigence ne se trouve nulle part dans le Règlement intérieur et la Défense ne renvoie à aucune jurisprudence qui en fasse mention. Contrairement à ce que donne à entendre la Défense,

⁵⁵³ **F36**, Arrêt, 23 novembre 2016, par. 284.

⁵⁵⁴ **E190**, Décision relative aux nouveaux documents et à d'autres questions connexes, 30 avril 2012, par. 17, 23, 28 et 38.

⁵⁵⁵ **E276/2**, Mémoire de la Chambre de première instance intitulé « Réponse aux demandes présentées par les co-procureurs, NUON Chea et KHIEU Samphan sur le fondement de la règle 87 4) du Règlement intérieur (Doc. n° E236/4/1, E265, E271 et E276) », 10 avril 2013, par. 2 ; **E367/8**, Décision relative aux demandes formées par NUON Chea sur le fondement de la règle 87 4) du Règlement intérieur afin que soient déclarés recevables 29 documents présentant un intérêt pour la déposition de 2-TCE-95, 5 mai 2016, par. 11.

⁵⁵⁶ **E307/1**, Mémoire de la Chambre de première instance intitulé « Décision relative à la demande conjointe des parties tendant à obtenir des éclaircissements concernant l'application de la règle 87 4) du Règlement intérieur dans le deuxième procès dans le cadre du dossier no 002 (Doc. no E307) et à la notification de la Défense de NUON Chea du non-dépôt des listes actualisées de documents et de pièces à conviction (Doc. no E305/3) », 11 juin 2014, par. 3 ; **E190**, Décision relative aux nouveaux documents et à d'autres questions connexes, 30 avril 2012, par. 36 ; **E289/2**, Décision relative à la demande des co-avocats principaux pour les parties civiles visant à produire devant la Chambre un nouvel élément de preuve en application de la règle 87 4) du Règlement intérieur (Doc n° E289) et à la réponse de KHIEU Samphan (Doc n° E289/1), 14 juin 2012, par. 3.

⁵⁵⁷ **E434/2**, Mémoire de la Chambre de première instance intitulé « Décision relative aux requêtes n° E434 et E435 présentées par la Défense de NUON Chea en application de la règle 87 4) du Règlement intérieur », 3 novembre 2016, par. 3 ; **E190**, Décision relative aux nouveaux documents et à d'autres questions connexes, 30 avril 2012 ; **E289/2**, Décision relative à la demande des co-avocats principaux pour les parties civiles visant à produire devant la Chambre un nouvel élément de preuve en application de la règle 87 4) du Règlement intérieur (Doc n° E289) et à la réponse de KHIEU Samphan (Doc n° E289/1), 14 juin 2012, par. 3.

⁵⁵⁸ **F54**, Mémoire d'appel, par. 190

et comme l'a d'ailleurs noté le Bureau des co-procureurs⁵⁵⁹, la règle 87 4) du Règlement intérieur est d'application à la fois souple et discrétionnaire⁵⁶⁰.

252. Cette approche souple et discrétionnaire est appropriée. Une interprétation étroite de la règle 87 4) du Règlement intérieur serait contraire à l'impératif de manifestation de la vérité, qui est particulièrement dans l'intérêt des parties civiles. La nécessité d'une interprétation libérale était aussi particulièrement évidente au vu de certaines caractéristiques inhabituelles du dossier, dont il est question ci-dessous.
253. Premièrement, un laps de temps considérable s'est écoulé entre la conclusion de l'instruction le 14 janvier 2010 et le début du deuxième procès dans le dossier n° 002. Certains des témoins et des parties civiles qui avaient été entendus par le Bureau des co-juges d'instruction sont décédés dans l'intervalle⁵⁶¹. L'objet du procès avait également été réduit par suite des deux disjonctions des poursuites⁵⁶². Il était donc tout à fait compréhensible que les preuves disponibles ainsi que leur valeur aux yeux des parties aient évolué au cours de cette période.
254. Deuxièmement, l'instruction des dossiers n°s 003 et 004 s'est déroulée parallèlement aux procédures du dossier n° 002. Inévitablement, de nouveaux éléments pertinents pour celui-ci allaient être recueillis et produits. Lorsque ces éléments étaient utiles à la manifestation de la vérité, il était tout à fait approprié que la Chambre de première instance les admette en vertu de la règle 87 4) du Règlement intérieur. Aucune erreur dans l'exercice du pouvoir d'appréciation de la Chambre de première instance n'a été relevée par la Défense⁵⁶³.

⁵⁵⁹ **F54/1**, Réponse des co-procureurs, par. 73.

⁵⁶⁰ **E319/7**, Décision statuant sur la demande du co-procureur international tendant à faire verser aux débats du deuxième procès dans le dossier n° 002 certains documents tirés du dossier no 004 concernant les coopératives de Tram Kok et le Centre de sécurité de Kraing Ta Chan, et fixant les modalités procédurales selon lesquelles les procès-verbaux d'auditions tirés des dossiers nos 003 et 004 pourront être utilisés dans le cadre du deuxième procès, 24 décembre 2014, par. 8.

⁵⁶¹ Voir, par exemple, **E284**, Décision concernant la disjonction des poursuites dans le cadre du dossier n° 002, rendue à la suite de la décision du 8 février 2013 de la Chambre de la Cour suprême, 26 avril 2013, par. 133. Voir, par exemple, ci-dessous, par. 258, pour la décision d'entendre la partie civile SUN Vuth à la suite des décès des parties civiles SOK El et AUM Mol.

⁵⁶² **E284**, Décision concernant la disjonction des poursuites dans le cadre du dossier n° 002, rendue à la suite de la décision du 8 février 2013 de la Chambre de la Cour suprême, 26 avril 2013 ; **E301/9/1**, Décision portant nouvelle disjonction, 4 avril 2014.

⁵⁶³ **F54**, Mémoire d'appel, par. 211. Il est difficile de savoir si la Défense soutient que les éléments admis n'étaient pas, en fait, utiles à la manifestation de la vérité. Toujours est-il que dans l'affirmative, elle n'a pas expliqué en quoi la décision de la Chambre de première instance comportait une erreur d'appréciation susceptible d'appel. Pour ce qui est du critère d'examen pertinent concernant le pouvoir d'appréciation de la Chambre de première instance en matière de procédure, voir ci-dessus, sect. 2.1.3, par. 31 à 33.

255. La Défense se plaint que les témoins et les parties civiles identifiés par ce processus comme sources de preuves étaient, à ce moment-là, « tou[t] nouve[aux] »⁵⁶⁴. Cependant, c'est là précisément le type de situation que la règle 87 4) du Règlement intérieur entend régir, à savoir la découverte d'un élément de preuve inédit⁵⁶⁵. Le fait que l'élément ait été inconnu ou indisponible est l'exigence générale pour son admission en vertu de la règle 87 4) du Règlement intérieur, et non un facteur d'exclusion.
256. Sous son **moyen d'appel 10**, la Défense attaque les décisions de la Chambre de première instance d'entendre deux parties civiles, PREAP Sokhoeurn et SUN Vuth⁵⁶⁶. La Défense ne tente pas de démontrer que l'admission de ces dépositions a eu une incidence sur le verdict. Elle manque également d'énoncer clairement l'erreur dont serait entaché l'exercice du pouvoir d'appréciation de la Chambre de première instance, et qui justifierait l'annulation de ces décisions⁵⁶⁷.
257. La Chambre de première instance a soulevé *proprio motu* la question de la comparution de la partie civile PREAP Sokhoeurn⁵⁶⁸ le 8 septembre 2016⁵⁶⁹, et elle a fait connaître sa décision de l'entendre par courriel adressé aux parties le lendemain⁵⁷⁰. On ignore si l'erreur alléguée par la Défense réside dans l'absence de motifs détaillés de la part de la Chambre de première instance, ou dans le contenu de la décision elle-même. Dans cette dernière éventualité, aucune erreur manifeste n'est alléguée : la Défense indique simplement que la déposition de la partie civile lui était défavorable, et qu'elle survenait tardivement dans le déroulement du procès⁵⁷¹. Il reste que la règle 87 4) du Règlement intérieur n'est pas moins applicable vers la fin du procès qu'au début de celui-ci. Le

⁵⁶⁴ **F54**, Mémoire d'appel, par. 212. Voir également par. 211, où le même grief est formulé en d'autres mots.

⁵⁶⁵ **E307/1**, Mémoire de la Chambre de première instance intitulé « Décision relative à la demande conjointe des parties tendant à obtenir des éclaircissements concernant l'application de la règle 87 4) du Règlement intérieur dans le deuxième procès dans le cadre du dossier no 002 (Doc. no E307) et à la notification de la Défense de NUON Chea du non-dépôt des listes actualisées de documents et de pièces à conviction (Doc. no E305/3), 11 juin 2014, par. 5.

⁵⁶⁶ **F54**, Mémoire d'appel, par. 211 et 212.

⁵⁶⁷ Voir ci-dessus, sect. 2.1.3, par. 31 à 33.

⁵⁶⁸ La Défense relève également que cette question a été soulevée par la Chambre de première instance elle-même, de sorte qu'il est permis de se demander pourquoi le Mémoire d'appel parle d'une déposition « à charge » (**F54**, Mémoire d'appel, par. 211). La partie civile ne relève pas du Bureau des procureurs, et en tout état de cause les, les témoins, les parties civiles et les experts qui comparaissent devant les CETC ne sont pas cités à comparaître par une l'une ou l'autre partie et ne comparaissent pas à charge ou à décharge.

⁵⁶⁹ **E1/471.1 T.**, 8 septembre 2016, p. 1, lignes 18 à 25, après [09.02.35] et p. 72, ligne 17, à p. 77, ligne 15, après [11.27.00].

⁵⁷⁰ **F54.1.29**, Mémoire d'appel, *Attachment 29* (courriel daté du 9 septembre 2016 adressé par la Chambre de première instance aux parties concernant le calendrier des audiences pour la semaine du 19 septembre 2016).

⁵⁷¹ **F54**, Mémoire d'appel, par. 212.

reproche que la Défense fait à la partie civile d'être « toute nouvelle »⁵⁷² est peu convaincant. Comme mentionné ci-dessus, c'est la raison même de l'existence de la règle 87 4) du Règlement intérieur. En tout état de cause, le récit de la partie civile PREAP Sokhoeurn n'était pas nouveau pour la Défense, même si son inclusion dans les listes de comparution l'était. Le procès-verbal de son audition avait été communiqué aux parties en mars 2015⁵⁷³. Le Bureau des co-procureurs avait demandé qu'il soit versé au dossier en novembre 2015⁵⁷⁴, et la demande a été accueillie en mai 2016⁵⁷⁵. Derechef, les arguments de la Défense n'indiquent guère qu'un simple désaccord avec la décision de la Chambre de première instance, et ne révèlent aucune erreur dans l'exercice du pouvoir d'appréciation de celle-ci. Pour ce qui est de l'absence de motivation de la décision, la Défense n'ayant pas montré en quoi le verdict en aurait été affecté, ni d'ailleurs en quoi l'issue du procès aurait été affectée par l'admission de la déposition de la partie civile PREAP Sokhoeurn, ce moyen d'appel ne saurait prospérer.

258. La Défense se plaint également de la décision d'entendre la partie civile SUN Vuth⁵⁷⁶. Cette comparution a été demandée par le Bureau des co-procureurs le 16 mars 2016⁵⁷⁷. La demande était bien justifiée : le 5 février 2016, les parties avaient été informées du décès de trois des six personnes dont le Bureau des co-procureurs avait proposé la comparution dans le segment phase consacrée à Phnom Kraol⁵⁷⁸. Deux des personnes

⁵⁷² Id.

⁵⁷³ Voir **E319/19/1** [confidentiel], *Notice of KHIEU Samphan, NUON Chea, Civil Party Lead Co-Lawyer, and Standby Counsel Acceptance of Documents Disclosed Relevant to Case 002 Pursuant to E319/19*, 20 mars 2015 ; **E319/19.3** [confidentiel], *International Co-Prosecutor's Disclosure of Documents from Case File 004 Relevant to Case 002, Annex K*, 20 mars 2015, p. 25.

⁵⁷⁴ **E319/36** [confidentiel], Requête présentée par le co-procureur international sur le fondement des règles 87 3) et 87 4) du Règlement intérieur aux fins de voir déclarer recevables en tant qu'éléments de preuve des procès-verbaux d'audition et de faire citer à comparaître quatre témoins supplémentaires au cours des prochaines phases du deuxième procès dans le dossier n° 002, 11 novembre 2015 ; **E319/36.2** [confidentiel], *Annex J – New Witness Statements Relevant to Case 002/02*, 11 novembre 2015, p. 39.

⁵⁷⁵ **E319/36/2** [confidentiel], Décision relative à la demande du co-procureur international visant à voir déclarer recevables des procès-verbaux d'audition en application de la règle 87, alinéas 3 et 4 du Règlement intérieur, et à entendre quatre témoins supplémentaires lors des prochaines phases du deuxième procès dans le dossier n° 002, 25 mai 2016 ; **E319/36/2.1** [confidentiel], *Decision on International Co-Prosecutor's Request to Admit 95 Documents and Call Four Additional Witnesses – Confidential – ANNEX*, 25 mai 2016, p. 10.

⁵⁷⁶ **F54**, Mémoire d'appel, par. 211. Les co-avocats principaux notent que cette question est soulevée par la Défense dans le cadre du **moyen d'appel 10**, qui porte sur les communications d'éléments provenant des dossiers n°s 003 et 004. Cependant, les co-avocats principaux notent que la partie civile SUN Vuth n'était pas liée à ces communications.

⁵⁷⁷ **E390**, *Co-Prosecutors' Request to Call Additional Witnesses During the Phnom Kraol Security Centre Trial Segment*, 16 mars 2016.

⁵⁷⁸ **E390**, *Co-Prosecutors' Request to Call Additional Witnesses During the Phnom Kraol Security Centre Trial Segment*, 16 mars 2016, par. 2 ; **E390/1.1.1** [confidentiel], Courriel [en anglais] de la Chambre de première instance aux parties (listes des témoins à comparaître concernant le centre de sécurité de Phnom Kraol avec indication du temps alloué), 5 février 2016.

décédées étaient les parties civiles SOK El et AUM Mol⁵⁷⁹. Le Bureau des co-procureurs a indiqué que les seules dépositions proposées concernant le centre de sécurité de Phnom Kraol provenaient de la partie civile SOK El et de la défunte partie civile UONG Dos, et a donc proposé que la Chambre de première instance entende la seule partie civile encore en vie qui y avait été emprisonné en ce lieu, la partie civile SUN Vuth⁵⁸⁰. La Chambre de première instance a estimé que même s'il s'agissait d'un témoignage disponible depuis un certain temps, l'intérêt de la justice commandait d'entendre la partie civile SUN Vuth au vu des décès des parties civiles SOK El et AUM Mol⁵⁸¹. Il n'a été démontré aucune erreur dans cette décision.

259. Les co-avocats principaux ajoutent que, contrairement à ce qui est affirmé dans le Mémoire d'appel, la partie civile SUN Vuth n'était pas « parfaitement inconnue de la Défense »⁵⁸². Comme l'a indiqué la Chambre de première instance, son formulaire de renseignements sur la victime figurait dans le dossier depuis 2010⁵⁸³. Qui plus est, tant son formulaire de renseignements sur la victime qu'un formulaire de renseignements supplémentaires ont été inscrits sur la liste des documents admis par la Chambre de première instance au début du deuxième procès du dossier n° 002⁵⁸⁴.

8.5 L'analyse « statistique » des éléments de preuve par la Défense

260. Dans les parties du Mémoire d'appel qui concernent la réglementation du mariage, la Défense s'appuie sur ce qu'elle appelle une approche « statistique »⁵⁸⁵ pour contester un certain nombre de constatations de la Chambre de première instance – les constatations

⁵⁷⁹ **E390**, *Co-Prosecutors' Request to Call Additional Witnesses During the Phnom Kraol Security Centre Trial Segment*, 16 mars 2016, par. 6 ; **E390/1.1.1** [confidentiel], Courriel [en anglais] de la Chambre de première instance aux parties (listes des témoins à comparaître concernant le centre de sécurité de Phnom Kraol avec indication du temps alloué), 5 février 2016.

⁵⁸⁰ **E390**, *Co-Prosecutors' Request to Call Additional Witnesses During the Phnom Kraol Security Centre Trial Segment*, 16 mars 2016, par. 7.

⁵⁸¹ **E390/3**, Mémoire de la Chambre de première instance intitulé « Décision relative à la requête formée par les co-procureurs en application de la règle 87 4) du Règlement intérieur aux fins de faire citer à comparaître un nouveau témoin et une nouvelle partie civile lors de la phase du procès consacrée à l'examen du centre de sécurité de Phnom Kraol, 11 juillet 2016, par. 5 et 6 ; **E1/408.1**, T., 24 mars 2016, p. 3, lignes 11 à 16, après [09.09.14].

⁵⁸² **F54**, Mémoire d'appel, par. 211.

⁵⁸³ **E390/3**, Mémoire de la Chambre de première instance intitulé « Décision relative à la requête formée par les co-procureurs en application de la règle 87 4) du Règlement intérieur aux fins de faire citer à comparaître un nouveau témoin et une nouvelle partie civile lors de la phase du procès consacrée à l'examen du centre de sécurité de Phnom Kraol, 11 juillet 2016, par. 5.

⁵⁸⁴ **E305/17.2** [confidentiel], *Decision on Objections to Documents Proposed to Be Put before the Chamber in Case 002/02: Annex B: Documents Proposed by the Civil Parties Lead Co-Lawyers Put before the Chamber*, 30 juin 2015, p. 18 ; **E305/17.5** [confidentiel], *Decision on Objections to Documents Proposed to Be Put before the Chamber in Case 002/02: Annex E: Documents Cited in the Closing Order*, 30 juin 2015, p. 41.

⁵⁸⁵ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1273.

selon lesquelles les victimes n'avaient pas consenti à leur mariage⁵⁸⁶, le PCK avait pour politique de forcer les gens à se marier⁵⁸⁷, les couples avaient subi de graves souffrances du fait d'avoir été contraints de se marier⁵⁸⁸, les couples nouvellement mariés étaient surveillés pour s'assurer qu'ils consumaient leur mariage⁵⁸⁹, et les autorités du PCK prononçaient régulièrement des discours lors des cérémonies de mariage exhortant les couples à avoir des relations sexuelles⁵⁹⁰. Cette approche ressort principalement dans des **moyens d'appel 163**⁵⁹¹, **165**⁵⁹², **170**⁵⁹³, **173**⁵⁹⁴ et **174**⁵⁹⁵, mais il en est également question dans les autres moyens relatifs à la réglementation du mariage. La Défense joint 9 annexes censées appuyer cette analyse⁵⁹⁶.

261. Dans la présente section du Mémoire en réponse, les co-avocats principaux examinent deux failles importantes dans l'analyse du Mémoire d'appel. D'abord, la Défense se méprend sur le rôle du juge de première instance dans l'appréciation des dépositions des parties civiles et des témoins, ainsi que sur la pertinence d'une analyse quantitative pour ce rôle. Ensuite, la tentative de procéder à une analyse « statistique » qui ait quelque valeur est compromise par des erreurs fondamentales de méthodologie, qui rendent peu fiables les conclusions que la Défense en tire.
262. Les parties civiles ont un intérêt évident dans cette question. L'argumentation de la Défense dans ces parties de son Mémoire d'appel s'appuie sur une caractérisation malheureuse et persistante des dépositions des parties civiles, notamment par le biais de généralisations qui font fi de la nuance, de la profondeur et de la complexité de ces témoignages. Les co-avocats principaux font valoir que ce type d'analyse tend à dévaloriser la participation des parties civiles, tant aux yeux des CETC que des parties civiles elles-mêmes, et n'aboutirait en définitive qu'à obscurcir les questions qui doivent être tranchées par la Chambre.

⁵⁸⁶ F54, Mémoire d'appel, par. 1197 à 1208.

⁵⁸⁷ F54, Mémoire d'appel, par. 1273 à 1278.

⁵⁸⁸ F54, Mémoire d'appel, par. 1176 à 1188.

⁵⁸⁹ F54, Mémoire d'appel, par. 1356 à 1360.

⁵⁹⁰ F54, Mémoire d'appel, par. 1228 à 1232.

⁵⁹¹ F54, Mémoire d'appel, par. 1176 à 1188.

⁵⁹² F54, Mémoire d'appel, par. 1196 à 1210.

⁵⁹³ F54, Mémoire d'appel, par. 1273 à 1280.

⁵⁹⁴ F54, Mémoire d'appel, par. 1324 à 1340.

⁵⁹⁵ F54, Mémoire d'appel, par. 1356 à 1360.

⁵⁹⁶ Voir F54.1.2 à F54.1.10, Mémoire d'appel, annexes B1 à B9, 27 février 2020 (les co-avocats principaux se réfèrent ci-après à ces annexes par leur numéro de document et leur numéro d'annexe).

8.5.1 Le rôle des juges de première instance dans l'appréciation des témoignages et le bien-fondé du recours aux statistiques

263. Il est bien établi que le travail d'un juge de première instance n'est pas quantitatif⁵⁹⁷. Lorsqu'ils entendent des témoignages, les juges de première instance doivent faire plus que compter le nombre de déclarations de témoins qui étayent telle ou telle constatation⁵⁹⁸ : ils doivent examiner les dépositions des parties civiles et des témoins au cas par cas, et porter des jugements nuancés sur la valeur probante et la crédibilité en tenant compte de facteurs tels que l'attitude, l'existence éventuelle d'intentions cachées et la corroboration par d'autres éléments de preuve⁵⁹⁹.
264. Si le nombre de récits à l'appui d'une constatation donnée éclairera inévitablement les délibérations, une quantification des témoignages ne saurait remplacer le devoir du juge de première instance d'apprécier le poids à accorder à un témoignage. Il est tenu de se prononcer sur des témoignages complexes en tenant compte de toutes leurs contradictions, incohérences et omissions. Il serait impossible, et non souhaitable, de réduire cet exercice d'appréciation à une catégorisation basée sur un seul mot ou une seule phrase, comme la Défense cherche à le faire⁶⁰⁰. La Chambre devrait rejeter catégoriquement l'approche de la Défense.
265. Les co-avocats principaux font valoir qu'il en est ainsi, au moins en partie, parce que le travail d'un juge de première instance comporte une quantité telle de facettes qu'il est présumé en appel que la Chambre de première instance a correctement apprécié tous les éléments de preuve dont elle disposait⁶⁰¹. Cette présomption peut certes être renversée, mais pour ce faire, la Défense ne saurait se borner à affirmer qu'un simple comptage des témoignages des parties civiles et des témoins l'a conduite à des constatations différentes de celles de la Chambre de première instance.

8.5.2 Les défaillances méthodologiques de la tentative d'analyse « statistique » de la Défense

266. L'approche de la Défense n'a que peu de rapport avec l'étude des statistiques.

⁵⁹⁷ F36, Arrêt, 23 novembre 2016, par. 419.

⁵⁹⁸ F36, Arrêt, 23 novembre 2016, par. 419, cité dans E465, Jugement, par. 40, démentant que de « multiples éléments de preuve puissent s'additionner pour satisfaire à la charge de la preuve au-delà de tout doute raisonnable en vertu de leur seul nombre et indépendamment de leur valeur probante ».

⁵⁹⁹ E465 Jugement, par. 49 ; F36, Arrêt, 23 novembre 2016, par. 314.

⁶⁰⁰ F54.1.2 à F54.1.10, Mémoire d'appel, annexes B1 à B9.

⁶⁰¹ F36, Arrêt, 23 novembre 2016, par. 304 et 352.

267. L'absence de méthodologie concrète ou de respect des exigences fondamentales en matière d'analyse des données quantitatives ou qualitatives vicie l'ensemble de l'approche de la Défense. Celle-ci semble plutôt avoir élaboré une approche consistant à associer des classifications générales aux témoignages des parties civiles et des témoins sur le mariage et les rapports sexuels forcés, et à additionner ensuite les résultats de cet exercice de classification pour parvenir à des constatations quantitatives. Cette façon de procéder pose plusieurs problèmes.
268. Dès l'abord, la Défense omet d'expliquer sa thèse selon laquelle les mariages au KD se répartissaient en sept catégories distinctes (forcés, non forcés, arrangés, expériences diverses, pas de mention, et hors champ temporel)⁶⁰². Elle n'explique pas non plus comment elle a décidé quelles questions relatives au mariage feraient l'objet de son analyse quantitative : certaines des questions abordées dans les annexes B5 à B9 du Mémoire de la Défense sont périphériques aux constatations de la Chambre de première instance⁶⁰³ ou carrément sans rapport avec elles⁶⁰⁴, de sorte que même si elles étaient établies, elles n'entraîneraient pas l'annulation du jugement. Outre que la Défense ne démontre aucune erreur, les erreurs qu'elle allègue concernent des questions qui n'ont pas « pesé lourd dans la décision de la Chambre de première instance »⁶⁰⁵.
269. Plus fondamentalement, la Défense n'explique pas les critères qu'elle utilise pour déterminer qu'un témoignage doit entrer dans une catégorie plutôt qu'une autre. Cette lacune s'étend notamment à sa classification des témoignages comme appartenant à la catégorie des mariages arrangés plutôt qu'à celle des mariages forcés – distinction importante au vu de son argument selon lequel les mariages arrangés par le PCK ne pouvaient pas constituer des crimes contre l'humanité⁶⁰⁶. La méthode de la Défense

⁶⁰² **F54.1.6 à F54.1.10**, Mémoire d'appel, annexes B5 à B9.

⁶⁰³ C'est le cas pour la question de savoir si les couples ont dû avoir entendu, lors de leurs cérémonies de mariage, des discours sur l'importance de la croissance démographique. Voir **F54.1.6 à F54.1.10**, Mémoire d'appel, annexes B5 à B9.

⁶⁰⁴ C'est le cas de la distinction faite par la Défense selon que les parties civiles et les témoins ont ou non abordé la question du mariage et des rapports sexuels forcés dans leurs déclarations sur les souffrances endurées. Voir **F54.1.6 à F54.1.8**, Mémoire d'appel, annexes B5 à B7. L'absence de pertinence de ce point est abordée ci-dessus, par. 199.

⁶⁰⁵ Dossier n° 001, **F28**, Arrêt, 3 février 2012, par. 19 ; **F36**, Arrêt, 23 novembre 2016, par. 99. Voir également, sect. 2.1.2, par. 28 à 30, en particulier par. 30.

⁶⁰⁶ Voir ci-dessous, par. 556 à 560, 654 à 663 et 673. Par exemple, la Défense classe la déposition de la partie civile PHUONG Yat comme se rapportant aux mariages « arrangés », alors qu'elle a clairement relaté que sa sœur avait fui sa cérémonie de mariage et avait été poursuivie par des soldats qui, s'ils l'avaient attrapée, l'auraient tuée pour avoir refusé de se conformer à l'ordre de se marier. Voir **F54.1.2**, Mémoire d'appel, annexe B1, p. 6. Voir **E1/455.1**, T., 11 août 2016 (partie civile PHUONG Yat) p. 61, lignes 7 à 16, après [13.42.12].

devient plus problématique lorsqu'il s'agit des catégories des expériences diverses et des mariages non précisés – elle inclut systématiquement dans ces catégories les témoignages des parties civiles et des témoins qui ont dit avoir été forcés de se marier, mais qui ont également mentionné la possibilité théorique d'un mariage consensuel⁶⁰⁷. La Défense retire de cette façon ces parties civiles et témoins de son décompte des mariages forcés⁶⁰⁸. Faute d'avoir défini ses catégories, la Défense est également amenée à classer les mariages sur la base des sentiments qu'inspirent aux parties civiles et aux témoins ce qu'ils ont vécu tout au long de leurs mariages – selon que les mariages ont été durables et heureux (et donc arrangés ou non forcés), ou traumatisants (et donc forcés)⁶⁰⁹. Le fait que les parties civiles et les témoins aient pu plus tard trouver le bonheur avec leur conjoint n'est pas pertinent pour les questions juridiques qui se posent⁶¹⁰. Si elle ne définit pas les étiquettes qu'elle applique et n'explique pas son processus de classification, les conclusions que la Défense prétend tirer de ce processus ne sont pas fiables.

270. Qui plus est, la Défense applique aux témoignages des étiquettes qui contredisent les constatations de la Chambre de première instance sur le mariage (attribuant les étiquettes de mariage non forcé, d'expériences diverses ou de mariage non précisé aux témoignages sur le mariage, ou un « non » à des témoignages touchant à la question de savoir si les couples avaient reçu l'instruction, pendant la cérémonie de mariage, d'avoir des rapports sexuels), même dans les cas où les parties civiles et les témoins n'ont pas parlé directement des aspects de leur mariage sur lesquels la Défense se fonde⁶¹¹. Les co-

⁶⁰⁷ Voir, par exemple, **F54.1.10**, Mémoire d'appel, annexe B9 (parties civiles CHHAO Chat, KEO Theary, KHET Sokhan, MEAS Saran, SREY Soeum et VA Lim Hun). De plus, la Défense ne maintient aucune cohérence dans ses propres annexes : dans **F54.1.9**, Mémoire d'appel, annexe B8, ERN 01638958, elle classe la partie civile ROMAM Yun parmi les 5 % de parties civiles et de témoins qui n'ont pas précisé la nature du mariage, alors que dans **F54.1.8**, Mémoire d'appel, annexe B7, ERN 01638937, elle indique que la partie civile ROMAM Yun a parlé d'un mariage consenti.

⁶⁰⁸ Les co-avocats principaux relèvent également que certaines des conclusions « statistiques » de la Défense ne semblent pas inclure la catégorie des expériences diverses. Cette catégorie ne figure pas dans les diagrammes circulaires de l'annexe B3, ni dans les ventilations en pourcentage figurant au paragraphe 1277 ou 1275 du Mémoire d'appel. Voir **F54.1.4**, Mémoire d'appel, annexe B3 (statistiques relatives aux témoins et parties civiles qui ont été mariés sous le régime) et **F54**, Mémoire d'appel, par. 1275 et 1277.

⁶⁰⁹ Voir, par exemple, **F54.1.9**, Mémoire d'appel, annexe B8 (parties civiles HENG Lai Heang et YOS Phal).

⁶¹⁰ Voir ci-dessous, par. 657 et suiv.

⁶¹¹ Par exemple, pour soutenir que le KD n'avait pas pour pratique constante lors des cérémonies de mariage d'enjoindre aux couples d'avoir des enfants, la Défense classe dans la catégorie du « non » les témoignages des parties civiles et des témoins qui n'ont pourtant pas témoigné et n'ont pas été interrogés sur ce qui avait été dit lors de leurs cérémonies de mariage : **F54.1.3**, **F54.1.7**, **F54.1.19** et **F54.1.10**, Mémoire d'appel, annexes B2, B6, B8 et B9 ; voir ci-dessous, sect. 8.5.2.2, par. 274 et suiv. De même, la Défense classe dans la catégorie des expériences diverses les témoignages de parties civiles et de témoins qui ont clairement dit avoir été forcés à se marier et sur les effets souvent dévastateurs que cela a eu sur leur vie, mais qui ont également mentionné avoir

avocats principaux font valoir que des conclusions aussi catégoriques ne sauraient être dégagées d'omissions ou de silences dans les témoignages⁶¹². Aux problèmes méthodologiques qui sous-tendent l'approche de la Défense s'ajoute le fait que les parties civiles et les témoins se sont vu poser des questions différentes à différents stades de l'instruction et du procès. Soumettre leur témoignage à une simple classification négative évoque une rigueur méthodologique qui n'existe pas.

271. Au vu de ces lacunes méthodologiques fondamentales, il n'est pas surprenant que l'analyse quantitative de la Défense soit truffée d'erreurs. Les co-avocats principaux ne réfuteront pas toutes les affirmations qui sous-tendent les arguments de la Défense. Dans la section suivante, ils se contentent d'examiner deux des arguments de la Défense – que les couples n'étaient pas forcés de se marier dans tout le pays, et que les couples de jeunes mariés ne recevaient pas systématiquement des autorités du PCK l'ordre de consommer leurs mariages – et de considérer les erreurs contenues dans les catégorisations individuelles qui les sous-tendent, dans la mesure où elles concernent des parties civiles⁶¹³. Les co-avocats principaux font valoir que l'examen attentif d'une seule des allégations de la Défense suffit à écarter toute idée que l'approche de la Défense puisse avoir quelque fiabilité.

8.5.2.1 Exemple n° 1 : Analyse de l'uniformité et de la portée des mariages forcés

272. La Défense soutient qu'il n'existait pas de pratique constante consistant à forcer les couples à se marier sous le régime du KD⁶¹⁴. Elle applique son approche quantitative pour tenter de montrer qu'en dehors de la phase du procès consacrée au mariage, les parties civiles et les témoins n'ont pas témoigné de façon cohérente de mariages non consentis⁶¹⁵. Selon la Défense, les témoignages sur lesquelles la Chambre de première instance s'est appuyée pour asseoir ses constatations n'étaient donc pas représentatives de l'expérience du mariage qu'avaient eu les gens sous le régime⁶¹⁶.

entendu parler d'autres personnes qui n'avaient pas été forcées de se marier, ou qui avaient pu s'exprimer sur le choix de la personne qu'elles seraient forcées de marier : **F54.1.2**, Mémoire d'appel, annexe B1 et **F54.1.6**, Mémoire d'appel, annexe B5.

⁶¹² Voir également ci-dessous, par. 687.

⁶¹³ Les co-avocats principaux relèvent qu'un certain nombre de personnes ont été identifiées dans les annexes de la Défense comme étant des parties civiles, bien qu'elles n'aient pas cette qualité dans le cadre du dossier n° 002.

⁶¹⁴ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1191 à 1210.

⁶¹⁵ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1273 à 1278.

⁶¹⁶ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1273 et 1278.

273. Laissant de côté les problèmes juridiques et méthodologiques dont est entachée cette argumentation⁶¹⁷, les co-avocats principaux notent que les catégorisations de certaines parties civiles, qui sous-tendent les comptes de la Défense, comportent de nombreuses erreurs.

- i) Phase du procès consacrée au mariage : La Défense soutient que si 100 % des parties civiles et des témoins qui ont déposé pendant la phase consacrée au mariage ont déclaré avoir subi des mariages forcés, 50 % d'entre eux ont aussi évoqué des mariages consentis par d'autres⁶¹⁸. Sur les cinq parties civiles qui entrent dans le calcul de 50 % de la Défense⁶¹⁹, trois n'ont en fait pas parlé de mariages qui auraient été consentis par d'autres⁶²⁰. De plus, ni l'une ni l'autre des deux parties civiles restantes n'a considéré que le mariage consenti était véritablement

⁶¹⁷ Voir sect. 9.6.4.3.3.3, par. 691 à 694.

⁶¹⁸ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1274.

⁶¹⁹ Parties civiles OM Yoeurn, YOS Phal, SENG Soeun, CHEA Deap et HENG Lai Heang.

⁶²⁰ La partie civile OM Yoeurn a nié toute expérience générale de relations consensuelles dans le cadre du régime. La Défense lui a demandé : « [À] partir de ce que vous me dites, est-ce que je peux dire que l'homme et la femme d'abord se demandaient l'un à l'autre s'ils s'aimaient, et, si la réponse était positive, alors, ils demandaient à l'*Angkar* de les marier; est-ce que c'est exact? ». La partie civile OM Yoeurn a répondu : « Non, ce n'était pas comme ça. L'homme formulait sa proposition au chef des femmes, et le chef des femmes demandait ensuite à la femme concernée. Ce n'était pas... il n'y avait pas de relation préexistante entre les deux ». Voir **E1/462.1** [version corrigée 2], T., 23 août 2016 (partie civile OM Yoeurn), p. 32, lignes 18 à 22, après [10.38.51]. La partie civile OM Yoeurn a ensuite précisé qu'elle n'avait été témoin « que d'un cas » où un tel arrangement avait été respecté et inversement, elle a parlé de « plusieurs cas » de personnes qui avaient disparu après avoir refusé de se marier. Voir **E1/462.1** [version corrigée 2], T., 23 août 2016 (partie civile OM Yoeurn), p. 32, ligne 23, à p. 35, ligne 2, avant [10.40.13] ; **E1/461.1**, T., 22 août 2016 (partie civile OM Yoeurn), p. 103, ligne 20, à p. 104, ligne 22, après [15.47.01]. La Défense commet ici l'erreur de conclure que les mariages étaient consentis lorsque les gens avaient un *certain* degré de contrôle sur le choix de partenaire : il reste que ce choix était soumis à l'approbation des autorités, et que les victimes n'avaient *pas le choix* de se marier ou pas. La partie civile YOS Phal, dans le passage de son témoignage cité par la Défense, dit qu'il « ne sa[vait] pas si un garçon ou une fille s'étaient connus mutuellement auparavant », mais il savait que certains, qui avaient de bonnes biographies, avaient un certain choix. Par la suite, il a témoigné que « si aucun des membres de leur famille n'avait été écrasé et s'ils étaient fiancés, alors ils pouvaient s'épouser l'un l'autre. Si certains des membres de la famille de l'homme avaient été écrasés, alors on ne lui permettait pas d'épouser une femme dont des membres de la famille n'avaient pas été écrasés ». Voir **E1/464.1**, T., 25 août 2016 (partie civile YOS Phal), p. 30, ligne 23, à p. 31, ligne 4, après [10.39.47], p. 41, ligne 18, à p. 42, ligne 3, après [11.09.04]. Là encore, la partie civile YOS Phal ne parle que de certains cas où les gens avaient un certain choix quant à la personne qu'ils épouseraient (par opposition au fait de se marier ou non), et leur choix était toujours soumis à l'approbation des autorités. La Défense semble reconnaître que la partie civile CHEA Deap a été forcée à se marier, dans **F54.1.6**, Mémoire d'appel, annexe B5 (bien que cela soit en contradiction avec son argument ultérieur selon lequel ce mariage n'aurait pas été forcé. Voir **F54**, Mémoire d'appel, par. 1269, note 2421). La seule fois où il est question de la possibilité de mariages consensuels dans le témoignage de la partie civile CHEA Deap est lorsqu'il déclare que si les couples tombaient amoureux et « se comportaient bien », ils n'étaient pas séparés et punis bien qu'ils aient commis un acte d'inconduite morale. Une cérémonie de mariage était organisée pour eux, même si elle se déroulait la nuit. Voir **E1/466.1** [version corrigée 2], T., 30 août 2016 (partie civile CHEA Deap), p. 102, lignes 10 à 16, après [15.10.29]. Cette déclaration ne saurait être considérée comme une preuve que les couples consentaient au mariage.

possible⁶²¹.

- ii) Autres phases du deuxième procès dans le dossier n° 002/02 : La Défense soutient que parmi les parties civiles et les témoins mariés sous le régime qui ont déposé au cours d'autres phases du procès, 19 % avaient été forcés de se marier, 55 % ont dit avoir consenti au mariage, 13 % avaient contracté des mariages arrangés et 13 % avaient eu des mariages de nature non précisée⁶²². Dans ce calcul, deux parties civiles sont considérées par la Défense comme faisant partie des 55 % de parties civiles et de témoins qui avaient consenti au mariage⁶²³. Cette catégorisation n'est étayée par aucun de leurs témoignages⁶²⁴. En outre, sur les deux parties civiles dont la Défense considère qu'elles étaient dans des mariages « arrangés »⁶²⁵, au moins une a dit avoir été forcée de se marier⁶²⁶.

⁶²¹ La partie civile SENG Soeun a parlé d'« un ou deux couples » qui avaient été autorisés à se marier alors qu'ils étaient déjà amoureux, ce qui légitime peut-être la caractérisation de la Défense. Voir **E1/465.1** [version corrigée 2], T., 29 août 2016 (partie civile SENG Soeun), p. 86, ligne 23, à p. 87, ligne 2, après [15.01.17]. Cependant, il a ensuite parlé de deux cas où des couples qui n'avaient pas signalé leur relation aux échelons supérieurs avaient été tués, démontrant une fois de plus que les mariages n'étaient pas consentis. Voir **E1/465.1** [version corrigée 2], T., 29 août 2016 (partie civile SENG Soeun), p. 88, lignes 16 à 24, avant [15.07.44]. Le reste de son témoignage ne permet pas de conclure que le consentement au mariage était une possibilité réaliste. Bien qu'il ait dit que certains couples s'étaient « retiré[s] » du mariage, il a immédiatement ajouté : « [J]e ne sais pas s'il y a eu des répercussions par la suite ». Voir **E1/465.1** [version corrigée 2], T., 29 août 2016 (partie civile SENG Soeun), p. 26, ligne 17, à p. 27, ligne 20, après [10.01.07]. La partie civile HENG Lai Heang a décrit des situations où des couples avaient déjà été jumelés par leur famille et pouvaient demander l'autorisation de se marier. Elle n'en a pas dit davantage, voir **E1/476.1**, T., 19 septembre 2016 (partie civile HENG Lai Heang), p. 58, lignes 13 à 19, après [13.42.04].

⁶²² **F54**, Mémoire d'appel, par. 1275.

⁶²³ **F54.1.4**, Mémoire d'appel, annexe B3, ERN 01638878, et **F54.1.7**, Mémoire d'appel, annexe B6, ERN 01652537 et 01652579 (parties civiles OUM Suphany et YUN Bin).

⁶²⁴ Le témoignage de la partie civile OUM Suphany ne fait que confirmer les constatations de la Chambre de première instance selon lesquelles les gens étaient forcés de se marier – elle et son mari avaient prétendu être déjà mariés et se sont mariés en toute hâte pour éviter d'être forcés de se marier sous le régime. Voir **E1/251.1** [version corrigée 3] T., 23 janvier 2015 (partie civile OUM Suphany), p. 112, ligne 16, à p. 113, ligne 12, après [15.49.23]. La partie civile YUN Bin s'est mariée en secret à la maison : sa situation n'était pas une de celles où les autorités acceptaient un mariage consenti ; YUN Bin s'est marié en privé pour éviter d'être forcé de se marier avec une étrangère et a comparé son mariage au « mariage collectif » auquel 20 couples avaient dû participer. Voir **E1/457.1**, T., 15 août 2016, (partie civile YUN Bin), p. 29, ligne 13, à p. 30, ligne 11, avant [10.34.07], et p. 36, ligne 12, à p. 37, ligne 6, après [10.51.54].

⁶²⁵ Parties civiles MEAN Loeyu at HIM Man. Voir **F54.1.7** Mémoire d'appel, annexe B6, 27 février 2020, ERN 01652562 et 01652564.

⁶²⁶ La partie civile MEAN Loeyu a clairement décrit le fait d'avoir été forcé de se marier, bien que la Défense semble considérer que son témoignage atteste un mariage arrangé sur la base de l'utilisation du mot « arrangé ». La citation sur laquelle la Défense s'appuie est la suivante : « [J]e me disais que, même si nous ne nous connaissions pas et même si ce mariage avait été arrangé par l'*Angkar*, nous avons le devoir de nous aimer mutuellement. » Voir **E1/340.1** [version corrigée 4], T., 2 septembre 2015 (partie civile MEAN Loeyu), p. 81, lignes 18 à 21, après [14.14.51]. Même si la partie civile HIM Man a été jumelé avec sa fiancée, il n'a pas eu son mot à dire dans cette décision et ignore, à ce jour, s'il s'agissait d'une coïncidence. Voir **E1/350.1** [version corrigée 2], T., 28 septembre 2015 (partie civile HIM Man) p. 20, lignes 18 à 15, après [09.45.16]. Les co-avocats principaux relèvent également dans **F54.1.7**, Mémoire d'appel, annexe B6, d'autres fausses classifications de dépositions de parties civiles dans la catégorie des mariages arrangés plutôt que des mariages forcés. Par exemple,

- iii) Premier procès dans le dossier n° 002/01 : La Défense affirme que 71 % des parties civiles et des témoins qui ont témoigné sur le mariage au premier procès dans le dossier n° 002 avaient consenti à leur mariage, or aucune partie civile n'entre dans ce lot⁶²⁷.
- iv) Déclarations écrites à l'appui de l'Ordonnance de clôture : La Défense soutient que 34 % des parties civiles et des témoins dont les déclarations ont été utilisées au soutien de l'Ordonnance de clôture ont déclaré que leur mariage avait été forcé, par rapport aux 29 % qui avaient consenti au mariage, 30 % dont le mariage avait été arrangé⁶²⁸, 5 % qui avaient conclu des mariages dont la nature n'a pas été

la Défense indique que la partie civile PHUONG Yat aurait témoigné au sujet du mariage « arrangé » de sa sœur (F54.1.7, Mémoire d'appel, annexe B6, ERN (Fr) 01652577). En réalité, la partie civile PHUONG Yat a dit que sa sœur avait refusé le mariage et s'était enfuie, et qu'elle avait été poursuivie par deux soldats. Elle avait réussi à leur échapper en courant vers un village et en se cachant. Voir E1/455.1, T., 11 août 2016 (partie civile PHUONG Yat), p. 61, lignes 7 à 16, après [13.42.12]. La partie civile RY Pov n'a pas non plus parlé d'un mariage arrangé, contrairement à ce que prétend la Défense dans F54.1.7, Mémoire d'appel, annexe B6, ERN 01652540. Voir E1/262.1 [version corrigée 3], T., 12 février 2015 (partie civile RY Pov), p. 31, ligne 3, à p. 33, ligne 14, avant [10.12.21]. La partie civile SEN Sophon (voir F54.1.7, Mémoire d'appel, annexe B6, ERN 01652557) a témoigné que les hommes et les femmes dans le mariage dont il avait été témoin ne s'aimaient pas lorsqu'ils avaient été appariés. Voir E1/323.1 [version corrigée 2] T., 27 juillet 2015 (partie civile SEN Sophon), p. 91, lignes 10 à 15, après [15.48.48]. La Défense semble ici conclure à l'existence d'un arrangement du fait qu'il avait été demandé aux couples de s'engager à se marier (E1/323.1 [version corrigée 1], T., 27 juillet 2015 (partie civile SEN Sophon), p. 91, lignes 19 à 25, après [15.48.48]), déclaration dont il est impossible de déduire un consentement, vu la contrainte écrasante qui caractérisait les mariages sous le régime du KD.

⁶²⁷ F54, Mémoire d'appel, par. 1277, renvoyant à F54.1.4, Mémoire d'appel, annexe B3, et F54.1.8, Mémoire d'appel, annexe B7. Cependant, la partie civile ROMAM Yun, répertoriée dans l'annexe B7 comme ayant rendu compte d'un mariage « non forcé », a déclaré qu'il n'y avait eu aucun mariage pendant la période du KD, ce qui est en totale contradiction avec le reste des éléments de preuve dont était saisie la Chambre de première instance. Voir F54.1.8, Mémoire d'appel, annexe B7, ERN (Fr) 01638937, citant E1/18.1 T., 7 décembre 2011 (partie civile ROMAM Yun), p. 47, lignes 2 à 5, avant [11.53.22].

⁶²⁸ Bien qu'aucune partie civile dans le présent dossier ne soit incluse dans ce calcul, les co-avocats principaux soulignent le manque d'exactitude dont a fait preuve la Défense en classant dans la catégorie des mariages arrangés le témoignage des parties civiles SOT Sem, SENG Chon et MAUNG Ret dans F54.1.9, Mémoire d'appel, annexe B8, ERN (En) 01652616, 01652617 et 01652619. La partie civile SOT Sem n'a pas déclaré que le mariage était arrangé sous le régime du PCK, et il était déjà marié au moment où le régime avait pris le pouvoir. La seule déclaration qu'il ait faite sur le sujet était en réponse à la question suivante : « Sous le régime des Khmers rouges, est-ce que vous vous êtes rendu compte du fait qu'on ait forcé les gens à se marier? » Il a expliqué que dans sa coopérative, « les Khmers rouges [avaie]nt marié vingt à trente couples. [...] Par la suite, un certain nombre d'entre eux n'[avaie]nt pas vécu ensemble, comme mari et femme. La plupart d'entre eux venaient de l'unité itinérante ». Voir E3/4654, Procès-verbal d'audition (partie civile SOT Sem), 15 octobre 2009, ERN (Fr) 00434841. La partie civile SENG Chon a clairement témoigné avoir vu des couples être forcés de se marier. « Est-ce que vous savez si ces jeunes mariés en question étaient contents de leurs mariages? ». À cette question, elle a répondu que personne n'osait refuser de se marier. Voir E3/5562, Procès-verbal d'audition (partie civile SENG Chon), 16 décembre 2009, ERN (Fr) 00422432-00422433. La partie civile MAUNG Ret a parlé d'une annonce informant les personnes déplacées de son village vers la province de Pursat que le PCK organiserait des mariages pour ceux qui avaient des filles, lesquelles seraient ensuite tenues de suivre leur nouveau mari. Voir E3/5592, Procès-verbal d'audition (partie civile MAUNG Ret), 29 décembre 2009, ERN (Fr) 00486918. L'affirmation selon laquelle ces mariages qui entraînaient la séparation des familles au milieu d'un déplacement forcé étaient consentis est sans fondement.

précisée et 2 % dont les mariages étaient hors champ temporel⁶²⁹. Aucun élément de preuve ne vient étayer la classification de deux des trois parties civiles⁶³⁰ dont la Défense considère qu'elles avaient consenti au mariage⁶³¹.

- v) Déclarations écrites des dossiers n^{os} 003 et 004 : Aucune partie civile ne figure dans les calculs de la Défense concernant les témoins et les parties civiles qui ont fourni des déclarations dans les dossiers n^{os} 003 et 004 et qui avaient consenti au mariage ou avaient vu leur mariage arrangé⁶³².

8.5.2.2 Exemple 2 : Discours enjoignant à la population d'avoir des enfants

274. La Défense conteste également la constatation de la Chambre de première instance selon laquelle les couples nouvellement mariés avaient systématiquement droit à des discours au cours de la cérémonie de mariage leur enjoignant de consommer leur union et de contribuer à l'accroissement de la population⁶³³. Là encore, la Défense commet un certain nombre d'erreurs qui réduisent à néant la conclusion à laquelle elle entend parvenir.

- i) Phase du procès consacrée au mariage : La Défense affirme que 57 % des parties civiles et témoins ayant déposé dans le cadre de la phase du mariage ont déclaré avoir entendu des discours évoquant l'objectif d'augmentation de la population au cours de leur cérémonie de mariage, et que 48 % d'entre eux ont livré un témoignage dans lequel la Défense relève l'« absence de mention de discours »⁶³⁴. On ne sait pas comment la Défense s'y est prise pour parvenir à un total de 105 %. Les co-avocats principaux relèvent qu'aucune des quatre parties civiles qui,

⁶²⁹ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1277, renvoyant à **F54.1.4**, Mémoire d'appel, annexe B3, ERN (En) 01638880 (parties civiles CHHUM Sokha et KAO San) et **F54.1.9**, Mémoire d'appel, annexe B8, ERN (Fr) 01638954 (partie civile CHHUM Sokha), ERN (Fr) 01638956 (partie civile KAO San).

⁶³⁰ Parties civiles CHHUM Sokha, KAO San et SENG Soeun. Les co-avocats principaux observent que la Défense semble avoir qualifié de façon incohérente la partie civile SENG Soeun comme ayant eu un mariage « forcé », selon **F54.1.4**, Mémoire d'appel, annexe B3, ERN (En) 01638877, et un mariage « non forcé », dans **F54.1.9**, Mémoire d'appel, annexe B8, ERN (Fr) 01638963.

⁶³¹ La partie civile KAO San a déclaré que les Khmers rouges avaient arrangé son mariage (bien qu'il y ait eu contact entre les mère des conjoints). Elle a dit qu'elle n'avait jamais parlé à son mari, et qu'elle ne voulait pas se marier, mais qu'elle avait accepté parce qu'elle « ne savai[t] pas ce qui pourrait arriver » en cas de refus. Voir **E3/5585**, Procès-verbal d'audition (partie civile KAO San), 13 décembre 2009, réponse 14, ERN (Fr) 00455393-00455394. La partie civile SENG Soeun a été forcée de se marier malgré sa position au sein du PCK, et a témoigné l'avoir fait par peur de son chef. Voir **E1/465.1** [version corrigée 2], T., 29 août 2016 (partie civile SENG Soeun), p. 32, lignes 2 à 7, avant [10.15.03].

⁶³² **F54**, Mémoire d'appel, par. 1277 ; **F54.1.4**, Mémoire d'appel, annexe B3, et **F54.1.10**, Mémoire d'appel, annexe B9. Les co-avocats principaux relèvent que CHUON Pheap n'est pas une partie civile dans le présent dossier.

⁶³³ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1230.

⁶³⁴ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1230, note 2320, renvoyant à **F54.1.2**, **F54.1.6** et **F54.1.7**, Mémoire d'appel, annexes B1, B5 et B6.

d'après la Défense, n'avaient pas entendu de discours relatif à l'augmentation de la population⁶³⁵, n'a en fait été interrogée sur ce qui avait été dit pendant leur cérémonie de mariage⁶³⁶.

- ii) Autres phases du deuxième procès dans le dossier n° 002 : La Défense affirme que 5 % des parties civiles et témoins qui ont déposé dans d'autres phases du procès ont déclaré avoir entendu des discours sur l'augmentation de la population au cours des cérémonies, tandis que 95 % n'en avaient pas entendu⁶³⁷. Sur les 19 parties civiles comptabilisées dans les 95 %⁶³⁸, 18 n'ont pas eu à répondre à des questions sur ce qu'elles avaient entendu ou sur ce qui leur avait été dit à la cérémonie de mariage⁶³⁹. Pour six d'entre elles, il ne s'agissait aucunement de

⁶³⁵ Parties civiles OM Yoeurn, YOS Phal, SENG Soeun et HENG Lai Heang.

⁶³⁶ La partie civile OM Yoeurn a longuement été interrogée sur le déroulement de sa cérémonie de mariage sans qu'aucune question ne lui ait été posée sur les discours prononcés à cette occasion Voir **E1/461.1**, T., 22 août 2016 (partie civile OM Yoeurn), p. 104, ligne 23, à p. 107, ligne 14, avant [15.58.42]. À aucun moment, il ne lui a été demandé ce qui avait été dit à la cérémonie. Elle a néanmoins clairement indiqué avoir compris que l'on attendait d'elle qu'elle consomme son mariage. Voir **E1/462.1** [version corrigée 2], T., 23 août 2016 (partie civile OM Yoeurn), p. 4, ligne 17, à p. 5, ligne 7, après [09.08.31]. La partie civile YOS Phal n'a pas été interrogée sur ce qui s'était dit à sa cérémonie de mariage. Il lui avait été demandé de se conformer aux ordres de l'*Angkar* quels qu'il fussent. Après la cérémonie, les chefs des unités des hommes et des femmes ont enjoint aux couples de partir ensemble et de trouver un endroit pour dormir. Voir **E1/464.1**, T., 25 août 2016 (partie civile YOS Phal), p. 26, lignes 2 à 7, après [10.01.28]. La partie civile SENG Soeun, qui avait été mariée à une petite cérémonie réunissant trois couples, ne s'est pas vu poser de questions sur ce qui s'était dit à la cérémonie. Voir **E1/465.1** [version corrigée 2], T., 29 août 2016 (partie civile SENG Soeun), p. 29, ligne 5, à p. 31, ligne 11, après [10.07.49]. La partie civile HENG Lai Heang n'a pas été interrogée sur ce qui s'était dit à sa cérémonie. Les co-avocats principaux relèvent toutefois qu'elle n'a pas été en mesure de répondre à une question relative aux finalités des mariages. Voir **E1/476.1**, T., 19 septembre 2016 (partie civile HENG Lai Heang), p. 60, ligne 25, à p. 61, ligne 7, après [13.47.34].

⁶³⁷ F54, Mémoire d'appel, par. 1230, note 2320. Le grief de la Défense est difficile à comprendre, le texte de la note 2320 se lisant comme suit : « Transcrits 002/02 : Occurrence de discours sur la production d'enfants, 4 personnes soit 5% ; absence de mention de discours, 76 personnes soit 95 % . »

⁶³⁸ Parties civiles OUM Suphany, CHOU Koemlan, RY Pov, SEANG Sovida, CHAO Lang, CHUM Samoeurn, SEN Sophon, MEAN Loeuy, SOS Min, HIM Man, PRAK Doeun, SIENG Chanthay, KHUOY Muoy, UCH Sunlay, SUN Vuth, CHHAE Heap, PHUONG Yat, YUN Bin et MEY Savoeun.

⁶³⁹ Partie civile OUM Suphany : **E1/251.1** [version corrigée 3], T., 23 janvier 2015 (partie civile OUM Suphany), p. 111, ligne 17, à p. 113, ligne 21, après [15.47.23] ; **E1/252.1** [version corrigée 5], T., 22 janvier 2015 (partie civile OUM Suphany), p. 25, ligne 1, à p. 26, ligne 17, avant [9.59.45]. Partie civile CHOU Koemlan : **E1/252.1** [version corrigée 5], T., 22 janvier 2015 (partie civile CHOU Koemlan), p. 81, ligne 1, à p. 85, ligne 1, après [13.46.01]. Partie civile RY Pov : **E1/262.1** [version corrigée 3], T., 12 février 2015 (partie civile RY Pov), p. 31, ligne 3, à p. 33, ligne 14, après [10.12.21], et p. 68, ligne 23, à p. 71, ligne 16, avant [13.56.09]. Partie civile SEANG Sovida : **E1/308.1** [version corrigée 3], T., 2 juin 2015 (partie civile SEANG Sovida), p. 53, ligne 17, à p. 55, ligne 24, après [11.06.28]. Partie civile CHUM Samoeurn : **E1/321.1** [version corrigée 3], T., 24 juin 2015 (partie civile CHUM Samoeurn), p. 72, ligne 7, à p. 76, ligne 17, avant [14.35.41]. Partie civile SEN Sophon : **E1/323.1** [version corrigée 2], T., 27 juillet 2015 (partie civile SEN Sophon), p. 91, ligne 10, à p. 92, ligne 6, après [15.48.48]. Partie civile MEAN Loeuy : **E1/340.1** [version corrigée 4], T., 2 septembre 2015 (partie civile MEAN Loeuy), p. 80, ligne 11, à p. 83, ligne 5, avant [14.20.31]. Partie civile SOS Min : **E1/343.1** [version corrigée 2], T., 8 septembre 2015 (partie civile SOS Min), p. 114, ligne 24, à p. 115, ligne 10, avant [15.55.29]. Partie civile HIM Man : **E1/351.1** [version corrigée 2], T., 28 septembre 2015 (partie civile HIM Man), p. 17, ligne 1, à p. 20, ligne 15, avant [09.48.37]. Partie civile PRAK Doeun : **E1/361.1** [version corrigée 1], T., 2 décembre 2015 (partie civile PRAK Doeun), p. 111, ligne 14, à p. 116, ligne 3, après [15.50.04]. Partie civile

déposer sur une cérémonie de mariage à laquelle elles auraient assisté, mais plutôt de parler des pratiques de mariage telles qu'elles leur avaient été rapportées par d'autres personnes⁶⁴⁰.

- iii) Premier procès dans le dossier n° 002 : La Défense prétend que de tous les témoins et parties civiles entendus au premier procès dans le dossier n° 002, 6 % ont déclaré avoir entendu prononcer un discours sur la procréation, et 94 % n'ont fait état d'aucun discours de la sorte⁶⁴¹. Trois parties civiles font partie des 94 % de déposants que la Défense range parmi ceux qui n'ont fait mention d'aucun discours enjoignant aux nouveaux mariés de contribuer à l'augmentation de la population⁶⁴². Aucune de ces parties civiles ne s'est vu poser la moindre question sur ce qui avait été dit pendant la cérémonie de mariage⁶⁴³ et deux d'entre elles n'avaient assisté à aucune cérémonie de mariage⁶⁴⁴.
- iv) Déclarations écrites à l'appui de l'Ordonnance de clôture : La Défense affirme que 1 % des parties civiles et des témoins ayant fait des déclarations écrites retenues à l'appui de l'Ordonnance de clôture ont déclaré avoir entendu des discours sur la

SIENG Chanthy : **E1/394.1** [version corrigé 3], T., 1^{er} mars 2016 (partie civile SIENG Chanthy), p. 23, ligne 6, à p. 28, ligne 11, après [09.47.44]. Partie civile KHUOY Muoy : **E1/394.1** [version corrigée 3], T., 1^{er} mars 2016 (partie civile KHUOY Muoy), p. 63, lignes 2 à 17 après [13.34.09]. Partie civile UCH Sunlay : **E1/394.1** [version corrigé 3], T., 1^{er} mars 2016 (partie civile UCH Sunlay), p. 111, ligne 8, à p. 112, ligne 9, après [15.41.28], **E1/395.1** [version corrigée 3], T., 2 mars 2016 (partie civile UCH Sunlay), p. 26, ligne 16, à p. 32, ligne 14, après [09.53.27]. Partie civile SUN Vuth : **E1/411.1**, T., 30 mars 2016 (partie civile SUN Vuth), p. 86, ligne 2, à p. 87, ligne 11, avant [14.43.10]. Partie civile CHE Heap : **E1/455.1**, T., 11 août 2016 (partie civile CHE Heap), p. 11, lignes 19 à 22, avant [09.25.39]. Partie civile PHUONG Yat : **E1/455.1**, T., 11 août 2016 (partie civile PHUONG Yat), p. 68, lignes 7 à 19, après [14.00.49], et p. 74, lignes 7 à 21, avant [14.15.53]. Partie civile YUN Bin : **E1/457.1**, T., 15 août 2016 (partie civile YUN Bin), p. 19, ligne 29, à p. 30, ligne 11, avant [10.36.53]. Partie civile MEY Savoeun : **E1/459.1**, T., 17 août 2016 (partie civile MEY Savoeun), p. 64, ligne 9, p. 67, ligne 19, avant [14.15.22].

⁶⁴⁰ Partie civile SEANG Sovida : **E1/308.1** [version corrigée 3], T., 2 juin 2015 (partie civile SEANG Sovida), p. 53, ligne 17, à p. 55, ligne 24, après [11.06.28]. Partie civile RY Pov : **E1/262.1** [version corrigée 3], T., 12 février 2015 (partie civile RY Pov), p. 31, ligne 3, à p. 33, ligne 14, après [10.12.21], et p. 68, ligne 23, à p. 71, ligne 16, avant [13.56.09]. Partie civile KHUOY Muoy : **E1/394.1** [version corrigée 3], T., 1^{er} mars 2016 (partie civile KHUOY Muoy), p. 63, lignes 2 à 17, après [13.34.09]. Partie civile SUN Vuth : **E1/411.1**, T., 30 mars 2016 (partie civile SUN Vuth), p. 86, ligne 2, à p. 87, ligne 11, avant [14.43.10]. Partie civile CHE Heap : **E1/455.1**, T., 11 août 2016 (partie civile CHE Heap), p. 11, lignes 19 à 22, avant [09.25.39]. Partie civile YUN Bin : **E1/457.1**, T., 15 août 2016 (partie civile YUN Bin), p. 19, ligne 29, à p. 30, ligne 11, avant [10.36.53].

⁶⁴¹ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1230, note 2321, renvoyant à : **F54.1.3**, Mémoire d'appel, annexe B2, et **F54.1.8**, Mémoire d'appel, annexe B7.

⁶⁴² Parties civiles EM Oeun, ROMAM Yun et YOS Phal.

⁶⁴³ Partie civile EM Oeun : **E1/113.1**, T., 23 août 2012 (partie civile EM Oeun), p. 111, ligne 12, à p. 112, ligne 20, après [15.53.32]. Partie civile ROMAM Yun : **E1/18.1**, T., 7 décembre 2011 (partie civile ROMAM Yun), p. 46, ligne 24, à p. 47, ligne 5, après [11.51.53]. Partie civile YOS Phal : **E1/464.1**, T., 25 août 2016 (partie civile YOS Phal), p. 23, ligne 15, à p. 28, ligne 25, après [09.54.14].

⁶⁴⁴ Partie civile EM Oeun : **E1/113.1**, T., 23 août 2012 (partie civile EM Oeun),), p. 111, ligne 12, à p. 112, ligne 20, après [15.53.32]. Partie civile ROMAM Yun : **E1/18.1**, T., 7 décembre 2011 (partie civile ROMAM Yun), p. 46, ligne 24, à p. 47, ligne 5, après [11.51.53].

procréation, et de ranger les 99 % restants dans la catégorie intitulée « absence de mention de discours »⁶⁴⁵. Trente-trois parties civiles font partie des 99 % mentionnés par la Défense⁶⁴⁶. Contrairement à ce que celle-ci affirme la Défense, deux de ces parties civiles – SOU Sotheavy et TES Ding – ont expressément déclaré avoir entendu des discours ou des instructions concernant l'impératif de procréation au cours de leurs cérémonies de mariage⁶⁴⁷. Aucune des 21 parties civiles restantes mentionnées par la Défense parce qu'elles auraient attesté l'« absence » de mention de discours ne s'est vu poser la moindre question sur ce qui avait été dit pendant la cérémonie de mariage⁶⁴⁸. Six parties civiles n'avaient

⁶⁴⁵ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1230, note 2323, renvoyant à : **F54.1.3**, Mémoire d'appel, annexe B2, 27 février 2020 et **F54.1.9**, Mémoire d'appel, annexe B8.

⁶⁴⁶ MAOT Voern, SUONG Sim, MOUR SETHA, KHEM Lang, CHHUM Sokha, SOT Sem, HORNG Orn, KHIEV Horn, TES Ding, MAO Kroeur, SENG Chon, SNGUON Tai Ren, KAO San, KIM Dav, KONG Vach, HONG Savat, MAUNG Ret, ROMAM Yun, LAY Bony, SENG Soeun, SOU Sotheavy, HENG Lai Heang, YOS Phal.

⁶⁴⁷ La partie civile SOU Sotheavy a déclaré avoir dû prononcer un « engagement » par laquelle il exprimait sa gratitude à l'*Angkar* et s'engageait avec sa femme à faire beaucoup d'enfants comme le voulait l'*Angkar*. Voir **E1/462.1** [version corrigée 2], T., 23 août 2016 (partie civile SOU Sotheavy), p. 91, ligne 20, à p. 92, ligne 1, après [15.11.12]. La partie civile TES Ding avait reçu ordre de « s'entend[re] » avec sa femme, faute de quoi il risquait la rééducation. Voir **E3/5560**, Procès-verbal d'audition de la partie civile MAO Kroeur, 10 septembre 2009, ERN (Fr) 00424132, en particulier le fait qu'au cours de la cérémonie de mariage, on lui avait dit que « si [...] on ne s'entendait pas, l'*Angkar* nous dirait qu'elle nous enverrait nous éduquer, nous corriger et nous former. » (voir également la déposition de sa femme : **E3/5561**, Procès-verbal d'audition de la partie civile MAO Kroeur, 10 septembre 2009, ERN (Fr) 00424139).

⁶⁴⁸ **E3/5560**, Procès-verbal d'audition de la partie civile MAO Kroeur, 10 septembre 2009, ERN (Fr) 00424131-00424132 ; **E3/5299**, Procès-verbal d'audition de la partie civile MAOT Voern, 16 février 2009, ERN (Fr) 00355881 ; **E3/5558**, Procès-verbal d'audition de la partie civile HORNG Orn, 9 septembre 2009, ERN (Fr) 00426404-00426405, 00426405-00426506 ; **E3/5559**, Procès-verbal d'audition de la partie civile KHIEV Horn, 9 septembre 2009, ERN (Fr) 00426411-00426412 ; **E3/5592**, Procès-verbal d'audition de la partie civile MAUNG Ret, 29 décembre 2009, ERN (Fr) 00486917-00486918 ; **E1/18.1**, T., 7 décembre 2011 (partie civile ROMAM Yun), p. 46, ligne 24, à p. 47, ligne 5, après [11.51.53] ; **E1/465.1** [version corrigée 2], T., 29 août 2016 (partie civile SENG Soeun), p. 29, ligne 5, à p. 31, ligne 11, après [10.07.49] ; **E1/464.1**, T., 25 août 2016 (partie civile YOS Phal), p. 23, ligne 15, à p. 28, ligne 25, après [09.54.14]. La partie civile HENG Lai Heang ne s'est vu poser aucune question sur ce qui avait été dit à sa cérémonie de mariage. Les co-avocats principaux relèvent toutefois qu'elle n'a pas été en mesure de répondre à une question portant sur la finalité des mariages. Voir **E1/476.1**, T., 19 septembre 2016 (partie civile HENG Lai Heang), p. 60, ligne 25, à p. 61, ligne 7, après [13.47.34]. La partie civile LAY Bony n'a pas déposé à ce sujet et elle n'a pas été interrogée sur les mariages au cours de sa déposition orale. Voir **E1/137.1**, T., 23 octobre 2012 (partie civile LAY Bony) et **E1/138.1** [version corrigée 1], T., 24 octobre 2012 (partie civile LAY Bony) ; **E3/3958**, Procès-verbal d'audition de la partie civile LAY Bony, 26 août 2009, ERN (Fr) 00422457 ; **E3/5539**, Procès-verbal d'audition de la partie civile KHEM Leng, 28 août 2009, ERN (Fr) 00422403 ; **E3/5561**, Procès-verbal d'audition de la partie civile MAO Kroeur, 10 septembre 2009, ERN (Fr) 00424139-00424140 (elle a déclaré que les autorités lui avaient enjoint ainsi qu'à son mari (la partie civile TES Ding) d'avoir des relations sexuelles ensemble sans cependant préciser où et comment ils avaient reçu cet ordre ; **E3/4657**, Procès-verbal d'audition de la partie civile SUONG Sim, 9 juillet 2009, ERN (Fr) 00372057-00372058 ; **E3/5311**, Procès-verbal d'audition de la partie civile MOUR SETHA, 19 août 2009, ERN (Fr) 00486194 ; **E3/5788**, Procès-verbal d'audition de la partie civile CHUM Sokha, 2 septembre 2009, ERN (En) 00485502 ; **E3/4654**, Procès-verbal d'audition de la partie civile SOT Sem, 15 octobre 2009, ERN (Fr) 00434841 ; **E3/5564**, Procès-verbal d'audition de la partie civile SNGUON Tai Ren, 24 novembre 2009, ERN (Fr) 00455341-00455342 ; **E3/5585**, Procès-verbal d'audition de la partie civile KAO San, 13 décembre 2009, ERN (Fr) 00455393-00455394 ; **E3/5589**, Procès-verbal d'audition de la partie civile KIM Dav, 15 décembre 2009, ERN (Fr) 00455418-00455419 ; **E3/5590**, Procès-verbal d'audition

assisté à aucune cérémonie⁶⁴⁹.

- v) Déclarations des dossiers n^{os} 003 et 004 : La Défense soutient que 5 % des déclarations versées aux dossiers n^{os} 003 et 004 font état de discours sur la procréation, alors que 95 % n'en font aucunement mention⁶⁵⁰. Vingt-cinq parties civiles sont comptées dans ces 95 %⁶⁵¹, dont 21 ne se sont vu poser aucune question sur ce qui avait été dit à la cérémonie de mariage⁶⁵² et quatre n'avaient assisté à aucune cérémonie⁶⁵³.

275. Les co-avocats principaux demandent à la Chambre de rejeter l'approche « statistique » que la Défense propose d'adopter à l'égard des témoignages afférents à la réglementation

de la partie civile KONG Vach, 17 décembre 2009, ERN (Fr) 00434924-00434925 ; **E3/5591**, Procès-verbal d'audition de la partie civile HONG Savat, 18 décembre 2009, ERN (Fr) 00455426-00455427.

⁶⁴⁹ **E1/18.1**, T., 7 décembre 2011 (partie civile ROMAM Yun), p. 46, ligne 24, à p. 47, ligne 5, après [11.51.53] ; **E3/3958**, Procès-verbal d'audition de la partie civile LAY Bony, 26 août 2009, ERN (Fr) 00422457 ; **E3/5592**, Procès-verbal d'audition de la partie civile MAUNG Ret, 29 décembre 2009, ERN (Fr) 00486917-00486918 ; **E3/5539**, Procès-verbal d'audition de la partie civile KHEM Leng, 28 août 2009, ERN (Fr) 00422403 ; **E3/5311**, Procès-verbal d'audition de la partie civile MOUR Setha, 19 août 2009, ERN (Fr) 00486194 ; **E3/5564**, Procès-verbal d'audition de la partie civile SNGUON Tai Ren, 24 novembre 2009, ERN (Fr) 00455341-00455342.

⁶⁵⁰ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1231, note 2325, renvoyant à **F54.1.3**, Mémoire d'appel, annexe B2, et **F54.1.10**, Mémoire d'appel, annexe B9.

⁶⁵¹ CHECH Sopha, CHHAO Chat, CHHIM Srom, HENG My, HEM Chhany, KEO Theary, KHET Sokhan, KHOEUN Choem, LACH Sem, LY Lon, MEAS Saran, MECH Nhanh, MOM Sroeurng, NAT Hoeun, OEM Pum, PEOU Sinoun, PHAN Saray, SENG Kheang, SORM Vanna, SREY Soeum, TUM Nga, VA Lim Hun, VAN Chauk, YIM Sovann et YIN Teng.

⁶⁵² **E3/9831**, Procès-verbal d'audition de la partie civile CHECH Sopha, 13 octobre 2014, ERN (Fr) 01120259-01120260 ; **E3/9562**, Procès-verbal d'audition de la partie civile CHHAO Chat, 18 décembre 2014, ERN (Fr) 01133323, 01133323-01133334 ; **E3/9827**, Procès-verbal d'audition de la partie civile CHHIM Srom, 11 mars 2014, ERN (Fr) 01203303-0123304, 0123304-0123305 ; **E3/9800**, Procès-verbal d'audition de la partie civile HENG My, 25 mai 2015, ERN (Fr) 01432522-01432523 ; **E3/9657**, Procès-verbal d'audition de la partie civile IEM Chhany, 9 mai 2014, ERN (Fr) 01248378 ; **E3/9662**, Procès-verbal d'audition de la partie civile KEO Theary, 8 décembre 2014, ERN (Fr) 011284453-01128447 ; **E3/9830**, *Written Record of Interview (Civil Party KHET Sokhan)*, 27 novembre 2014, ERN (En) 01077080-01077084 ; **E3/9795**, Procès-verbal d'audition de la partie civile LACH Sem, 9 mai 2014, ERN (Fr) 01030256-01030257 ; **E3/9769**, Procès-verbal d'audition de la partie civile LY Lon, 30 mai 2014, ERN (Fr) 01114095-01114096 ; **E3/9736**, Procès-verbal d'audition de la partie civile MEAS Saran, 29 décembre 2014, ERN (Fr) 01399610, 01399611 ; **E3/9786**, Procès-verbal d'audition de la partie civile MECH Nhanh, 18 septembre 2014, ERN (Fr) 01047071 ; **E3/9810**, Procès-verbal d'audition de la partie civile NAT Hoeun, 23 mars 2012, ERN (Fr) 01432976 ; **E3/9510**, Procès-verbal d'audition de la partie civile OEM Pum, 4 février 2014, ERN (Fr) 00977574-00977575 ; **E3/9515**, Procès-verbal d'audition de la partie civile PEOU Sinoun, 10 octobre 2013, ERN (Fr) 01032467 ; **E3/9789**, Procès-verbal d'audition de la partie civile PHAN Saray, 25 février 2014, ERN (Fr) 00980494-00980495 ; **E3/9763**, Procès-verbal d'audition de la partie civile SENG Kheang, 15 février 2015, ERN (Fr) 01399736 ; **E3/9825**, Procès-verbal d'audition de la partie civile SORM Vanna, 17 octobre 2014, 01118036-01118037 ; **E3/9469**, Procès-verbal d'audition de la partie civile TUM Nga, 13 mai 2014, ERN (Fr) 010001291-01001292 ; **E3/9756**, Procès-verbal d'audition de la partie civile VA Lim Hun, 15 septembre 2014, ERN (Fr) 01046943 ; **E3/9794**, Procès-verbal d'audition de la partie civile VAN Chauk, 4 février 2014, ERN (Fr) 00977559-00977560 ; **E3/9785**, Procès-verbal d'audition de la partie civile YIM Sovann, 3 novembre 2014, ERN (Fr) 01123801-01123802.

⁶⁵³ **E3/9657**, Procès-verbal d'audition de la partie civile IEM Chhany, 9 mai 2014, ERN (Fr) 01248378 ; **E3/9510**, Procès-verbal d'audition de la partie civile OEM Pum, 4 février 2014, ERN (Fr) 00977574-00977575 ; **E3/9789**, Procès-verbal d'audition de la partie civile PHAN Saray, 25 février 2014, ERN (Fr) 00980494-00980495 ; **E3/9763**, Procès-verbal d'audition de la partie civile SENG Kheang, 15 février 2015, ERN (Fr) 01399736-01399737.

du mariage. En effet, cette approche ne contribuerait pas, pour toutes les raisons susmentionnées, à la manifestation de la vérité, en plus d'être préjudiciable aux parties civiles concernées : elle ne cherche pas seulement à réduire leurs dépositions à des chiffres, mais elle en dénature également le contenu. Les co-avocats principaux reviendront sur ce point ultérieurement dans la présente Réponse afin de répondre à certaines allégations erronées d'erreurs de fait que la Défense a formulées en se fondant sur cette approche⁶⁵⁴.

9 MOYENS RELATIFS AUX CRIMES ET AUX CONSTATATIONS DE FAIT

276. Dans cette section, les co-avocats principaux répondent aux arguments par lesquels la Défense attaque les constatations de fait et les qualifications juridiques retenues par la Chambre de première instance.

277. Des arguments portant sur la juste énonciation des éléments juridiques des crimes ainsi que des arguments relatifs à la légalité sont, au besoin, inclus pour chaque crime. Une question générale se pose quant à la démarche à adopter pour apprécier la légalité des crimes reprochés. Au titre du **moyen d'appel 85**, la Défense soutient que la Chambre de première instance a versé dans l'erreur en suivant et en appliquant l'approche adoptée à l'égard du principe de légalité par la Chambre dans l'Arrêt rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002⁶⁵⁵. Les co-avocats principaux s'accordent avec la réponse apportée par les co-procureures à ce moyen⁶⁵⁶ et ne développent pas plus avant cette argumentation.

9.1 Crime contre l'humanité de meurtre

9.1.1 Aperçu

278. Pour ce qui est du crime contre l'humanité de meurtre, les co-avocats principaux souscrivent aux conclusions présentées par les co-procureures, y compris à celles

⁶⁵⁴ Voir, en général, sect. 9.6.4, par. 627 et suiv.

⁶⁵⁵ **F54**, Mémoire d'appel, par. 550 à 574. L'énonciation du principe de légalité par la Chambre figure dans : **F36**, Arrêt rendu à l'issue du premier procès du dossier n° 002, par. 761 et 762, Voir également par. 763 à 765 pour l'application de ces principes aux crimes retenus dans le premier procès dans le cadre du dossier n° 002. En suivant cette méthode, la Chambre de première instance a correctement observé que « le principe de légalité command[ait] de s'assurer que les crimes et les modes de responsabilité visés dans la Décision de renvoi étaient bien reconnus par le droit cambodgien ou par le droit international (y compris le droit international coutumier) entre le 17 avril 1975 et le 6 janvier 1979, qu'ils étaient suffisamment prévisibles et que les sources juridiques pertinentes étaient suffisamment accessibles » : **E465**, Jugement, par. 21.

⁶⁵⁶ **F54/1**, Réponse des co-procureures, par. 29 à 37.

relatives au meurtre avec dol éventuel⁶⁵⁷ et aux omissions coupables⁶⁵⁸. Les co-avocats principaux souscrivent également aux conclusions des co-procureures relatives aux **moyens d'appel 128** (meurtre de Vietnamiens à Au Kanseng⁶⁵⁹), **152** (meurtre de Vietnamiens dans la province de Svay Rieng⁶⁶⁰), **153** (meurtre de Vietnamiens en haute mer⁶⁶¹) et **155** (meurtre de Vietnamiens à la pagode Khsach⁶⁶²), auxquelles il n'y a rien à ajouter.

279. Les co-avocats principaux présentent ailleurs dans le Mémoire en réponse des conclusions relatives aux **moyens d'appel 131** (meurtre à Phnom Kraol⁶⁶³) et **136** (meurtre dans le village de Trea⁶⁶⁴), se ralliant pour le reste à la Réponse des co-procureures⁶⁶⁵.

280. En ce qui concerne les déclarations des parties civiles se rapportant aux faits incriminés qualifiés de meurtre, en particulier aux décès survenus par suite des conditions qui existaient dans les coopératives et sur les sites de travail, ainsi qu'au traitement réservé aux Chams et aux Vietnamiens, les co-avocats principaux présentent des conclusions en réponse aux moyens ci-après énumérés, dans le cadre desquels les déclarations des parties civiles sont contestées par la Défense : **moyens d'appel 101** (meurtre dû aux conditions de vie qui existaient dans les coopératives de Tram Kak)⁶⁶⁶, **116** (meurtre dû aux conditions de vie et de travail qui existaient sur le site de travail du barrage du 1^{er} Janvier)⁶⁶⁷, **137** (meurtres perpétrés à la pagode Au Trakuon)⁶⁶⁸, **154** (meurtre de

⁶⁵⁷ **Moyens d'appel 86 à 93** (F54, Mémoire d'appel, par. 575 à 640 ; F54/1, Réponse des co-procureures, par. 376), **100** (F54, Mémoire d'appel, par. 676 et 677 ; F54/1, Réponse des co-procureures, par. 769 à 772), **102** (F54, Mémoire d'appel, par. 683 à 685 ; F54/1, Réponse des co-procureures, par. 773 à 776), **113** (F54, Mémoire d'appel, par. 758 à 762 ; F54/1, Réponse des co-procureures, par. 826 à 833), **115 à 117** (F54, Mémoire d'appel, par. 768 à 786 ; F54/1, Réponse des co-procureures, par. 800 à 811), **123** (F54, Mémoire d'appel, par. 814 à 824 ; F54/1, Réponse des co-procureures, par. 836 à 841), et **132** (F54, Mémoire d'appel, par. 870 à 879 ; F54/1, Réponse des co-procureures, par. 866 à 872).

⁶⁵⁸ **Moyens d'appel 99** (F54, Mémoire d'appel, par. 672 à 675 ; F54/1, Réponse des co-procureures, par. 763 à 768), **113** (F54, Mémoire d'appel par. 758 à 762 ; F54/1, Réponse des co-procureures, par. 826 à 833), **115** (F54, Mémoire d'appel, par. 768 à 771 ; F54/1, Réponse des co-procureures, par. 800 à 802), **123** (F54, Mémoire d'appel, par. 814 à 824 ; F54/1, Réponse des co-procureures, par. 836 à 841).

⁶⁵⁹ F54, Mémoire d'appel, par. 841 à 847 ; F54/1, Réponse des co-procureures, par. 600 à 603.

⁶⁶⁰ F54, Mémoire d'appel, par. 987 à 992 ; F54/1, Réponse des co-procureures, par. 596 à 599.

⁶⁶¹ F54, Mémoire d'appel, par. 993 à 1002 ; F54/1, Réponse des co-procureures, par. 616 à 620.

⁶⁶² F54, Mémoire d'appel, par. 1006 à 1013 ; F54/1, Réponse des co-procureures, par. 604 à 607.

⁶⁶³ F54, Mémoire d'appel, par. 862 à 869, voir sect. 10.4, par. 752 à 758.

⁶⁶⁴ F54, Mémoire d'appel, par. 892 à 898, voir sect. 10.5, par. 759 à 766.

⁶⁶⁵ F54/1, Réponse des co-procureures, par. 861 à 865 (**moyen d'appel 131**) et par. 497 à 502 (**moyen d'appel 136**).

⁶⁶⁶ F54, Mémoire d'appel, par. 678 à 682 ; F54/1, Réponse des co-procureures, par. 777 à 786.

⁶⁶⁷ F54, Mémoire d'appel, par. 772 à 782 ; F54/1, Réponse des co-procureures, par. 803 à 808.

⁶⁶⁸ F54, Mémoire d'appel, par. 899 à 910 ; F54/1, Réponse des co-procureures, par. 503 à 509.

Vietnamiens dans la province de Kampong Chhnang)⁶⁶⁹ et **156** (meurtre de Vietnamiens dans la province de Kratie)⁶⁷⁰.

9.1.2 Meurtre dû aux conditions de vie qui existaient dans le district de Tram Kak

281. La Chambre de première instance a considéré que le crime contre l'humanité de meurtre était établi du fait des décès survenus dans le district de Tram Kak par suite de malnutrition, de surmenage et de maladies⁶⁷¹. Sous le **moyen d'appel 101**, la Défense conteste cette conclusion faisant valoir que la Chambre de première instance a conclu à tort que les décès étaient dus aux conditions de vie qui régnaient dans le district de Tram Kak⁶⁷².
282. Les co-avocats principaux s'accordent avec les co-procureures lorsqu'elles constatent que la Chambre de première instance était saisie d'un nombre considérable d'éléments de preuve étayant cette conclusion⁶⁷³. En ce qui concerne les constatations de la Chambre de première instance mentionnées par les co-procureures, les co-avocats principaux relèvent qu'un grand nombre des éléments concernés émanent des parties civiles, qui ont longuement évoqué les conditions qui étaient susceptibles de provoquer et ont

⁶⁶⁹ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1003 à 1005 ; **F54/1**, Réponse des co-procureures, par. 613 à 615.

⁶⁷⁰ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1014 à 1017 ; **F54/1**, Réponse des co-procureures, par. 608 à 612.

⁶⁷¹ **E465**, Jugement, par. 1142 à 1145.

⁶⁷² **F54**, Mémoire d'appel, par. 678 à 682.

⁶⁷³ **F54/1**, Réponse des co-procureures, par. 777 à 786.

effectivement provoqué des décès dans le district de Tram Kak, à savoir la faim⁶⁷⁴, les maladies et l'absence de soins médicaux⁶⁷⁵, ainsi que le surmenage⁶⁷⁶.

⁶⁷⁴ Voir **E465**, Jugement, par. 1011, 1012, 1014 à 1016 et 1195. Toutes les parties civiles qui ont déposé au sujet des coopératives relevant de cette phase ont parlé de la faim qui les tenaillait : **E1/288.1** [version corrigée 2], T., 3 avril 2015 (partie civile YEM Khonny), p. 12, lignes 14 à 18, après [09.29.09] (« [O]n était surchargés de travail.> Nous étions vraiment très maigres et, <parfois,> nous tombions par terre parce que nous étions épuisés et parce que nous ne mangions pas suffisamment. Nous étions vraiment décharnés, nos genoux étaient anguleux. ») ; **E1/288.1** [version corrigée 2], T., 3 avril 2015 (partie civile IM Vannak), p. 64, lignes 9 à 21, avant [13.48.04] (« [N]ous mangions ses feuilles. Nous avions tellement faim. ») ; **E1/250.1** [version corrigée 4], T., 22 janvier 2015 (partie civile OUM Suphany), p. 86, lignes 21 à 22, avant [14.33.12] (« [N]ous ne mangions pas suffisamment. ») ; **E1/252.1** [version corrigée 5], T., 22 janvier 2015 (partie civile CHOU Koemlan), p. 96, lignes 16 et 17, après [14.18.53] (« Et parfois, l'on était exposé à la faim. ») ; **E1/286.1** [version corrigée 3], T., 1^{er} avril 2015 (partie civile EAM Yen), p. 71, lignes 23 et 24, après [15.15.55] (« J'étais affamée, à cette époque, c'est pourquoi j'avais volé du manioc. ») ; **E1/286.1** [version corrigée 3], T., 1^{er} avril 2015 (partie civile TAK Sann), p. 37, lignes 5 à 19, après [13.32.28], et p. 47, ligne 18, avant [13.59.29] (« [L]a nourriture n'était pas suffisante. ») ; **E1/287.1** [version corrigée 3], T., 2 avril 2015 (partie civile BENG Boeun), p. 75, lignes 4 à 10, après [14.26.08] (« [I]l n'y avait pas assez de nourriture. ») ; **E1/262.1** [version corrigée 3], T., 12 février 2015 (partie civile RY Pov), p. 17, lignes 16 à 20, avant [09.45.21], et p. 48, lignes 5 à 11, avant [11.08.10] (« Dans mon unité mobile <des jeunes, à Ou Krouch,> deux personnes sont mortes de faim. ») ; **E1/288.1** [version corrigée 2], T., 3 avril 2015 (partie civile LOEP Neang), p. 110, lignes 12 à 16, après [15.48.39] (« [J]e ne mangeais plus à satiété. ») ; **E1/288.1** [version corrigée 2], T., 3 avril 2015 (partie civile BUN Saroeun), p. 47, lignes 12 à 17, après [11.06.38] (« [J]'étais privé de . ») ; **E1/289.1** [version corrigée 2], T., 21 avril 2015 (partie civile THANN Thim), p. 30, ligne 25, à p. 31, ligne 2, avant [10.33.09] (« Nous n'avions pas assez à manger. ») ; **E1/283.1** [version corrigée 2], T., 3 avril 2015 (partie civile OEM Saroeun), p. 14, lignes 6 à 15, après [09.35.55] (« Lorsque j'avais faim, je chapardais du manioc... »).

⁶⁷⁵ Voir **E465**, Jugement, par. 1020, 1050, 1197. Voir également **E1/253.1** [version corrigée 3], T., 27 janvier 2015 (partie civile CHOU Koemlan), p. 39, lignes 13 à 16, après [10.57.42] ; **E1/252.1** [version corrigée 5], T., 22 janvier 2015 (partie civile CHOU Koemlan), p. 57, ligne 25, à p. 58, ligne 3, après [11.23.40] (« [M]ais il n'y avait pas d'hôpital à proprement parler. Il n'y avait pas non plus de médicaments... ») ; **E1/288.1** [version corrigée 2], T., 3 avril 2015 (partie civile IM Vannak), p. 66, lignes 16, à p. 67, ligne 3, avant [13.54.31] (« Alors, j'ai été chercher des médicaments, mais on ne m'a rien donné. On m'a tout simplement donné de la poudre de manioc... J'ai été battue alors que j'étais malade, gravement malade. ») ; **E1/251.1** [version corrigée 3], T., 23 janvier 2015 (partie civile OUM Suphany), p. 66, lignes 4 à 11, avant [13.44.03] (« Elle était gravement malade, elle avait une infection aux pieds... Elle est morte à l'hôpital. ») ; **E1/262.1** [version corrigée 3], T., 12 février 2015 (partie civile RY Pov), p. 38, ligne 20, à p. 39, ligne 1, avant [10.49.12] (« Il n'y avait pas de dispensaire, pas de soins médicaux à Kbal Pou... Si on leur disait qu'on était malade, ils nous répondaient qu'on avait des problèmes mentaux, et que l'Angkar avait une place pour ce genre de personnes.> »), et p. 39, lignes 1 à 9, après [10.46.59] (« À l'unité des jeunes, je ne pense pas <avoir jamais vu> des médicaments disponibles pour les malades. Aucun membre de mon unité n'a en tout cas été envoyé à un dispensaire ou à un hôpital. Aucun traitement n'était disponible. Il n'y avait pas de dispensaires ni d'hôpitaux. Les gens pouvaient donc tomber malades et mourir de faim. ») ; **E1/283.1** [version corrigée 2], T., 3 avril 2015 (partie civile OEM Saroeun), p. 24, ligne 21, à p. 25, ligne 10, avant [09.59.35] (« Ce que j'avais à l'époque, en 1976, c'était le paludisme, et j'étais gravement malade. On m'a amenée à l'hôpital de Leay Bour. C'était l'hôpital 17. <> ... J'ai reçu des injections <intraveineuses>, et on m'a également administré des médicaments à base de manioc. Les injections, quant à elles, contenaient <de l'eau> de coco. <On me l'a injecté dans la jambe. Depuis, ma jambe est handicapée et je ne marche plus correctement.> ») ; **E1/289.1** [version corrigée 2], T., 21 avril 2015 (partie civile THANN Thim), p. 31, lignes 3 à 9, avant et après [10.33.09] ; **E1/288.1** [version corrigée 2], T., 3 avril 2015 (partie civile LOEP Neang), p. 106, lignes 6 à 13, après [15.37.52] (« Et mes frères et sœurs aînées étaient malades. On les a emmenées <à l'hôpital>. Depuis, ils ont disparu. On m'a dit qu'ils ont été emmenés à l'hôpital, mais je ne les ai jamais vus en revenir. »).

⁶⁷⁶ Voir **E465**, Jugement, par. 1018, 1020 et 1196. Voir également **E1/286.1** [version corrigée 3], T., 1^{er} avril 2015 (partie civile EAM Yen), p. 66, lignes 16 à 25, avant [15.05.45], et p. 71, lignes 7 à 9, avant [15.15.55] (« On nous a tout simplement demandé de travailler pendant la journée et pendant la nuit. ») ; **E1/288.1** [version corrigée 2], T., 3 avril 2015 (partie civile BUN Saroeun), p. 39, lignes 5 à 10, avant [10.47.47] (« Nous devions travailler très dur, <nous lever tôt le matin, autour de 6 heures, et travailler jusqu'à 11 heures. Puis, nous reprenions le travail> vers 1 heure. Et puis, on terminait notre travail à 5 heures. <Tout ce travail qu'on nous

283. Les co-avocats principaux notent également que la Défense ne semble pas contester que l'enfant de la partie civile CHOU Koemlan soit mort de faim dans la commune de Leay Bour⁶⁷⁷. On ne sait pas au juste comment cette absence de contestation peut être compatible avec la position de la Défense selon laquelle l'élément matériel du crime de meurtre n'est pas établi.
284. L'affirmation de la Défense selon laquelle les conclusions et constatations de la Chambre de première instance ne sont pas justifiées doit être rejetée.

9.1.3 Meurtre dû aux conditions de vie et de travail sur le site de travail du barrage du 1^{er} Janvier

285. La Chambre de première instance a considéré que le crime contre l'humanité de meurtre était établi en lien avec le site de travail du barrage du 1^{er} Janvier à raison des exécutions perpétrées à la pagode Baray Choan Dek⁶⁷⁸, mais aussi à raison des décès dus aux conditions de vie et de travail qui étaient imposées sur le site de travail⁶⁷⁹. La Chambre de première instance a précisé que ces décès étaient constitués par i) le décès de six à dix travailleurs, morts par suite de « l'imposition de travaux pénibles, de rations alimentaires insuffisantes et de conditions de vie inhospitalières, dont un environnement insalubre et des médicaments insuffisants et inefficaces »⁶⁸⁰, et ii) un certain nombre de décès consécutifs à des accidents de travail « lorsque des éboulements de talus en terre avaient enseveli des travailleurs »⁶⁸¹.

demandait de faire,> en échange d'un bol de soupe de riz, ce n'était pas suffisant. »); **E1/288.1** [version corrigée 2], T., 3 avril 2015 (partie civile IM Vannak), p. 63, lignes 14 à 22, avant [13.48.04] (« On nous a demandé de transporter de la terre dès 6 heures du matin et jusqu'à 11 heures 30, en milieu de journée. Si nous ne parvenions pas à abattre la tâche qui nous avait été assignée, alors on nous privait de nourriture. »); **E1/288.1** [version corrigée 2], T., 3 avril 2015 (partie civile LOEP Neang), p. 113, lignes 9 à 15, avant [15.55.30] (« Si nous n'y arrivions pas <dans les temps>, alors, nous devions continuer de creuser pendant la nuit – et ce, jusqu'à ce que nous atteignions le quota. »); **E1/250.1** [version corrigée 4], T., 22 janvier 2015 (partie civile OUM Suphany), p. 75, lignes 17 à 25, avant [14.07.05] (« Pendant la saison de la récolte, j'ai travaillé pratiquement jour et nuit. Parfois, je dormais dans l'herbe. Ceux qui en avaient la force continuaient à travailler. Nous travaillions pratiquement vingt-quatre heures sur vingt-quatre. »); **E1/262.1** [version corrigée 3], T., 12 février 2015 (partie civile RY Pov), p. 6, lignes 21 à 24, avant [09.19.59] (« [O]n m'a forcé à <travailler dur - jour et nuit, à> creuser des canaux, <à construire des barrages, et à faire tourner des roues à aubes. On> m'a privé <de nourriture et je n'avais pas assez de vêtements>. »); **E1/286.1** [version corrigée 3], T., 1^{er} avril 2015 (partie civile TAK Sann), p. 36, lignes 7 et 8, avant [13.32.38] (« Non, je n'osais pas me reposer <car> on me contraignait à travailler. Personne n'osait se reposer. »).

⁶⁷⁷ **F54**, Mémoire d'appel, par. 680.

⁶⁷⁸ **E465**, Jugement, par. 1666.

⁶⁷⁹ **E465**, Jugement, par. 1670 à 1673.

⁶⁸⁰ **E465**, Jugement, par. 1670.

⁶⁸¹ Id.

286. La Défense affirme, sous le **moyen d'appel 116**, que la Chambre de première instance a versé dans l'erreur en jugeant établis les décès sur lesquels reposent ses conclusions relatives au meurtre⁶⁸².

9.1.3.1 Décès dus aux conditions de vie et de travail

287. La Défense soutient que les éléments de preuve produits devant la Chambre de première instance ne permettaient pas de conclure à l'existence de décès dus aux conditions de vie et de travail qui régnaient sur le site de travail du barrage du 1^{er} Janvier⁶⁸³. La Défense s'en prend sélectivement à certaines sources de preuves sur lesquelles la Chambre de première instance s'est fondée, arguant qu'elles sont insuffisantes pour établir que des décès sont survenus sur le site de travail, et semble faire valoir que les travailleurs malades ayant été renvoyés dans leur village ou à l'hôpital, leurs décès ne sont pas établis⁶⁸⁴. La Défense affirme que les dépositions des parties civiles UN Rann⁶⁸⁵ et SEANG Sovida⁶⁸⁶ ont été dénaturées ou que leur valeur probante est faible. La Chambre de première instance s'est appuyée sur les dépositions de ces deux parties civiles en ce qu'elle rapportaient que des personnes tombées malades sur le site de travail avaient été envoyées ailleurs⁶⁸⁷ et sur la déposition de UN Rann dont il ressort que deux de ces personnes n'étaient jamais revenues sur le site de travail⁶⁸⁸. Les griefs formulés par la Défense à l'égard de ces déclarations, ainsi que des dépositions similaires d'autres personnes, passent à côté de la question.

288. Le raisonnement de la Chambre de première instance comprend trois séries de constatations : i) les conditions de vie et de travail sur le site de travail étaient telles que les travailleurs tombaient malades⁶⁸⁹ ; ii) ceux qui tombaient gravement malades étaient renvoyés du site de travail⁶⁹⁰ ; iii) parmi ceux qui ont été envoyés ailleurs certains sont morts des suites de leurs maladies⁶⁹¹. Les parties civiles UN Rann et SEANG Sovida ont

⁶⁸² **F54**, Mémoire d'appel, par. 773 à 778 (relatifs aux conditions) et 779 à 781 (relatifs aux accidents).

⁶⁸³ **F54**, Mémoire d'appel, par. 773 à 778.

⁶⁸⁴ **F54**, Mémoire d'appel, par. 773.

⁶⁸⁵ **F54**, Mémoire d'appel, par. 774.

⁶⁸⁶ **F54**, Mémoire d'appel, par. 775.

⁶⁸⁷ **E465**, Jugement, par. 1629, note 5543.

⁶⁸⁸ **E465**, Jugement, par. 629, note 5543.

⁶⁸⁹ **E465**, Jugement, par. 1586, 1588, 1597, 1601, 1606, 1607 et 1670.

⁶⁹⁰ **E465**, Jugement, par. 1607, 1609, 1610, 1625, 1626 et 1629, et notes 5543 et 1670.

⁶⁹¹ **E465**, Jugement, par. 1624, 1626 et 1629, et notes 5543 et 1670.

déposé sur la deuxième constatation. D'autres déposants, parmi lesquels les témoins KE Pich Vannak et MEAS Laihour⁶⁹², ont déposé sur le troisième point.

289. La partie civile HUN Sethany a également déposé dans le même sens. Elle a relaté qu'un travailleur du site de travail était tombé malade et qu'il avait été renvoyé dans son village⁶⁹³. Parce qu'elle habitait dans le même village que lui et qu'elle s'y trouvait alors, la partie civile HUN Sethany a été en mesure de livrer une déposition de première main sur son décès⁶⁹⁴. Elle le connaissait personnellement et elle a déclaré avoir été affligée par son décès⁶⁹⁵. La Défense n'a pas contesté la déposition de la partie civile HUN Sethany. Au vu de l'ensemble des éléments de preuve produits, la Défense n'a pas démontré que les conclusions de la Chambre de première instance relatives à ces décès étaient déraisonnables.

9.1.3.2 Décès dus aux accidents de travail

290. Les co-avocats principaux souscrivent à la réponse apportée par les co-procureures à l'argument de la Défense selon lequel la Chambre de première instance aurait commis une erreur de fait en constatant que plusieurs décès avaient été causés par des éboulements accidentels de talus en terre qui avaient enseveli des travailleurs sur le site de travail du barrage du 1^{er} Janvier⁶⁹⁶. Les co-avocats principaux répondent à la Défense dans la mesure où elle mésinterprète et sort de leur contexte des récits de parties civiles et procède à une application erronée des principes applicables à la preuve.
291. Les co-avocats principaux relèvent que la contestation parcellaire des éléments de preuve à laquelle se livre la Défense détourne l'attention de la valeur globale de la preuve appréciée par la Chambre de première instance. Les conclusions de la Chambre ne reposent pas sur la déposition d'une partie civile ou d'un témoin en particulier mais sur les déclarations combinées des parties civiles NUON Narom, HUN Sethany et UN Rann, et des témoins MEAS Laihour et UTH Seng.

⁶⁹² E465, Jugement, par. 1624, note 5543.

⁶⁹³ E465, Jugement, par. 1626 ; E306.1 [version corrigée 3], T., 27 mai 2015 (partie civile HUN Sethany), p. 70, ligne 14, à p. 73, ligne 2, après [14.09.16].

⁶⁹⁴ E1/306.1 [version corrigée 3], T., 27 mai 2015 (partie civile HUN Sethany), p. 11, ligne 22, à p. 12, ligne 1, avant [09.27.26], et p. 70, ligne 14, à p. 73, ligne 2, après [14.09.16], sur laquelle la Chambre de première instance s'est fondée dans E465, Jugement, par. 1626.

⁶⁹⁵ E1/306.1 [version corrigée 3], T., 27 mai 2015 (partie civile HUN Sethany), p. 11, ligne 22, p. 12, ligne 3, avant [09.27.26].

⁶⁹⁶ F54, Mémoire d'appel, par. 779 à 781 ; F54/1, Réponse des co-procureures, par. 806 et 807.

292. La Défense n'a pas prouvé qu'il était déraisonnable de s'appuyer – en partie – sur l'observation directe de la partie civile NUON Narom, dont il ressort que des travailleurs avaient été blessés par suite de glissements de terrain, même si elle n'a pas déclaré que ces travailleurs étaient morts⁶⁹⁷. Sa déposition est pertinente en ce qu'elle atteste l'existence de glissements de terrain sur le site de travail du barrage du 1^{er} Janvier, de sorte que la Chambre de première instance était en droit de l'invoquer à cette fin.
293. La Défense conteste également les dépositions des parties civiles UN Rann et HUN Sethany, soutenant que leurs déclarations sur les glissements de terrain reposaient sur le oui-dire et qu'elles ne pouvaient pas servir pour corroborer l'existence de décès dus à des accidents⁶⁹⁸. Comme expliqué ailleurs dans le présent Mémoire en réponse⁶⁹⁹, rien n'interdit d'utiliser des preuves par oui-dire. En plus, la Défense ignore que les observations directes et personnelles des parties civiles attestent largement la dangerosité des conditions qui régnaient sur le site de travail, lesquelles ont précipité les glissements de terrain mortels. La Défense passe sous silence le fait qu'aux dires de la partie civile UN Rann, les marches que les travailleurs devaient emprunter pour entrer et sortir de la fosse étaient raides⁷⁰⁰, les travailleurs devaient continuer à creuser en cas de fortes pluies⁷⁰¹, que c'était glissant⁷⁰² et qu'aucune mesure n'était prise pour assurer leur sécurité ou éviter qu'ils ne glissent⁷⁰³. De même, la Défense ne tient pas compte du fait que, même si la partie civile HUN Sethany n'a pas été témoin du glissement de terrain, elle a été en mesure d'indiquer où il s'était produit ainsi que sa cause. Elle a expliqué, en se basant sur ce qu'elle avait vu, que les travailleurs n'avaient pas le droit d'être oisifs et qu'on les forçait à rivaliser les uns avec les autres, ce qui les conduisait à forer et à creuser

⁶⁹⁷ Les co-avocats principaux font observer que la déposition de la partie civile n'est entachée d'aucune contradiction. Voir **E1/339.1** [version corrigée2], T., 1^{er} septembre 2015 (partie civile NUON Narom), p. 45, ligne 25, à p. 46, lignes 1 à 16, après [11.15.50] (« Q. Madame la partie civile, en réponse à une question de l'Accusation, vous avez dit que personne à votre connaissance n'est mort sur le chantier du barrage. Avez-vous remarqué si des gens ont été blessés, s'il y avait eu des accidents ? R. Oui, j'en ai été témoin. Les jeunes creusaient le sol. Et, alors qu'ils creusaient un trou, il y a eu un éboulement, et j'en ai été témoin. »).

⁶⁹⁸ **F54**, Mémoire d'appel, par. 781.

⁶⁹⁹ Voir ci-dessus, sect. 8.3.1, par. 216 à 228.

⁷⁰⁰ **E1/307.1** [version corrigée 3], T., 28 mai 2015 (partie civile UN Rann), p. 26, lignes 1 à 6, après [09.58.14].

⁷⁰¹ **E1/307.1** [version corrigée 3], T., 28 mai 2015 (partie civile UN Rann), p. 11, ligne 25, à p. 12, lignes 1 à 3, après [09.25.49].

⁷⁰² **E1/307.1** [version corrigée 3], T., 28 mai 2015 (partie civile UN Rann), p. 10, lignes 24 et 25, à p. 11, lignes 1 à 5, après [09.23.23], et p. 69, lignes 7 à 17, après [14.16.50].

⁷⁰³ **E1/307.1** [version corrigée 3] T., 28 mai 2015 (partie civile UN Rann), p. 12, lignes 9 à 21, avant et après [09.27.51].

la terre à un rythme accéléré, provoquant ainsi des glissements de terrain⁷⁰⁴. Partant, la Défense n'établit pas que la Chambre de première instance a agi de manière déraisonnable pour avoir fondé sur les dépositions des parties civiles NUON Narom, UN Rann et HUN Sethany, prises conjointement avec les déclarations d'autres témoins et parties civiles, la constatation que plusieurs accidents impliquant des glissements de terrain, favorisés par les conditions et la compétition qui régnaient sur le site de travail, avaient enseveli des travailleurs et en avaient tué un certain nombre.

9.1.4 Meurtre de Chams à la pagode Au Trakuon

294. Sous son **moyen d'appel 137**, la Défense conteste la constatation de la Chambre de première instance selon laquelle un grand nombre de personnes, dont la majorité étaient des Chams, ont été arrêtées et emmenées à la pagode Au Trakuon, où elles ont été exécutées⁷⁰⁵.

295. Ces griefs ne sont pas clairs. La Défense ne précise pas si elle estime que la Chambre de première instance a versé dans l'erreur en constatant que des personnes avaient été exécutées à la pagode Au Trakuon ou si elle fait seulement grief à la Chambre d'avoir à tort considéré que les exécutions visaient les Chams. Le fait que la Défense invoque à plusieurs reprises des éléments de preuve attestant qu'à tout le moins quelques Khmers avaient aussi été exécutés à la pagode Au Trakuon⁷⁰⁶ donne à penser qu'elle admet que des exécutions ont eu lieu, mais conteste l'appartenance ethnique des victimes. Elle ne pas démontre pas que la Chambre a commis une erreur.

296. Les co-avocats principaux examinent ci-après, dans le cadre du crime de persécution, les raisons pour lesquelles les éléments de preuve disponibles permettaient à bon droit à la Chambre de première instance de conclure que les exécutions visaient les Chams et qu'elles étaient constitutives de discrimination⁷⁰⁷. Cependant, à supposer même que la Chambre de première instance n'ait pas conclu à l'existence d'une discrimination systématique, elle avait la possibilité de conclure au meurtre dans la limite des poursuites dont elle était saisie, dès lors que les éléments de preuve produits lui permettaient de conclure que des Chams figuraient parmi les personnes exécutées à la pagode

⁷⁰⁴ **E1/305.1** [version corrigée 3], T., 26 mai 2015 (partie civile HUN Sethany), p. 107, lignes 9 à 25, à p. 108, lignes 1 à 10, après [15.43.56] ; **E1/306.1** [version corrigée 3], T., 27 mai 2015 (partie civile HUN Sethany), p. 5, lignes 14 à 20 après [09.09.32].

⁷⁰⁵ **F54**, Mémoire d'appel, par. 899 à 910.

⁷⁰⁶ **F54**, Mémoire d'appel, par. 903, 906 et 908.

⁷⁰⁷ Voir par. 462.

Au Trakuon⁷⁰⁸. Que des Khmers aient pu être tués, comme allégué, n'est en rien disculpatoire.

297. La Défense semble remettre en cause la valeur probante de la déposition de la partie civile HIM Man et émettre des doutes sur sa corroboration par d'autres sources⁷⁰⁹. Les co-avocats principaux répondent ailleurs dans le présente Mémoire en réponse aux assertions de la Défense relatives à cette déposition⁷¹⁰. Compte tenu de cette analyse, les co-avocats principaux font valoir que la Défense ne démontre pas que le recours à cette déposition était entaché d'une quelconque erreur.
298. Les co-avocats principaux sont d'accord avec les co-procureures pour considérer que les éléments de preuve produits devant la Chambre de première instance attestent de manière convaincante que des Chams ont systématiquement été rassemblés et exécutés à la pagode Au Trakuon⁷¹¹. La Défense n'a mis en évidence aucune erreur dont serait entachée cette constatation.

9.1.5 Meurtre de Vietnamiens

299. La Chambre de première instance a considéré que le crime contre l'humanité de meurtre était établi à raison des faits commis en plusieurs endroits visés dans la section de l'Ordonnance de clôture relative au traitement des Vietnamiens. La Défense n'a avancé aucun argument faisant apparaître une erreur de fait ou de droit, ou qui, en tout état de cause, aurait une incidence sur le verdict. Les co-avocats principaux font leurs conclusions des co-procureures⁷¹² et répondent uniquement à la contestation de faits concernant le meurtre des membres de la famille de la partie civile PRAK Doeun dans la province de Kampong Chhnang et le meurtre des membres de la famille de la partie civile UCH Sunlay dans la province de Kratie.
300. Ils font par ailleurs observer que, même si les arguments de la Défense relatifs à l'exclusion de la portée du procès des faits afférents au traitement des Vietnamiens ailleurs que dans les provinces de Prey Veng et de Svay Rieng devaient aboutir, les constatations de fait dégagées par la Chambre de première instance sur ce point

⁷⁰⁸ **D427**, Ordonnance de clôture, par. 1373 et 776 à 783.

⁷⁰⁹ **F54**, Mémoire d'appel, par. 907, voir également par. 903.

⁷¹⁰ Voir ci-dessous, sect. 10.2, par. 10.2739 à 745.

⁷¹¹ **F54/1**, Réponse des co-procureures, par. 503 à 509.

⁷¹² **F54/1**, Réponse des co-procureures, par. 596 à 620.

demeureraient pertinentes pour établir l'existence d'une politique nationale et d'une ligne de conduite délibérée à l'égard des Vietnamiens.

9.1.5.1 Meurtre de Vietnamiens dans la province de Kampong Chhnang

301. La Chambre de première instance a conclu que le crime contre l'humanité de meurtre avait été commis dans la province de Kampong Chhnang. Ses constatations englobent les exécutions relatées par la partie civile PRAK Doeun⁷¹³. La Défense conteste cette conclusion en son **moyen d'appel 154** au motif que la partie civile n'avait pas été témoin des exécutions et que sa déclaration n'a pas été corroborée⁷¹⁴.
302. La partie civile PRAK Doeun a déposé que son unité à Ta Mov comptait sept familles mixtes, dont l'un des conjoints était vietnamien⁷¹⁵. Un soir, des cadres khmers rouges avaient rassemblé tous les membres des sept familles mixtes, annonçant qu'ils allaient « renvoyer ces gens »⁷¹⁶, et ils les avaient fait marcher au pas⁷¹⁷. La partie civile PRAK Doeun faisait partie du groupe, de même que sa femme, sa belle-mère et l'un de ses enfants⁷¹⁸. Après avoir marché sur une certaine distance, le groupe avait été divisé en deux, les Vietnamiens ayant été séparés des Khmers⁷¹⁹. La partie civile PRAK Doeun avait par la suite appris que ceux qui faisaient partie du groupe vietnamien – parmi lesquels son épouse, sa belle-mère et son enfant ainsi que les membres vietnamiens des six autres familles – avaient été « écrasés »⁷²⁰.
303. Les co-avocats principaux s'accordent avec les co-procureures pour affirmer que la Chambre de première instance était en droit de se fonder sur cette déposition⁷²¹. Les co-

⁷¹³ **E465**, Jugement, par. 3471.

⁷¹⁴ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1003 à 1005.

⁷¹⁵ **E1/361.1** [version corrigée 1], T., 2 décembre 2015 (partie civile PRAK Doeun), p. 68, ligne 20, à p. 70, ligne 1, avant [14.00.54], mentionné dans **E465**, Jugement, par. 3466.

⁷¹⁶ **E1/361.1** [version corrigée 1], T., 2 décembre 2015 (partie civile PRAK Doeun), p. 82, ligne 24, à p. 83, ligne 14, après [14.27.20] ; **E465**, Jugement, par. 3466.

⁷¹⁷ **E1/361.1** [version corrigée 1], T., 2 décembre 2015 (partie civile PRAK Doeun), p. 83, lignes 1 à 7, avant [14.28.54].

⁷¹⁸ **E1/361.1** [version corrigée 1], T., 2 décembre 2015 (partie civile PRAK Doeun), p. 85, lignes 23 à 25, après [14.34.13].

⁷¹⁹ **E1/361.1** [version corrigée 1], T., 2 décembre 2015 (partie civile PRAK Doeun), p. 87, lignes 1 à 9, avant [14.39.35].

⁷²⁰ **E1/361.1** [version corrigée 1], T., 2 décembre 2015 (partie civile PRAK Doeun), p. 99, ligne 5, à p. 100, ligne 19, avant [15.27.01] ; **E1/362.1** [version corrigée 3], T., 3 décembre 2015 (partie civile PRAK Doeun), p. 41, ligne 24, à p. 42, ligne 15, après [10.49.24], déposition sur laquelle la Chambre de première instance s'est appuyée dans **E465**, Jugement, par. 3467.

⁷²¹ **F54/1**, Réponse des co-procureures, par. 613 à 615. Les co-avocats principaux conviennent également avec les co-procureures que, comme il ressort des faits exposés aux paragraphes 3466 et 3467 selon lesquels un seul des enfants de la partie civile PRAK Doeun figurait parmi les personnes exécutées à Ta Mov, que l'emploi du

avocats principaux soulignent qu'en s'en prenant aux preuves par oui-dire, la Défense écarte abusivement la déposition de première main de la partie civile PRAK Doeun sur les faits antérieurs et postérieurs aux exécutions, en particulier la séparation en deux groupes des Khmers des Vietnamiens⁷²² et le fait que l'on n'avait revu aucun des Vietnamiens⁷²³. Ces aspects des observations directes de la partie civile PRAK Doeun concordent parfaitement avec l'explication qui lui avait été donnée, à savoir que sa famille et d'autres Vietnamiens avaient été tués. De plus, d'autres parties de sa déposition, quoique relevant du de oui-dire, n'en sont pas moins convaincantes, en particulier lorsqu'on les replace dans le contexte général. La Chambre de première instance a souligné que le chef de l'unité de la partie civile PRAK Doeun « lui a[vait] reproché d'avoir épousé une Vietnamienne et lui a[vait] conseillé de demander à l'*Angkar* à pouvoir remarier une Khmère »⁷²⁴. Comme expliqué ci-après, la Chambre de première instance était en droit de se fonder sur la déposition d'une seule partie⁷²⁵. La Défense ne démontre pas que la Chambre de première instance a versé dans l'erreur en jugeant établis les meurtres auxquels se rapporte la déposition de la partie civile PRAK Doeun.

9.1.5.2 Meurtre de Vietnamiens dans la province de Kratie

304. En ce qui concerne la province de Kratie, la Chambre de première instance a dégagé ses constatations relatives au crime contre l'humanité de meurtre en s'appuyant sur la déposition de la partie civile UCH Sunlay⁷²⁶, qui a relaté qu'en septembre 1978, il avait été envoyé ailleurs avec plusieurs autres hommes chercher du bambou en un lieu situé à deux nuits de bateau de la coopérative⁷²⁷. À leur retour, le chef de la coopérative les avait informés que les membres de leur famille avaient été emmenés ailleurs et qu'ils avaient

pluriel « enfants » au paragraphe 3417 du Jugement correspond à une erreur typographique. Voir **F54/1**, Réponse des co-procureures, par. 615.

⁷²² **E1/361.1** [version corrigée 1], T., 2 décembre 2015 (partie civile PRAK Doeun), p. 83, ligne 11, à p. 84, ligne 2, après [14.28.54], et p. 86, ligne 10, à p. 87, ligne 9, avant [14.39.35], sur laquelle la Chambre de première instance s'est appuyée dans **E465**, Jugement, par. 3466.

⁷²³ **E1/361.1** [version corrigée 1], T., 2 décembre 2015 (partie civile PRAK Doeun), p. 101, lignes 6 à 13, après [15.27.01], et p. 103, lignes 13 à 17, avant [15.34.37], sur laquelle la Chambre de première instance s'est appuyée dans **E465**, Jugement, par. 3467.

⁷²⁴ **E465**, Jugement, par. 3467.

⁷²⁵ **F36**, Arrêt rendu à l'issue du premier procès du dossier n° 002, par. 424.

⁷²⁶ **E465**, Jugement, par. 3496 et 3497, et 3488.

⁷²⁷ **E1/394.1** [version corrigée 3], T., 1^{er} mars 2016 (partie civile UCH Sunlay), p. 107, lignes 8 à 15, après [15.33.41], sur laquelle la Chambre de première instance s'est appuyée dans le Jugement (Doc. n° **E465**), par. 3483.

accompli une grande tâche pour l'*Angkar* en s'étant purifiés de leurs origines et en s'étant débarrassés de cette gangrène⁷²⁸.

305. La Défense prétend (en son **moyen d'appel 156**) que la déposition de la partie civile UCH Sunlay manque d'objectivité et qu'elle repose pour l'essentiel sur du ouï-dire⁷²⁹. Les co-avocats principaux souscrivent aux conclusions des co-procureures sur ce point, y compris sur le fait que l'erreur qui semble avoir été commise au sujet du nombre de membres de la famille de la partie civile UCH Sunlay qui ont été tués est sans importance⁷³⁰.
306. Les co-avocats principaux s'élèvent vigoureusement contre la thèse de la Défense selon laquelle la déposition de la partie civile UCH Sunlay serait de moindre valeur parce que recueillie dans le cadre d'une déposition sur les souffrances endurées⁷³¹. Cet argument est examiné plus haut dans le présent Mémoire en réponse⁷³².
307. De même, les co-avocats principaux rejettent l'argument de la Défense aux termes duquel la Chambre de première instance aurait dû écarter la déposition de la partie civile UCH Sunlay car certains de ses passages (portant sur le moment auquel les massacres ont été perpétrés) reposent sur du ouï-dire. Sa déposition est précise et cohérente. En outre, les informations que d'autres ont communiquées à la partie civile UCH Sunlay sur le massacre de sa famille sont corroborées par des faits dont il a personnellement été témoin avant et après leur exécution, à savoir : le « stratagème sinistre » consistant à envoyer les hommes ailleurs lorsque l'opération devait être exécutée⁷³³ ; les sentiments exprimés par le chef de la coopérative révélant une intention de se débarrasser des Vietnamiens⁷³⁴ ; la distribution des vêtements des membres de sa famille à d'autres personnes dans la coopérative⁷³⁵ ; le fait qu'on n'avait jamais revu sa femme et ses

⁷²⁸ **E1/394.1** [version corrigée 3], T., 1^{er} mars 2016 (partie civile UCH Sunlay), p. 107, ligne 16, à p. 108, ligne 10, avant [15.37.10], sur laquelle la Chambre de première instance s'est appuyée dans **E465**, Jugement, par. 3485 et 4449.

⁷²⁹ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1014 à 1017.

⁷³⁰ **F54/1**, par. 612.

⁷³¹ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1014.

⁷³² Voir ci-dessus, par. 200.

⁷³³ **E1/394.1** [version corrigée 3], T., 1^{er} mars 2016 (partie civile UCH Sunlay), p. 117, lignes 12 à 25, après [15.53.16], sur laquelle la Chambre de première instance s'est appuyée dans **E465**, Jugement, par. 3483.

⁷³⁴ **E1/394.1** [version corrigée 3], T., 1^{er} mars 2016 (partie civile UCH Sunlay), p. 107, lignes 16 à 25, avant [15.36.05], sur laquelle la Chambre de première instance s'est appuyée dans **E465**, Jugement, par. 3485.

⁷³⁵ **E1/394.1** [version corrigée 3], T., 1^{er} mars 2016 (partie civile UCH Sunlay), p. 108, ligne 24, à p. 109, ligne 13, après [15.37.10], sur laquelle la Chambre de première instance s'est appuyée dans **E465**, Jugement, par. 3484.

enfants⁷³⁶. La Défense ne montre pas en quoi il était déraisonnable pour la Chambre de première instance de conclure que le crime de meurtre était établi.

9.2 Crime contre l'humanité de déportation

9.2.1 Déportation de la province de Prey Veng

308. La Chambre de première instance a considéré que le crime contre l'humanité de déportation avait été commis à l'encontre de Vietnamiens dans la province de Prey Veng⁷³⁷. Ce faisant, elle s'est notamment appuyée sur la déposition de la partie civile DOUNG Oeurn, et nombre de formulaires de renseignements sur la victime. La Défense affirme que cette conclusion repose sur des erreurs de fait (en son **moyen 151**⁷³⁸). Mais, comme il est fait valoir dans la Réponse des co-procureures, la Défense ne met en évidence aucune erreur attribuable à la Chambre de première instance⁷³⁹. Les co-avocats principaux souscrivent aux conclusions des co-procureures et limitent leur réponse à des questions relatives aux éléments de preuve recueillis auprès de parties civiles.

309. La Défense a dénaturé la déposition de la partie civile DOUNG Oeurn, en plus d'en minimiser l'importance⁷⁴⁰, et fait une application erronée de la notion de ouï-dire. La partie civile DOUNG Oeurn a relaté qu'à l'époque du KD, elle avait entendu dire que les Vietnamiens devaient retourner au Vietnam et qu'elle-même avait « exhorté » son mari de partir, mais qu'il avait refusé⁷⁴¹.

Il a refusé, il a dit qu'il n'irait pas. Il a dit qu'il était prêt à mourir avec moi et mon... et notre enfant au Cambodge. <Je lui ai conseillé de rentrer.> Il ne rentrerait pas tout seul. Je lui ai dit que tout le monde était rentré et que... pourquoi, lui, il ne rentrait pas ? Il a répondu qu'il ne rentrerait pas. <Il a dit qu'il ne pouvait pas abandonner son épouse et son enfant>, qu'il préférerait mourir au Cambodge <.⁷⁴²

⁷³⁶ **E1/394.1** [version corrigée 3] T., 1^{er} mars 2016 (partie civile UCH Sunlay), p. 111, lignes 1 à 3, après [15.39.48], et p. 114, lignes 3 à 6, avant [15.47.51].

⁷³⁷ **E465**, Jugement, par. 3507, voir également par. 3502 à 3506.

⁷³⁸ **F54**, Mémoire d'appel, par. 966 à 986 ; voir également par. 313 sous le **moyen d'appel 32** concernant les preuves par ouï-dire.

⁷³⁹ **F54/1**, Réponse des co-procureures, par. 560 à 569.

⁷⁴⁰ D'autres arguments de la Défense portant sur la partie civile DOUNG Oeurn sont examinés au paragraphe 495.

⁷⁴¹ **E1/381.1** [version corrigée 1], T., 25 janvier 2016 (partie civile DOUNG Oeurn), p. 11, lignes 17 à 23, après [09.30.20].

⁷⁴² **E1/381.1** [version corrigée 1], T., 25 janvier 2016 (partie civile DOUNG Oeurn), p. 62, lignes 8 à 14, après [13.51.08].

310. Elle a rapporté que, dans son village Pou Chentam, une famille vietnamienne était retournée au Vietnam :

Oui, il y avait *Ta Ki* et *Yeay Min* et leurs enfants. Toute la famille est partie au Vietnam. <Mais, en fait, le mari> est revenu au Cambodge et, par la suite, il est mort... C'était après l'effondrement des Khmers rouges qu'il est revenu au Cambodge.⁷⁴³

311. La Défense n'avance aucune raison pour expliquer que la Chambre de première instance n'aurait pas dû se fonder sur cette déposition, autre que le fait qu'elle repose sur du ouï-dire et ne précise pas les circonstances de la déportation⁷⁴⁴. Ce dernier point a expressément été reconnu et pris en considération par la Chambre de première instance⁷⁴⁵. Il n'amoindrit pas la pertinence et la probité des déclarations sur les questions évoquées. Comme expliqué plus haut⁷⁴⁶, l'accusation de ouï-dire est une simplification hâtive. La déposition de la partie civile DOUNG Oeurn est une preuve directe (et non contredite) du fait que des pressions étaient exercées sur les Vietnamiens à Pou Chentam afin qu'ils retournent au Vietnam, et qu'ils redoutaient et savaient que s'ils restaient au Cambodge, ils risquaient de mourir. La Défense fait fi de ces éléments lorsqu'elle affirme que rien ne permettait de conclure au caractère forcé de la déportation des Vietnamiens de la province de Prey Veng⁷⁴⁷.

312. La déposition de la partie civile DOUNG Oeurn est aussi une preuve directe du fait que *Ta Ki*, *Yeay Min* et leurs enfants ont quitté Pou Chentam, et de ce que l'homme est revenu au Cambodge après la période du KD. Il est vrai que la partie civile n'avait qu'une connaissance indirecte du fait qu'il était parti au Vietnam entre-temps. Il n'en demeure pas moins que c'est avec raison que la Chambre de première instance s'est fondée sur cette déposition, en particulier lorsqu'elle est examinée en conjonction avec les autres éléments de preuve disponibles.

313. En effet, la Défense ignore également que les faits précis survenus dans la province de Prey Veng sont corroborés par des éléments de preuve attestant l'existence d'une politique nationale. La Chambre de première instance a examiné un ensemble considérable d'éléments de preuve attestant l'existence de cette politique, y compris les

⁷⁴³ **E1/381.1** [version corrigée 1], T., 25 janvier 2016 (partie civile DOUNG Oeurn), p. 12, lignes 3 à 9, après [09.31.40].

⁷⁴⁴ **F54**, Mémoire d'appel, par. 977.

⁷⁴⁵ **E465**, Jugement, par. 3431.

⁷⁴⁶ Voir ci-dessus, sect. 8.3.1, par. 216 à 228.

⁷⁴⁷ **F54**, Mémoire d'appel, par. 984.

récits de 11 parties civiles, qui tous viennent corroborer l'existence d'une politique nationale ayant consisté à déporter les Vietnamiens⁷⁴⁸.

9.2.2 Déportation du district de Tram Kak

314. La Chambre de première instance a également jugé établi que le crime contre l'humanité de déportation avait été commis à Tram Kak⁷⁴⁹. En ses **moyens d'appel 103, 104 et 105**, la Défense soutient que, pour parvenir à cette conclusion, la Chambre de première instance a considéré à tort que les Vietnamiens avaient franchi la frontière vietnamienne et qu'elle a versé dans l'erreur en concluant à l'existence de l'élément intentionnel du crime⁷⁵⁰.
315. Il semblerait que, dans le cadre de ces moyens, la Défense ne conteste pas les constatations suivantes de la Chambre de première instance : i) « de nombreux Vietnamiens ont été rassemblés dans le district de Tram Kak de la fin 1975 au début 1976 » ; ii) « les Vietnamiens concernés ne disposaient d'aucun choix véritable » ; iii) « les personnes de souche vietnamienne ont disparu dans le district de Tram Kak »⁷⁵¹. Elle remet uniquement en cause le fait que les Vietnamiens en question aient franchi la frontière les menant au Vietnam et que l'intention de les déplacer de force par-delà une frontière nationale soit établie.
316. Curieusement, la Défense essaye de jeter le doute sur ces deux points en invoquant spécifiquement la possibilité que les victimes vietnamiennes aient systématiquement (et délibérément) été tuées plutôt que forcées à retourner au Vietnam⁷⁵². Il semblerait donc que la Défense fasse valoir que les Vietnamiens n'ont pas été déportés, mais ont disparu.

⁷⁴⁸ **E465**, Jugement, note 11572 ; **E1/476.1**, T., 19 septembre 2016 (partie civile HENG Lai Heang), p. 6 et 7, 36 et 37, 79 à 81, 93 à 95 et 107 ; **E3/9780**, Procès-verbal d'audition de la partie civile VEN Van, 27 février 2014, ERN (Fr) 00980525-00980532 ; **E3/5588**, Procès-verbal d'audition de la partie civile TROENG Yang, 15 décembre 2009, ERN (Fr) 00455409-00455415 ; **E3/5587**, Procès-verbal d'audition du témoin DOU Yang Aun, 15 décembre 2009, ERN (Fr) 00455504-00455507 ; **E3/5238**, Procès-verbal d'audition de la partie civile EAR Sophal, 13 janvier 2009, ERN (Fr) 00486057-00486060 ; **E1/363.1** [version corrigée 2], T., 7 décembre 2015 (partie civile CHOEUUNG Yaing Chaet), p. 40, 44 et 45, 47 à 49 et 66 à 70 ; **E3/5631**, Formulaire de renseignements supplémentaires de la partie civile CHOEUUNG Yaing Chaet, 21 décembre 2010, ERN (Fr) 00898372-00898374 ; **E3/6934**, Transcription de l'interview radiophonique de la partie civile NEOU Sarem à l'antenne du service khmer de Voice of America, intitulée « *Return from France: A Story of Reconciliation and Loss* », 30 décembre 2008, ERN (Fr) 01587949-001587951 ; formulaires de renseignements sur la victime et formulaires de renseignements supplémentaires des parties civiles PHAI Srung, LE Yang Sour, NGUYEN Thi Tyet et NGVIENG Yang An.

⁷⁴⁹ **E465**, Jugement, par. 1157 à 1159.

⁷⁵⁰ **F54**, Mémoire d'appel, par. 686 à 718.

⁷⁵¹ **E465**, Jugement, par. 1157.

⁷⁵² **F54**, Mémoire d'appel, par. 690 et 717.

Elle semble penser qu'en cas de doute sur le point de savoir si les victimes ont été déportées ou exécutées, KHIEU Samphân doit être acquitté. Tel n'est pas le cas. Le fait de rassembler délibérément un grand nombre de personnes en usant à cet effet de moyens coercitifs et de les faire disparaître (des constatations de fait que la Défense semble accepter) n'en demeure pas moins criminel. Dans le deuxième procès du dossier n° 002, l'Accusé doit aussi répondre de faits qualifiés d'autres actes inhumains ayant pris la forme de disparitions forcées dans le district de Tram Kak. Nonobstant les arguments contraires de la Défense, ces accusations englobent des faits de disparitions dont les victimes directes étaient des personnes d'origine vietnamienne⁷⁵³.

317. Les co-avocats principaux prennent acte de la réponse des co-procureures à ces moyens⁷⁵⁴. Ils s'accordent avec elles pour constater qu'il existe un nombre considérable d'éléments de preuve fiables, de nature variée, qui tous étayent le fait, jugé établi par la Chambre de première instance, que les Vietnamiens ont délibérément été forcés de franchir la frontière les menant au Vietnam. En conséquence, ils s'associent aux co-procureures pour plaider la confirmation des constatations de la Chambre de première instance relatives à la déportation des Vietnamiens du district de Tram Kak.

318. Cela dit, les co-avocats principaux font également observer que, même si la Défense devait obtenir gain de cause en cet argument, KHIEU Samphân n'en serait pas pour autant exonéré de toute responsabilité. Aussi les co-avocats principaux demandent-ils, à titre subsidiaire, la conclusion relative à la déportation dût-elle être infirmée, que plaise à la Chambre dire que les autres constatations de fait (incontestées) dégagées par la Chambre de première instance établissent le crime contre l'humanité d'autres actes inhumains ayant pris la forme de disparitions forcées.

9.3 Crime contre l'humanité de torture

319. Ayant constaté qu'à leur arrivée au village de Trea, les hommes chams avaient reçu l'ordre de se rendre au bord du fleuve, qu'ils avaient dû s'y mettre en rang, qu'ils y avaient été « attachés et battus et qu'on leur a[vait] demandé à de nombreuses reprises s'ils étaient musulmans⁷⁵⁵ », la Chambre de première instance a estimé que ces faits étaient constitutifs du crime contre l'humanité de torture⁷⁵⁶. En son **moyen d'appel 140**,

⁷⁵³ Voir ci-dessus, par. 177 vii) et 178.

⁷⁵⁴ **F54/1**, Réponse des co-procureures, par. 570 à 588.

⁷⁵⁵ **E465**, Jugement, par. 3276.

⁷⁵⁶ **E465**, Jugement, par. 3318 et 3319.

la Défense conteste ce raisonnement, affirmant que les éléments de preuve étaient insuffisants pour établir que des coups avaient été assenés ni que les coups visaient à obtenir des informations sur l'appartenance des détenus au groupe cham⁷⁵⁷.

320. Les co-avocats principaux souscrivent à la réponse des co-procureures sur ces points⁷⁵⁸. Ils ajoutent que les dépositions de la partie civile NO Sates et du témoin MATH Sor viennent également corroborer le fait, jugé établi par la Chambre de première instance, qu'à l'arrivée des hommes dans le village de Trea des mesures avaient été prises afin de vérifier leur appartenance au groupe cham. L'une et l'autre ont déclaré qu'avant les exécutions, les femmes qui avaient été conduites dans le village de Trea et détenues séparément des hommes, avaient également été interrogées sur leur appartenance ethnique et que celles qui avaient déclaré être khmères avaient eu la vie sauve⁷⁵⁹.

9.4 Crime contre l'humanité de réduction en esclavage

321. La Chambre de première instance a jugé que le crime contre l'humanité de réduction en esclavage était établi au centre de sécurité de Phnom Kraol⁷⁶⁰.
322. La Défense conteste cette conclusion en son **moyen d'appel 133**. Elle fait valoir que la saisine de la Chambre de première instance se limitait aux faits survenus à K-11 (et que, par conséquent, les faits se rapportant à K-17 et à la prison de Phnom Kraol n'avaient pas à être examinés) et essaye de minimiser l'importance des témoignages concernant K-11 livrés par les parties civiles KUL Nem et AUM Mol⁷⁶¹.
323. Les co-avocats principaux sont d'accord avec la Réponse des co-procureures sur le premier de ces points⁷⁶². La Chambre de première instance a eu raison de prendre en considération des éléments de preuve afférents à K-17 et à la prison de Phnom Kraol⁷⁶³. De surcroît, les arguments de la Défense donnent une image inexacte de la valeur des éléments de preuve afférents à K-11.

⁷⁵⁷ F54, Mémoire d'appel, par. 925.

⁷⁵⁸ F54/1, Réponse des co-procureures, par. 520 à 523.

⁷⁵⁹ Voir, par exemple, E1/350.1 [version corrigée 2], T., 28 septembre 2015 (partie civile NO Sates), p. 67, lignes 13 à 25, après [14.15.08], p. 74, ligne 19, à p. 75, ligne 3, après [14.33.57]. Voir par. 463 et également sect. 10.5, par. 759 à 766.

⁷⁶⁰ E465, Jugement, par. 3121 à 3123 et 3125 à 3126.

⁷⁶¹ F54, Mémoire d'appel, par. 880 à 883.

⁷⁶² F54/1, Réponse des co-procureures, par. 858 à 860.

⁷⁶³ E465, Jugement, par. 3103 à 3106.

324. Bien que décédée avant la tenue des audiences relatives au centre de sécurité de Phnom Kraol⁷⁶⁴, la partie civile AUM Mol avait été entendue par le Bureau des co-juges d’instruction. Dans son procès-verbal d’audition, elle a raconté que, durant sa détention à K-11, elle était obligée de transplanter du riz et de construire des digues⁷⁶⁵. C’étaient les seuls moments où elle n’était pas été entravée, bien qu’ayant encore les mains nouées à l’aide de cordes de hamac⁷⁶⁶. Elle avait attribué une fausse couche et une blessure chronique à la hanche aux conditions dans lesquelles elle avait été forcée à travailler⁷⁶⁷.
325. La partie civile KUL Nem a déclaré que la motivation première pour laquelle il avait porté plainte tenait aux souffrances qu’il avait endurées par suite des travaux éreintants auxquels il avait été forcé à K-11⁷⁶⁸. La Chambre de première instance s’est fondée sur son récit dans lequel il relate avoir été forcé d’accomplir de durs travaux qu’il ne pouvait refuser et qui lui ont causé, ainsi qu’à sa femme, des souffrances extrêmes⁷⁶⁹. La Défense allègue sans fondement que la déposition de la partie civile est sans valeur étant donné qu’elle n’a été faite qu’« au cours de sa déclaration de souffrance [...], c’est-à-dire après la fin de l’interrogatoire des parties » et que « [l]a Défense n’a donc pas pu l’interroger sur ce thème »⁷⁷⁰. Les co-avocats principaux notent que l’intégralité de la déposition de la partie civile KUL Nem est une déclaration relative aux souffrances endurées, recueillie au cours d’une audience consacrée aux répercussions des crimes⁷⁷¹. Dans sa toute première réponse, il a évoqué K-11, puis à nouveau à différents moments de sa déposition, avant d’être interrogé par l’avocat de KHIEU Samphân⁷⁷². Il est incontestable que la Défense a eu la possibilité d’interroger la partie civile KUL Nem sur ces points.

⁷⁶⁴ **E459**, Décision relative aux témoins, parties civiles et experts proposés pour le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 18 juillet 2017, par. 103.

⁷⁶⁵ **E3/7700**, Procès-verbal d’audition de la partie civile AUM Mol, 29 octobre 2008, ERN (Fr) 00267708.

⁷⁶⁶ **E3/7700**, Procès-verbal d’audition de la partie civile AUM Mol, 29 octobre 2008, ERN (Fr) 00267708.

⁷⁶⁷ **E3/7700**, Procès-verbal d’audition de la partie civile AUM Mol, 29 octobre 2008, ERN (Fr) 00267708.

⁷⁶⁸ **E1/488.1**, T., 24 octobre 2016 (partie civile KUL Nem), p. 98, lignes 1 à 4, avant [14.28.07], et p. 98, lignes 17 à 19, avant [14.28.07].

⁷⁶⁹ **E465**, Jugement, par. 3104.

⁷⁷⁰ **F54**, Mémoire d’appel, par. 882.

⁷⁷¹ **E1/488.1**, T., 24 octobre 2016 (partie civile KUL Nem), p. 92 à 126. Pour ce qui concerne la nature de l’audience, voir les déclaration du Président, p. 90, lignes 23 à 25, à p. 91, ligne 1, après [14.10.14], et p. 94, lignes 15 à 22 [14.19.01].

⁷⁷² **E1/488.1**, T., 24 octobre 2016 (partie civile KUL Nem), p. 96, ligne 10, après [14.21.05], p. 97, ligne 10, après [14.24.56], p. 103, lignes 23 à 25, après [14.38.10], à p. 104, lignes 1 à 11, avant [14.39.46], et p. 112, lignes 8 à 14, avant [15.16.10].

9.5 Crime contre l'humanité de persécution

9.5.1 Aperçu

326. Cette section du Mémoire en réponse porte sur les arguments de la Défense relatifs aux conclusions dégagées par la Chambre de première instance concernant le crime contre l'humanité de persécution. Les témoignages livrés par les parties civiles ont grandement contribué à ces conclusions. Les co-procureures formulé des réponses suffisantes à nombre des arguments présentés par la Défense et les co-avocats principaux se rallient à ces conclusions sous réserve des points additionnels exposés ci-après.

327. Dans la première partie de cette section, les co-avocats principaux examinent les arguments de la Défense relatifs aux éléments corrects du crime de persécution et à la question de savoir s'ils étaient reconnus par le droit international en 1975 (légalité). La deuxième partie est consacrée aux erreurs de fait reprochées.

9.5.2 Éléments du crime et légalité

328. Dans nombre de ses moyens, la Défense soutient que la Chambre de première instance a versé dans l'erreur en définissant les éléments constitutifs du crime de persécution, ou encore que le crime tel qu'il a été défini par la Chambre de première instance n'existait pas à l'époque des faits allégués. Ces arguments juridiques sont invoqués dans les **moyen d'appel 94** (persécution des Chams et des bouddhistes)⁷⁷³, **95** (persécution des bouddhistes et des bonzes)⁷⁷⁴, **96** (persécution des Chams)⁷⁷⁵, **108** (persécution des bouddhistes et des bonzes dans le district de Tram Kak)⁷⁷⁶, **121** (persécution des Chams sur le site de travail du barrage du 1^{er} Janvier⁷⁷⁷), **122** (persécution des Chams sur le site de travail du barrage du 1^{er} Janvier⁷⁷⁸), **125** (persécution des ennemis réels ou supposés à S-21)⁷⁷⁹, **126** (persécution des prisonniers vietnamiens à S-21)⁷⁸⁰, **129** (persécution des ennemis réels ou supposés à Au Kanseng)⁷⁸¹, **137** (exécution des Chams dans le district de Kang Meas⁷⁸²), **141** (persécution des Chams au cours de la Phase 2 des déplacements

⁷⁷³ F54, Mémoire d'appel, par. 641 à 655.

⁷⁷⁴ F54, Mémoire d'appel, par. 656.

⁷⁷⁵ F54, Mémoire d'appel, par. 657.

⁷⁷⁶ F54, Mémoire d'appel, par. 743 à 745.

⁷⁷⁷ F54, Mémoire d'appel, par. 804 à 812.

⁷⁷⁸ F54, Mémoire d'appel, par. 813.

⁷⁷⁹ F54, Mémoire d'appel, par. 825 à 827.

⁷⁸⁰ F54, Mémoire d'appel, par. 828 à 835.

⁷⁸¹ F54, Mémoire d'appel, par. 848 à 858.

⁷⁸² F54, Mémoire d'appel, par. 899 à 910.

de population⁷⁸³), **144** (persécution des Chams⁷⁸⁴), **146** (persécution des Chams⁷⁸⁵), **147** (persécution des Chams⁷⁸⁶), et **158** (persécution des Vietnamiens dans les provinces de Prey Veng et de Svay Rieng⁷⁸⁷).

329. Ces arguments sont examinés ensemble dans cette section. Les co-avocats principaux font valoir que la Chambre de première instance n'a commis aucune erreur de droit relativement au crime contre l'humanité de persécution. Elle a correctement défini les éléments du crime tel qu'il existait en 1975.

330. La « persécution pour motifs politiques, raciaux ou religieux » est mentionnée en tant que crime contre l'humanité à l'article 5 de la Loi relative aux CETC⁷⁸⁸. La Chambre s'est déjà penchée sur les éléments constitutifs de ce crime, tel qu'il existait en droit international coutumier entre 1975 et 1979. Dans l'Arrêt du dossier n° 001, elle a confirmé la définition des éléments constitutifs du crime de persécution donnée par la Chambre de première instance :

i) l'élément matériel de la persécution consiste en un acte ou une omission qui introduisent une discrimination de fait et qui dénie ou bafouent un droit fondamental reconnu par le droit international coutumier ou conventionnel ;
et

ii) l'élément moral requis pour constituer le crime de persécution exige d'établir que l'auteur de l'acte ou de l'omission incriminés a agi délibérément avec l'intention d'exercer une discrimination pour des motifs politiques, raciaux ou religieux.⁷⁸⁹

331. La Chambre de première instance a par la suite fait siens ces éléments dans le premier procès du dossier n° 002 et ils n'ont pas été contestés en appel⁷⁹⁰.

332. Il ressort d'une analyse de la jurisprudence pertinente que l'élément matériel comporte deux volets distincts : premièrement, le(s) acte(s) ou omission(s) en question doivent être suffisamment graves ; deuxièmement, le(s) acte(s) ou omission(s) doivent entraîner une discrimination de fait. Dans cette section, les co-avocats principaux répondent

⁷⁸³ **F54**, Mémoire d'appel, par. 926 et 927.

⁷⁸⁴ **F54**, Mémoire d'appel, par. 933 à 951.

⁷⁸⁵ **F54**, Mémoire d'appel, par. 954 à 956.

⁷⁸⁶ **F54**, Mémoire d'appel, par. 957 à 959.

⁷⁸⁷ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1028 à 1050.

⁷⁸⁸ Loi relative aux CETC, art. 5.

⁷⁸⁹ Dossier n° 001, **F28**, Arrêt, 3 février 2012, par. 226 ; Dossier n° 001, **E188**, Jugement, 26 juillet 2010, par. 376 et 379, reproduit dans **E465**, Jugement, par. 713.

⁷⁹⁰ **E313**, Jugement du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, par. 427.

successivement aux arguments de la Défense relatifs à chacun des deux volets de l'élément matériel, et à ses arguments portant sur l'élément intentionnel.

9.5.2.1 Premier volet : un acte ou une omission atteignant la gravité requise

333. Tout acte ou omission introduisant une discrimination de fait ne remplit pas les conditions requises pour que l'élément matériel du crime de persécution soit constitué. L'acte doit, soit lui-même constituer un crime contre l'humanité ou un autre crime relevant du droit international, soit apparaître, au terme d'une évaluation, comme un acte ou une omission d'une gravité suffisante⁷⁹¹. Dans l'Arrêt du dossier n° 001, la Chambre a énoncé le critère « bien établi »⁷⁹² permettant de déterminer si des actes ou omissions donnés atteignent le seuil requis⁷⁹³. La Chambre a expliqué que la question était de déterminer « si, pris cumulativement et en contexte, ils [les actes ou omissions constitutifs de persécution] se sold[ai]ent par une violation grave et flagrante d'un tel droit [fondamental], celle-ci devant revêtir une *gravité égale à elle d'autres infractions sous-jacentes de crimes contre l'humanité* »⁷⁹⁴ [souligné dans l'original].

334. Les co-avocats principaux notent que la Défense ne semble pas contester l'interprétation que la Chambre de première instance a donnée de cette exigence, pas plus qu'elle ne semble donner à entendre qu'elle ne représentait pas l'état du droit international coutumier tel qu'il existait en 1975. Elle avance *en revanche* des arguments qui posent la question de savoir si ce volet de l'élément matériel a été suffisamment établi compte tenu des éléments de preuve produits devant la Chambre de première instance ; ces arguments sont examinés ci-après⁷⁹⁵.

9.5.2.2 Deuxième volet : discrimination de fait

335. La jurisprudence des CETC est établie, à savoir que la persécution exige une « discrimination de fait »⁷⁹⁶. Cette exigence signifie que l'intention discriminatoire seule

⁷⁹¹ Dossier n° 001, **F28**, Arrêt, 3 février 2012, par. 227 ; Dossier n° 001, **E188**, Jugement, 26 juillet 2010, par. 378. Voir également Dossier n° 001, **F28**, Arrêt, 3 février 2012, par. 254 et 255 (où la Chambre analyse l'origine du principe dans les jurisprudences de l'après-Seconde Guerre mondiale et du TPIY – voir en particulier TPIY, *Le Procureur c. Zoran Kupreškić et consorts*, IT-95-16-T, Jugement, 14 janvier 2000, par. 620).

⁷⁹² Dossier n° 001, **F28**, Arrêt, 3 février 2012, par. 261.

⁷⁹³ Dossier n° 001, **F28**, Arrêt, 3 février 2012, par. 257, où elle souscrit globalement à la formulation retenue dans Dossier n° 001, **E188**, Jugement, 26 juillet 2010 (Dossier n° 001, **F28**, Arrêt, 3 février 2012, par. 227).

⁷⁹⁴ Dossier n° 001, **F28**, Arrêt, 3 février 2012, par. 257.

⁷⁹⁵ Voir sect. 9.5.3, par. 378 et suiv. Voir notamment par. 465 à 468 (relatifs aux Chams) et par. 470 à 477 (relatifs aux bouddhistes)

⁷⁹⁶ Dossier n° 001, **F28**, Arrêt, 3 février 2012, par. 264 à 271 ; **F36**, Arrêt, 23 novembre 2016, par. 687 et 690.

ne suffit pas⁷⁹⁷. Ainsi, dans le dossier n° 001, la Chambre a expliqué qu'elle « n'[avait] pu trouver aucune condamnation prononcée par [les mécanismes mis en place après la Seconde Guerre mondiale] sur la seule base de l'intention spécifique discriminatoire »⁷⁹⁸. La discrimination ne doit pas seulement être voulue, elle doit se matérialiser dans les faits.

336. Reste cependant la question de savoir ce que recouvre le terme « discrimination » et, à plus forte raison, ce qu'il recouvrait en 1975. Le Mémoire d'appel contient plusieurs arguments relatifs à cette question. Ils sont examinés successivement ci-après.

9.5.2.2.1 Caractère suffisamment identifiable et immuable du groupe pris pour cible

337. Pour que la discrimination de fait soit constituée, il faut que le groupe politique, racial ou religieux pris pour cible soit « suffisamment identifiable »⁷⁹⁹. Sous deux au moins de ses moyens (les **moyens d'appel 125 et 129**), la Défense semble insister sur le fait que le groupe doit présenter des caractéristique supplémentaires, à savoir qu'il doit non seulement être identifiable, mais aussi immuable et homogène⁸⁰⁰ :

- i) En ce qui concerne la persécution des ennemis réels ou supposés à S-21, la Défense soutient que ce groupe n'était pas suffisamment identifiable dans la mesure où il se composait de « catégories [...] multiples [qui] fluctu[ai]ent avec le temps »⁸⁰¹ (**moyen d'appel 125**).
- ii) Un argument analogue est avancé au sujet des ennemis réels ou supposés qui ont été pris pour cible au centre de sécurité de Au Kanseng. La Défense soutient que le groupe « concerne tout un tas de sous-catégories » et que la « disparité » du groupe l'empêche d'être suffisamment identifiable⁸⁰² (**moyen d'appel 129**).

⁷⁹⁷ Dossier n° 001, **F28**, Arrêt, 3 février 2012, par. 228 et 271.

⁷⁹⁸ Dossier n° 001, **F28**, Arrêt, 3 février 2012, par. 263.

⁷⁹⁹ Dossier n° 001, **F28**, Arrêt, 3 février 2012, par. 274 ; **F36**, Arrêt, 23 novembre 2016, par. 744 [soulignement omis].

⁸⁰⁰ **F54**, Mémoire d'appel, par. 825 à 827 (**moyen d'appel 125**) et 848 à 858 (**moyen d'appel 129**). Les co-avocats principaux relèvent qu'en son **moyen d'appel 125**, la Défense soulève plusieurs questions juridiques distinctes. Dans cette section du Mémoire en réponse, les co-avocats principaux examinent les arguments portant sur le contenu de la « discrimination » requise. Ils examinent séparément la question procédurale de savoir si une seule et même question de fait peut recevoir une réponse différente dans deux dossiers distincts (voir sect. 6.4 , par. 106 à 108). En ce qui concerne le reste des points soulevés sous le **moyen d'appel 125**, les co-avocats principaux se rallient aux conclusions des co-procureures. Voir **F54/1**, Réponse des co-procureures, par. 844 à 850.

⁸⁰¹ **F54**, Mémoire d'appel, par. 825.

⁸⁰² **F54**, Mémoire d'appel, par. 849 à 852.

338. Les co-avocats principaux s'accordent avec les co-procureures pour constater que c'est à bon droit que la Chambre de première instance a conclu que les « ennemis réels ou supposés du PCK » constituaient un groupe suffisamment identifiable⁸⁰³. Les développements ci-dessous visent à étayer cette constatation en répondant aux arguments spécifiques de la Défense affirmant que l'exigence d'un caractère suffisamment identifiable exclut les groupes fluctuants et hétérogènes.
339. La Défense ne cite aucune décision à l'appui de la position défendue, à savoir qu'un groupe suffisamment identifiable doit être immuable et homogène. Cette position est directement contredite par la jurisprudence établie des CETC et celle d'autres juridictions. Comme l'a fait observer la Chambre, dans un certain nombre d'affaires devant le TPIY, le groupe persécuté avait été défini de manière négative comme étant celui des « non-Serbes »⁸⁰⁴ :

Qu'ils aient été définis de manière négative, comme « non-Serbes » ou « ennemis et opposants du national-socialisme » [traduction non officielle], ou de manière cumulative, comme s'agissant « de Serbes, de Juifs, de Tsiganes, ainsi que de Croates hostiles à cette idéologie », ces groupes persécutés ne constituaient pas un seul groupement politique homogène. La Chambre de la Cour suprême confirme donc la possibilité que la persécution constitutive de crime contre l'humanité puisse prendre pour cible des groupes conglomérés ne partageant ni identité commune ni programme commun.⁸⁰⁵

340. Dans l'Arrêt rendu à l'issue du premier procès du dossier n° 002, la Chambre a constaté que le « peuple nouveau » comprenait en fait différentes sous-catégories, en l'occurrence « des fonctionnaires de la République khmère, des intellectuels, des propriétaires terriens, des capitalistes, des féodaux ainsi que des petits bourgeois, tous considérés comme ennemis de la révolution socialiste »⁸⁰⁶. Partant, il est manifeste que la notion de « groupe suffisamment identifiable » ne comporte aucune exigence d'homogénéité ou d'absence de diversité du groupe.

⁸⁰³ **F54/1**, Réponse des co-procureures, par. 846 (**moyen d'appel 125**) et par. 883 (**moyen d'appel 129**).

⁸⁰⁴ Voir **F36**, Arrêt, 23 novembre 2016, par. 677 ; TPIY, *Le Procureur c. Milomir Stakić*, IT-97-24-T, Jugement, 31 juillet 2003, par. 826. Voir également TPIY, *Le Procureur c. Radoslav Brđanin*, IT-99-36-A, Arrêt, 3 avril 2007, par. 318 et 319 ; TPIY *Le Procureur c. Milorad Krnojelac*, IT-97-25-T, Jugement, 15 mars 2002, par. 438 ; TPIY *Le Procureur c. Duško Tadić alias « Dule »*, IT-94-1-T, Opinion et Jugement, 7 mai 1997, par. 714. Voir également Dossier n° 001, **F28**, Arrêt, 3 février 2012, par. 272.

⁸⁰⁵ **F36**, Arrêt, 23 novembre 2016, par. 678.

⁸⁰⁶ **F36**, Arrêt, 23 novembre 2016, par. 683.

341. Il existe des précédents clairs de l'applicabilité du crime de persécution pour motifs politiques à un scénario dans lequel un régime oppressif prend pour cible un éventail croissant d'ennemis supposés. Ainsi, selon l'Acte d'accusation, le Tribunal militaire international de Nuremberg était-il saisi de faits de persécution dirigés contre « ceux qui s'opposaient au régime et [...] ceux que l'on soupçonnait de s'y opposer »⁸⁰⁷. Relevaient de cette catégorie les membres de divers groupes qui, au fil du temps, avaient été considérés comme des opposants potentiels du régime, au rang desquels figuraient les syndicats, les prêtres et le clergé ainsi que des groupes pacifistes⁸⁰⁸. Mais les accusations de persécution retenues étaient suffisamment larges pour englober la prise pour cible de toutes les personnes qui étaient soupçonnées de s'opposer au régime, à savoir « tous ceux qui étaient ou que l'on soupçonnait [d']être hostiles au parti nazi, et [...] tous ceux qui étaient, ou que l'on soupçonnait [d']être opposés au plan concerté mentionné au chef d'accusation n° 1 de l'Acte [d'accusation] »⁸⁰⁹. Sont exposées dans le détail dans le Jugement les politiques ayant consisté à prendre pour cible et à exécuter tout un éventail de personnes qui étaient soupçonnées de s'opposer au régime, ainsi que leurs familles. Plusieurs accusés ont du reste été condamnés pour de tels actes⁸¹⁰.
342. Par conséquent, le grief de la Défense selon lequel « les ennemis réels ou supposés du PCK » ne constituaient pas un groupe suffisamment identifiable doit être rejeté. Le groupe politique des « ennemis réels ou supposés du PCK » est, par sa nature même de groupe pris pour cible pour des motifs politiques, enclin à fluctuer et à s'élargir au fil du temps, comme la Chambre de première instance l'a à juste titre souligné⁸¹¹, et donc suffisamment identifiable pour pouvoir conclure à l'existence d'une discrimination de fait. La Défense n'a pas établi qu'en considérant établi le crime de persécution pour

⁸⁰⁷ Tribunal militaire international, *La République française et consorts c. Hermann Göring et consorts*, Acte d'accusation, 19 novembre 1945, p. 34.

⁸⁰⁸ Tribunal militaire international, *La République française et consorts c. Hermann Göring et consorts*, Acte d'accusation, 19 novembre 1945, p. 35.

⁸⁰⁹ Tribunal militaire international, *La République française et consorts c. Hermann Göring et consorts*, Acte d'accusation, 19 novembre 1945, p. 69 et 70. (« [L]es accusés adoptèrent en Allemagne une politique de persécution, de répression, d'extermination de tous les civils qui étaient ou que l'on croyait susceptibles de devenir hostiles au Gouvernement nazi et au plan concerté ou complot » et « [c]es persécutions furent [aussi] dirigées [...] contre les Juifs et aussi contre les personnes dont les opinions politiques ou les aspirations spirituelles passaient pour être en opposition avec les buts nazis. »).

⁸¹⁰ Tribunal militaire international, *La République française et consorts c. Hermann Göring et consorts*, Jugement, 1^{er} octobre 1946, p. 63 et 64, p. 109 et 110, et p. 143.

⁸¹¹ E465, Jugement, par. 2600.

motifs politiques, la Chambre avait commis une erreur sur un point de droit qui invaliderait sa conclusion.

9.5.2.2 Égalité de traitement aux conséquences inégales

343. Un argument avancé tout au long du Mémoire d'appel est que la Chambre de première instance a versé dans l'erreur en considérant qu'il y avait eu discrimination de fait, les faits visés correspondant simplement à un « traitement égalitaire ». Cet argument est avancé dans les **moyens d'appel 108**⁸¹², **121**⁸¹³, **122**⁸¹⁴, **144**⁸¹⁵, **146**⁸¹⁶ et **147**⁸¹⁷. La Défense prétend que :

- i) Le fait d'avoir empêché les bouddhistes de s'adonner à leur pratique religieuse constituait un traitement égalitaire puisque toutes les personnes s'étaient vues interdire les pratiques religieuses (**moyen d'appel 108**) ;
- ii) Le fait d'avoir empêché les Chams sur le site de travail du barrage du 1^{er} Janvier de pratiquer leur religion constituait un traitement égalitaire puisque les Khmers n'étaient de même pas autorisés à pratiquer leur religion (**moyen d'appel 122**) ;
- iii) Le fait d'avoir interdit les pratiques culturelles et religieuses des Chams partout au Cambodge constituait un traitement égalitaire puisque tous les groupes étaient supposés abandonner leur pratique religieuse (y compris les lieux de culte, les prières, les textes sacrés, etc.), parler le khmer uniquement et se vêtir et se coiffer à la manière khmère (**moyens d'appel 144** et **146**, réitérés sous le **moyen d'appel 147**).

344. Les co-avocats principaux s'accordent avec les co-procureures pour affirmer que cet argument doit être rejeté⁸¹⁸. Compte tenu de l'importance que revêt cette question pour les parties civiles, ils ajoutent les observations plus détaillées suivantes, dans lesquelles ils expliquent pourquoi l'approche de la Défense est erronée.

⁸¹² F54, Mémoire d'appel, par. 743 à 745.

⁸¹³ F54, Mémoire d'appel, par. 804 à 812.

⁸¹⁴ F54, Mémoire d'appel, par. 813.

⁸¹⁵ F54, Mémoire d'appel, par. 939 à 951.

⁸¹⁶ F54, Mémoire d'appel, par. 954 à 956.

⁸¹⁷ F54, Mémoire d'appel, par. 957 à 959.

⁸¹⁸ F54/1 F54/1, Réponse des co-procureures, par. 405 (**moyen d'appel 108**), par. 465 (**moyen d'appel 121**), par. 470 (**moyen d'appel 122**), par. 479 (**moyen d'appel 144**), par. 491 (**moyen d'appel 146**), et par. 494 (**moyen d'appel 147**).

345. Au cœur de cette question se trouve le point de savoir ce que l'on entend par l'expression « discrimination de fait ». La discrimination est souvent présentée comme recouvrant un « traitement » différent de plusieurs groupes. La question se pose toutefois de savoir si le concept de « traitement » renvoie à des *actes ou omissions* qui sont pris par rapport aux groupes ou s'il peut aussi se rapporter aux *conséquences* subies par les divers groupes. La Défense propose une interprétation restrictive : elle prétend qu'il n'y a « discrimination de fait » que si les différents groupes sont exposés à des actes ou omissions différents⁸¹⁹. La situation dans laquelle les actes et omissions sont imposés à tous mais ont des conséquences différentes selon les groupes est qualifiée de « discrimination indirecte » par la Défense qui, ce faisant, emprunte cette notion au droit des droits de l'homme pour prétendre que ce scénario ne saurait constituer une « discrimination de fait » conformément au sens donné à cet élément du crime de persécution à l'époque incriminée⁸²⁰. La Défense soutient donc à plusieurs reprises que la Chambre de première instance a versé dans l'erreur en qualifiant de discrimination de fait un « traitement égalitaire » ou une « discrimination indirecte⁸²¹ ».

346. Les co-avocats principaux font observer que cette question n'est pas de celles qui ont été examinées dans le menu détail par la Chambre de première instance. Elle l'a toutefois été plus explicitement en réponse à des arguments analogues que la Défense de NUON Chea avait avancés au sujet du « traitement égalitaire » allégué des bouddhistes. La Chambre de première instance a critiqué cette argumentation en ce qu'elle ignore :

... qu'un traitement tendant à imposer à tous une égalité physique absolue inévitablement des effets différents en fonction des différentes personnalités de ceux qui sont concernés, en particulier de leur milieu d'origine ou de leurs croyances. Forcer les moines bouddhistes à renoncer à leur foi constitue une discrimination de fait à l'encontre des intéressés. Le résultat n'aboutit pas à une égalité de fait, parce que l'argument ignore, en refusant de les prendre en compte, tous les aspects de la gravité d'un tel traitement, en particulier en refusant de prendre en compte ce que les moines ont été forcés d'abandonner.⁸²²

347. La Chambre de première instance fait invariablement mention des « conséquences » de l'acte ou de l'omission dirigé contre la victime qui doivent affecter le groupe tout entier

⁸¹⁹ F54, Mémoire d'appel, par. 745, 813 et 939 à 942.

⁸²⁰ F54, Mémoire d'appel, par. 744, 813 et 954 à 956.

⁸²¹ F54, Mémoire d'appel, par. 745 et 813.

⁸²² E465, Jugement, par. 1185.

pour que la persécution soit constituée⁸²³. Ce libellé, et l'accent particulier mise par la Chambre de première instance sur les *conséquences*, attestent de l'acceptation, par cette dernière, de situations où la discrimination de fait est constituée par une discrimination indirecte.

348. Alors que le raisonnement de la Chambre de première instance aurait pu être plus détaillé sur ce point, les co-avocats principaux soutiennent qu'il n'en est pas moins correct pour les raisons ci-après exposées.

9.5.2.2.1 Le concept de « discrimination indirecte » et sa pertinence

349. La notion de discrimination qui se traduit par un « traitement égalitaire » ayant des « conséquences » inégalitaires est bien établie en droit des droits de l'homme, où elle est connue sous la dénomination de « discrimination indirecte⁸²⁴ ». En l'espèce, ce concept, qui est emprunté au droit des droits de l'homme, est utile pour deux raisons. Premièrement, l'expression « discrimination indirecte » est un raccourci utile pour désigner la situation dans laquelle une politique, pratique, un acte ou une omission généralement appliqué à divers groupes a des conséquences négatives différentes pour un groupe (ou des groupes) en particulier. Deuxièmement, les instruments relatifs aux droits de l'homme sont pertinents pour démontrer que le terme « discrimination » est depuis longtemps interprété comme englobant à la fois les discriminations directes et indirectes.

350. Bien que ce concept soit pertinent au regard du crime de persécution, il est nécessaire de faire la distinction entre les modalités selon lesquelles la discrimination indirecte peut être source de responsabilité pour un État en droit international des droits de l'homme, d'une part, et la façon dont elle peut être utilisée dans le contexte de poursuites pénales

⁸²³ **E465**, Jugement, par. 714, 1174, 1189, 1407, 1409, 1688, 2600, 2838, 2846, 2983, 2995, 3139, 3323, 3329 et 3511.

⁸²⁴ Voir, par exemple, Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination raciale, *M^{me} LR et consorts (représentés par le Centre européen pour les droits des Roms et la League of Human Rights Advocates) c. République slovaque*, CERD/C/66/D/31/2003, communication n° 31/2003, Opinion, 10 mars 2005, p. 17 ; Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Recommandations générales adoptées par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Recommandation générale n° 25 : Premier paragraphe de l'article 4 de la Convention (Mesures temporaires spéciales), trentième session (2004), par. 7 ; Comité des droits de l'homme des Nations Unies, *Derksen c Pays-Bas*, CCPR/C/80/D/976/2001, communication n° 976/2001, Constatations, 15 juin 2004 ; Comité des droits de l'homme des Nations Unies, *M. Ruppert Althammer et consorts c. Autriche*, CCPR/C/78/D/998/2001, communication n° 998/2001, Constatations, 22 septembre 2003, par. 10.2.

du chef de persécution, d'autre part⁸²⁵. Il est exact qu'en droit international des droits de l'homme, un État peut voir sa responsabilité engagée pour avoir méconnu l'interdiction d'opérer une discrimination même s'il n'avait aucunement l'intention de ce faire. Cependant, cela ne signifie pas qu'il ne peut y avoir discrimination indirecte qu'en l'absence d'intention « coupable ». Il peut y avoir discrimination indirecte avec ou sans intention⁸²⁶. Et s'il est exact d'affirmer qu'en droit international des droits de l'homme un État peut voir sa responsabilité engagée même s'il n'était animé d'aucune intention discriminatoire, il n'est aucunement donné à entendre que la responsabilité pénale individuelle puisse être engagée en l'absence d'intention. En droit pénal international, l'intention discriminatoire est manifestement requise pour qu'une discrimination indirecte puisse engager la responsabilité des auteurs de faits de persécution.

351. D'où il suit que la Défense confond différents concepts lorsqu'elle affirme que « [f]ondamentalement la notion de discrimination indirecte qui n'exige pas une intention discriminatoire n'est pas compatible avec le crime de persécution tel que défini à l'époque des faits »⁸²⁷. La « discrimination indirecte » est simplement une expression pour désigner le type particulier de discrimination qui se produit lorsque des actes ou omissions ont des *conséquences* différentes. Il était admis que cette situation constituait une forme de discrimination bien avant que le raccourci « discrimination indirecte » ne soit forgé pour la désigner.

⁸²⁵ Voir ICTY, *Le Procureur c. Kunarac et consorts*, IT-96-23-T & IT-96-23/1-T, Jugement, 22 février 2001, par. 470 et 471.

⁸²⁶ Voir Comité des droits de l'Homme des Nations Unies, *M. Ruppert Althammer et consorts c. Autriche*, CCPR/C/78/D/998/2001, communication n° 998/2001, Constatations, 22 septembre 2003, par. 10.2 ; Cour de justice de l'Union européenne, *Bilka - Kaufhaus GmbH c Karin Weber von Hartz*, affaire C-170/84 (Demande de décision préjudicielle), Arrêt, 13 mai 1986. Voir également : Daniel Moeckli, « *Equality and Non-Discrimination* », dans Daniel Moeckli, Sangeeta Shah, David Harris et Sandesh Sivakumaram (dir.), *International Human Rights Law* (Oxford University Press, 3^e éd.), 2017, p. 166, Mémoire en réponse, *Attachment 8*, où est donné l'exemple de test d'alphabétisme administrés à candidats à l'emploi pour défavoriser certains groupes ethniques. (« Comme l'illustrent les décisions rendues dans les affaires *Althammer* et *DH* décrites dans la section 4.2, la discrimination indirecte est souvent assimilée à une discrimination involontaire. À l'inverse, l'on part d'habitude du principe que, là où il y a discrimination directe, il y a une intention discriminatoire. Même s'il est vrai qu'il existe souvent une corrélation entre ces concepts, tel n'est pas toujours le cas. Dans certains cas – exclusion des femmes enceintes et des mères de certains types de travail, par exemple –, la discrimination directe procède d'une intention de protéger les groupes respectifs concernés et non d'une intention d'opérer une discrimination à leur encontre. D'un autre côté, un critère "neutre", comme l'imposition d'un test d'alphabétisme à des candidats à un emploi, peut très bien servir de prétexte pour exclure certains groupes ethniques et, ce faisant, être qualifiée de discrimination indirecte voulue [traduction non officielle] »).

⁸²⁷ **F54**, Mémoire d'appel, par. 956.

9.5.2.2.2 Reconnaissance par la Chambre de la pertinence de la discrimination indirecte pour la persécution

352. Dans le dossier n° 001, la Chambre n'a pas eu à déterminer si le volet de la « discrimination de fait » requis pour que l'élément matériel du crime de persécution soit constitué pouvait être établi par une discrimination indirecte. Ses explications sur ce qu'il fallait entendre par le terme « discrimination » dans le contexte de la persécution n'en sont pas moins utiles. Dans plusieurs parties de l'Arrêt, la Chambre se réfère aux *conséquences* subies par les membres du groupe en question pour expliquer ce qu'est une « discrimination ». C'est ainsi qu'elle fait mention des « conséquences effectivement discriminatoires⁸²⁸ » de l'acte ou de l'omission, de l'exigence que soient « établies des *conséquences* discriminatoires effectives⁸²⁹ » et des « *conséquences* de la persécution »⁸³⁰ [non souligné dans l'original].

353. Ces mentions tendent à démontrer que, pour prouver l'existence d'une « discrimination de fait » au sens attribué à cette expression entre 1975 et 1979, il suffisait, selon la Chambre, d'établir que les actes en question avaient des *conséquences* plus défavorables pour un groupe que pour un autre. En d'autres termes, le crime contre l'humanité de persécution pouvait se matérialiser par une discrimination indirecte.

9.5.2.2.3 La discrimination indirecte en droit international coutumier entre 1975 et 1979

354. Malgré la clarté des propos tenus par la Chambre, la Défense affirme qu'à l'époque des faits incriminés, le crime contre l'humanité de persécution exigeait une discrimination directe pour être constitué. Elle fait valoir que la discrimination indirecte est un nouveau concept qui est seulement apparu dans les années 1990, voire plus tard⁸³¹. Ces arguments sont manifestement incorrects.

355. Il ressort de la pratique internationale du début du XX^e siècle que la discrimination était interprétée comme englobant la discrimination indirecte bien avant que l'expression ne soit inventée pour la décrire. Dès 1923, la Cour permanente de justice internationale s'est penchée sur cette question dans un Avis consultatif qui portait sur les dispositions portant interdiction de toute discrimination figurant dans le Traité des minorités. Concernant la

⁸²⁸ Dossier n° 001, **F28**, Arrêt, 3 février 2012, par. 263.

⁸²⁹ Dossier n° 001, **F28**, Arrêt, 3 février 2012, par. 267.

⁸³⁰ Dossier n° 001, **F28**, Arrêt, 3 février 2012, par. 276.

⁸³¹ **F54**, Mémoire d'appel, par. 955.

loi polonaise qui avait pour effet d'évincer les citoyens d'origine allemande (et qui, semble-t-il, avait été adoptée à cette fin), la Cour a tenu le raisonnement que voici :

Le fait que le texte de la loi du 14 juillet 1920 n'établit pas de distinction expresse de race et que, dans quelques cas isolés, cette loi s'applique à des ressortissants polonais non allemands, qui ont acquis leurs biens des colons de race allemande qui les possédaient primitivement, ne change rien au fond. L'article 8 [qui garantit aux minorités ethniques le « même traitement »] vise précisément les plaintes telles que celle dont il s'agit en l'espèce. Il faut qu'il y ait égalité de fait et non seulement égalité formelle en droit en ce sens que les termes de la loi évitent d'établir un traitement différentiel.⁸³²

356. En 1929, à New York, l'Institut de droit international a adopté la *Déclaration des droits internationaux de l'homme*. Selon la Déclaration, pour que l'égalité soit effective et pas simplement nominale, il convient d'exclure toute discrimination directe et indirecte⁸³³.

357. Dans deux autres avis consultatifs rendus l'un en 1932⁸³⁴, l'autre en 1935⁸³⁵, la Cour permanente de justice internationale, rappelant l'Avis de 1923, a une nouvelle fois insisté sur l'importance de garantir l'égalité en droit et en fait.

358. Dans la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement adoptée par l'UNESCO en 1960, la discrimination s'entend de :

... toute distinction, exclusion, limitation ou préférence qui, fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la condition économique ou la naissance, a pour *objet ou pour effet* de détruire ou d'altérer l'égalité de traitement en matière d'enseignement... [Non souligné dans l'original]⁸³⁶

359. La Convention internationale de 1969 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale définit comme suit la « discrimination raciale » :

... toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, qui a pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance

⁸³² Cour permanente de justice internationale, *Colons allemands en Pologne*, Avis consultatif, 10 septembre 1923, p. 24.

⁸³³ Institut de Droit International, *Déclaration des droits internationaux de l'homme*, 12 octobre 1929, art 5 (« L'égalité prévue ne devra pas être nominale mais effective. Elle exclut toute discrimination directe ou indirecte. »). Mémoire en réponse, *Attachment 9*.

⁸³⁴ Cour permanente de justice internationale, *Traitement des nationaux polonais et des autres personnes d'origine ou de langue polonaise dans le territoire de Dantzig*, Avis consultatif, 4 février 1932, p. 28.

⁸³⁵ Cour permanente de justice internationale, *Écoles minoritaires en Albanie*, Avis consultatif, 6 avril 1935, p. 17 à 21, où est examinée une déclaration assurant aux minorités albanaises un même traitement et les mêmes garanties en droit et en fait.

⁸³⁶ UNESCO, Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, 14 décembre 1960, article 1^{er}.

ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social et culturel ou dans tout autre domaine de la vie publique. [Non souligné dans l'original]⁸³⁷

360. Dans un arrêt rendu en 1974, la Cour de justice des Communautés européennes a précisé que :

Les règles d'égalité de traitement [...] prohibent non seulement les discriminations ostensibles, fondées sur la nationalité, mais encore toutes formes dissimulées de discrimination qui, par application d'autres critères de distinction, aboutissent en fait au même résultat.⁸³⁸

361. La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptée en 1979 mais dont la rédaction s'est échelonnée entre 1976 et 1979⁸³⁹, a consacré la définition suivante de la discrimination :

Aux fins de la présente Convention, l'expression "discrimination à l'égard des femmes" vise toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine. [Non souligné dans l'original]⁸⁴⁰

362. Partant, il est inexact d'affirmer, comme le fait la Défense, qu'il avait fallu attendre 1995 et les constatations prononcées en l'affaire *Simunek et autres c. République tchèque*⁸⁴¹ pour voir émerger le concept de « discrimination indirecte » en droit international, et 2007 pour sa consécration par l'arrêt *D.H. et autres c. République tchèque*⁸⁴². Bien que l'expression « discrimination indirecte » ne fût pas encore utilisée, l'idée consistant à désigner la discrimination prohibée en se référant à l'*effet* des politiques ou pratiques était établie depuis longtemps. En fait, l'arrêt rendu par la Cour européenne des droits de

⁸³⁷ Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, 7 mars 1966, art. 1^{er} 1).

⁸³⁸ Cour de justice des communautés européennes, *Giovanni Maria Sotgiu c. Deutsche Bundespost*, affaire C-152/73, Arrêt, 12 février 1974, Motifs de l'arrêt « Sur la troisième question », attendu 11.

⁸³⁹ Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Quatrième Conférence mondiale sur les femmes organisée par les Nations Unies, Progrès accomplis dans l'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, A/CONF.177/7, 21 juin 1995, par. 12.

⁸⁴⁰ Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 18 décembre 1979, art. 1^{er}.

⁸⁴¹ Comité des droits de l'homme des Nations Unies, *Simunek et consorts c. République tchèque*, communication n° 516/1992, CCPR/C/54/D/516/1992, 19 juillet 1995 ; F54, Mémoire d'appel, note 1752.

⁸⁴² Cour européenne des droits de l'Homme (Grande Chambre), *D.H. et autres c. République tchèque*, requête n° 57325/00, Arrêt, 13 novembre 2007 ; F54, Mémoire d'appel, par. 955.

l'Homme en l'affaire *D.H. et autres c. République tchèque* reposait pour partie sur les sources susmentionnées, ainsi que sur d'autres sources et la jurisprudence antérieures à 1975⁸⁴³.

363. L'argument de la Défense voulant que la discrimination indirecte soit un concept du droit international des droits de l'homme et non du droit pénal⁸⁴⁴ n'est pas convaincant. Même si le droit international des droits de l'homme et le droit international pénal sont distincts, ils n'en sont pas pour autant étrangers l'un à l'autre. Il est établi depuis longtemps qu'il peut être utile de se tourner, en faisant preuve de la prudence voulue, vers les notions des droits de l'homme pour préciser le contenu des crimes relevant du droit international⁸⁴⁵. Lorsque est en cause le crime contre l'humanité de persécution, il est particulièrement pertinent de se tourner vers le droit des droits de l'homme relatif à la discrimination. Le crime est lié aux normes des droits de l'homme tant en ce qui concerne les critères appliqués pour déterminer si l'acte ou l'omission atteint le degré de gravité requis⁸⁴⁶ que pour ce qui est de la notion même de discrimination. Celle-ci est commune à la définition de la persécution et aux principes des droits de l'homme⁸⁴⁷, les deux ayant vu le jour en réaction aux atrocités fondées sur la race commises avant et pendant la Deuxième Guerre mondiale⁸⁴⁸.

⁸⁴³ Cour européenne des droits de l'Homme (Grande Chambre), *D.H. et autres c. République tchèque*, requête n° 57325/00, Arrêt, 13 novembre 2007, par. 86, 92, 95, 101 et 107.

⁸⁴⁴ **F54**, Mémoire d'appel, par. 955.

⁸⁴⁵ Voir, par exemple, concernant la notion de torture : TPIY, *Le Procureur c. Milorad Krnojelac*, IT-97-25-T, Jugement, 15 mars 2002, par. 181 ; TPIY, *Le Procureur c. Dragoljub Kunarac, Radomir Kovac et Zoran Vuković*, IT-96-23-T & IT-96-23/1-T, Jugement, 22 février 2001, par. 470 et 471.

⁸⁴⁶ Comme exposé ci-dessus, sec. 9.5.2.1, par. 333 et 334, pour présenter la gravité requise pour que soit constitué le crime de persécution, l'acte ou omission doit emporter violation flagrante des droits fondamentaux de l'homme.

⁸⁴⁷ Déclaration universelle des droits de l'homme, 10 décembre 1948, art. 7 et 23 ; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 16 décembre 1966, art. 4, 20, 24 et 26 ; Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 16 décembre 1966, art. 2 et 10 ; Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, 7 mars 1966 ; Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 18 décembre 1979.

⁸⁴⁸ Voir, par exemple, Helen Brady et Ryan Liss, « *The Evolution of Persecution as a Crime against Humanity* », dans Morten Bergsmo, Cheah Wui Ling, Song Tianying et Yi Ping (dir.), *Historical Origins of International Criminal Law*, vol 3, (Torkel Opsahl Academic Epublisher, FICHL Publication, Series No. 22), 2015, sect. 12.2.4.2, p. 497 et 498. (« À bien des égards, les crimes contre l'humanité – en particulier le crime de persécution – et le mouvement plus large des droits de l'homme, qui ont réellement pris leur essor au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, se sont renforcés mutuellement. La cristallisation du principe selon lequel la protection de l'individu découlant du droit international englobe le traitement à l'intérieur d'un État – qui n'est pas protégé par le voile de la souveraineté de l'État – est en partie due à l'acceptation au lendemain de la Seconde guerre mondiale de la notion de crimes contre l'humanité » [traduction non officielle]), Mémoire en réponse, *Attachment 10*.

9.5.2.2.4 Conclusion sur la discrimination indirecte

364. Pour toutes les raisons ci-dessus exposées, l'égalité de traitement qui se solde par des conséquences inégales peut être constitutive d'une discrimination de fait telle qu'elle est exigée par l'élément matériel du crime de persécution. En conséquence, la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur de droit en considérant que les conséquences subies par les bouddhistes et les Chams étaient constitutives d'une discrimination de fait, peu importe qu'un « traitement égalitaire » ait pu être appliqué à tous, comme le fait valoir la Défense. Les **moyens d'appel 108, 121, 122, 144, 146 et 147** n'établissent pas que l'interprétation de la « discrimination de fait » retenue par la Chambre de première instance est entachée d'une quelconque erreur de droit.

9.5.2.2.3 Distinction entre la prise pour cible de multiple groupes et un traitement aveugle

365. La discrimination de fait n'est pas établie lorsque le traitement préjudiciable est imposé *aveuglément*⁸⁴⁹. Le traitement est aveugle lorsque des personnes sont prises pour cible sans qu'il ne soit fait application d'un quelconque critère perceptible⁸⁵⁰. La discrimination de fait n'est pas davantage établie lorsque les membres du groupe en question ne sont pas soumis à un traitement différent ou ne subissent pas des conséquences différentes par rapport à l'ensemble de la population n'appartenant pas au groupe⁸⁵¹.

366. En certains endroits du Mémoire d'appel (sous le **moyens d'appel 126**⁸⁵², **137**⁸⁵³ et **141**⁸⁵⁴), la Défense semble plaider en faveur d'une exigence différente à laquelle doit satisfaire un acte ou une omission pour pouvoir être qualifié de « discrimination de fait », à savoir que les membres du groupe en question doivent avoir été les *seules personnes* à avoir pâti du traitement préjudiciable :

- i) En ce qui concerne les prisonniers vietnamiens incarcérés à S-21, la Défense prétend qu'ils n'ont pas fait l'objet d'une discrimination de fait, en partie parce que d'autres prisonniers étrangers étaient aussi considérés comme des « espions » et traités en conséquence (**moyen d'appel 126**) ;

⁸⁴⁹ Dossier n° 001, **F28**, Arrêt, 3 février 2012, par. 277.

⁸⁵⁰ Dossier n° 001, **F28**, Arrêt, 3 février 2012, par. 283.

⁸⁵¹ **F36**, Arrêt, 23 novembre 2016, par. 701.

⁸⁵² **F54**, Mémoire d'appel, par. 828 à 835.

⁸⁵³ **F54**, Mémoire d'appel, par. 899 à 910.

⁸⁵⁴ **F54**, Mémoire d'appel, par. 926 et 927.

- ii) En ce qui concerne l'exécution des Chams dans le district de Kang Meas, la Défense semble notamment soutenir que ces faits ne sauraient être constitutifs de persécution, les Chams n'ayant pas été les seuls à avoir été exécutés, certains Khmers l'ayant également été⁸⁵⁵ (**moyen d'appel 137**) ;
- iii) La Défense fait encore valoir, en ce qui concerne le transfert des Chams au cours de la Phase 2 des déplacements de population, que la Chambre de première instance aurait dû conclure à l'absence de discrimination puisque les faits ne se limitaient pas aux Chams (**moyen d'appel 141**).

367. Les arguments de la Défense dénaturent la jurisprudence relative au crime de persécution, y compris l'Arrêt rendu par la Chambre à l'issue du premier procès du dossier n° 002. Un traitement ne se transforme pas en traitement imposé aveuglément du seul fait que de multiples groupes distincts au sein de la population y sont assujettis. La comparaison idoine à opérer pour établir l'existence d'une discrimination est celle qui confronte le groupe prétendument pris pour cible à l'ensemble de la population.

368. Dans l'Arrêt du premier procès du dossier n° 002, la Chambre a jugé que le peuple nouveau n'avait pas été l'objet de persécution au cours de la Phase 2 des déplacements de population parce qu'il n'avait pas été traité différemment des autres personnes. Elle a expliqué son raisonnement comme suit :

Partant, pour établir que le « peuple nouveau » avait été l'objet de persécution dans le cadre de la présente espèce, il aurait fallu établir que les transferts de population avaient affecté exclusivement ou au moins principalement le « peuple nouveau » et qu'ils étaient par conséquent discriminatoires, ou que, en cours de transfert, le « peuple nouveau » était traité différemment du « peuple ancien ».⁸⁵⁶

369. Les co-avocats principaux s'accordent avec les co-procureures pour considérer que la Défense a dénaturé ce raisonnement en essayant de le présenter comme un nouveau critère établi pour apprécier l'existence d'une discrimination⁸⁵⁷. La Chambre n'a pas forgé un nouveau critère mais simplement dégagé les considérations de fait pertinentes – quoiqu'elles ne fussent pas nécessairement déterminantes – pour l'application du critère

⁸⁵⁵ **F54**, Mémoire d'appel, par. 908 (« Ainsi, SAMRETH Mony a déclaré avoir vu des Chams et des Khmers être emmenés à la pagode depuis la coopérative de Sambuor Meas, mettant en doute le caractère spécifique des arrestations et exécutions alléguées. Il a ainsi déclaré : "À partir de 1977 et jusqu'à 1979, les Chams étaient exécutés, mais pas seulement les Chams, les Khmers aussi." »).

⁸⁵⁶ **F36**, Arrêt, 23 novembre 2016, par. 701.

⁸⁵⁷ **F54/1**, Réponse des co-procureures, par. 472 à 474 ; **F54**, Mémoire d'appel, par. 926 et 927.

existant⁸⁵⁸. En comparant le groupe cible allégué (peuple nouveau) au « peuple ancien », la Chambre a utilisé un raccourci pour comparer le peuple nouveau à l'ensemble de la population (étant donné que tous ceux qui n'appartenaient pas au peuple nouveau étaient considérés comme appartenant au « peuple ancien »). En d'autres termes, le fait que quelques autres personnes soient aussi l'objet d'un traitement préjudiciable n'empêche pas de conclure à l'existence d'une discrimination de fait. Ainsi et nous référant à cet égard derechef au précédent de Nuremberg, le fait que les personnes soupçonnées de s'opposer au régime des Nazis aient été prises pour cible en vue d'être incarcérées et exécutées ne signifie pas que la détention et l'exécution des Juifs n'aient pas été discriminatoires⁸⁵⁹.

370. En conséquence, la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur en recherchant si « des mesures particulières [avaie]nt été prises spécifiquement à l'encontre »⁸⁶⁰ d'un groupe afin de déterminer si les faits visés avaient entraîné une discrimination de fait.

9.5.2.2.4 Prise pour cible fondée sur de multiples facteurs

371. Dans plusieurs parties du Mémoire d'appel (sous les **moyens d'appel 126**⁸⁶¹, **137**⁸⁶² et **158**⁸⁶³), la Défense semble soutenir que certains actes ne sont pas constitutifs d'une « discrimination de fait » car les victimes auraient été choisies pour d'autres raisons que leur appartenance au groupe protégé :

- i) En ce qui concerne la détention de Vietnamiens à S-21, la Défense invoque des éléments de preuve et des constatations dégagées par la Chambre de première instance, dont il appert que les Vietnamiens étaient considérés comme des ennemis militaires et politiques, ce qui la conduit à affirmer que « la race n'était pas la raison de leur arrestation mais plutôt leur affiliation à un pays ennemi »⁸⁶⁴ (**moyen d'appel 126**).
- ii) La Défense prétend qu'il est impossible que les prisonniers vietnamiens de S-21

⁸⁵⁸ Voir le commentaire dans ce sens dans Guénaël Mettraux, *International Crimes: Law and Practice: Volume II: Crimes Against Humanity* (Oxford University Press), 2020, sect. 6.9.5.3.3 (« Mettraux, *Crimes against humanity* »), p. 649. Mémoire en réponse, *Attachment 11*.

⁸⁵⁹ Voir ci-dessus, sect. 9.5.2.2.3, par. 365 à 370.

⁸⁶⁰ **E465**, Jugement, par. 3268 et 3322 (mentionné dans **F54**, Mémoire d'appel, par. 926, note 1683).

⁸⁶¹ **F54**, Mémoire d'appel, par. 828 à 831.

⁸⁶² **F54**, Mémoire d'appel, par. 899 à 910.

⁸⁶³ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1028 à 1050.

⁸⁶⁴ **F54**, Mémoire d'appel, par. 828 à 831.

aient été persécutés pour des motifs raciaux, la Chambre de première instance ayant, dans le dossier n° 001, conclu qu'ils avaient été persécutés pour des motifs politiques (**moyen d'appel 126**)⁸⁶⁵.

- iii) En ce qui concerne les Vietnamiens des provinces de Prey Veng et de Svay Rieng, la Défense fait valoir que certains d'entre eux ont pu être « ciblés pour d'autres motifs du fait de leurs activités passées »⁸⁶⁶ (**moyen d'appel 158**).
- iv) La Défense affirme que les éléments de preuve ne permettaient pas de conclure que, dans le district de Kang Meas, les Chams avaient été rassemblés aux fins d'exécution, ni même de conclure à « des arrestations pour le seul fait d'être Cham »⁸⁶⁷ (**moyen d'appel 137**).

372. Ces arguments soulèvent pour partie des questions de fait et les co-avocats principaux réfutent à cet égard plusieurs affirmations et interprétations auxquelles s'est livrée la Défense en ses moyens susmentionnés. Ces questions de fait seront examinées ultérieurement. Cependant, à supposer même que les affirmations de la Défense concernant les faits soient exactes, force est de constater que ses arguments soulèvent aussi la question de savoir si la discrimination de fait est constituée lorsqu'une personne est prise pour cible pour de multiple raisons.

373. La position de la Défense met en lumière une méprise fondamentale sur la nature du volet « discrimination de fait ». La Défense propose une conception étroite de la discrimination selon laquelle la prise pour cible doit, pour être qualifiée de persécution, être unique et univoque, étant précisé par ailleurs qu'elle ne peut d'aucune façon être liée à une autre caractéristique de la victime ou situation la concernant, pas plus que ses auteurs ne peuvent invoquer ces facteurs pour l'expliquer.

374. Les co-avocats principaux prennent note de l'argument avancé par les co-procureures relativement au **moyen d'appel 147** et s'y rallient : il est tout à fait possible que les membres d'un groupe donné soient pris pour cible plus d'une fois et que la discrimination qui en résulte se fonde à chaque fois sur un motif différent⁸⁶⁸. Mais, il est également possible que les victimes soient prises pour cible pour plus d'un motif par suite d'un

⁸⁶⁵ F54, Mémoire d'appel, par. 833.

⁸⁶⁶ F54, Mémoire d'appel, par. 1037 à 1039.

⁸⁶⁷ F54, Mémoire d'appel, par. 900.

⁸⁶⁸ Voir F54/1, Réponse des co-procureures, par. 496.

même comportement discriminatoire. Ce cas de figure peut correspondre à des situations caractérisées par la coexistence de plusieurs motifs prohibés (par exemple, lorsque les membres d'un groupe sont victimes d'une discrimination pour des motifs raciaux et politiques à la fois⁸⁶⁹). Tant la CPI⁸⁷⁰ que le TPIY⁸⁷¹ ont conclu à la persécution pour deux motifs discriminatoires, voire davantage, à raison d'un même comportement. Elle peut également se présenter lorsque motifs de discrimination prohibés et motifs non prohibés coexistent (ainsi de la conviction que les personnes prises pour cible sont des combattants ennemis ou d'un groupe pouvant à la fois être défini par son appartenance ethnique et ses positions politiques)⁸⁷².

9.5.2.3 Troisième volet : intention d'opérer une discrimination

375. Comme indiqué plus haut, l'intention requise par le crime de persécution est celle d'opérer une discrimination pour des motifs politiques, raciaux ou religieux⁸⁷³.

9.5.2.3.1 L'intention de persécuter n'est pas exigée

376. La Défense soutient (en ses **moyens d'appel 94**⁸⁷⁴, **95**⁸⁷⁵ et **96**⁸⁷⁶) que la persécution exige non seulement une intention de discriminer mais aussi une intention d'exclure le groupe visé de la société. Les co-avocats principaux prennent acte et souscrivent aux

⁸⁶⁹ En effet, l'Histoire montre que les différents types de persécution ont tendance à se recouper dans les faits : Commission des crimes de guerre des Nations unies, *History of the United Nations War Crimes Commission and the Development of the Laws of War* (HM Stationery Office), 1948, chap. 9, p. 205 (« Il n'est fait aucune mention des "persécutions pour motifs religieux" dans le Statut du Tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient probablement parce que les grands criminels de guerre japonais n'avaient pas commis pareilles violations. D'un autre côté, les dispositions pertinentes couvrent le même domaine que le Statut du Tribunal de Nuremberg pour ce qui est des plus importantes "persécutions pour motifs politiques ou raciaux". À cet égard, on peut imaginer que si des faits de persécution pour motifs religieux devaient être établis et invoqués au cours de la procédure, ils pourraient aisément être inclus dans la notion de persécution pour motifs politiques. L'exemple de la persécution des Juifs dans l'Allemagne nazie, qui a motivé la mention expresse qui est faite de la persécution pour motifs religieux dans le Statut de Nuremberg, en est l'illustration. *Les persécutions de cette nature, qui s'étendent à des populations ou à des groupes d'individus semblables en raison de leur religion, sont toujours perpétrées conformément à un programme "politique" et dans un but "politique" avéré, de sorte que, dans ce sens général et large, elles sont invariablement de nature "politique".* » [traduction non officielle] [non souligné dans l'original]). Mémoire en réponse, Attachment 12.

⁸⁷⁰ CPI, *Le Procureur c. Bosco Ntaganda*, Jugement, ICC-01/04-02/06-2359, 8 juillet 2019, par. 1009.

⁸⁷¹ TPIY, *Le Procureur c. Milorad Krnojelac*, IT-97-25-T, Jugement, 15 mars 2002, par. 438 et 489 et 490 ; TPIY, *Le Procureur c. Duško Tadić alias « Dule »*, IT-94-1-T, Opinion et Jugement, 7 mai 1997, par. 714 ; TPIY, *Le Procureur c. Mladen Naletilić alias « Tuta » et Vinko Martinović alias « Štela »*, IT-98-34-T, Jugement, 31 mars 2003, par. 679.

⁸⁷² TPIR, *Ferdinand Nahimana et al. c. Le Procureur*, ICTR-99-52-T, Jugement et sentence, 3 décembre 2003, par. 1071.

⁸⁷³ Voir ci-dessus, par. 330.

⁸⁷⁴ F54, Mémoire d'appel, par. 641 à 655.

⁸⁷⁵ F54, Mémoire d'appel, par. 656.

⁸⁷⁶ F54, Mémoire d'appel, par. 657.

conclusions présentées par les co-procureures en réponse à cet argument, dont il ressort clairement que la position juridique défendue par la Défense est dénuée de tout fondement en droit⁸⁷⁷.

377. Les co-avocats principaux ajoutent simplement que cet argument n'a jamais été avancé par la Défense au cours du procès. En effet, la Chambre de première instance a souligné au sujet de la définition de persécution qu'« aucune des parties en l'espèce ne l'a[vait] contestée »⁸⁷⁸. En ce qui concerne l'élément moral du crime de persécution, la Défense cite, dans ses Conclusions finales, le principe consacré dans le cadre du procès du dossier n°001 et du premier procès du dossier no 002, en donnant simplement l'explication suivante :

[L]'élément moral requis pour constituer le crime de persécution exige d'établir que l'auteur de l'acte ou de l'omission incriminés a agi délibérément avec l'intention d'exercer une discrimination pour des motifs politiques, raciaux ou religieux.⁸⁷⁹

9.5.3 Moyens relatifs à des constatations de fait précises

378. Dans cette section du Mémoire en réponse, il est répondu aux arguments de la Défense relatifs à des erreurs de fait alléguées qui touchent aux conclusions dégagées par la Chambre de première instance concernant le crime contre l'humanité de persécution. Elle est structurée selon le groupe visé et le type de persécution dont s'agit.

379. Les moyens examinés sont les **moyens d'appel 106** (persécution politique des personnes associées à l'ancienne République khmère dans le district de Tram Kak)⁸⁸⁰, **107** (persécution du peuple nouveau dans le district de Tram Kak)⁸⁸¹, **109** (persécution des bouddhistes dans le district de Tram Kak)⁸⁸², **110** (persécution des Vietnamiens dans le district de Tram Kak)⁸⁸³, **114** (persécution des ennemis réels ou supposés sur le site de

⁸⁷⁷ F54/1, Réponse des co-procureures, par. 377 à 382 (**moyen d'appel 94**) et par. 383 (**moyens d'appel 95 et 96**).

⁸⁷⁸ E465, Jugement, par. 713.

⁸⁷⁹ E457/6/4/1, Conclusions finales de KHIEU Samphân (0002/02), par. 2185, où est cité E313, Jugement du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, 7 août 2014, par. 427, et Dossier n° 001, F28, Arrêt, 23 novembre 2016, par. 226. Dans les Conclusions finales de KHIEU Samphân le terme « persécution » est défini à trois reprises sans jamais mentionner au titre de l'élément moral requis une quelconque intention d'exclure les groupes visés de la société, voir par. 1213, 1794 et 2185.

⁸⁸⁰ F54, Mémoire d'appel, par. 719 à 726.

⁸⁸¹ F54, Mémoire d'appel, par. 727 à 742.

⁸⁸² F54, Mémoire d'appel, par. 746 et 747.

⁸⁸³ F54, Mémoire d'appel, par. 748 à 755.

travail du barrage de Trapeang Thma)⁸⁸⁴, **118** (persécution du peuple nouveau sur le site de travail du barrage du 1^{er} Janvier)⁸⁸⁵, **119** (persécution du peuple nouveau sur le site de travail du barrage du 1^{er} Janvier)⁸⁸⁶, **120** (persécution des personnes associées à l'ancienne République khmère sur le site de travail du barrage du 1^{er} Janvier)⁸⁸⁷, **126** (persécution des prisonniers vietnamiens à S-21)⁸⁸⁸, **130** (persécution des prisonniers vietnamiens au centre de sécurité de Au Kanseng)⁸⁸⁹, **143** (persécution des Chams sau cours de la Phase 2 des déplacements de population)⁸⁹⁰, **144** (persécution des Chams)⁸⁹¹, **145** (persécution des Chams)⁸⁹², **148** (persécution des Chams)⁸⁹³, **149** (persécution des Chams)⁸⁹⁴ et **158** (persécution des Vietnamiens dans les provinces de Prey Veng et de Svay Rieng)⁸⁹⁵.

9.5.3.1 Persécution politique des personnes associées à l'ancienne République khmère dans le district de Tram Kak

9.5.3.1.1 Aperçu

380. La Défense conteste les constatations et conclusions dégagées par la Chambre de première instance au sujet de la persécution politique des personnes associées à l'ancienne République khmère. Les co-avocats principaux limitent leurs réponses à des questions soulevées sous les **moyens d'appel 106** relatif au district de Tram Kak et **120** relatif au site de travail du barrage du 1^{er} Janvier. Ces griefs présentent, par certains aspects, un intérêt particulier pour les parties civiles dont la Défense tente de réduire à néant les déclarations. S'agissant des erreurs de fait alléguées sous le **moyen d'appel 125** relativement à la persécution politique à S-21 des personnes associées à l'ancienne République khmère⁸⁹⁶, les co-avocats principaux souscrivent aux conclusions des co-procureures⁸⁹⁷.

⁸⁸⁴ **F54**, Mémoire d'appel, par. 763 à 765.

⁸⁸⁵ **F54**, Mémoire d'appel, par. 787 à 796.

⁸⁸⁶ **F54**, Mémoire d'appel, par. 797.

⁸⁸⁷ **F54**, Mémoire d'appel, par. 798 à 803.

⁸⁸⁸ **F54**, Mémoire d'appel, par. 828 à 835.

⁸⁸⁹ **F54**, Mémoire d'appel, par. 859 à 861.

⁸⁹⁰ **F54**, Mémoire d'appel, par. 932.

⁸⁹¹ **F54**, Mémoire d'appel, par. 933 à 951.

⁸⁹² **F54**, Mémoire d'appel, par. 952 et 953.

⁸⁹³ **F54**, Mémoire d'appel, par. 960 et 961.

⁸⁹⁴ **F54**, Mémoire d'appel, par. 962 et 963.

⁸⁹⁵ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1028 à 1050.

⁸⁹⁶ **F54**, Mémoire d'appel, par. 825 à 827 (**moyen d'appel 125**).

⁸⁹⁷ **F54/1**, Réponse des co-procureures, par. 844 à 850 (**moyen d'appel 125**).

381. En son **moyen d'appel 106**, la Défense conteste le caractère raisonnable de l'appréciation portée par la Chambre de première instance sur les éléments de preuve relatifs à des ordres de rechercher et d'arrêter d'anciens membres du personnel de la République khmère⁸⁹⁸, et en particulier le fait que la Chambre de première instance se soit fondée sur la déposition de la partie civile SENG Soeun⁸⁹⁹. De même, en son **moyen d'appel 120**, la Défense conteste les actes sous-jacents qualifiés de persécution commis sur le site de travail du barrage du 1^{er} Janvier, en particulier le fait que la Chambre de première instance se soit fondée sur la déposition de la partie civile HUN Sethany⁹⁰⁰.

9.5.3.1.2 District de Tram Kak

382. En son **moyen d'appel 106**, la Défense prétend que la Chambre de première instance a versé dans l'erreur en concluant à la persécution politique des anciens membres du personnel de la République khmère dans le district de Tram Kak, faisant valoir à cet égard que l'élément matériel du crime n'est pas établi⁹⁰¹.

383. D'emblée, les co-avocats principaux font observer que la Défense n'a pas établi que la question soulevée avait eu une incidence sur le verdict prononcé à l'encontre de KHIEU Samphân du chef de persécution politique des personnes associées à l'ancienne République khmère dans le district de Tram Kak. La conclusion juridique relative à la persécution politique, qui figure au paragraphe 1178 du Jugement et que la Défense conteste, repose sur les constatations de fait dégagées au paragraphe 1175 de ce même Jugement, à savoir que les anciens membres du personnel de la République khmère ont été pris pour cible en vue d'être arrêtés et tués. Cela dit, le paragraphe 1175 porte sur deux périodes distinctes. La Chambre de première instance a constaté que les anciens membres du personnel de la République khmère avaient une première fois été pris pour cible dans la période qui avait suivi le 17 avril 1975, puis à nouveau dans la période suivante qui avait suivi avril-mai 1977. La Défense conteste uniquement la constatation portant sur cette dernière période. Partant, à supposer même que la Défense parvienne à démontrer que la constatation de la Chambre de première instance relative à la persécution politique de la période postérieure aux mois d'avril et de mai 1977 était entachée d'une erreur de fait (ce qui, pour les raisons exposées ci-après ainsi que dans la

⁸⁹⁸ F54, Mémoire d'appel, par. 720.

⁸⁹⁹ F54, Mémoire d'appel, par. 721.

⁹⁰⁰ F54, Mémoire d'appel, par. 798 à 803.

⁹⁰¹ F54, Mémoire d'appel, par. 719 à 726.

Réponse des co-procureures⁹⁰², n'est pas le cas), le renversement de cette constatation de fait n'aurait aucune incidence sur la conclusion générale relative à la persécution politique dont ont été victimes les anciens membres du personnel de la République khmère dans le district de Tram Kak.

384. La Défense conteste plus particulièrement la constatation de la Chambre de première instance selon laquelle, à partir d'avril et de mai 1977, les anciens membres du personnel de la République khmère ont été pris pour cible en vue d'être arrêtés et tués⁹⁰³. Cette constatation repose sur des constatations auxquelles la Chambre est parvenue précédemment dans le Jugement. La Défense fait mention de cinq paragraphes choisis parmi toutes les constatations dégagées par la Chambre⁹⁰⁴ pour affirmer que les éléments de preuve contenus dans ces paragraphes sont peu probants.
385. Les co-avocats principaux souscrivent aux conclusions des co-procureures concernant ce moyen⁹⁰⁵, qu'ils complètent toutefois avec les quelques conclusions suivantes, qui portent en particulier sur des témoignages de parties civiles.

9.5.3.1.2.1 Élément matériel

386. La Défense relève le paragraphe 1083 du Jugement, ainsi que de quatre autres, pour affirmer que le crime de persécution politique n'est pas suffisamment établi⁹⁰⁶. Le paragraphe 1083 porte sur les dépositions des parties civiles THANN Thim et CHOU Koemlan (ainsi que sur celles de témoins) dans lesquelles sont décrites les modalités des arrestations⁹⁰⁷. Les co-avocats principaux supposent que la mention de ce paragraphe est une erreur, étant donné que la note associée dans le Mémoire d'appel renvoie au paragraphe 1080⁹⁰⁸ et que la Chambre de première instance ne s'est pas fondée sur le paragraphe 1083 du Jugement pour dégager, au paragraphe 1175, ses constatations relatives aux arrestations et exécutions intervenues à partir d'avril et de mai 1977⁹⁰⁹. À supposer que la référence ne soit pas erronée, il conviendrait de la rejeter au motif qu'elle

⁹⁰² F54/1, Réponse des co-procureures, par. 429 à 436.

⁹⁰³ F54, Mémoire d'appel, par. 720 ; E465, Jugement, par. 1175.

⁹⁰⁴ E465, Jugement, par. 1062, 1063, 1080, 1081 et 2813, tels que mentionnés dans F54, Mémoire d'appel, par. 720.

⁹⁰⁵ F54/1, Réponse des co-procureures, par. 429 à 436.

⁹⁰⁶ F54, Mémoire d'appel, par. 720.

⁹⁰⁷ Voir E465, Jugement, par. 1083.

⁹⁰⁸ F54, Mémoire d'appel, note 1271.

⁹⁰⁹ E465, Jugement, par. 1175.

n'est pas suffisamment étayée et qu'elle n'a aucune incidence sur les constatations dégagées par la Chambre de première instance au paragraphe 1175.

9.5.3.1.2.2 Intention d'opérer une discrimination

387. L'un des cinq paragraphes que conteste la Défense porte sur la déposition de la partie civile SENG Soeun sur une séance politique à laquelle il avait participé et à laquelle le commandant d'un bataillon dénommé Bao avait annoncé que les anciens membres du personnel de la République khmère ne seraient pas épargnés⁹¹⁰. La Défense fait grief à cette déclaration d'être « hors champ », la séance ne s'étant pas déroulée dans le district de Tram Kak, et de n'avoir aucune valeur probante, puisque la date à laquelle la séance politique s'était tenue est inconnue et que la partie civile SENG Seoun a « indiqué ne pas avoir su si Bao agissait de son propre chef ou s'il avait reçu des instructions »⁹¹¹. Ces arguments doivent être rejetés pour les raisons ci-après exposées.

388. Premièrement, pour les raisons exposées par les co-procureures, il n'est pas interdit d'utiliser des éléments de preuve portant sur des faits qui ne relèvent pas de la portée de l'Ordonnance de clôture dès lors que ces éléments concernent des crimes reprochés⁹¹².

389. De plus, la Défense n'établit pas que la valeur probante de la déposition de la partie civile SENG était faible. Le Mémoire d'appel ne donne aucune raison propre à la partie civile SENG Soeun, pas plus qu'il ne met en évidence des incohérences dans sa déposition, pour expliquer qu'il faille accorder une moindre importance à son témoignage. Le seul argument avancé est que le récit de la partie civile SENG Soeun n'est pas assez précis sur deux points spécifiques, à savoir qu'il ne se souvenait pas de la date exacte de la séance politique et qu'il ignorait si Bao, le commandant du bataillon, avait agi sur ordres⁹¹³.

390. Les co-avocats principaux relèvent que les déclarations de la partie civile SENG Soeun sur ce sujet ont été mises à l'épreuve lorsque la Défense de NUON Chea a interrogé l'intéressé⁹¹⁴. Il a été cohérent sur les points essentiels d'un bout à l'autre de sa déposition, à savoir que la séance avait eu lieu et que son commandant lui avait dit que

⁹¹⁰ F54, Mémoire d'appel, par. 721 ; E465, Jugement, par. 1062.

⁹¹¹ F54, Mémoire d'appel, par. 721.

⁹¹² F54/1, Réponse des co-procureures, par. 432.

⁹¹³ F54, Mémoire d'appel, par. 721.

⁹¹⁴ E1/466.1 [version corrigée 2], T., 30 août 2016 (partie civile SENG Soeun), p. 39, ligne 25, à p. 46, ligne 21, entre [10.44.45] et [11.01.15].

les anciens membres du personnel de la République khmère ne seraient pas épargnés. Il a dit avoir retenu de la séance que les anciens militaires et fonctionnaires des régimes de Lon Nol et de Sihanouk « [ne seraient pas] épargné[s] » : « [Ces personnes] devaient être écrasées <et elles> étaient <les personnes cibles à exécuter>. J'ai reçu ce type d'instructions lors des séances d'études auxquelles j'ai participé. »⁹¹⁵. Il a relaté avoir eu connaissance de cette politique à une séance d'études particulière⁹¹⁶. Malgré ses difficultés à se souvenir de la date de la séance, la partie civile SENG Soeun a, sous le feu des questions, précisé qu'elle avait eu lieu après le 17 avril 1975⁹¹⁷, que le thème en avait été le « nettoyage »⁹¹⁸, et que c'est Bao, le commandant du bataillon, qui avait eu la « responsabilité » de l'« organiser »⁹¹⁹ et d'en dispenser les cours⁹²⁰. Lorsqu'il a été interrogé sur des choses qu'il ignorait, comme les ordres que Bao aurait pu recevoir de la hiérarchie, la partie civile SENG Soeun a répondu avec honnêteté et sincérité⁹²¹.

391. La Chambre de première instance pouvait, à bon droit, se fonder sur la déposition de la partie civile SENG Soeun relative à la tenue de cette réunion, même si la date précise en est inconnue. Comme il est établi que la séance avait eu lieu après le 17 avril 1975⁹²², il est sans importance d'en connaître la date exacte. Étant donné les années qui se sont écoulées depuis les faits, l'incapacité de la partie civile SENG Soeun de se souvenir de la date exacte ne justifie pas davantage de mettre en doute la crédibilité de ses dires.
392. En ce qui concerne la question de savoir si Bao avait agi sur ordres, l'ignorance de la partie civile SENG Soeun n'a, de même, aucune importance. La Chambre de première

⁹¹⁵ **E1/465.1** [version corrigée 2], T., 29 août 2016 (partie civile SENG Soeun), p. 61, lignes 12 à 18, après [13.42.34].

⁹¹⁶ La partie civile SENG Soeun a expliqué dans le détail les différences entre une « séance » politique et une séance d'études ou « école ». Voir **E1/466.1** [version corrigée 2], T., 30 août 2016 (partie civile SENG Soeun), p. 42, lignes 14 à 22, après [10.49.29] (« À cette époque-là, ce n'était pas une école, c'était simplement une séance, et ces sessions duraient seulement trois jours, tandis que l'école durait, elle, sept <à 10> jours. <La séance à laquelle j'ai participé était une courte séance politique destinée à sensibiliser les leaders subalternes sur la politique du PCK.> <Dans mon> unité, <une personne> avait la responsabilité d'organiser pour ses membres ce type de séance d'études. <Il s'appelait Bao et était le commandant de> mon bataillon. »).

⁹¹⁷ **E1/466.1** [version corrigée 2], T., 30 août 2016 (partie civile SENG Soeun), p. 41, ligne 18, après [10.47.17].

⁹¹⁸ **E1/466.1** [version corrigée 2], T., 30 août 2016 (partie civile SENG Soeun), p. 41, ligne 25 avant [10.49.29].

⁹¹⁹ **E1/466.1** [version corrigée 2], T., 30 août 2016 (partie civile SENG Soeun), p. 42, lignes 19 à 22, après [10.49.29], et p. 45, lignes 21 à 23, après [10.56.07].

⁹²⁰ **E1/466.1** [version corrigée 2], T., 30 août 2016 (partie civile SENG Soeun), p. 43, lignes 4 à 6, après [10.51.44].

⁹²¹ **E1/466.1** [version corrigée 2], T., 30 août 2016 (partie civile SENG Soeun), p. 43, lignes 7 à 13, après [10.51.44].

⁹²² **E465**, Jugement, par. 1062. Voir **E1/466.1** [version corrigée 2], T., 30 août 2016 (partie civile SENG Soeun), p. 41, lignes 16 à 18, après [10.47.17] (« Alors, est-ce que vous avez entendu que leur vie ne serait pas épargnée avant 1975 – avril 1975 – ou après avril 1975 ? R. C'était après le 17 avril. »).

instance a examiné sa déposition en conjonction avec d'autres éléments de preuve fournis par des témoins ou tirés des documents, lesquels attestent l'existence d'un effort concerté ayant consisté à prendre pour cible ceux que l'on associait à l'ancienne République khmère⁹²³.

393. La Défense n'a pas montré que la Chambre de première instance avait agi de manière déraisonnable en s'appuyant sur la déposition de la partie civile SENG Soeun ou que l'erreur alléguée avait eu une incidence déterminante sur le verdict.

9.5.3.1.3 Barrage du 1^{er} Janvier

394. La Chambre de première instance a jugé établi que le crime de persécution pour motifs politiques de ceux qui étaient associés à l'ancienne République khmère était constitué en ce qui concerne le site de travail du barrage du 1^{er} Janvier. La Défense conteste cette conclusion (**moyen d'appel 120**⁹²⁴), affirmant que l'élément matériel du crime de persécution n'est pas suffisamment établi. La Défense semble soutenir que 1) la conclusion de la Chambre de première instance relative à la disparition du père de la partie civile HUN Sethany est déraisonnable compte tenu des éléments de preuve disponibles⁹²⁵, et que 2) l'utilisation faite par la Chambre de première instance de la déposition du témoin UTH Sen pour constater la disparition d'un groupe de travailleurs constitué par d'anciens membres du personnel de la République khmère est déraisonnable⁹²⁶, et 3) que la Chambre de première instance a d'une manière générale versé dans l'erreur en concluant à l'existence d'une pratique ayant consisté à rechercher et à arrêter les anciens membres du personnel de la République khmère⁹²⁷. Les co-avocats principaux souscrivent aux arguments par lesquels les co-procureures réfutent ce moyen⁹²⁸, tout en y ajoutant les développements ci-après portant plus particulièrement sur la déposition de la partie civile HUN Sethany.

395. La Chambre de première instance a fait observer que la partie civile HUN Sethany « a[vait] a déclaré que son père, enseignant sous le régime de LON Nol, avait été arrêté

⁹²³ E465, Jugement, par. 1061 à 1063. Voir également par. 1080 et 1081 et 1175.

⁹²⁴ F54, Mémoire d'appel, par. 798 à 803.

⁹²⁵ F54, Mémoire d'appel, par. 800 et 801.

⁹²⁶ F54, Mémoire d'appel, par. 802.

⁹²⁷ F54, Mémoire d'appel, par. 801 et 803.

⁹²⁸ F54/1, Réponse des co-procureures, par. 437 à 443.

au barrage du 1^{er} Janvier et qu'il aurait été exécuté à la pagode Baray Chon⁹²⁹ ». Elle a expliqué qu'un jour l'un des membres de sa fratrie était venu lui dire que leur père avait été emmené ; ils avaient compris que leur père avait été exécuté ; son père n'était jamais revenu⁹³⁰.

396. L'on ne sait pas au juste ce que la Défense conteste dans cette déclaration. Elle ne précise pas si elle conteste la constatation dégagée par la Chambre de première instance au sujet du sort réservé au père de la partie civile HUN Sethany ou si elle accepte cette constatation mais remet en cause la constatation voulant qu'il ait été pris pour cible pour des motifs politiques. La Défense se contente d'affirmer qu'il n'était pas raisonnable que la Chambre de première instance se fonde sur ce récit auquel elle reproche i) de reposer sur des ouï-dire⁹³¹ et ii) de ne pas être corroboré⁹³².

397. La prétention selon laquelle la déposition de la partie civile HUN Sethany devrait être écartée parce qu'il s'agit d'une preuve par ouï-dire devrait être rejetée. Premièrement, les aspects les plus importants de la déposition de la partie civile HUN Sethany ne reposent pas sur du ouï-dire. Elle a livré un « témoignage » direct, fondé sur son propre constat que son père avait disparu et qu'il n'était jamais revenu⁹³³. Elle a aussi évoqué sa connaissance personnelle des liens qu'avait eus son père avec l'ancien régime puisqu'il avait été enseignant sous l'ancienne République khmère⁹³⁴, ainsi que du fait qu'il avait été un opposant des Khmers rouges⁹³⁵. Elle a déclaré que son père était terrifié à la perspective de ce qu'ils allaient lui faire ainsi qu'à sa famille⁹³⁶ ; même si elle a expliqué avoir eu connaissance de ce fait parce qu'elle avait surpris une conversation entre ses

⁹²⁹ **E465**, Jugement, par. 1662 ; **E1/306.1** [version corrigée 3], T., 27 mai 2015 (partie civile HUN Sethany), p. 20, ligne 23, à p. 22, ligne 18, après [09.47.27], et p. 43, ligne 1, à p. 45, ligne 17, après [11.06.06]. Voir également **E465**, Jugement, par. 1690 (la Chambre de première instance fait mention de cette déposition dans le cadre de la qualification juridique des faits).

⁹³⁰ Voir en particulier **E1/306.1** [version corrigée 3], T., 27 mai 2015 (partie civile HUN Sethany), p. 20, ligne 15, à p. 23, ligne 9, après [09.47.27], p. 37, ligne 9, à p. 41, ligne 2, avant [11.01.34], et p. 52, lignes 22 à 25, avant [11.31.34].

⁹³¹ **F54**, Mémoire d'appel, par. 800.

⁹³² **F54**, Mémoire d'appel, par. 801.

⁹³³ **E1/306.1** [version corrigée 3], T., 27 mai 2015 (partie civile HUN Sethany), p. 21, ligne 10, à p. 22, ligne 11, après [09.49.42], p. 37, ligne 24, à p. 38, ligne 1, après [10.53.44], et p. 39, lignes 14 et 15, après [10.56.00].

⁹³⁴ **E1/306.1** [version corrigée 3], T., 27 mai 2015 (partie civile HUN Sethany), p. 39, ligne 2, à p. 40, ligne 3, avant [11.01.34].

⁹³⁵ **E1/306.1** [version corrigée 3], T., 27 mai 2015 (partie civile HUN Sethany), p. 40, lignes 4 à 9, après [10.58.46].

⁹³⁶ **E1/306.1** [version corrigée 3], T., 27 mai 2015 (partie civile HUN Sethany), p. 40, ligne 10, à p. 41, ligne 2, avant [11.01.34].

parents, cela ne signifie pas que sa déclaration repose sur du « oui-dire »⁹³⁷. Il s'agit d'une preuve directe de la partie civile HUN Sethany quant à sa propre observation de l'état d'esprit qui animait son père. À l'audience, elle a également expliqué que son père avait été pris pour cible dès le début du régime⁹³⁸.

398. De plus, la Chambre de première instance était en droit d'apprécier les déclarations de HUN Sethany au cas par cas⁹³⁹, même si par ailleurs des passages reposaient sur du oui-dire. À cet égard, la partie civile a livré de multiples sources originales et cohérentes. Elle a clairement déclaré avoir entendu parler de l'arrestation par ses jeunes frères et sœurs qui en avaient été témoin⁹⁴⁰. Les villageois lui avaient aussi raconté que son père avait été tué⁹⁴¹. Son père aurait été tué à la pagode Baray Choan Dek. D'autres personnes l'ont informée que cet endroit était un site d'exécution connu⁹⁴². La Défense n'a posé aucune question à la partie civile HUN Sethany au sujet de son père.

399. L'imparable déduction voulant que le père de la partie civile HUN Sethany ait été exécuté pour ses liens avec l'ancien régime est encore renforcée par la disparition et l'exécution supposée de sa mère et de cinq de ses frères et sœurs, survenues trois mois plus tard seulement⁹⁴³. La partie civile a livré des informations de première main sur la disparition de sa mère et de cinq membres de sa fratrie le 7 juillet 1977 et sur le fait que, cinq jours plus tard, elle avait vu une autre personne sécher les vêtements de ses frères et sœurs⁹⁴⁴. Elle avait aidé sa mère à emballer ses affaires car elle partait s'installer ailleurs. Elle lui

⁹³⁷ Voir, supra, sect. 8.3.1, par. 216 à 228, en particulier par. 221 à 223.

⁹³⁸ **E1/305.1** [version corrigée 3], T., 27 mai 2015 (partie civile HUN Sethany), p. 106, lignes 15 à 22, avant [15.43.56].

⁹³⁹ Voir ci-dessus, sect. 8.3.1, par. 216 à 228.

⁹⁴⁰ **E1/306.1** [version corrigée 3], T., 27 mai 2015 (partie civile HUN Sethany), p. 21, ligne 15, à p. 22, ligne 8, après [09.51.49], et p. 37, ligne 9, à p. 38, ligne 8, avant [10.56.00].

⁹⁴¹ **E1/306.1** [version corrigée 3], T., 27 mai 2015 (partie civile HUN Sethany), p. 22, lignes 17 et 18, après [09.51.49] (« Les villageois qui <se rendaient chez nous lui> ont dit que notre père avait été emmené <et exécuté> »).

⁹⁴² **E1/306.1** [version corrigée 3], T., 27 mai 2015 (partie civile HUN Sethany), p. 20, ligne 15, à p. 21, ligne 2, après [09.47.27].

⁹⁴³ **E1/306.1** [version corrigée 3], T., 27 mai 2015 (partie civile HUN Sethany), p. 43, ligne 1, à p. 45, ligne 17, après [11.06.06]. Quoique, par la suite, la partie civile ait fait état de deux frères et sœurs qui étaient partis avec leur mère (p. 46, ligne 2, après [11.12.16]), les co-avocats principaux croient comprendre qu'elle a indiqué que les deux frères et sœurs qui figuraient sur la photo qui lui a été montrée comptaient au rang des cinq frères et sœurs qui avaient été tués avec leur mère et dont elle énumère les noms dans le document **E3/4790**, Formulaire de renseignements supplémentaires de HUN Sethany, 8 novembre 2009, ERN (Fr) 00967205-00967206.

⁹⁴⁴ **E1/306.1** [version corrigée 3], T., 27 mai 2015 (partie civile HUN Sethany), p. 44, lignes 15 à 17, après [11.08.21] (« Je me souviens très bien du jour où ma mère et mes jeunes frères et sœurs sont partis. C'était le 7 <juillet> 1977. »), et p. 45, lignes 10 à 17, avant [11.12.16].

avait dit de lui écrire à son arrivée de sorte qu'elle puisse lui rendre visite⁹⁴⁵. Elle avait, de ses propres yeux, vu sa mère et ses frères et sœurs partir avec d'autres villageois dans une charrette à bœufs, dont le conducteur se comportait étrangement⁹⁴⁶. Après qu'un ami lui avait raconté que sa mère et ses frères et sœurs avaient été exécutés, elle avait vu leurs vêtements en possession d'autres personnes⁹⁴⁷. Le conducteur de la charrette à bœufs lui avait confirmé que sa famille avait été tuée⁹⁴⁸.

400. Si les déclarations de la partie civile HUN Sethany sont considérées globalement, il est manifeste que le fait que certains passages de la déposition reposent sur du oui-dire ne suffit pas à démontrer qu'il était déraisonnable pour la Chambre de première instance sur de se fonder sur ce témoignage.

401. Deuxièmement, la prétention de la Défense selon laquelle la déposition de la partie civile HUN Sethany devrait être rejetée au motif qu'elle n'est pas corroborée n'est rien d'autre qu'une simple assertion manifestement inexacte. Il ressort manifestement des Motifs de la Chambre de première instance que ses constatations relatives à l'existence d'une pratique ayant consisté à prendre pour cible les anciens membres du personnel de la République khmère sur le site de travail du barrage du 1^{er} Janvier ne reposent pas uniquement sur la déposition de la partie civile HUN Sethany⁹⁴⁹. Ses déclarations sont corroborées par celles des témoins OR Ho, YOU Vann, PRAK Yut et UTH Seng⁹⁵⁰. En donnant à entendre que la Chambre de première instance avait conclu à l'application d'une « "pseudo" politique » sur la base de la déposition d'une seule partie civile⁹⁵¹, la Défense ignore le contexte plus large de même que la conclusion de la Chambre de première instance qui s'est dite convaincue qu'« il a[vait] existé pendant toute la période du Kampuchéa démocratique une politique ayant consisté à prendre des mesures particulières contre *tous* les responsables de la République khmère et des membres de

⁹⁴⁵ **E1/306.1** [version corrigée 3], T., 27 mai 2015 (partie civile HUN Sethany), p. 43, lignes 10 à 19, avant [11.08.21].

⁹⁴⁶ **E1/306.1** [version corrigée 3], T., 27 mai 2015 (partie civile HUN Sethany), p. 44, lignes 11 à 23, après [11.08.21].

⁹⁴⁷ **E1/306.1** [version corrigée 3], T., 27 mai 2015 (partie civile HUN Sethany), p. 44, ligne 24, à p. 46, ligne 1, après [11.08.21].

⁹⁴⁸ **E1/306.1** [version corrigée 3], T., 27 mai 2015 (partie civile HUN Sethany), p. 46, lignes 2 à 12, après [11.12.16].

⁹⁴⁹ **E465**, Jugement, par. 1660 à 1663 et 1690.

⁹⁵⁰ **E465**, Jugement, par. 1660 à 1663 (constatations sur des points de fait), par. 1685 à 1691 (qualification juridique des faits).

⁹⁵¹ **F54**, Mémoire d'appel, par. 801.

leurs familles afin de les soumettre à un traitement discriminatoire » [souligné dans l'original]⁹⁵².

9.5.3.2 Persécution politique du peuple nouveau

9.5.3.2.1 Aperçu

402. En ses **moyens d'appel 107** (Tram Kak)⁹⁵³, **114** (barrage de Trapeang Thma)⁹⁵⁴ et **118** (barrage du 1^{er} Janvier⁹⁵⁵), la Défense soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de fait en concluant que l'élément matériel du crime de persécution pour motifs politiques était constitué à raison des faits commis à l'encontre du peuple nouveau.

403. D'emblée, les co-avocats principaux répondent à un argument qui revient tout au long du Mémoire d'appel concernant l'appréciation portée par la Chambre de première instance sur les éléments de preuve afférents à ces crimes, à savoir qu'elle aurait accordé plus d'importance aux éléments de preuve fournis par le peuple nouveau qu'à ceux émanant du peuple de base, ce qui l'aurait induite en erreur⁹⁵⁶. La Chambre de première instance a explicitement reçu et examiné les récits de personnes ayant appartenu au peuple de base. Après avoir apprécié tous les éléments de preuve disponibles, elle a cependant accepté des témoignages d'anciens membres – témoins et parties civiles – du peuple nouveau⁹⁵⁷. La Chambre de première instance est l'organe chargé d'examiner les éléments de preuve présentés au procès et est la mieux placée pour apprécier les divergences dans les déclarations et décider du poids à leur accorder⁹⁵⁸. La Défense ne met en évidence aucune erreur dont serait entachée la façon dont la Chambre de première instance a apprécié ces témoignages.

9.5.3.2.2 Tram Kak

404. La Chambre de première instance a jugé que le crime de persécution pour motifs politiques était établi à raison des faits commis à l'encontre du peuple nouveau dans le district de Tram Kak⁹⁵⁹. En son **moyen d'appel 107**, la Défense affirme que la Chambre

⁹⁵² E465, Jugement, par. 4059.

⁹⁵³ F54, Mémoire d'appel, par. 727 à 742.

⁹⁵⁴ F54, Mémoire d'appel, par. 763 à 765.

⁹⁵⁵ F54, Mémoire d'appel, par. 737 à 796.

⁹⁵⁶ Voir, par exemple, F54, Mémoire d'appel, par. 728, 730 et 791.

⁹⁵⁷ E465, Jugement, par. 1444 et 925.

⁹⁵⁸ Voir Dossier n° 001, F28, Arrêt, 3 février 2012, par. 17 ; F36, Arrêt, 23 novembre 2016, par. 89, note 193.

⁹⁵⁹ E465, Jugement, par. 1168 à 1179.

de première instance a commis l'erreur de constater qu'« il existait une discrimination de fait visant le PN [peuple nouveau] à TK [Tram Kak] en l'absence de preuve »⁹⁶⁰.

405. Dans leur réponse à ce moyen, les co-procureures mettent en exergue les éléments de preuve disponibles et concluent que la Chambre de première instance a eu raison de constater que le peuple nouveau avait fait l'objet d'une discrimination de fait⁹⁶¹. Les co-avocats principaux, qui sont globalement d'accord avec les co-procureures, cantonnent leur réponse aux griefs de la Défense visant certaines parties civiles.
406. Les conclusions dégagées par la Chambre de première instance à propos de la discrimination de fait perpétrée à l'égard du peuple nouveau dans le district de Tram Kak sont résumées au paragraphe 1177 du Jugement. La Chambre de première instance s'est appuyée sur les constatations de fait suivantes : i) le peuple nouveau recevait moins de nourriture que le peuple de base ; ii) le peuple de base jouissait de meilleures conditions de travail que le peuple nouveau ; iii) les personnes appartenant au peuple nouveau étaient soumises à un « traitement épouvantable » ; iv) les personnes appartenant au peuple nouveau étaient des cibles susceptibles d'être arrêtées en raison de leurs pensées, discours et comportement qui, même anodins, étaient considérés comme révélateurs de leur opposition à la révolution⁹⁶².
407. La Défense conteste ces quatre constatations, en particulier en mettant en cause l'appréciation portée par la Chambre de première instance sur les déclarations des parties civiles se rapportant à chacune de ces constatations⁹⁶³. Les co-avocats principaux examinent ci-après, les uns après les autres, les griefs formulés.
408. Les co-avocats principaux prennent acte des arguments avancés par la Défense relativement aux unités mobiles des jeunes⁹⁶⁴, mais considèrent que leur pertinence est minime. La Chambre de première instance ne s'est pas directement appuyée sur les constatations dégagées au sujet des unités mobiles pour conclure que le peuple nouveau avait subi une discrimination de fait à Tram Kak⁹⁶⁵. La question des unités mobiles est

⁹⁶⁰ F54, Mémoire d'appel, par. 727 à 742.

⁹⁶¹ F54/1, Réponse des co-procureures, par. 787 à 799.

⁹⁶² E465, Jugement, par. 1177.

⁹⁶³ F54, Mémoire d'appel, par. 728 à 733 et 735 à 742.

⁹⁶⁴ F54, Mémoire d'appel, par. 734 ; E465, Jugement, par. 1020.

⁹⁶⁵ En effet, au paragraphe 1176 du Jugement, la Chambre de première instance relève expressément que les éléments de preuve n'ont pas permis de déterminer sur quelle base les gens avaient été choisis pour devenir membres des unités mobiles. Voir E465, Jugement, par. 1176.

seulement un des aspects que la Chambre de première instance a pris en considération pour parvenir à ses constatations plus générales sur les conditions de travail⁹⁶⁶, qui sont examinées plus bas. Le grief tiré de la constatation spécifique dégagée par la Chambre de première instance au sujet des unités mobiles ne saurait avoir la moindre incidence sur la conclusion relative à la discrimination de fait.

9.5.3.2.2.1 Accès à la nourriture

409. La Chambre de première instance a jugé établi que, dans le district de Tram Kak, le peuple nouveau recevait moins de nourriture que le peuple de base⁹⁶⁷. La Défense prétend que cette conclusion est entachée d'une erreur de fait⁹⁶⁸ et concentre ses griefs sur les dépositions de la partie civile TAK Sann et des témoins PECH Chim et RIEL Son. Les présentes conclusions des co-avocats principaux répondent aux arguments de la Défense relatifs à la partie civile TAK Sann. Les co-avocats principaux font valoir que la Défense se réfère à des éléments de preuve choisis, omettant de considérer la totalité de la preuve produite, et qu'elle n'établit pas qu'aucun juge du fait raisonnable n'aurait pu arriver à la même constatation.
410. La Défense prétend que la partie civile TAK Sann « a été confuse », manquant de ce fait de crédibilité, et qu'« elle n'a [...] pas expliqué comment elle [était] arrivée à la conclusion que le PN [peuple nouveau] recevait un petit peu moins de nourriture que le PB [peuple de base] »⁹⁶⁹. La Défense ne fournit aucune explication pour affirmer que la partie civile TAK Sann s'était montré confuses « confuse » dans sa déposition, pas plus qu'elle ne donne les références de la transcription pertinente. Il y a lieu de considérer que cet argument n'est pas étayé.
411. En fait, la déposition de la partie civile TAK Sann sur l'existence de rations différenciées est claire. Aux questions que lui a posées l'avocat de la Défense de NUON Chea, elle a répondu que le peuple nouveau recevait moins de nourriture que le peuple de base et qu'elle le savait parce qu'elle l'avait vu de ses propres yeux⁹⁷⁰. « Les rations n'étaient

⁹⁶⁶ **E465**, Jugement, par. 1017 à 1020 (auxquels il est renvoyé à l'appui des conclusions générales sur les conditions de travail dégagées au paragraphe 1177).

⁹⁶⁷ **E465**, Jugement, par. 1177 (où la Chambre de première instance s'appuie sur les constatations dégagées aux paragraphes 1009 et 1016).

⁹⁶⁸ **F54**, Mémoire d'appel, par. 728 à 731.

⁹⁶⁹ **F54**, Mémoire d'appel, par. 729.

⁹⁷⁰ **E1/286.1** [version corrigée 3], T., 1^{er} avril 2015 (partie civile TAK Sann), p. 51, ligne 13, à p. 54, ligne 20, après [14.06.46].

pas les mêmes pour tout le monde. Le Peuple de base avait davantage à manger. Nous, en revanche, comme nous faisons partie du Peuple nouveau, <> nous avons moins à manger »⁹⁷¹. Contrairement à ce qu'affirme la Défense, à savoir que la partie civile n'a pas expliqué comment elle savait ces choses, l'intéressée a expressément indiqué qu'elle le savait parce qu'elle l'avait vu de ses propres yeux pendant les repas en commun⁹⁷².

412. En conséquence, les co-avocats principaux font valoir que la Défense présente une image fautive des déclarations de la partie civile TAK Sann, sans donner pas de raison défendable pour laquelle la Chambre de première instance n'aurait pas dû faire fond sur ces déclarations.

413. Enfin, les co-avocats principaux font observer que la Défense dresse un tableau général inexact de l'accès différencié à la nourriture tel qu'il résulte des éléments de preuve produits. Comme le soulignent les co-procureures, la Défense ne conteste que deux des récits à charge⁹⁷³. Les co-avocats principaux insistent sur le fait que d'autres parties civiles, parmi lesquelles CHOU Koemlan⁹⁷⁴, OEM Saroeurn⁹⁷⁵ et IM Vannak⁹⁷⁶ ont aussi déclaré que, dans le district de Tram Kak, le peuple nouveau recevait moins de nourriture que le peuple de base.

⁹⁷¹ **E1/286.1** [version corrigée 3], T., 1^{er} avril 2015 (partie civile TAK Sann), p. 45, lignes 18 à 21, après [14.11.56].

⁹⁷² **E1/286.1** [version corrigée 3], T., 1^{er} avril 2015 (partie civile TAK Sann), p. 53, ligne 22, à p. 54, ligne 4, après [14.11.56] (« Q. Et qu'est-ce qui vous a permis de le savoir ? Avez-vous vu cela de vos propres yeux ? R. J'avais des repas, donc, je le voyais. Q. Mais comment avez-vous pu constater que vous aviez moins à manger que d'autres personnes ? R. Je prenais les repas avec d'autres personnes dans le réfectoire. Nous étions assis à table, nous étions proches les uns des autres. Et donc, <j'ai pu le voir> »).

⁹⁷³ **F54/1**, Réponse des co-procureures, par. 790.

⁹⁷⁴ **E1/252.1** [version corrigée 5], T., 22 janvier 2015 (partie civile CHOU Koemlan), p. 55, lignes 3 à 7, après [11.17.25], p. 55, lignes 20 à 22, après [11.18. 52], p. 70, lignes 15 à 24, après [11.50.58], p. 72, lignes 4 à 11 et 16 à 18, après [11.53.40], p. 92, lignes 5 à 7, après [14.08.44], et p. 96, lignes 9 à 17, après [14.18.53]. (« J'ai déjà dit que les Peuple de base et les Peuple nouveau devaient aller au travail sur les sites de travail qui leur étaient assignés. Les rations, en revanche, de nourriture étaient différentes parce que les Peuple de base avaient des <réserves de nourriture chez eux>, mais les Peuple nouveau, eux, <n'avaient que la nourriture qu'on leur donnait. Mais nous avions un travail équivalent.> Donc, on devait aller sur les sites de travail. Et parfois, l'on était exposé à la faim. ») ; **E1/253.1** [version corrigée 3], T., 27 janvier 2015 (partie civile CHOU Koemlan), p. 11, ligne 24, p. 12, ligne 5, avant [09.33.24].

⁹⁷⁵ **E1/283.1** [version corrigée 2], T., 26 mars 2015 (partie civile OEM Saroeurn), p. 14, lignes 20 et 21 (« Les rations n'étaient pas les mêmes pour tout le monde. Le Peuple de base avait davantage à manger. Nous, en revanche, comme nous faisons partie du Peuple nouveau, <> nous avons moins à manger. »), et p. 46, ligne 17, à p. 50, ligne 18, après [11.11.37].

⁹⁷⁶ **E1/288.1** [version corrigée 2], T., 3 avril 2015 (partie civile IM Vannak), p. 102, lignes 3 à 6, après [15.28.37] (« Q. Y avait-il des unités des enfants pour le Peuple de base et <des unités d'enfants> pour le Peuple nouveau ? R. Oui, <c'était> différentes unités. Et le travail n'était pas le même non plus et la ration alimentaire non plus. »).

414. La Défense n'a pas montré en quoi il était déraisonnable pour la Chambre de première instance de dégager la constatation contestée, n'ayant du reste pas présenté d'argumentation dans ce sens.

9.5.3.2.2.2 Conditions de travail

415. La Chambre de première instance a jugé établi que « les conditions de travail variaient selon la catégorie à laquelle une personne appartenait, les pleins droits jouissant généralement de meilleures conditions »⁹⁷⁷. La Défense conteste cette conclusion en faisant valoir que les conditions de travail ardues n'étaient pas propres au peuple nouveau. Elle critique le fait que la Chambre de première instance se soit appuyée sur les témoignages des parties civiles BUN Saroeun, TAK Sann et EAM Yen, faisant valoir que même si leurs déclarations attestaient le caractère pénible des conditions de travail, elles n'établissaient pas l'inégalité de traitement⁹⁷⁸.

416. Les parties civiles EAM Yen et BUN Saroeun ont déposé au sujet des conditions extrêmement difficiles qui leur avaient été imposées⁹⁷⁹. La partie civile EAM Yen a été séparée de ses parents et forcée de travailler de longues heures sans rien à manger⁹⁸⁰. Elle était sous-alimentée, travaillait « bien trop dur »⁹⁸¹ et, qui plus est, « pendant la journée et pendant la nuit⁹⁸² ». La partie civile BUN Saroeun a relaté avoir dû « raser des termitières » à mains nues⁹⁸³. Dans l'unité des enfants à laquelle il appartenait, il était aussi forcé de travailler de longues heures sans manger à sa faim⁹⁸⁴. Aucune des parties civiles n'a directement abordé la question de leur travail par rapport à celui du peuple de

⁹⁷⁷ **E465**, Jugement, par. 1177 (renvoyant aux par. 1017 à 1020).

⁹⁷⁸ **F54**, Mémoire d'appel, par. 733.

⁹⁷⁹ **E465**, Jugement, par. 1018.

⁹⁸⁰ **E1/286.1** [version corrigée 3], T., 1^{er} avril 2015 (partie civile EAM Yen), p. 66, lignes 18 à 23, avant [15.05.45].

⁹⁸¹ **E1/286.1** [version corrigée 3], T., 1^{er} avril 2015 (partie civile EAM Yen), p. 70, lignes 14 à 16, avant [15.13.41].

⁹⁸² **E1/286.1** [version corrigée 3], T., 1^{er} avril 2015 (partie civile EAM Yen), p. 71, lignes 7 à 9, avant [15.15.55].

⁹⁸³ **E1/288.1** [version corrigée 2], T., 3 avril 2015 (partie civile BUN Saroeun), p. 38, lignes 13 à 18, avant et après [10.45.44] (« <Comme nous travaillions sous le soleil,> nous avons des ampoules <aux mains>. Même les tracteurs <avaient> du mal à raser des termitières, mais nous n'avions pas le choix, il fallait <> accomplir notre <travail>, sinon, nous étions privés de nourriture. »).

⁹⁸⁴ **E1/288.1** [version corrigée 2], T., 3 avril 2015 (partie civile BUN Saroeun), p. 39, lignes 5 à 10, après [10.45.44] (« Non, ce n'était pas proportionné. Nous devons travailler très dur, <nous lever tôt le matin, autour de 6 heures, et travailler jusqu'à 11 heures. Puis, nous reprenions le travail> vers 1 heure. Et puis, on terminait notre travail à 5 heures. <Tout ce travail qu'on nous demandait de faire,> en échange d'un bol de soupe de riz, ce n'était pas suffisant. »).

base (ni été interrogée sur ce point)⁹⁸⁵. Cependant, le fait qu'elles n'aient pas déposé à ce sujet ne remet pas en cause la constatation dégagée par la Chambre de première instance. Elle était en droit de s'appuyer sur leurs déclarations relatives à la dureté des conditions de travail en corroboration d'autres éléments de preuve, dont des témoignages contenant une comparaison directe entre les conditions de travail imposées au peuple nouveau et celles réservées au peuple de base.

417. La partie civile TAK Sann est précisément de celles qui, dans leur déposition, ont comparé les conditions de travail des peuples nouveau et ancien. Contrairement à ce qu'affirme la Défense, elle a expressément évoqué la différence qui existait entre les conditions de travail du peuple nouveau et celles du peuple de base : « [P]our ce qui nous concernait [peuple nouveau], nous devons travailler plus dur. Ils <ne travaillaient pas aussi dur que nous>, car il s'agissait du Peuple de base. »⁹⁸⁶

418. Cette déclaration est également corroborée par d'autres, sur lesquelles la Chambre de première instance s'est fondée ailleurs dans le Jugement, attestant que, dans le district de Tram Kak, le peuple de base occupait tous les postes de direction⁹⁸⁷. Parmi lesquels la supervision des unités de travail, ce qui signifie que le peuple de base supervisait le travail accompli par le peuple nouveau, créant ainsi une nette différence dans la nature du travail effectué. La partie civile RY Pov a déclaré que « [p]endant le régime des Khmers rouges, personne n'avait le droit d'être oisif. Le peuple du 17 avril et les personnes qui venaient du Vietnam travaillaient très dur. Seules les personnes du Peuple de base, <c'est-à-dire notre> chef d'unité <et notre> chef de groupe, ne travaillaient pas. Ils étaient là uniquement pour nous surveiller. Qu'il s'agisse de personnes âgées ou de jeunes, d'enfants, ils ne travaillaient pas. Ils n'étaient là que pour surveiller les autres »⁹⁸⁸. Les parties civiles BENG Boeun⁹⁸⁹ et TAK Sann ont déposé dans le même sens⁹⁹⁰.

419. Les co-avocats principaux s'accordent avec les co-procureures pour constater que les témoignages spécifiques susmentionnés trouvent également corroboration dans d'autres

⁹⁸⁵ Voir **E1/286.1** [version corrigée 3], T., 1^{er} avril 2015 (partie civile EAM Yen), p. 64 à 77, après [15.00.19] ; **E1/287.1** [version corrigée 3], T., 2 avril 2015 (partie civile EAM Yen), p. 4 à 27, avant [10.13.06] ; **E1/288.1** [version corrigée 2], T., 3 avril 2015 (partie civile BUN Saroeun), p. 26 à 56, juste avant [10.19.05].

⁹⁸⁶ **E1/286.1** [version corrigée 3], T., 1^{er} avril 2015 (partie civile TAK Sann), p. 47, lignes 2 à 5, après [13.56.41].

⁹⁸⁷ **E465**, Jugement, par. 1002.

⁹⁸⁸ **E1/262.1**[version corrigée 3], T., 12 février 2015 (partie civile RY Pov), p. 73, ligne 19, à p. 74, ligne 1, après [13.58.54]. Voir également p. 18, lignes 7 à 14 avant [09.47.58].

⁹⁸⁹ **E1/287.1** [version corrigée 3], T., 2 avril 2015 (partie civile BENG Boeun), p. 81, lignes 11 à 13, après [14.40.44].

⁹⁹⁰ **E1/286.1** [version corrigée 3], T., 1^{er} avril 2015 (partie civile TAK Sann), p. 47, lignes 2 à 5, après [13.56.41].

éléments de preuve se rapportant au contexte élargi⁹⁹¹. La Défense ne montre pas qu'un juge du fait raisonnable ne serait pas parvenu à la conclusion à laquelle est parvenue la Chambre de première instance.

9.5.3.2.2.3 *Traitement « épouvantable »*

420. La Chambre de première instance a jugé établi que « les personnes appartenant au peuple nouveau [étaient] soumises à un traitement épouvantable et [...] traitées comme des “esclaves sans valeur” », expliquant que cela comprenait le fait d'être injurié et battu⁹⁹². La conclusion de la Chambre de première instance renvoie à des constatations qu'elle a fondées sur les déclarations de nombreuses parties civiles⁹⁹³. La Défense conteste cette conclusion qu'elle juge injustifiée, affirmant que la Chambre de première instance n'aurait pas dû s'appuyer sur la déposition faite par la partie civile RY Pov⁹⁹⁴.

421. La Défense fait grief à la Chambre de première instance de ne pas avoir apprécié la crédibilité de la partie civile RY Pov dans ses Motifs, sans cependant donner de raison expliquant pourquoi elle aurait dû le faire⁹⁹⁵. Cet argument doit être rejeté pour des motifs qui seront exposés ultérieurement dans le présent Mémoire en réponse⁹⁹⁶. En tout état de cause, le témoignage de la partie civile RY Pov est corroboré par d'autres éléments de preuve produits devant la Chambre de première instance, y compris la déposition de la partie civile IM Vannak. Celle-ci a rapporté que les enfants du peuple nouveau étaient battus par les enfants du peuple de base⁹⁹⁷, une pratique qui, selon ses dires, était « assez fréquent[e] »⁹⁹⁸, et d'expliquer que « nous étions du Peuple Nouveau et ils nous détestaient. Ils cherchaient tout le temps la petite bête pour <avoir une excuse pour> nous frapper »⁹⁹⁹. La déposition de la partie civile IM Vannak, que la Chambre de première instance a jugée fiable, semble ne pas avoir été remise en question par la Défense.

⁹⁹¹ F54/1, Réponse des co-procureurs, par. 793 et 794.

⁹⁹² E465, Jugement, par. 1177, renvoyant aux constatations dégagées au par. 1023 ; E1/262.1 [version corrigée 3] T., 12 février 2015 (partie civile RY Pov), p. 16, ligne 24, à p. 25, ligne 10, après [09.42.58].

⁹⁹³ E465, Jugement, par. 1023.

⁹⁹⁴ F54, Mémoire d'appel, par. 735 à 738.

⁹⁹⁵ F54, Mémoire d'appel, par. 736.

⁹⁹⁶ Voir sect. 10.3, par. 10.3 à 750.

⁹⁹⁷ E1/288.1 [version corrigée 2], T., 3 avril 2015 (partie civile IM Vannak), p. 78, ligne 12, à p. 79, ligne 15. après [14.17.12], sur laquelle la Chambre de première instance s'est appuyée dans E465, Jugement, par. 1023.

⁹⁹⁸ E1/288.1 [version corrigée 2], T., 3 avril 2015 (partie civile IM Vannak), p. 79, ligne 2, avant [14.21.16].

⁹⁹⁹ E1/288.1 [version corrigée 2], T., 3 avril 2015 (partie civile IM Vannak), p. 81, lignes 7 à 9 avant [14.25.33].

422. C'est à bon droit que la Chambre de première instance s'est appuyée sur les dépositions des parties civiles RY Pov et IM Vannak pour dégager cette constatation qui n'est entachée d'aucune erreur de fait.

9.5.3.2.2.4 Arrestation en raison de pensées, discours et comportement anodins

423. La Chambre de première instance a jugé établi que les personnes appartenant au peuple nouveau « étaient des cibles susceptibles d'être arrêté[e]s en raison de leurs pensées, discours et comportement mêmes anodins car ceux-ci étaient considérés comme révélant leur opposition à la révolution »¹⁰⁰⁰. Elle s'est appuyée sur des preuves documentaires ainsi que sur des témoignages, dont les dépositions des parties civiles THANN Thim et BUN Saroeun¹⁰⁰¹.

424. La Défense qualifie de déraisonnable la constatation de la Chambre de première instance selon laquelle le peuple nouveau risquait plus d'être arrêté que le peuple de base¹⁰⁰². Elle soutient que les dépositions des parties civiles THANN Thim et BUN Saroeun ne constituaient pas une base suffisante pour dégager des constatations, car elles portaient sur des expériences trop personnelles et ne se prêtaient pas à la généralisation¹⁰⁰³. Force est de constater qu'il n'en est rien.

425. Comme le soulignent les co-procureures¹⁰⁰⁴, la partie civile THANN Thim a déposé au sujet de pratiques générales. Il a clairement indiqué que, d'une manière générale, le peuple nouveau inspirait la méfiance et était surveillé :

Ils [la milice] ne faisaient pas confiance au Peuple nouveau, mais pas du tout. Nous étions surveillés. On ne nous faisait pas confiance. <Ils enquêtaient sur nous constamment, ils appelaient cela « faire de la soupe froide ». Ils nous observaient tout le temps. Ils ne nous ont jamais fait confiance.>¹⁰⁰⁵

426. La partie civile BUN Saroeun a raconté qu'il « étai[t] surveillé, épié en permanence »¹⁰⁰⁶. Il a également expliqué que la surveillance était exercée par les responsables des unités de travail : « Il y avait des <chefs> qui nous conduisaient au travail, qui nous

¹⁰⁰⁰ E465, Jugement, par. 1177, renvoyant aux constatations dégagées aux paragraphes 1055 et 1080.

¹⁰⁰¹ E465, Jugement, par. 1055 et 1080.

¹⁰⁰² F54, Mémoire d'appel, par. 739 à 742.

¹⁰⁰³ F54, Mémoire d'appel, par. 740.

¹⁰⁰⁴ F54/1, Réponse des co-procureures, par. 799.

¹⁰⁰⁵ E1/289.1 [version corrigée 2], T., 21 avril 2015 (partie civile THANN Thim), p. 32, lignes 8 à 12, après [10.36.02].

¹⁰⁰⁶ E1/288.1 [version corrigée 2], T., 21 avril 2015 (partie civile BUN Saroeun), p. 41, lignes 13 à 24, après [10.52.12].

supervisaient. Mais nous devions travailler... »¹⁰⁰⁷ Rapportée au fait établi que seul le peuple de base occupait des postes de supervision¹⁰⁰⁸, cette déposition permettait à bon droit de conclure à l'existence d'une pratique généralisée.

427. Il n'y a pas que les dépositions des parties civiles THANN Thim et BUN Saroeun. La Chambre de première instance s'est également fondée sur des éléments de preuve documentaire et des récits de témoins, dont ceux de VONG Sarun, CHANG Srey Mom et EK Hoeun¹⁰⁰⁹. Il existait encore d'autres éléments de preuve cohérents et fiables à même d'étayer ces constatations, tels que la déposition de la partie civile CHOU Koemlan. Ses déclarations corroborent celles de la partie civile BUN Saroeun qui a indiqué que la supervision du travail servait à surveiller et contrôler le peuple nouveau¹⁰¹⁰. Elle a déclaré que le peuple nouveau était sous surveillance et que si un de ses membres commettait la moindre infraction, il était exécuté ou disparaissait :

Dès lors que nous [le peuple nouveau] commettions une infraction, nous étions envoyés en rééducation. Les Peuple nouveau étaient emmenés et exécutés tandis que les Peuple de base... je n'ai jamais vu de Peuple de base disparaître. J'étais là-bas pendant <trois ans,> huit mois <et vingt jours> et je n'ai vu aucun membre du Peuple de base disparaître.¹⁰¹¹

428. La partie civile CHOU Koemlan a encore expliqué que le peuple nouveau était accusé d'être fainéant et qu'il s'agissait d'un motif d'exécution. Aussi vivaient-ils dans la peur et faisaient-ils tout leur possible pour se conformer aux ordres afin de survivre¹⁰¹². Cette déclaration concorde avec celle de la partie civile OEM Saroeun qui a relaté que son

¹⁰⁰⁷ **E1/288.1** [version corrigée 2], T., 21 avril 2015 (partie civile BUN Saroeun), p. 39, lignes 14 à 19, après [10.47.47].

¹⁰⁰⁸ Voir ci-dessus, par. 418.

¹⁰⁰⁹ **E465**, Jugement, par. 1055.

¹⁰¹⁰ **E1/253.1** [version corrigée 3], T., 27 janvier 2015 (partie civile CHOU Koemlan), p. 21, lignes 12 à 18, après [09.53.47] (« Nous travaillions tous ensemble. Le Peuple de base était censé surveiller le Peuple nouveau. Ils nous observaient <> pour voir si nous nous plaignions <de leur ligne, que ce soit au sujet> du travail ou de la nourriture. Si par mégarde quelqu'un du Peuple nouveau disait quelque chose, il était envoyé en séance de rééducation pour être reforcé. Donc, le Peuple de base était responsable du Peuple nouveau. »).

¹⁰¹¹ **E1/252.1** [version corrigée 5], T., 22 janvier 2015 (partie civile CHOU Koemlan), p. 94, ligne 23, à p. 95, ligne 11, avant et après [14.15.52] (La déposition s'est poursuivie ainsi : « Q. Ai-je bien compris ? Vous avez dit que les Peuple nouveau étaient surveillés, c'est-à-dire qu'ils devaient se <comporter> correctement, sans quoi ils <> disparaissaient ? R. C'est vrai. Dès lors que nous commettions une erreur quelconque, si nous n'étions pas suffisamment actifs, si nous <n'étions pas assez dynamiques>, eh bien, on disparaissait. »).

¹⁰¹² **E1/252.1** [version corrigée 5], T., 22 janvier 2015 (partie civile CHOU Koemlan), p. 69, ligne 21, à p. 22, ligne 4 après [11.49.18] (« L'on nous accusait d'être le peuple du 17-Avril. L'on nous accusait d'être paresseux, de ne rien faire. Voilà pourquoi il fallait tous nous écraser. Ceux qui étaient liés d'une façon quelconque aux fonctionnaires de l'ancien régime <de Lon Nol> devaient être exécutés car ils faisaient partie du peuple du 17-Avril. Et tout le monde avait peur d'être exécuté. Et voilà pourquoi nous faisons ce que l'on nous demandait de faire. <Voilà comment j'ai survécu>. »).

frère avait été critiqué parce qu'il appartenait au peuple nouveau et parce qu'il avait demandé de la nourriture supplémentaire, ce qui lui avait valu d'être envoyé en rééducation avant de disparaître¹⁰¹³.

9.5.3.2.2.5 *Autres éléments de preuve et nécessité de procéder à une appréciation globale*

429. Pour les raisons exposées ci-dessus ainsi que celles mentionnées par les co-procureures¹⁰¹⁴, la Défense n'a mis en évidence aucune erreur dont serait entachée l'une quelconque des quatre constatations de fait de la Chambre de première instance relatives à la discrimination de fait exercée à l'encontre du peuple nouveau dans le district de Tram Kak (concernant l'accès à la nourriture, les conditions de travail, le traitement épouvantable et les arrestations en raison de pensées, discours et comportement anodins). Cela dit, la Défense fait aussi erreur en séparant artificiellement ces quatre constatations les unes des autres. Elles ne sauraient à bon escient être examinées isolément.

430. L'interaction entre les différentes formes de discrimination est illustrée par la déposition de la partie civile TAK Sann. Sa souffrance due au fait qu'elle ne recevait qu'une portion congrue de nourriture était aggravée par sa peur accrue d'être punie : elle n'osait pas parler du manque de nourriture, convaincue que si elle le faisait, elle serait exécutée¹⁰¹⁵. Sa peur n'était pas sans fondement : la partie civile CHOU Koemlan a confirmé que « certaines personnes s[']étaient] plain[tes] de ne pas manger à satiété et [avaient] é[te] emmenées pour... pour être exécutées »¹⁰¹⁶. La partie civile TAK Sann a également relaté que la crainte de nouvelles restrictions alimentaires était utilisée par ceux qui supervisaient le travail pour rendre les conditions de travail encore plus inhumaines¹⁰¹⁷. Elle a également été avilie dans son travail d'une manière qui pourrait être qualifiée de

¹⁰¹³ **E1/283.1** [version corrigée 2], T., 26 mars 2015 (partie civile OEM Saroeurn), p. 28, lignes 8 à 12, avant [10.07.18].

¹⁰¹⁴ **F54/1**, Réponse des co-procureures, par. 787 à 799.

¹⁰¹⁵ **E1/286.1** [version corrigée 3], T., 1^{er} avril 2015 (partie civile TAK Sann), p. 37, lignes 18 et 19, avant [13.36.17] (« J'avais peur d'être emmenée et exécutée. <> Personne n'osait se plaindre, même s'il n'y avait pas suffisamment à manger. »).

¹⁰¹⁶ **E1/252.1** [version corrigée 5], T., 22 janvier 2015 (partie civile CHOU Koemlan), p. 72, lignes 4 à 11, après [11.53.40].

¹⁰¹⁷ **E1/286.1** [version corrigée 3], T., 1^{er} avril 2015 (partie civile TAK Sann), p. 47, lignes 11 à 18, avant [13.59.29] (« Q. Vous avez aussi déclaré dans le formulaire de... d'informations sur la victime que, si vous ne terminiez pas votre travail dans les rizières, à transplanter des bottes de plants de riz, eh bien, vous ne receviez pas de nourriture. Est-ce qu'il est arrivé que vous ne receviez pas de nourriture pour ne pas avoir terminé votre travail ou bien est-ce que c'est resté une menace ? R. C'était une menace. L'on nous donnait <quand même> à manger, mais la nourriture n'était pas suffisante. »).

« traitement épouvantable », allant jusqu'à se voir forcée à goûter des excréments¹⁰¹⁸. Cette déposition montre que les différents types de comportement qui, selon la Chambre de première instance, sont constitutifs d'une discrimination de fait sont étroitement liés.

431. Enfin, d'autres aspects de la vie dans le district de Tram Kak étaient aussi source de discrimination à l'encontre du peuple nouveau. La partie civile CHOU Koemlan a déposé comme suit sur l'hébergement différencié : « Nous appartenions au Peuple nouveau. Je vivais dans <le jardin>. En fait, il n'y avait qu'un toit pour nous abriter. <Le Peuple de base avait, lui, de longues maisons.> Il s'agissait de <minuscules> huttes <là où nous vivions, et donc nous dormions les uns contre les> autres¹⁰¹⁹. » La partie civile OEM Saroeurn a déposé sur la ségrégation qui avait cours non seulement en matière de logement mais aussi en ce qui concerne l'heure des repas¹⁰²⁰. Le peuple nouveau était surveillé non seulement au moyen de la supervision mais aussi par l'obligation de rédiger des « biographies »¹⁰²¹. On leur faisait sentir qu'ils étaient constamment surveillés et ils ne pouvaient pas parler librement, comme l'a déclaré la partie civile OUM Suphany : « Un tel rassemblement leur <permettait> de faciliter l'organisation du travail et de mieux nous contrôler. Si nous vivions avec les <familles du Peuple> nouveau, nous <aurions pu> évoquer <en secret> les souvenirs de l'époque où nous étions à Phnom Penh. Malheureusement, comme nous vivions avec les gens <du Peuple de> base, nous devions nous taire comme si nous étions muets. <> Nous employions nos yeux uniquement pour regarder la route <devant nous>, les chantiers. Notre bouche, nous l'employions seulement pour manger et parler de choses importantes. »¹⁰²²
432. Considérés ensemble, les éléments de preuve montrent que des différences étaient établies entre le peuple nouveau et le peuple de base dans des aspects importants de leur

¹⁰¹⁸ **E1/286.1** [version corrigée 3], T., 1^{er} avril 2015 (partie civile TAK Sann), p. 47, ligne 19, à p. 48, ligne 6, après [13.57.27] (« Q. Vous avez également dit que vous aviez goûté des fertilisants que vous faisiez à base d'excréments, pour être sûre qu'ils n'étaient pas trop salés, parce que cela aurait pu faire mourir les plants de riz. Pourquoi est-ce que vous preniez la précaution de goûter ces fertilisants composés d'excréments ? R. L'on m'a donné l'ordre de le goûter. J'ai donc dû m'efforcer de le faire, parce que j'avais peur. Q. Et si les plants de riz mouraient, que se passerait-il... que ce serait-il passé pour vous, selon les ordres qui étaient donnés par les Khmers rouges ? R. L'on nous avait dit que, si les plants mouraient, nous serions <punis.> Si c'était trop salé.> »).

¹⁰¹⁹ **E1/253.1** [version corrigée 3], T., 27 janvier 2015 (partie civile CHOU Koemlan), p. 11, ligne 24, à p. 12, ligne 3, après [09.30.48].

¹⁰²⁰ **E1/283.1** [version corrigée 2], T., 26 mars 2015 (partie civile OEM Saroeurn), p. 29, lignes 2 à 7 et lignes 16 et 17, après [10.07.18], p. 53, lignes 13 à 18, après [11.14.09], p. 54, lignes 4 à 7, après [11.16.07], p. 54, ligne 22, à p. 55, ligne 3 avant [11.19.50], et p. 55, lignes 10 à 13, avant [11.19.50].

¹⁰²¹ **E1/252.1** [version corrigée 5], T., 22 janvier 2015 (partie civile CHOU Koemlan), p. 93, lignes 14 à 25, après [14.11.13], et p. 94, lignes 6 à 10, et lignes 15 à 18 après [14.13.53].

¹⁰²² **E1/251.1** [version corrigée 3], T., 23 janvier 2015 (partie civile OUM Suphany), p. 75, lignes 4 à 13, avant [14.04.25].

vie quotidienne. L'imposition d'un traitement différencié dans des domaines particuliers comme le logement, la nourriture et les conditions de travail servait aussi à rappeler au peuple nouveau que son statut était différent, ce qui renforçait la menace omniprésente de rééducation, de violence et de mort qui pesait sur ses membres. Si la situation est considérée d'une manière globale, il est manifeste que le peuple nouveau a fait l'objet d'une discrimination de fait. La Défense n'a pas montré que les constatations de la Chambre de première instance étaient déraisonnables. Il n'y a donc pas lieu de les infirmer en appel.

9.5.3.2.3 *Barrage de Trapeang Thma*

433. La Chambre de première instance jugé que le crime contre l'humanité de persécution pour motifs politiques était établi à raison des faits commis à l'encontre des « ennemis réels ou supposés du PCK », parmi lesquels le peuple nouveau¹⁰²³, sur le site de travail du barrage de Trapeang Thma. La Défense conteste cette conclusion en son **moyen d'appel 114**¹⁰²⁴. Premièrement, elle affirme que les conclusions juridiques de la Chambre relatives à la persécution du peuple nouveau reposent sur une constatation de fait unique, à savoir que « [l]es membres du peuple nouveau étaient exclus des postes de direction, lesquels étaient au contraire attribués aux membres du peuple ancien, et ces derniers recevaient comme directive de surveiller les personnes appartenant au peuple nouveau dans leur unité »¹⁰²⁵. Deuxièmement, elle soutient que cette constatation de fait se fonde exclusivement sur la déposition de la partie civile SAM Sak que la Chambre aurait dénaturée et dont elle aurait fait une utilisation inappropriée¹⁰²⁶. Troisièmement, s'appuyant sur ses deux arguments précédents, elle affirme que le traitement décrit par la partie civile SAM Sak n'atteint pas le degré de gravité requis pour que soit constitué le crime contre l'humanité de persécution¹⁰²⁷.

434. Les co-avocats principaux se rallient aux arguments présentés par le co-procureures en réponse à ce moyen¹⁰²⁸, non sans y ajouter les conclusions suivantes relatives à la déposition de la partie civile SAM Sak. Les arguments de la Défense comportent trois niveaux de déformation, lesquels sont examinés les uns après les autres.

¹⁰²³ E465, Jugement, par. 1407 à 1413.

¹⁰²⁴ F54, Mémoire d'appel, par. 763 à 767.

¹⁰²⁵ E465, Jugement, par. 1409 ; F54, Mémoire d'appel, par. 763 et 764.

¹⁰²⁶ F54, Mémoire d'appel, par. 764 et 765.

¹⁰²⁷ F54, Mémoire d'appel, par. 766.

¹⁰²⁸ F54/1, Réponse des co-procureures, par. 834 et 835.

435. Premièrement, la Chambre de première instance n'a pas dénaturé la déposition de la partie civile SAM Sak. Contrairement à ce qu'avance la Défense¹⁰²⁹, la partie civile SAM Sak ne donne pas à entendre que les sentiments éprouvés par le peuple de base et le peuple nouveau sur le site de travail étaient les mêmes. Au contraire, le passage que la Défense tire de sa déposition pour le mettre en exergue porte sur la souffrance et la peur qu'éprouvaient les personnes du peuple nouveau dans leur unité :

Q. [...] <Tous les membres de votre unité ressentaient-il la même chose que vous> à l'époque ? Pouvez-vous décrire à quel point c'était pénible ? <Viviez-vous constamment dans la peur, jour après jour ? >

R. À l'époque, je pense que je me sentais comme tous les autres travailleurs de l'unité mobile. C'était pour la plupart tous des 17-Avril <qui avaient été évacués de la ville>. Et, oui, il y avait quelques gens du Peuple de base dans les unités mobiles; ils avaient un rôle différent. Eux surveillaient nos activités ou écoutaient nos conversations.¹⁰³⁰

436. Dans d'autres passages de sa déposition, la partie civile SAM Sak souligne en outre que les mauvais traitements dont il faisait l'objet étaient dus à son statut de personne appartenant au peuple nouveau : « C'était une situation [...] très douloureuse ». J'ai été gravement maltraité parce que j'étais considéré comme personne du 17-Avril et ils détestaient, ils haïssaient les gens du 17-Avril, parce que les gens du 17-Avril étaient considérés comme des capitalistes et des féodalistes »¹⁰³¹.

437. Deuxièmement, il n'existe aucun principe interdisant à la Chambre de première instance de dégager une constatation en se fondant sur la déposition d'une seule partie civile¹⁰³². En tout état de cause, ce n'est pas ce qu'a fait la juridiction de jugement en l'espèce. Au contraire, elle a corroboré la déposition de la partie civile SAM Sak par des déclarations recueillies auprès de témoins et de la partie civile SEN Sophon, ainsi que par des éléments tirés de sources documentaires¹⁰³³.

¹⁰²⁹ **F54**, Mémoire d'appel, par. 765.

¹⁰³⁰ **E1/340.1** [version corrigée 4], T., 2 septembre 2015 (partie civile SAM Sak), p. 24, lignes 14 à 23, après [10.07.09].

¹⁰³¹ **E1/340.1** [version corrigée 4], T., 2 septembre 2015 (partie civile SAM Sak), p. 14, ligne 23, à p. 24, ligne 2, avant [09.41.38].

¹⁰³² **F36**, Arrêt, 23 novembre 2016, par. 424.

¹⁰³³ **E465**, Jugement, par. 1345. Dans ce paragraphe, la Chambre de première instance renvoie aux dépositions de quatre témoins ainsi qu'à celles des parties civiles SAM Sak et SEN Sophon. Les paragraphes autour apportent une corroboration supplémentaire tirée d'éléments de preuve documentaire (voir, par exemple, les sources citées dans **E465**, Jugement, par. 1340 et 1342). Au par. 1345, la Chambre renvoie en outre aux constatations qu'elle a dégagées au paragraphe 1289 à propos de l'organisation du travail, incorporant par là-même les dépositions des témoins et parties civiles qui s'y trouvent mentionnées.

438. Troisièmement, la Défense dénature également les conclusions juridiques et le raisonnement suivi par la Chambre de première instance, lorsqu'elle affirme que cette dernière a conclu que le peuple nouveau avait fait l'objet d'une discrimination sur la base d'une constatation unique, à savoir que les rôles assumés par le peuple nouveau et le peuple ancien sur le site de travail différaient. La Chambre de première instance a également constaté que les membres du peuple nouveau étaient mis à l'index, arrêtés et exécutés, qu'ils étaient « recherchés et identifiés »¹⁰³⁴. Elle a conclu que les membres du peuple nouveau étaient plus particulièrement la cible d'arrestations et d'exécutions et qu'ils subissaient donc une certaine forme de traitement discriminatoire par rapport aux membres du peuple ancien¹⁰³⁵.
439. Les arguments de la Défense ne font pas apparaître que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant que les membres du peuple nouveau avaient fait l'objet d'une discrimination de fait sur le site du barrage de Trapeang Thma.
440. Il résulte en outre de ce qui précède que les arguments de la Défense portant sur la gravité¹⁰³⁶ doivent être rejetés. S'il est procédé à une appréciation appropriée tenant compte de toutes les constatations dégagées par la Chambre de première instance quant au traitement infligé au peuple nouveau (en ce compris le fait que ses membres étaient pris pour cible en vue de leurs arrestation et exécution), il est manifeste que les faits visés atteignent le degré de gravité requis pour être qualifiés de persécution pour motifs politiques.

9.5.3.2.4 Barrage du 1^{er} Janvier

441. La Chambre de première instance a jugé que le crime contre l'humanité de persécution pour motifs politiques était établi à raison des faits commis à l'encontre du peuple nouveau sur le site de travail du barrage du 1^{er} janvier¹⁰³⁷. La Défense conteste cette conclusion en affirmant, en son **moyen d'appel 118**, que la Chambre de première instance s'est fondée à tort sur des éléments de preuve qui ne relevaient pas de la portée du deuxième procès du dossier n° 002 et que certaines des constatations dégagées par la

¹⁰³⁴ E465, Jugement, par. 1348 et 1410.

¹⁰³⁵ E465, Jugement, par. 1348. Bien que la Chambre de première instance ne renvoie pas expressément au paragraphe 1348 lorsqu'elle dégage ses conclusions juridiques au paragraphe 1410, les deux paragraphes sont manifestement liés, les conclusions du paragraphe 1410 empruntant directement une citation d'un document mentionné au paragraphe 1348 sur les membres du peuple nouveau qui étaient « recherches et identifiés ».

¹⁰³⁶ F54, Mémoire d'appel, par. 766.

¹⁰³⁷ E465, Jugement, par. 1687 à 1689.

juridiction de jugement relatives à la soumission du peuple nouveau à un traitement différent de celui qui est était réservé au peuple ancien et, partant, à une discrimination de fait, ne sont pas de celles qu'aurait dégagées un juge du fait raisonnable¹⁰³⁸. En son **moyen d'appel 119**, la Défense fait valoir que le traitement imposé au peuple nouveau sur le site de travail du barrage du 1^{er} Janvier n'a pas porté atteinte à un droit fondamental et qu'il n'atteignait donc pas le degré de gravité requis pour être qualifié de persécution¹⁰³⁹.

442. Les co-avocats principaux s'accordent pour l'essentiel avec les conclusions détaillées présentées par les co-procureures en réponse à ces deux moyens¹⁰⁴⁰ et circonscrivent leur réponse à des questions liées aux parties civiles ayant déposé sur ces points¹⁰⁴¹. Cependant, ils font également observer que certains des arguments développés sous le **moyen d'appel 118** sont incompréhensibles. Dans une section de son Mémoire d'appel¹⁰⁴², la Défense semble établir une distinction entre deux catégories de discrimination alléguée, mais la distinction n'est pas claire et elle est encore devenue plus opaque dans la version corrigée du Mémoire d'appel en anglais¹⁰⁴³. En effet, la Défense renvoie à un certain nombre de faits discriminatoires dégagés par la Chambre de première instance qu'elle ne semble pas contester¹⁰⁴⁴. L'on ne sait pas au juste comment concilier cette apparente acceptation des faits avec l'assertion appelant au rejet des constatations dégagées quant à l'existence d'une discrimination de fait.

443. Les co-avocats principaux limitent leurs développements ci-après à la partie des arguments de la Défense relatifs à la discrimination de fait qui sont compréhensibles, à savoir que la Chambre de première instance a versé dans l'erreur parce qu'elle s'est appuyée sur i) la déposition du témoin OR Ho qui a déclaré que les membres du peuple nouveau étaient plus durement réprimandés que ceux du peuple de base, et sur ii) des

¹⁰³⁸ F54, Mémoire d'appel, par. 787 à 796.

¹⁰³⁹ F54, Mémoire d'appel, par. 797.

¹⁰⁴⁰ F54/1, Réponse des co-procureures, par. 812 à 825.

¹⁰⁴¹ Trois parties civiles ont déposé relativement à cette phase du procès : il s'agit de HUN Sethany, UN Rann et SEANG Sovida. Deux parties civiles ont déposé à l'audience consacrée aux répercussions des crimes relevant du thème abordé dans cette phase : il s'agit de UY Samna, alias NUON Narom, et de CHAO Lang.

¹⁰⁴² F54, Mémoire d'appel, par. 793 à 796.

¹⁰⁴³ Dans la version anglaise corrigée de F54, Mémoire d'appel, par. 793 (première phrase), l'adjectif « *objective* [objectif] » est devenu le substantif « *objectives* [objectifs] ». Les co-avocats principaux n'ont pas compris comment les questions abordées après cette phrase pourraient avoir trait à des « *objectives* [objectifs] ».

¹⁰⁴⁴ F54, Mémoire d'appel, par. 793.

perceptions « subjectives » d'un traitement différent, dont celles des parties civiles HUN Sethany et UN Rann.

444. Premièrement, la Défense fait valoir que la déposition du témoin OR Ho repose sur le oui-dire et que sa valeur probante en est faible¹⁰⁴⁵. Les co-avocats principaux notent toutefois que les déclarations du témoin OR Ho sur la question des réprimandes et des sanctions infligées sont « confirm[ées] » par celles de la partie civile HUN Sethany¹⁰⁴⁶, que la Défense semble accepter dans son Mémoire d'appel¹⁰⁴⁷. En fait, la partie civile HUN Sethany a clairement indiqué dans sa déposition que le peuple nouveau vivait dans la terreur constante des conséquences de toute infraction mineure, et qu'il était traité différemment à cet égard que le peuple de base¹⁰⁴⁸. Les co-avocats principaux font observer que d'autres parties ont corroboré cet état de fait dans leurs dépositions¹⁰⁴⁹.
445. Par son deuxième argument, la Défense fait grief à la Chambre de première instance de s'être fondée à tort sur des exemples de traitement différent « subjectif[s] » et donc d'une « valeur probante très faible »¹⁰⁵⁰, ce qu'aucun juge du fait raisonnable n'aurait fait. La Défense ne met en évidence aucune erreur dont serait entaché le paragraphe 1652 du Jugement. De fait, la Chambre de première instance s'est appuyée sur les dépositions de plusieurs témoins et parties civiles¹⁰⁵¹ dont il ressort notamment que l'inégalité de traitement avait été perçue par des déposants qui l'avaient vécue. Dans ces conditions, le grief général qu'elle fait au témoin UTH Sen et aux parties civiles UN Rann et HUN

¹⁰⁴⁵ **F54**, Mémoire d'appel, par. 794 et 795.

¹⁰⁴⁶ **E465**, Jugement, par. 1652.

¹⁰⁴⁷ **F54**, Mémoire d'appel, par. 793.

¹⁰⁴⁸ **E1/306.1** [version corrigée 3], T., 27 mai 2015 (partie civile HUN Sethany), p. 13, lignes 2 à 10, après [09.27.26] (« Concernant le> Peuple nouveau, ils avaient tellement peur qu'ils n'osaient pas enfreindre les instructions. Par contre, certains du Peuple de base ont <effectivement> franchi cette ligne. Mais le Peuple nouveau, non, ils étaient terrorisés par les Khmers rouges. <Nous étions vraiment terrorisés.> Le Peuple de base - ou le Peuple ancien - avait davantage de droits. Ils avaient le droit, par exemple, d'aller à dix ou vingt mètres de la ligne de <démarcation, là> où les Khmers rouges montaient la garde. Mais le Peuple nouveau, lui, n'osait pas. »), voir également p. 13, ligne 19, à p. 14, ligne 1, avant [09.32.00] (« Si <quelqu'un du> Peuple <ancien> commettait un délit mineur, il pouvait présenter des justifications aux Khmers rouges, mais cela ne s'appliquait pas au Peuple nouveau. Le Peuple nouveau souffrait d'une pression incommensurable. Si une personne du Peuple nouveau était accusée d'avoir mal agi, que cela soit vrai ou faux, cette personne ne disait rien, elle n'osait pas protester, elle n'osait pas se justifier ou fournir des explications. Afin de survivre. »).

¹⁰⁴⁹ Voir, par exemple, **E1/307.1** [version corrigée 3], T., 28 mai 2015 (partie civile UN Rann), p. 21, lignes 10 à 21, avant [09.49.26] (UN Rann a déclaré qu'elle appartenait au peuple nouveau et que donc elle « n'osai[t] pas poser de questions ») ; **E1/339.1** [version corrigée 2], T., 1^{er} septembre 2015 (partie civile CHAO Lang), p. 73, lignes 11 à 24, après [14.15.41], et p. 93, ligne 25, à p. 94, ligne 9, avant [15.30.35] ; **E1/339.1** [version corrigée 1], T., 1^{er} septembre 2015 (partie civile NUON Narom), p. 44, lignes 1 à 6, après [11.11.36] ; **E1/308.1** [version corrigée 3], T., 2 juin 2015 (partie civile SEANG Sovida), p. 9, lignes 9 à 12, après [09.20.09], et p. 50, ligne 10, à p. 51, ligne 2, avant [11.02.25].

¹⁰⁵⁰ **F54**, Mémoire d'appel, par. 796.

¹⁰⁵¹ **E465**, Jugement, par. 1652.

Sethany¹⁰⁵², et avec eux à la Chambre de premières instance, de « ne pas donn[er] les circonstances précises de leurs allégations de traitement inégalitaire »¹⁰⁵³, apparaît sous un jour fallacieux. La juridiction de jugement s'est appuyée sur un éventail d'éléments de preuve pertinents, dont la déposition de la partie civile SEANG Sovida qui a corroboré les déclarations des parties civiles HUN Sethany et UN Rann¹⁰⁵⁴. La Chambre a également pris en considération des éléments de preuve attestant que les personnes issues du peuple nouveau n'étaient pas autorisées à occuper des postes à responsabilité, qu'elles ne pouvaient pas demander à être affectées à un lieu précis pour travailler et qu'elles n'avaient pas le droit de recevoir de nouveaux vêtements ou des sandales¹⁰⁵⁵. De même, la Défense ne conteste pas les constatations dégagées par la Chambre de première instance selon lesquelles les membres du peuple nouveau vivaient dans la peur permanente d'être arrêtés ou envoyés en rééducation, en raison de la présence de miliciens chargés de les espionner, et parce que des travailleurs du site de travail identifiés comme appartenant au peuple nouveau avaient disparu¹⁰⁵⁶.

446. Compte tenu de la force de conviction des autres éléments de preuve qui n'ont pas été contestés, il n'est que trop évident que la Défense n'a pas établi que l'erreur alléguée avait eu une incidence sur les conclusions tirées par la Chambre au sujet de la discrimination de fait. Cependant et en tout état de cause, la Défense n'a pas davantage démontré que les constatations de la juridiction de jugement étaient entachées d'une quelconque erreur.

447. En ce qui concerne le **moyen d'appel 119**, les co-avocats principaux s'accordent avec les co-procureures¹⁰⁵⁷ pour constater que la Défense a mal interprété les constatations et conclusions dégagées par la Chambre de première instance et qu'elle a fait fi de la conclusion expressément tirée par la juridictions de jugement quant à la gravité des faits commis qui ont porté atteinte à de multiples droits fondamentaux¹⁰⁵⁸.

¹⁰⁵² Les co-avocats principaux relèvent que lorsque l'avocat de NUON Chea a demandé à la partie civile HUN Sethany de donner un exemple précis de pareille discrimination, elle l'a facilement donné. Voir **E1/306.1** [version corrigée 3], T., 27 mai 2015 (partie civile HUN Sethany), p. 77, ligne 19, à p. 78, ligne 8, après [14.28.38].

¹⁰⁵³ **F54**, Mémoire d'appel, par. 796.

¹⁰⁵⁴ **E465**, Jugement, par. 1652.

¹⁰⁵⁵ **E465**, Jugement, par. 1652.

¹⁰⁵⁶ **E465**, Jugement, par. 1653, et les constatations de fait relatives à la disparition de personnes appartenant au peuple nouveau aux paragraphes 1562 et 1564.

¹⁰⁵⁷ **F54/1**, Réponse des co-procureures, par. 819 à 825.

¹⁰⁵⁸ **E465**, Jugement, par. 1691.

448. Il ne saurait y avoir le moindre doute sur le fait que les actes commis atteignent le degré de gravité requis pour être qualifiés de persécution. Même si l'on fait abstraction des innombrables récits des parties civiles sur les souffrances endurées¹⁰⁵⁹, il est bien établi dans la jurisprudence internationale que des faits de disparitions forcées (les constatations et conclusions y afférentes de la Chambre de première instance ne sont pas contestées par la Défense) atteignent le degré de gravité requis pour être qualifiés de persécution¹⁰⁶⁰.

9.5.3.3 Persécution des Chams pour motifs politiques au cours de la Phase 2 des déplacements de population

449. Sous trois de ses moyens, la Défense fait grief à la Chambre de première instance d'avoir conclu à tort que le déplacement des Chams était constitutif d'une discrimination de fait (**moyen d'appel 141**¹⁰⁶¹), qu'il avait été réalisé avec l'intention d'opérer une discrimination à l'encontre du groupe cham (**moyen d'appel 142**¹⁰⁶²), et que les actes sous-jacents atteignaient le degré de gravité requis pour être qualifiés de persécution (**moyen d'appel 143**¹⁰⁶³). Les co-avocats principaux souscrivent aux arguments déjà présentés par les co-procureures sur ces questions, auxquels ils n'ajoutent rien¹⁰⁶⁴.

¹⁰⁵⁹ Voir **E465**, Jugement, par. 4444 où sont exposées dans le détail les souffrances, en l'occurrence les souffrances physiques et morales immédiates et les souffrances morales à long terme, endurées par les parties civiles sur le site de travail du barrage du 1^{er} Janvier, en raison des mauvais traitements subis et du décès de leurs proches. La Chambre de première instance a cité les souffrances endurées par la partie civile CHAO Lang par suite du décès et de la torture de ses proches qui lui ont fait perdre tous « [s]es espoirs et toutes [s]es attentes ». Voir **E1/339.1** [version corrigée 2], T., 1^{er} septembre 2015 (partie civile CHAO Lang), p. 72, ligne 14, à p. 74, ligne 16, après [14.12.36]. La partie civile NUON Narom a déclaré après avoir perdu tous les membres de sa famille : « Après le régime, je n'avais plus aucun but dans la vie. » Voir **E1/339.1** [version corrigée 2], T., 1^{er} septembre 2015 (partie civile NUON Narom), p. 24, ligne 24, à p. 25, ligne 2, après [09.57.17]. La partie civile HUN Sethany a déposé au sujet de son stress post-traumatique, son traumatisme et sa solitude consécutifs à la perte de l'ensemble de sa famille. Voir **E1/306.1** [version corrigée 3], T., 27 mai 2015 (partie civile HUN Sethany), p. 96, ligne 21, à p. 97, ligne 16, après [15.24.47]. La partie civile UN Rann a déposé sur les souffrances physiques endurées, dont un travail pénible et éreintant, et sur le fait qu'elle était tombée malade sur le site de travail du barrage du 1^{er} Janvier. Voir **E1/307.1** [version corrigée 3], T., 28 mai 2015 (partie civile UN Rann), p. 26, lignes 15 à 18, après [09.58.14], p. 72, ligne 20, à p. 73, ligne 4, après [14.24.50], et p. 73, ligne 20, à p. 74, ligne 10, après [14.26.57]. La partie civile SEANG Sovida s'est exprimée au sujet des souffrances à long terme endurées et de l'incidence de ces souffrances sur son quotidien et sa vie familiale, expliquant qu'elle estimait « avoir subi des tortures mentales, morales ». Voir **E1/308.1** [version corrigée 3], T., 2 juin 2015 (partie civile SEANG Sovida), p. 109, lignes 7 à 25, avant [la pause de l'après-midi].

¹⁰⁶⁰ Voir, par exemple, TPIY, *Le Procureur c. Ante Gotovina et consorts*, IT-06-90-T, *Judgement*, vol. II sur II, 15 avril 2011, par. 1831 à 1839, en particulier par. 1838 ; Cour de Bosnie-Herzégovine (Section I des crimes de guerre), *Prosecutor's Office of Bosnia and Herzegovina v Jukić*, S1 1 K 008728 12 Kri, *Verdict*, 15 janvier 2014, par. 141 à 146 et 309. Mémoire en réponse, *Attachment 13*.

¹⁰⁶¹ **F54**, Mémoire d'appel, par. 926 et 927.

¹⁰⁶² **F54**, Mémoire d'appel, par. 928 à 931.

¹⁰⁶³ **F54**, Mémoire d'appel, par. 932.

¹⁰⁶⁴ **F54/1**, Réponse des co-procureures, par. 471 à 474, 524 à 528 et 529 à 531.

9.5.3.4 Persécution des Chams pour motifs religieux

9.5.3.4.1 Aperçu

450. La Chambre de première instance a considéré que le crime contre l'humanité de persécution pour motifs religieux commis à l'encontre des Chams était établi au-delà de tout doute raisonnable. Cette conclusion porte sur des faits commis à l'échelle du Cambodge pendant toute la période du KD. Elle est fondée sur un éventail d'actes sous-jacents, dont certains (notamment les arrestations, la torture, les exécutions et les transferts forcés) sont poursuivis séparément sous d'autres qualifications, ainsi que sur des restrictions supplémentaires imposées spécifiquement aux pratiques religieuses et culturelles des Chams¹⁰⁶⁵.

451. La Défense conteste ces conclusions au regard de tous les éléments constitutifs du crime de persécution : discrimination de fait (**moyens d'appel 144**¹⁰⁶⁶ et **146**¹⁰⁶⁷), intention d'opérer une discrimination (**moyen d'appel 147**¹⁰⁶⁸), et gravité (**moyen d'appel 145**¹⁰⁶⁹, **148**¹⁰⁷⁰ et **149**¹⁰⁷¹). Les co-avocats principaux souscrivent pour l'essentiel aux arguments présentés par les co-procureures en réponse à ces moyens, tout en y ajoutant les observations suivantes relatives aux dépositions des parties civiles.

9.5.3.4.2 Discrimination de fait

452. La Chambre de première instance a jugé établi que le PCK avait mis en œuvre une politique ayant consisté à prendre des mesures particulières contre les Chams en tant que groupe ethnique et religieux distinct¹⁰⁷². En plus des constatations dégagées relatives à l'arrestation, la détention, la torture et l'exécution des Chams¹⁰⁷³, la juridiction de jugement a aussi mis en évidence six restrictions discriminatoires imposées aux pratiques religieuses et culturelles chames, et constaté que tout Cham qui résistait était arrêté ou tué ou arrêté et tué¹⁰⁷⁴. En son **moyen d'appel 144**, la Défense soutient que la Chambre de première instance a conclu à tort à l'existence d'une politique ayant consisté à prendre

¹⁰⁶⁵ **E465**, Jugement, par. 3327 à 3332.

¹⁰⁶⁶ **F54**, Mémoire d'appel, par. 933 à 951.

¹⁰⁶⁷ **F54**, Mémoire d'appel, par. 954 à 956.

¹⁰⁶⁸ **F54**, Mémoire d'appel, par. 957 à 959.

¹⁰⁶⁹ **F54**, Mémoire d'appel, par. 952 et 953.

¹⁰⁷⁰ **F54**, Mémoire d'appel, par. 960 et 961.

¹⁰⁷¹ **F54**, Mémoire d'appel, par. 962 et 963.

¹⁰⁷² **E465**, Jugement, par. 3328.

¹⁰⁷³ **E465**, Jugement, par. 3281 et 3304.

¹⁰⁷⁴ **E465**, Jugement, par. 3328. Les constatations de fait relatives aux restrictions imposées aux pratiques religieuses et culturelles qui fondent les conclusions tirées figurent aux paragraphes 3229 à 3250.

des mesures particulières à l'encontre des Chams¹⁰⁷⁵, et que ses constatations relatives aux restrictions imposées sont déraisonnables car i) quatre de ces restrictions s'inscrivaient simplement dans le cadre de l'interdiction générale de la religion qui s'appliquait à toute la population¹⁰⁷⁶, et ii) les éléments de preuve disponibles n'étaient pas les deux constatations restantes (à savoir que les Chams étaient forcés à manger du porc et que les Corans étaient brûlés)¹⁰⁷⁷. Les co-avocats principaux souscrivent à la réponse des co-procureures¹⁰⁷⁸ relative à l'existence de la politique, mais formulent les conclusions suivantes au sujet des restrictions identifiées par la Chambre de première instance.

453. Les arguments de la Défense reposent sur une méconnaissance du droit, en particulier de la définition de la « discrimination de fait ». Comme expliqué dans le détail plus haut, ce sont les *conséquences* inégales pour les victimes qui importent pour conclure à l'existence d'une discrimination, ces conséquences dussent-elles résulter d'un traitement apparemment identique de toutes les personnes concernées¹⁰⁷⁹. La Chambre de première instance a fait une juste application de ce principe et n'a commis aucune erreur en concluant que les Chams avaient pâti de conséquences que les Khmers n'avaient pas connues.
454. En ce qui concerne les constatations de la Chambre de première instance relatives à l'obligation de consommer du porc et à l'autodafé des Corans, la Défense semble admettre que ces actes peuvent constituer des discriminations, mais soutenir que lesdites constatations ne sont pas étayées par les éléments de preuve disponibles¹⁰⁸⁰. La Défense n'a pas démontré que les constatations de la Chambre de première instance relatives à ces faits étaient entachées d'une quelconque erreur. En tout état de cause, les co-avocats principaux relèvent que la juridiction de jugement a encore recensé un certain nombre d'autres actes constitutifs d'une discrimination de fait.

¹⁰⁷⁵ F54, Mémoire d'appel, par. 936 à 938.

¹⁰⁷⁶ F54, Mémoire d'appel, par. 940 à 942.

¹⁰⁷⁷ F54, Mémoire d'appel, par. 943 à 951.

¹⁰⁷⁸ F54/1, Réponse des co-procureures, par. 475 à 483.

¹⁰⁷⁹ Voir sect. 9.5.2.2.2, par. 343 à 364.

¹⁰⁸⁰ F54, Mémoire d'appel, par. 942.

9.5.3.4.2.1 La consommation forcée de porc

455. La Défense admet que les Chams recevaient des rations contenant du porc¹⁰⁸¹. Elle prétend toutefois que les éléments de preuve ne permettaient pas de conclure que les Chams étaient surveillés ou activement sanctionnés pour s'assurer qu'ils mangeaient le porc qu'ils recevaient. La Défense poursuit en soutenant qu'en l'absence de pareilles surveillance ou sanction actives, il ne saurait être affirmé que les Cham étaient forcés à manger du porc.
456. En fait, la Chambre de première instance a recueilli des dépositions, autres que celle de la partie civile LOEP Neang¹⁰⁸², dont il ressort que les Chams étaient activement contraints de manger le porc qu'ils recevaient, sous la menace d'être sanctionnés. La partie civile SOS Min a expressément parlé des conséquences qui attendaient les Chams s'ils ne mangeaient pas le porc qu'on leur donnait et précisé que nombre d'entre eux le mangeaient par crainte¹⁰⁸³. De même, la partie civile HIM Man a attesté que les Chams étaient expressément menacés d'être abattus s'ils ne consommaient pas le porc¹⁰⁸⁴ et aussi que les Chams redoutaient d'être dénoncés¹⁰⁸⁵.
457. En tout état de cause, même en l'absence de menace de violence imminente, la perspective très réelle de la famine était un moyen plus qu'approprié de contraindre les Chams à manger du porc dès lors qu'ils ne recevaient rien d'autre pour se nourrir. La partie civile MAN Sles¹⁰⁸⁶ a déclaré que certains Chams mangeaient le porc qui avait été

¹⁰⁸¹ F54, Mémoire d'appel, par. 944, 945 et 946.

¹⁰⁸² La Défense déclare que la partie civile a expliqué qu'on lui « aurait » (au conditionnel) servi du porc dans de la bouillie tandis qu'une personne avec une arme se tenait derrière elle en attendant qu'elle finisse sa nourriture, mais n'avance aucune raison qui justifierait de ne pas croire la partie civile. Voir F54, Mémoire d'appel, par. 946 ; E1/288.1 [version corrigée 2], T., 3 avril 2015 (partie civile LOEP Neang), p. 98, lignes 2 à 14, après [15.46.46].

¹⁰⁸³ E1/343.1 [version corrigée 2], T., 8 septembre 2015 (partie civile SOS Min), p. 80, lignes 14 à 19, après [14.18.35] (« On nous a forcés de manger de la nourriture que nous ne devons pas manger. Et si nous ne la mangions pas, on nous accusait de ne pas renoncer à nos pratiques religieuses. Et c'était quelque chose pour laquelle on nous surveillait. Donc, si nous nous opposions <aux> principes qu'ils nous imposaient, on nous accusait d'être un ennemi de l'Angkar. »), et p. 81, lignes 16 à 18, après [14.21.07] (« [S]i quelqu'un violait <n'importe lequel de ces> principes, on l'accusait d'être un ennemi. Et c'est pourquoi des gens étaient arrêtés et attachés presque toutes les nuits. »).

¹⁰⁸⁴ E1/349.1 [version corrigée 1], T., 17 septembre 2015 (partie civile HIM Man), p. 47, lignes 5 à 10, après [11.09.38] ; E465, Jugement, par. 3239, note 10935.

¹⁰⁸⁵ E1/349.1 [version corrigée 1], T., 17 septembre 2015 (partie civile HIM Man), p. 46, ligne 19, à p. 47, ligne 1, après [11.07.35] (« On avait peur que la personne assise à côté de nous nous dénonce à l'Angkar pour <> gagner la faveur de l'Angkar. Et <pour cette raison>, pendant les repas, les Khmers rouges ne sont pas venus vérifier si nous mangions du porc ou non. Nous avons peur que l'on nous surveille, <nous avons aussi peur, en cas de dénonciation par quelqu'un d'autre>, <> d'être mis en danger. »).

¹⁰⁸⁶ Les co-avocats principaux notent que, dans cette section du Mémoire d'appel, la Défense fait mention de la déposition de la partie civile MAN Sles, mais que les références qu'elle donne dans la note se rapportent à la déposition de la partie civile MEU Peou. Voir F54, Mémoire d'appel, par. 944, note 1725.

ajouté à leur nourriture par désespoir de survivre¹⁰⁸⁷. La Défense semble admettre que le père de la partie civile MEU Peou soit mort de faim parce qu'il avait refusé de manger du porc¹⁰⁸⁸. La tentative de la Défense de différencier la menace de la famine d'autres menaces de mort et de laisser entendre qu'il ne s'agissait pas d'une forme de coercition, n'est pas convaincante¹⁰⁸⁹. En effet, la partie civile MEU Peou a clairement indiqué dans sa déposition que la famine était expressément et délibérément utilisée comme un moyen de coercition : « L'*Angkar* lui a lancé un dernier avertissement en lui disant qu'il devait absolument manger du porc et que, s'il ne mangeait pas de porc, alors il ne mangerait rien. »¹⁰⁹⁰ ; « <Ils se sont servis de lui comme exemple, pour effrayer les Cham>¹⁰⁹¹. »

9.5.3.4.2.2 *L'autodafé des exemplaires du Coran*

458. Les arguments de la Défense relatifs aux exemplaires du Coran¹⁰⁹² doivent de même être rejetés. La Chambre de première instance a constaté que des Corans avaient été confisqués et brûlés ou détruits¹⁰⁹³. La Défense prétend que les éléments de preuve produits devant la Chambre de première instance ne permettaient pas de tirer des constatations raisonnables quant au sort réservé aux exemplaires du Corans saisis, et elle renvoie en particulier aux dépositions de deux parties civiles à cet égard¹⁰⁹⁴. La partie civile

¹⁰⁸⁷ **E1/393.1** [version corrigée 3], T., 29 février 2016 (partie civile MAN Sles), p. 77, lignes 1 à 8, avant [14.15.24] (« Nous, les Cham, n'avions pas le droit de manger de porc. Mais lorsqu'ils cuisinaient de la nourriture ou de la bouillie, ils rajoutaient du porc avec de l'huile dans la bouillie. Et lorsque l'on recevait du porc avec de la bouillie, on essayait de se débarrasser de la soupe pour ne manger que le riz. Certains ne pouvaient pas supporter <l'odeur du porc>, d'autres se forçaient à manger pour survivre. <Je n'ai bu cette soupe que pour pouvoir survivre.>»).

¹⁰⁸⁸ **F54**, Mémoire d'appel, par. 946.

¹⁰⁸⁹ Les juridictions internationales reconnaissent depuis longtemps que la coercition peut se concrétiser autrement qu'avec un pistolet ou une menace de violence immédiate. Ainsi la Chambre d'appel du TPIY a-t-elle affirmé que la création de « conditions de vie telles » que la plupart des musulmans et des Croates étaient dans l'impossibilité de rester dans leurs municipalités était constitutive d'un déplacement « forcé ». Voir TPIY, *Le Procureur c. Momčilo Krajišnik*, IT-00-39-A, *Judgement*, 17 mars 2009, par. 319.

¹⁰⁹⁰ **E1/393.1** [version corrigée 3], T., 29 février 2016 (partie civile MEU Peou), p. 13, lignes 15 à 19, après [09.29.51].

¹⁰⁹¹ **E1/393.1** [version corrigée 3], T., 29 février 2016 (partie civile MEU Peou), p. 13, ligne 23, à p. 14, ligne 1, après [09. 30.53]. La partie civile MEU Peou a poursuivi en déclarant au sujet de son père que « [c]'était atroce pour lui, vivre dans une telle situation. Il aurait mieux valu, peut-être, qu'ils le tuent, plutôt que de le laisser endurer de telles circonstances. »

¹⁰⁹² **F54**, Mémoire d'appel, par. 948 à 951.

¹⁰⁹³ **E465**, Jugement, par. 3238 (district de Kroch Chhmar), par. 3245 [zone Centrale (ancienne zone Nord)] et par. 3250 (divers lieux).

¹⁰⁹⁴ **F54**, Mémoire d'appel, par. 948 à 951. La Défense mentionne également une troisième partie civile, HIM Man, mais la citation qui lui est attribuée est en fait tirée de la déposition de la partie civile NO Sates. Voir **E1/350.1** [version corrigée 2], T., 28 septembre 2015 (partie civile NO Sates), p. 91, lignes 21 à 24, avant [15.34.52]. La référence de la transcription qui est donnée dans **F54**, Mémoire d'appel, note 1744, est erronée. Partant, la mention de la partie civile HIM Man semble erronée. Cela dit, les déclarations de la partie civile HIM Man corroborent celles des parties civiles NO Sates et SOS Min, dont il ressort que la pratique de la religion

NO Sates est convaincue que les exemplaires du Coran « ont été collectés et brûlés », quoiqu'elle reconnaisse ne pas savoir « où les corans ont été envoyés ou où les corans ont été mis¹⁰⁹⁵ ». Cela dit, cela n'enlève rien à la clarté de sa déclaration selon laquelle l'*Angkar* « a interdit toute forme de culte [...]. On [les Chams] ne pouvait plus utiliser les Corans¹⁰⁹⁶ ». De même, la partie civile SOS Min a été très claire en rapportant que les Corans étaient retirés aux Chams pour, leur était-il dit, les mettre dans la maison du chef du village¹⁰⁹⁷.

459. Enfin, les dépositions de ces parties civiles et d'autres sources concordent parfaitement sur l'interdiction faite aux Chams d'utiliser le Coran et sur la saisie de ses exemplaires. Le sort éventuellement réservé à ces Corans ne présente aucun intérêt pour la question de savoir si ces faits sont constitutifs d'une discrimination de fait. La confiscation des Corans est en soi discriminatoire.

460. La Défense n'établit que les constatations et conclusions de la Chambre de première instance relatives à la discrimination religieuse de fait opérée à l'encontre des Chams étaient entachées d'une quelconque erreur.

9.5.3.4.2.3 Autres actes constitutifs d'une discrimination de fait

461. Les co-avocats principaux notent que la Chambre de première instance a dégagé des constatations relatives à d'autres actes qui sont également constitutifs d'une discrimination de fait opérée à l'encontre des Chams pour des motifs religieux. En particulier, la juridiction de jugement a examiné les arrestations, détentions et exécutions perpétrées dans le village de Trea et à la pagode Au Trakuon, et considéré, comme exposé ci-après, que ces actes visaient spécifiquement les Chams. Même si la Défense avait établi que les constatations de la juridiction de jugement portant sur les six restrictions imposées à la pratique religieuse chame étaient entachées d'erreurs (ce qui n'est pas le

était interdite (« on nous a interdit strictement la prière [...], d'avoir des Coran »). Voir **E1/349.1** [version corrigée 1], T., 17 septembre 2015 (partie civile HIM Man), p. 81, lignes 21 à 23, après [14.29.12].

¹⁰⁹⁵ **E1/350.1** [version corrigée 2], T., 28 septembre 2015 (partie civile NO Sates), p. 91, lignes 14 à 24, après [15.32.22], mentionnée par la Défense dans **F54**, Mémoire d'appel, par. 948.

¹⁰⁹⁶ **E1/350.1** [version corrigée 2], T., 28 septembre 2015 (partie civile NO Sates), p. 93, ligne 5, avant [15.39.00]. Voir également p. 91, lignes 14 à 24 après [15.32.22] (« R. Les Corans ont été collectés et brûlés, <> on ne nous a plus autorisés à détenir des Corans. <Mais je ne sais pas où les Corans ont été amenés... Et il était interdit de détenir un Coran chez soi.> Q. Vous souvenez-vous en quelle année les Corans ont été pris dans les maisons et brûlés ? R. En 1975, lorsque nous avons été évacués, les Corans ont également été récupérés - <et ils ont nettoyé le village. Nous n'avions pas le droit de posséder des Corans>. Je ne sais pas où les Corans ont été envoyés ou mis. »).

¹⁰⁹⁷ **F54**, Mémoire d'appel, par. 948.

cas), la discrimination de fait n'en serait pas moins établie par l'arrestation, la détention, la torture et l'exécution des Chams.

462. L'expérience vécue par la partie civile HIM Man à la pagode Au Trakuon illustre le caractère discriminatoire de ces arrestations et exécutions : la Chambre de première instance a constaté que souvent la milice, connue sous le nom de « milice à grande épée », recevait l'ordre d'arrêter « tous les Cham[s] » qui se trouvaient à un endroit précis et de les emmener à la pagode Au Trakuon¹⁰⁹⁸. La partie civile HIM Man et son épouse ont été rassemblées avec tous les autres Chams de leur village de Sach Sou et emmenés en direction de la pagode Au Trakuon¹⁰⁹⁹. La partie civile HIM Man et son épouse n'ont survécu que parce qu'ils avaient réussi à s'échapper et qu'ils s'étaient cachés¹¹⁰⁰. Alors qu'ils étaient cachés, ils ont entendu les cris des Chams qui étaient exécutés et ont senti l'odeur des cadavres¹¹⁰¹. Par la suite, la partie civile HIM Man a vu des charniers à proximité de la pagode Au Trakuon avec quantité d'os à l'intérieur¹¹⁰². La partie civile HIM Man a perdu bon nombre de ses proches. Sa femme et lui sont les seuls Chams de leur village à avoir survécu à la période du KD¹¹⁰³. Bien que la Défense essaye de prétendre le contraire, les déclarations de la partie civile HIM Man permettaient manifestement de conclure, comme l'a fait la Chambre de première instance, que le massacre perpétré à la pagode Au Trakuon visait spécifiquement les Chams¹¹⁰⁴. Le caractère discriminatoire des arrestations et exécutions est corroboré par tout un éventail d'éléments de preuve¹¹⁰⁵. La Chambre de première instance s'est notamment fondée sur

¹⁰⁹⁸ **E465**, Jugement, par. 3291.

¹⁰⁹⁹ **E465**, Jugement, par. 3293. Voir également **E1/349.1** [version corrigée 1], T., 17 septembre 2015 (partie civile HIM Man), p. 51, lignes 9 à 14, avant [11.24.00].

¹¹⁰⁰ **E465**, Jugement, par. 3293. Voir également **E1/349.1** [version corrigée 1], T., 17 septembre 2015 (partie civile HIM Man), p. 53, ligne 21, à p. 54, ligne 22, après [11.28.27].

¹¹⁰¹ **E465**, Jugement, par. 3293. Voir également **E1/349.1** [version corrigée 1], T., 17 septembre 2015 (partie civile HIM Man), p. 56, lignes 11 à 23, avant [13.40.39], p. 67, ligne 24, à p. 68, ligne 12, après [13.57.32], p. 87, lignes 2 à 7, avant [14.44.20], et p. 90, ligne 16, à p. 91, ligne 1, après [14.51.15].

¹¹⁰² **E465**, Jugement, par. 3295. Voir également **E1/349.1** [version corrigée 1], T., 17 septembre 2015 (partie civile HIM Man), p. 77, ligne 7, à p. 78, ligne 3, après [14. 18.52] ; E3/5203, Procès-verbal d'audition de la partie civile HIM Man, 11 août 2008, ERN (Fr) 00321725-00321726.

¹¹⁰³ **E465**, Jugement, par. 3295 ; **E3/8750**, Procès-verbal d'audition du témoin CHEA Maly, 14 juillet 2011, p. 4, ERN (Fr) 00742640 (« C'était le district de Kâng Meas. Dans la commune où nous sommes maintenant, il ne restait qu'une seule famille [chame] qui s'était enfuie et cachée dans un lac [sic]. »). Voir également **E1/349.1**, [version corrigée 1] T., 17 septembre 2015 (partie civile HIM Man), p. 70, lignes 21 à 23, avant [14.08.05].

¹¹⁰⁴ Une analyse plus détaillée de la déclaration de la partie civile NO Sates sur ces faits et les griefs formulés par la Défense à leur encontre est donnée ci-dessous, sect. 10.2 , par. 745.

¹¹⁰⁵ **E465**, Jugement, par. 3285 à 3290, 3291 et 3296 à 3300, et pour les constatations, par. 3328.

les déclarations de témoins attestant que des ordres précis d'identifier, d'arrêter les Chams et d'en purger tout le secteur avaient été donnés¹¹⁰⁶.

463. En ce qui concerne les exécutions perpétrées dans le village de Trea, l'expérience vécue par la partie civile NO Sates met, de même, en évidence la façon dont les Chams ont spécifiquement été pris pour cible, et ce, de manière manifestement discriminatoire¹¹⁰⁷. Dans son village, tous les hommes chams avaient d'abord été rassemblés et envoyés ailleurs, puis les femmes chames avaient été invitées à une réunion où on leur avait dit qu'elles allaient être déplacées vers d'autres villages¹¹⁰⁸. La partie civile NO Sates faisait partie d'un groupe de femmes qui avaient été emmenées dans le village de Trea, où elles avaient été placées en détention, suite à quoi on leur avait demandé si elles étaient khmères ou chames¹¹⁰⁹. Celles qui avaient déclaré qu'elles étaient chames avaient été emmenées ailleurs et « [avaie]nt disparu »¹¹¹⁰. La partie civile NO Sates et quelques autres femmes avaient prétendu qu'elles étaient khmères : on leur avait dit qu'elles avaient de la chance et elles n'avaient pas été emmenées ailleurs¹¹¹¹. On leur avait donné du porc à manger que la partie civile NO Sates avait, selon ses dires, dû manger pour faire croire aux auteurs de son arrestation qu'elle n'était pas chame¹¹¹². La partie civile NO Sates a rapporté que quelques Khmers avaient été transférés de son village en même temps que les Chams, mais qu'ils avaient été envoyés en un autre endroit et qu'ils n'avaient pas été exécutés¹¹¹³. Le caractère discriminatoire des exécutions perpétrées dans le village de Trea est également corroboré par d'autres sources, dont deux autres personnes qui avaient survécu et qui avaient déposé en qualité de témoin¹¹¹⁴, ainsi que

¹¹⁰⁶ **E465**, Jugement, par. 3285 à 3290.

¹¹⁰⁷ Une analyse plus détaillée de la déclaration de la partie civile NO Sates sur ces faits et les griefs formulés par la Défense à leur encontre est effectuée ci-dessous, sect. 10.5, par. 759 à 766.

¹¹⁰⁸ **E465**, Jugement, par. 3277. Voir également **E1/350.1** [version corrigée 2], T., 28 septembre 2015 (partie civile NO Sates), p. 101, lignes 1 à 15, après [15.55.47].

¹¹⁰⁹ **E465**, Jugement, par. 3278. Voir également **E1/350.1** [version corrigée 2], T., 28 septembre 2015 (partie civile NO Sates), p. 65, lignes 6 à 12, avant [14.11.07], p. 66, lignes 9 à 16, avant [14.15.08], et p. 67, lignes 3 à 25 après [14. 15.08].

¹¹¹⁰ **E465**, Jugement, par. 3278. Voir également **E1/350.1** [version corrigée 2], T., 28 septembre 2015 (partie civile NO Sates), p. 82, lignes 2 à 7, après [15.12.52].

¹¹¹¹ **E465**, Jugement, par. 3278. Voir également **E1/350.1** [version corrigée 2], T., 28 septembre 2015 (partie civile NO Sates), p. 67, lignes 13 à 25, après [14.15.08].

¹¹¹² **E465**, Jugement, par. 3278. Voir également **E1/350.1** [version corrigée 2], T., 28 septembre 2015 (partie civile NO Sates), p. 86, ligne 21, à p. 87, ligne 14, après [15.21.37].

¹¹¹³ **E465**, Jugement, par. 3277. Voir également **E1/350.1** [version corrigée 2], T., 28 septembre 2015 (partie civile NO Sates), p. 102, ligne 23, à p. 103, ligne 1, avant [16.03.13].

¹¹¹⁴ **E465**, Jugement, par. 3276 et 3279 à 3281.

par des éléments de preuve attestant l'existence d'ordres de purger la zone Est de ses Chams¹¹¹⁵.

464. La Chambre de première instance a manifestement considéré que ces actes visaient spécifiquement les Chams. En conséquence, les co-avocats principaux soutiennent que, même sans les six formes de restrictions imposées à la pratique religieuse chame susmentionnées, que la Défense conteste en son **moyen d'appel 144**, la constatation de la Chambre de première relative à l'existence d'une discrimination de fait ne doit pas être infirmée en appel.

9.5.3.4.3 *Gravité*

465. Le Mémoire d'appel comprend trois argumentations (**moyens d'appel 145**¹¹¹⁶, **148**¹¹¹⁷ et **149**¹¹¹⁸) qui ont trait à la gravité des actes discriminatoires commis à l'encontre des Chams.

466. Premièrement, en ses **moyens 148** et **149**, la Défense soutient que les actes visés n'atteignent pas le degré de gravité requis pour que le crime de persécution soit constitué¹¹¹⁹. Les co-avocats principaux s'accordent avec les co-procureures pour considérer que la Défense n'a pu parvenir à cette position qu'en se livrant à une interprétation erronée des conclusions de la Chambre de première instance relatives au crime de persécution pour motifs religieux, mettant en exergue les six restrictions imposées à la pratique religieuse, alors qu'à d'autres moments elle semble ignorer les constatations de la juridiction de jugement relatives aux arrestations, à la torture et aux exécutions¹¹²⁰. Les co-avocats principaux s'accordent également avec les co-procureures lorsqu'elles constatent que, contrairement à l'assertion de la Défense, la Chambre de première instance a *considéré* que les actes sous-jacents qualifiés de persécution constituaient des crimes relevant du droit international¹¹²¹. En tout état de cause, le crime contre l'humanité de persécution ne l'exige pas : « [L]e crime contre l'humanité de persécution n'exige pas que les actes sous-jacents constituent eux-mêmes un crime en droit international. » [traduction non officielle] Il peut donc être établi sans qu'il ne faille

¹¹¹⁵ E465, Jugement, par. 3273 à 3275.

¹¹¹⁶ F54, Mémoire d'appel, par. 952 et 953.

¹¹¹⁷ F54, Mémoire d'appel, par. 960 et 961.

¹¹¹⁸ F54, Mémoire d'appel, par. 962 et 963.

¹¹¹⁹ F54, Mémoire d'appel, par. 962 et 963.

¹¹²⁰ F54/1, Réponse des co-procureures, par. 536 à 540.

¹¹²¹ F54/1, Réponse des co-procureures, par. 539.

démontrer que les actes en question réunissent séparément les éléments d'autres crimes internationaux¹¹²². Il ne fait pas de doute que le comportement visé satisfait à l'autre critère tiré de la violation de droits fondamentaux.

467. En son **moyen d'appel 145**, la Défense fait grief à la Chambre de première instance d'avoir conclu à tort que les six restrictions imposées à la pratique religieuse chame n'étaient pas permises¹¹²³. Les co-avocats principaux conviennent avec les co-procureures que cette conclusion est raisonnable et suffisamment motivée en raison de la référence précédemment faite aux motifs qui justifient d'imposer certaines restrictions à la liberté de religion¹¹²⁴. Bien que la Chambre de première instance ne fasse malheureusement pas mention de la liberté de religion lorsqu'elle énumère les droits et libertés fondamentaux qui ont été méconnus¹¹²⁵, il ressort manifestement des motifs pris dans leur ensemble (et, en particulier, du fait que la Chambre de première instance s'est penchée sur la question de savoir quelles restrictions pouvaient légitimement être imposées à ce droit), qu'elle est visée par cette énumération. Partant, la Défense affirme à tort (en son **moyen d'appel 148**) que la Chambre n'a pas considéré que les restrictions imposées méconnaissaient la liberté de religion¹¹²⁶.

468. En tout état de cause, les co-avocats principaux soutiennent que cet argument ne saurait avoir le moindre effet sur la conclusion voulant que les Chams aient été victimes de persécution pour motifs religieux. La question de savoir si des droits découlant de la liberté de religion ont été méconnus à cet égard ne présente d'intérêt qu'au regard de l'élément de gravité, lorsqu'il s'agit de déterminer si les actes ou omissions qualifiés de persécution « se soldent par une violation grave et flagrante d'un tel droit [fondamental], celle-ci devant revêtir une gravité égale à celle d'autres infractions sous-jacentes de crimes contre l'humanité »¹¹²⁷. Comme indiqué plus haut, les restrictions imposées à la pratique religieuse chame ne sont qu'un acte parmi un ensemble de faits qui, par leur effet cumulatif, atteignent le degré de gravité requis pour que le crime de persécution des Chams pour motifs religieux soit constitué. Les autres actes pertinents sont l'arrestation,

¹¹²² Voir affaire *Le Procureur c. Popović et consorts*, n° IT-05-88-T, Arrêt, Chambre d'appel du TPIY, 30 janvier 2015, par. 738 (uniquement disponible en anglais) ; Mettraux, *Crimes contre l'humanité*, section 6.9.5.1.1, p. 608 à 610. Annexe 14 ; voir également, supra, section 9.5.2.1, par. 333 et 334.

¹¹²³ **F54**, Mémoire d'appel, par. 952 ; **E465**, Jugement, par. 3328.

¹¹²⁴ **F54/1** Réponse des co-procureures, par. 486 et 487.

¹¹²⁵ **E465**, Jugement par. 3330.

¹¹²⁶ **F54**, Mémoire d'appel, par. 961.

¹¹²⁷ **Dossier n° 001-F28**, Arrêt Duch, par. 257 [soulignement omis] ; voir section 9.5.2.1, par. 333 et 334.

la détention, la torture et les exécutions extrajudiciaires auxquelles la Chambre de première instance songeait manifestement en énumérant les droits qui ont été violés¹¹²⁸. La Défense n'a pas montré qu'il n'était pas raisonnable pour la juridiction de jugement de conclure que ces actes commis à l'encontre des Chams atteignaient le degré de gravité requis.

9.5.3.5 Persécution des bouddhistes pour motifs religieux dans le district de Tram Kak

9.5.3.5.1 Aperçu

469. La Chambre de première instance a considéré que le crime contre l'humanité de persécution pour motifs religieux était établi à raison des faits commis à l'encontre des bouddhistes dans le district de Tram Kak¹¹²⁹. Selon la Défense, la Chambre a versé dans l'erreur en considérant que les actes sous-jacents atteignaient le degré de gravité requis pour être qualifiés de persécution (**moyen d'appel 109**¹¹³⁰) et qu'ils avaient été commis avec l'intention d'opérer une discrimination (**moyen d'appel 95**¹¹³¹).

9.5.3.5.2 Gravité

470. La Chambre de première instance s'est fondée sur l'obligation faite aux moines de se défroquer, la destruction des symboles bouddhique, l'utilisation des pagodes à des fins autres que religieuses et l'interdiction d'exprimer ouvertement ses croyances religieuses ou de pratiquer son culte pour conclure que le crime de persécution pour motifs religieux à l'égard des bouddhistes était constitué¹¹³². En son **moyen d'appel 109**, la Défense fait grief à la Chambre de première instance d'avoir considéré à tort que ces actes atteignaient le degré de gravité requis pour que le crime contre l'humanité de persécution soit constitué¹¹³³. Les co-procureures constatent à bon droit que la Défense n'a établi aucune erreur imputable à la Chambre de première instance¹¹³⁴. Les co-avocats principaux présentent les conclusions suivantes concernant les témoignages des parties civiles entendues sur ce point.

¹¹²⁸ E465, Jugement, par. 3330.

¹¹²⁹ E465, Jugement, par. 1187.

¹¹³⁰ F54, Mémoire d'appel, par. 746 et 747.

¹¹³¹ F54, Mémoire d'appel, par. 656.

¹¹³² E465, Jugement, par. 1183 à 1186.

¹¹³³ F54, Mémoire d'appel, par. 746 et 747.

¹¹³⁴ F54/1, Réponse des co-procureures, par. 407 à 413.

471. La Défense fait grief à la Chambre de première instance d'avoir accordé une importance excessive à la « déposition subjective et personnelle de la partie civile BUN Saroeun »¹¹³⁵ pour conclure que les actes incriminés atteignaient le degré de gravité requis. Si rien n'interdit à la juridiction de jugement de dégager des constatations en se fondant sur la déposition à la barre d'une seule partie civile ou d'un seul témoin¹¹³⁶, ce n'est pas ce qu'elle a fait en l'espèce. Comme indiqué par les co-procureures¹¹³⁷, la Chambre de première instance s'est fondée sur des preuves issues de diverses sources pour justifier ses conclusions.
472. La Défense dénature également la déposition de la partie civile BUN Saroeun en affirmant de manière simpliste qu'elle porte uniquement sur le fait de vivre « sans les pagodes ». Il est vrai que la question immédiate portait sur « la destruction des pagodes [...] et les statues de <Bouddha> cassées, endommagées »¹¹³⁸. Il n'en demeure pas moins qu'il évoque dans sa réponse l'absence de moines, de cérémonies et de la pratique religieuse en général¹¹³⁹, et que sa réponse doit aussi être replacée dans le contexte de l'explication qu'il venait juste de donner sur des faits plus généraux ayant visé les bouddhistes, dont la disparition des membres de sa propre famille :

J'espérais voir mon aîné, <mais il avait> disparu. Et on ne voyait que son habit de moine. Et donc, on <m'a> demandé de <récupérer son> habit de moine <et ses quelques affaires pour les mettre dans une boîte>. Et j'ai vu le chef de milice, cela m'a dépassé. À la vue d'un endroit sacré transformé en un désert... Et s'ajoute à cela la perte de mon père et mon oncle – qui était moine dans cette pagode. Donc, tout cela m'a fendu le cœur et je n'ai rencontré que des pertes, des... tous les dégâts <de 1975> jusqu'à 79.¹¹⁴⁰

473. Ce passage de la déposition de la partie civile BUN Saroeun montre que les différents actes de persécution ne peuvent pas être séparés les uns des autres lorsqu'il s'agit d'en évaluer les effets, comme il ressort, du reste, également du critère de gravité lui-même,

¹¹³⁵ F54, Mémoire d'appel, par. 746.

¹¹³⁶ Voir F36, Arrêt, 23 novembre 2016, par. 424.

¹¹³⁷ F54/1, Réponse des co-procureures, par. 411 à 413.

¹¹³⁸ E1/288.1 [version corrigée 2], T., 3 avril 2015 (partie civile BUN Saroeun), p. 35, lignes 19 et 20, après [10.37.32].

¹¹³⁹ E1/288.1 [version corrigée 2], T., 3 avril 2015 (partie civile BUN Saroeun), p. 35, ligne 21, à p. 36, ligne 6 après [10.37.32] (« <J'étais dévasté> parce que c'était un endroit sacré où il n'y avait plus de moines, où, <par le passé,> les cérémonies se célébraient, <mais> où il n'y avait plus de pratique religieuse. Donc, je me sentais sans aucun appui psychologique. »).

¹¹⁴⁰ E1/288.1 [version corrigée 2], T., 3 avril 2015 (partie civile BUN Saroeun), p. 35, lignes 5 à 14, après [10.35.41].

lequel exige de déterminer si, pris cumulativement et en contexte, les divers actes constitutifs de persécution atteignent le degré de gravité requis¹¹⁴¹.

474. La Défense cherche à dévaloriser la déposition de la partie civile BUN Saroeun en la qualifiant de « subjective et personnelle »¹¹⁴², laissant sous-entendre que le degré de souffrance exprimé dénotait une réaction inhabituelle ou trop sensible. Les éléments de preuve montrent qu'il n'en est rien : deux personnes, parmi lesquelles figure la partie civile MIECH Ponn, ont déclaré aux enquêteurs du Bureau des co-juges d'instruction que des bonzes s'étaient suicidés en raison des mesures imposées à l'époque du KD¹¹⁴³. Partant, il était tout à fait opportun que la Chambre de première instance reprenne à son compte les mots employés par la partie civile BUN Saroeun (concernant la perte de « soutien psychologique » pour les bouddhistes)¹¹⁴⁴ pour décrire les effets qu'avaient produit les mesures prises à l'encontre des bouddhistes.

475. Cependant et, en tout état de cause, il est facile d'établir la gravité des actes qui, selon les constatations de la Chambre de première instance, ont été dirigés contre les bouddhistes. La Chambre d'appel du TPIY s'est prononcée comme suit :

[L]a destruction de biens religieux remplit la condition de gravité applicable, car elle constitue « une attaque contre l'identité religieuse même d'un peuple » et, en tant que telle, illustre « de manière quasi exemplaire » la notion de crime contre l'humanité. Pour remplir la condition de gravité applicable, il suffit donc qu'un édifice soit consacré à la religion, et nul n'est besoin d'apprécier la valeur du bien religieux aux yeux d'une communauté déterminée.¹¹⁴⁵

476. La Chambre d'appel a cité des jugements de l'après-Deuxième Guerre mondiale comme ayant jeté les fondements de cette position¹¹⁴⁶, indiquant donc clairement que de tels actes étaient déjà constitutifs de persécution à cette époque.

¹¹⁴¹ Dossier n° 001, **F28**, Arrêt, 3 février 2012, par. 257.

¹¹⁴² **F54**, Mémoire d'appel, par. 746.

¹¹⁴³ **E3/5523**, Procès-verbal d'audition de la partie civile MIECH Ponn, 9 décembre 2009, R.5, ERN (Fr) 00434657 ; **E3/7983**, Procès-verbal d'audition du témoin TEP Dom, 13 novembre 2007, ERN (Fr) 00195760.

¹¹⁴⁴ **E1/288.1** [version corrigée 2], T., 3 avril 2015 (partie civile BUN Saroeun), p. 35, ligne 24, après [10. 37.32] ; **E465**, Jugement, par. 1107 et 1186.

¹¹⁴⁵ TPIY, *Le Procureur c. Vlastimir Dorđević*, IT-05-87/1-A, Arrêt, 27 janvier 2014, par. 567.

¹¹⁴⁶ TPIY, *Le Procureur c. Vlastimir Dorđević*, IT-05-87/1-A, Arrêt, 27 janvier 2014, par. 567, note 1872 ; Tribunal militaire international, *La République française et consorts c. Hermann Göring et consorts*, Jugement, 1^{er} octobre 1946, Procès des grands criminels de guerre devant le Tribunal militaire international de Nuremberg, 1947, Tome I, p. 261 ; Tribunal de district de Jérusalem, *Israël v. Adolph Eichmann*, Judgment, 11 décembre 1961, 36 ILR 5, par. 57.

477. La déposition de la partie civile BUN Saroeun recueillie dans le prétoire est une déclaration forte sur les effets psychologiques de la persécution religieuse. Les arguments de la Défense relatifs à la gravité des souffrances endurées par les bouddhistes n'établissent aucune erreur de la part de la Chambre de première instance et devraient être rejetés.

9.5.3.6 Persécution des Vietnamiens pour motifs raciaux

9.5.3.6.1 Aperçu

478. La Chambre de première instance a considéré que le crime contre l'humanité de persécution était établi au-delà de tout doute raisonnable à raison des faits commis à l'encontre des Vietnamiens dans les provinces de Prey Veng et de Svay Rieng¹¹⁴⁷, dans les coopératives de Tram Kak¹¹⁴⁸, au centre de sécurité S-21¹¹⁴⁹ et au centre de sécurité de Au Kanseng¹¹⁵⁰. La Chambre de première instance a considéré que différents actes sous-jacents aux persécutions reprochées étaient établis en lien avec chacun des sites de crimes susmentionnés.

479. La Défense conteste d'abord le fait qu'un groupe suffisamment identifiable ait été visé. Elle attaque ensuite la conclusion selon laquelle la discrimination est établie pour chacun des trois sites de crimes, arguant que les actes sous-jacents ne sont pas établis, que le comportement visé ne constitue pas une discrimination de fait ou encore que l'intention d'opérer une discrimination n'est pas prouvée. Il est répondu à ces arguments pour chaque site de crimes.

9.5.3.6.2 Groupe suffisamment identifiable

480. La Défense affirme que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant que le groupe des Vietnamiens était suffisamment identifiable pour que le crime de persécution pour motifs raciaux soit constitué¹¹⁵¹. Les co-avocats principaux soutiennent que les constatations de fond dégagées par la Chambre de première instance sur cette question sont convaincantes et ne font apparaître aucune erreur. Ils répondent à

¹¹⁴⁷ E465, Jugement, par. 3508 à 3513.

¹¹⁴⁸ E465, Jugement, par. 1168 à 1179.

¹¹⁴⁹ E465, Jugement, par. 2605 à 2610.

¹¹⁵⁰ E465, Jugement, par. 2994 à 2999.

¹¹⁵¹ F54, Mémoire d'appel, par. 1029 à 1032.

deux questions que la Défense a soulevées dans ses conclusions relatives aux **moyens d'appel 158**¹¹⁵² et **126**¹¹⁵³.

481. Premièrement, en son **moyen d'appel 158** portant sur les provinces de Prey Veng et de Svay Rieng, la Défense n'a pas manqué de relever que la constatation de la Chambre de première instance relative au caractère suffisamment identifiable du groupe reposait sur un renvoi à la section 16.3.2.1.3.5 du Jugement. Or, ce renvoi est erroné : la section mentionnée a manifestement traité à un tout autre thème¹¹⁵⁴, les questions de la politique du PCK envers les Vietnamiens (sect. 13.3.5.2)¹¹⁵⁵ et des Vietnamiens en tant que groupe racial identifiable (sect. 13.3.6)¹¹⁵⁶ étant examinées dans le détail dans une autre section du Jugement. Les motifs étayant les conclusions de la Chambre de première instance relatives au groupe pris pour cible sont exposées de manière exhaustive dans ces deux sections qui ne sont pas contestées. La présence de ce qui semble être une erreur typographique ne justifie pas d'infirmer les conclusions substantielles de la Chambre¹¹⁵⁷.
482. Deuxièmement, il semblerait qu'en ses **moyens d'appel 126**¹¹⁵⁸ et **158**¹¹⁵⁹, la Défense soutienne que des personnes accusées d'avoir appartenu à l'armée vietnamienne ne pouvaient pas faire partie du groupe pris pour cible tel qu'il est défini par la Chambre de première instance. Les co-avocats principaux relèvent que les termes employés par la Chambre de première instance pour définir le groupe vietnamien ont certainement contribué à une certaine confusion. Dans certaines parties du Jugement, la Chambre parle des « Vietnamiens qui habitaient au Cambodge » comme constituant un groupe suffisamment identifiable en tant que groupe racial¹¹⁶⁰. Ces termes ont probablement été transposés du contexte de la déportation, qui est le seul endroit dans l'Ordonnance de clôture où les co-juges d'instruction évoquent les « Vietnamiens vivant au

¹¹⁵² **F54**, Mémoire d'appel, par. 1029 et 1050.

¹¹⁵³ **F54**, Mémoire d'appel, par. 828 à 835.

¹¹⁵⁴ **E465**, Jugement, par. 3851 à 3855. Cette section du Jugement porte sur le projet commun et la notion d'ennemis politiques qui s'y rapporte. Il y est expliqué que les termes agents de la « CIA », du « KGB » et « *Yuon* » étaient utilisés pour désigner les ennemis supposés. Ils ne renvoyaient pas à des groupes raciaux. Du reste, la Défense elle-même a expliqué à l'audience, et la Chambre de première instance en est convenue, que ces expressions ne devaient pas s'entendre littéralement et qu'elles « servaient à désigner les étrangers et quiconque était opposé au régime du PCK ». Voir **E465**, Jugement, par. 3854 et 3855.

¹¹⁵⁵ **E465**, Jugement, par. 3382 à 3417.

¹¹⁵⁶ **E465**, Jugement, par. 3418 à 3428.

¹¹⁵⁷ Dossier n° 001, **F28**, Arrêt, 3 février 2012, par. 629.

¹¹⁵⁸ **F54**, Mémoire d'appel, par. 828 à 835.

¹¹⁵⁹ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1028 à 1050.

¹¹⁶⁰ **E465**, Jugement, par. 1189 et 3511.

Cambodge¹¹⁶¹ ». Dans le cas de la persécution, l'Ordonnance de clôture emploie le terme « Vietnamiens » pour désigner le groupe protégé¹¹⁶². De même, à l'audience, les parties ont défini le groupe racial pris pour cible comme étant constitué par les « Vietnamiens »¹¹⁶³. En effet, lorsqu'elle parle des « Vietnamiens qui vivaient au Cambodge », la Chambre de première instance cite des paragraphes de l'Ordonnance de clôture où le groupe est qualifié de « groupe vietnamien » ou comme étant constitué par les « Vietnamiens »¹¹⁶⁴.

483. Les co-avocats principaux font valoir que le groupe devrait être défini par l'expression « les Vietnamiens », comme il l'avait été à l'audience. La Défense n'a présenté aucun argument montrant qu'il n'était pas raisonnable pour la Chambre de première instance de considérer que les Vietnamiens étaient suffisamment identifiables en tant que groupe racial. De fait, dans ses Conclusions finales, la Défense ne conteste pas que les Vietnamiens aient été suffisamment identifiables en tant que groupe racial¹¹⁶⁵. De plus, dans certaines parties du Jugement, la Chambre parle également du « groupe des Vietnamiens pris pour cible »¹¹⁶⁶ ou fait simplement état des « Vietnamiens » en évoquant le groupe concerné¹¹⁶⁷.

484. À présent, la Défense semble soutenir i) que la Chambre de première instance a commis une erreur en se gardant de distinguer les civils vietnamiens du personnel militaire vietnamien ou des Vietnamiens ayant des liens avec l'ennemi (**moyen d'appel 158**¹¹⁶⁸), et ii) que les victimes vietnamiennes n'appartenaient pas au groupe racial défini étant donné que (selon la Défense) ils ne vivaient pas au Cambodge (**moyen d'appel 126**¹¹⁶⁹). Les co-avocats principaux font valoir que la Défense se méprend sur la question. Le groupe faisant l'objet d'une persécution pour motifs raciaux doit être un groupe racial. Il

¹¹⁶¹ **D427**, Ordonnance de clôture, par. 1398.

¹¹⁶² **D427**, Ordonnance de clôture, par. 1422 (sur la base de l'ascendance biologique et plus particulièrement matrilinéaire).

¹¹⁶³ Voir **E457/6/4/1**, Conclusions finales de la Défense, par. 1889 à 1893 et 2186 à 2198 ; **E457/6/3/1**, NUON Chea's Amended Closing Brief in Case 002/02, 28 septembre 2017, par. 696 ; **E457/6/1/1**, Co-Prosecutors' Amended Closing Brief in Case 002/02, par. 894 et 895, note 3634.

¹¹⁶⁴ **E465**, Jugement, par. 3418, note 11520 (renvoyant aux paragraphes 791 et 1343 de l'Ordonnance de clôture, où le groupe est qualifié de « groupe vietnamien » ou décrit par l'expression « les Vietnamiens »).

¹¹⁶⁵ **E457/6/4/1**, Conclusions finales de la Défense, par. 1889 à 1893 et 2184 à 2198. Les co-avocats principaux notent qu'au long de ses Conclusions, la Défense a utilisé les termes « Vietnamiens », « groupe des Vietnamiens », « d'origine vietnamienne » pour parler du groupe pris pour cible.

¹¹⁶⁶ **E465**, Jugement, par. 2609.

¹¹⁶⁷ **E465**, Jugement, par. 2605 à 2609 et 2995 et 2996.

¹¹⁶⁸ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1029 à 1032.

¹¹⁶⁹ **F54**, Mémoire d'appel, par. 828 à 835.

peut comprendre des membres de l'armée comme des civils. En l'espèce, le groupe est constitué par les Vietnamiens¹¹⁷⁰. Que certains membres du groupe aient ou non eu des liens réels ou supposés l'armée ou le pouvoir politique d'un ennemi est sans intérêt au regard de leur identité en tant que membres d'un groupe racial¹¹⁷¹. Lorsque la détention concerne des personnes appartenant effectivement à une force militaire ennemie, il va de soi qu'une question distincte peut se poser, en l'occurrence celle de savoir si ces personnes sont détenues en raison de leur race ou de leur qualité d'ennemi. Les co-avocats principaux répondent ci-après à cette question.

485. En réponse à la question de savoir s'il existait un groupe suffisamment identifiable en tant que groupe racial et si ce groupe était correctement défini, les co-avocats principaux font valoir que le groupe *racial* pertinent doit être constitué par les Vietnamiens. Tout comme ce point n'a été mis en doute par aucune partie au procès, il ne devrait pas non plus être remis en question à présent, en tant que constatation raisonnable dégagée par la Chambre de première instance¹¹⁷².

9.5.3.6.3 Persécution dans les provinces de Prey Veng et de Svay Rieng

486. En son **moyen d'appel 158**¹¹⁷³, outre qu'elle remet en cause le caractère identifiable du groupe (contestation à laquelle il vient d'être répondu), la Défense affirme i) que les actes reprochés au titre de la persécution ne sont pas établis au-delà de tout doute raisonnable ou ne relèvent pas de la matière du procès, ii) que les actes contestés ne constituent pas une discrimination de fait, et iii) que les Vietnamiens n'ont pas été délibérément pris pour cible dans les provinces de Prey Veng et de Svay Rieng.

9.5.3.6.3.1 Actes sous-jacents – meurtres, arrestations, déportations

487. La Défense soutient que les actes sous-jacents ne sont pas établis au-delà de toute doute raisonnable¹¹⁷⁴. Ces actes tels que les retient la Chambre de première instance en rapport avec les provinces de Prey Veng et de Svay Rieng sont : i) les déportations de la province de Prey Veng au Vietnam en 1975 et en 1976 ; ii) les arrestations dans les provinces de

¹¹⁷⁰ Voir ci-dessus, par. 482 et 483.

¹¹⁷¹ Voir TPIY, *Le Procureur c. Zoran Kupreškić et consorts*, IT-95-16-T, Jugement, 14 janvier 2000, par. 568.

¹¹⁷² En tout état de cause, comme indiqué ailleurs dans le présente Mémoire en réponse, la Chambre de première instance a dégagé des constatations relatives à l'arrestation et à la disparition de Vietnamiens qu'elle avait définis comme ayant vécu au Cambodge : voir ci-dessous, par. 718. La Défense n'a pas démontré que ces constatations étaient entachées d'une quelconque erreur.

¹¹⁷³ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1028 à 1050.

¹¹⁷⁴ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1033 à 1036.

Prey Veng et de Svay Rieng entre 1977 et 1979 ; et iii) les meurtres de civils vietnamiens dans la province de Svay Rieng en 1978¹¹⁷⁵.

488. Les co-avocats principaux répondent ailleurs dans le présent Mémoire à l'affirmation selon laquelle les déportations de la province de Prey Veng ne sont pas établies au-delà de tout doute raisonnable¹¹⁷⁶.
489. En ce qui concerne les arrestations dans la province de Prey Veng, la Défense ne semble trouver aucune erreur aux constatations de la Chambre de première instance relatives aux arrestations. Elle met simplement en doute le fait que les actes visés relèvent de la portée temporelle du chef d'accusation. Elle affirme en particulier que la Chambre de première instance n'était pas en droit de prendre en considération des arrestations qui auraient eu lieu entre la fin 1975 et le début 1977¹¹⁷⁷. Elle semble penser que les poursuites se limitent en l'occurrence aux actes commis après avril 1977¹¹⁷⁸. Ce qui est faux.
490. La Chambre de première instance était saisie comme sui :

Sur la base de la Décision de renvoi et de la Décision portant nouvelle disjonction des poursuites dans le dossier n° 002, les actes visés à raison des mesures dirigées contre les Vietnamiens sont limités aux expulsions du territoire cambodgien, arrestations, détentions et meurtres, et à partir d'avril 1977, aux rassemblements et aux meurtres en masse survenus dans les provinces de Prey Veng et de Svay Rieng.¹¹⁷⁹

491. Les seules accusations dont sont exclus les faits survenus avant avril 1977 sont celles concernant les « rassemblements et [les] meurtres en masse ». La limitation temporelle des accusations ne trouve pas à s'appliquer aux autres formes d'actes sous-jacents ni au crime de persécution pour motifs raciaux en général. Les co-avocats principaux notent que la Défense elle-même a compris que les faits constitutifs de persécution pour motifs raciaux en général, tels qu'ils concernent les Vietnamiens, devraient « être examinés sur toute la période de la compétence des CETC, soit entre le 17 avril 1975 et le 6 janvier 1979 »¹¹⁸⁰. La Chambre de première instance n'a commis aucune erreur en se référant à des arrestations qui seraient survenues entre la fin 1975 et le début 1977¹¹⁸¹.

¹¹⁷⁵ **E465**, Jugement, par. 3512.

¹¹⁷⁶ Voir par. 308 à 313.

¹¹⁷⁷ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1034 ; **E465**, Jugement, par. 3450.

¹¹⁷⁸ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1034.

¹¹⁷⁹ **E465**, Jugement, par. 3508.

¹¹⁸⁰ **E457/6/4/1**, Conclusions finales de la Défense, par. 1892.

¹¹⁸¹ Cela s'applique aux arrestations dans le village de Pou Chentam, telles que les ont décrites les parties civiles LACH Kry et DOUNG Oeurn et le témoin THANG Pal. Voir **E465**, Jugement, par. 3450 et 3451.

492. En ce qui concerne les arrestations dans la province de Svay Rieng, la Défense tire grief de ce qu'il n'y a aucun renvoi dans les Motifs du Jugement permettant « d'identifier les arrestations qualifiées de persécution »¹¹⁸². Force est toutefois de constater que la Chambre de première instance a bel et bien dégagé des constatations relatives à l'arrestation de Vietnamiens dans la province de Svay Rieng¹¹⁸³. La Défense conteste les constatations de la Chambre de première instance¹¹⁸⁴ relatives à la disparition de quatre familles du village de Svay Yea¹¹⁸⁵. Or, la Chambre disposait également du témoignage de la partie civile SIENG Chanthly selon lequel les deux autres familles vietnamiennes de son village avaient été arrêtées et tuées ou avaient disparu¹¹⁸⁶. La Chambre de première instance a clairement admis cette déposition en preuve lorsqu'elle a constaté que la crainte suscitée par ces disparitions avait amené le père de la partie civile SIENG Chanthly à se suicider¹¹⁸⁷.

9.5.3.6.3.2 *Discrimination de fait*

493. Au titre de la troisième branche du **moyen d'appel 158**, la Défense soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en considérant que les actes susmentionnés étaient constitutifs d'une discrimination de fait. Pour ce faire, elle ne met pas en doute la matérialité des exécutions ou des disparitions, mais pose la question de savoir si les victimes ont été prises pour cible en raison de leur appartenance à la race vietnamienne ou pour un autre motif. Ce faisant, elle dénature les témoignages des parties civiles SIENG Chanthly et DOUNG Oeurn¹¹⁸⁸.

494. Le père de la partie civile SIENG Chanthly était vietnamien. La Défense laisse toutefois entendre que les dommages subis par la famille de la partie civile tenaient au fait que ses frères étaient associés à l'ancien régime¹¹⁸⁹. La Chambre de première instance a examiné les éléments de preuve et conclu que le père de la partie civile SIENG Chanthly s'était suicidé par crainte du mal qui lui serait fait ainsi qu'à sa famille parce qu'il était

¹¹⁸² F54, Mémoire d'appel, par. 1035.

¹¹⁸³ E465, Jugement, par. 3452 à 3455.

¹¹⁸⁴ E465, Jugement, par. 3453.

¹¹⁸⁵ F54, Mémoire d'appel, par. 1035, renvoyant aux par. 987 à 992.

¹¹⁸⁶ E1/393.1 [version corrigée 3], T., 29 février 2016 (partie civile SIENG Chanthly), p. 109, lignes 2 et 3, après [15.44.16] ; E1/394.1 [version corrigée 3], T., 1^{er} mars 2016 (partie civile SIENG Chanthly), p. 17, lignes 3 à 19, après [09.34.44], p. 22, ligne 24, à p. 25, ligne 9, avant [09.53.02], et p. 37, ligne 14, à p. 39, ligne 6, après [10.36.03], déclarations examinées par la Chambre de première instance dans E465, Jugement, par. 3452.

¹¹⁸⁷ E465, Jugement, par. 3455.

¹¹⁸⁸ F54, Mémoire d'appel, par. 1037 à 1039.

¹¹⁸⁹ F54, Mémoire d'appel, par. 1038.

vietnamien. La Chambre de première instance était saisie d'un nombre considérable d'éléments de preuve lui permettant de conclure que la menace venait des mesures particulières prises à l'encontre des Vietnamiens : la partie civile SIENG Chanthy a dit à la barre que les chefs de la coopérative avaient accusé son père d'être une marionnette vietnamienne¹¹⁹⁰ ; les deux autres familles vietnamiennes de son village avaient été emmenées ailleurs suite à quoi elles avaient disparu, les gens comprenant qu'elles avaient été tuées¹¹⁹¹ ; d'autres personnes n'osaient pas parler avec la partie civile SIENG Chanthy par crainte d'être associées à une personne pour moitié vietnamienne¹¹⁹². Le motif de la persécution était à ce point évident pour la partie civile SIENG Chanthy qu'à la fin de sa déposition elle a demandé aux Accusés pourquoi le régime avait tué les membres de groupes ethniques minoritaires¹¹⁹³.

495. Le mari de la partie civile DOUNG Oeurn¹¹⁹⁴ était vietnamien. Il a été emmené ailleurs et a disparu très peu de temps après les arrestations et disparitions similaires des autres Vietnamiens du village. La Défense ne semble pas contester que le mari de la partie civile DOUNG Oeurn ait été arrêté et qu'il ait disparu, mais affirme qu'aux dires de DOUNG Oeurn, il était trafiquant et avait été soldat de l'armée vietnamienne, et qu'il pourrait donc avoir été arrêté pour ces motifs¹¹⁹⁵. Curieusement, la Défense fonde cette affirmation sur des déclarations recueillies par le DC-Cam¹¹⁹⁶, organisation dont elle conteste expressément les méthodes de travail dans son Mémoire d'appel¹¹⁹⁷. En fait, la partie civile DOUNG Oeurn n'a eu de cesse de réfuter l'allégation de la Défense selon laquelle son mari était un trafiquant de drogue¹¹⁹⁸, et de dire qu'elle savait peu de choses

¹¹⁹⁰ **E1/393.1** [version corrigée 3], T., 29 février 2016 (partie civile SIENG Chanthy), p. 109, lignes 22 à 25, à p. 110, lignes 1 à 3, après [15.45.00] ; **E465**, Jugement, par. 3452.

¹¹⁹¹ **E1/393.1** [version corrigée 3], T., 29 février 2016 (partie civile SIENG Chanthy), p. 109, lignes 2 à 5, après [15.44.16] ; **E1/394.1** [version corrigée 3], T., 1^{er} mars 2016 (partie civile SIENG Chanthy), p. 22, ligne 10, à p. 23, ligne 4, après [09.46.40], p. 24, lignes 6 à 24, après [09.50.15], et p. 37, ligne 14, à p. 39, ligne 21, avant [10.42.58]. Voir également **E465**, Jugement, par. 3452.

¹¹⁹² **E1/394.1** [version corrigée 3], T., 1^{er} mars 2016 (partie civile SIENG Chanthy), p. 7, lignes 21 à 24, avant [09.17.36].

¹¹⁹³ **E1/394.1** [version corrigée 3], T., 1^{er} mars 2016 (partie civile SIENG Chanthy), p. 45, ligne 22, à p. 46, ligne 1, avant [10.56.10] (« [P]ourquoi est-ce que le régime du Kampuchéa démocratique exécutait-il des personnes, et pourquoi exerçait-il une discrimination contre les Vietnamiens, les Cham, <les Chinois> et d'autres minorités ethniques qui vivaient sous le régime ? <Pourquoi ont-ils tué tous ces gens ?> »).

¹¹⁹⁴ D'autres conclusions sont présentées à propos de la partie civile DOUNG Oeurn aux par. 308 à 312.

¹¹⁹⁵ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1038.

¹¹⁹⁶ **F54**, Mémoire d'appel, note 1920.

¹¹⁹⁷ **F54**, Mémoire d'appel, par. 326 à 328.

¹¹⁹⁸ **E1/381.1** [version corrigée 1], T., 25 janvier 2016 (partie civile DOUNG Oeurn), p. 17, lignes 20 et 21, après [09.46.57], p. 51, lignes 8 à 13, après [11.24.53], et p. 56, lignes 4 à 10 et lignes 14 à 17, avant [13.37.41]. L'allégation concernant le commerce de l'opium semble tirée de déclarations écrites recueillies par le DC-Cam. Voir **E1/381.1** [version corrigée 1], T., 25 janvier 2016 (partie civile DOUNG Oeurn), p. 56, ligne 18, à p. 58,

de son éventuel passé militaire ou Viet Cong¹¹⁹⁹. La partie civile LACH Kry a corroboré cette version des faits¹²⁰⁰. La déclaration de la partie civile DOUNG Oeurn sur la raison pour laquelle son mari et d'autres ont été pris pour cible est claire : « Les Vietnamiens étaient emmenés, tous. <Aucun n'était épargné sous ce régime.> Comme mon enfant était né d'une mère khmère, <seul mon mari a> été emmené¹²⁰¹. »

496. Les co-avocats principaux notent que, dans chacun de ces villages, chaque famille vietnamienne a été visée, vouée à l'arrestation et la disparition. La Défense ne cherche pas du tout à expliquer pourquoi les autres familles ont été prises pour cible, si ce n'est parce qu'elles étaient vietnamiennes.

497. Les constatations dégagées par la Chambre de première instance selon lesquelles les gens étaient arrêtés et exécutés parce qu'ils étaient vietnamiens est parfaitement raisonnable compte tenu des éléments de preuve disponibles. La Défense n'a pas établi que ces constatations étaient entachées d'une quelconque erreur. En tout état de cause, les co-avocats principaux font observer que les griefs formulés par la Défense à l'encontre des parties civiles DOUNG Oeurn et SIENG Chanthy ne sont en rien susceptibles de modifier les conclusions finales de la Chambre de première instance, étant donné l'éventail d'autres actes constitutifs de persécution sur lesquels elle s'est fondée en la matière.

9.5.3.6.3.3 Intention d'opérer une discrimination

498. La Défense poursuit en son **moyen d'appel 158**¹²⁰² en soutenant que la Chambre de première instance a commis une erreur pour avoir conclu que l'intention discriminatoire était établie. Les griefs de la Défense portent plus particulièrement sur le fait que les victimes vietnamiennes auraient été identifiées au moyen de l'établissement de listes et

ligne 19, après [13.35.29]. Les raisons pour lesquelles il conviendrait de ne pas tenir compte de ces déclarations sont examinées ailleurs dans le présent Mémoire en réponse : voir sect. 8.2.4, par. 204 à 212, en particulier par. 207 à 211.

¹¹⁹⁹ **E1/381.1** [version corrigée 1], T., 25 janvier 2016 (partie civile DOUNG Oeurn), p. 19, ligne 24, à p. 20, ligne 4, avant [09.54.38], et p. 58, ligne 21, à p. 60, ligne 9, avant [13.47.19].

¹²⁰⁰ **E1/380.1** [version corrigée 2], T., 25 janvier 2016 (partie civile LACH Kry), p. 93, lignes 2 et 3, après [15.01.50], p. 94, lignes 20 et 21, après [15.05.14], et p. 107, lignes 17 à 21, après [15.35.12]. Dans **F54**, Mémoire d'appel, note 1920, la Défense attribue par mégarde à la partie civile LACH Kry une déclaration qu'elle n'a pas faite et qui est contredite par sa déposition. Voir **E3/7559**, Déclaration recueillie par le DC-Cam (CHHUON Ri), 10 mars 2000.

¹²⁰¹ **E1/381.1** [version corrigée 1], T., 25 janvier 2016 (partie civile DOUNG Oeurn), p. 35, lignes 11 à 13, après [10.47.51].

¹²⁰² **F54**, Mémoire d'appel, par. 1029 à 1050.

qu'elles auraient été prises pour cible selon le principe de matrilinearité de l'appartenance ethnique¹²⁰³.

499. Les co-avocats principaux font observer qu'il n'était pas nécessaire de constater que des listes avaient été établies dans les provinces de Prey Veng et de Svay Rieng pour conclure à l'intention discriminatoire. Les co-avocats principaux rappellent que les éléments de preuve qui se rapportent aux faits incriminés commis dans les provinces de Prey Veng et de Svay Rieng montrent que ces listes n'étaient pas nécessaires dans ces localités : les gens savaient déjà qui était d'origine vietnamienne. La Chambre de première instance a rappelé la déposition de la partie civile SIENG Chanthly selon laquelle les chefs de coopérative « savaient très bien quelles familles étaient d'origine vietnamienne » : « Ils connaissaient tout le monde dans le village. Pour ma famille, le chef de la coopérative savait bien que mes grands-parents étaient Vietnamiens de souche »¹²⁰⁴. La partie civile a déclaré que son village comptait trois familles mixtes, dont la sienne¹²⁰⁵. De même, dans le village de la partie civile DOUNG Oeurn, le village Pou Chentam dans la province de Prey Veng, il y avait en tout trois familles mixtes khméro-vietnamiennes¹²⁰⁶. Tous les membres vietnamiens de la famille ont été emmenés et n'ont plus jamais été revus¹²⁰⁷.
500. De même, la question de la politique matrilineaire n'est pas déterminante. Elle présente un intérêt parce qu'elle permet d'expliquer pourquoi, dans certains cas, les enfants d'hommes vietnamiens n'ont pas été exécutés, et pourquoi cet état de fait n'exclut pas de

¹²⁰³ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1040 à 1048.

¹²⁰⁴ **E465**, Jugement, par. 3452 ; **E1/394.1** [version corrigée 3], T., 1^{er} mars 2016 (partie civile SIENG Chanthly), p. 25, lignes 4 à 9, avant [09.53.02]. Voir également **E1/394.1** [version corrigée 3], T., 1^{er} mars 2016 (partie civile SIENG Chanthly), p. 16, ligne 25, à p. 17, ligne 2, après [09.34.44] (« Tout le monde le savait, car mon père était clair de peau et complexion, il ressemblait vraiment à un Vietnamien. Les villageois étaient donc au courant que mon père était <> vietnamien. »), et p. 17, lignes 13 à 15, après [09.35.58] (« Ils <n'ont rien eu> à faire <pour ce qui était de> la recherche des Vietnamiens, car les Khmers rouges savaient dès le départ quelle famille était <de sang mêlé>. »).

¹²⁰⁵ **E1/394.1** [version corrigée 3], T., 1^{er} mars 2016 (partie civile SIENG Chanthly), p. 17, lignes 3 à 8, avant [09.35.58] ; **E465**, Jugement, par. 3452.

¹²⁰⁶ **E1/381.1** [version corrigée 1], T., 25 janvier 2016 (partie civile DOUNG Oeurn), p. 43, ligne 25, à p. 44, ligne 5, après [11.07.10].

¹²⁰⁷ **E465**, Jugement, par. 3445 à 3451 ; **E1/381.1** [version corrigée 1], T., 25 janvier 2016 (partie civile DOUNG Oeurn), p. 12, ligne 12, à p. 17, ligne 10, avant [09.46.57], p. 31, ligne 9, à p. 33, ligne 13, avant [10.45.09], p. 42, ligne 7, à p. 43, ligne 22, après [11.07.10], et p. 65, ligne 4, à p. 67, ligne 15, après [13.58.07] ; **E1/379.1** [version corrigée 3], T., 20 janvier 2016 (partie civile LACH Kry), p. 73, ligne 12, à p. 76, ligne 1, avant [14.07.15], p. 78, ligne 23, à p. 79, ligne 16, avant [14.14.57], p. 83, lignes 13 à 23, après [14.22.09], p. 101, lignes 15 à 25, après [15.21.12], et p. 113, ligne 25, à p. 114, ligne 6, après [15.48.44] ; **E1/371.1** [version corrigée 5], T., 6 janvier 2016 (témoin THANG Phal), p. 48, ligne 14, à p. 52, ligne 25, après [10.52.46], p. 65, lignes 5 à 18, après [11.29.56], p. 72, ligne 21, à p. 73, ligne 9, avant [13.42.54], p. 93, ligne 23, à p. 94, ligne 5, après [14.30.52], et p. 104, ligne 21, à p. 105, ligne 18, avant [15.19.20].

conclure à l'intention discriminatoire. En ce qui concerne les constatations relatives à la persécution, la Défense n'explique pas en quoi l'erreur alléguée modifierait les conclusions de la Chambre de la première instance.

9.5.3.6.4 *Persécution à Tram Kak*

501. En ce qui concerne le district de Tram Kak, la Chambre de première instance a considéré que le crime de persécution pour motifs raciaux était établi à raison de la déportation des Vietnamiens du district de Tram Kak au Vietnam à partir de 1975 et jusqu'au milieu de 1976¹²⁰⁸. En son moyen portant sur ce crime (**moyen d'appel 110**), la Défense soutient que i) rien n'étaye la constatation de la Chambre de première instance relative aux actes sous-jacents et que ii) l'intention n'a pas été correctement établie¹²⁰⁹. Pour ce qui est de l'intention, les co-avocats principaux se rallient aux conclusions des co-procureurs¹²¹⁰.
502. Concernant les actes sous-jacents, les co-avocats principaux font valoir que la Défense n'établir aucune raison qui justifierait de modifier les conclusions auxquelles est parvenue la Chambre de première instance. Celle-ci a conclu à la persécution des Vietnamiens de Tram Kak sur la base des actes exposés dans son analyse des faits¹²¹¹, lesquels correspondent à des faits de « déportation »¹²¹². Pour contester la constitution du crime de persécution, la Défense se contente d'invoquer les arguments qu'elle a déjà avancés pour contester la déportation¹²¹³. Cependant, comme exposé plus haut¹²¹⁴, ses arguments relatifs à la déportation de Tram Kak se résument à dire que les Vietnamiens n'ont pas franchi de frontière internationale¹²¹⁵.
503. Les co-avocats principaux se demandent donc comment les mêmes arguments pourraient servir à contester la conclusion de la Chambre de première instance concernant la persécution. Il peut y avoir persécution sans que les victimes aient eu à franchir une frontière internationale, pas plus qu'elle ne dépend de la qualification juridique précise des actes sous-jacents¹²¹⁶. Le crime de persécution exige seulement que les membres du

¹²⁰⁸ **E465**, Jugement, par. 1188 à 1192.

¹²⁰⁹ **F54**, Mémoire d'appel, par. 748 à 755.

¹²¹⁰ **F54/1**, Réponse des co-procureurs, par. 638.

¹²¹¹ **E465**, Jugement, par. 1110 à 1125.

¹²¹² **E465**, Jugement, par. 1189.

¹²¹³ **F54**, Mémoire d'appel, par. 750 (renvoyant aux par. 686 à 718).

¹²¹⁴ Voir ci-dessus, sect. 9.2.2, par. 314 et suiv.

¹²¹⁵ **F54**, Mémoire d'appel, par. 686 à 718.

¹²¹⁶ Dès lors qu'ils sont suffisamment graves pour que la violation des droits fondamentaux soit constituée – voir sect. 9.5.2.1, par. 333 et 334.

groupe protégé ait été soumis à un traitement qui l'a privé de ses droits fondamentaux ou qui a porté atteinte à ceux-ci (et qui constituait une discrimination de fait).

504. La Chambre de première instance a jugé établi qu'un grand nombre de Vietnamiens avaient été « rassemblés »¹²¹⁷ dans le district de Tram Kak. Ce fait est étayé par les constatations spécifiques suivantes : un « “grand nombre” de Vietnamiens ont [...] été transportés de plusieurs communes vers les abords du bureau de district, à Angk Roka »¹²¹⁸ ; « les instructions visant à rassembler les Vietnamiens dans diverses communes émanaient au moins de l'échelon du district, et donnaient lieu à un suivi »¹²¹⁹ ; les Vietnamiens « ont [...] disparu sans que la population ne sache ce qu'il leur était advenu »¹²²⁰ ; des Vietnamiens ont été échangés contre des Khmers krom¹²²¹. Pour ce qui concerne le sort réservé à ces personnes, la Chambre de première instance a jugé établi qu'à partir de la fin 1975 jusqu'au début 1976, elles avaient été expulsées ou avaient disparu, qu'à partir d'avril 1977, elles étaient devenues de plus en plus suspectes et avaient été arrêtées en grand nombre, et que des instructions de tuer les Vietnamiens avaient été émises à différents moments¹²²². La Chambre de première instance a clairement indiqué que, dans ce cadre, « les personnes identifiées comme étant des Vietnamiens étaient prises pour cible en raison de leur nationalité vietnamienne »¹²²³.
505. Au vu des constatations susmentionnées, l'on a du mal à saisir la pertinence de l'argument de la Défense selon lequel les Vietnamiens n'avaient franchi aucune frontière internationale. La Chambre de première instance a manifestement jugé établi que les Vietnamiens avaient été arrêtés et déplacés, et que dans nombre de cas, ils avaient été exécutés ou avaient disparu. Ils ont été la cible de ces mesures parce qu'ils étaient vietnamiens et il est manifeste que ces mesures ont porté atteinte à leurs droits fondamentaux, comme en a jugé la Chambre de première instance¹²²⁴. La Défense n'a établi aucune erreur dans la conclusion de la juridiction de jugement relative aux faits de persécution pour motifs raciaux commis dans le district de Tram Kak.

¹²¹⁷ E465, Jugement, par. 1125.

¹²¹⁸ E465, Jugement, par. 1114.

¹²¹⁹ E465, Jugement, par. 1115.

¹²²⁰ E465, Jugement, par. 1117.

¹²²¹ E465, Jugement, par. 1125.

¹²²² E465, Jugement, par. 1125.

¹²²³ E465, Jugement, par. 1125.

¹²²⁴ E465, Jugement, par. 1190.

9.5.3.6.5 *Persécution à S-21 et à Au Kanseng*

506. La Chambre de première instance a jugé que le crime de persécution pour motifs raciaux était établi à raison de l'arrestation, de la détention, de l'interrogatoire et de l'exécution à caractère discriminatoire des Vietnamiens à S-21¹²²⁵. En ce qui concerne le centre de sécurité de Au Kanseng, la Chambre de première instance a jugé que le crime de persécution pour motifs raciaux était établi à raison du traitement infligé à un groupe de six Vietnamiens arrêtés et exécutés¹²²⁶.
507. La Défense avance un certain nombre d'arguments quelque peu confus concernant ces conclusions en ses **moyens d'appel 126**¹²²⁷ et **130**¹²²⁸. Dans la mesure où ceux-ci semblent mettre en doute le caractère suffisamment identifiable du groupe pris pour cible, les co-avocats principaux ont déjà répondu plus haut¹²²⁹. Par ces arguments, la Défense semble par ailleurs contester que les prisonniers vietnamiens aient été pris pour cible en raison de leur race et, partant, que la discrimination de fait soit établie.
508. Les co-avocats principaux souscrivent aux conclusions présentées par les co-procureures en réponse à ces arguments¹²³⁰. Ils axent leur réponse sur l'argument de la Défense consistant à faire valoir que le traitement infligé aux Vietnamiens était autorisé parce qu'il n'était pas dû à leur race, mais au fait que « le Vietnam était perçu comme un ennemi militaire et politique »¹²³¹ ou parce que les Vietnamiens étaient « considérés comme des ennemis politiques »¹²³².
509. Les arguments de la Défense comportent plusieurs niveaux de confusion. Premièrement, les co-avocats principaux font observer que, dans le cadre du crime de persécution, il est une différence importante entre le fait de traiter des personnes différemment parce qu'elles sont « considéré[e]s comme des ennemis politiques » et celui de les traiter différemment parce qu'elles sont connues pour appartenir à une force militaire adverse dans le contexte d'un conflit armé.

¹²²⁵ E465, Jugement, par. 2609.

¹²²⁶ E465, Jugement, par. 2994 à 2999.

¹²²⁷ F54, Mémoire d'appel, par. 828 à 835.

¹²²⁸ F54, Mémoire d'appel, par. 859 à 861.

¹²²⁹ Voir sect. 9.5.3.6.2, par. 480 et suiv.

¹²³⁰ F54/1, Réponse des co-procureures, par. 639 à 645 et 646 à 649.

¹²³¹ F54, Mémoire d'appel, par. 829.

¹²³² F54, Mémoire d'appel, par. 831.

510. Mais plus fondamentalement, la Défense n'a pas apporté de justification au fait que *toutes les personnes de race vietnamienne* aient été traitées comme des ennemis politiques ou des espions ou encore des membres d'une force militaire ennemie. Procéder à pareille catégorisation (avec les conséquences qui s'ensuivent en matière de traitement) sur le seul fondement de la race est la définition même de la discrimination de fait. Il résulte manifestement des éléments de preuve, et ce fait a été reconnu par la Chambre de première instance, que cette catégorisation a été opérée sur le seul fondement de la race. La Chambre a constaté que des personnes connues pour être des civils figuraient parmi les Vietnamiens qui avaient été conduits à S-21¹²³³. Le groupe de six Vietnamiens exécutés à Au Kanseng étaient de même connus pour être des civils¹²³⁴. Les détenus vietnamiens de S-21 comptaient non seulement les épouses de soldats vietnamiens¹²³⁵, mais aussi plus de 30 enfants¹²³⁶, dont certains n'avaient pas encore 10 ans¹²³⁷. Selon un témoin, un des enfants tués à S-21 avait environ un an¹²³⁸. Le fait de qualifier ces personnes (jeunes enfants compris¹²³⁹) d'espions ennemis¹²⁴⁰ n'exclut pas la discrimination pour motifs raciaux dès lors que cette qualification repose sur leur race.

511. La Défense fait maintes fois allusion à l'existence d'un conflit armé avec le Vietnam¹²⁴¹. Force est cependant de constater que le droit international n'autorise pas les parties à un conflit armé à procéder à un internement (et encore moins à des exécutions) pour des motifs tirés de la race des intéressés¹²⁴². La Chambre de première instance a bien tenu compte de l'existence d'un conflit armé¹²⁴³, mais a considéré que la détention, l'exécution et les mauvais traitements infligés aux Vietnamiens étaient fondés directement sur leur race¹²⁴⁴. Ces conclusions sont justifiées par les éléments de preuve et la Défense n'a pas établi qu'elles étaient déraisonnables.

¹²³³ **E465**, Jugement, par. 2460, 2461, 2464 et 2465.

¹²³⁴ **E465**, Jugement, par. 2926.

¹²³⁵ **E465**, Jugement, par. 2460, 2477 et note 8356.

¹²³⁶ **E465**, Jugement, par. 2478. Concernant la présence d'enfants vietnamiens à S-21, voir également par. 2460, 2477 et notes 8356 et 8405.

¹²³⁷ **E465**, Jugement, notes 8409 et 8412.

¹²³⁸ **E465**, Jugement, note 8416.

¹²³⁹ Voir, par exemple, **E465**, Jugement, note 8412 (où la Chambre de première instance fait état de listes sur lesquelles des enfants d'à peine 8 ans sont répertoriés en tant qu'espions).

¹²⁴⁰ **E465**, Jugement, par. 2465.

¹²⁴¹ **F54**, Mémoire d'appel, par. 829, 831, 860 et 861.

¹²⁴² Voir TPIY, *Le Procureur c. Dario Kordić et Mario Čerkez*, IT-95-14/2-T, Jugement, 26 février 2001, par. 291 ; voir également TPIY, *Le Procureur c. Milorad Krnojelac*, IT-97-25-T, Jugement, 15 mars 2002, par. 438 (où il a été considéré que pareil internement était constitutif du crime contre l'humanité de persécution).

¹²⁴³ Voir, par exemple, **E465**, Jugement, par. 2483 et 2996.

¹²⁴⁴ **E465**, Jugement, par. 2609 et 2996.

512. Enfin, les co-avocats principaux conviennent avec les co-procureures que la Défense a dénaturé l'Arrêt rendu par la Chambre dans le dossier n° 001¹²⁴⁵. En tout état de cause, la juridiction de jugement n'était pas tenue, pour les raisons explicitées plus haut¹²⁴⁶, de se conformer aux constatations de fait dégagées dans le dossier n° 001. Elle était seulement tenue d'examiner, comme il convenait, tous les éléments de preuve produits devant elle dans le présent dossier – dont les pièces provenant du dossier n° 001 admises en preuve dans le deuxième procès du dossier n° 002¹²⁴⁷. Il ne ressort pas des arguments avancés par la Défense que la Chambre de première instance a failli à cette obligation.

9.6 Crime contre l'humanité d'autres actes inhumains

513. La Chambre de première instance a jugé que le crime contre l'humanité d'autres actes inhumains était établi à raison de la réglementation du mariage par le KD ainsi que de faits de disparitions forcées, de déplacements forcés et d'atteintes à la dignité humaine.

514. Sous le présent titre, les co-avocats principaux répondent aux arguments de la Défense relatifs aux éléments du crime contre l'humanité d'autres actes inhumains et à sa légalité (qui sont principalement exposés sous les **moyens d'appel 97**¹²⁴⁸ et **198**¹²⁴⁹, mais qui sont également liés à des arguments portant sur la réglementation du mariage présentés sous les **moyens d'appel 160, 171 et 172**¹²⁵⁰). Ils examinent ensuite les arguments qui attaquent les constatations de fait de Chambre de première instance et posent la question de savoir si le crime contre l'humanité d'autres actes inhumains a dûment été établi au regard de chaque type de comportement sous-jacent. Ces sections sont divisées selon la forme revêtue par les comportements visés, à savoir i) les disparitions forcées, ii) les déplacements forcés de populations et iii) les mariages forcés et les rapports sexuels forcés, étant précisé que ces comportements relèvent tous d'une seule et même qualification juridique, celle de crime contre l'humanité d'autres actes inhumains.

¹²⁴⁵ **F54/1**, Réponse des co-procureures, par 645 ; **F54**, Mémoire d'appel, par. 833 et 834 ; Dossier n° 001, **F28**, Arrêt, 3 février 2012, par. 281 à 284.

¹²⁴⁶ Ci-dessus, sect. 6.4, par. 106 à 108.

¹²⁴⁷ Pour la distinction entre le fait de se référer au Jugement du dossier n° 001 et celui de prendre en considération des éléments de preuve sous-jacents admis dans les deux dossiers, voir **E314/12/1**, Motifs de la Décision relative aux requêtes en récusation, 30 janvier 2015, par. 84.

¹²⁴⁸ **F54**, Mémoire d'appel, par. 659 à 665.

¹²⁴⁹ **F54**, Mémoire d'appel, par. 666 à 671.

¹²⁵⁰ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1098 à 1116 et 1281 à 1300.

9.6.1 Éléments du crime et légalité

515. La Défense reproche de manière générale à la Chambre de première instance d'avoir considéré que le principe de légalité n'était pas violé par les poursuites exercées du chef d'autres actes inhumains en tant que crime contre l'humanité. Le grief porte principalement sur l'application faite par la Chambre de première instance du crime contre l'humanité d'autres actes inhumains à des faits qualifiés de mariage forcé et de viol commis dans le contexte du mariage forcé¹²⁵¹.
516. La catégorie des autres actes inhumains saisit des crimes contre l'humanité qui ne sont pas expressément énumérés dans les statuts des juridictions internationales parce qu'ils revêtent des « formes, multiples et particulièrement ingénieuses »¹²⁵². À l'origine, elle était conçue comme une catégorie « fourre-tout » visant à garantir qu'« aucun crime d'une gravité suffisante et remplissant les conditions nécessaires pour recevoir la qualification de crime contre l'humanité ne reste impuni par manque d'imagination des rédacteurs » [traduction non officielle]¹²⁵³.
517. La catégorie des « autres actes inhumains » est bien établie en droit international. Des dispositions relatives aux « autres actes inhumains » ont été introduites dans les statuts de toutes les juridictions internationales depuis Nuremberg, et elles ont régulièrement donné lieu à des poursuites devant le TPIY¹²⁵⁴, le TSSL¹²⁵⁵, le TPIR¹²⁵⁶ et la CPI¹²⁵⁷. Bien que la légalité des « autres actes inhumains » en tant que crime contre l'humanité

¹²⁵¹ F54, Mémoire d'appel, par. 659 à 671, 1098 à 1116 et 1281 à 1287. Les décisions de la Chambre de première instance relatives à la légalité de ces formes d'actes inhumains figurent dans E465, Jugement, par. 728 à 732 et 740 à 749. Ses conclusions relatives à la qualification juridique du comportement reproché figurent dans E465, Jugement, par. 3686 à 7701.

¹²⁵² TPIY, *Le Procureur c. Zoran Kupreškić et consorts*, IT-95-16-T, 14 janvier 2000, par. 623.

¹²⁵³ Terhi Jyrkkö, « 'Other Inhumane Acts' as Crimes Against Humanity », *Helsinki Law Review*, 2011, p. 2. Mémoire en réponse, Attachment 15.

¹²⁵⁴ TPIY, *Le Procureur c. Duško Tadić alias « Dule »*, IT-94-1-T, Opinion et Jugement, 7 mai 1997 ; TPIY, *Le Procureur c. Milomir Stakić*, IT-97-24-T, Jugement, 31 juillet 2003 ; TPIY, *Le Procureur c. Milomir Stakić*, IT-97-24-A, Arrêt, 22 mars 2006 ; TPIY, *Le Procureur c. Miroslav Kvočka et consorts*, IT-98-30/1-T, Jugement, 2 novembre 2001 ; TPIY, *Le Procureur c. Zoran Kupreškić et consorts*, IT-95-16-T, Jugement, 14 janvier 2000.

¹²⁵⁵ TSSL, *Prosecutor v. Brima et al.*, SCSL-04-16-T, Judgment, 20 juin 2007 ; TSSL, *Prosecutor v. Gbao et al.*, SCSL-04-15-T, Judgment, 2 mars 2009 ; TSSL, *Prosecutor v. Brima et al.*, SCSL-2004-16-A, Judgment, 22 février 2008.

¹²⁵⁶ TPIR, *Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu*, ICTR-96-4-T, Jugement, 2 septembre 1998 ; TPIR, *Le Procureur c. Clément Kayishema et Obed Ruzindana*, ICTR-95-1-A, Motifs de l'Arrêt, 1^{er} juin 2001.

¹²⁵⁷ CPI, *Le Procureur c. Dominic Ongwen*, Décision relative à la confirmation des charges contre Dominic Ongwen, ICC-02/04-01/15-422-Red, 23 mars 2016 ; CPI, *Le Procureur c. Germain Katanga*, Décision relative à la confirmation des charges, ICC-01/04-01/07-717, 30 septembre 2008 ; CPI *Le Procureur c. Al-Hassan*, Rectificatif à la Décision relative à la confirmation des charges portées contre Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud, ICC-01/12-01/18- 461-Corr-Red, 13 novembre 2019.

ait souvent été contestée devant ces juridictions, la Défense n'est pas en mesure de citer en son Mémoire d'appel une seule de ces contestations qui ait abouti. Comme l'a fait observer la Chambre, il « ne fait aucun doute qu'au regard du droit international coutumier tel qu'il existait en 1975, les “autres actes inhumains” étaient considérés comme une catégorie supplétive de crimes contre l'humanité »¹²⁵⁸.

518. D'ordinaire, cette conclusion serait suffisante pour établir la légalité de l'infraction visée, le principe de légalité exige seulement que l'infraction reprochée soit consacrée par le droit international (ou le droit interne) à l'époque des faits¹²⁵⁹. Cela dit, le crime contre l'humanité d'autres actes inhumains appelle un examen plus rigoureux étant donné la grande diversité de comportements susceptibles d'en relever. Pour reprendre les termes de la Chambre, « il existera naturellement une tension entre les “autres actes inhumains” à titre de catégorie supplétive de crimes [...] et le principe *lex certa* »¹²⁶⁰.

519. En conséquence, dans le premier procès du dossier n° 002, la Chambre a défini avec soin les « autres actes inhumains » de sorte à en assurer la compatibilité avec le principe *nullum crimen sine lege*, tout en préservant le caractère ouvert du crime¹²⁶¹.

9.6.1.1 L'appréciation de la légalité selon le premier procès du dossier n° 002

520. La Chambre de première instance a faite sienne l'approche de la légalité établie dans l'Arrêt rendu à l'issue du premier procès du dossier n° 002¹²⁶². Après avoir attentivement passé en revue l'approche retenue par d'autres juridictions internationales, la Chambre a adopté une définition restrictive du crime d'autres actes inhumains¹²⁶³. Les éléments requis selon cette définition sont les suivants :

- i) L'existence d'un acte ou d'une omission de la même gravité que les autres actes énumérés en tant que crimes contre l'humanité ;
- ii) L'acte ou l'omission a causé de grandes souffrances ou douleurs mentales ou physiques ou constitué une grave atteinte à la dignité humaine ;

¹²⁵⁸ **F36**, Arrêt, 23 novembre 2016, par. 576.

¹²⁵⁹ Dossier n° 001, **F28**, Arrêt, 3 février 2012, par. 89 et 95 ; voir également Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 16 décembre 1966, articles 15 1), 15 2).

¹²⁶⁰ **F36**, Arrêt, 23 novembre 2016, par. 578.

¹²⁶¹ **F36**, Arrêt, 23 novembre 2016, par. 578.

¹²⁶² **E465**, Jugement, par. 726.

¹²⁶³ **F36**, Arrêt, 23 novembre 2016, par. 578.

iii) L'acte ou l'omission a été voulu par l'accusé¹²⁶⁴.

521. La Chambre a également pris note de la méthode conçue par la Chambre de première instance du TPIY en l'affaire *Kupreškić*¹²⁶⁵. Dans cette affaire, la Chambre de première instance a considéré que les autres actes inhumains pouvaient avantageusement se déterminer au regard des normes internationales relatives aux droits de l'homme telles que celles consacrées par la Déclaration universelle des droits de l'homme et les deux Pactes internationaux des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme¹²⁶⁶. Dans l'Arrêt du premier procès du dossier n° 002, la Chambre a jugé défendable le concept défini en l'affaire *Kupreškić* et l'a retenu à titre de condition supplémentaire pour renforcer la prévisibilité du crime d'autres actes inhumains¹²⁶⁷.

522. La démarche adoptée par la Chambre dans l'Arrêt du premier procès du dossier n° 002 pour déterminer si un comportement donné peut recevoir la qualification d'autres actes inhumains est conforme au droit international coutumier¹²⁶⁸ et a permis dans la pratique, comme relevé par la Chambre elle-même, d'assurer le respect du principe de légalité au fil du temps¹²⁶⁹. Force est dès lors de constater que, pour autant qu'un comportement remplisse les conditions requises, appréciées globalement et en contexte, aucun grief tiré de la violation du principe *nullum crimen sine lege* ne saurait prospérer.

9.6.1.2 Le caractère suffisant du critère défini dans le premier procès du dossier n° 002

523. La Défense soutient non seulement que la Chambre de première instance a fait une application erronée des éléments du crime définis par la Chambre dans l'Arrêt du premier procès du dossier n° 002, mais aussi que l'application de ces éléments ne garantirait pas le respect du principe de légalité¹²⁷⁰. Les co-avocats principaux font valoir que le critère énoncé dans le premier procès est correct et qu'il assure à suffisance le respect du principe de légalité.

524. Premièrement, comme l'a reconnu la Chambre, la règle *ejusdem generis* contenue dans le premier élément constitue « une garantie essentielle » du respect du principe de

¹²⁶⁴ F36, Arrêt, 23 novembre 2016, par. 580.

¹²⁶⁵ F36, Arrêt, 23 novembre 2016, par. 582, 583 ; affaire *Le Procureur c. Zoran Kupreškić et consorts*, n° IT-95-16-T, Jugement, Chambre de première instance du TPIY, 14 janvier 2000.

¹²⁶⁶ Affaire *Le Procureur c. Zoran Kupreškić et consorts*, n° IT-95-16-T, Jugement, Chambre de première instance du TPIY, 14 janvier 2000, par. 566.

¹²⁶⁷ F36, Arrêt rendu à l'issue du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, par. 584.

¹²⁶⁸ Mettraux, *Crimes contre l'humanité*, section 6.10.1.3.1, p. 680 et 681. *Annexe 16*

¹²⁶⁹ F36, Arrêt, 23 novembre 2016, par. 581.

¹²⁷⁰ F54, Mémoire d'appel, par. 1099 à 1107, 1118, 1281 à 1287.

légalité¹²⁷¹. L'exigence voulant que les actes relevant de la catégorie des autres actes inhumains soient comparables en nature (et en gravité) aux autres crimes contre l'humanité énumérés¹²⁷² garantit l'inclusion dans cette catégorie des seuls comportements présentant des caractéristiques analogues aux infractions sous-jacentes énumérées. La gravité requise par cet élément a pour effet de préciser encore la catégorie des autres actes inhumains en excluant de son champ d'application des infractions mineures ou aux contours mal définis.

525. Deuxièmement, la démarche adoptée par la Chambre de première instance en l'affaire *Kupreškić* pour déterminer les comportements susceptibles de recevoir la qualification d'autres actes inhumains offre une garantie supplémentaire de l'accessibilité et de la prévisibilité du crime concerné¹²⁷³. En effet, les auteurs potentiels sont à tout moment avertis du groupe de droits de l'homme fondamentaux dont la violation dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre une population civile pourrait se traduire par la commission d'un autre acte inhumain. Les normes énoncées dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme sont clairement définies et largement comprises.

526. Enfin, en ce qui concerne les exigences de clarté et de précision qui doivent être satisfaites pour que la législation relative à un crime soit accessible, force est de constater que les éléments constitutifs des autres actes inhumains ne sont pas nécessairement formulés en des termes plus larges que ne le sont ceux des crimes contre l'humanité énumérés. Pour autant que la notion d'autres actes inhumains soit interprétée restrictivement¹²⁷⁴ et qu'une analyse de la nature et de la gravité de la violation des droits de l'homme soit effectuée (plutôt qu'une comparaison superficielle avec d'autres crimes contre l'humanité), le principe *nullum crimen sine lege* est respecté.

527. Il résulte de ce qui précède que dès lors qu'il est établi que les actes incriminés réunissent les éléments du crime d'autres actes inhumains énoncés dans l'Arrêt du premier procès du dossier n° 002, la juridiction saisie peut à bon droit se dire convaincue du respect du principe de légalité. Pour reprendre les termes de la Chambre, « [l]a question clé – en réalité, la seule question pertinente – était de savoir si le comportement en cause

¹²⁷¹ F36, Arrêt, 23 novembre 2016, par. 578.

¹²⁷² F36, Arrêt, 23 novembre 2016, par. 656

¹²⁷³ TPIY, *Le Procureur c. Zoran Kupreškić et consorts*, IT-95-16-T, Jugement, 14 janvier 2000, par. 565 et 566.

¹²⁷⁴ F36, Arrêt, 23 novembre 2016, par. 578.

répondait effectivement, au vu de toutes les circonstances particulières de l'espèce, à la définition d'autres actes inhumains »¹²⁷⁵. La Chambre de première instance n'a pas versé dans l'erreur en appliquant cette approche.

9.6.1.3 Les griefs généraux de la Défense tirés du principe de légalité

528. La Défense formule deux griefs généraux à l'encontre de l'analyse de la légalité du crime contre l'humanité d'autres actes inhumains menée par la Chambre de première instance (**moyens d'appel 97 et 98**¹²⁷⁶).

529. Premièrement, la Défense prétend que la Chambre de première instance a commis une erreur en concentrant son analyse de la légalité sur le crime lui-même, en l'occurrence le crime contre l'humanité d'autres actes inhumains¹²⁷⁷. La Défense soutient que la juridiction de jugement aurait, au contraire, dû porter son attention sur les *actes* spécifiques dont il est allégué qu'ils sont constitutifs du crime d'autres actes inhumains (les mariages forcés ou les disparitions forcées, par exemple), une approche que la Chambre a expressément rejetée¹²⁷⁸.

530. Deuxièmement, la Défense allègue que la Chambre de première instance a fait une application erronée de la méthode mise au point en l'affaire *Kupreškić*¹²⁷⁹. Elle affirme en particulier que s'il est interprété correctement, le Jugement *Kupreškić* exige de rechercher, dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, des prohibitions précises qui concordent avec le comportement reproché, et pas juste des garanties positives des droits fondamentaux de l'homme. Les arguments de la Défense sur ce point s'articulent autour du fait que la Chambre n'a pas analysé la condition d'« illicéité formelle » – une expression qui n'est que rarement utilisée par la Chambre dans l'Arrêt du premier procès du dossier n° 002¹²⁸⁰, mais dont la Défense s'est emparée pour en faire une utilisation abusive tout au long de son Mémoire d'appel.

¹²⁷⁵ **F36**, Arrêt, 23 novembre 2016, par. 589.

¹²⁷⁶ **F54**, Mémoire d'appel, par. 659 à 671, mais voir également par 1099 à 1107 et 1131 et 1132.

¹²⁷⁷ **F54**, Mémoire d'appel, par. 663 à 665 ; **E465**, Jugement, par. 741.

¹²⁷⁸ **F54**, Mémoire d'appel, par. 665 ; **F36**, **F36**, Arrêt, 23 novembre 2016, par. 589

¹²⁷⁹ **F54**, Mémoire d'appel, par. 666 à 671.

¹²⁸⁰ La Chambre a employé les expressions « illicéité formelle » et « illicéité internationale formelle » à deux endroits dans l'Arrêt du premier procès du dossier n° 002 : **F36**, Arrêt, 23 novembre 2016, par. 584 et 585. Elle l'a employée pour évoquer le lien qui doit exister entre les autres actes inhumains et des comportements qui violent les droits de l'homme fondamentaux, mais précisant bien que l'« illicéité formelle » n'était pas une condition qui devait être remplie par les actes visés.

531. Chacun de ces griefs dénote une méconnaissance du crime d'autres actes inhumains et de son application, comme explicité ci-après.

9.6.1.3.1 De l'incrimination pénale des actes reprochés

532. L'insistance mise par la Défense sur la nécessité d'apprécier la légalité des actes spécifiques visés sous la qualification d'autres actes inhumains réduit à néant la notion de catégorie supplétive. Le crime d'autres actes inhumains vise précisément à inclure des actes que les rédacteurs *n'ont pas* imaginés ni, à plus forte raison, expressément érigés en infraction pénale, mais qui néanmoins « heurtent profondément la conscience humaine »¹²⁸¹.

533. Cette insistance injustifiée de la Défense la conduit à formuler trois griefs erronés, qui concernent principalement la réglementation du mariage à l'époque du KD. Elle affirme d'abord que les actes spécifiques reprochés sous la qualification d'autres actes inhumains ne constituaient pas des infractions pénales en droit cambodgien à l'époque des faits¹²⁸². Elle fait valoir ensuite que les actes reprochés ne constituaient pas une infraction pénale au regard du droit interne de divers États à travers le monde¹²⁸³. Elle soutient enfin que les actes reprochés n'étaient pas prohibés par les conventions internationales¹²⁸⁴. Elle en conclut que l'Accusé n'aurait pas pu prévoir les accusations portées contre lui.

534. La Chambre devrait rejeter l'argument de la Défense relatif au droit interne¹²⁸⁵. Il est indiscutable que depuis leur avènement dans le Statut du Tribunal militaire international, les crimes contre l'humanité sont reconnus comme des crimes au niveau international, et ce « qu'ils emportent ou non violation du droit interne du pays où ils sont perpétrés » [traduction non officielle]¹²⁸⁶. S'il est *loisible* à une juridiction de rechercher si le comportement visé est réprimé en droit interne (comme la Chambre l'a fait dans le dossier n° 001), telle criminalisation n'est cependant pas *nécessaire* pour pouvoir conclure au respect du principe de légalité¹²⁸⁷. De plus, la conclusion à laquelle la

¹²⁸¹ Statut de Rome de la CPI, 17 juillet 1998, préambule.

¹²⁸² **F54**, Mémoire d'appel, par. 1119 à 1130 et 1294 à 1297.

¹²⁸³ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1137 à 1139, 1147 et 1298 à 1300.

¹²⁸⁴ **F54**, Mémoire d'appel, par. 664 et 665, 1111, 1131 et 1132 et 1284 et 1285.

¹²⁸⁵ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1284 à 1323.

¹²⁸⁶ Statut du Tribunal militaire international, 8 août 1945, article 6 c); TPIY, *Le Procureur c. Šainović et consorts*, IT-99-37-AR72, *Decision on Dragoljub Ojdanić's Motion Challenging Jurisdiction - Joint Criminal Enterprise*, 21 mai 2003, par. 40 à 43.

¹²⁸⁷ Dossier n°001, **F28**, Arrêt, 3 février 2012, par. 96, citant TPIY, *Le Procureur c. Šainović et consorts*, IT-99-37-AR72, *Decision on Dragoljub Ojdanić's Motion Challenging Jurisdiction - Joint Criminal Enterprise*, 21 mai 2003, par. 40.

Chambre est parvenue dans le dossier n° 001, à savoir que l'incrimination en droit interne présente un intérêt au regard de la légalité, concernait les infractions reprochées et non les actes spécifiques visés¹²⁸⁸.

535. L'argument de la Défense tiré du droit international est, de même, manifestement erroné. La Défense laisse entendre que pour garantir le respect des principes d'accessibilité et de prévisibilité, le comportement visé sous la qualification d'autres actes inhumains doit explicitement avoir été érigé en infraction pénale dans le droit de la guerre ou les conventions internationales¹²⁸⁹.

536. Les co-avocats principaux font derechef valoir que les CETC ne devraient pas essayer de déterminer s'il existe un crime relevant du droit international qui correspond à la description des actes spécifiques visés sous la qualification d'autres actes inhumains ni chercher à cerner ses éléments juridiques et à en préciser la définition. Le faire serait « anachroni[que] et juridiquement incorrect¹²⁹⁰ ». Partant, même si l'expression « mariages forcés » constitue, le cas échéant, un raccourci commode pour désigner un aspect de la réglementation des mariages du KD, il n'est pas nécessaire que les faits reprochés correspondent aux éléments constitutifs d'une notion autonome, quelle qu'elle soit, de « mariage forcé » en tant que crime relevant du droit international. Comme la Chambre de première instance l'a dit¹²⁹¹, c'est en déterminant si le système des mariages forcés du KD réunit les éléments du crime d'autres actes inhumains¹²⁹² que la Chambre peut s'assurer que les faits reprochés sous la qualification d'autres actes inhumains n'enfreignent pas le principe de légalité. Aucun « crime » distinct de mariage forcé n'étant à l'examen, il n'est pas non plus nécessaire que la Chambre se penche sur la légalité d'un tel crime. Le propos s'applique *mutatis mutandis* aux autres faits qualifiés d'autres actes inhumains, y compris les disparitions forcées et les déplacements forcés de populations.

537. La justesse de cette analyse transparait du souci exprimé par la Chambre de voir effectuée une « analyse holistique »¹²⁹³ et son insistance sur la nécessité de procéder à une analyse

¹²⁸⁸ Dossier n°001, **F28**, Arrêt, 3 février 2012, par. 96.

¹²⁸⁹ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1111 et 1131.

¹²⁹⁰ **F36**, Arrêt, 23 novembre 2016, par. 589.

¹²⁹¹ **E465**, Jugement, par. 746.

¹²⁹² **F36**, Arrêt, 23 novembre 2016, par. 589.

¹²⁹³ **F36**, Arrêt, 23 novembre 2016, par. 590.

au cas-par-cas de la légalité¹²⁹⁴. Dans l'Arrêt du premier procès du dossier n° 002, elle a précisément fait à la Chambre de première instance le reproche d'avoir voulu donner une définition juridique et énoncer les éléments constitutifs des comportements spécifiques visés sous la qualification d'autres actes inhumains « comme s'ils constituaient des catégories distinctes de crimes contre l'humanité »¹²⁹⁵. La même erreur aurait été commise en l'espèce si la Chambre de première instance avait essayé déterminer des infractions distinctes comme l'infraction de mariage forcé ou celle de viol conjugal et si elle avait apprécié le comportement visé au regard des « éléments » de ces infractions.

538. Afin de dissiper tout doute, les co-avocats principaux renvoient à la jurisprudence d'autres juridictions. La Défense a beau faire valoir qu'un système de mariages forcés ne peut pas recevoir la qualification d'« autres actes inhumains » constitutifs de crime contre l'humanité parce qu'il n'a pas encore été consacré en tant que crime contre l'humanité spécifiquement énuméré¹²⁹⁶, les juridictions internationales ont invariablement considéré que les autres actes inhumains pouvaient être établis dans de telles circonstances. Parmi les comportement dont les juridiction ont considéré qu'ils étaient constitutifs du crime contre l'humanité d'autres actes inhumains alors même qu'ils n'avaient pas leur pendant sous un type de crime contre l'humanité expressément énuméré : le fait de contraindre des individus à assister à l'assassinat d'un membre de leur famille¹²⁹⁷ ; le fait de perpétrer des actes de violence sexuelle et physique sur des cadavres humains¹²⁹⁸ ; le fait d'utiliser des détenus comme boucliers humains¹²⁹⁹ ; le fait de dévêtir des femmes et de les faire défiler en public¹³⁰⁰ ; les disparitions forcées, l'humiliation, le harcèlement et l'emprisonnement dans des conditions inhumaines¹³⁰¹. Les co-avocats principaux réitèrent que l'objectif même d'une catégorie supplétive est d'appréhender ce type de comportements qui précisément ne relèvent pas des crimes contre l'humanité énumérés.

¹²⁹⁴ **F36**, Arrêt, 23 novembre 2016, par. 590 et 654.

¹²⁹⁵ **F36, F36**, Arrêt, 23 novembre 2016, par. 589.

¹²⁹⁶ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1106.

¹²⁹⁷ TPIY, *Le Procureur c. Zoran Kupreškić et consorts*, IT-95-16-T, Jugement, par. 819.

¹²⁹⁸ TPIY, *Le Procureur c. Juvénal Kajelijeli*, ICTR-98-44A-T, Jugement et sentence, 1^{er} décembre 2003, par. 936.

¹²⁹⁹ TPIY, *Le Procureur c. Tihomir Blaškić*, IT-95-14-T, Jugement, 3 mars 2000, par. 716.

¹³⁰⁰ TPIY, *Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu*, ICTR-96-4-T, Jugement, 2 septembre 1998, par. 697.

¹³⁰¹ TPIY, *Le Procureur c. Miroslav Kvočka et consorts*, IT-98-30/1-T, Jugement, par. 206 à 209.

9.6.1.3.2 De la nécessité de rechercher des prohibitions, en plus des droits, dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

539. La Défense soutient que les conclusions de la Chambre de première instance relatives à la légalité sont en outre viciées, faute pour celle-ci d'avoir dûment analysé la condition d'« illicéité formelle » des faits reprochés, qui, selon la Défense, a été énoncée par la Chambre de première instance du TPIY en l'affaire *Kupreškić*¹³⁰². À la suivre, une juridiction doit s'assurer que le comportement constitutif d'autres actes inhumains est non seulement lié aux droits mais aussi à des prohibitions expressément énoncées dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme¹³⁰³. La Défense prétend que comme la Chambre de première instance a seulement pris en considération les droits de l'homme garantis par les instruments internationaux sous leur aspect positif, elle n'a pas pu établir que les infractions reprochées étaient suffisamment prévisibles et la législation y afférente suffisamment accessibles à l'Accusé.
540. Cet argument souffre de multiples défauts : il met en lumière une confusion sur les concepts juridiques fondamentaux ; il ne trouve à s'appuyer sur aucune des décisions invoquées par la Défense ; il donne une représentation inexacte de l'intérêt que présente le Jugement *Kupreškić* pour l'analyse de la légalité.
541. Premièrement, la distinction opérée par la Défense entre les droits et les prohibitions énoncées dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme n'a aucune base légale. Comme la Chambre ne saurait l'ignorer, tout droit garanti par les instruments internationaux relatif aux droits de l'homme s'accompagne d'une obligation correspondante de l'État, sous la forme d'une prohibition de violer le droit garanti. De plus, il est indiscutable que les normes internationales relatives aux droits de l'homme, même lorsqu'elles se présentent sous la forme de « prohibitions », ne peuvent pas, par elles-mêmes, faire d'un comportement un comportement criminel. La Défense donne à tort à entendre que la Chambre de première instance aurait traité l'existence des droits de l'homme comme si cela suffisait pour établir que le comportement visé présentait un caractère criminel à un moment donné¹³⁰⁴. La juridiction de jugement a simplement considéré qu'ils étaient pertinents au regard de l'analyse, et non suffisants ou déterminants.

¹³⁰² F54, Mémoire d'appel, par. 666 à 671 et 1098.

¹³⁰³ F54, Mémoire d'appel, par. 671 et 1107.

¹³⁰⁴ Voir F54, Mémoire d'appel, par. 669.

542. Deuxièmement, la Défense dénature la jurisprudence du TPIY qu'elle cite à l'appui de son interprétation. En l'affaire *Kupreškić*, la Chambre de première instance n'a opéré aucune distinction entre « droits » et « prohibitions » lorsqu'elle a exposé la démarche à suivre :

On peut trouver des paramètres plus précis pour l'interprétation de l'expression « autres actes inhumains » dans les normes internationales relatives aux droits de l'homme, comme la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 et les deux Pactes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme de 1966. En se fondant sur diverses dispositions de ces textes, il est possible d'identifier un groupe de droits fondamentaux de la personne, dont la violation peut, en fonction des circonstances de l'espèce, constituer un crime contre l'humanité.¹³⁰⁵

De même, pareille distinction entre « droits » et « prohibitions » est étrangère au Jugement *Blagojević* (une autre affaire citée par la Défense¹³⁰⁶). Sur ce point, la Défense n'est pas davantage aidée par son invocation du Jugement *Stakić*¹³⁰⁷. La méthode dégagée en l'affaire *Kupreškić*¹³⁰⁸ est rejetée dans le Jugement *Stakić* qui, cependant, a été infirmé sur ce point en appel¹³⁰⁹. En tout état de cause, contrairement à ce qu'avance la Défense¹³¹⁰, dans le Jugement *Stakić*, la Chambre de première instance n'a pas fait des « prohibitions » le point central de son analyse de la légalité¹³¹¹. C'est aussi à tort que la Défense donne à entendre que, dans l'Arrêt du premier procès du dossier n° 002, la Chambre aurait fait un « compromis » entre la méthode dégagée en l'affaire *Kupreškić* et le Jugement *Stakić*¹³¹². La distinction opérée par la Défense est complètement artificielle ; elle ne trouve aucunement à s'appuyer sur la jurisprudence du TPIY.

¹³⁰⁵ TPIY, *Le Procureur c. Zoran Kupreškić et consorts*, IT-95-16-T, Jugement, 14 janvier 2000, par. 566.

¹³⁰⁶ F54, Mémoire d'appel, par. 668, renvoyant à *Le Procureur c. Vidoje Blagojević et Dragan Jokić*, IT-02-60-T, Jugement, 17 janvier 2005.

¹³⁰⁷ F54, Mémoire d'appel, par. 668, renvoyant à *Le Procureur c. Milimir Stakić*, IT-97-24-T, Jugement, 31 juillet 2003, par. 721.

¹³⁰⁸ *Le Procureur c. Milimir Stakić*, IT-97-24-T, Jugement, 31 juillet 2003, par. 721.

¹³⁰⁹ Un fait que la Défense semble ignorer : *Le Procureur c. Milimir Stakić*, IT-97-24-A, Arrêt, 22 mars 2006, par. 313 à 318.

¹³¹⁰ F54, Mémoire d'appel, par. 668.

¹³¹¹ Dans le Jugement *Stakić*, la Chambre de première instance a rejeté l'approche adoptée dans le Jugement *Kupreškić* au motif que les instruments relatifs aux droits de l'homme ne pouvaient pas systématiquement être utilisés comme fondement d'une norme de droit pénal. À aucun moment, elle ne donne à entendre que les prohibitions énoncées dans ces mêmes instruments pourraient être suffisantes. Voir *Le Procureur c. Milimir Stakić*, IT-97-24-T, Jugement, 31 juillet 2003, par. 721.

¹³¹² F54, Mémoire d'appel, par. 669.

9.6.1.4 La légalité des accusations relatives aux faits qualifiés de mariage forcé

543. S'appuyant sur les arguments développés au sujet de la légalité, la Défense prétend que la Chambre de première instance s'est à tort dite convaincue de la prévisibilité et de l'accessibilité des accusations relatives à la réglementation du mariage à l'époque du KD (**moyen d'appel 160**). Elle soutient en particulier que :

- i) Le droit cambodgien ne comportait aucune disposition interdisant les mariages forcés avant 1975¹³¹³ ;
- ii) Compte tenu de la prévalence des mariages arrangés à l'époque du KD, le mariage forcé n'était pas une infraction pénale¹³¹⁴ ;
- iii) Le droit de la guerre ne faisait aucunement mention des mariages forcés à cette époque¹³¹⁵.

544. Comme indiqué plus haut, la Chambre de première instance n'était pas tenue d'examiner la légalité du comportement spécifique imputé à l'Accusé sous la qualification d'autres actes inhumains. Après avoir établi que le crime d'autres actes inhumains était réprimé par le droit interne ou le droit international à l'époque des faits reprochés, la juridiction de jugement doit simplement s'assurer que le comportement qui serait constitutif du crime d'autres actes humains réunit les éléments énoncés dans l'Arrêt du premier procès du dossier n° 002¹³¹⁶. Aucune analyse distincte ou supplémentaire de la légalité du comportement sous-jacent n'est exigée. Les co-avocats principaux souscrivent aux conclusions des co-procureures relatives à l'application de ces principes à la notion de mariage forcé¹³¹⁷.

545. Cependant, même si la Chambre devait faire sienne l'approche de la Défense et examiner la légalité des comportements spécifiques reprochés au regard du droit interne ou du droit international, les co-avocats principaux font observer que tous les arguments présentés par la Défense sont, en soi, inopérants. Dans les sections qui suivent, les co-avocats principaux se penchent sur chacun des trois arguments de la Défense susmentionnés. Ils font valoir que ces arguments sont inopérants même si l'on adopte la méthode d'analyse

¹³¹³ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1113 et 1114 et 1123.

¹³¹⁴ Voir **F54**, Mémoire d'appel, par. 1133 à 1136, 1150 à 1154 et 1161.

¹³¹⁵ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1131.

¹³¹⁶ À un stade, la Défense semble d'accord avec cette conclusion : **F54**, Mémoire d'appel, par. 660 ; **F36**, Arrêt, 23 novembre 2016, par. 586.

¹³¹⁷ **F54/1**, Réponse des co-procureures, par. 666 à 673.

de la légalité erronée que préconise par la Défense. L'Accusé aurait, en tout état de cause, été informé de ce que le comportement reproché était répréhensible en droit interne ou en droit international.

9.6.1.4.1 Le contenu du droit cambodgien applicable avant 1975

546. À plusieurs reprises, la Défense affirme manifestement à tort qu'en 1975, le droit cambodgien n'exigeait pas que les membres du couple consentent à leur propre mariage, et qu'il était manifeste que seuls leurs parents devaient consentir au mariage pour que celui-ci puisse être célébré¹³¹⁸. Pour reprendre les termes de la Défense, l'« institutionnalisation de l'absence » de consentement des futurs époux confirme « l'absence d'illicéité nationale » telle que la situation se présentait en 1975¹³¹⁹. La Défense soutient que jusqu'aux réformes de 1989 et 1993, le consentement des futurs époux n'était pas exigé¹³²⁰.
547. La Défense met plus particulièrement l'accent sur le Code civil du Royaume du Cambodge de 1920 (le « Code civil de 1920 »). Les co-avocats principaux relèvent, avec les co-procureures, que le Code civil de 1920 a été remplacé en 1953¹³²¹. Dans la section qui suit, les co-avocats principaux examinent au fond les arguments relatifs au Code civil de 1920 et observent qu'ils ne sont, en tout état de cause, pas à même d'étayer les assertions de la Défense.
548. Il est vrai que le Code civil de 1920 exigeait le consentement des parents des futurs époux mais ce consentement n'était ni indispensable en soi ni exclusif de celui du couple. Au contraire, une lecture correcte du Code civil de 1920 montre que le consentement des parents était subordonné à celui des futurs époux.
549. Premièrement, le Code civil de 1920 prévoyait la possibilité pour l'un ou l'autre membre du couple de rompre à tout moment les fiançailles¹³²². Si seuls les parents étaient investis de droits légaux sur le mariage, pareille possibilité n'aurait aucun sens.

¹³¹⁸ F54, Mémoire d'appel, par. 1114, 1121, 1141 et 1147.

¹³¹⁹ F54, Mémoire d'appel, par. 1114.

¹³²⁰ F54, Mémoire d'appel, par. 1136.

¹³²¹ F54/1, Réponse des co-procureures, par. 683.

¹³²² Code civil du Royaume du Cambodge de 1920 (« Code civil de 1920 »), art. 109 (« La promesse de mariage résultant des fiançailles peut toujours être rompue par l'un des fiancés »). Mémoire en réponse, *Attachment 17*, p. 34.

550. Deuxièmement, si les parents du couple refusaient de consentir au mariage, l'un ou l'autre membre du couple pouvait demander au *mekhum* local d'engager une procédure de conciliation¹³²³. En cas de refus persistant des parents du couple, celui-ci pouvait se marier sans le consentement des parents à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la date de la tentative de conciliation¹³²⁴. Là encore, cela n'aurait aucun sens si seul le consentement des parents avait des conséquences juridiques¹³²⁵.
551. Troisièmement, selon le Code civil de 1920, la célébration du mariage comprenait, outre la cérémonie religieuse, une déclaration de chacun des futurs époux par laquelle ils affirmaient leur souhait de se marier¹³²⁶.
552. Quatrièmement, le Code civil de 1920 prévoyait la possibilité d'annuler le mariage en cas de vice de consentement de l'un des époux, consécutif à une erreur ou à l'exercice de contraintes¹³²⁷. Cette disposition indique clairement que, sous l'empire du Code civil de 1920, le consentement des époux était une condition essentielle de la validité du mariage.
553. Cette position est confirmée par des spécialistes dont les écrits sont antérieurs à 1975 et contemporains¹³²⁸. Ainsi Jacques Migozzi écrivait-il ceci en 1973 :

Le mariage de leurs enfants étant l'événement désiré par les familles, il est possible que ce mariage soit décidé par les parents avant le consentement des futurs époux. Cependant, il est assez rare, semble-t-il, que des jeunes gens soient mariés absolument contre leur goût et, en tout cas, leur consentement est formellement requis par le nouveau Code Civil de 1920.¹³²⁹

¹³²³ Code civil de 1920, art. 134. Mémoire en réponse, *Attachment 17*, p. 37.

¹³²⁴ Code civil de 1920, art. 135. Mémoire en réponse, *Attachment 17*, p. 37.

¹³²⁵ Voir également Kuong Teilee, « *Development of Legal Norms on Marriage and Divorce in Cambodia – The Civil Code Between Foreign Inputs and Local Growth (I)* » dans *Nagoya University Asian Law Bulletin*, vol. 1, Juin 2016, p. 74 (« Quoique selon l'ancien code civil “le mariage est un contrat solennel entre un homme et une femme [...] qu'ils ne p[ouvai]ent dissoudre arbitrairement”, les consentements des parents de l'homme et de la femme étaient nécessaires. En cas d'opposition des parents au mariage, l'homme et la femme devaient solliciter l'intervention du chef de la commune locale pour qu'il serve d'intermédiaire afin de trouver un compromis. Si les parents persistaient dans leur refus, trois mois après l'intervention du chef de la commune locale, le mariage pouvait être célébré, le cas échéant, sans le consentement des parents. » [traduction non officielle]). Mémoire en réponse, *Attachment 18*.

¹³²⁶ Code civil de 1920, art. 138. Mémoire en réponse, *Attachment 17*, p. 38.

¹³²⁷ Code civil de 1920, art. 163. Mémoire en réponse, *Attachment 17*, p. 41

¹³²⁸ Voir LIM Suy Hong, *L'égalité dans les relations du travail au Cambodge* (Thèse de doctorat en droit - Université Lumière Lyon 2, 2007), p. 18 (« Lorsqu'on lit le Code civil cambodgien de 1920, on constate, contrairement aux “Codes Cambodgiens” anciens, que la puissance paternelle et maritale a été limitée. Concernant le mariage, le consentement entre fille et garçon est indispensable. » [original en français]). *Attachment 19*.

¹³²⁹ Jacques Migozzi, *Cambodge, faits et problèmes de population* (C.N.R.S.), 1973, p. 54 et 55. Mémoire en réponse, *Attachment 20* [original en français].

554. De même, Bridgette Toy-Cronin a écrit ceci :

La participation des parents au mariage était inscrite dans le Code civil en vigueur avant 1975. Selon ce dernier, tant les enfants mineurs que majeurs devaient demander à leur parents la permission de s'unir, même si les enfants majeurs étaient autorisés à se marier sans le consentement de leurs parents. Dans son étude menée dans les années 60 dans un village cambodgien, May Ebihara observe que ce sont les parents qui décident du mariage et que « l'enfant acquiesce par respect ou parce qu'il n'a pas d'idées arrêtées sur le fait de se marier avec une personne en particulier ». Le système des mariages arrangés se prête, bien entendu, à des abus, et il est indubitable que certains de ces mariages ont été célébrés sans le consentement librement donné de l'un, voire des deux époux. Ainsi la victime d'un viol pouvait-elle être contrainte d'épouser son violeur, dans la mesure, où ayant perdu sa virginité, elle ne pouvait plus se marier avec un autre homme. Le Code civil contenait des dispositions qui permettaient, soit à l'homme, soit à la femme de rompre les fiançailles et, une fois mariés, à l'un ou l'autre des époux de demander l'annulation du mariage pour vice de consentement résultant d'une erreur ou de l'exercice de contraintes. L'institution de base envisageait donc des mariages arrangés consensuels. Les cérémonies de mariage étaient très élaborées, avec des rituels faisant intervenir les futurs mariés et leurs familles. [Traduction non officielle]¹³³⁰

555. Les dispositions du Code civil de 1920 ne sont d'aucun secours à la Défense lorsqu'elle tente de faire valoir que le consentement des futurs mariés est étranger au droit cambodgien et que, dans ces conditions, il était impossible de prévoir que le mariage forcé pourrait être réprimé. Au contraire, elles réduisent l'argument complètement à néant.

9.6.1.4.2 Mariages forcés contre mariages arrangés

556. La proposition selon laquelle la prévalence culturelle des mariages arrangés au Cambodge signifie que les auteurs potentiels des faits incriminés ne pouvaient pas savoir que la réglementation du mariage forcé du KD était illégale, est étroitement liée à l'argument de la Défense relatif à la légalité des mariages forcés en droit interne¹³³¹. Les co-avocats principaux font valoir que l'amalgame fait par la Défense entre les mariages forcés du KD et les mariages arrangés traditionnels est bancal. La Chambre de première instance a très justement fait observer que « dans la culture cambodgienne [...], le mariage

¹³³⁰ Bridgette A. Toy-Cronin, « *What Is Marriage forcé— Towards a Definition of Forced Marriages as a Crime against Humanity* », *Columbia Journal of Gender and Law*, vol. 19, n° 2, 1^{er} juin 2010, p. 547. Mémoire en réponse, *Attachment 21*.

¹³³¹ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1140 à 1145.

arrangé [était] très différent du mariage forcé tel qu'il a[vait] existé pendant le régime du KD »¹³³².

557. Premièrement, comme la Chambre de première instance l'a longuement expliqué, les mariages arrangés se distinguent des mariages forcés par le rôle que joue le consentement (ou, à tout le moins, le consentement prenant la forme d'une délégation de la décision à des membres de la famille)¹³³³. La Défense prétend que pareil raisonnement est inadmissible et qualifie l'analyse effectuée par la Chambre de première instance de « présentation manichéenne » de la distinction entre mariage arrangé et mariage forcé¹³³⁴. Elle soutient que, par sa réglementation du mariage, le KD s'est simplement substitué aux parents d'un couple, voire qu'il a amélioré les traditions existantes concernant l'arrangement des mariages¹³³⁵.
558. La Défense explique cette manœuvre en faisant appel à la notion théorique de « contrainte » issue de la jurisprudence française¹³³⁶, laissant entendre que l'État ayant le pouvoir de contraindre le comportement des gens, il pouvait légitimement réglementer la décision de se marier des individus. Comme la Chambre n'aura aucune peine à s'en apercevoir, il ne s'ensuit aucunement que pareille contrainte serait légale : il est un principe fondamental du droit international pénal qui veut que les agents de l'État n'aient pas toute latitude pour imposer des contraintes à la population¹³³⁷.
559. La deuxième erreur dont est entachée l'analyse de la Défense réside dans son ignorance des éléments contextuels des crimes reprochés, à savoir que la réglementation du mariage a été mise en œuvre dans le cadre d'une attaque systématique et généralisée dirigée contre une population civile¹³³⁸.
560. Troisièmement, le comportement effectivement reproché en l'espèce ne peut pas être qualifié de simple exemple de « mariage arrangé », voire de « mariage forcé ». Comme la Défense le fait elle-même valoir, les faits allégués doivent être replacés et examinés dans leur contexte et ils ne peuvent l'être isolément¹³³⁹. L'expression « mariage forcé »

¹³³² E465, Jugement, par. 3688.

¹³³³ E465, Jugement, par. 3688 et 3689.

¹³³⁴ F54, Mémoire d'appel, par. 1136, 1147, 1150, 1159 et en particulier 1147.

¹³³⁵ F54, Mémoire d'appel, par. 1151, 1154, 1159, 1161 et 1162.

¹³³⁶ F54, Mémoire d'appel, par. 1122 et 1123, 1151 et 1159.

¹³³⁷ Voir, par exemple, Statut du Tribunal militaire international, 8 août 1945, art. 6 c), où il est bien précisé que la conformité au droit interne est sans intérêt au regard de la responsabilité pénale internationale.

¹³³⁸ E465, Jugement, par. 317 à 323 (Qualification juridique des faits), 301 à 316 (Examen des conditions).

¹³³⁹ F54, Mémoire d'appel, par. 1282 et 1283.

n'est rien d'autre qu'un raccourci commode pour désigner certaines pratiques qui s'inscrivaient dans le cadre de la réglementation du mariage à l'époque du KD. Étant donné l'étendue réelle et le contexte dans lequel les actes reprochés ont été perpétrés, force est de constater que la cruauté du régime l'emporte de loin sur toute pratique que les auteurs potentiels des faits auraient pu considérer comme étant légale. Les menaces de châtiments corporels ou de mort qui planaient sur ceux qui s'opposaient au mariage¹³⁴⁰, l'exclusion des familles des couples des cérémonies de mariage¹³⁴¹, l'absence des coutumes et des rituels de ces cérémonies¹³⁴² et la consommation forcée du mariage étaient largement de nature à alerter les auteurs sur le caractère criminel de la réglementation du mariage du KD¹³⁴³. Même la conviction la plus ferme que les mariages arrangés ou les « mariages forcés » étaient légaux au Cambodge n'aurait pu être poussée jusqu'au point de légitimer la réglementation du mariage imposée par le KD.

561. À supposer même que la juridiction de jugement ait eu à rechercher si le « mariage forcé » était un crime en droit interne, force est de constater que l'argumentation de la Défense relative à la légalité et au contexte ne saurait résister à l'analyse.

9.6.1.4.3 Le contenu du droit de la guerre

562. Dans le même ordre d'idées, à supposer que la Chambre revienne sur la méthode qu'elle avait adoptée pour apprécier la légalité et qu'elle se penche sur le statut du mariage forcé en tant que crime relevant du droit international, elle n'en constaterait pas moins que les arguments de la Défense laissent à désirer. L'argument de la Défense selon lequel ni le droit international humanitaire ni aucun autre instrument international alors en vigueur

¹³⁴⁰ **E465**, Jugement, par. 3619 à 3622. Voir également **E1/464.1**, T., 25 août 2016 (partie civile YOS Phal), p. 19, ligne 21, à p. 20, ligne 4, après [09.45.25] ; **E1/475.1** [version corrigée 2], T., 16 septembre 2016 (partie civile MOM Vun), p. 109, lignes 5 à 8, après [15.50.41] ; **E1/461.1**, T., 22 août 2016 (partie civile OM Yoeurn), p. 103, ligne 25, à p. 104, ligne 5, après [15.47.20].

¹³⁴¹ **E465**, Jugement, par. 3639 à 3640. Voir également **E1/461.1**, T., 22 août 2016 (partie civile OM Yoeurn), p. 105, lignes 4 à 6, après [15.51.01] ; **E1/462.1** [version corrigée 2], T., 23 août 2016 (partie civile SOU Sotheavy), p. 94, lignes 7 à 19, après [15.16.25] ; **E1/464.1**, T., 25 août 2016 (partie civile YOS Phal), p. 27, lignes 19 à 21, après [10.05.22].

¹³⁴² **E465**, Jugement, par. 3636 à 3638. Voir également **E1/461.1**, T., 22 août 2016 (partie civile OM Yoeurn), p. 105, ligne 4 à 15, après [15.51.01] ; **E1/475.1** [version corrigée 2], T., 16 septembre 2016 (partie civile MOM Vun), p. 55, ligne 5, à p. 51, ligne 10, après [11.23.13] ; **E1/459.1**, T., 17 août 2016 (partie civile MEY Savoeun), p. 65, lignes 14 à 20, après [14.08.35].

¹³⁴³ **E465**, Jugement, par. 3641 à 3661. Voir, par exemple, **E1/487.1** [version corrigée 2], T., 20 octobre 2016 (partie civile PREAP Sokhoeurn), p. 102, ligne 7, à p. 103, ligne 2, après [15.06.40] ; **E1/488.1**, T., 24 octobre 2016 (partie civile NGET Chat), p. 135, lignes 19 à 22, après [16.03.30] ; **E1/489.1**, T., 25 octobre 2016 (partie civile SAY Naroeun), p. 41, lignes 12 à 16, après [10.45.03] ; **E1/412.1**, T., 31 mars 2016 (partie civile SUN Vuth), p. 11, lignes 16 à 20, après [09.28.51].

ne contenaient de disposition prohibant le mariage forcé à l'époque des faits est, selon sa propre logique (erronée), voué à l'échec¹³⁴⁴.

563. L'obligation de respecter les droits de la famille a été reconnue à la fin du XIX^e siècle, le premier à la codifier étant le Code Lieber¹³⁴⁵. Par la suite, la Déclaration de Bruxelles de 1874, le Manuel d'Oxford de 1880, et le Règlement de La Haye de 1907 allaient contenir des dispositions de cet ordre :

L'honneur et les droits de la famille, la vie des individus et la propriété privée, ainsi que les convictions religieuses et l'exercice des cultes, doivent être respectés.¹³⁴⁶

564. La Quatrième Convention (IV) de Genève a étendu l'obligation à tous les civils protégés, en ces termes :

Les personnes protégées ont droit, en toutes circonstances, au respect de leur personne, de leur honneur, de leurs droits familiaux, de leurs convictions et pratiques religieuses, de leurs habitudes et de leurs coutumes. Elles seront traitées, en tout temps, avec humanité et protégées notamment contre tout acte de violence ou d'intimidation, contre les insultes et la curiosité publique.¹³⁴⁷

565. L'obligation de respecter la vie familiale se retrouvait également dans le droit international coutumier¹³⁴⁸. La réglementation du mariage du KD a privé les individus de la capacité de décider s'ils souhaitaient créer une famille, quand et avec qui.

9.6.1.5 La légalité des accusations relatives aux rapports sexuels forcés dans le cadre du mariage

566. La Défense soutient que la Chambre de première instance s'est à tort dite convaincue de la légalité des accusations relatives aux rapports sexuels forcés dans le cadre d'une relation maritale (**moyens d'appel 171 et 172**), pour les raisons suivantes :

i) Le viol entre époux, ou « viol conjugal », n'était pas prévu par le Code pénal

¹³⁴⁴ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1111, 1116 et 1131.

¹³⁴⁵ Instructions de 1863 pour les armées en campagne des États-Unis d'Amérique (Code Lieber), 24 avril 1863, art. 24.

¹³⁴⁶ Convention (IV) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre et son annexe : Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, 18 octobre 1907, art. 46 ; Projet d'une Déclaration internationale concernant les lois et coutumes de la guerre, 27 août 1874, art. 38 ; Manuel des lois de la guerre sur terre, 9 septembre 1880, art. 49.

¹³⁴⁷ Convention (IV) de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, 12 août 1949, art. 27.

¹³⁴⁸ Comité international de la Croix-Rouge (« CICR »), Droit international humanitaire coutumier, vol. 1 : Règles (Bruylant), 2006, règle 105. Mémoire en réponse, *Attachment 22*.

cambodgien à l'époque des faits¹³⁴⁹ ;

- ii) Le viol entre époux n'était pas prohibé dans le droit interne d'autres États¹³⁵⁰ ;
- iii) Les traités internationaux régissant les conflits armés ne contenaient aucune disposition interdisant le viol entre époux¹³⁵¹.

567. À l'inverse de la position adoptée au regard de la réglementation du mariage¹³⁵², la Défense semble admettre que le fait de forcer une personne à avoir des rapports sexuels était contraire aux normes relatives aux droits fondamentaux de l'homme garanties par les instruments internationaux en vigueur à l'époque des faits¹³⁵³. Elle n'en soutient pas moins que le fait que les couples avaient été mariés avant d'être forcés à avoir des rapports sexuels avait eu pour effet d'exonérer les auteurs présumés des faits de leur responsabilité pénale, de sorte que la Chambre de première instance n'aurait pas pu conclure à la légalité du crime reproché¹³⁵⁴.

568. À noter derechef que la Chambre n'a pas besoin d'apprécier la légalité des actes spécifiques qui seraient constitutifs d'autres actes inhumains¹³⁵⁵. Les co-avocats principaux s'accordent avec les co-procureures pour constater que la Chambre de première instance n'a pas enfreint le principe de légalité en considérant que les faits qualifiés de viol commis dans le contexte du mariage forcé étaient constitutifs d'autres actes inhumains¹³⁵⁶. Les co-avocats principaux ajoutent seulement qu'à l'instar des arguments de la Défense relatifs à la légalité de la réglementation du mariage forcé du KD, les présents arguments sont, en soi, inopérants.

¹³⁴⁹ F54, Mémoire d'appel, par. 1294 à 1297.

¹³⁵⁰ F54, Mémoire d'appel, par. 1298 et 1299.

¹³⁵¹ F54, Mémoire d'appel, par. 1284.

¹³⁵² Voir sect. **Error! Reference source not found.**, par. 543

¹³⁵³ F54, Mémoire d'appel, par. 1284. Voir, par exemple, Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, 25 juillet 1951.

¹³⁵⁴ F54, Mémoire d'appel, par. 1282, 1284 et 1288.

¹³⁵⁵ Voir, en général, ci-dessus, sect. 9.6.1, par. 515 et suiv. ; F54, Mémoire d'appel, par. 1281 à 1287.

¹³⁵⁶ F54/1, Réponse des co-procureures, par. 674 à 683.

9.6.1.5.1 L'existence, dans le droit cambodgien antérieur à 1975, d'une exemption de poursuites pour des faits de viol conjugal

569. La Défense relève à juste titre que l'article 443 du Code pénal du Royaume du Cambodge de 1956 (le « Code pénal de 1956 ») assimile le viol à une infraction¹³⁵⁷. Cet article se lit comme suit :

Quiconque par l'usage de la force ou par l'emploi de menaces introduit ou tente d'introduire sa partie sexuelle dans la partie sexuelle d'une personne qui s'y refuse, est coupable de viol.¹³⁵⁸

570. Le fait que l'article 443 ne prévoit aucune exception ou réserve pour les couples mariés tend à indiquer que le Code *trouvait* à s'appliquer aux auteurs d'un viol commis dans le contexte d'un mariage. En effet, selon la Défense elle-même¹³⁵⁹, la seule conséquence d'une exemption de poursuites pour des faits de viol commis entre époux dans le texte du Code réside dans l'article 452, qui érige l'abandon du domicile conjugal en délit¹³⁶⁰. Il va sans dire que cette disposition est étrangère à la question de savoir si pareille exemption existait effectivement.

571. En dépit des termes univoques du Code de procédure pénale de 1956, la Défense excipe d'une « présomption irréfragable » qui aurait modifié l'article 443 en vue de créer une exemption pour les hommes accusés du viol de leur(s) épouse(s)¹³⁶¹. Cet argument pourrait puiser son origine dans la pratique d'autres pays de droit romano-germanique dans lesquels les tribunaux ont parfois fait dire au code pénal, même s'il était muet sur la question¹³⁶², qu'il existait une exemption de poursuites pour le viol conjugal. Mais, la Défense n'a produit aucune décision attestant que l'assertion était valable pour le Cambodge.

572. La Défense soutient que c'est l'absence d'affaires portées devant les tribunaux cambodgiens qui atteste l'existence d'une exemption pour le viol conjugal¹³⁶³. Une

¹³⁵⁷ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1294, renvoyant au Code pénal du Royaume du Cambodge de 1956 (« Code pénal de 1956 »), art 443 (disponible dans le dossier sous le numéro **D288/6.91/6/1.1**, p. 357 du Tome II [original en français]).

¹³⁵⁸ **D288/6.691/6/1.1**, Code pénal de 1956, art. 443, p. 357 ; **F54**, Mémoire d'appel, par. 1294.

¹³⁵⁹ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1295.

¹³⁶⁰ **D288/6.91/6/1.1**, Code pénal de 1956, art. 452, p. 359.

¹³⁶¹ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1295 et 1296.

¹³⁶² Vasanthi Venkatesh et Melanie Randall, « *Normative and International Human Rights Law Imperatives for Criminalising Intimate Partner Sexual Violence: The Marital Rape Impunity in Comparative and Historical Perspective* » in *The Right to Say No: Marital Rape and Law Reform in Canada, Ghana, Kenya and Malawi* (Hart Publishing), 2017, p. 41 à 88, à la p. 68. Mémoire en réponse, *Attachment 23*.

¹³⁶³ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1297.

raison tout aussi impérieuse qui pourrait expliquer l'absence d'affaires criminelles réside dans la pression culturelle qui dissuade les femmes de poursuivre leur époux en justice¹³⁶⁴. En tout état de cause, la Défense ne saurait prétendre qu'il existait une exemption *légitime* en droit cambodgien sans produire de preuves à l'appui. Dans le meilleur des cas, elle aurait pu soutenir qu'il existait un consensus culturel ou politique pour protéger les hommes contre l'exercice de poursuites pénales pour le viol de leur épouse.

9.6.1.5.2 *L'applicabilité d'une exemption de poursuites pour viol conjugal aux faits reprochés*

573. En outre, les tentatives de la Défense de faire entrer le régime de l'imposition systématique de rapports sexuels entre couples mariés de force dans la notion générale de « viol conjugal » devraient être rejetées. À supposer même qu'il existât une exemption pour « viol conjugal » dans le droit cambodgien avant 1975, le principe ne trouverait pas à s'appliquer au régime des rapports sexuels forcés visé dans ce dossier. Les co-avocats principaux vont mettre en exergue trois aspects du comportement reproché qui montrent qu'il ne relève d'aucune exemption, comme il a été reconnu dans d'autres pays.

574. Premièrement, les viols ont été commis par les dirigeants et cadres du KD, et non par les maris dans le cadre de chaque union, ce qui signifie que même s'il avait existé une exemption, elle ne trouverait en tout état de cause pas à s'appliquer aux faits de l'espèce. La Défense tente invariablement de détourner l'attention de ce fait en parlant des maris pour désigner les « auteurs » des crimes¹³⁶⁵. Cependant, comme l'a reconnu la Chambre de première instance, les *deux* membres du couple étaient forcés à avoir des rapports sexuels par les autorités¹³⁶⁶. Il ressort des éléments de preuve que, dans la plupart des cas, les maris n'étaient que des instruments dans le cadre des viols perpétrés par les cadres du KD. À supposer même qu'un mari ait bénéficié d'une protection contre l'exercice de poursuites pénales pour un acte donné, il ne s'ensuit pas que des tiers puissent se prévaloir de cette même protection en se servant du mari comme d'un instrument pour commettre le même acte. Loin d'en être les auteurs, les hommes, que les cadres du KD

¹³⁶⁴ Cathy Zimmerman, *Plates in a Basket will Rattle: Domestic Violence in Cambodia (A Summary)*, étude distribuée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 1995, p. 12. Mémoire en réponse, Attachment 24 ; Rebecca Surtees, « *Rape and sexual transgression in Cambodian society* » dans Linda Rae Bennett et Lenore Manderson (dir.), *Violence Against Women in Asian Societies: Gender Inequality and Technologies of Violence* (Routledge), 2003, p. 97. Mémoire en réponse, Attachment 25.

¹³⁶⁵ Voir, par exemple, **F54**, Mémoire d'appel, par. 1304.

¹³⁶⁶ **E465**, Jugement, par. 3701.

contraignaient à avoir des rapports sexuels avec leur épouse, étaient les instruments du KD.

575. Deuxièmement, les mariages n'étaient pas consensuels à l'époque du KD. C'est dire que l'explication historique la plus couramment avancée à l'appui de l'exception conjugale – que la femme a implicitement consenti à avoir des rapports sexuels avec son mari en concluant un contrat de mariage – n'est pas applicable. En restreignant de manière importante la faculté, aussi bien des femmes que des hommes, de décider s'ils souhaitent ou non s'engager dans une relation contractuelle avec leur conjoint, le KD a fait en sorte qu'ils ne pourraient être tenus au respect d'un quelconque contrat (à supposer que pareil contrat puisse effectivement se prêter à une appréciation de nos jours). Les autres explications historiques invoquées à l'appui de l'exception conjugale – qu'après le mariage, la femme devenait la propriété du mari¹³⁶⁷ ou que, selon la doctrine de la protection maritale (*coverture*), la femme perdait son identité juridique distincte¹³⁶⁸ – ne trouvent pas davantage à s'appliquer. Les deux membres du couple étant forcés par le KD à consommer leur mariage, l'on ne saurait prétendre que les hommes exerçaient un droit de propriété sur les femmes en ayant de force des rapports sexuels avec elles. Même selon les principes obscurs du devoir marital ou de la personnalité juridique qui, selon ce que laisse entendre la Défense, étaient censés régir le comportement du KD, le système mis en œuvre au titre de la réglementation du mariage était manifestement illégal.

9.6.1.5.3 L'argumentation non étayée tirée du droit comparé relatif au viol conjugal

576. Les co-avocats principaux observent que l'étude comparée des droits internes relatifs au viol conjugal commis dans le contexte du mariage, à laquelle se livre la Défense, ne présente aucune utilité. Dans le Mémoire d'appel, il est fait mention de sept pays (France, Allemagne, Suisse, Espagne, Royaume-Uni, Barbade et Belize¹³⁶⁹), mais la jurisprudence invoquée à l'appui de l'existence d'une exception pour le viol conjugal émane uniquement de France¹³⁷⁰.

¹³⁶⁷ Vasanthi Venkatesh et Melanie Randall, « *Normative and International Human Rights Law Imperatives for Criminalising Intimate Partner Sexual Violence: The Marital Rape Impunity in Comparative and Historical Perspective* » in *The Right to Say No: Marital Rape and Law Reform in Canada, Ghana, Kenya and Malawi* (Hart Publishing), 2017, p. 41 à 88, aux p. 47 et 48. Mémoire en réponse, *Attachment 23*.

¹³⁶⁸ *Ibid.*, p. 48 et 49.

¹³⁶⁹ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1299. Les co-avocats principaux notent qu'en ce qui concerne le Royaume-Uni, l'on ne sait pas au juste à laquelle de ces trois juridictions pénales distinctes (Angleterre et Pays de Galles, Écosse ou Irlande du Nord) il est fait référence.

¹³⁷⁰ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1299.

9.6.1.5.4 *Le contenu du droit de la guerre*

577. La Défense n'établit pas non plus la validité de son argument selon lequel, à l'époque des faits incriminés, les « instruments du droit de la guerre » ne contenaient aucune disposition interdisant le comportement incriminé¹³⁷¹. Les co-avocats principaux réitérèrent que cet argument est voué à l'échec même si la Chambre devait s'écarter de sa jurisprudence antérieure et faire sienne la méthode d'appréciation de la légalité préconisée par le Défense.
578. La Défense n'étaye aucunement sa proposition selon laquelle la prohibition du viol énoncée dans le droit de la guerre ne s'applique pas à un couple marié. Au contraire, elle se contente d'affirmer que la Chambre de première instance n'a pas dûment tenu compte du « contexte » dans lequel s'inscrivaient les faits criminels reprochés, faisant, semble-t-il, valoir que la circonstance déterminante réside dans le fait que les couples « s'étaient » mariés avant d'être contraints à avoir des rapports sexuels.
579. Les co-avocats principaux font valoir que les instruments internationaux interdisent clairement le viol commis au cours d'un conflit armé, et que la Défense n'indique pas sur quoi elle se fonde pour affirmer que cette prohibition ne trouve pas à s'appliquer lorsque les couples ont d'abord été forcés à se marier. Les co-avocats principaux notent que l'on aurait tort de supposer que ces principes n'ont pas vocation à s'appliquer aux couples mariés parce qu'il s'agit de combattants : le comportement en cause ici n'est pas le viol conjugal au sens où on l'entend généralement, mais l'utilisation par le régime du KD des maris pour violer les épouses.
580. Une fois abandonnée l'interprétation artificielle du comportement visé, forgée par la Défense, il est manifeste que les actes en question étaient prohibés par les traités régissant les conflits armés. Comme il a été conclu par la Chambre dans le dossier n° 001, le viol était bien établi en tant que crime de guerre en 1975¹³⁷². Le viol était expressément prohibé dans le Code Lieber de 1863, dont l'article 44 est ainsi libellé :

Toute violence délibérée commise contre les personnes dans le pays envahi, [...] tous viol, blessure, mutilation ou mise à mort de ses habitants, sont

¹³⁷¹ F54, Mémoire d'appel, par. 1284.

¹³⁷² Dossier n° 001, F28, Arrêt, 3 février 2012, par. 176.

interdits sous peine de mort ou de toute autre peine grave proportionnée à la gravité de l'offense.¹³⁷³

581. Les autres traités régissant les conflits armés adoptés à la fin du XIX^e siècle et dans la première moitié du XX^e siècle contenaient des garanties analogues. Les Règlements concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre de La Haye de 1899 et 1907 protègent « [l']honneur et les droits de la famille » de la population d'un territoire occupé¹³⁷⁴. La Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, adoptée en 1929, reconnaît aux prisonniers de guerre le droit au respect de « leur personnalité et de leur honneur » et prévoit que les femmes [des prisonniers de guerre] seront traitées avec tous les égards dus à leur sexe »¹³⁷⁵. Ces garanties ont été incorporées dans la Troisième Convention de Genève adoptée en 1949¹³⁷⁶.

582. La Quatrième Convention de Genève est plus explicite puisqu'elle dispose que « [l]es femmes [civiles] seront spécialement protégées contre toute atteinte à leur honneur, et notamment contre le viol, la contrainte à la prostitution et tout attentat à leur pudeur »¹³⁷⁷. Le Premier Protocole additionnel dispose que « les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants, la prostitution forcée et toute forme d'attentat à la pudeur », sont « prohibés en tout temps et en tout lieu [...], qu'ils soient commis par des agents civils ou militaires »¹³⁷⁸. Une garantie supplémentaire protège plus particulièrement les femmes « contre le viol, la contrainte à la prostitution et toute autre forme d'attentat à la pudeur »¹³⁷⁹. Le viol est aussi interdit en droit international coutumier¹³⁸⁰.

583. L'assertion de la Défense aux termes de laquelle les instruments cités ne concernent pas le comportement reproché est infondée. Il est quelque peu illogique de donner à entendre,

¹³⁷³ Instructions de 1863 pour les armées en campagne des États-Unis d'Amérique (Code Lieber), 24 avril 1863, art. 44.

¹³⁷⁴ Convention (II) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre et son annexe : Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, 29 juillet 1899, art. 46 ; Convention (IV) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre et son annexe : Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, 18 octobre 1907, art. 46.

¹³⁷⁵ Convention (III) de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, 27 juillet 1929, art. 3.

¹³⁷⁶ Convention (III) de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, 12 août 1949, art. 14.

¹³⁷⁷ Convention (IV) de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, 12 août 1949, art. 27.

¹³⁷⁸ Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole additionnel I), 8 juin 1977, art. 75 2) b).

¹³⁷⁹ Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole additionnel I), 8 juin 1977, art. 76 1).

¹³⁸⁰ CICR, Droit international humanitaire coutumier, Vol. 1 : Règles (Bruylant), 2006, règle 93. Mémoire en réponse, *Attachment 26*.

comme le fait inlassablement la Défense, que le fait de forcer deux personnes étrangères l'une à l'autre à se marier légaliserait ou légitimerait le viol commis par la suite. De surcroît, pareille proposition procède d'une interprétation hautement sélective du comportement incriminé¹³⁸¹. En tout état de cause, la question est en définitive sans objet. Comme démontré plus haut¹³⁸², si la légalité du crime d'autres actes inhumains est appréciée à l'aune du critère qui convient, la conclusion est imparable, à savoir que le comportement était illégal à la date de sa commission.

9.6.2 Constatations de fait concernant les disparitions

584. La Défense conteste les conclusions dégagées par la Chambre de première instance selon lesquelles les disparitions survenues à Tram Kak et dans les centres de sécurité de Kraing Ta Chan et Phnom Kraol sont constitutives de crimes contre l'humanité sous la forme d'autres actes inhumains¹³⁸³. Les co-avocats principaux relèvent que les arguments avancés à ce sujet par la Défense se caractérisent par une apparente incompréhension des chefs d'accusation pertinents. En effet, bien que les actes concernés soient décrits comme des disparitions forcées, la qualification juridique en question est celle de crime contre l'humanité sous la forme d'autres actes inhumains. Comme la Chambre l'a expliqué dans le contexte du premier procès du dossier n° 002, la question n'est pas de savoir si les éléments du crime contre l'humanité sous la forme de disparitions forcées ont été établis (sachant qu'à l'époque des faits ce crime n'existait pas encore distinctement en droit international), mais si les actes en question ont constitué des crimes contre l'humanité ayant pris la forme de faits qualifiés d'autres actes inhumains¹³⁸⁴.

9.6.2.1 Tram Kak

585. Les co-avocats principaux répondent à deux moyens d'appel relatifs aux disparitions survenues dans le district de Tram Kak : le **moyen d'appel 111** (concernant les victimes vietnamiennes) et le **moyen d'appel 112** (concernant les victimes khmères krom)¹³⁸⁵.

586. La Chambre de première instance a jugé établi que des crimes contre l'humanité ayant pris la forme de faits qualifiés d'autres actes inhumains avaient été commis contre

¹³⁸¹ F54, Mémoire d'appel, par. 1284.

¹³⁸² Voir ci-dessus, sect. 9.6.1, par. 515 et suiv.

¹³⁸³ F54, Mémoire d'appel, par. 756 : (**moyen d'appel 111**), 757 (**moyen d'appel 112**), 836 à 840 (**moyen d'appel 127**), et 887 à 891 (**moyen d'appel 135**), contestant les conclusions figurant dans E465, Jugement, par. 1200 à 1204 (Tram Kak), par. 2852 à 2858 (Kraing Ta Chan), et par. 3160 à 3166 (Phnom Kraol).

¹³⁸⁴ F36, Arrêt, 23 novembre 2016, par. 589.

¹³⁸⁵ F54, Mémoire d'appel, par. 756 et 757.

différentes personnes dans le district de Tram Kak, « d'une part, par l'arrestation, la détention ou l'enlèvement de proches dans des conditions telles que ceux-ci [avaie]nt été soustraits à la protection de la loi, et, d'autre part, par le refus de mettre à leur disposition ou de leur transmettre des informations relatives au sort ou au lieu de détention de ces personnes »¹³⁸⁶.

587. Les co-avocats principaux observent que les victimes vietnamiennes et khmères krom ont constitué seulement deux des divers groupes visés par ces agissements. La Chambre de première instance a en effet constaté que d'anciens soldats et enseignants, des opposants politiques et des « auteurs d'infractions graves » avaient également disparu¹³⁸⁷. Dès lors que les griefs soulevés par la Défense au titre de ce moyen d'appel concernent spécifiquement des Vietnamiens et des Khmers krom, ils ne sauraient à eux seuls mettre à mal la conclusion générale de la Chambre de première instance selon laquelle le crime contre l'humanité d'autres actes inhumains ayant pris la forme de disparitions forcées a été établi à raison des faits survenus dans les coopératives de Tram Kak. Les co-avocats principaux jugent toutefois nécessaire de répondre aux arguments de la Défense compte tenu de l'importance que revêtent pour les parties civiles vietnamiennes et khmères krom les conclusions pertinentes de la Chambre de première instance.

9.6.2.1.1 Disparitions de victimes khmères krom

588. Le **moyen d'appel 112**, relatif aux disparitions forcées de Khmers krom, est une variante des arguments de la Défense sur la portée du dossier¹³⁸⁸. La Défense prétend ainsi faire admettre que tout crime commis contre des Khmers krom échapperait à la portée du procès¹³⁸⁹.

589. Soutenir pareille thèse revient à mésinterpréter tant les décisions de la Chambre de première instance que l'Ordonnance de clôture. Ainsi, en 2015, en réponse aux objections visant les éléments de preuve relatifs aux victimes khmères krom, la Chambre de

¹³⁸⁶ **E465**, Jugement, par. 1200.

¹³⁸⁷ **E465**, Jugement, par. 1201.

¹³⁸⁸ **F54**, Mémoire d'appel, par. 757; **F54/1**, Réponse des co-procureurs à l'appel interjeté par KHIEU Samphân contre le jugement rendu à l'issue du deuxième procès dans le dossier n° 002, par. 593-595.

¹³⁸⁹ Ceci semble être une variante de l'argument soulevé au **moyen d'appel 84** concernant les crimes ayant visé des victimes vietnamiennes : voir ci-dessus, par. 177 vii) et 179.

première instance a rendu sur ce point une décision orale¹³⁹⁰ précisant que les accusations de persécution des Khmers krom n'entraient pas dans la portée du dossier. La juridiction de jugement a cependant clairement indiqué qu'elle examinerait les éléments de preuve relatifs à « d'autres crimes allégués entrant dans la portée du deuxième procès et dont certaines victimes seraient des Khmers krom »¹³⁹¹. L'un de ces crimes est celui d'autres actes inhumains à raison de faits survenus dans les coopératives de Tram Kak et qualifiés de disparitions forcées, un crime visé dans l'Ordonnance de clôture et dans l'annexe à la Décision portant nouvelle disjonction des poursuites¹³⁹². Il n'existe aucune raison d'exclure de la portée de ces accusations les disparitions de Khmers krom, dès lors qu'aux termes de la Décision portant nouvelle disjonction des poursuites, ces faits n'ont pas été considérés comme extérieurs à la portée du procès. Le paragraphe de l'Ordonnance de clôture relatif aux disparitions survenues dans le district de Tram Kak ne prétend nullement circonscrire ces faits à ceux ayant touché un ou plusieurs groupes particuliers de victimes¹³⁹³, et le fait que certaines d'entre elles aient appartenu ou non à un groupe donné est sans importance. L'Ordonnance de clôture n'est pas davantage censée énumérer de manière exhaustive les caractéristiques ethniques ou autres des victimes affectées par le crime en question.

9.6.2.1.2 Disparitions de victimes vietnamiennes

590. En son **moyen d'appel 111**, la Défense conteste les constatations de fait dégagées par la Chambre de première instance concernant les disparitions de personnes vietnamiennes dans le district de Tram Kak. Citant la juridiction de jugement (« Les personnes de souche vietnamienne ont fait l'objet d'une rafle en 1975 et 1976, à la suite de quoi elles ont été déportées et/ou ont disparu du district de Tram Kak »), la Défense soutient que « l'utilisation de la double préposition "et/ou" démontre que la Chambre n'a pas pu plus conclure à des disparitions forcées qu'à des déportations au-delà de tout doute

¹³⁹⁰ **E1/304.1** [version corrigée 3], Transcription de l'audience du 25 mai 2015, p. 73, ligne 10, jusqu'à p. 75, ligne 20, après la reprise de l'audience [13.33].

¹³⁹¹ **E1/304.1** [version corrigée 3], Transcription de l'audience du 25 mai 2015, p. 74, lignes 5-25, après [13.35.57].

¹³⁹² **D427**, Ordonnance de clôture, par. 1470-1478 et par. 318; **E301/9/1.1**, Décision portant nouvelle disjonction des poursuites, Annexe : Liste des paragraphes et parties de la Décision de renvoi objet du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 4 avril 2014, par. 3 ii) (faisant entrer dans la portée du deuxième procès les paragraphes 302 à 321 de l'Ordonnance de clôture) et par. 5 ii) b) 14) (faisant entrer dans la portée du deuxième procès les paragraphes 1470 à 1478 de l'Ordonnance de clôture).

¹³⁹³ **D427**, Ordonnance de clôture, par. 318.

- raisonnable »¹³⁹⁴. Les co-avocats principaux estiment que cet argument repose sur deux erreurs.
591. En premier lieu, la Défense accorde ainsi un poids injustifié au libellé de la conclusion en question, plutôt que d'analyser quant au fond les conclusions dégagées par la Chambre de première instance à la lumière des éléments de preuve examinés¹³⁹⁵. Or, la juridiction de jugement a posé des constatations claires et inéquivoques concernant un certain nombre de disparus¹³⁹⁶.
592. Deuxièmement, pareil argument trahit dans le chef de la Défense une compréhension erronée des éléments constitutifs du crime en question. La Défense semble en effet considérer qu'une déclaration de culpabilité n'aurait pu être prononcée que si le sort des victimes vietnamiennes avait été prouvé au-delà de tout doute raisonnable.
593. Le crime reproché est ici celui de crime contre l'humanité sous la forme d'autres actes inhumains. En effet, en 1975, les disparitions forcées (et les transferts forcés) « ne s'étaient pas encore cristallisés en catégories distinctes de crimes contre l'humanité »¹³⁹⁷. Comme indiqué plus haut¹³⁹⁸, le comportement en question – bien que susceptible d'être commodément résumé comme le fait de provoquer des « disparitions » – peut donc engager la responsabilité pénale de ses auteurs à la seule condition que soient réunis les éléments constitutifs du crime contre l'humanité sous la forme d'autres actes inhumains tel qu'il existait déjà à l'époque. Dans ces circonstances, comme la Chambre l'a expliqué, il est injustifié de chercher à déterminer si le comportement en cause entre dans une catégorie particulière ou correspond à la définition d'un autre crime tel que celui de « disparitions forcées »¹³⁹⁹. L'unique question pertinente consiste à déterminer si ce comportement présente les éléments constitutifs des autres actes inhumains en tant que crime contre l'humanité.
594. Dans ce contexte, le fait que la Chambre de première instance ait utilisé l'expression « et/ou » n'a aucune incidence sur la conclusion qu'elle a tirée, à savoir que le

¹³⁹⁴ **F54**, Mémoire d'appel, par. 756 se référant à **E465**, Jugement, par. 1201.

¹³⁹⁵ **F54**, Mémoire d'appel, par. 756 (En contestant l'utilisation de l'expression « et/ou » par la Chambre de première instance, la Défense renvoie uniquement au paragraphe 1201 du Jugement ; elle ne mentionne toutefois pas le fait que, aux paragraphes 1110-1125, la Chambre se soit appuyée sur les dépositions des parties civiles et témoins).

¹³⁹⁶ **E465**, Jugement, par. 1117, 1120, 1125.

¹³⁹⁷ **F36**, Arrêt, 23 novembre 2016, par. 589.

¹³⁹⁸ Voir ci-dessus, sect. 9.6.1, par. 515 et suivants, en particulier le par. 529.

¹³⁹⁹ **F36**, Arrêt, 23 novembre 2016, par. 589, 651.

comportement ayant consisté, dans le district de Tram Kak, à arrêter et emmener des Vietnamiens dont personne n'a ensuite plus jamais eu de nouvelles, était constitutif du crime contre l'humanité d'autres actes inhumains. Les éléments constitutifs de ce crime ont été établis, que les personnes en question aient ou non été déportées, déplacées ou exécutées immédiatement après leur arrestation. Les conclusions de la Chambre de première instance se fondent sur les dépositions de parties civiles et de témoins qui ont rendu compte du fait que des personnes avaient été emmenées, qu'on ne les avait plus revues et qu'on n'avait plus eu de leurs nouvelles¹⁴⁰⁰. Dans le cadre du premier procès du dossier n° 002, la Chambre a confirmé la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle ce type de comportement présentait un degré de gravité similaire à celui des autres crimes contre l'humanité énumérés¹⁴⁰¹.

595. À la lumière des preuves examinées, la Chambre de première instance a considéré comme établis au-delà de tout doute raisonnable les autres éléments constitutifs du crime en question, à savoir le fait de causer de grandes souffrances ou de graves lésions physiques ou mentales ou de porter gravement atteinte à la dignité humaine, et le caractère intentionnel de ces actes. Les éléments de preuve examinés aux paragraphes 1201 à 1204 du Jugement montrent en quoi les disparitions forcées ont entraîné de grandes souffrances physiques et mentales.

596. Encore une fois, comme dans le cas des disparitions de Khmers krom (voir ci-dessus), l'appartenance ethnique des victimes n'est ici ni un élément constitutif du crime ni un facteur limitant les aspects factuels visés dans l'Ordonnance de clôture¹⁴⁰².

9.6.2.1.3 Éléments de preuve relatifs aux disparitions

597. Les arguments développés par la Défense au titre de ces moyens d'appel, revenant à interpréter fallacieusement l'Ordonnance de clôture et le raisonnement de la Chambre de première instance, ne sauraient mettre à mal les preuves convaincantes qui sous-tendent les conclusions dégagées dans le Jugement au sujet des disparitions survenues dans le district de Tram Kak¹⁴⁰³.

¹⁴⁰⁰ **E465**, Jugement, par. 1201 renvoyant au par. 1125.

¹⁴⁰¹ **F36**, Arrêt, 23 novembre 2016, par. 586, 652-660. Des décisions rendues devant d'autres juridictions internationales confirment cette approche : TSSL, *Le Procureur c. Brima et autres*, SCSL-2004-16-A, Jugement, 22 février 2008, par. 184; TPIY, *Le Procureur c. Kupreškić et consorts*, IT-95-16-T, Jugement, 14 janvier 2000, par. 566; *Le Procureur c. Miroslav Kvočka et consorts*, IT-98-30/1-T, Jugement, 2 novembre 2001, par. 208.

¹⁴⁰² Par. 588-589 ci-dessus.

¹⁴⁰³ Voir **E465**, Jugement, par. 1200-1204.

598. Les éléments de preuve attestant la disparition de victimes vietnamiennes abondent. La Chambre de première instance les a longuement détaillés¹⁴⁰⁴, pour en conclure qu'« un grand nombre de Vietnamiens » avaient été rassemblés dans le district de Tram Kak fin 1975 et début 1976¹⁴⁰⁵.
599. La Chambre de première instance était également saisie d'éléments de preuve se rapportant à la disparition de victimes khmères krom. Plusieurs parties civiles ont ainsi dit avoir appris l'expulsion de familles khmères krom dans le cadre d'un échange ; certaines ont déclaré avoir été séparées de leur famille pour ne plus jamais la revoir¹⁴⁰⁶.
600. Dans les deux cas, il va de soi que l'appartenance ethnique et le sort ultime des personnes disparues ne revêtent aucune pertinence au moment de déterminer si le crime est constitué. Les aspects pertinents sont le fait même de leur disparition ainsi que les « graves souffrances morales ou physiques [occasionnées] à ceux qui se sont retrouvés séparés des personnes disparues, aucune information n'étant communiquée sur le sort de ces dernières »¹⁴⁰⁷. La manière dont la Chambre de première instance a appréhendé la déposition de la partie civile YEM Khonny est instructive. Cette personne est arrivée dans le district de Tram Kak en provenance du Kampuchéa krom et a travaillé dans une unité d'enfants¹⁴⁰⁸. Dans la partie 10.1.7.5.3. du Jugement, intitulée « Désagrégation des liens familiaux », la Chambre de première instance a relaté ceci : « Les membres de la famille de YEM Khonny, y compris sa mère, avaient été placés dans un camion, qui était parti avec un grand nombre d'autres personnes à son bord. Elle ne les a jamais revus »¹⁴⁰⁹. Elle est tombée malade, ne sachant pas ce qu'il était advenu d'eux. Elle a déclaré avoir été privée de sa famille et avoir vécu seule depuis lors¹⁴¹⁰. La Chambre de première instance a uniquement considéré cette partie civile comme une personne ayant vécu la disparition de membres de sa famille. Tout comme les autres témoignages contestés par la Défense, celui-ci n'a pas été examiné par la juridiction de jugement en rapport avec des chefs d'accusation impliquant l'existence d'un groupe pris pour cible (comme le chef

¹⁴⁰⁴ E465, Jugement, par. 1110-1125.

¹⁴⁰⁵ E465, Jugement, par. 1125.

¹⁴⁰⁶ E465, Jugement, par. 1120, 1121, 1123 (relatant la déposition des parties civiles RY Pov, TAK Sann, BENG Boeun et THANN Thim) et par. 1036 (relatant la déposition des parties civiles YEM Khonny et OEM Saroeurn).

¹⁴⁰⁷ E465, Jugement, par. 1204.

¹⁴⁰⁸ E465, Jugement, par. 825.

¹⁴⁰⁹ E465, Jugement, par. 1036.

¹⁴¹⁰ E1/287.1 [version corrigée 3], Transcription de l'audience du 2 avril 2015 (partie civile YEM Khonny), p. 106, lignes 8-21, après [15.49.27].

de persécution)¹⁴¹¹ ; dans le cadre du dossier n° 002, la Chambre de première instance n'a pas considéré les Khmers krom comme un groupe ayant fait l'objet de mesures particulières¹⁴¹². Ces témoignages ont en revanche été dûment pris en considération pour établir la commission du crime contre l'humanité d'autres actes inhumains sous la forme de faits qualifiés de disparitions forcées¹⁴¹³.

601. La partie civile TAK Sann est arrivée en 1976 dans le district de Tram Kak, en provenance du Vietnam, en compagnie de ses deux enfants et de son mari¹⁴¹⁴. Un jour, il a été demandé à son mari et à d'autres gens d'aller chercher des semences de riz à bord d'une charrette à bœufs. La charrette est revenue, mais sans ses passagers. La partie civile ignorait où son mari avait été emmené mais se doutait qu'il avait été tué¹⁴¹⁵. Elle a vécu dans la peur constante de se faire emmener et exécuter¹⁴¹⁶. Elle a donc travaillé dur, sans oser se reposer¹⁴¹⁷ ni se plaindre, même si elle était affamée¹⁴¹⁸. La perte de son époux lui a été très pénible¹⁴¹⁹. Comme il lui manquait, elle a décidé de ne pas se remarier et de se consacrer à ses enfants¹⁴²⁰.

602. Comme le montrent ces exemples, il n'était pas nécessaire à la Chambre de première instance d'être certaine du sort ultime des personnes disparues pour conclure que le comportement en cause avait causé de grandes souffrances aux membres de leur famille, et que les éléments du crime contre l'humanité d'autres actes inhumains étaient constitués. La Défense n'a pas démontré que ces constatations de fait étaient déraisonnables. Ce moyen d'appel devrait donc être rejeté.

603. La Chambre de première instance était tenue d'examiner ces faits, les a examinés et a considéré comme établis au-delà de tout doute raisonnable les éléments constitutifs du

¹⁴¹¹ E465, Jugement, par. 816.

¹⁴¹² E465, Jugement, par. 816.

¹⁴¹³ E465, Jugement, par. 1201 (s'appuyant en particulier sur les paragraphes 1123-1125 et 1036).

¹⁴¹⁴ E465, Jugement, par. 825, 1078.

¹⁴¹⁵ E1/286.1 [version corrigée 3], Transcription de l'audience du 1^{er} avril 2015 (partie civile TAK Sann), p. 35, lignes 1-8, avant et après [13.28.00], p. 55, ligne 1, jusqu'à p. 56, ligne 2, après [14.16.25]; E465, Jugement, par. 1078, 1120.

¹⁴¹⁶ E1/286.1 [version corrigée 3], Transcription de l'audience du 1^{er} avril 2015 (partie civile TAK Sann), p. 37, lignes 15-19, après [13.34.27].

¹⁴¹⁷ E1/286.1 [version corrigée 3], Transcription de l'audience du 1^{er} avril 2015 (partie civile TAK Sann), p. 36, lignes 5-8, après [13.30.26].

¹⁴¹⁸ E1/286.1 [version corrigée 3], Transcription de l'audience du 1^{er} avril 2015 (partie civile TAK Sann), p. 37, lignes 12-19, avant et après [13.34.27].

¹⁴¹⁹ E1/286.1 [version corrigée 3], Transcription de l'audience du 1^{er} avril 2015 (partie civile TAK Sann), p. 42, lignes 11-14, après [13.47.14].

¹⁴²⁰ E1/286.1 [version corrigée 3], Transcription de l'audience du 1^{er} avril 2015 (partie civile TAK Sann), p. 42, lignes 11-14, après [13.47.14].

crime contre l'humanité d'autres actes inhumains à raison de faits qualifiés de disparitions forcées. La Défense n'a démontré l'existence d'aucune erreur à cet égard.

9.6.2.2 Kraing Ta Chan

604. En son **moyen d'appel 127**, la Défense soutient que la Chambre de première instance aurait commis une erreur en concluant que « l'acte sous-jacent de disparition forcée peut être commis plus d'une fois à l'égard de la même personne »¹⁴²¹.
605. Les constatations dégagées par la Chambre de première instance au sujet des personnes qui ont disparu de Kraing Ta Chan sont importantes pour les parties civiles affectées par ce crime, telles que OE Saroeurn. Celle-ci a déclaré durant sa déposition que son frère, détenu à Kraing Ta Chan, avait demandé à manger et qu'il s'était fait réprimander. Il avait ensuite été envoyé en rééducation, avant de disparaître¹⁴²². Cette partie civile avait aussi appris par un ancien détenu de Kraing Ta Chan que son mari OY Mut, disparu après avoir été arrêté, avait été emmené à Kraing Ta Chan où il avait été exécuté par la suite¹⁴²³. Elle avait aussi appris par un rapport émanant de Kraing Ta Chan que son oncle IM Chat et son frère aîné UNG Lim y avaient aussi été emmenés et exécutés¹⁴²⁴.
606. Les co-avocats principaux souscrivent à l'analyse des co-procureurs¹⁴²⁵ selon laquelle la Défense a de nouveau commis la même erreur dans l'interprétation des éléments du crime pertinent, soit le crime contre l'humanité d'autres actes inhumains. La Défense n'a cité aucune source de droit pour étayer sa thèse voulant que ce crime ne puisse être commis qu'une fois contre un individu donné. Elle échoue également à démontrer qu'un comportement criminel donné ne peut être pris en considération que lorsqu'il affecte une victime donnée pour la première fois.
607. En plus d'être dépourvue de toute assise légale, cette thèse tend à compromettre les objectifs auxquels répond l'incrimination d'un tel comportement. Elle exonérerait de leur responsabilité pénale les individus supervisant la commission de nouvelles atrocités contre un même groupe de personnes, au simple motif que celles-ci auraient déjà été

¹⁴²¹ **F54**, Mémoire d'appel, par. 836-840.

¹⁴²² **E1/283.1** [version corrigée 2], Transcription de l'audience du 26 mars 2015 (partie civile OEM Saroeurn), p. 28, lignes 4-12, après [10.05.06].

¹⁴²³ **E1/283.1** [version corrigée 2], Transcription de l'audience du 26 mars 2015 (partie civile OEM Saroeurn), p. 16, ligne 6, jusqu'à p. 17, ligne 13, après [09.38.58].

¹⁴²⁴ **E1/283.1** [version corrigée 2], Transcription de l'audience du 26 mars 2015 (partie civile OEM Saroeurn), p. 28, lignes 13-21, après [10.05.06].

¹⁴²⁵ **F54/1**, Réponse des co-procureurs à l'appel interjeté par KHIEU Samphân contre le jugement rendu à l'issue du deuxième procès dans le dossier n° 002, par. 851-857.

victimes d'au moins un autre crime. Il ne saurait exister aucune raison de principe de faire bénéficier d'une telle protection des criminels récidivistes. Les victimes ne sauraient pas davantage être privées de leur droit à la justice au seul motif que la personne que l'on a fait disparaître aurait subi plusieurs fois le même traitement.

608. Les co-procureures relèvent correctement que les faits visés par cet argument concernent des situations dans lesquelles une personne donnée a disparu à deux reprises mais dans deux contextes distincts, avec deux groupes distincts d'auteurs matériels du crime¹⁴²⁶. Les co-avocats principaux ajoutent que, pour chaque disparition, il y a également des groupes différents de victimes *indirectes*. Comme l'a expliqué la Chambre de première instance, les graves souffrances occasionnées par ces crimes touchent non seulement les disparus eux-mêmes, mais aussi « ceux qui se sont retrouvés séparés [d'eux], aucune information n'étant communiquée sur le sort de ces dernières »¹⁴²⁷. Par conséquent, s'agissant des conclusions contestées par la Défense sous ce moyen d'appel, les co-avocats principaux soulignent que chaque cas de disparition a créé un climat de peur et de souffrances, respectivement à Tram Kak et à Kraing Ta Chan. Les faits constitutifs de disparitions forcées constituent des épisodes criminels entièrement distincts et indépendants. Que les victimes aient parfois pu être les mêmes constitue à tout prendre une circonstance aggravante, et certainement pas un motif d'exonération.

9.6.2.3 Centre de sécurité de Phnom Kraol

609. En son **moyen d'appel 135**, la Défense soutient que la Chambre de première instance aurait commis une erreur de fait en concluant que le crime contre l'humanité d'autres actes inhumains avait été commis à K-17, à K-11 et à Phnom Kraol à raison des disparitions qui y sont survenues¹⁴²⁸.
610. La Défense prétend tout d'abord que le témoin CHAN Toi et la partie civile UONG Dos sont les deux seules personnes à avoir été entendues au sujet des disparitions forcées survenues à K-17. Elle soutient ensuite que ces personnes ont été détenues à Phnom Kraol et non à K-17, et que la Chambre de première instance n'a donc été saisie

¹⁴²⁶ **F54/1**, Réponse des co-procureures à l'appel interjeté par KHIEU Samphân contre le jugement rendu à l'issue du deuxième procès dans le dossier n° 002, par. 857.

¹⁴²⁷ **E465**, Jugement, par. 1204.

¹⁴²⁸ **F54**, Mémoire d'appel, par. 887-891.

d'aucune preuve concernant des disparitions forcées survenues à K-17¹⁴²⁹. Ces assertions sont confuses et inexactes.

611. Premièrement, on peine à comprendre pourquoi la Défense mentionne la partie civile UONG Dos. Celui-ci n'a pas comparu à l'audience. Bien qu'il ait été interrogé par les co-juges d'instruction au sujet de sa détention à Phnom Kraol¹⁴³⁰, il n'a fait aucune déclaration concernant K-17 et il n'est pas cité dans les parties du Jugement qui en traitent¹⁴³¹.
612. Il est également difficile de comprendre pourquoi la Défense soutient que le témoin CHAN Toi n'a pas été détenu à K-17. Pour étayer cette affirmation, elle renvoie à un passage de ses Conclusions finales qui contient la même idée, mais qui ne comporte pas plus de raisonnement ni de renvoi à des éléments de preuve¹⁴³². En réalité, au cours de sa déposition, le témoin CHAN Toi a évoqué à plusieurs reprises sa détention à K-17¹⁴³³, et la Chambre de première instance en a donc conclu qu'il y avait été incarcéré¹⁴³⁴. La Défense n'a présenté aucune raison de mettre en doute cette conclusion.
613. Contrairement à l'affirmation de la Défense selon laquelle aucun élément de preuve n'a été examiné concernant les disparitions forcées survenues à K-17, la Chambre de première instance s'est appuyée à ce sujet sur les dépositions des témoins CHAN Toi, NETH Savat et SAO Sarun¹⁴³⁵. Le témoin CHAN Toi a ainsi déclaré avoir vu personnellement environ huit prisonniers emmenés à l'exécution¹⁴³⁶. La constatation de la Chambre de première quant aux faits de disparitions forcées a été corroborée par le témoin NETH Savat, qui a appris que les prisonniers détenus à l'étage supérieur de K-17 avaient été transportés en direction de Kratie et tués¹⁴³⁷. Quant au témoin SAO Sarun, il

¹⁴²⁹ **F54**, Mémoire d'appel, par. 888.

¹⁴³⁰ **E3/7703**, Procès-verbal d'audition (partie civile UONG Dos), 29 octobre 2008.

¹⁴³¹ Concernant la partie civile UONG Dos, voir également ci-après, sect. 10.4, par. 752-758.

¹⁴³² **F54**, Mémoire d'appel, par. 888, note 1604 se référant à **E457/6/4/1**, Conclusions finales de KHIEU Samphân, par. 1407-1410.

¹⁴³³ **E1/399.1**, Transcription de l'audience du 10 mars 2016 (témoin CHAN Toi, *alias* CHAN Tauch), p. 72, ligne 21, jusqu'à p. 73, ligne 16, après [13.52.13], p. 91, ligne 17, jusqu'à p. 93, ligne 7, après [14.38.06], p. 98, ligne 15, jusqu'à p. 99, ligne 25, après [15.08.32], p. 101, ligne 22, jusqu'à p. 104, ligne 9, après [15.15.02].

¹⁴³⁴ **E465**, Jugement, par. 3020, 3026-3028.

¹⁴³⁵ **E465**, Jugement, par. 3090.

¹⁴³⁶ **E465**, Jugement, par. 3090 se référant à **E3/7694** [version corrigée 2], Procès-verbal d'audition (témoin CHAN Toi, *alias* CHAN Tauch), 23 octobre 2008, ERN (Fr) 00276804.

¹⁴³⁷ **E465**, Jugement, par. 3090 se référant à **E1/400.1**, Transcription de l'audience du 11 mars 2016 (témoin NETH Savat), p. 42, ligne 18, jusqu'à p.43, ligne 8, après [11.13.16].

a déclaré que le personnel de K-17 avait été transporté vers Kratie¹⁴³⁸. La Défense n'a présenté aucune raison de juger déraisonnables les constatations dégagées par la Chambre de première instance sur la foi de ces témoignages.

614. La Défense soutient en outre que les seuls éléments examinés concernant les sites de K-11 et de Phnom Kraol constituent des preuves par ouï-dire, laissant ainsi entendre, sans expliquer pourquoi, que la Chambre de première instance aurait commis une erreur en s'appuyant sur cette preuve indirecte¹⁴³⁹. Les co-avocats principaux rejettent le postulat de la Défense selon lequel la preuve par ouï-dire devrait toujours être considérée comme non fiable¹⁴⁴⁰. En tout état de cause, il est erroné de présenter ces éléments comme des preuves par ouï-dire. La Défense cite un extrait du Jugement en y soulignant les passages supposés révéler l'utilisation de ce type de preuve par la Chambre de première instance¹⁴⁴¹ :

« Au centre de sécurité, les prisonniers ont dû endurer les disparitions de leurs codétenus alors qu'ils ne recevaient aucune information sur les raisons pour lesquelles les intéressés disparaissaient, ce qui leur a fait croire que ces derniers avaient été exécutés. Selon un témoignage versé aux débats, des prisonniers ont entendu dire que certains codétenus avaient été renvoyés dans leurs villages d'origine, mais qu'à la suite de cela on ne les a jamais revus. D'autres témoins ont entendu de différentes sources, soit au moment de la chute du régime du Kampuchéa démocratique, soit peu après, que des prisonniers avaient été conduits en direction de Kratie, certains récits précisant même que ceux-ci y avaient été emmenés pour être exécutés... »¹⁴⁴².

615. Cet exercice trahit une mauvaise compréhension du concept de preuve par ouï-dire¹⁴⁴³. Le comportement criminel examiné ici par la Chambre de première instance est la pratique ayant consisté à écarter des personnes et à dissimuler leur sort ultérieur, créant ainsi un « climat d'incertitude et de terreur »¹⁴⁴⁴. Les informations décrites dans les deux premiers passages soulignés par la Défense (et certaines apparaissant dans le troisième) constituent des témoignages *directs* de cette pratique, rapportés par des prisonniers qui ont personnellement vécu dans ce climat de terreur après avoir vu disparaître leurs

¹⁴³⁸ **E465**, Jugement, par. 3090 se référant à **E1/410.1**, Transcription de l'audience du 29 mars 2016 (témoin SAO Sarun), p. 109, ligne 16, jusqu'à p. 111, ligne 14, après [15.52.43].

¹⁴³⁹ **F54**, Mémoire d'appel, par. 888.

¹⁴⁴⁰ Voir sect. 8.3.1 ci-dessus, par. 216-228.

¹⁴⁴¹ **F54**, Mémoire d'appel, par. 888.

¹⁴⁴² **F54**, Mémoire d'appel, par. 888 se référant à **E465**, Jugement, par. 3161.

¹⁴⁴³ Voir sect. 8.3.1 ci-dessus, par. 216-228.

¹⁴⁴⁴ **D427**, Ordonnance de clôture, par. 1470-1478, en particulier le par. 1476.

codétenus. La partie civile KUL Nem, entendue au sujet de sa détention à K-11, a déclaré avoir vécu dans une peur permanente pour avoir vu disparaître beaucoup de gens¹⁴⁴⁵. La partie civile UONG Dos a rapporté que des prisonniers étaient transportés de nuit depuis Phnom Kraol et que l'on ne les voyait jamais revenir¹⁴⁴⁶. Il a personnellement vu à maintes reprises des prisonniers se faire emmener¹⁴⁴⁷. Ces parties civiles, ainsi que d'autres personnes citées comme sources par la Chambre de première instance, peuvent certes avoir eu indirectement connaissance, par le biais d'autres sources, du *sort ultime* des prisonniers disparus, mais ce dernier aspect n'est toutefois pas ce que ces témoignages visent à prouver en l'espèce, pas plus qu'il n'est nécessaire d'établir le sort effectif de ces prisonniers pour que le crime en question soit réputé constitué.

616. La Chambre de première instance disposait de témoignages directs et crédibles émanant de diverses sources et permettant de conclure que des prisonniers avaient disparu des centres de sécurité de Phnom Kraol. Les co-avocats principaux relèvent qu'au moment d'apprécier la crédibilité de ces dires, la Chambre de première instance a constaté que les témoignages relatifs aux conditions de détention ayant prévalu à K-11 et à la prison de Phnom Kraol (y compris le fait que « certains codétenus aient disparu de façon inexplicable ») ont été corroborés par des récits similaires se rapportant à K-17¹⁴⁴⁸.
617. Les arguments avancés par la Défense sur ce point reviennent à dénaturer la démarche adoptée par la Chambre de première instance. La Défense n'a pas non plus expliqué pour quelle raison les conclusions dégagées par la juridiction de jugement devraient être considérées comme déraisonnables.

9.6.3 Conclusions relatives aux transferts forcés des Chams

618. La Défense conteste de manière limitée la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle le déplacement forcé des Chams durant la Phase 2 des déplacements de population est constitutif du crime contre l'humanité d'autres actes inhumains¹⁴⁴⁹. Dans trois moyens d'appel distincts mais apparemment identiques (**moyens d'appel 5, 83 et 150**), la Défense soutient que la condamnation de KHIEU Samphân pour le crime contre

¹⁴⁴⁵ E1/488.1 [version corrigée 1], Transcription de l'audience du 24 octobre 2016 (partie civile KUL Nem), p. 100, lignes 7-13, juste avant [14.31.18], cité dans E465, Jugement, par. 3095.

¹⁴⁴⁶ E3/7703, Procès-verbal d'audition (partie civile UONG Dos), 29 octobre 2008, ERN (Fr) 00426117, cité dans E465, Jugement, par. 3097.

¹⁴⁴⁷ E3/7703, Procès-verbal d'audition (partie civile UONG Dos), 29 octobre 2008, ERN (Fr) 00426116.

¹⁴⁴⁸ E465, Jugement, par. 3102.

¹⁴⁴⁹ E465, Jugement, par. 3335-3340.

- l'humanité d'autres actes inhumains à raison du transfert forcé des Chams emporte violation du principe *ne bis in idem*, au motif que les actes en question feraient partie de ceux dont KHIEU Samphân a été reconnu coupable dans le premier procès du dossier n° 002, en rapport avec la Phase 2 des déplacements de population¹⁴⁵⁰. L'argument de la Défense consiste à dire que les Chams dont le déplacement forcé figure parmi les faits à juger dans le deuxième procès faisaient partie des « 300 000 à 400 000 personnes » qui, selon les constatations dégagées par la Chambre de première instance au premier procès, ont « été transférées entre septembre 1975 et début de 1977 » dans le cadre de la Phase 2 des déplacements de population¹⁴⁵¹.
619. Cet argument repose sur une mécompréhension du Jugement du premier procès du dossier n° 002. Dans celui-ci, la Chambre de première instance a décidé que comme le déplacement forcé et la persécution des Chams pour des motifs religieux étaient inextricablement liés, et que les accusations de persécution pour motifs religieux ne relevaient pas de la portée du premier procès, elle « ne statuera[it] pas dans le présent jugement sur les poursuites afférentes au transfert forcé des Chams puisque les faits qui en sont le soutien sont les mêmes que ceux qui servent de fondement aux poursuites du chef de persécution pour motifs religieux »¹⁴⁵².
620. Les co-avocats principaux prennent note des observations formulées sur ce point par les co-procureures¹⁴⁵³ et y adhèrent. Ils apportent toutefois une clarification essentielle : cette décision de la Chambre de première instance doit être interprétée comme ayant exclu du champ d'examen du premier procès non seulement certaines *qualifications juridiques* particulières se rapportant aux Chams, mais également tout *fait* ayant trait au déplacement forcé des membres de ce groupe. Ce constat découle clairement des trois points qui seront développés ci-après : i) la nature différente et indépendante des accusations relatives au déplacement forcé des Chams, à distinguer des faits examinés dans le cadre du Jugement du premier procès dans le dossier n° 002 ; ii) le fait que tout

¹⁴⁵⁰ **F54**, Mémoire d'appel, par. 134, 546, 964-965.

¹⁴⁵¹ **F54**, Mémoire d'appel, par. 546, 965 se référant à **F36, Arrêt, 23 novembre 2016, par. 658**.

¹⁴⁵² **E313**, Jugement du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, 7 août 2014, par. 627; voir aussi **F54/1**, Réponse des co-procureures à l'appel interjeté par KHIEU Samphân contre le jugement rendu à l'issue du deuxième procès dans le dossier n° 002, par. 544.

¹⁴⁵³ **F54/1**, Réponse des co-procureures à l'appel interjeté par KHIEU Samphân contre le jugement rendu à l'issue du deuxième procès dans le dossier n° 002, par. 544.

témoignage relatif au déplacement forcé des Chams ait été exclu dudit Jugement ; iii) une lecture globale de ce dernier.

621. Premièrement, il ressort clairement de l'Ordonnance de clôture que les accusations relatives au déplacement forcé des Chams durant la Phase 2 des déplacements de population concernaient des faits différents de ceux visés par les accusations portant sur le reste des déplacements de population. Les choses ne se sont en effet pas déroulées comme si les Chams avaient simplement été englobés dans un transfert forcé uniforme et plus vaste aux côtés de différents autres groupes.
622. La Phase 2 des déplacements de population a débuté autour du mois de septembre 1975¹⁴⁵⁴, prenant essentiellement la forme de déplacements de population en direction du Nord et du Nord-Ouest¹⁴⁵⁵. Le principal objectif consistait à développer la production alimentaire dans ces deux régions¹⁴⁵⁶, même si par la suite le début de la guerre avec le Vietnam est venu ajouter une raison d'évacuer les populations qui se trouvaient à l'Est¹⁴⁵⁷. Il semble que la décision de lancer cette opération ait été prise en août 1975¹⁴⁵⁸. Certains déplacements de population de portée plus locale se sont également produits à l'intérieur de certaines régions¹⁴⁵⁹, avec pour buts d'affecter la main-d'œuvre à la production alimentaire¹⁴⁶⁰ et de rééduquer les membres du peuple nouveau pour en faire des paysans en les astreignant à des travaux pénibles¹⁴⁶¹.
623. C'est plus tard que commença l'évacuation des Chams à grande échelle, après leurs rébellions qui éclatèrent en septembre et octobre 1975¹⁴⁶². L'objectif était de les « disperser »¹⁴⁶³, aussi furent-ils éparpillés dans différents villages khmers de manière à ne former qu'une minorité dans chacun d'entre eux¹⁴⁶⁴.

¹⁴⁵⁴ **D427**, Ordonnance de clôture, par. 262; voir aussi **E465**, Jugement, par. 3262 ; **E313**, Jugement du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, par. 588.

¹⁴⁵⁵ **D427**, Ordonnance de clôture, par. 262-263; voir aussi **E313**, Jugement du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, par. 590, 596-599.

¹⁴⁵⁶ **D427**, Ordonnance de clôture, par. 165, 276-277; voir aussi **E313**, Jugement du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, par. 584-587.

¹⁴⁵⁷ **D427**, Ordonnance de clôture, par. 278; voir aussi **E313**, Jugement du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, par. 624-626.

¹⁴⁵⁸ **D427**, Ordonnance de clôture, par. 279; voir aussi **E313**, Jugement du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, par. 585.

¹⁴⁵⁹ **D427**, Ordonnance de clôture, par. 263.

¹⁴⁶⁰ **E313**, Jugement du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, 7 août 2014, par. 602-612.

¹⁴⁶¹ **E313**, Jugement du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, 7 août 2014, par. 613-623.

¹⁴⁶² **D427**, Ordonnance de clôture, par. 266; voir aussi **E465**, Jugement, par. 3210, 3262.

¹⁴⁶³ **D427**, Ordonnance de clôture, par. 281; voir aussi **E465**, Jugement, par. 3210, 3268.

¹⁴⁶⁴ **D427**, Ordonnance de clôture, par. 268; voir aussi **E465**, Jugement, par. 3264.

624. Deuxièmement, comme souligné par les co-procureures¹⁴⁶⁵, la Chambre de première instance a décidé durant le premier procès de ne pas entendre de témoins au sujet du déplacement des Chams.
625. Troisièmement, il ressort clairement du Jugement rendu à l'issue du premier procès lui-même qu'en plus de s'abstenir de donner une qualification juridique distincte au traitement appliqué aux Chams durant la Phase 2 des déplacements de population, la Chambre de première instance a exclu de son champ d'examen tout élément de preuve se rapportant à la situation des Chams au cours de ladite phase. Dans l'introduction à la partie 11 du Jugement rendu à l'issue du premier procès, portant précisément sur la Phase 2 des déplacements de population, la Chambre de première instance a recensé les accusations énoncées dans l'Ordonnance de clôture telles qu'elle allait ensuite les examiner. Elle n'a inclus aucune mention des faits afférents aux déplacements des Chams, lesquels sont décrits séparément dans l'Ordonnance de clôture (comme indiqué plus haut)¹⁴⁶⁶. Aucun fait présenté comme se rapportant aux Chams ne figure dans la partie 11, tandis que la partie 10, portant sur la Phase 1 des déplacements de population, comporte plusieurs mentions des Chams qui faisaient partie de ces transferts forcés¹⁴⁶⁷. La Chambre de première instance a expressément justifié sa démarche en disant qu'elle ne statuerait pas sur les « poursuites » afférentes au déplacement forcé des Chams durant la Phase 2 des déplacements de population¹⁴⁶⁸, indiquant ainsi clairement que les déplacements sur lesquels elle se prononcerait n'englobaient aucun des faits afférents aux accusations relatives aux Chams.
626. Selon les co-avocats principaux, cet argument de la Défense est en fait une redite de celui déjà avancé sans succès devant la Chambre de première instance, à savoir que le déplacement forcé des Chams n'aurait constitué qu'un épisode indissociable des autres dans le cadre de la plus vaste Phase 2 des déplacements de population¹⁴⁶⁹. La Chambre de première instance a toutefois rejeté cette thèse. Même si le Jugement conclut que les

¹⁴⁶⁵ **F54/1**, Réponse des co-procureures à l'appel interjeté par KHIEU Samphân contre le jugement rendu à l'issue du deuxième procès dans le dossier n° 002, par. 544.

¹⁴⁶⁶ **E313**, Jugement du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, 7 août 2014, par. 575. La Chambre de première instance se réfère ici aux paragraphes 165, 262, 263, 276-277 et 278 de l'Ordonnance de clôture. Au moment de décrire l'étendue de son champ d'examen, elle n'a pas mentionné les paragraphes portant sur le transfert des Chams (par. 266, 268 et 281) ni les pièces qui y sont citées.

¹⁴⁶⁷ Voir **E313**, Jugement du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, 7 août 2014, notes 1373 et 1499.

¹⁴⁶⁸ **E313**, Jugement du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, 7 août 2014, par. 627.

¹⁴⁶⁹ Voir **E465**, Jugement, par. 3211.

déplacements forcés des Chams se sont produits dans le contexte plus large de la Phase 2 des déplacements de population, il reconnaît également la finalité spécifique et discriminatoire de ces déplacements : les Chams ont été spécialement visés en raison de leurs rébellions, dans le but de « faire éclater leurs communautés et non simplement de déplacer la population active »¹⁴⁷⁰. La Défense n'ayant présenté aucune raison de considérer comme déraisonnable cette constatation de fait de la Chambre de première instance, celui-ci ne saurait être invalidé.

9.6.4 Constatations de fait relatives aux mariages forcés et aux rapports sexuels forcés dans le cadre du mariage

9.6.4.1 Aperçu

627. À titre subsidiaire de ses arguments examinés plus haut¹⁴⁷¹, selon lesquels le mariage forcé et le viol conjugal ne constituaient pas des infractions à l'époque considérée, la Défense soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en arrivant à la conclusion que les éléments constitutifs du crime contre l'humanité d'autres actes inhumains avaient été établis à raison de ces actes (**moyens d'appel 161 à 170 et moyens d'appel 173 et 174**)¹⁴⁷².

628. L'enjeu que représentent ces moyens d'appel est particulièrement élevé pour les parties civiles. Plusieurs d'entre elles ont été entendues à l'audience au sujet des mariages forcés, des rapports sexuels forcés au sein du mariage ou des deux. Bon nombre d'entre elles ont vu leur déposition attaquée frontalement par la Défense. Dans les paragraphes qui suivent, les co-avocats principaux défendent la crédibilité de ces parties civiles et réagissent aux descriptions inexactes et autres utilisations fallacieuses auxquelles a été soumise leur parole.

629. De manière plus générale, il existe de nombreux membres du collectif de parties civiles qui n'ont pas été cités à la barre mais qui ont eux aussi vécu un mariage forcé et subi dans ce contexte des rapports sexuels forcés. Parmi les personnes accueillies en leur constitution de partie civile par les co-juges d'instruction, 664 l'ont été spécifiquement en raison de leur expérience liée à la réglementation des mariages¹⁴⁷³. Cela étant, d'autres parties civiles, dont le statut a été reconnu en rapport avec d'autres crimes, ont également

¹⁴⁷⁰ **E465**, Jugement, par. 3212 et 3268.

¹⁴⁷¹ Voir sect. 9.6, par. 513 et suivants, en particulier sect.s 9.6.1.4 et 9.6.1.5, par. 543-583.

¹⁴⁷² **F54**, Mémoire d'appel, par. 1117-1280 et 1301-1398.

¹⁴⁷³ **D427**, Ordonnance de clôture, par. 861.

été touchées par cette politique. Les discussions sur la gravité de ces crimes et sur les souffrances qu'ils ont entraînées revêtent un intérêt tout personnel pour ces parties civiles, puisqu'elles font partie des personnes qui ont vécu directement ces souffrances.

630. Les co-avocats principaux font observer que le présent dossier inclut des accusations relatives au système de mariages forcés et à la consommation imposée de ces mariages. Bien que ces deux ensembles d'actes sous-jacents soient envisagés séparément en tant que fondement des accusations de crime contre l'humanité sous la forme d'autres actes inhumains, ils seront examinés conjointement dans les conclusions qui suivent. En effet, les contestations de la Défense visant chacune de ces accusations sont similaires, et les faits sous-jacents eux-mêmes sont étroitement imbriqués.
631. Les douze moyens d'appel numérotés (**moyens d'appel 161 à 170 et moyens d'appel 173 et 174**)¹⁴⁷⁴ couvrant cette partie du Mémoire d'appel de la Défense contiennent des arguments qui se chevauchent et sont liés. Comme exposé plus haut, la répartition des moyens présentée à l'annexe A du Mémoire d'appel est quelque peu arbitraire¹⁴⁷⁵, ce qui est particulièrement apparent dans la présente section. Dès lors que les différents moyens numérotés ne sont pas clairement associés à des arguments distincts, les co-avocats principaux les traiteront conjointement comme formant un seul groupe d'arguments. Les conclusions qui suivent renvoient donc aux arguments de la Défense en mentionnant les paragraphes pertinents du Mémoire d'appel et non pas la numérotation des moyens.
632. Avant d'examiner les erreurs de fait alléguées par la Défense, les co-avocats principaux soulignent à nouveau que les faits afférents à la réglementation du mariage sous le KD ont reçu la qualification de crime contre l'humanité sous la forme d'autres actes inhumains. C'est sous ce prisme, et compte tenu des éléments constitutifs du crime en question, que devront être analysés les faits se rapportant aux mariages forcés et aux rapports sexuels forcés dans ce contexte.

9.6.4.2 Élément 1 : Acte ou omission présentant une gravité similaire aux autres crimes contre l'humanité

633. La Défense conteste la conclusion tirée par la Chambre de première instance selon laquelle la réglementation du mariage et les rapports sexuels imposés dans ce contexte

¹⁴⁷⁴ F54, Mémoire d'appel, par. 1117-1280 et 1301-1398.

¹⁴⁷⁵ Voir ci-dessus, par. 12-13 et 67-68. Voir aussi Annexe A.

sont de nature et de gravité similaires aux crimes contre l'humanité énumérés¹⁴⁷⁶. La Défense soutient que la Chambre a commis les erreurs suivantes : i) avoir conclu, en dépit de l'absence de preuves fiables allant dans ce sens, que les couples n'avaient pas consenti au mariage et aux rapports sexuels consécutifs ; ii) avoir ignoré certains aspects du contexte culturel qui sont pertinents pour apprécier le degré de gravité des faits en cause ; iii) n'avoir pas reconnu que ces faits auraient déjà été érigés en infraction pénale s'ils avaient revêtu un degré de gravité suffisant.

634. Aucun de ces arguments n'est de nature à démontrer que les conclusions dégagées par la Chambre de première instance seraient défectueuses.

9.6.4.2.1 Absence de consentement au mariage et aux rapports sexuels conjugaux

635. La Chambre de première instance est arrivée à la conclusion que les autorités du KD avaient forcé les gens à des mariages non consentis¹⁴⁷⁷, et contraint les couples à consommer ces unions en les menaçant et en les surveillant¹⁴⁷⁸ ; elle a considéré que ces conditions avaient été créées « tout particulièrement [pour] forcer les couples à consommer le mariage »¹⁴⁷⁹.

636. La Défense soulève plusieurs arguments sur la question du consentement. Ils seront examinés dans la présente partie et portent sur les points suivants : le contexte de contrainte dans lequel des couples ont été forcés à se marier et à avoir des rapports sexuels ; le but auquel correspondait la surveillance des couples nouvellement formés ainsi que les incidences de cette pratique ; la représentativité et la fiabilité des dépositions des parties civiles sur la question du consentement. Ces arguments échouent à démontrer que les conclusions tirées par la Chambre de première instance concernant la réglementation du mariage et les rapports sexuels forcés dans ce contexte seraient déraisonnables.

637. La Défense soutient tout d'abord que la Chambre de première instance a commis une erreur en considérant que l'existence d'un climat de peur et de coercition a privé les personnes de leur capacité de consentir au mariage et aux rapports sexuels

¹⁴⁷⁶ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1118-1155, 1288-1300; **E465**, Jugement, par. 3688-3691.

¹⁴⁷⁷ **E465**, Jugement, par. 3690.

¹⁴⁷⁸ **E465**, Jugement, par. 3696.

¹⁴⁷⁹ **E465**, Jugement, par. 3697.

consécutifs¹⁴⁸⁰. Comme l'ont fait valoir les co-procureures, les circonstances de l'époque considérées dans leur totalité permettent de conclure que le « climat de peur » qui régnait a été utilisé pour forcer les gens à se marier et à consommer ensuite ces unions¹⁴⁸¹.

638. En plus de la constante menace implicite de punition, menace découlant du climat de contrainte, des menaces plus explicites et le recours effectif à la violence ont parfois servi à forcer des personnes à se marier et à avoir des relations sexuelles¹⁴⁸². La partie civile MOM Vun en est l'illustration, elle qui a raconté avoir été violée par un groupe de cadres après avoir refusé de se marier¹⁴⁸³. La Défense soutient que la Chambre de première instance aurait dû écarter cette déposition au motif que le niveau de violence flagrante qu'elle décrit ne la rendait pas représentative¹⁴⁸⁴. Cependant, contrairement à ce que prétend la Défense¹⁴⁸⁵, la Chambre n'a procédé à aucune généralisation à partir de l'expérience personnelle de cette partie civile¹⁴⁸⁶. Elle s'est au contraire appuyée sur cette déposition pour corroborer ses conclusions au sujet du contexte et du climat dans lequel des faits de ce type avaient pu se produire¹⁴⁸⁷. La partie civile MOM Vun a d'ailleurs dit explicitement en quoi la peur de la violence avait contraint d'autres personnes à se marier :

Il y a eu d'autres couples qui ont refusé, mais ils n'ont pas eu le choix, ils ont dû se marier, comme dans mon propre cas. Si une femme avait refusé, elle serait morte, idem pour les hommes - cela valait pour les deux. Nous avons peur d'être tués, c'est pour ça que nous avons accepté de nous marier¹⁴⁸⁸.

639. La déposition de la partie civile MOM Vun sur ce point a été corroborée par de nombreuses autres parties civiles. La partie civile SOU Sotheavy, par exemple, a raconté qu'on l'avait mise en garde de ne pas refuser de se marier : « [L]es membres de ma belle-famille m'ont dit que je devais obéir, si je continuais à m'opposer, j'allais également être

¹⁴⁸⁰ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1259-1280, 1341-1377; **E465**, Jugement, par. 3620-3621, 3623, 3646-3647, 3661, 3673-3674, 3676 et 3677-3678.

¹⁴⁸¹ **F54/1**, Réponse des co-procureures à l'appel interjeté par KHIEU Samphân contre le jugement rendu à l'issue du deuxième procès dans le dossier n° 002, par. 715-721, 743-750.

¹⁴⁸² Voir par exemple **E465**, Jugement, par. 3618, 3621-3622.

¹⁴⁸³ Voir sect. 10.7, par. 779-785.

¹⁴⁸⁴ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1262-1263; voir aussi **F54/1**, Réponse des co-procureures à l'appel interjeté par KHIEU Samphân contre le jugement rendu à l'issue du deuxième procès dans le dossier n° 002, par. 715-721.

¹⁴⁸⁵ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1262-1263.

¹⁴⁸⁶ **E465**, Jugement, par. 3621, 3658.

¹⁴⁸⁷ Voir plus loin, sect. 10.7 ci-dessous, par. 779-785; **E465**, Jugement, par. 3620-3621, 3623.

¹⁴⁸⁸ **E1/475.1** [version corrigée 2], Transcription de l'audience du 16 septembre 2016 (partie civile MOM Vun), p. 56, lignes 20-24, après [11.28.14].

emmenée pour être exécutée »¹⁴⁸⁹. La partie civile YOS Phal a déclaré ceci : « [N]ous avons peur. Nous devons dire que nous nous aimions [...], que nous resterions ensemble pour toujours »¹⁴⁹⁰. La partie civile SENG Soeun, qui, malgré sa position relativement privilégiée, s'est marié par peur du chef du comité de son district, a déclaré ceci : « Difficile de décrire la situation de peur qui prévalait sous le régime. Tout le monde était placé sous leur direction. Sous le régime, la situation était très difficile. Parfois, les gens mouraient ou disparaissaient sans aucune raison, et c'est ce qui nous faisait réfléchir. Ainsi, si l'on nous forçait à nous marier ou si l'on nous donnait l'instruction de nous marier, eh bien, nous nous exécutons »¹⁴⁹¹. L'affirmation de la Défense selon laquelle la partie civile SENG Soeun aurait évoqué le nécessaire consentement au mariage est manifestement fausse¹⁴⁹², et ne prend pas en considération la totalité de la déposition de l'intéressé¹⁴⁹³.

640. S'agissant des rapports sexuels imposés, la Défense prétend fallacieusement que la partie civile CHEA Deap a déclaré que son mari avait décidé d'avoir des rapports sexuels avec elle, et que le climat de contrainte n'avait nullement influé sur les relations sexuelles qu'elle avait eues avec son mari¹⁴⁹⁴. En réalité, la partie civile CHEA Deap a dit avoir eu ces relations sexuelles par peur d'être accusée de conduite immorale¹⁴⁹⁵, parce qu'elle se savait surveillée¹⁴⁹⁶ et parce qu'elle avait peur tant de son mari que des miliciens¹⁴⁹⁷. Elle a raconté que des gens avaient disparu pour avoir commis des fautes morales¹⁴⁹⁸, et

¹⁴⁸⁹ **E1/462.1** [version corrigée 2], Transcription de l'audience du 23 août 2016 (partie civile SOU Sotheavy), p. 84, lignes 22-25, après [14.37.10].

¹⁴⁹⁰ **E1/464.1**, [version corrigée 1], Transcription de l'audience du 25 août 2016 (partie civile YOS Phal), p. 35, lignes 9-19, juste après [10.53.07].

¹⁴⁹¹ **E1/465.1** [version corrigée 2], Transcription de l'audience du 29 août 2016 (partie civile SENG Soeun), p. 32, lignes 6-12, après [10.15.03].

¹⁴⁹² **F54**, Mémoire d'appel, par. 1197, 1246.

¹⁴⁹³ **E1/465.1** [version corrigée 2], Transcription de l'audience du 29 août 2016 (partie civile SENG Soeun), p. 18, ligne 11, jusqu'à p. 20, ligne 2, après [09.38.36], p. 21, lignes 5-15, après [09.47.03], p. 23, lignes 5-24, avant et après [09.54.11], p. 24, ligne 16, jusqu'à p. 25, ligne 4, après [09.55.52], p. 47, lignes 1-7, après [11.10.21], p. 48, lignes 4-13, après [11.11.43].

¹⁴⁹⁴ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1391.

¹⁴⁹⁵ **E1/466.1** [version corrigée 2], Transcription de l'audience du 30 août 2016 (partie civile CHEA Deap), p. 83, lignes 15-20, après [14.12.33]; **E1/467.1**, Transcription de l'audience du 31 août 2016 (partie civile CHEA Deap), p. 41, lignes 2-6, juste avant [10.19.24].

¹⁴⁹⁶ **E1/466.1** [version corrigée 2], Transcription de l'audience du 30 août 2016 (partie civile CHEA Deap), p. 79, lignes 18-20, après [14.04.22]; **E1/467.1**, Transcription de l'audience du 31 août 2016 (partie civile CHEA Deap), p. 33, lignes 1-5, avant [10.04.19], p. 34, lignes 12-16, après [10.06.20].

¹⁴⁹⁷ **E1/466.1** [version corrigée 2], Transcription de l'audience du 30 août 2016 (partie civile CHEA Deap), p. 80, lignes 7-9, après [14.05.55].

¹⁴⁹⁸ **E1/467.1**, Transcription de l'audience du 31 août 2016 (partie civile CHEA Deap), p. 38, lignes, 19-22, juste avant [10.15.18], p. 39, lignes 7-15, après [10.15.18], p. 39, ligne 24, jusqu'à p. 40, ligne 3, juste après [10.17.09], p. 40, lignes 19-22, après [10.18.01].

expliqué avoir craint qu'elle-même et son mari ne soient punis et contraints à se rééduquer et se reforcer si elle n'avait pas eu de rapports sexuels avec lui¹⁴⁹⁹. Sa déposition offre une description claire des menaces et de la violence qui ont contraint les couples à avoir des rapports sexuels.

641. Les dépositions de ces parties civiles montrent que la Défense se fourvoie lorsqu'elle laisse entendre que, sous le KD, les mariages et les rapports sexuels peuvent être présumés avoir été consensuels lorsque les victimes n'ont « pas exprimé de refus »¹⁵⁰⁰. Exprimer un refus était de fait impossible puisque toute résistance exposait à de graves formes de violence ou à la mort. Tout aussi erronée est l'assertion de la Défense selon laquelle la Chambre de première instance aurait considéré que tout rapport sexuel dans le cadre d'un mariage forcé était nécessairement non consenti¹⁵⁰¹. La Défense n'a pas étayé cette assertion (hormis en contestant la crédibilité de la déposition des parties civiles)¹⁵⁰², et fait abstraction des méthodes de coercition précises identifiées par la juridiction de jugement. Ces méthodes étaient notamment les ordres donnés directement aux couples à la cérémonie de mariage¹⁵⁰³, les menaces de sanction¹⁵⁰⁴, et la surveillance exercée par les miliciens pour s'assurer que le mariage était bien consommé¹⁵⁰⁵.
642. Sur la question de la surveillance, la Défense soutient que les éléments de preuve disponibles ne permettent pas d'étayer la conclusion de la Chambre de première instance quant à la pratique ayant consisté à surveiller les couples pour s'assurer qu'ils aient des rapports sexuels¹⁵⁰⁶. La Défense fait ainsi fi des déclarations des parties civiles faisant état de la présence de patrouilles de miliciens chargés de surveiller systématiquement les couples¹⁵⁰⁷. La Défense avance qu'une partie civile aurait rapporté que la surveillance ne

¹⁴⁹⁹ **E1/466.1** [version corrigée 2], Transcription de l'audience du 30 août 2016 (partie civile CHEA Deap), p. 81, lignes 12-14, avant [14.09.24], p. 114, lignes 10-15, après [15.37.44].

¹⁵⁰⁰ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1250.

¹⁵⁰¹ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1306-1307; 1337-1338, 1381-1382.

¹⁵⁰² **F54**, Mémoire d'appel, par. 1306-1307, 1337-1338, 1381, citant **E465**, Jugement, par. 3648-3661. Concernant la partie civile SENG Soeun, la Défense soutient qu'il n'a pas dit avoir consommé son mariage sous la contrainte, alors qu'il a déclaré s'être marié contre son gré (voir **F54**, Mémoire d'appel, par. 1372). En réalité, la partie civile SENG Soeun n'a fait aucune déclaration concernant la consommation de son mariage, et aucune conclusion ne saurait être tirée de son silence sur ce point.

¹⁵⁰³ **E465**, Jugement, par. 3633, 3635.

¹⁵⁰⁴ **E465**, Jugement, par. 3645-3647.

¹⁵⁰⁵ **E465**, Jugement, par. 3641-3644.

¹⁵⁰⁶ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1341-1377; **E465**, Jugement, par. 3641-3644, 3660.

¹⁵⁰⁷ **E1/462.1** [version corrigée 2], Transcription de l'audience du 23 août 2016 (partie civile OM Yoeurn), p. 49, ligne 23, jusqu'à p. 53, ligne 21, avant [11.23.52]; **E1/463.1**, Transcription de l'audience du 24 août 2016 (partie civile SOU Sotheavy), p. 48, lignes 4-11, après [11.02.26], p. 56, ligne 18, jusqu'à p. 57, ligne 4, avant et après [11.25.41]; **E1/464.1** [version corrigée 1], Transcription de l'audience du 25 août 2016 (partie civile YOS Phal),

s'exerçait qu'en cas de discorde entre les époux¹⁵⁰⁸ ; elle prétend aussi que plusieurs parties civiles ont indiqué que la surveillance était exercée par de jeunes cadres qui enfreignaient la politique du Parti plutôt qu'ils ne la faisaient respecter¹⁵⁰⁹. Si la partie civile HENG Lai Heang a bel et bien affirmé que les couples acceptant de vivre ensemble n'étaient pas surveillés¹⁵¹⁰, cette déposition n'est pas incompatible avec les conclusions dégagées par la Chambre de première instance. Cette déposition confirme au contraire la finalité de la surveillance exercée (à savoir s'assurer que le mariage était bien consommé)¹⁵¹¹, et elle a dûment été prise en considération par la Chambre de première instance au même titre que les déclarations des autres parties civiles¹⁵¹². Le fait que certaines parties civiles n'aient pas su *pourquoi* elles étaient surveillées ou forcées à avoir des rapports sexuels¹⁵¹³ ne compromet nullement les témoignages attestant l'existence d'une pratique systématique. Le fait que certaines parties civiles aient décrit les miliciens comme étant « jeunes »¹⁵¹⁴ n'est pas non plus en soi de nature à remettre en cause les conclusions de la Chambre de première instance quant à l'existence d'une politique de surveillance. La Défense n'a cité aucune preuve donnant à penser que l'âge des cadres les aurait rendus susceptibles de violer la politique existante.

643. Le dernier argument de la Défense sur la question du consentement figure dans une série d'assertions ayant trait à la manière dont la Chambre de première instance a traité les dépositions des parties civiles¹⁵¹⁵. La Défense fait ainsi valoir que la Chambre de

p. 34, lignes 1-17, après [10.48.43]; **E1/467.1**, Transcription de l'audience du 31 août 2016 (partie civile CHEA Deap), p. 32, ligne 23, jusqu'à p. 34, ligne 6, après [10.02.42].

¹⁵⁰⁸ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1345-1346.

¹⁵⁰⁹ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1345-1346.

¹⁵¹⁰ **E1/476.1**, Transcription de l'audience du 19 septembre 2016 (partie civile HENG Lai Heang), p. 45, lignes 2-10, avant et après [11.20.57].

¹⁵¹¹ **E465**, Jugement, par. 3644.

¹⁵¹² **E465**, Jugement, par. 3641-3644, en particulier par. 3643.

¹⁵¹³ La Défense fait par exemple valoir au paragraphe 1345 de son mémoire d'appel que bien que la partie civile OM Yoeurn ait vu des miliciens la surveiller, sa déposition ne permettait pas à la Chambre de première instance de tirer des conclusions quant au but de cette surveillance. La Défense avance par ailleurs que la partie civile KHOEUN Choem comprenait certes qu'elle était censée avoir des enfants, mais en ignorait la raison : **F54**, Mémoire d'appel, par. 1231, note 2324.

¹⁵¹⁴ Il n'est même pas évident que toutes les sources citées par la Défense au paragraphe 1346 de son mémoire d'appel aient donné cette information. Dans la transcription citée à titre de référence pour la déposition de la partie civile PEN Sochan, on ne trouve aucune mention de l'âge des miliciens (**E1/482.1**, Transcription de l'audience du 12 octobre 2016 (partie civile PEN Sochan), p. 97, ligne 25, jusqu'à p. 98, ligne 5, après [14.40.47], telle que citée dans **F54**, Mémoire d'appel, note 2552, et voir aussi par. 1368).

¹⁵¹⁵ Les arguments de la Défense concernant la manière dont la Chambre de première instance a apprécié la déposition des parties civiles ayant abordé la question du consentement sont éparpillés tout au long du mémoire d'appel : voir **F54**, Mémoire d'appel, par. 1259, 1269, 1361, 1381. À en juger par la teneur de **F54.1.1**, Mémoire d'appel, Annexe A, il semblerait que les **moyens d'appel 170 et 174** soient les principaux moyens d'appel dans le cadre desquels la Défense entend soulever les arguments en question.

première instance s'est appuyée sur les dépositions de parties civiles qui n'étaient pas crédibles ou dont les dires au sujet du consentement ne traduisaient pas la teneur des éléments de preuve pris dans leur totalité¹⁵¹⁶. Les arguments de la Défense au sujet des témoignages livrés par les parties civiles sont abordés dans d'autres parties du présent Mémoire en réponse¹⁵¹⁷ et ne sont traités ici qu'en relation avec d'autres questions relatives à la preuve.

644. La Défense soutient que la Chambre de première instance aurait accordé un poids insuffisant aux cas de membres des groupes « privilégiés » (comme par exemple les anciens soldats) ayant donné leur consentement au mariage, et qu'elle se serait méprise en les traitant comme de rares exceptions et non pas comme la règle¹⁵¹⁸. Les co-avocats principaux soutiennent la réponse donnée par les co-procureures sur ce point¹⁵¹⁹, et ajoutent que la Défense fait abstraction de la déposition de trois femmes ayant dit avoir été forcées à épouser des soldats handicapés (à savoir les parties civiles PREAP Sokhoeurn, OM Yoeurn et CHEA Deap)¹⁵²⁰. La Défense a tort de présenter ces mariages comme consensuels alors même que, à tout le moins dans le cas de la femme, tout consentement était manifestement absent¹⁵²¹. La Défense adopte en outre une méthode déficiente lorsqu'elle prélève dans les propos des parties civiles certains mots ou expressions isolés qui confortent sa position. Ainsi, par exemple, elle prétend que la partie civile SOU Sotheavy aurait décrit les mariages avec des soldats handicapés comme « pas des mariages forcés », ce qui viendrait supposément contredire les conclusions de la Chambre de première instance¹⁵²². Or, prise dans son intégralité, la citation utilisée par la Défense démontre que la partie civile SOU Sotheavy voulait dire autre chose :

¹⁵¹⁶ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1383-1389.

¹⁵¹⁷ Les arguments de la Défense concernant les dépositions des parties civiles en général sont traités ci-dessus, sect. 8.2.1, par. 185 et suivants. Les réponses portant spécifiquement sur la crédibilité des parties civiles OM Yoeurn, PREAP Sokhoeurn et MOM Vun sont présentées ci-après, sect. 10.

¹⁵¹⁸ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1259-1280; **E465**, Jugement, par. 3623.

¹⁵¹⁹ **F54/1**, Réponse des co-procureures à l'appel interjeté par KHIEU Samphân contre le jugement rendu à l'issue du deuxième procès dans le dossier n° 002, par. 718-720.

¹⁵²⁰ **E1/461.1**, Transcription de l'audience du 22 août 2016 (partie civile OM Yoeurn); **E1/467.1**, Transcription de l'audience du 31 août 2016 (partie civile CHEA Deap); **E1/488.1** [version corrigée 1], Transcription de l'audience du 24 octobre 2016 (partie civile PREAP Sokhoeurn).

¹⁵²¹ **E1/461.1**, Transcription de l'audience du 22 août 2016 (partie civile OM Yoeurn), p. 106, lignes 23-24, après [15.55.50]; **E1/467.1**, Transcription de l'audience du 31 août 2016 (partie civile CHEA Deap), p. 28, ligne 25, jusqu'à p. 29, ligne 5, après [09.54.26]; **E1/488.1** [version corrigée 1], Transcription de l'audience du 24 octobre 2016 (partie civile PREAP Sokhoeurn), p. 9, ligne 18, jusqu'à p. 10, ligne 1, après [09.19.39].

¹⁵²² **F54**, Mémoire d'appel, par. 1266.

J'ai vu les soldats handicapés venir se marier. Ce n'était pas un mariage ou des mariages forcés. On demandait aux femmes d'épouser ces soldats handicapés, et aucune d'entre elles n'osait refuser.¹⁵²³

645. La Défense avance aussi que la partie civile SENG Soeun, qui a été responsable d'arranger le mariage de soldats handicapés à Takhmau¹⁵²⁴, aurait témoigné de la nature consensuelle de ces unions¹⁵²⁵. Or, en réalité, cette partie civile a expliqué que l'ordre avait été donné « de la hiérarchie » comme quoi il fallait que les soldats handicapés se marient, à la suite de quoi des femmes avaient été amenées pour les épouser¹⁵²⁶. Sa déposition démontre clairement que ni ces hommes ni ces femmes n'ont eu le choix de se marier ou non, bien que certains témoins aient dit avoir profité de cette pratique consistant à marier les soldats handicapés¹⁵²⁷.
646. Si la partie civile SENG Soeun a bel et bien déclaré que les couples avaient la possibilité de « se retirer » du mariage¹⁵²⁸, comme le dit la Défense, celle-ci ignore toutefois la suite de cette déposition, dont il ressort que les couples renonçaient à cette possibilité par crainte de se faire tuer¹⁵²⁹. Dans la suite de sa déposition, la partie civile SENG Soeun a précisé que la possibilité de donner son consentement au mariage n'existait pas préalablement à celui-ci¹⁵³⁰. Tout aussi symptomatique est le fait qu'en dépit de son rôle dans l'organisation de ces mariages, cette partie civile ignorait ce qu'il advenait de ceux qui y renonçaient, et s'il y avait pour eux « des répercussions par la suite »¹⁵³¹.

¹⁵²³ **E1/462.1** [version corrigée 2], Transcription de l'audience du 23 août 2016 (partie civile SOU Sotheavy), p. 107, lignes 15-18, après [15.47.39].

¹⁵²⁴ La partie civile SENG Soeun a été transférée vers Takhmau début 1977 et en est partie en juin 1978 : **E1/465.1** [version corrigée 2], Transcription de l'audience du 29 août 2016 (partie civile SENG Soeun), p. 38, lignes 7-17, après [10.50.05].

¹⁵²⁵ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1250.

¹⁵²⁶ **E1/465.1** [version corrigée 2], Transcription de l'audience du 29 août 2016 (partie civile SENG Soeun), p. 20, lignes 5-10, juste avant [09.44.48], p. 21, lignes 13-15, après [09.47.03].

¹⁵²⁷ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1264-1266; **E465**, Jugement, par. 3591.

¹⁵²⁸ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1250.

¹⁵²⁹ **E1/465.1** [version corrigée 2], Transcription de l'audience du 29 août 2016 (partie civile SENG Soeun), p. 26, ligne 5, après [10.01.07], jusqu'à p. 29, ligne 19, avant [10.09.30].

¹⁵³⁰ **E1/465.1** [version corrigée 2], Transcription de l'audience du 29 août 2016 (partie civile SENG Soeun), p. 21, lignes 13-15, après [09.47.03], p. 23, lignes 5-24, après [09.51.57], p. 24, ligne 16, jusqu'à p. 25, ligne 15, après [09.55.22], p. 46, ligne 11, jusqu'à p.47, ligne 3, après [11.09.24], p. 48, lignes 4-13, après [11.11.43], p. 87, ligne 12, jusqu'à p. 88, ligne 24, après [15.03.06].

¹⁵³¹ **E1/465.1** [version corrigée 2], Transcription de l'audience du 29 août 2016 (partie civile SENG Soeun), p. 26, lignes 19-25, avant [10.03.18].

647. En tout état de cause, bien que les éléments de preuve disponibles donnent à penser que certains « privilégiés » ont certes pu refuser de se marier¹⁵³², ce fait ne change rien à l'incidence des mariages forcés sur les victimes, et ne signifie pas non plus que les privilèges en question aient été largement distribués. Rien n'oblige la Chambre de première instance à s'appuyer sur des récits d'expériences parfaitement uniformes pour dégager ses conclusions au sujet de la réglementation du mariage¹⁵³³. Un comportement réunissant les éléments constitutifs d'un crime donné conserve son caractère criminel, qu'il ait été ou non généralisé.
648. La Défense soutient en outre que la Chambre de première instance a commis une erreur en jugeant exceptionnels les cas des témoins qui ont pu refuser de se marier sans encourir pour autant des conséquences préjudiciables¹⁵³⁴. Il est frappant que même les exemples cités par la Défense elle-même ne corroborent pas une telle affirmation. La Défense soutient qu'« [u]ne lecture non biaisée de la déposition de [la partie civile] SUN Vuth, par laquelle il indique avoir “contesté” la proposition du mariage “peut-être” parce qu’il était jeune » est insuffisante pour conclure que ces cas ont été exceptionnels¹⁵³⁵. Selon la Défense, la partie civile SUN Vuth n'a pas été en mesure d'indiquer si les autres avaient également la possibilité de refuser de se marier ; or, cette partie civile a au contraire clairement dit que « les autres ne pouvaient pas protester contre l'Angkar »¹⁵³⁶. La Défense déforme également les propos des parties civiles qui avaient initialement refusé de se marier avant d'y être contraintes, insinuant que, pour elles comme pour les autres, un refus pur et simple était possible¹⁵³⁷. La partie civile HENG Lai Heang a déclaré ce qui suit : « À mon troisième refus, ils ont dit que j'étais une personne entêtée et que je n'obéissais pas aux ordres. Lorsque j'ai entendu ces propos, j'ai accepté de me marier, car j'avais peur d'avoir des problèmes. »¹⁵³⁸ La déposition de la partie civile CHEA Deap

¹⁵³² **F54.1.9**, Mémoire d'appel, Annexe B8, 27 février 2020, ERN : 01638958-59 (La Défense soutient que tous les mariages n'étaient pas des mariages forcés, s'appuyant en cela sur les déclarations de la partie civile LAY Bony, selon laquelle certains membres de son unité ont pu demander à épouser une personne précise).

¹⁵³³ La Chambre a dûment pris en considération les dépositions des témoins et parties civiles qui ont expliqué avoir refusé de se marier : **E465**, Jugement, par. 3624.

¹⁵³⁴ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1269.

¹⁵³⁵ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1269.

¹⁵³⁶ **E1/411.1**, Transcription de l'audience du 30 mars 2016 (partie civile SUN Vuth), p. 79, lignes 6-11, après [14.40.20].

¹⁵³⁷ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1269, note 2421.

¹⁵³⁸ **E1/476.1**, Transcription de l'audience du 19 septembre 2016 (partie civile HENG Lai Heang), p. 59, lignes 15-18, après [13.44.25].

fait pareillement bien apparaître qu'elle a pu résister un certain temps, mais qu'elle a finalement été contrainte à se marier :

J'ai répliqué que je ne voulais pas me marier et qu'il devait d'abord organiser le mariage des couples âgés car j'étais encore jeune et je voulais servir *Angkar*. La première fois, j'ai donc pu refuser. La deuxième fois, j'ai encore essayé de refuser en donnant la même réponse à mon superviseur. Et la troisième fois il m'a ordonné d'aller au bureau K6, au marché Ou Ruessei. J'y suis allée. Et là-bas on m'a dit que puisque j'étais une enfant de l'*Angkar* et que [si] j'étais avec mes parents, je devais les respecter, comme j'étais une fille de l'*Angkar*, je devais de même respecter l'*Angkar*. Donc, je devais suivre les conseils de l'*Angkar*. J'avais réussi à refuser deux fois, mais la troisième fois ça n'a plus été possible. J'ai simplement obéi à l'*Angkar*.¹⁵³⁹

Comme expliqué par les co-procureures, la Défense commet l'erreur de confondre deux choses : la possibilité qui s'est offerte à certaines personnes de retarder leur mariage, et la liberté pure et simple de refuser une telle union¹⁵⁴⁰.

649. En outre, selon la Défense (et ceci concerne en particulier les rapports sexuels forcés), la Chambre de première instance se serait méprise en concluant à l'absence de consentement de la part des victimes, au motif que les parties civiles dont les déclarations ont été exploitées n'étaient pas crédibles¹⁵⁴¹.

650. Selon la Défense, la Chambre de première instance a perdu de vue que c'était seulement à un stade avancé de la procédure que la partie civile OM Yoeurn avait dit avoir été violée¹⁵⁴². Cet argument est une simple redite d'une objection qui a déjà été examinée et rejetée par la juridiction de jugement, celle-ci ayant considéré que toute éventuelle incohérence dans les propos de cette partie civile était mineure (et également tancé la Défense pour avoir gauchi ces propos)¹⁵⁴³. Les co-avocats principaux relèvent en outre que cette question a été abordée directement durant la déposition de cette partie civile¹⁵⁴⁴. L'objection est fallacieuse. En effet, bien que OM Yoeurn n'ait pas utilisé le terme de

¹⁵³⁹ **E1/466.1** [version corrigée 2], Transcription de l'audience du 30 août 2016 (partie civile CHEA Deap), p. 74, lignes 6-24, avant [13.51.02].

¹⁵⁴⁰ **F54/1**, Réponse des co-procureures à l'appel interjeté par KHIEU Samphân contre le jugement rendu à l'issue du deuxième procès dans le dossier n° 002, par. 721.

¹⁵⁴¹ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1361, 1381; **E465**, Jugement, par. 3648-3661.

¹⁵⁴² **F54**, Mémoire d'appel, par. 1386. Concernant la partie civile OM Yoeurn, voir aussi ci-dessous, sect. 10.8, par. 786-794.

¹⁵⁴³ **E465**, Jugement, par. 3649.

¹⁵⁴⁴ **E1/462.1** [version corrigée 2], Transcription de l'audience du 23 août 2016 (partie civile OM Yoeurn), p. 68, ligne 17, jusqu'à p. 69, ligne 19, après [13.56.43].

viol dans son formulaire de demande de constitution de partie civile¹⁵⁴⁵, elle a bel et bien affirmé avoir été contrainte à des relations sexuelles avec son mari¹⁵⁴⁶.

651. La Défense avance un argument similaire concernant le témoignage de la partie civile PREAP Sokhoeurn rapportant avoir été contrainte à des relations sexuelles avec son mari¹⁵⁴⁷. Ici également, les arguments de la Défense ont déjà été rejetés par la Chambre de première instance qui les a jugés inexacts. En outre, contrairement à ce que prétend la Défense, la Chambre a clairement exposé les raisons pour lesquelles elle a estimé que cette partie civile était crédible et fiable¹⁵⁴⁸. De plus, les co-avocats principaux contestent la manière dont la Défense a régulièrement déformé les propos de cette partie civile : celle-ci a indiqué dans une déclaration supplémentaire déposée en 2009 qu'elle n'avait pas osé s'opposer aux dispositions prises en vue de son mariage, et qu'elle avait dû « supporter [cette] union conjugale » jusqu'à la séparation. Les déclarations de la partie civile PREAP Sokhoeurn ont constamment fait ressortir que ses relations avec son mari avaient été caractérisées par la contrainte¹⁵⁴⁹.

652. La Défense prétend aussi que la Chambre de première instance a soigneusement sélectionné certains récits exceptionnels pour corroborer ses propres conclusions, et que les parties civiles ayant dit avoir été contraintes à un mariage et à des relations sexuelles ont été choisies dans le but de dresser un tableau tronqué de la réalité¹⁵⁵⁰. La Défense avance par exemple que le viol commis contre la partie civile MOM Vun par des miliciens a constitué une violation de toutes les règles de la moralité, et que la seule conclusion que la Chambre de première instance aurait pu tirer de la déposition de cette partie civile est que les cadres locaux concernés s'étaient ainsi livrés à des « abus »¹⁵⁵¹. En outre, selon la Défense, la couverture médiatique accordée à la déposition de la partie civile PEN Sochan démontrerait son caractère inhabituel¹⁵⁵². La Défense soutient également qu'aucune conclusion ne saurait être dégagée sur la foi de la déposition de la

¹⁵⁴⁵ **E3/6011**, Demande de constitution de partie civile (Om Yoeurn), 4 août 2009, ERN (Fr) 01303327.

¹⁵⁴⁶ **E1/462.1** [version corrigée 2], Transcription de l'audience du 23 août 2016 (partie civile OM Yoeurn), p. 68, ligne 17, jusqu'à p. 69, ligne 19, après [13.56.43].

¹⁵⁴⁶ **E3/6011**, Demande de constitution de partie civile (Om Yoeurn), 4 août 2009, ERN (Fr) 01303327.

¹⁵⁴⁷ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1382, 1387. Concernant la partie civile PREAP Sokhoeurn, voir plus généralement ci-dessous, sect. 10.10, par. 799-813.

¹⁵⁴⁸ **E465**, Jugement, par. 3649.

¹⁵⁴⁹ **E3/6407a**, Demande de constitution de partie civile (PREAP Sokhoeurn), 10 janvier 2009, ERN (Fr) 01599218.

¹⁵⁵⁰ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1374, 1382.

¹⁵⁵¹ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1388.

¹⁵⁵² **F54**, Mémoire d'appel, par. 1390. Voir aussi ci-dessous, par. 797.

partie civile SOU Sotheavy étant donné que celle-ci est une personne transgenre¹⁵⁵³. Tout comme ceux examinés plus haut, ces arguments ignorent la manière effective dont la Chambre de première instance a utilisé les dépositions des parties civiles pour étayer ses constatations de fait¹⁵⁵⁴. Contrairement à ce que prétend la Défense, la juridiction de jugement n'a nullement traité chaque aspect de ces récits comme étant représentatif ; elle s'est au contraire appuyée sur leurs aspects centraux tels que les corroboraient d'autres preuves.

653. La Défense a échoué à démontrer que la Chambre de première instance aurait commis une quelconque erreur en arrivant à la conclusion que les couples n'avaient pas donné leur consentement au mariage forcé¹⁵⁵⁵. Les dépositions des parties civiles viennent en effet nettement étayer cette conclusion.

9.6.4.2.2 Pertinence du contexte culturel pour apprécier le degré de gravité des crimes allégués

654. Selon la Défense, la Chambre de première instance aurait tenté de dissimuler les erreurs commises dans l'appréciation du degré de gravité des crimes allégués en dissociant artificiellement du contexte du mariage cambodgien traditionnel la réglementation du mariage et des relations sexuelles pratiquée sous le régime du KD¹⁵⁵⁶. Les co-avocats principaux estiment quant à eux que la Chambre de première instance a eu raison d'opérer une distinction entre les mariages organisés sous ce régime et la pratique du mariage arrangé propre à la culture cambodgienne¹⁵⁵⁷.
655. Sur le principe, les co-avocats principaux conviennent que le contexte dans lequel sont commis certains actes (ainsi que les caractéristiques des victimes) peuvent se révéler pertinents pour évaluer leur degré de gravité, et, partant, pour déterminer s'ils sont constitutifs du crime contre l'humanité d'autres actes inhumains¹⁵⁵⁸. Toutefois, dans la pratique, il est difficile voire impossible d'imaginer une situation dans laquelle le contexte culturel d'un comportement par ailleurs assez grave pour constituer un autre acte inhumain suffirait à lui ôter cette gravité. La Défense ne cite aucun cas dans lequel un tribunal aurait adopté semblable approche.

¹⁵⁵³ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1390. Voir aussi ci-dessous, par. 822-826.

¹⁵⁵⁴ **E465**, Jugement, par. 3660, 3661.

¹⁵⁵⁵ **E465**, Jugement, par. 3696, 3697.

¹⁵⁵⁶ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1136, 1150-1155.

¹⁵⁵⁷ **E465**, Jugement, par. 3688-3689.

¹⁵⁵⁸ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1126-1127.

656. Quoi qu'il en soit, il n'est pas nécessaire de trancher cette question dans le cadre du présent dossier. La Défense n'a pas apporté la preuve que la Chambre de première instance aurait commis une erreur en considérant que « dans la culture cambodgienne [...], le mariage arrangé est très différent du mariage forcé tel qu'il a existé pendant le régime du Kampuchéa démocratique »¹⁵⁵⁹. L'argument de la Défense semble consister à dire que les mariages forcés organisés sous ce régime s'apparentaient tellement aux pratiques matrimoniales admises au Cambodge qu'ils ne sauraient être considérés comme des agissements graves (ou susceptibles d'entraîner de graves souffrances)¹⁵⁶⁰. Cependant, les éléments de preuve disponibles attestent que la réglementation du mariage pratiquée sous le régime du Kampuchéa démocratique se démarquait fondamentalement du mariage traditionnel cambodgien.

657. Premièrement, l'argument de la Défense ne tient pas compte du fait que la violence ayant accompagné la réglementation du mariage sous le régime du KD était sans précédent dans la société cambodgienne traditionnelle¹⁵⁶¹. L'illustration la plus claire en est que, sous ce régime, les gens étaient menacés de rééducation ou de mort s'ils refusaient de se marier ou d'avoir des rapports sexuels avec leur conjoint¹⁵⁶². La partie civile MAO Kroeurn a ainsi dans un premier temps refusé de se marier, et a été envoyée dans un camp de rééducation pendant trois ou quatre mois¹⁵⁶³. Elle a fini par accepter de se marier, parce qu'elle avait « peur que cela [...] arrive encore une fois »¹⁵⁶⁴. La partie civile MOM Vun a été violée par cinq miliciens pour s'être opposée à son mariage¹⁵⁶⁵. Elle s'est mariée deux jours plus tard. Voici ce qu'elle a raconté : « [O]n m'a menacée en me disant que je devais me marier. On m'a avertie. On m'a dit que, si je parlais de cet événement, je mourrais. Pour survivre et pour mes enfants, j'ai donc dû me remarier en dépit de mes larmes. »¹⁵⁶⁶ La partie civile OM Yoeurn a affirmé avoir consommé son mariage après avoir compris qu'en cas de refus, elle se ferait emmener et tuer par des

¹⁵⁵⁹ **E465**, Jugement, par. 3688.

¹⁵⁶⁰ Voir par. 654-663, 673. Voir aussi par. 556-560.

¹⁵⁶¹ **E465**, Jugement, par. 3688. Sur ce point, voir aussi **F54/1**, Réponse des co-procureures à l'appel interjeté par KHIEU Samphân contre le jugement rendu à l'issue du deuxième procès dans le dossier n° 002, par. 684-686.

¹⁵⁶² **E465**, Jugement, par. 3618, 3621-3622.

¹⁵⁶³ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1186, note 2213.

¹⁵⁶⁴ **E3/5561**, Procès-verbal d'audition (partie civile MAO Kroeurn), 10 septembre 2009, ERN (Fr) 00424139.

¹⁵⁶⁵ **E1/475.1** [version corrigée 2], Transcription de l'audience du 16 septembre 2016 (partie civile MOM Vun), p. 53, ligne 23, jusqu'à p. 54, ligne 3, après [11.20.55].

¹⁵⁶⁶ **E1/475.1** [version corrigée 2], Transcription de l'audience du 16 septembre 2016 (partie civile MOM Vun), p. 54, lignes 12-15, avant [11.23.13].

miliciens qu'elle avait vus surveiller sa maison¹⁵⁶⁷. La partie civile SAY Naroeun a eu des relations sexuelles avec son mari de peur d'être emmenée et exécutée¹⁵⁶⁸.

658. En réponse à ce témoignage et aux récits concordants d'autres parties civiles¹⁵⁶⁹, la Défense avance un argument faible selon lequel la violence était en tant que telle un trait de la société cambodgienne traditionnelle¹⁵⁷⁰. S'appuyant sur une déposition dont il ressort que, durant les années 1970, les enfants cambodgiens recevaient des coups de la part de leurs parents et de leurs enseignants, la Défense prétend que la violence exercée par le PCK – soit les meurtres, les viols, la torture et le travail physique – serait inhérente à la culture cambodgienne¹⁵⁷¹. Cet argument est infondé au regard des faits, de la raison et des preuves produites devant la Chambre de première instance.

659. Le deuxième argument de la Défense consiste à dire que, dans la pratique, la pression sociale est telle que l'individu n'est pas apte à donner son consentement authentique au mariage arrangé traditionnel¹⁵⁷². Cet argument est tout aussi dénué de fondement. Pour tenter de l'étayer, la Défense dénature la déposition des parties civiles OUM Suphany et OM Yoeurn¹⁵⁷³. En effet, dans le passage de sa déposition qui est cité par la Défense, la partie civile OUM Suphany explique qu'au début du régime, sa belle-mère lui a dit de prétendre qu'elle et son fiancé étaient déjà mariés, de façon à ce qu'aucun des deux ne soit forcé par le PCK à épouser quelqu'un d'autre¹⁵⁷⁴. Quant à la partie civile OM Yoeurn, elle a bien eu le sentiment de devoir accepter l'époux choisi par ses parents, mais elle a précisé que la raison en était que ceux-ci ne pourraient choisir qu'un homme

¹⁵⁶⁷ **E1/462.1** [version corrigée 2], Transcription de l'audience du 23 août 2016 (partie civile OM Yoeurn), p. 53, ligne 19, jusqu'à p. 54, ligne 4, après [11.31.41].

¹⁵⁶⁸ **E1/489.1**, Transcription de l'audience du 25 octobre 2016 (partie civile SAY Naroeun), p. 51, lignes 14-19, après [11.08.25].

¹⁵⁶⁹ Voir aussi **E3/9831**, Procès-verbal d'audition (partie civile CHECH Sopha), 13 octobre 2014, R.115, ERN (Fr) 01120260; **E1/476.1**, Transcription de l'audience du 19 septembre 2016 (partie civile HENG Lai Heang), p. 44, lignes 11-15, juste avant [11.19.20].

¹⁵⁷⁰ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1126-1129.

¹⁵⁷¹ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1127-1128.

¹⁵⁷² **F54**, Mémoire d'appel, par. 1122-1125, 1159, 1160. La Défense ne justifie pas davantage l'assertion figurant au paragraphe 1160, selon laquelle la Chambre de première instance n'était pas fondée à s'appuyer sur la déposition de l'experte Kasumi Nakagawa pour conclure que les mariages arrangés étaient légitimés par le fait que les personnes concernées déléguaient à leur famille le pouvoir d'exprimer un consentement. La Chambre a soigneusement examiné cette déposition (**E465**, Jugement, par. 3687-3688), ainsi que les déclarations des parties civiles et des témoins (**E465**, Jugement, par. 3636-3640), au moment de conclure que les mariages arrangés se distinguaient des pratiques de réglementation du mariage ayant eu cours sous le Kampuchéa démocratique.

¹⁵⁷³ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1160.

¹⁵⁷⁴ **E1/252.1** [version corrigée 5], Transcription de l'audience du 22 janvier 2015 (partie civile OUM Suphany), p. 25, ligne 23, jusqu'à p. 26, ligne 7, après [9.57.51].

qu'ils aimaient et en qui ils avaient confiance¹⁵⁷⁵. La Chambre de première instance était parfaitement fondée à soupeser ce témoignage et à tenir compte des dépositions des experts¹⁵⁷⁶ pour en conclure que les mariages arrangés passaient par un consentement, même si celui-ci était délégué aux parents ou à la famille¹⁵⁷⁷, d'autant plus que de nombreuses parties civiles ont directement évoqué le rôle du consentement dans le cadre de ces mariages arrangés traditionnels. La partie civile KEO Theary a par exemple confirmé qu'avant la période du KD sa famille n'aurait pas pu la forcer à se marier si elle n'avait pas aimé le mari proposé¹⁵⁷⁸. La partie civile PREAP Sokhoeurn a pour sa part apporté les explications suivantes : « Sous le régime, personne n'osait s'opposer à l'*Angkar* [...]. Ce n'est pas comme quand nos parents arrangent un mariage pour nous, quand on ne s'aime pas, on peut divorcer. Mais à l'époque, ce n'était pas possible. »¹⁵⁷⁹

660. Tout aussi infondée est l'assertion de la Défense selon laquelle les premiers rapports sexuels après le mariage « n'étaient pas différents selon qu'ils avaient lieu dans le cadre d'un mariage arrangé par les parents ou d'un mariage arrangé par les autorités locales sous le [KD] »¹⁵⁸⁰. La Défense n'avance aucune preuve à l'appui de cette insinuation selon laquelle le viol conjugal aurait été courant dans la société cambodgienne¹⁵⁸¹ ; elle cite uniquement la partie civile KEO Theary indiquant ne pas souhaiter parler de relations sexuelles avec la personne qui l'interroge, soit un point étranger à la question¹⁵⁸². La Défense laisse également de côté la déposition des parties civiles ayant décrit les menaces qui les avaient conduites à avoir des rapports sexuels avec leur nouveau conjoint désigné dans le cadre de la réglementation du mariage¹⁵⁸³. La Défense se fourvoie sérieusement lorsqu'elle avance un argument connexe, selon lequel forcer les couples à se marier avant

¹⁵⁷⁵ **E1/462.1** [version corrigée 2], Transcription de l'audience du 23 août 2016 (partie civile OM Yoeurn), p. 31, lignes 10-13, juste avant [10.36.29].

¹⁵⁷⁶ **E465**, Jugement, par. 3688.

¹⁵⁷⁷ **E465**, Jugement, par. 3688.

¹⁵⁷⁸ **E3/9662**, Procès-verbal d'audition (partie civile KEO Theary), 8 décembre 2014, R. 22-25, ERN (Fr) 01128445.

¹⁵⁷⁹ **E1/487.1** [version corrigée 2], Transcription de l'audience du 20 octobre 2016 (partie civile PREAP Sokhoeurn), p. 92, lignes 15-22, après [15.04.44].

¹⁵⁸⁰ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1321.

¹⁵⁸¹ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1321, note 2503.

¹⁵⁸² **F54**, Mémoire d'appel, par. 1321, note 2503.

¹⁵⁸³ **E1/488.1** [version corrigée 1], Transcription de l'audience du 24 octobre 2016 (partie civile KUL Nem), p. 109, lignes 19-21, juste avant [15.09.36]; **E1/488.1** [version corrigée 1], Transcription de l'audience du 24 octobre 2016 (partie civile NGET Chat), p. 135, ligne 17, jusqu'à p. 136, ligne 22, après [16.03.30]; **E1/489.1** [version corrigée 2], Transcription de l'audience du 25 octobre 2016 (partie civile NGET Chat), p. 14, lignes 14-22, après [09.30.54]; **E1/489.1** [version corrigée 2], Transcription de l'audience du 25 octobre 2016 (partie civile SAY Naroeun), p. 51, lignes 14-19, après [11.08.25].

de leur demander d'avoir des relations sexuelles légitimerait ces dernières¹⁵⁸⁴. Cette circonstance serait plutôt de nature à rendre les faits reprochés *plus* graves que les exemples classiques de viol, les torts causés étant plus lourds.

661. Troisièmement, la Chambre ne saurait accueillir l'argument de la Défense selon lequel le contrôle exercé sur les relations hommes-femmes s'inscrivait dans le prolongement des structures sociales traditionnelles cambodgiennes et n'a pas imposé de nouvelles restrictions aux relations sentimentales ou sexuelles¹⁵⁸⁵. Pour étayer cet argument, la Défense fait valoir que la société cambodgienne décourageait depuis longtemps les relations sexuelles hors mariage¹⁵⁸⁶, interdisait le divorce¹⁵⁸⁷ et se montrait conservatrice en valorisant chez les femmes les notions de pureté et de virginité¹⁵⁸⁸. Même si avant la période du KD la culture cambodgienne était conservatrice au sujet des relations intimes entre hommes et femmes, les éléments de preuve dont est saisie la Chambre de première instance attestent que, durant cette période, des interdictions supplémentaires et plus absolues ont été introduites qui ont perverti les conceptions traditionnelles de la décence. Un exemple en est la déposition de la partie civile CHUM Samoeurn : « On m'a forcée à me marier. J'ai alors refusé et l'on m'a menacée. On m'a dit que si je ne le faisais pas, je ne pourrais jamais fréquenter d'autres hommes dans ma vie. Et, si l'on me prenait à sourire à un autre homme, alors, je risquais d'être exécutée. »¹⁵⁸⁹ La partie civile KEO Theory a affirmé ce qui suit à partir de ce qu'elle avait entendu : « Ils pouvaient nous accuser d'inconduite morale si on s'aventurait à bavarder avec un garçon et nous exécuter. »¹⁵⁹⁰ La partie civile YOS Phal a dit ceci : « Si nous avions dit que nous voulions nous séparer, nous aurions tous deux été tués. Nous n'osions donc pas chercher à divorcer. Nous devons affirmer que nous nous aimions... »¹⁵⁹¹. La partie civile SENG Soeun a évoqué deux cas de couples amoureux ayant été tués pour avoir violé « la

¹⁵⁸⁴ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1305.

¹⁵⁸⁵ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1217-1218.

¹⁵⁸⁶ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1217-1218.

¹⁵⁸⁷ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1220.

¹⁵⁸⁸ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1218.

¹⁵⁸⁹ **E1/321.1** [version corrigée 3], Transcription de l'audience du 24 juin 2015 (partie civile CHUM Samoeurn), p. 72, lignes 20-25, après [14.25.16].

¹⁵⁹⁰ **E3/9662**, Procès-verbal d'audition (partie civile KEO Theory), 8 décembre 2014, R. 68, ERN (Fr) 01128450-51.

¹⁵⁹¹ **E1/464.1** [version corrigée 1], Transcription de l'audience du 25 août 2016 (partie civile YOS Phal), p. 34, ligne 24, jusqu'à p. 35, ligne 4, après [10.51.06]. Même les couples qui s'entendaient bien ne pouvaient pas vivre ensemble conformément aux conceptions traditionnelles du mariage. La partie civile KEO Theory a relaté que son mari mentait à son chef d'unité pour pouvoir aller la voir : **E3/9662**, Procès-verbal d'audition (partie civile KEO Theory), 8 décembre 2014, R. 55, ERN (Fr) 01128449.

moralité », la raison en étant qu'ils n'avaient pas informé l'échelon supérieur de leur relation¹⁵⁹². Il n'existe aucune preuve permettant d'affirmer que ces règles aient eu leur pendant dans les conceptions culturelles traditionnelles.

662. Et enfin, la Défense n'a pas étoffé sa thèse selon laquelle l'encadrement du mariage par l'autorité publique aurait constitué une pratique courante, non seulement au Cambodge avant la période du KD, mais également dans les sociétés du monde entier¹⁵⁹³. Les co-avocats principaux conviennent que la reconnaissance des mariages par l'autorité publique est une pratique inoffensive et quasiment universelle lorsque ces unions ont été décidées par les personnes concernées. Cependant, les éléments de preuve produits viennent clairement réfuter la thèse selon laquelle la réglementation du mariage telle que pratiquée sous le régime du Kampuchéa démocratique aurait simplement été l'officialisation d'une décision prise par les deux individus¹⁵⁹⁴.

663. Chacune des tentatives de la Défense d'assimiler aux mariages traditionnels la réglementation du mariage pratiquée par le PCK repose sur une idée inquiétante, qui consiste à ne faire aucune différence entre le préjudice causé par des agents de l'État et par des particuliers¹⁵⁹⁵. Cette approche revient à méconnaître le rôle de l'État dans la vie des personnes, ainsi que le préjudice incomparable que peut causer le pouvoir étatique lorsqu'il est incontrôlé. La relation entre l'État et le citoyen est fondamentalement différente de la relation parent-enfant. Le pouvoir qu'un parent peut exercer sur son enfant est soumis à des limites, qui découlent notamment du rôle de l'État lui-même. Par conséquent, même si le KD s'était simplement arrogé le rôle exercé auparavant par les parents en matière de mariage (ce qui n'est pas le cas), cela n'aurait pas été un changement anodin.

9.6.4.2.3 Du degré de gravité que peuvent atteindre des actes non criminalisés

664. Dans ses arguments sur la question du seuil de gravité, la Défense recycle ceux qu'elle avait formulés au sujet de l'« illicéité formelle »¹⁵⁹⁶. Selon elle, dès lors que les actes

¹⁵⁹² **E1/465.1** [version corrigée 2], Transcription de l'audience du 29 août 2016 (partie civile SENG Soeun), p. 88, lignes 16-24, juste avant [15.07.44].

¹⁵⁹³ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1249.

¹⁵⁹⁴ Voir les conclusions de la Chambre de première instance concernant les multiples mécanismes de contrôle et de communication par lesquels était appliquée la politique relative aux mariages : **E465**, Jugement, par. 3654-3658.

¹⁵⁹⁵ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1222, 1225.

¹⁵⁹⁶ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1146-1147. Voir ci-dessus par. 530 et 539.

sous-jacents – à savoir le mariage forcé – ne constituaient pas une infraction pénale distincte à l'époque considérée, cela signifie que le législateur ne les considérait pas comme graves¹⁵⁹⁷. La Défense en conclut qu'au regard des normes de l'époque, la réglementation du mariage et les rapports sexuels imposés dans ce contexte ne revêtaient pas la nature et le degré de gravité requis pour que soit constitué le crime contre l'humanité d'autres actes inhumains.

665. Cet argument est erroné eu égard aux faits et quant à son principe. Comme indiqué plus haut, le droit international et le droit cambodgien régissaient bel et bien la conduite en question même à l'époque¹⁵⁹⁸. La Chambre de première instance a correctement rejeté ce raisonnement, retenant au contraire la méthode édictée par la Chambre pour déterminer si le crime contre l'humanité d'autres actes inhumains était constitué ou non¹⁵⁹⁹.

666. Quoi qu'il en soit, la Défense n'a cité aucune source à l'appui de sa thèse voulant que le critère de gravité soit évalué par référence à l'état du droit international et du droit interne à l'époque des faits considérés. Il n'est pas surprenant qu'aucune source n'ait pu être trouvée. En effet, si le critère de gravité devait être apprécié de la sorte, ce qui reviendrait de fait à requérir l'existence d'une infraction pénale distincte pour pouvoir juger constitués les éléments constitutifs du crime contre l'humanité d'autres actes inhumains, l'existence d'une catégorie « résiduelle » de crimes contre l'humanité perdrait tout son sens¹⁶⁰⁰. La position de la Défense remettrait également en question les nombreuses décisions par lesquelles des juridictions internationales ont considéré que divers actes non érigés en infraction pénale étaient constitutifs du crime contre l'humanité d'autres actes inhumains.

9.6.4.3 Élément 2 : Le fait de causer de grandes souffrances ou de graves lésions physiques ou mentales ou de porter gravement atteinte à la dignité humaine

667. La Défense échoue à démontrer que la Chambre de première instance aurait commis une quelconque erreur en concluant que les couples forcés à se marier et à avoir des rapports sexuels sous le régime du KD ont subi un grave préjudice physique et mental¹⁶⁰¹.

¹⁵⁹⁷ F54, Mémoire d'appel, par. 1146-1147.

¹⁵⁹⁸ Voir de façon générale sect. 9.6.1, par. 515 et suivants.

¹⁵⁹⁹ E465, Jugement, par. 741.

¹⁶⁰⁰ Mettraux, *Crimes Against Humanity*, sect. 6.10.1.2, p. 695. Mémoire en réponse, *Attachment 27*.

¹⁶⁰¹ E465, Jugement, par. 3692, 3698; F54, Mémoire d'appel, par. 1156-1188. Voir aussi F54/1, Réponse des co-procureures à l'appel interjeté par KHIEU Samphân contre le jugement rendu à l'issue du deuxième procès dans le dossier n° 002, par. 724-733. Les co-avocats principaux rejoignent les co-procureures pour dire que la Défense

668. La Défense avance les arguments suivants pour étayer ce grief : i) la Chambre de première instance a méconnu certains aspects du contexte culturel cambodgien au moment d'évaluer les souffrances endurées ; ii) elle n'a pas pris en considération le fait que l'attitude des victimes a évolué au fil du temps ; iii) elle s'est trompée dans son évaluation des dépositions des parties civiles ; iv) les témoignages de souffrances sur lesquels elle s'est appuyée ne sont pas représentatifs du vécu des victimes. Les co-avocats principaux aborderont aussi une question supplémentaire qui a été implicitement soulevée par la Défense en rapport avec l'évaluation des souffrances endurées : v) la Chambre de première instance se serait trompée en concluant, sur le fondement des preuves disponibles, que la réglementation du mariage et les rapports sexuels forcés ont constitué une grave atteinte à la dignité humaine.

9.6.4.3.1 Pertinence du contexte culturel pour jauger les souffrances

669. La Chambre de première instance a considéré que les souffrances infligées aux victimes de la réglementation du mariage sous le KD découlaient en partie du fait que cette pratique était en rupture avec le mariage arrangé traditionnel propre à la culture cambodgienne¹⁶⁰².

670. Selon la Défense, la Chambre de première instance aurait indûment omis le contexte social et culturel cambodgien au moment d'évaluer les souffrances entraînées par la réglementation du mariage et par les rapports sexuels imposés dans ce contexte¹⁶⁰³. Pour la Défense, la prise en compte de ce contexte aurait dû amener la Chambre de première instance à considérer que les souffrances causées n'étaient pas graves, ou tout au moins pas plus graves que celles qu'aurait vécues tout couple de jeunes mariés au Cambodge¹⁶⁰⁴.

671. Les arguments avancés par la Défense au sujet du contexte culturel sont corrélés à ceux abordés plus haut et portant sur la gravité des faits allégués¹⁶⁰⁵. La Défense ne présente aucune source de droit pour étayer sa thèse selon laquelle les souffrances endurées devraient être mesurées en fonction de l'environnement social ou culturel de l'individu concerné, une thèse qui pourrait contraindre le tribunal à intégrer à son analyse un calcul

n'a pas interprété les éléments de preuve dans leur globalité, et que ses arguments consistent simplement en une lecture alternative des éléments de preuve déjà examinés par la Chambre de première instance.

¹⁶⁰² E465, Jugement, par. 3692, note 12315; par. 3689.

¹⁶⁰³ F54, Mémoire d'appel, par. 1159-1162, 1316-1323.

¹⁶⁰⁴ F54, Mémoire d'appel, par. 1316-1323.

¹⁶⁰⁵ Voir ci-dessus, sect. 9.6.4.2.2, par. 654 et suivants.

étrange voire impossible¹⁶⁰⁶. S'il ressort bien de la jurisprudence d'autres juridictions internationales que les souffrances endurées peuvent être jaugées en fonction du contexte *immédiat* dans lequel un acte est commis (par exemple la violence de la guerre ou les pénuries alimentaires associées à un conflit prolongé)¹⁶⁰⁷, la Défense va toutefois plus loin. Elle laisse effectivement entendre que les souffrances vécues par un individu devraient être interprétées à la lumière de son statut social et de son rang, ce qui reviendrait à intégrer une forme de relativisme culturel à l'évaluation de la souffrance humaine.

672. La Chambre de première instance a eu raison de rejeter une approche qui l'aurait amenée à tolérer des exactions commises dans certaines communautés tout en les qualifiant de violations gravissimes du droit pénal international lorsqu'elles sont perpétrées durant la même période dans d'autres communautés. Une conduite illégale ne saurait pas non plus être considérée comme moins grave sous prétexte qu'il en existe ou prévaut *une autre* dans une société donnée (comme par exemple le fait de contraindre des couples à un mariage traditionnel sans leur consentement).
673. En tout état de cause, la Défense n'a pas démontré que le mariage traditionnel cambodgien (y compris le mariage arrangé) causerait intrinsèquement des souffrances comparables à celles imputables à la réglementation du mariage telle que pratiquée sous le régime du KD¹⁶⁰⁸. En réalité, les dépositions des parties civiles entendues par la Chambre de première instance tendent précisément à démontrer le contraire : les couples qui ont été contraints à se marier sous le KD ont partiellement attribué leurs souffrances au fait que leur union n'avait pas été organisée selon la tradition cambodgienne. La Chambre de première instance a eu raison de s'appuyer sur les déclarations des parties civiles dont il ressort que l'absence des parents à la cérémonie de mariage¹⁶⁰⁹, l'union à

¹⁶⁰⁶ Il ressort de la jurisprudence de la CPI et du TPIY que les souffrances endurées doivent être appréciées au cas par cas, en tenant dûment compte des circonstances individuelles de la personne concernée : TPIY, *Le procureur c. Kordić & Čerkez*, IT-95-14/2-A, Jugement, 17 décembre 2004, par. 117; CPI, *Le procureur c. Katanga*, Décision relative à la confirmation des charges, ICC-01/04-01/07-717, 30 septembre 2008, par. 454. L'analyse effectuée par chacune de ces juridictions ne donne nullement à penser que les circonstances individuelles incluraient le contexte culturel antérieur aux actes concernés.

¹⁶⁰⁷ TPIY, *Le procureur c. Krnojelac*, IT-97-25-T, Jugement, par. 139; TSSL, *Le procureur c. Brima et autres*, SCSL-2004-16-A, Jugement, 22 février 2008, par. 183.

¹⁶⁰⁸ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1160.

¹⁶⁰⁹ **E465**, Jugement, par. 3639-3640; **E1/482.1**, Transcription de l'audience du 12 octobre 2016 (partie civile PEN Sochan), p. 82, lignes 13-20, après [13.57.03]; **E1/467.1**, Transcription de l'audience du 31 août 2016 (partie civile CHEA Deap), p. 78, lignes 9-17, après [13.33.13]; **E1/487.1** [version corrigée 2], Transcription de l'audience du 20 octobre 2016 (partie civile PREAP Sokhoeurn), p. 104, ligne 20, jusqu'à p. 105, ligne 4, après [15.14.49].

une personne dont la famille ne savait rien¹⁶¹⁰ et l'abandon des traditions culturelles¹⁶¹¹ figuraient parmi les principaux facteurs d'affliction¹⁶¹². Contrairement à ce que prétend la Défense, aucune partie civile et aucun témoin n'a laissé entendre que les relations sexuelles entretenues dans le cadre du mariage arrangé traditionnel lui auraient fait ressentir des souffrances graves ou de la honte.

674. La Défense n'a nullement expliqué ou justifié sa thèse voulant que la notion de souffrance varie d'une culture à l'autre ; elle n'a pas non plus démontré que la Chambre de première instance aurait commis une quelconque erreur au moment de jauger les souffrances entraînées par la réglementation du mariage et par les rapports sexuels imposés dans ce contexte.

9.6.4.3.2 Évolution de l'attitude des victimes au fil du temps

675. La Défense soulève deux arguments alléguant que la Chambre de première instance aurait dû tenir compte de l'évolution de l'attitude des victimes au fil du temps au moment d'apprécier les souffrances causées par la réglementation du mariage et les rapports sexuels imposés, contestant ainsi la conclusion de la Chambre selon laquelle la réglementation du mariage avait entraîné chez les victimes des séquelles graves et durables¹⁶¹³. Premièrement, la Défense soutient que la juridiction de jugement aurait commis une erreur en négligeant le fait que (de l'avis de la Défense) les souffrances vécues par les personnes mariées sous le KD se seraient amenuisées au fil du temps¹⁶¹⁴. Deuxièmement, la Défense indique que certains couples sont restés ensemble, ce qui prouverait que toute souffrance consécutive au mariage ou aux rapports sexuels imposés aurait été sans conséquence à long terme¹⁶¹⁵.

676. L'assertion de la Défense selon laquelle les souffrances de certaines victimes se seraient estompées au fil du temps¹⁶¹⁶ revêt une pertinence négligeable sur le plan juridique. Il

¹⁶¹⁰ **E465**, Jugement, par. 3612.

¹⁶¹¹ **E465**, Jugement, par. 3636-3640, 3681.

¹⁶¹² Voir par exemple **E3/9736**, Procès-verbal d'audition (partie civile MEAS Saran), 29 décembre 2014, R.114, ERN (Fr) 01399620-21; **E1/475.1** [version corrigée 2], Transcription de l'audience du 16 septembre 2016 (partie civile MOM Vun), p. 55, lignes 5-10, juste avant [11.25.30], p. 62, lignes 3-9, avant [13.43.34]; **E1/466.1** [version corrigée 2], Transcription de l'audience du 30 août 2016 (partie civile CHEA Deap), p. 84, lignes 20-25, après [14.15.23], p. 85, lignes 6-18, avant [14.17.19]; **E1/461.1**, Transcription de l'audience du 22 août 2016 (partie civile OM Yoeurn), p. 105, lignes 4-15, après [15.51.01].

¹⁶¹³ **E465**, Jugement, par. 3679-3685, 3692, 3698.

¹⁶¹⁴ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1169, 1171, 1173, 1174, 1186.

¹⁶¹⁵ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1169.

¹⁶¹⁶ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1169, 1171, 1173, 1174, 1186.

n'existe en effet aucune norme de droit exigeant que les souffrances causées l'aient été dans le long terme (bien que cette circonstance puisse se révéler pertinente pour apprécier la gravité des actes considérés)¹⁶¹⁷. Le fait que certaines victimes aient finalement pu accepter leur situation n'est pas de nature à effacer rétroactivement les souffrances qu'elles ont traversées lorsqu'elles ont été contraintes à se marier et à avoir des rapports sexuels avec leur conjoint¹⁶¹⁸.

677. Les dépositions des parties civiles viennent illustrer ce fait. Ainsi par exemple, bien qu'il soit ensuite resté avec son épouse, la partie civile KUL Nem a déclaré avoir été tellement inquiet à la perspective d'être forcé à se marier qu'il en était incapable de manger ; il a accepté de se marier pour rester en vie et « pour pouvoir à nouveau voir le ciel »¹⁶¹⁹. La partie civile KEO Theory, présentée par la Défense comme l'une des personnes dont les souffrances ont diminué au fil du temps¹⁶²⁰, n'en a pas moins relaté au Bureau des juges d'instruction la peur qu'elle a ressentie au début, ainsi que la difficulté et la honte de devoir entretenir des rapports sexuels avec un inconnu¹⁶²¹.

678. Les co-avocats principaux attirent toutefois aussi l'attention de la Chambre sur le fait que la Défense a parfois déformé le degré de contentement obtenu par les parties civiles après leur mariage forcé. Selon la Défense, par exemple, les parties civiles KHIEV Horn et HORNG Orn ont « évoqué le développement de sentiments » envers le conjoint imposé, ou ont dit avoir « obtenu une meilleure vie après le mariage »¹⁶²². En réalité, bien que la partie civile KHIEV Horn ait dit avoir accepté de rester avec son mari après la période du KD, elle n'a à aucun moment évoqué l'apparition de sentiments envers lui ni une quelconque meilleure vie¹⁶²³. La partie civile HORNG Orn a pour sa part rapporté le climat de contrainte qui a entouré son mariage et sa consommation, indiquant avoir

¹⁶¹⁷ **E313**, Jugement du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, 7 août 2014, par. 439; **E188**, Dossier n° 001, Jugement, 26 juillet 2010, par. 369; TPIY, *Le procureur c. Kunarac et autres*, IT-96-23-T & IT-96-23/1-T, Jugement, 22 février 2001, par. 501; TPIY, *Le procureur c. Krnojelac*, IT-97-25-T, Jugement, 15 mars 2002, par. 131; TPIY, *Le procureur c. Vasiljević*, IT-98-32-A, Jugement, 25 février 2004, par. 165; *Le procureur c. Lukić et autres*, IT-98-32/1-T, Jugement, 20 juillet 2009, par. 961.

¹⁶¹⁸ TSSL, *Le procureur c. Brima et autres*, SCSL-04-16-T, Jugement, Opinion partiellement dissidente de la Juge Teresa Doherty sur les chefs d'accusation 7 (esclavage sexuel) et 8 (mariages forcés), 20 juin 2007, par. 41 (anglais).

¹⁶¹⁹ **E1/488.1**, [version corrigée 1], Transcription de l'audience du 24 octobre 2016 (partie civile KUL Nem), p. 97, lignes 17-25 après [14.24.56].

¹⁶²⁰ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1187, note 2216.

¹⁶²¹ **E3/9662**, Procès-verbal d'audition (partie civile KEO Theory), 8 décembre 2014, R. 66-67 et 74, ERN (Fr) 01128450-51.

¹⁶²² **F54**, Mémoire d'appel, par. 1186, note 2214.

¹⁶²³ **E3/5559**, Procès-verbal d'audition (partie civile KHIEV Horn), 9 septembre 2009, ERN (Fr) 00426411-12.

ensuite divorcé¹⁶²⁴. Sa déposition donne à penser qu'elle continue d'endurer de grandes souffrances qui trouvent leur origine dans son mariage forcé.

679. Tout aussi erroné est le deuxième argument de la Défense, selon lequel les conjoints restés mariés après la chute du régime ne sauraient être considérés comme ayant enduré de graves souffrances¹⁶²⁵. La Défense fait ici abstraction des différentes raisons pour lesquelles les personnes concernées disent être restées mariées. La partie civile KUL Nem dit ainsi être resté avec son épouse car il se sentait obligé de prendre soin d'elle¹⁶²⁶. KHET Sokhan, une partie civile qui a continué à vivre avec son mari après la chute du régime¹⁶²⁷, dit avoir agi ainsi parce que ledit mari habitait dans le même village et qu'elle n'avait pas de parents sur lesquels s'appuyer¹⁶²⁸. La partie civile OM Yoeurn s'est laissé convaincre de se remettre en couple avec son mari, sous la pression de sa propre famille et des anciens du village¹⁶²⁹. La partie civile SAY Naroeun a déclaré être restée mariée pour le bien de son enfant, indiquant ne pas vouloir qu'il grandisse avec un autre père¹⁶³⁰. La partie civile YOS Phal a laissé entendre que c'est la pression exercée par ses parents et par sa fratrie qui l'a persuadé de rester marié¹⁶³¹. La partie civile TES Ding a déclaré avec circonspection qu'après leur mariage lui et son épouse avaient « discuté de ce qu'il fallait faire et [...] décidé qu'il fallait accepter le fait pour sauver [leurs] vies »¹⁶³². Loin de traduire une absence de souffrance, l'acceptation et la résignation expriment bien souvent une manière d'y réagir. La Chambre ne saurait considérer qu'une décision de ne pas mettre fin à un mariage forcé serait de nature à effacer les souffrances qu'il a causées initialement.

¹⁶²⁴ **E3/5558**, Procès-verbal d'audition (partie civile HORNG Orn), 9 septembre 2009, ERN (Fr) 00426404-05.

¹⁶²⁵ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1169.

¹⁶²⁶ **E1/488.1** [version corrigée 1], Transcription de l'audience du 24 octobre 2016 (partie civile KUL Nem), p. 98, lignes 3-7, après [14.26.19].

¹⁶²⁷ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1171, note 2179.

¹⁶²⁸ **E3/9830**, *Written Record of Interview* (partie civile KHET Sokhan), 27 novembre 2014, A. 87-88, ERN anglais : 01077083.

¹⁶²⁹ **E1/462.1** [version corrigée 2], Transcription de l'audience du 23 août 2016 (partie civile OM Yoeurn), p. 13, lignes 11-22, après [09.31.31].

¹⁶³⁰ **E1/489.1** [version corrigée 2], Transcription de l'audience du 25 octobre 2016 (partie civile SAY Naroeun), p. 54, lignes 15-22, avant [11.17.10].

¹⁶³¹ **E1/464.1** [version corrigée 1], Transcription de l'audience du 25 août 2016 (partie civile YOS Phal), p. 35, lignes 9-19, après [10.53.07].

¹⁶³² **E3/5560**, Procès-verbal d'audition (partie civile TES Ding), 10 septembre 2009, ERN (Fr) 00424131-32. La Défense affirme faussement que cette réponse a été donnée au sujet des rapports sexuels contraints, et laisse entendre que la déposition de TES Ding ne permet pas de conclure qu'il aurait enduré des souffrances pour avoir été contraint à des rapports sexuels avec sa femme : **F54**, Mémoire d'appel, par. 1336.

680. La Défense insinue aussi que les parties civiles qui ont dit ne pas avoir souhaité se marier mais qui sont néanmoins restées mariées après la chute du régime ne seraient ainsi pas crédibles¹⁶³³. La Défense méconnaît ainsi une fois de plus la complexité des relations humaines, préférant rechercher d'apparentes contradictions pour formuler des contestations infondées. La partie civile YOS Phal a par exemple indiqué ne pas avoir divorcé après la chute du régime en raison des pressions exercées par sa famille¹⁶³⁴ ; cette explication ne saurait aucunement compromettre sa crédibilité en tant que témoin ayant fait part de sa peur d'être exécuté au cas où il aurait divorcé durant la période du KD.
681. La Défense développe son argumentaire en prétendant fallacieusement que les parties civiles qui ont progressivement développé de l'affection envers leur conjoint ou conjointe n'auraient rencontré aucun problème physique ou psychique pour avoir été forcées à avoir des rapports sexuels dans les premiers temps de leur union¹⁶³⁵. Une telle assertion revient une fois de plus à déformer ou ignorer la parole d'un grand nombre de parties civiles qui ont rapporté avoir enduré de vives souffrances indépendamment de leur décision ultérieure de ne pas mettre un terme à leur mariage forcé. Alors que la Défense prétend que les tourments de la partie civile SREY Soeum se sont estompés dans ses souvenirs¹⁶³⁶, cette dame s'est aisément souvenue du chagrin que lui ont causé les rapports sexuels qu'elle a été forcée d'avoir avec son mari¹⁶³⁷. La partie civile SUON Yim a exprimé la colère qu'elle avait ressentie pour avoir été contrainte d'entretenir des relations sexuelles avec son mari par peur de mourir¹⁶³⁸. Les passages isolés de ses déclarations cités par la Défense ont été tirés de leur contexte et ne sont pas représentatifs de sa déposition prise dans son ensemble¹⁶³⁹. La partie civile VA Limhun, qui aux dires de la Défense n'aurait rencontré aucune problème physique ou psychique pour avoir été contrainte à des rapports sexuels¹⁶⁴⁰, a évoqué la peur qu'elle avait éprouvée au cours de la nuit de noces, la raison en étant qu'elle savait risquer la mort au

¹⁶³³ Concernant YOS Phal, voir par exemple **F54**, Mémoire d'appel, par. 1220, note 2296.

¹⁶³⁴ **E1/464.1** [version corrigée 1], Transcription de l'audience du 25 août 2016 (partie civile YOS Phal), p. 35, lignes 9-19, après [10.53.07].

¹⁶³⁵ **F54**, Mémoire d'appel, note 2179, par. 1337.

¹⁶³⁶ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1187.

¹⁶³⁷ **E3/9826**, Procès-verbal d'audition (partie civile SREY Soeum), 16 décembre 2014, R. 151 et 168, ERN (Fr) 01128216 et 01128218.

¹⁶³⁸ **E3/9829**, Procès-verbal d'audition (partie civile SUON Yim), 24 novembre 2014, R. 25-26 et 28, ERN (Fr) 01128320.

¹⁶³⁹ **F54**, Mémoire d'appel, note 2179.

¹⁶⁴⁰ **F54**, Mémoire d'appel, note 2163, par. 1164.

cas où elle n'aurait pas couché avec son mari¹⁶⁴¹. C'est précisément par peur qu'elle a fini par accepter son mariage et par se résoudre à vivre avec son époux, quelle que soit l'intensité de ses tourments¹⁶⁴². La Défense simplifie les relations humaines à outrance en les présentant de manière binaire : soit les victimes ont aimé leur conjoint ou conjointe, soit elles ont souffert. Cette position revient à faire abstraction de la réalité qui se dégage des dépositions des parties civiles, à savoir que les relations humaines sont compliquées.

682. La Défense prétend plus faiblement encore que les parties civiles n'ayant pas consommé leur mariage dès la première nuit, mais ayant au contraire attendu plusieurs jours ou plusieurs semaines pour le faire, n'auraient pas enduré de souffrances significatives¹⁶⁴³. Le raisonnement qui sous-tend cet argument est difficile à saisir : la capacité de retarder des rapports sexuels non consentis n'efface aucunement les souffrances qui en découlent. En tout état de cause, et comme on pouvait s'y attendre, les parties civiles citées par la Défense qui n'ont pas consommé leur mariage immédiatement ont *bel et bien* exprimé les graves souffrances provoquées par ces rapports sexuels imposés. La partie civile KHET Sokhan a par exemple indiqué que ses souffrances avaient inclus un « [a]bus sexuel », ce qui montre bien comment elle a perçu l'obligation de coucher avec son mari ; elle a aussi dit avoir eu peur de se faire tuer¹⁶⁴⁴. Ces dires sont corroborés par son procès-verbal d'audition, dans lequel elle raconte avoir été bouleversée et avoir pleuré en cachette¹⁶⁴⁵. La partie civile KHOEUN Choem a déclaré avoir fini par accepter de consommer son mariage par peur d'être emmenée et envoyée en rééducation¹⁶⁴⁶ ; ici aussi, ces propos sont confirmés par son formulaire de constitution de partie civile, où il est indiqué qu'elle a été extrêmement contrariée d'être contrainte d'épouser un homme qu'elle n'aimait pas¹⁶⁴⁷. La partie civile CHUM Samoeurn a relaté sa peur d'être contrainte à des relations sexuelles, bien qu'elle n'ait finalement jamais consommé son

¹⁶⁴¹ **E3/9756**, Procès-verbal d'audition (partie civile VA Limhun), 15 septembre 2014, R. 37, ERN (Fr) 01046957-01046958.

¹⁶⁴² **E3/9756**, Procès-verbal d'audition (partie civile VA Limhun), 15 septembre 2014, R. 44, ERN (Fr) 01046958.

¹⁶⁴³ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1337, note 2538.

¹⁶⁴⁴ **E3/6214**, Demande de constitution de partie civile (KHET Sokhan), 27 juin 2009, ERN (Fr) 01301339-41.

¹⁶⁴⁵ **E3/9830**, *Written Record of Interview* (partie civile KHET Sokhan), 27 novembre 2014, A. 73 et 83-84, ERN anglais : 01077082-01077083.

¹⁶⁴⁶ **E3/9828**, Procès-verbal d'audition (partie civile KHOEUN Choem), 6 mai 2015, R. 11, ERN (Fr) 01509304.

¹⁶⁴⁷ **E3/6872**, Demande de constitution de partie civile (KHOEUN Choem), [date incertaine] 2009, ERN (Fr) 01554202.

mariage¹⁶⁴⁸. Contrairement à l'argument de la Défense¹⁶⁴⁹, la disparition de l'époux de la partie civile CHUM Samoeurn n'a pas effacé la souffrance véritable qu'elle a endurée durant les jours qui ont suivi son mariage, à la perspective de devoir subir des rapports sexuels contre son gré ; elle n'en reste pas moins une victime de la politique en cause.

9.6.4.3.3 Méthode idoine pour examiner le témoignage des victimes

683. La Défense n'a pas apporté la preuve que, au moment de jauger les souffrances endurées par les victimes (dont bon nombre de parties civiles), la Chambre de première instance aurait commis une erreur en passant outre certaines incohérences ou omissions dans leurs déclarations, et en exagérant l'étendue de leur douleur¹⁶⁵⁰. Les co-avocats principaux aborderont trois aspects de ces arguments : i) le tact qui est nécessaire pour apprécier les témoignages portant sur certaines questions sensibles ; ii) la démarche globale qui est requise pour jauger les souffrances endurées ; iii) la représentativité des témoignages relatifs à ces souffrances.

9.6.4.3.3.1 Caractère sensible des témoignages sur le mariage et les rapports sexuels forcés

684. La Chambre de première instance a dûment tenu compte du fait que les questions sexuelles étaient un sujet tabou et que les parties civiles avaient peut-être été réticentes à en parler si elles n'étaient pas interrogées directement à ce sujet¹⁶⁵¹. Ceci ressort par exemple clairement des déclarations faites par la partie civile PREAP Sokhoeurn pour expliquer pourquoi elle n'avait évoqué son expérience de la violence sexuelle qu'une fois interrogée à ce sujet : elle a dit être gênée et ne pas souhaiter parler de choses aussi intimes¹⁶⁵². En plus des tabous sociaux existants, il est communément admis que les traumatismes peuvent créer des barrières qui empêchent de parler de violence sexuelle et d'autres événements douloureux¹⁶⁵³. Dans le contexte cambodgien, la Chambre de

¹⁶⁴⁸ **E1/321.1** [version corrigée 3], Transcription de l'audience du 24 juin 2015 (partie civile CHUM Samoeurn), p. 75, lignes 17-21, avant [14.31.44].

¹⁶⁴⁹ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1334.

¹⁶⁵⁰ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1163, 1166, 1175; **E465**, Jugement, par. 3679-3685. Voir aussi la réponse des co-avocats principaux aux griefs visant certaines parties civiles individuelles, sect. 10, par. 727 et suivants.

¹⁶⁵¹ **E465**, Jugement, par. 3649.

¹⁶⁵² **E1/488.1** [version corrigée 1], Transcription de l'audience du 24 octobre 2016 (partie civile PREAP Sokhoeurn), p. 62, lignes 12-24, après [11.28.32]. Concernant la partie civile PREAP Sokhoeurn, voir sect. 10.10 ci-dessous, par. 799-813.

¹⁶⁵³ Voir Ellie Smith, « *Victim Testimony at the ICC : Trauma, Memory and Credibility* », Rudina Jasini et Gregory Townsend (dir.), *Advancing the Impact of Victim Participation at the International Criminal Court: Bridging the Gap Between Research and Practice* (UK Economic and Social Research Council), 2020, pp. 125-136. Attachment 26; TPIR, *Le procureur c. Seromba*, ICTR-01-66-T, Transcription de l'audience du 4 avril 2006, pp. 44-46 (anglais).

première instance a entendu des experts qui ont expliqué que l'évitement était une réaction fréquente face à un traumatisme, y compris chez les personnes victimes de violence sexuelle durant la période du KD¹⁶⁵⁴.

685. La Chambre ne devrait pas perdre de vue que tout témoignage sur ces questions revêt un caractère sensible, quel que soit le sexe de la personne concernée. Les dépositions des parties civiles révèlent que les femmes n'ont pas été les seules à souffrir pour avoir été contraintes à se marier et à consommer leur union. La partie civile EM Oeun a par exemple évoqué dans les termes suivants le fait d'avoir été contraint à des rapports sexuels avec sa femme : « [J]'ai souffert de cela, mais je peux me mettre à la place de ma femme. Elle aussi a souffert. »¹⁶⁵⁵ Il affirme que lui-même comme son épouse ont dû se faire violence, car en cas de refus « on aurait fini par [les] tuer »¹⁶⁵⁶. La partie civile KUL Nem dit avoir attendu trois jours avant de consommer son mariage, ce qu'il a fait uniquement parce qu'il se sentait menacé du fait de la surveillance à laquelle il était soumis¹⁶⁵⁷. La partie civile MEY Savoëun a exposé les mesures prises à l'encontre des couples qui ne consumaient pas leur mariage ; il a dit avoir eu des relations sexuelles avec sa femme car il n'avait pas d'autre choix¹⁶⁵⁸. Il a rapporté que lui et sa femme ne parlaient jamais de leurs sentiments, et qu'ils se disaient qu'il leur fallait « simplement suivre les ordres et instructions de l'*Angkar* »¹⁶⁵⁹. Quand on lui a demandé s'il aimait sa femme, il a donné la réponse suivante : « Comment pouvais-je avoir de tels sentiments à l'époque ? J'étais tellement épuisé. [...] [J]'accomplissais toute tâche qui m'était assignée. »¹⁶⁶⁰
686. Les co-avocats principaux font valoir que des précautions supplémentaires doivent être prises au moment d'apprécier la déposition des personnes qui n'ont pas mis fin au mariage auquel ils ont été contraints à l'époque, ou qui ont des enfants qui sont les fruits

¹⁶⁵⁴ **E1/201.1**, Transcription de l'audience du 5 juin 2013 (expert CHIMM Sothearea), p. 75, lignes 7-21, après [13.55.34], p.81, lignes 4-20, après [14.12.42].

¹⁶⁵⁵ **E1/113.1** [version corrigée 3], Transcription de l'audience du 23 août 2012 (partie civile EM Oeun), p. 113, lignes 14-25, après [15.58.45].

¹⁶⁵⁶ **E1/113.1** [version corrigée 3], Transcription de l'audience du 23 août 2012 (partie civile EM Oeun), p. 113, lignes 17-23, après [15.58.45]. Voir aussi sect. 10.13, par. 832-841.

¹⁶⁵⁷ **E1/488.1** [version corrigée 1], Transcription de l'audience du 24 octobre 2016 (partie civile KUL Nem), p. 97, ligne 17, jusqu'à p. 98, ligne 7, après [14.24.56].

¹⁶⁵⁸ **E1/459.1**, Transcription de l'audience du 17 août 2016 (partie civile MEY Savoëun), p. 66, lignes 16-25, après [14.10.57].

¹⁶⁵⁹ **E1/459.1**, Transcription de l'audience du 17 août 2016 (partie civile MEY Savoëun), p. 69, ligne 23, jusqu'à p. 70, ligne 7, après [14.20.24].

¹⁶⁶⁰ **E1/459.1**, Transcription de l'audience du 17 août 2016 (partie civile MEY Savoëun), p. 26, ligne 25, jusqu'à p. 27, ligne 6, après [10.11.42].

de cette union. Des ces circonstances, les victimes peuvent éprouver une certaine réticence à faire part de leur insatisfaction.

687. Compte tenu de ces multiples aspects sensibles, il convient de rejeter les arguments de la Défense voulant que les parties civiles n'aient pas été suffisamment directes ou explicites pour que soient justifiées les conclusions dégagées par la Chambre de première instance au sujet de leurs souffrances¹⁶⁶¹. Plus déconcertante est l'insinuation de la Défense selon laquelle les parties civiles auraient dû s'attarder davantage sur ce genre de questions *de leur propre initiative*. Durant l'interrogatoire des parties civiles, la Défense a régulièrement laissé passer l'occasion de leur demander des précisions sur les souffrances endurées¹⁶⁶², or elle demande à présent à la Chambre d'interpréter en leur défaveur leur retenue ou réserve ou encore leur souhait d'aborder d'autres aspects de ces souffrances. Leur témoignage touchant ici à des questions délicates, il est déraisonnable de s'attendre à ce que les parties civiles s'épanchent spontanément sur leur douleur¹⁶⁶³. Le mutisme d'une partie civile ou d'un témoin sur une question donnée n'offre pas matière à déduction lorsqu'aucune question ne lui a été posée. Il ne signifie point que cette personne n'ait pas souffert. Le seul constat pouvant être posé est l'absence de témoignage sur la question donnée, une situation qui ne fragilise en rien les conclusions de la Chambre de première instance compte tenu du nombre considérable d'éléments de preuve qu'elle a recueillis auprès d'autres sources.

9.6.4.3.3.2 Démarche globale requise pour jauger les souffrances endurées

688. En prétendant que la Chambre de première instance n'a pas jaugé correctement le degré de souffrance enduré par les victimes du mariage forcé, la Défense en propose une évaluation artificiellement parcellaire¹⁶⁶⁴. Plutôt que de chercher à déterminer si les victimes ont souffert d'une façon ou d'une autre à un moment de leur mariage, la Défense met en évidence certains aspects particuliers de la réglementation du mariage pour affirmer ensuite que *chaque* victime n'a pas déclaré en avoir pâti.

¹⁶⁶¹ F54, Mémoire d'appel, par. 1164, 1182.

¹⁶⁶² Voir par exemple E1/464.1 [version corrigée 1], Transcription de l'audience du 25 août 2016 (partie civile YOS Phal), p. 60, lignes 5-15, avant [13.48.12]; E1/489.1, Transcription de l'audience du 25 octobre 2016 (partie civile SAY Narooun), p. 63, lignes 2-5, après [11.34.03].

¹⁶⁶³ Voir ci-dessus par. 684-687.

¹⁶⁶⁴ La Chambre de première instance a bien considéré globalement les déclarations des parties civiles sur les souffrances qu'elles avaient endurées : E465, Jugement, par. 3692, 3698.

689. Selon la Défense, certaines parties civiles n'ont pas fait état de souffrances particulières provoquées par le déroulement de la cérémonie de mariage¹⁶⁶⁵. Elle oublie ainsi que ces mêmes parties civiles ont bel et bien dit avoir souffert en raison d'autres aspects de leur mariage forcé. La Défense sélectionne par exemple certains passages de la déposition de la partie civile MOM Vun (en l'occurrence sa déclaration selon laquelle les victimes avaient pleuré durant les cérémonies car elles n'avaient pas reçu de leurs parents l'autorisation de se marier), pour affirmer ensuite que ces passages dénotent une souffrance minimale¹⁶⁶⁶. Or, si l'on considère dans son ensemble la déposition de cette partie civile, sa honte persistante¹⁶⁶⁷ et la crainte réelle ressentie à l'époque d'être tuée en cas de protestation¹⁶⁶⁸ révèlent clairement le traumatisme que lui a occasionné son mariage forcé. La Défense déforme aussi la déposition des parties civiles VA Limhun, MEAS Saran et MAO Kroeurn¹⁶⁶⁹. Selon elle, ces personnes ont certes relaté les souffrances endurées, mais sans l'emphase accompagnant normalement la description de souffrances *graves*. La Défense prétend que la partie civile VA Limhun n'aurait pas été claire en disant s'être sentie « terrifiée et épouvantée » lorsqu'on lui a annoncé qu'elle devait se marier¹⁶⁷⁰. Cette partie civile raconte avoir finalement accepté de se marier et de vivre avec son époux « quelles que soient les difficultés », de peur d'être tuée par les autorités¹⁶⁷¹. En plus d'imputer à tort à la partie civile MEAS Saran la volonté que son mari soit exécuté en guise de punition pour le comportement du PCK¹⁶⁷², la Défense fait abstraction de la détresse affective qu'elle dit avoir vécue du fait de son mariage forcé¹⁶⁷³. Son audition a été interrompue par les enquêteurs pour qu'elle puisse se ressaisir¹⁶⁷⁴. En insinuant que la partie civile MAO Kroeurn n'a guère souffert dès lors qu'elle ne vivait pas avec son mari et qu'elle n'a donc subi que quelques fois des rapports sexuels

¹⁶⁶⁵ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1163-1165.

¹⁶⁶⁶ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1164; **E1/475.1** [version corrigée 2], Transcription de l'audience du 16 septembre 2016 (partie civile MOM Vun), p. 108, lignes 15-24, après [15.49.18].

¹⁶⁶⁷ **E1/475.1** [version corrigée 2], Transcription de l'audience du 16 septembre 2016 (partie civile MOM Vun), p. 51, lignes 17-23, avant [11.16.10].

¹⁶⁶⁸ **E1/475.1** [version corrigée 2], Transcription de l'audience du 16 septembre 2016 (partie civile MOM Vun), p. 85, lignes 8-11, avant [14.40.29].

¹⁶⁶⁹ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1164, notes 2163 et 2540.

¹⁶⁷⁰ **E3/9756**, Procès-verbal d'audition (partie civile VA Limhun), 15 septembre 2014, R. 22, ERN (Fr) 01046955.

¹⁶⁷¹ **E3/9756**, Procès-verbal d'audition (partie civile VA Limhun), 15 septembre 2014, R. 44, ERN (Fr) 01046958.

¹⁶⁷² **F54**, Mémoire d'appel, par. 1164, note 2163.

¹⁶⁷³ **E3/9736**, Procès-verbal d'audition (partie civile MEAS Saran), 29 décembre 2014, R. 41-56, ERN (Fr) 01399614-15.

¹⁶⁷⁴ **E3/9736**, Procès-verbal d'audition (partie civile MEAS Saran), 29 décembre 2014, R. 113-114, ERN (Fr) 01399620-21.

forcés¹⁶⁷⁵, la Défense ne saisit pas qu'une personne puisse éprouver des souffrances intenses même pendant des périodes relativement courtes.

690. De l'avis des co-avocats principaux, les mariages forcés ont entraîné des souffrances variables d'une personne à l'autre qui ont aussi été extériorisées de différentes manières. La Chambre de première instance a eu raison d'apprécier de manière globale les témoignages relatifs au dommage causé¹⁶⁷⁶.

9.6.4.3.3 Représentativité des témoignages relatifs aux souffrances endurées

691. Selon la Défense, les témoignages de souffrances sur lesquels s'est appuyée la Chambre de première instance ne seraient pas représentatifs de l'expérience générale du mariage sous le régime du KD¹⁶⁷⁷. La Défense applique une méthode supposément « statistique » pour affirmer que les parties civiles et témoins entendus lors de la phase du procès relative aux mariages ont livré des dépositions différentes de celles des personnes citées dans le cadre des autres phases du procès, et que les déclarations des premiers ont été exploitées de façon disproportionnée par la Chambre.

692. Comme indiqué plus haut, cette approche « statistique » est fondamentalement viciée et les arguments en question ne sauraient donc prospérer¹⁶⁷⁸.

693. En outre, il peut exister des raisons expliquant que c'est précisément lors des audiences consacrées aux mariages que des témoignages plus nets ont été recueillis sur les souffrances endurées, des raisons sans rapport avec la théorie de la Défense voulant que les personnes entendues lors des autres audiences soient moins affectées. En effet, dans le premier cas, les parties civiles et témoins ont été interrogés directement sur leur expérience du mariage et encouragés à donner de nombreuses précisions, alors même qu'initialement bon nombre d'entre eux s'étaient montrés réticents à évoquer un sujet aussi délicat¹⁶⁷⁹. Inversement, dans le deuxième cas, bon nombre des parties civiles et témoins ayant spontanément mentionné ce thème-là ne se sont pas fait poser de questions complémentaires¹⁶⁸⁰.

¹⁶⁷⁵ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1336, note 2536.

¹⁶⁷⁶ **E465**, Jugement, par. 3692 et 3698.

¹⁶⁷⁷ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1204, 1278, 1360.

¹⁶⁷⁸ Voir ci-dessus, sect. 8.5, par. 260-275.

¹⁶⁷⁹ Voir ci-dessus, par. 684-687.

¹⁶⁸⁰ Par exemple, la partie civile SOS Min, entendue au cours du segment du procès consacré aux mesures prises à l'encontre des Chams : **E1/343.1** [version corrigée 2], Transcription de l'audience du 8 septembre 2015 (partie civile SOS Min), p. 114, ligne 24, jusqu'à p.115, ligne 13, après [15.53.48].

694. De surcroît, si les dépositions à charge ont certes pu prédominer lors des audiences consacrées au mariage, cette situation s'explique en partie par la décision de la Défense de ne pas proposer la comparution de personnes susceptibles de déposer à décharge. Comme toutes les parties au dossier, la Défense avait pourtant la faculté de demander à ce que certains témoins, experts et parties civiles soient cités à la barre dans le cadre de cette phase du procès¹⁶⁸¹. Or, elle n'a pas saisi les nombreuses occasions qui se sont présentées à elle, proposant uniquement la comparution d'un expert (qui a d'ailleurs bien été entendu)¹⁶⁸². La Défense était certes en droit d'adopter pareille stratégie, et aucune déduction défavorable à sa cause ne saurait en être tirée, mais ce choix a toutefois eu pour effet que les témoins, parties civiles et experts entendus à l'audience l'ont principalement été à l'initiative des co-procureures et des co-avocats principaux. Aussi ne saurait-on se laisser convaincre lorsque la Défense allègue un manque d'impartialité au motif que les personnes citées à comparaître l'ont été à la demande des parties susmentionnées.

9.6.4.3.4 Réglementation du mariage et rapports sexuels forcés en tant qu'atteinte grave à la dignité humaine

695. Quand bien même la Chambre en viendrait à accueillir la thèse de la Défense selon laquelle les dépositions des parties civiles et témoins n'apportent pas suffisamment la preuve que les mariages forcés et les rapports sexuels imposés dans ce contexte aient causé des souffrances telles que ces actes puissent recevoir la qualification de crimes contre l'humanité sous la forme d'autres actes inhumains, il n'en resterait pas moins que ces deux aspects de la réglementation du mariage pratiquée sous le KD ont constitué une atteinte grave à la dignité humaine des victimes¹⁶⁸³. La Chambre peut ainsi s'assurer une nouvelle fois que le deuxième élément constitutif du crime contre l'humanité d'autres actes inhumains est bel et bien constitué.

696. Le préjudice essentiel causé par la réglementation du mariage et les rapports sexuels imposés aux conjoints a consisté à nier l'humanité des victimes. Le KD a bureaucratisé et dépersonnalisé jusqu'aux relations interpersonnelles les plus intimes, cet aspect de la

¹⁶⁸¹ **E305**, Ordonnance aux fins du dépôt de pièces actualisées dans le cadre de la préparation du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 8 avril 2014, par. 1-8; Règle 87 4) du Règlement intérieur.

¹⁶⁸² **E459**, Décision relative aux témoins, parties civiles et experts proposés pour le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 18 juillet 2017, par. 145.

¹⁶⁸³ Comme le soutiennent les co-procureures, la conjonction « ou » dans le second élément permettrait de conclure que les rapports sexuels contraints ont représenté une grave atteinte à la dignité humaine, étant ainsi constitué le deuxième élément du crime contre l'humanité d'autres actes inhumains : **F50**, Appel des co-procureurs contre le jugement du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, par. 18.

vie en étant arrivé comme tous les autres à faire partie des mécanismes institutionnels du régime. Alors que la Défense semble parfois considérer qu'un tel degré d'institutionnalisation constitue un outil politique inoffensif, cette pratique a eu pour effet incontestable de dégrader les victimes en les traitant comme de simples instruments du régime.

697. Les dépositions des parties civiles montrent bien la nature déshumanisante de la réglementation du mariage. La partie civile SAY Naroen, par exemple, a relaté la douleur qu'elle avait éprouvée en devant épouser un inconnu et en étant ainsi appariée « comme du bétail »¹⁶⁸⁴. À la fin de sa déposition, elle a posé la question suivante aux accusés : « Pourquoi existait-il des lois visant à contraindre les gens à épouser des inconnus ? Pourquoi une telle loi ? L'amour, c'est un sentiment, il ne peut pas être imposé par une loi. »¹⁶⁸⁵ De même, la partie civile PREAP Sokhoeun a livré les explications suivantes : « [S]ous le régime, personne n'osait s'opposer à l'*Angkar* [...]. Si on n'obéissait pas aux ordres et à la discipline, on était tués comme des animaux. »¹⁶⁸⁶ La partie civile MEAN Loeuy a demandé avec une insistance significative : « Pourquoi les gens ont-ils été obligés de se marier en groupe, comme du bétail ? »¹⁶⁸⁷ La partie civile MOM Vun a raconté qu'elle avait eu des pensées suicidaires et qu'elle s'était sentie honteuse après avoir été violée pour avoir refusé de se marier ; elle a déclaré que c'était seulement en raison de ses enfants qu'elle n'avait pas mis fin à ses jours¹⁶⁸⁸.

698. Les relations sexuelles systématiquement imposées ont constitué une atteinte encore plus grave à la dignité humaine. Ceci ressort encore une fois clairement des dépositions des parties civiles. La partie civile MOM Vun a ainsi raconté que des miliciens l'avaient forcée à avoir des rapports sexuels avec son mari :

Ils ont braqué leurs armes sur nous. Nous avons reçu l'ordre de nous déshabiller pour consommer le mariage. Les miliciens avaient une lampe de poche et des armes à feu. Nous n'avons pas eu le choix. Nous avons dû nous déshabiller. Malgré tout, j'ai refusé de consommer le mariage. Ils nous ont à

¹⁶⁸⁴ **E1/489.1** [version corrigée 2], Transcription de l'audience du 25 octobre 2016 (partie civile SAY Naroen), p. 40, lignes 20-25, juste avant [10.43.59].

¹⁶⁸⁵ **E1/489.1** [version corrigée 2], Transcription de l'audience du 25 octobre 2016 (partie civile SAY Naroen), p. 63, lignes 23, jusqu'à p.64, ligne 1, après [11.35.18].

¹⁶⁸⁶ **E1/487.1** [version corrigée 2], Transcription de l'audience du 20 octobre 2016 (partie civile PREAP Sokhoeun), p. 100, lignes 11-22, avant et après [15.04.44].

¹⁶⁸⁷ **E1/340.1** [version corrigée 4], Transcription de l'audience du 2 septembre 2015 (partie civile MEAN Loeuy), p. 87, lignes 20-25, après [14.29.44].

¹⁶⁸⁸ **E1/475.1** [version corrigée 2], Transcription de l'audience du 16 septembre 2016 (partie civile MOM Vun), p. 86, lignes 14-19, après [15.01.27].

nouveau menacés. Ils ont utilisé leur lampe de poche pour nous éclairer, pour la braquer sur nous. Ils se sont emparés de son pénis et l'ont fait entrer en moi. J'étais dégoûtée. Nous n'avions pas le choix.¹⁶⁸⁹

699. Elle a ensuite décrit cet incident dans les termes suivants :

J'ai été forcée ensuite de consommer le mariage avec mon mari. Et c'est une honte pour moi. Et je porte cette souffrance et cette douleur dans mon cœur. [...] Et c'est une honte, on me regardait de haut. Et j'ai énormément souffert dans ma vie.¹⁶⁹⁰

700. La partie civile OM Yoeurn a été violée en guise de punition pour avoir refusé de consommer son mariage :

J'ai été convoquée dans une pièce calme. On m'a demandé pourquoi j'avais refusé d'avoir des rapports sexuels avec mon mari. Il ne m'a rien demandé d'autre, il m'a tout simplement forcée et m'a violée dans cette même salle.¹⁶⁹¹

701. Après avoir plusieurs fois refusé d'avoir des rapports sexuels avec son mari, la partie civile PEN Sochan a été attachée à un poteau et déshabillée par des miliciens, lesquels ont ensuite observé son mari la contraindre à un rapport sexuel¹⁶⁹². Avant de s'en aller, les miliciens ont ri en lançant que cette partie civile et son mari « produis[aient] des enfants pour le Parti »¹⁶⁹³. « C'était un jeu pour eux », a-t-elle raconté¹⁶⁹⁴.

9.6.4.4 Élément 3 : Caractère intentionnel du comportement incriminé

702. La Chambre de première instance a considéré à juste titre que le système de mariages forcés et de rapports sexuels forcés avait été mis en œuvre intentionnellement¹⁶⁹⁵. La Défense avance une série d'arguments confus qui consistent apparemment à contester l'élément moral du crime contre l'humanité d'autres actes inhumains, en soutenant que

¹⁶⁸⁹ E1/475.1 [version corrigée 2], Transcription de l'audience du 16 septembre 2016 (partie civile MOM Vun), p. 62, ligne 16, jusqu'à p. 63, ligne 9, avant [13.46.09].

¹⁶⁹⁰ E1/477.1, Transcription de l'audience du 20 septembre 2016 (partie civile MOM Vun), p. 27, lignes 6-17, après [09.49.31].

¹⁶⁹¹ E1/462.1 [version corrigée 2], Transcription de l'audience du 23 août 2016 (partie civile OM Yoeurn), p. 6, lignes 11-16, après [09.13.06].

¹⁶⁹² E1/482.1, Transcription de l'audience du 12 octobre 2016 (partie civile PEN Sochan), p. 94, lignes 16-18, avant [14.32.26], p. 97 lignes 14-20 après [14.38.38].

¹⁶⁹³ E1/482.1, Transcription de l'audience du 12 octobre 2016 (partie civile PEN Sochan), p. 98, lignes 15-17, après [14.40.47].

¹⁶⁹⁴ E1/482.1, Transcription de l'audience du 12 octobre 2016 (partie civile PEN Sochan), p. 97, ligne 25, jusqu'à p. 98, ligne 2, après [14.40.47].

¹⁶⁹⁵ E465, Jugement, par. 3693, 3699.

certaines erreurs non spécifiées auraient entaché les conclusions de la Chambre quant à l'existence d'une politique relative au mariage¹⁶⁹⁶.

703. Les co-avocats principaux adhèrent à la réponse donnée par les co-procureures¹⁶⁹⁷. En outre, en d'autres parties du présent Mémoire en réponse, les co-avocats principaux répondent aux arguments de la Défense portant sur la crédibilité des parties civiles SENG Soeun et HENG Lai Heang (dont les déclarations ont été particulièrement mises en cause)¹⁶⁹⁸. Les co-avocats principaux n'ajoutent ici que des observations limitées sur deux points : premièrement, les tentatives de la Défense de réfuter l'existence d'une politique du PCK en recourant à une approche supposément « statistique » ; deuxièmement, l'argument consistant à prétendre que la réglementation du mariage aurait bénéficié aux personnes concernées.

9.6.4.4.1 Arguments « statistiques » en réfutation de l'existence d'une politique

704. Comme exposé plus haut¹⁶⁹⁹, la Défense tente d'analyser sous un angle quantitatif les éléments de preuve ayant trait aux mariages forcés. Elle se sert de cette méthode pour soutenir que la Chambre de première instance n'aurait pas dû conclure à l'existence d'une politique cohérente en la matière, les éléments disponibles ne permettant supposément pas de démontrer que cette pratique aurait été suffisamment répandue ni cohérente à l'échelle nationale¹⁷⁰⁰. Selon la Défense, la Chambre serait arrivée à cette conclusion en privilégiant les dépositions des victimes de la réglementation du mariage, sans tenir compte de la totalité des éléments de preuve versés au dossier¹⁷⁰¹.

705. Cet argument doit être rejeté en raison des vices fondamentaux entachant l'approche « statistique » et son application, comme exposé plus haut¹⁷⁰². De plus, la Défense déforme ou mésinterprète les conclusions dégagées par la Chambre de première instance.

706. Contrairement à ce que prétend la Défense, la Chambre de première instance ne s'est pas appuyée sur le constat d'une réglementation du mariage parfaitement uniforme à l'échelle du pays pour conclure à l'existence d'une politique en la matière. En réalité,

¹⁶⁹⁶ F54, Mémoire d'appel, par. 1189. Voir aussi par. 1395-1398.

¹⁶⁹⁷ F54/1, Réponse des co-procureures à l'appel interjeté par KHIEU Samphân contre le jugement rendu à l'issue du deuxième procès dans le dossier n° 002, en particulier par. 688, 734-735, 759-760.

¹⁶⁹⁸ Voir en particulier par. 387-393 et 722-726.

¹⁶⁹⁹ Voir sect. 8.5 ci-dessus, par. 260-275.

¹⁷⁰⁰ F54, Mémoire d'appel, par. 1177, 1273, 1276.

¹⁷⁰¹ F54, Mémoire d'appel, par. 1176, 1199, 1273.

¹⁷⁰² Voir sect. 8.5 ci-dessus, par. 260-275.

elle a régulièrement et explicitement reconnu que, sous le régime du KD, les pratiques afférentes au mariage avaient varié dans le temps et l'espace¹⁷⁰³. Elle a ainsi notamment reconnu que certains couples avaient pu demander eux-mêmes la permission de se marier¹⁷⁰⁴, que certaines personnes avaient été privilégiées en raison de leur rang ou de leur statut de handicapé¹⁷⁰⁵, et qu'aux dires de certains un mariage nécessitait le consentement du couple¹⁷⁰⁶.

707. De surcroît, au moment de conclure à l'existence d'une politique de réglementation du mariage, la Chambre de première instance a aussi pris en considération d'autres sources que les personnes qui en ont été victimes et que les parties civiles et témoins entendus au cours des audiences consacrées aux mariages. Par son analyse et sa conclusion, la Défense oublie que les conclusions de la Chambre de première instance quant à l'existence d'une telle politique reposent également sur des preuves corroborantes telles que la documentation et la propagande du PCK¹⁷⁰⁷, la Constitution du Kampuchéa démocratique¹⁷⁰⁸, le témoignage de cadres du PCK¹⁷⁰⁹, les dépositions des experts¹⁷¹⁰, les discours prononcés par les Accusés et par POL Pot¹⁷¹¹, ainsi que les témoignages attestant que les instructions relatives aux mariages étaient communiquées selon une chaîne hiérarchique claire¹⁷¹².

708. Les arguments de la Défense reviennent à tronquer le raisonnement et les conclusions de la Chambre de première instance. Quand bien même la Défense aurait procédé à une analyse « statistique » fiable des éléments de preuve disponibles, elle n'en aurait pas moins échoué à démontrer une quelconque erreur dans les constatations dégagées par la Chambre première instance quant à l'existence d'une politique du PCK en matière de réglementation du mariage.

¹⁷⁰³ E465, Jugement, par. 3536, 3538, 3690-3691.

¹⁷⁰⁴ E465, Jugement, par. 3572-3576.

¹⁷⁰⁵ E465, Jugement, par. 3623.

¹⁷⁰⁶ E465, Jugement, par. 3617.

¹⁷⁰⁷ E465, Jugement, par. 3539, notes 11908 et 11910; voir aussi par. 3540, 3541, 3542.

¹⁷⁰⁸ E465, Jugement, par. 3539, note 11909.

¹⁷⁰⁹ E465, Jugement, par. 3591, note 12022; voir aussi par. 3603-3609, 3617.

¹⁷¹⁰ E465, Jugement, par. 3592.

¹⁷¹¹ E465, Jugement, par. 3550-3558.

¹⁷¹² E465, Jugement, par. 3550, 3564-3568.

9.6.4.4.2 *Assertions de la Défense quant aux motivations bienveillantes du PCK*

709. Les co-avocats principaux se doivent enfin de répondre à l'argument que semble avancer la Défense, à savoir que les pratiques appliquées sous le KD en matière de contrôle des relations conjugales l'ont été *dans l'intérêt* des personnes concernées, et que ces pratiques étaient en particulier censées bénéficier aux femmes, en réformant le modèle de relations entre les sexes¹⁷¹³. Cette assertion est parfaitement infondée au regard des éléments de preuve produits devant la Chambre de première instance. La Défense semble aussi affirmer que les graves violations des droits des femmes commises à l'époque s'expliqueraient par le fait que de tels agissements sont généralement provoqués par un contexte d'affrontements militaires. Il s'agit là d'une conception obsolète. Cet argument est illogique dès lors que le préjudice a été causé *par* le PCK sans rapport avec un quelconque conflit. En tout état de cause, cette assertion est dénuée de pertinence : ce sont les actions et les intentions du PCK qui sont en jeu, et non pas ses prétendues motivations bienveillantes.

9.7 **Génocide**

710. La Chambre de première instance a reconnu KHIEU Samphân coupable du crime de génocide des Vietnamiens, à raison des meurtres commis au centre de sécurité de Au Kanseng, à S-21, dans la province de Svay Rieng, dans la province de Kampong Chhnang, à la pagode Khsach, dans la province de Kratie et dans les eaux territoriales cambodgiennes¹⁷¹⁴. En son **moyen d'appel 159**, la Défense conteste cette conclusion¹⁷¹⁵. S'agissant de l'élément matériel, elle fait valoir que les meurtres en question n'ont pas été suffisamment établis au regard des preuves existantes, ou, dans certains cas, que les victimes ne faisaient pas partie du groupe concerné¹⁷¹⁶. La Défense soulève ensuite un certain nombre d'arguments portant sur la question de l'intention constitutive du génocide¹⁷¹⁷.

711. La réponse des co-avocats principaux portera particulièrement sur la prétendue insuffisance des preuves établissant l'élément matériel, et sur le bien-fondé de la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle les victimes appartenaient

¹⁷¹³ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1151, 1212-1213, 1253.

¹⁷¹⁴ **E465**, Jugement, par. 3515-3519.

¹⁷¹⁵ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1051-1097.

¹⁷¹⁶ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1052-1057.

¹⁷¹⁷ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1058-1097.

au groupe protégé. S'agissant du caractère intentionnel des faits incriminés, les co-avocats principaux ajouteront des conclusions uniquement pour répondre aux arguments par lesquels la Défense conteste la manière dont la Chambre de première instance a utilisé la déposition de la partie civile HENG Lai Heang¹⁷¹⁸.

9.7.1 Élément matériel : meurtre de membres du groupe vietnamien

9.7.1.1 De la suffisance des preuves attestant les meurtres

712. Au moment de statuer sur les accusations de génocide des Vietnamiens, la Chambre de première instance a conclu à la commission des meurtres en question sur la base de ses autres conclusions juridiques par lesquelles elle avait jugé constitués en différents endroits les crimes contre l'humanité de meurtre et d'extermination¹⁷¹⁹. La Défense fait valoir que la plupart de ces constatations ont été entachées d'erreurs de fait, et que la commission des meurtres à Au Kanseng et à la pagode Khsach, dans les provinces de Svay Rieng, de Kratie et de Kampong Chhnang, et en mer avait été insuffisamment prouvée¹⁷²⁰.

713. Les co-avocats principaux souscrivent aux conclusions formulées par les co-procureures sur cette question¹⁷²¹, mais y ajoutent ce qui suit. Premièrement, ils réitèrent les observations énoncées ailleurs dans le présent Mémoire en réponse au sujet des meurtres de Vietnamiens commis dans les provinces de Kratie et de Kampong Chhnang¹⁷²². L'épouse vietnamienne de la partie civile UCH Sunlay ainsi que leurs enfants ont été exécutés en septembre 1978 dans la province de Kratie, de même que d'autres membres vietnamiens des familles mixtes appartenant à l'unité de cette partie civile¹⁷²³. L'épouse vietnamienne de la partie civile PRAK Doeun, sa belle-mère et un de leurs enfants ont été exécutés fin 1977 dans la province de Kampong Chhnang, de même que les membres vietnamiens des six autres familles mixtes de son village¹⁷²⁴. Pour les raisons exposées plus haut, la Défense n'a démontré aucune erreur dans les constatations dégagées par la Chambre de première instance au sujet de ces exécutions¹⁷²⁵.

¹⁷¹⁸ F54, Mémoire d'appel, par. 1095.

¹⁷¹⁹ E465, Jugement, par. 3515.

¹⁷²⁰ F54, Mémoire d'appel, par. 1052-1053.

¹⁷²¹ F54/1, Réponse des co-procureures à l'appel interjeté par KHIEU Samphân contre le jugement rendu à l'issue du deuxième procès dans le dossier n° 002, par. 652, renvoyant aussi aux réponses aux moyens d'appel connexes.

¹⁷²² Voir ci-dessus par. 301-307.

¹⁷²³ E465, Jugement, par. 3496-3497 et 3488.

¹⁷²⁴ E465, Jugement, par. 3471, 3494, 3497 et 3499.

¹⁷²⁵ Voir ci-dessus par. 301-307.

714. Les co-avocats principaux ajoutent que la Chambre de première instance a aussi pris en considération le meurtre de familles vietnamiennes dans la province de Svay Rieng, soit des faits pertinents au regard des accusations de génocide¹⁷²⁶. Fin 1977, la partie civile SIENG Chanthly a appris par des gens de son village que des membres de deux familles vietnamiennes avaient été emmenés puis exécutés à Tuol Sngnuon¹⁷²⁷. Son père lui a dit avoir assisté au viol de deux des filles d'une de ces familles vietnamiennes. Vietnamien lui-même, le père de la partie civile SIENG Chanthly a eu peur de se faire tuer lui aussi, et il a eu le sentiment que sa famille était en danger. Il s'est pendu pour éviter cette cela¹⁷²⁸. Bien que la Chambre de première instance ait considéré que le suicide du père de la partie civile SIENG Chanthly ainsi que ses motifs avaient été établis, elle n'a toutefois pas dégagé de conclusion juridique à ce sujet parce que les faits en question ne faisaient pas partie de ceux énoncés dans l'Ordonnance de clôture¹⁷²⁹. Pour des raisons peu claires, la Chambre n'a pas non plus dégagé de conclusion juridique concernant le meurtre des deux autres familles vietnamiennes du village¹⁷³⁰. Les co-avocats principaux soutiennent que ces faits sont eux aussi pertinents pour démontrer que la Chambre de première instance n'a commis aucune erreur en jugeant constitué l'élément matériel du crime de génocide.
715. Concernant S-21, la Défense ne semble pas contester le fait que des prisonniers vietnamiens y aient été mis à mort¹⁷³¹, mais prétend bizarrement que ces exécutions seraient étrangères aux accusations de génocide au motif qu'elles ont reçu la qualification juridique de violations graves des Conventions de Genève (sous la forme d'homicide intentionnel) et non pas de crime contre l'humanité sous la forme de meurtre¹⁷³². Comme indiqué par les co-procureurs¹⁷³³, la Chambre de première instance a posé de nombreuses constatations factuelles concernant les exécutions de Vietnamiens commises à S-21. L'élément matériel du crime de génocide est constitué lorsque des membres du groupe concerné ont été *tués*. Peu importe si ces exécutions réunissent les éléments

¹⁷²⁶ E465, Jugement, par. 3452 et 3455.

¹⁷²⁷ E465, Jugement, par. 3452.

¹⁷²⁸ E1/394.1 [version corrigée 3], Transcription de l'audience du 1^{er} mars 2016 (partie civile SIENG Chanthly), p. 21, ligne 14, jusqu'à p. 23, ligne 4, après [09.45.14].

¹⁷²⁹ E465, Jugement, par. 3452 et 3492.

¹⁷³⁰ E465, Jugement, par. 3492.

¹⁷³¹ F54, Mémoire d'appel, par. 1052.

¹⁷³² F54, Mémoire d'appel, par. 1052.

¹⁷³³ F54/1, Réponse des co-procureurs à l'appel interjeté par KHIEU Samphân contre le jugement rendu à l'issue du deuxième procès dans le dossier n° 002, par. 652.

constitutifs d'un crime distinct ou si une conclusion a été dégagée dans ce sens. Il suffit que la Chambre ait constaté que des Vietnamiens avaient été mis à mort à S-21.

716. La Défense a échoué à démontrer que la Chambre de première instance aurait commis une quelconque erreur en concluant à la commission d'exécutions qui sont pertinentes au regard des accusations de génocide.

9.7.1.2 Appartenance des personnes exécutées au groupe protégé

717. La Défense soulève ensuite une série d'arguments s'appliquant dans le cas où les victimes vietnamiennes de ces différentes exécutions n'appartiendraient pas au groupe protégé. Elle arrive à cette position en décrivant ce groupe comme celui des « Vietnamiens vivant au Cambodge »¹⁷³⁴. Cette approche est incompatible avec l'Ordonnance de clôture et avec le Jugement. L'Ordonnance de clôture parle des « personnes appartenant au groupe vietnamien (groupe ethnique et national spécifique, aussi [possiblement] considéré comme un groupe racial par le PCK) »¹⁷³⁵. Quant à la Chambre de première instance, elle s'est dite « convaincue que les Vietnamiens constituaient un groupe racial, national et ethnique à l'époque des faits et donc un groupe protégé »¹⁷³⁶.

718. Les co-avocats principaux renvoient à leurs conclusions ci-dessus relatives à la définition du groupe protégé telle qu'envisagée pour apprécier la commission éventuelle du crime contre l'humanité de persécution¹⁷³⁷. Le même raisonnement s'applique ici également. Pour pouvoir conclure à la commission d'un génocide, le groupe visé doit avoir été un groupe national, ethnique, racial ou religieux. Un génocide peut être considéré comme ayant été commis lorsque a été prise pour cible une « partie » d'un tel groupe telle qu'elle se définit en fonction de son lieu de résidence, mais telle n'a jamais été la thèse défendue dans le présent dossier, et telle n'est pas non plus la conclusion dégagée par la Chambre de première instance. Bien souvent, la question du lieu de résidence des victimes n'a pas été abordée dans le cadre de l'examen de la preuve : cette question n'avait aucune raison d'être évoquée puisqu'elle était sans rapport avec les accusations de génocide énoncées dans l'Ordonnance de clôture.

¹⁷³⁴ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1055-1057; voir aussi par. 1063-1064, 1066-1067, 1068-1069, 1086-1090, 1097.

¹⁷³⁵ **D427**, Ordonnance de clôture, par. 1343.

¹⁷³⁶ **E465**, Jugement, par. 3514.

¹⁷³⁷ Voir sect.s 9.5.3.6.2, par. 480-485.

719. En tout état de cause, quand bien même la Chambre accepterait la thèse de la Défense selon laquelle le groupe protégé était celui des « Vietnamiens vivant au Cambodge », elle n'en serait pas moins forcée de constater que bon nombre des personnes exécutées appartenaient de toute évidence à cette catégorie¹⁷³⁸.
720. La Défense semble également soutenir que le groupe protégé ne peut comprendre que des civils, puisqu'elle dit que certaines des personnes exécutées à S-21 étaient des soldats et donc « ne pouvaient être considérées comme des victimes du génocide »¹⁷³⁹. La Défense ne cite aucune source et n'avance aucun argument juridique à l'appui de cette thèse proprement inédite voulant que seuls des civils puissent être la cible d'un génocide. La Chambre d'appel du TPIY a clairement statué que le statut militaire ou civil des victimes était dénué de toute pertinence au moment de conclure à la perpétration d'un génocide : « [R]ien dans la définition du génocide n'interdit de [...] déclarer [l'auteur] coupable, lorsque, par exemple, il a tué des soldats détenus, membres d'un groupe protégé en raison de leur appartenance à ce groupe »¹⁷⁴⁰.
721. Les arguments de la Défense échouent à démontrer que la Chambre de première instance aurait commis une quelconque erreur en concluant que des membres du groupe protégé avaient été exécutés.

9.7.2 Élément moral : intention génocidaire

722. La Défense prétend contester la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle les exécutions de Vietnamiens ont été accompagnées d'une intention de détruire ce groupe¹⁷⁴¹. Les co-avocats principaux se rallient et s'en remettent aux conclusions présentées par les co-procureures¹⁷⁴². Ils sont toutefois contraints de réagir aux conclusions de la Défense attaquant la crédibilité de la partie civile HENG Lai Heang.
723. La Défense soutient que la Chambre de première instance aurait exploité à mauvais escient la déposition de la partie civile HENG Lai Heang attestant l'existence d'une politique d'élimination des Vietnamiens¹⁷⁴³. En plus d'avoir prétendu à tort que cette

¹⁷³⁸ Voir par exemple **E465**, Jugement, par. 3453 et 3483.

¹⁷³⁹ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1056-1057.

¹⁷⁴⁰ TPIY, *Le procureur c. Krstić*, IT-98-33-A, Arrêt, 19 avril 2004, par. 226.

¹⁷⁴¹ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1058-1097.

¹⁷⁴² **F54/1**, Réponse des co-procureures à l'appel interjeté par KHIEU Samphân contre le jugement rendu à l'issue du deuxième procès dans le dossier n° 002, par. 654-664.

¹⁷⁴³ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1095.

partie civile aurait été la seule personne à évoquer l'existence d'une telle politique¹⁷⁴⁴, la Défense essaye d'affaiblir son témoignage de trois manières.

724. Premièrement, la Défense soutient gratuitement et illogiquement que ce témoignage ne serait pas objectif et devrait être ignoré au motif que les membres vietnamiens de la famille de la partie civile ont été exécutés¹⁷⁴⁵. La Défense ne cite aucune source et son approche est contraire à la jurisprudence des CETC : toutes les parties civiles ont enduré un préjudice (de nature souvent comparable), mais statuant en appel, la Chambre n'a pas accepté pour autant les arguments de la Défense comme quoi leurs dépositions devraient donc être considérées comme moins fiables¹⁷⁴⁶. Dans le cas de la partie civile HENG Lai Heang, il n'existe aucune raison de penser que ses déclarations aient manqué d'objectivité. Elle a d'ailleurs été claire et honnête quant aux choses qu'elle ignorait ou avait oubliées, y compris au sujet de la politique relative aux Vietnamiens¹⁷⁴⁷.

725. Deuxièmement, la Défense fait valoir qu'une faible valeur aurait dû être accordée à la déposition de la partie civile HENG Lai Heang étant donné qu'elle n'avait pas personnellement assisté à des exécutions et que ses déclarations « releva[ient] du ouï-dire »¹⁷⁴⁸. Dans cette partie du mémoire d'appel, la Défense confond malencontreusement les propos de cette partie civile concernant l'existence d'une politique d'une part, et concernant les mesures prises en application de celle-ci d'autre part. Sur ce dernier point, il est vrai que sa déposition constitue essentiellement de la preuve par ouï-dire, dès lors qu'elle n'a pas assisté à des exécutions¹⁷⁴⁹. Ce n'est toutefois pas pour établir ces faits-là que la Chambre de première instance a retenu ses déclarations. Celles-ci ont au contraire été prises en considération pour établir l'existence d'une politique qui a été diffusée dans toute la hiérarchie du PCK. Cette partie civile a

¹⁷⁴⁴ Les co-procureures y ont répondu : **F54/1**, Réponse des co-procureures à l'appel interjeté par KHIEU Samphân contre le jugement rendu à l'issue du deuxième procès dans le dossier n° 002, par. 664.

¹⁷⁴⁵ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1095.

¹⁷⁴⁶ **F36**, Arrêt, 23 novembre 2016, par. 305-324. Voir également ci-dessus, sect. 8.2.1, par. 185-195.

¹⁷⁴⁷ Voir par exemple **E1/476.1**, Transcription de l'audience du 19 septembre 2016 (partie civile HENG Lai Heang), p. 81, lignes 15-17, après [14.43.12], p. 88, lignes 23-24, avant [15.21.33], p. 90, lignes 20-21, après [15.24.53], p. 91, ligne 4, après [15.26.35], p. 104, lignes 16-19, après [15.59.54].

¹⁷⁴⁸ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1095.

¹⁷⁴⁹ **E1/476.1**, Transcription de l'audience du 19 septembre 2016 (partie civile HENG Lai Heang), p. 81, lignes 15-17, après [14.43.12].

livré un témoignage de première main concernant les instructions reçues par les chefs de commune au sujet du traitement à appliquer aux Vietnamiens¹⁷⁵⁰.

726. Troisièmement, la Défense avance que la Chambre de première instance aurait commis une erreur en ignorant les déclarations de la partie civile HENG Lai Heang selon lesquelles les Khmers rouges tuaient tout détracteur, ce qui signifiait que « quiconque s'opposait à la révolution, indépendamment de son appartenance ethnique, vietnamienne ou autre, était concerné »¹⁷⁵¹. Ces déclarations sont toutefois sans pertinence lorsqu'il s'agit d'apprécier l'existence d'une intention génocidaire. En effet, comme exposé plus haut à propos du crime de persécution, démontrer qu'un groupe donné n'est pas le seul à avoir été pris pour cible n'enlève rien au fait qu'il l'ait été¹⁷⁵². Le fait que le PCK ait aussi systématiquement pris pour cible ses ennemis politiques sert uniquement à prouver la commission d'un crime supplémentaire (à savoir celui de persécution pour motifs politiques). Ce fait ne constitue aucunement un élément à décharge dont la Chambre de première instance aurait dû tenir compte au moment de se prononcer sur l'existence d'une intention génocidaire.

10 CONCLUSIONS CONCERNANT CERTAINES PARTIES CIVILES

727. La Défense conteste la crédibilité de nombreuses parties civiles ou l'utilisation qui a été faite de leurs déclarations. Les réponses à bon nombre de ces griefs figurent dans d'autres parties du présent Mémoire en réponse. Comme l'a reconnu la Chambre, les parties civiles ont un intérêt à défendre la crédibilité et la bonne interprétation de leurs dépositions¹⁷⁵³.

728. Dans cette partie, les co-avocats principaux répondront à la Défense au sujet de 14 parties civiles bien précises. Ces réponses portent sur différents points qui ne relèvent clairement d'aucune section thématique du présent Mémoire en réponse.

729. En plus de défendre les intérêts personnels de plusieurs parties civiles précises, les co-avocats principaux s'emploieront également ici à analyser l'approche problématique

¹⁷⁵⁰ **E1/476.1**, Transcription de l'audience du 19 septembre 2016 (partie civile HENG Lai Heang), p. 74, ligne 2, jusqu'à p. 75, ligne 3, après [14.22.09] et p. 78, ligne 15, jusqu'à p. 79, ligne 24, après [14.34.48], p. 104, ligne 20, jusqu'à p. 105, ligne 3, avant et après [16.01.26].

¹⁷⁵¹ **E1/476.1**, Transcription de l'audience du 19 septembre 2016 (partie civile HENG Lai Heang), p. 108, ligne 20, jusqu'à p. 109, ligne 12, après [16.08.30].

¹⁷⁵² Voir ci-dessus, par. 365-370.

¹⁷⁵³ **F50/1/1/2**, Décision relative à la demande de KHIEU Samphân visant le rejet des observations des parties civiles, 29 janvier 2020, par. 10.

adoptée par la Défense pour critiquer les dépositions faites et y alléguer des erreurs de fait.

730. L'approche adoptée par la Défense est opportuniste et incohérente. Cela ressort clairement lorsqu'elle attaque la crédibilité d'une partie civile donnée mais tente ensuite de s'appuyer sur une version tronquée des déclarations de la même partie civile dans le but d'étayer sa propre position sur un point différent (voir par exemple les résumés ci-après concernant les parties civiles CHEA Deap¹⁷⁵⁴, OM Yoeurn¹⁷⁵⁵ et PREAP Sokhoeurn¹⁷⁵⁶). Dans de nombreux cas, la Défense a lancé des attaques qui étaient tout simplement infondées¹⁷⁵⁷ ; dans d'autres cas, ces attaques se sont avérées incompréhensibles¹⁷⁵⁸.

731. Les allégations d'erreurs de fait avancées par la Défense sont toutefois entachées d'un vice plus grave, à savoir qu'elle échoue systématiquement à montrer en quoi ses contestations seraient de nature à affecter le verdict rendu. Aussi est-il bien souvent malaisé de comprendre pourquoi la déposition d'une partie civile donnée est soumise à critique. Outre que ces contestations sont faibles, elles sont aussi insignifiantes. La Défense fait ainsi fi du rappel lancé par la Chambre, selon lequel les moyens d'appel soulevés doivent démontrer l'existence d'un « grief durable »¹⁷⁵⁹. La Défense fait également bon marché des répercussions que peut avoir sur les parties civiles le fait de remettre publiquement en cause leur crédibilité, en particulier lorsque leur témoignage porte sur des questions sensibles telles que la violence sexuelle. Bien que la Défense soit en droit de contester les preuves qui lui sont défavorables, il est regrettable que ce droit semble avoir été exercé au détriment des parties civiles, alors même que la Défense n'avait aucune chance réelle de voir ses arguments prospérer sur les points en question.

10.1 La partie civile PREAP Chhon

732. La partie civile PREAP Chhon a été entendue durant deux jours au cours de la phase du procès consacrée au rôle des Accusés¹⁷⁶⁰. La Chambre de première instance s'est appuyée

¹⁷⁵⁴ Voir ci-dessous, par. 768-778.

¹⁷⁵⁵ Voir ci-dessous, par. 786-794.

¹⁷⁵⁶ Voir ci-dessous, par. 799-813.

¹⁷⁵⁷ Voir par exemple ci-dessous concernant la partie civile PEN Sochan, par. 797.

¹⁷⁵⁸ Voir par exemple ci-dessous concernant la partie civile PREAP Chhon, par. 735.

¹⁷⁵⁹ **F49**, Décision relative à la demande de KHIEU Samphân aux fins d'extension du délai et du nombre de pages de son mémoire d'appel, 23 août 2019, par. 16.

¹⁷⁶⁰ **E1/504.1**, Transcription de l'audience du 30 novembre 2016 (partie civile PREAP Chhon); **E1/505.1**, Transcription de l'audience du 1^{er} décembre 2016 (partie civile PREAP Chhon). Un résumé des principaux aspects

sur sa déposition au moment de conclure à l'existence d'une politique du PCK ayant consisté à repérer, isoler et exécuter les personnes considérées comme ses ennemis. La Chambre de première instance a cité la déposition faite par cette partie civile au sujet d'un discours prononcé à Phnom Penh par KHIEU Samphân, au cours duquel celui-ci a évoqué la nécessité d'éliminer les membres du régime de Lon Nol, les capitalistes, les féodaux, les intellectuels et d'autres personnes ayant trahi la révolution¹⁷⁶¹.

733. Dans deux parties de son Mémoire d'appel (sous les **moyens d'appel 184** et **243**)¹⁷⁶², la Défense soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur dans l'exploitation du témoignage en question et dans l'appréciation de la crédibilité de cette partie civile¹⁷⁶³. La Défense s'appuie sur le fait qu'« aucune mention » du discours de KHIEU Samphân ne figure dans le formulaire de renseignements sur la victime déposé par cette personne¹⁷⁶⁴. La Défense soutient que cette partie civile a eu un « soudain souvenir de KHIEU Samphân tout à fait commodément après le procès 002/01, alors même qu'elle était intervenue dans le premier procès »¹⁷⁶⁵. La Défense avance aussi qu'en tant que partie civile PREAP Chhon « avait un intérêt à la procédure »¹⁷⁶⁶. La Défense fait enfin valoir que la déposition en question n'a pas été corroborée, allant jusqu'à affirmer non seulement qu'aucun autre élément de preuve versé au dossier ne recoupe les déclarations de cette partie civile sur le discours en cause, mais également qu'« aucun des discours prononcés par KHIEU Samphân dans le dossier n'exprime des idées similaires »¹⁷⁶⁷.

734. Les co-avocats principaux n'ont pas compris l'affirmation de la Défense comme quoi la partie civile PREAP Chhon « était interven[u] dans le premier procès »¹⁷⁶⁸. En effet, il n'a pas comparu à l'audience durant le premier procès du dossier n° 002, pas plus qu'il n'a été auditionné par le Bureau des co-juges d'instruction. La seule déclaration antérieure faite par cette personne, sans mention du discours en cause, consiste en son

de la déposition faite à l'audience par la partie civile PREAP Chhon figure dans **E457/6/2/3**, *Lead Co-Lawyers' Amended Closing Brief*, par. 1455-1460.

¹⁷⁶¹ **E465**, Jugement, par. 3961 et 3965.

¹⁷⁶² **F54**, Mémoire d'appel, par. 1523-1550, 2099-2113.

¹⁷⁶³ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1534-1535 et par. 2110. Les co-procureures abordent ces arguments dans **F54/1**, Réponse des co-procureures à l'appel interjeté par KHIEU Samphân contre le jugement rendu à l'issue du deuxième procès dans le dossier n° 002, par. 1017.

¹⁷⁶⁴ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1534.

¹⁷⁶⁵ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1534.

¹⁷⁶⁶ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1535.

¹⁷⁶⁷ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1535.

¹⁷⁶⁸ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1534.

formulaire de renseignements sur la victime. Interrogé par la Défense, PREAP Chhon a expliqué dans les termes suivants pourquoi ce formulaire ne comportait nulle mention dudit discours : « Au moment où cela a été écrit, ce n'est pas moi qui ai rédigé ce document en y consignant des informations. C'est quelqu'un d'une organisation qui a écrit cela. On m'a posé des questions et j'ai répondu. »¹⁷⁶⁹ ; « Monsieur le Président, selon mes souvenirs, quand j'ai été interrogé, ce type de question ne m'a pas été posé concernant ma rencontre avec Khieu Samphân. C'est plus tard que l'on m'a interrogé là-dessus. Et c'est là que j'ai relaté ces informations sur cette rencontre. Moi-même, je ne savais pas si la rencontre avec lui était mentionnée dans mon formulaire. »¹⁷⁷⁰ ; « Je ne me souviens plus si l'on m'a relu les informations consignées dans ce formulaire [avant signature]. »¹⁷⁷¹ La Chambre de première instance a expressément examiné ces questions dans l'exposé de ses motifs, et elle a conclu que la déposition livrée à l'audience par la partie civile PREAP Chhon était crédible et cohérente¹⁷⁷².

735. Le traitement réservé par la Défense à la partie civile PREAP Chhon est une bonne illustration des arguments défectueux qu'elle soulève au sujet des formulaires de renseignements sur la victime (des arguments examinés plus haut¹⁷⁷³). Ces documents ne sont généralement pas établis par des enquêteurs ou des juristes rompus aux questions du dossier et appliquant des procédures rigoureuses. De surcroît, le processus étant essentiellement axé sur les crimes et le dommage subi par les parties civiles, les organisations qui recueillent ces documents sont plus enclines à poser des questions sur les faits criminels que sur les politiques nationales ou sur des rencontres précises avec les accusés. Qui plus est, de nombreuses parties civiles ont enduré des crimes et des dommages bien trop nombreux pour que leur expérience soit consignée de manière exhaustive dans un tel formulaire. Le formulaire de la partie civile PREAP Chhon relate ainsi la mort de ses parents et de quatre de ses cinq frères et sœurs, les séances d'éducation à la pagode Ta Chey, les conditions de vie et de travail pénibles endurées à

¹⁷⁶⁹ **E1/505.1**, Transcription de l'audience du 1^{er} décembre 2016 (partie civile PREAP Chhon), p. 15, lignes 21-25, avant [09.34.45].

¹⁷⁷⁰ **E1/505.1**, Transcription de l'audience du 1^{er} décembre 2016 (partie civile PREAP Chhon), p. 19, lignes 20-25, après [09.43.06].

¹⁷⁷¹ **E1/505.1**, Transcription de l'audience du 1^{er} décembre 2016 (partie civile PREAP Chhon), p. 16, lignes 2-3, avant [09.34.45].

¹⁷⁷² **E465**, Jugement, note 13185.

¹⁷⁷³ Voir sect. 8.2.4, par. 204 et suivants, en particulier les par. 207-211.

différents endroits ainsi que les transferts forcés successifs que cette personne a subis¹⁷⁷⁴. Les personnes qui ont aidé la partie civile PREAP Chhon à remplir son formulaire n'étaient pas censées produire une description détaillée et exhaustive de chacun de ces faits, et d'ailleurs une telle tâche devrait plutôt être effectuée par un enquêteur professionnel si elle est jugée nécessaire. Ni le formulaire lui-même, ni la jurisprudence des CETC ne contiennent quelque indication que ce soit donnant à penser que ce document devrait obligatoirement contenir une description exhaustive du vécu de l'intéressé et des informations factuelles dont il est en possession.

736. Contrairement à ce qu'affirme la Défense, l'examen des déclarations de la partie civile PREAP Chhon fait apparaître un récit cohérent et crédible. Lorsque l'intéressé s'est trouvé dans l'incapacité de se remémorer certains détails, ou qu'il avait auparavant commis de petites erreurs dans son récit, il l'a indiqué ouvertement¹⁷⁷⁵. Au sujet du discours controversé, il s'est montré assuré et cohérent sur de nombreux détails mineurs, notamment lorsqu'il a décrit le marché ou encore le microphone utilisé par KHIEU Samphân¹⁷⁷⁶.
737. Et enfin, la Défense fait fausse route en affirmant que le dossier ne contiendrait aucun élément similaire corroborant la déposition de PREAP Chhon. En effet, parmi les preuves produites figurent des discours prononcés par KHIEU Samphân à l'occasion de l'anniversaire du 17 Avril ainsi que d'autres déclarations dans lesquelles il a parlé de l'élimination des ennemis¹⁷⁷⁷.
738. Après avoir soigneusement soupesé les différents aspects de la déposition de la partie civile PREAP Chhon, la Chambre de première instance a conclu que ses déclarations étaient crédibles¹⁷⁷⁸. La Défense n'a nullement démontré que cette conclusion était déraisonnable.

¹⁷⁷⁴ Voir **E3/1070a**, *Victim Information Form* (partie civile PREAP Chhon), ERN anglais : 00422201-00422202, 00422204. Une version par ailleurs identique de ce document figure également au dossier sous la cote **E3/10670a**.

¹⁷⁷⁵ Voir par exemple **E1/504.1**, Transcription de l'audience du 30 novembre 2016 (partie civile PREAP Chhon), p. 102, lignes 18-23, après [15.15.20], p. 108, lignes 16-17, avant [15.30.25]; **E1/505.1**, Transcription de l'audience du 1^{er} décembre 2016 (partie civile PREAP Chhon), p. 8, ligne 13, jusqu'à p. 9, ligne 14, après [09.17.44], p. 32, lignes 4-8, avant [10.10.26].

¹⁷⁷⁶ **E1/504.1**, Transcription de l'audience du 30 novembre 2016 (partie civile PREAP Chhon), p. 103, ligne 24, jusqu'à p. 105, ligne 18, après [15.19.45]; **E1/505.1**, Transcription de l'audience du 1^{er} décembre 2016 (partie civile PREAP Chhon), p. 35, ligne 22, jusqu'à p. 36, ligne 15, après [10.17.05].

¹⁷⁷⁷ Pour un résumé, voir **E457/6/1**, *OCP Amended Closing Brief*, par. 536-538. Comme le relèvent les co-procureurs au paragraphe 536 et à la note 2222 de leur mémoire de clôture, KHIEU Samphân a reconnu avoir prononcé les discours anniversaires et confirmé leur teneur générale.

¹⁷⁷⁸ **E465**, Jugement, par. 3961, note 13185.

10.2 La partie civile HIM Man

739. La partie civile HIM Man a été entendu durant deux jours au cours de la phase du procès consacrée aux mesures dirigées contre les Chams¹⁷⁷⁹. Cette partie civile est cham et vivait à l'époque dans le village de Sach Sou (district de Kang Meas, province de Kampong Cham)¹⁷⁸⁰. HIM Man a témoigné au sujet du massacre des Chams commis à la pagode Au Trakuon, en expliquant qu'un jour les Chams de son village¹⁷⁸¹ avaient été rassemblés par la milice à grande épée et escortés en direction de la pagode Au Trakuon¹⁷⁸². Lui-même et sa femme avaient réussi à s'écarter du groupe¹⁷⁸³ et s'étaient cachés à proximité dans des buissons, d'où ils avaient plus tard entendu les gens crier et supplier Allah¹⁷⁸⁴.
740. La Chambre de première instance est arrivée à la conclusion qu'un grand nombre de Chams originaires du district de Kang Meas avaient été arrêtés puis exécutés à la pagode Au Trakuon en 1977¹⁷⁸⁵. Elle s'est appuyée sur la déposition de la partie civile HIM Man pour juger constitué le crime contre l'humanité de meurtre et également pour juger établi que les actes en question avaient été le résultat d'une pratique ayant consisté à systématiquement arrêter et exécuter les Chams¹⁷⁸⁶.
741. En son **moyen d'appel 137**¹⁷⁸⁷, la Défense soutient que la Chambre de première instance ne disposait pas de preuves suffisantes pour étayer ses constatations relatives aux exécutions commises à la pagode Au Trakuon. Elle formule deux assertions au sujet de la déposition de la partie civile HIM Man¹⁷⁸⁸. Premièrement, cette déposition fragiliserait

¹⁷⁷⁹ **E1/349.1** [version corrigée 1], Transcription de l'audience du 17 septembre 2015 (partie civile HIM Man); **E1/350.1** [version corrigée 2], Transcription de l'audience du 28 septembre 2015 (partie civile HIM Man). Un résumé des principaux aspects de la déposition faite à l'audience par la partie civile HIM Man figure dans le mémoire de clôture des co-avocats principaux, voir **E457/6/2/3**, *Lead Co-Lawyers' Amended Closing Brief*, par. 685-688.

¹⁷⁸⁰ **E1/349.1** [version corrigée 1], Transcription de l'audience du 17 septembre 2015 (partie civile HIM Man), p. 39, lignes 10-16, avant et après [10.44.46], p. 40, lignes 16-18, avant [10.48.57].

¹⁷⁸¹ **E465**, Jugement, par. 3239 (« il ne restait qu'environ 30 familles chames au village, sur les 200 à 300 qui y vivaient auparavant », citant **E1/349.1** [version corrigée 1], Transcription de l'audience du 17 septembre 2015 (partie civile HIM Man), pp. 36-37, 40-41, 42-43) et par. 3293.

¹⁷⁸² **E1/349.1** [version corrigée 1], Transcription de l'audience du 17 septembre 2015 (partie civile HIM Man), p. 51, lignes 9-14, après [11.21.10], se référant à **E465**, Jugement, par. 3293.

¹⁷⁸³ **E1/349.1** [version corrigée 1], Transcription de l'audience du 17 septembre 2015 (partie civile HIM Man), p. 51, ligne 15, jusqu'à p. 52, ligne 13, après [11.21.10].

¹⁷⁸⁴ **E465**, Jugement, par. 3293; **E1/349.1** [version corrigée 1], Transcription de l'audience du 17 septembre 2015 (partie civile HIM Man), p. 90, lignes 16-25, après [14.51.15].

¹⁷⁸⁵ **E465**, Jugement, par. 3305-3308.

¹⁷⁸⁶ **E465**, Jugement, par. 3306, note 11222 (se référant aux par. 3302 et 3304).

¹⁷⁸⁷ **F54**, Mémoire d'appel, par. 899-910.

¹⁷⁸⁸ **F54**, Mémoire d'appel, par. 903 et 907.

doublement la conclusion selon laquelle les Chams auraient été exécutés en raison de leur religion : la partie civile HIM Man a été épargné lorsqu'il est réapparu après s'être caché à différents endroits pendant trois mois et 29 jours¹⁷⁸⁹, et par ailleurs des Khmers ont eux aussi été exécutés par la suite¹⁷⁹⁰. Deuxièmement, la Défense soutient que la déposition de cette partie civile au sujet des exécutions commises à la pagode Au Trakuon ne recoupe pas le témoignage des membres des forces de sécurité¹⁷⁹¹.

742. Sur le premier point, la Défense avance que HIM Man a été épargné « au motif notamment » qu'il n'avait rien fait de mal¹⁷⁹². Par conséquent, selon la Défense, la déposition de HIM Man montre que les personnes étaient arrêtées en raison de leurs fautes individuelles.

743. Les co-avocats principaux font néanmoins observer que la Défense a retenu sélectivement deux passages de la déposition en question, en les tirant de leur contexte. HIM Man a donné d'autres explications au sujet des raisons pour lesquelles il n'avait pas été arrêté et exécuté lorsqu'il était sorti de la clandestinité, y compris le fait de n'avoir été associé à personne et d'avoir eu des compétences utiles qu'il avait ensuite été amené à mettre au service du régime¹⁷⁹³. La Défense fait également abstraction des déclarations de HIM Man dont il ressort qu'après les faits au cours desquels lui et sa femme ont été épargnés, les villageois de Sambuor Meas leur ont donné des noms khmers « pour montrer qu'il n'y avait plus de Cham[s] dans le village »¹⁷⁹⁴.

744. Autre point, peut-être plus important : la Défense confond les raisons pour lesquelles HIM Man a réchappé aux exécutions commises à la pagode Au Trakuon et celles pour lesquelles il n'a pas été tué lorsqu'il est réapparu quatre mois plus tard¹⁷⁹⁵. Il ressort

¹⁷⁸⁹ **E1/349.1** [version corrigée 1], Transcription de l'audience du 17 septembre 2015 (partie civile HIM Man), p. 63, lignes 7-10, après [13.49.06], p. 66, lignes 4-12, avant et après [13.56.14].

¹⁷⁹⁰ **F54**, Mémoire d'appel, par. 903.

¹⁷⁹¹ **F54**, Mémoire d'appel, par. 907.

¹⁷⁹² **F54**, Mémoire d'appel, par. 903.

¹⁷⁹³ Voir **E1/349.1** [version corrigée 1], Transcription de l'audience du 17 septembre 2015 (partie civile HIM Man), p. 69, ligne 12, jusqu'à p. 70, ligne 7, avant [14.03.20]. La partie civile HIM Man a expliqué deux fois que Kan avait choisi de l'épargner avec son épouse, notamment parce que tous les autres Chams étaient partis et que lui n'était associé à personne ; il s'était caché dans l'étang à l'écart des autres. Il a aussi expliqué qu'il avait de multiples compétences utiles, telles que nager sous l'eau, fabriquer des cuillères, faire fondre de l'acier, et la capacité de récupérer des filets emmêlés au fond de la rivière. Ses compétences ont été mises à profit et on lui a confié la fonction de pilote de bateau. Voir **E1/349.1** [version corrigée 1], Transcription de l'audience du 17 septembre 2015 (partie civile HIM Man), p. 71, lignes 13-19, avant [14.08.05].

¹⁷⁹⁴ **E1/349.1** [version corrigée 1], Transcription de l'audience du 17 septembre 2015 (partie civile HIM Man), p. 71, lignes 2-9, avant [14.08.05].

¹⁷⁹⁵ **F54**, Mémoire d'appel, par. 903. Tout au long de sa déposition, la partie civile HIM Man a systématiquement affirmé que sa femme et lui s'étaient cachés pendant trois mois et 29 jours entre le premier jour des vagues

clairement de sa déposition que c'est uniquement pour s'être cachés que lui et sa femme ont pu échapper au massacre de la pagode Au Trakuon. Ni les déclarations de HIM Man ni aucun autre élément de preuve ne contiennent quoi que ce soit qui puisse accréditer la thèse selon laquelle chacun des Chams arrêtés au village de Sach Sou l'aurait été suite au constat d'une faute commise personnellement. HIM Man a au contraire expliqué qu'un système avait été utilisé pour s'assurer que seuls les Chams soient rassemblés¹⁷⁹⁶. Comme l'a noté la Chambre de première instance, un autre témoin a confirmé le statut de HIM Man et de sa femme en tant que seuls Chams de leur village à avoir échappé à la mort¹⁷⁹⁷.

745. Par ailleurs, selon la Défense, la mention faite par la partie civile HIM Man de l'exécution ultérieure de quelques Khmers viendrait mettre à mal la conclusion selon laquelle les Chams ont été spécifiquement visés par les exécutions commises à la pagode Au Trakuon¹⁷⁹⁸. Cependant, comme les co-avocats principaux l'ont exposé plus haut¹⁷⁹⁹, le fait que plusieurs groupes aient été visés par des pratiques de persécution et de discrimination n'enlève rien au fait que chacun d'entre eux l'ait été. L'exécution ultérieure de quelques Khmers habitant dans ce village est sans rapport avec la question de savoir si les Chams ont été spécifiquement visés par les exécutions commises à la pagode Au Trakuon.

746. Les co-avocats principaux relèvent plus généralement que les arguments relatifs à la partie civile HIM Man sont sans rapport avec les constatations factuelles posées par la Chambre de première instance concernant les exécutions commises à la pagode Au Trakuon, alors que ces arguments figurent pourtant dans un moyen d'appel visant lesdites constatations. Ces arguments tendent uniquement à contester (mais sans succès) le fait que les exécutions en question aient spécifiquement visé les Chams.

d'arrestations et le moment où ils ont fini par être découverts et appréhendés. Voir **E1/349.1** [version corrigée 1], Transcription de l'audience du 17 septembre 2015 (partie civile HIM Man), p. 63, ligne 8, jusqu'à p. 64, ligne 9, avant [13.51.50], p. 66, ligne 10, jusqu'à p. 67, ligne 2, après [13.56.14], p. 67, lignes 22-23, avant [14.00.07], p. 96, lignes 16-20, après [15.53.56].

¹⁷⁹⁶ **E1/349.1** [version corrigée 1], Transcription de l'audience du 17 septembre 2015 (partie civile HIM Man), p. 53, lignes 2-7, après [11.26.04].

¹⁷⁹⁷ **E465**, Jugement, par. 3295, note 11181 se référant à **E3/8750**, Procès-verbal d'audition (témoin CHEA Maly), 14 juillet 2011, ERN (Fr) 00742640 (« C'était le district de Kang Meas. Dans la commune où nous sommes maintenant, il ne restait qu'une seule famille, qui s'était enfuie et cachée dans un lac. »).

¹⁷⁹⁸ **F54**, Mémoire d'appel, par. 903.

¹⁷⁹⁹ Voir ci-dessus, par. 365-370.

747. Dans le deuxième argument soulevé au titre de ce moyen d'appel¹⁸⁰⁰, la Défense soutient que la déposition de la partie civile HIM Man n'a pas été corroborée par le témoignage des membres des forces de sécurité concernant les exécutions commises à la pagode Au Trakuon, au motif que les déclarations de HIM Man porteraient supposément sur des faits différents¹⁸⁰¹. La Défense semble affirmer que HIM Man a évoqué uniquement les exécutions qu'il avait entendues se dérouler dans son village, sans mentionner la pagode Au Trakuon, plus de deux mois avant qu'il n'ait rencontré Kan et la milice à la longue épée. Les co-avocats principaux peinent à comprendre ce que la Défense veut dire. La Chambre de première instance a examiné différents éléments de preuve se rapportant aux exécutions commises à la pagode Au Trakuon¹⁸⁰² avant de constater qu'ils étaient corroborés par le témoignage des forces de sécurité¹⁸⁰³. Certains aspects de la déposition de HIM Man tels qu'ils sont mentionnés dans cette partie concernent directement ces exécutions (par exemple lorsque l'intéressé relate avoir vu des charniers à proximité de la pagode)¹⁸⁰⁴. Il n'existe de surcroît aucune raison de douter que depuis sa cachette il ait pu entendre les exécutions qui étaient perpétrées à la pagode Au Trakuon. HIM Man a en effet déclaré que le buisson dans lequel il s'était caché se trouvait seulement à une centaine de mètres de la pagode¹⁸⁰⁵. Quoi qu'il en soit, cette partie du Jugement mentionne d'autres sources qui ont corroboré les dires de HIM Man. C'est ainsi par exemple que le témoin SAMRETH Muy a lui aussi entendu, à une distance de 200 mètres, les appels à l'aide provenant de la pagode Au Trakuon¹⁸⁰⁶. La Chambre de première instance a soigneusement soupesé les divers éléments de preuve dont elle était saisie au sujet des exécutions commises à cette pagode. C'est à juste titre qu'elle s'est appuyée sur les déclarations de la partie civile HIM Man, après être arrivée à la

¹⁸⁰⁰ **F54**, Mémoire d'appel, par. 907.

¹⁸⁰¹ La Chambre de première instance a considéré que les exécutions commises à la pagode Au Trakuon avaient aussi été corroborées par des membres des forces de sécurité qui étaient en fonction à la pagode au moment des faits. Voir **E465**, Jugement, par. 3297-3298 et 3302.

¹⁸⁰² **E465**, Jugement, par. 3291-3296.

¹⁸⁰³ **E465**, Jugement, par. 3302; voir aussi par. 3297 et 3298.

¹⁸⁰⁴ **E1/349.1** [version corrigée 1], Transcription de l'audience du 17 septembre 2015 (partie civile HIM Man), p. 75, ligne 10, jusqu'à p. 77, ligne 23, avant [14.15.48], cité dans **E465**, Jugement, par. 3295, note 11180.

¹⁸⁰⁵ **E1/349.1** [version corrigée 1], Transcription de l'audience du 17 septembre 2015 (partie civile HIM Man), p. 54, lignes 7-14, avant [11.32.03]; **E1/350.1** [version corrigée 2], Transcription de l'audience du 28 septembre 2015 (partie civile HIM Man), p. 24, ligne 20, jusqu'à p. 24, ligne 15, après [09.58.01].

¹⁸⁰⁶ **E465**, Jugement, par. 3299, se référant à **E1/347.1** [version corrigée 1], Transcription de l'audience du 15 septembre 2015 (témoin SAMRETH Muy), p. 36, ligne 13, jusqu'à p. 39, ligne 13, après [10.44.20], p. 95, lignes 2-20, après [15.20.26].

conclusion qu'elles étaient crédibles. La Défense a échoué à démontrer que cette constatation aurait été déraisonnable.

10.3 La partie civile RY Pov

748. La partie civile RY Pov a été entendu durant une journée entière au cours de la phase du procès consacré aux coopératives de Tram Kak et au centre de sécurité de Kraing Ta Chan¹⁸⁰⁷. RY Pov est khmer krom¹⁸⁰⁸. En 1976, il vivait au Kampuchéa krom lorsque sa famille a été transférée vers le Cambodge dans le cadre d'un programme d'échange entre ce pays et le Vietnam¹⁸⁰⁹. Il a notamment rapporté avoir travaillé dans une unité itinérante, évoquant également le travail épuisant et le manque de nourriture, et il a indiqué que le peuple nouveau et les Vietnamiens « souffraient de la même façon »¹⁸¹⁰.
749. Le Mémoire d'appel attaque la déposition de la partie civile RY Pov sur d'autres aspects également, dont plusieurs ont été traités plus haut¹⁸¹¹. La présente section porte sur deux arguments précis par lesquels la Défense prétend démontrer que, sur certains points cruciaux, les déclarations de RY Pov ne seraient pas crédibles. Les co-avocats principaux signalent ici que ces contestations visent deux aspects de la déposition qui ont tenu une place particulièrement importante dans les constatations dégagées par la Chambre de première instance, à savoir le traitement discriminatoire appliqué au peuple nouveau dans le district de Tram Kak¹⁸¹², et la surveillance exercée par des miliciens sur les couples tout juste mariés¹⁸¹³. La Défense n'a toutefois démontré ni dans un cas ni dans l'autre qu'il y aurait lieu de douter de la crédibilité de la déposition en question ; la Défense est simplement en désaccord avec la teneur du témoignage livré.
750. En son **moyen d'appel 107**¹⁸¹⁴, la Défense affirme que le témoignage de la partie civile RY Pov selon lequel le peuple nouveau était soumis à Tram Kak à un « traitement

¹⁸⁰⁷ **E1/262.1** [version corrigée 3], Transcription de l'audience du 12 février 2015 (partie civile RY Pov).

¹⁸⁰⁸ **E1/262.1** [version corrigée 3], Transcription de l'audience du 12 février 2015 (partie civile RY Pov), p. 55, lignes 20-24, juste avant [11.23.50].

¹⁸⁰⁹ **E465**, Jugement, par. 1119.

¹⁸¹⁰ **E1/262.1** [version corrigée 3], Transcription de l'audience du 12 février 2015 (partie civile RY Pov), p. 6, lignes 17-24, juste avant [09.19.59] (mentionné dans **E465**, Jugement, par. 1020), p. 17, lignes 14-20, avant [09.45.21].

¹⁸¹¹ Voir en particulier les par. 418 et 420-422.

¹⁸¹² **E465**, Jugement, par. 1014, 1020, 1023, 1037 et 1050.

¹⁸¹³ **E465**, Jugement, par. 3643.

¹⁸¹⁴ **F54**, Mémoire d'appel, par. 727-742.

épouvantable »¹⁸¹⁵ serait « vague et peu circonstancié »¹⁸¹⁶. La Défense reproche à la Chambre de première instance de ne pas avoir analysé la crédibilité de RY Pov, mais n'explique pas pour quel motif elle aurait dû être mise en doute. La Défense semble laisser entendre que cette partie de la déposition n'est pas fiable au motif que l'intéressé n'a pas décrit d'incidents précis pour illustrer les différents types de mauvais traitements dont il avait fait état. Or, pareille chose ne lui a pas été demandée¹⁸¹⁷. Sa déposition sur ce point était claire, et la Chambre de première instance n'avait aucun motif de la mettre en doute. La Défense a échoué à démontrer que la Chambre de première instance aurait commis une quelconque erreur en s'appuyant sur les déclarations en question.

751. En son **moyen d'appel 174**¹⁸¹⁸, la Défense reproche à la Chambre de première instance de s'être appuyée sur les déclarations de la partie civile RY Pov selon lesquelles son unité avait été chargée de surveiller les nouveaux mariés et de faire rapport aux unités concernées établies à proximité¹⁸¹⁹. La Défense conteste la crédibilité de ces propos, émettant l'hypothèse que cette mission aurait supposé des « déplacements multiples »¹⁸²⁰. La Défense n'avance aucune preuve pour établir le caractère irréalisable d'une telle opération. Son assertion est donc purement hypothétique. De plus, la Défense a eu l'occasion d'interroger la partie civile sur les aspects logistiques d'une pareille mission, mais n'a posé aucune question sur ce thème.

10.4 Les parties civiles UONG Dos et SOK EI

752. Les parties civiles UONG Dos et SOK EI n'ont pas été entendus à l'audience, étant tous deux décédés avant que la Chambre de première instance n'ait pu recueillir leur déposition¹⁸²¹. La juridiction de jugement s'est cependant appuyée sur leurs procès-verbaux d'audition et formulaires de renseignements sur la victime pour constater que des exécutions avaient été commises à la prison de Phnom Kraol¹⁸²². La Chambre de

¹⁸¹⁵ **F54**, Mémoire d'appel, par. 735 et 738 (se référant à **E465**, Jugement, par. 1177).

¹⁸¹⁶ **F54**, Mémoire d'appel, par. 735-738, en particulier par. 738.

¹⁸¹⁷ Voir de façon générale **E1/262.1** [version corrigée 3], Transcription de l'audience du 12 février 2015 (partie civile RY Pov) (Contrairement à ce que laisse entendre la Défense, aucune partie n'a demandé à la partie civile de donner des précisions sur les mauvais traitements subis).

¹⁸¹⁸ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1341-1398.

¹⁸¹⁹ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1350; **E465**, Jugement, par. 3643, note 12184 (se référant à **E1/262.1** [version corrigée 3], Transcription de l'audience du 12 février 2015 (partie civile RY Pov), p. 71, lignes 3-8, juste avant [13.54.11]).

¹⁸²⁰ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1350.

¹⁸²¹ **E465**, Jugement, par. 3094.

¹⁸²² **E465**, Jugement, par. 3115-3117 (se référant aux par. 3100-3102).

première instance a conclu en particulier que leurs déclarations étaient cohérentes et crédibles au sujet de l'exécution de leur codétenu Heus par des gardiens de la prison de Phnom Kraol, des faits qu'elle a jugés constitutifs du crime contre l'humanité de meurtre¹⁸²³. La Chambre s'est aussi appuyée sur les déclarations de SOK El au sujet du détenu Touch, de l'ethnie Phnornng, vu « mort, allongé, la tête inclinée et la langue pendante »¹⁸²⁴. Ayant estimé que le décès de Touch résultait des conditions de détention ayant prévalu à la prison de Phnom Kraol, la Chambre de première instance a considéré que les faits en question étaient eux aussi constitutifs du crime contre l'humanité de meurtre¹⁸²⁵.

753. La Défense soutient (en ses **moyens d'appel 131 et 132**)¹⁸²⁶ que la Chambre de première instance a commis une erreur en s'appuyant sur ces déclarations, et que les conclusions dégagées au sujet de ces deux meurtres devraient être invalidées¹⁸²⁷. Cette assertion s'appuie en partie sur les arguments répétés tout au long du Mémoire d'appel et consistant à dire que les pièces écrites auraient intrinsèquement une faible valeur probante¹⁸²⁸. Les co-avocats principaux ont déjà répondu à ces arguments¹⁸²⁹. Pour ce qui est plus précisément du reproche fait à la Chambre de première instance de s'être fondée sur la déclaration de SOK El relative au décès de Touch, les co-avocats principaux souscrivent à la réponse détaillée formulée par les co-procureures¹⁸³⁰.

754. Les co-avocats principaux aborderont donc uniquement les arguments de la Défense voulant que les déclarations de SOK El et UONG Dos soient considérées comme n'étant pas fiables compte tenu de la « possibilité d'une connivence entre les récits » ou « à tout le moins d'une "contamination" »¹⁸³¹. La Défense souligne à cet égard que les parties civiles UONG Dos et SOK El ont tous deux été interrogés le 29 octobre 2008 au village de Raing Sy (province du Mondulkiri) et que leur audition a commencé à 10 h 15 et 10 h 10 respectivement¹⁸³².

¹⁸²³ **E465**, Jugement, par. 3100, 3115.

¹⁸²⁴ **E465**, Jugement, par. 3101, 3116.

¹⁸²⁵ **E465**, Jugement, par. 3116.

¹⁸²⁶ **F54**, Mémoire d'appel, par. 862-875.

¹⁸²⁷ **F54**, Mémoire d'appel, par. 863-875.

¹⁸²⁸ **F54**, Mémoire d'appel, par. 865-869, 871-872.

¹⁸²⁹ Voir sect. 8.3.2, par. 229-241.

¹⁸³⁰ **F54/1**, Réponse des co-procureures à l'appel interjeté par KHIEU Samphân contre le jugement rendu à l'issue du deuxième procès dans le dossier n° 002, par. 868-870.

¹⁸³¹ **F54**, Mémoire d'appel, par. 866.

¹⁸³² *Ibidem*.

755. Ces circonstances sont largement insuffisantes pour démontrer une quelconque contamination entre les deux témoignages, et *a fortiori* pour justifier la grave allégation de connivence. Il est habituel pour le Bureau des co-juges d’instruction de procéder à plusieurs auditions en un seul déplacement. Le contraire serait d’ailleurs étonnant et préoccupant vu les impératifs d’efficacité et de diligence dans la conduite de l’instruction. Les détails du déplacement en question figurent dans un rapport d’exécution de commission rogatoire daté du 31 octobre 2008, où sont mentionnées les 13 personnes (dont SOK EI et UONG Dos) entendues sur les faits criminels qui seraient survenus à Phnom Kraol¹⁸³³. Les auditions respectives des parties civiles UONG Dos et SOK EI ont été conduites au même moment par des enquêteurs différents¹⁸³⁴. Bien qu’elles aient eu lieu dans le même village, rien ne permet de penser que les paroles prononcées aient pu être audibles d’un endroit à l’autre. En sus, leur tenue quasiment simultanée rend difficilement concevable tout risque de collusion.
756. De surcroît, bien que les récits livrés par les parties civiles UONG Dos et SOK EI se recoupent quant aux faits matériels, ils mettent l’accent sur des détails différents. UONG Dos raconte ainsi que les gardiens de la prison ont roué de coups à l’aide d’un morceau de bois rectangulaire le prisonnier Heus, membre d’une minorité ethnique, avant de le transpercer mortellement à la baïonnette¹⁸³⁵; UONG Dos décrit aussi l’interrogatoire de Heus¹⁸³⁶. Quant à SOK EI, il ne relate ni ce tabassage ni cet interrogatoire, mais explique qu’un prisonnier qui était l’ancien mari de sa femme a été tué par le gardien Phai¹⁸³⁷; c’est plus tard, dans son formulaire de renseignements sur la victime qu’il indiquera que l’ancien mari de sa femme s’appelait Heus¹⁸³⁸. Les procès-verbaux d’audition respectifs ne présentent aucune similarité insolite susceptible de faire craindre une contamination.

¹⁸³³ **E3/8329**, Rapport d’exécution de commission rogatoire (Province de Mondulhiri), 31 octobre 2008.

¹⁸³⁴ **E3/7703**, Procès-verbal d’audition (partie civile UONG Dos), 29 octobre 2008; **E3/7702** [version corrigée 1], Procès-verbal d’audition (partie civile SOK EI), 29 octobre 2008. L’audition de la partie civile UONG Dos a duré de 10h15 à 12h15, et celle de la partie civile SOK EI de 10h10 à 11h55.

¹⁸³⁵ **E3/7703**, Procès-verbal d’audition (partie civile UONG Dos), 29 octobre 2008, ERN (Fr) 00426116-17.

¹⁸³⁶ **E3/7703**, Procès-verbal d’audition (partie civile UONG Dos), 29 octobre 2008, ERN (Fr) 00426116.

¹⁸³⁷ **E3/7702** [version corrigée 1], Procès-verbal d’audition (partie civile SOK EI), 29 octobre 2008, ERN (Fr) 00274826.

¹⁸³⁸ **E3/7702** [version corrigée 1], Procès-verbal d’audition (partie civile SOK EI), 29 octobre 2008, ERN (Fr) 00274825 (indiquant le nom de l’épouse de cette partie civile); **E3/6314**, Formulaire de renseignements sur la victime (partie civile SOK EI), 18 mai 2009, ERN (Fr) 01298045 (où la partie civile a déclaré que Heus était l’ancien mari de la femme désignée comme son épouse dans son procès-verbal d’audition).

757. Les co-avocats principaux prennent enfin note de l'observation suivante de la Défense : « À la suite de cette déposition devant les [co-juges d'instruction], les deux hommes se sont constitués parties civiles »¹⁸³⁹. Ce fait est dénué de toute pertinence. En effet, la déposition d'une partie civile n'est pas moins probante que celle d'un témoin¹⁸⁴⁰. En outre, ces personnes ont été auditionnées avant même d'avoir formé une demande de constitution de partie civile¹⁸⁴¹.

758. La Défense échoue à démontrer que la Chambre de première instance aurait dû mettre en doute ou écarter les déclarations consignées dans les procès-verbaux d'audition des parties civiles UONG Dos et SOK El.

10.5 La partie civile NO Sates

759. La partie civile NO Sates, une Chame, a été entendue sur deux journées au cours de la phase du procès consacrée aux mesures prises contre les Chams¹⁸⁴². Sa déposition a porté sur différents sujets tels que les suivants : les mesures discriminatoires prises à l'encontre des Chams ; la rébellion des Chams à Svay Khleang et les événements consécutifs, y compris le déplacement forcé des Chams ; la détention et l'exécution de Chams au village de Trea. La Chambre de première instance a exploité abondamment la déposition de la partie civile NO Sates : pour établir qu'un grand nombre de Chams originaires du district de Kroch Chhmar avaient été arrêtés puis emmenés au centre de sécurité du village de Trea, après quoi leur statut de Chams avait été vérifié et ils avaient été exécutés¹⁸⁴³ ; pour établir l'élément matériel des crimes contre l'humanité de meurtre¹⁸⁴⁴ et de persécution¹⁸⁴⁵ ; pour constater que des exemplaires du Coran avaient été confisqués dans le contexte de l'interdiction des pratiques religieuses des Chams¹⁸⁴⁶. Les co-avocats principaux ont déjà répondu aux arguments de la Défense pour ce qui a trait aux

¹⁸³⁹ **F54**, Mémoire d'appel, par. 865.

¹⁸⁴⁰ Voir sect. 8.2.1 ci-dessus, par. 185-195.

¹⁸⁴¹ La partie civile SOK El a signé son formulaire de renseignements sur la victime le 18 mai 2009, et la partie civile UONG Dos a signé la sienne le 19 mai 2009 : **E3/6314**, Formulaire de renseignements sur la victime (partie civile SOK El), 18 mai 2009, ERN khmer : 00532366 ; **E3/6260**, Demande de constitution de partie civile (partie civile UONG Dos), 19 mai 2009, ERN khmer : 00528966.

¹⁸⁴² **E1/350.1** [version corrigée 2], Transcription de l'audience du 28 septembre 2015 (partie civile NO Sates) ; **E1/351.1** [version corrigée 2], Transcription de l'audience du 29 septembre 2015 (partie civile NO Sates).

¹⁸⁴³ **E465**, Jugement, par. 3278 et 3281.

¹⁸⁴⁴ **E465**, Jugement, par. 3306 (se référant au par. 3281).

¹⁸⁴⁵ **E465**, Jugement, par. 3331-3332, renvoyant aux conclusions relatives aux crimes de meurtre et d'emprisonnement (lesquelles s'appuient sur la déposition de la partie civile NO Sates : **E465**, Jugement, par. 3314-3315).

¹⁸⁴⁶ **E465**, Jugement, par. 3234-3238.

restrictions imposées aux pratiques religieuses¹⁸⁴⁷. Ils répondent à présent aux arguments par lesquels la Défense conteste les déclarations de la partie civile NO Sates au sujet des exécutions commises au village de Trea.

760. En son **moyen d'appel 136**¹⁸⁴⁸, la Défense fait valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur en faisant fond sur trois sources, dont la partie civile NO Sates, pour juger établi qu'« en 1978, un grand nombre de Chams du district de Kroch Chhmar [avaie]nt été arrêtés et exécutés au village de Trea car ils étaient chams »¹⁸⁴⁹. La Défense ne spécifie pas quel aspect de cette constatation elle remet en question. Les co-avocats principaux ont déjà indiqué pourquoi la Chambre de première instance avait eu raison de considérer que ces victimes avaient été prises pour cible en raison de leur identité chame¹⁸⁵⁰. Ils vont à présent aborder la constatation de la Chambre de première instance selon laquelle un grand nombre de personnes ont été arrêtées et exécutées au centre de sécurité du village de Trea.
761. Sur ce point, la Défense : i) soutient que la déposition de la partie civile NO Sates et celle du témoin MATH Sor ne se corroborent pas¹⁸⁵¹ ; ii) insinue que la partie civile NO Sates n'est pas crédible¹⁸⁵².
762. Les co-avocats principaux relèvent que la partie civile NO Sates et le témoin MATH Sor alias AHMAD Sofiyah appartenaient à la même unité mobile lorsqu'elles ont été envoyées au centre de sécurité du village de Trea en 1978. La Chambre de première instance a noté que leurs déclarations présentaient beaucoup d'éléments communs¹⁸⁵³. Les co-avocats principaux constatent que les points communs entre ces deux récits vont même plus loin que ne l'a observé la Chambre de première instance. Toutes deux ont en effet déclaré que les hommes avaient reçu instruction de quitter le village en premier, avant les femmes, sous prétexte qu'ils allaient construire des maisons¹⁸⁵⁴ ; qu'elles avaient été évacuées ou escortées par des soldats vers le centre de sécurité du village de

¹⁸⁴⁷ Voir ci-dessus, par. 452 à 460.

¹⁸⁴⁸ **F54**, Mémoire d'appel, par. 892-898.

¹⁸⁴⁹ **F54**, Mémoire d'appel, par. 894 (se référant à **E465**, Jugement, par. 3306, notes 11223 et 3281).

¹⁸⁵⁰ Voir par. 455-460. Voir aussi sect. 9.5.3.4.3, par. 465-468.

¹⁸⁵¹ **F54**, Mémoire d'appel, par. 894.

¹⁸⁵² **F54**, Mémoire d'appel, par. 898.

¹⁸⁵³ **E465**, Jugement, par. 3279.

¹⁸⁵⁴ **E1/350.1** [version corrigée 2], Transcription de l'audience du 28 septembre 2015 (partie civile NO Sates), p. 100, ligne 23, jusqu'à p. 101, ligne 8, avant [15.57.48] ; **E1/375.1** [version corrigée 2], Transcription de l'audience du 13 janvier 2016 (témoin MATH Sor), p. 4, lignes 10-12, juste avant [11.10.37], p. 49, ligne 21, jusqu'à p. 50, ligne 6, après [11.13.56].

Trea¹⁸⁵⁵ ; qu'elles étaient arrivées à la maison au village de Trea vers la tombée de la nuit¹⁸⁵⁶ ; que la maison était une construction en bois sur pilotis¹⁸⁵⁷ ; qu'elles avaient vu des soldats aiguiser leurs couteaux¹⁸⁵⁸ ; qu'elles avaient été ligotées¹⁸⁵⁹ et qu'on leur avait ensuite demandé si elles étaient chames ou khmères¹⁸⁶⁰ ; que les femmes ayant répondu être chames avaient été emmenées¹⁸⁶¹ ; qu'elles avaient été forcées à manger du porc pour prouver qu'elles étaient bien khmères comme elles l'avaient affirmé¹⁸⁶² ; que le lendemain matin, elles avaient reçu de la bouillie¹⁸⁶³.

763. En dépit des nombreux points communs entre leurs deux récits, la Défense se focalise sur les estimations différentes données par ces femmes quant au nombre de prisonniers détenus avec elles au village de Trea¹⁸⁶⁴. Ce détail n'est toutefois pas significatif, et la situation se comprend vu le temps qui s'est écoulé depuis ces événements et vu également la difficulté qui existe à bien estimer visuellement le nombre de personnes dans un groupe¹⁸⁶⁵. La crédibilité de la partie civile NO Sates (de même que celle du témoin MATH Sor d'ailleurs) ne saurait raisonnablement être mise en cause au seul motif de

¹⁸⁵⁵ **E1/350.1** [version corrigée 2], Transcription de l'audience du 28 septembre 2015 (partie civile NO Sates), p. 68, lignes 12-15, après [14.18.58] ; **E1/375.1** [version corrigée 2], Transcription de l'audience du 13 janvier 2016 (témoin MATH Sor), p. 18, ligne 23, jusqu'à p. 19, ligne 3, après [09.51.14].

¹⁸⁵⁶ **E1/350.1** [version corrigée 2], Transcription de l'audience du 28 septembre 2015 (partie civile NO Sates), p. 66, lignes 12-18, après [14.13.00] ; **E1/375.1** [version corrigée 2], Transcription de l'audience du 13 janvier 2016 (témoin MATH Sor), p. 28, lignes 21-22, juste avant [10.12.28].

¹⁸⁵⁷ **E1/351.1** [version corrigée 2], Transcription de l'audience du 29 septembre 2015 (partie civile NO Sates), p. 46, lignes 7-13, après [11.08.19] ; **E1/375.1** [version corrigée 2], Transcription de l'audience du 13 janvier 2016 (témoin MATH Sor), p. 96, lignes 12-16, avant [15.18.00].

¹⁸⁵⁸ **E1/351.1** [version corrigée 2], Transcription de l'audience du 29 septembre 2015 (partie civile NO Sates), p. 28, ligne 19, jusqu'à p. 29, ligne 5, avant [10.08.41] ; **E1/375.1** [version corrigée 2], Transcription de l'audience du 13 janvier 2016 (témoin MATH Sor), p. 29, lignes 2-3, après [10.12.28], p. 53, ligne 11, jusqu'à p. 54, ligne 14, après [11.22.11].

¹⁸⁵⁹ **E1/350.1** [version corrigée 2], Transcription de l'audience du 28 septembre 2015 (partie civile NO Sates), p. 67, lignes 1-6, après [14.15.08] ; **E1/375.1** [version corrigée 2], Transcription de l'audience du 13 janvier 2016 (témoin MATH Sor), p. 29, ligne 14, jusqu'à p. 31, ligne 19, après [10.13.55].

¹⁸⁶⁰ **E1/350.1** [version corrigée 2], Transcription de l'audience du 28 septembre 2015 (partie civile NO Sates), p. 67, ligne 5, jusqu'à p. 68, ligne 19, avant [14.17.20] ; **E1/375.1** [version corrigée 2], Transcription de l'audience du 13 janvier 2016 (témoin MATH Sor), p. 31, lignes 16-19, après [10.33.32].

¹⁸⁶¹ **E1/350.1** [version corrigée 2], Transcription de l'audience du 28 septembre 2015 (partie civile NO Sates), p. 67, lignes 5-12, avant [14.17.20] ; **E1/375.1** [version corrigée 2], Transcription de l'audience du 13 janvier 2016 (témoin MATH Sor), p. 33, lignes 15-25, après [10.37.39].

¹⁸⁶² **E1/350.1** [version corrigée 2], Transcription de l'audience du 28 septembre 2015 (partie civile NO Sates), p. 86, ligne 17, jusqu'à p. 87, ligne 9, après [15.21.37] ; **E1/375.1** [version corrigée 2], Transcription de l'audience du 13 janvier 2016 (témoin MATH Sor), p. 57, lignes 18-22, après [11.32.55].

¹⁸⁶³ **E1/350.1** [version corrigée 2], Transcription de l'audience du 28 septembre 2015 (partie civile NO Sates), p. 68 lignes 1-7, après [14.17.20] ; **E1/375.1** [version corrigée 2], Transcription de l'audience du 13 janvier 2016 (témoin MATH Sor), p. 38, lignes 2-7, après [10.47.25].

¹⁸⁶⁴ **F54**, Mémoire d'appel, par. 897.

¹⁸⁶⁵ Les co-avocats principaux font observer que ce problème n'est pas inconnu dans les affaires portées devant les juridictions pénales internationales. Voir par exemple au TPIR, *Le procureur c. Hategekimana*, ICTR-00-55B-T, Jugement portant condamnation, 6 décembre 2010, note 1183.

cette discordance, compte tenu des nombreux points de convergence qui existent. La Chambre de première instance a dûment examiné les arguments de la Défense au sujet des supposées contradictions entre les deux témoignages, mais n'a pas été convaincue¹⁸⁶⁶.

764. La Défense soutient en outre que la déposition de la partie civile NO Sates aurait seulement dû être exploitée pour prouver « qu'environ 10 femmes de Khsach Prachheh Kandal [avaie]nt été emmenées par un soldat après avoir dit qu'elles étaient chames »¹⁸⁶⁷. La provenance de ce nombre de 10 est inconnue. La partie civile NO Sates a dit avoir été placée en détention dans une maison au village de Trea en compagnie d'un grand nombre d'autres femmes, donnant le nombre estimatif de 300¹⁸⁶⁸. Elle a constamment affirmé qu'une fois les autres femmes emmenées, il n'en était plus resté que 30 qui avaient dit être khmères¹⁸⁶⁹. Par conséquent, et comme elle l'a expressément confirmé à la barre, cela veut dire qu'elle avait vu environ 270 femmes se faire emmener après avoir dit être chames¹⁸⁷⁰. Bien qu'il s'agisse ici évidemment de chiffres estimatifs, il ressort nettement de ses déclarations que bien plus de 10 personnes ont été emmenées une fois confirmée leur identité chame. Aussi la Défense a-t-elle également tort de parler d'« extrapolation déraisonnable »¹⁸⁷¹ pour qualifier la conclusion de la Chambre de première instance quant à l'exécution d'un « grand nombre de Chams » au village de Trea¹⁸⁷².
765. La Défense se fourvoie également lorsqu'elle prétend que la déposition de la partie civile NO Sates ne permet pas d'étayer la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle les femmes emmenées ont été exécutées. Bien que NO Sates n'ait pas assisté aux exécutions, la juridiction de jugement était fondée à s'appuyer sur ses déclarations

¹⁸⁶⁶ **E465**, Jugement, par. 3280.

¹⁸⁶⁷ **F54**, Mémoire d'appel, par. 896.

¹⁸⁶⁸ **E1/350.1** [version corrigée 2], Transcription de l'audience du 28 septembre 2015 (partie civile NO Sates) p. 67, lignes 3-4, après [14.15.08], p. 80, ligne 1, avant [15.09.10], p. 86, lignes 2-16, après [15.20.30] ; **E1/351.1** [version corrigée 2], Transcription de l'audience du 29 septembre 2015 (partie civile NO Sates), p. 44, lignes 2-9, après [11.02.57], p. 48, lignes 24-25, après [11.13.57].

¹⁸⁶⁹ **E1/350.1** [version corrigée 2], Transcription de l'audience du 28 septembre 2015 (partie civile NO Sates), p. 67, lignes 18-22, avant et après [14.17.20], p. 68, lignes 4-5, avant [14.18.58], p. 69, lignes 6-7, après [14.21.25], p. 80, lignes 3-4, après [15.06.39], p. 80, lignes 17-18, avant [15.09.10], p. 87, lignes 3-4, après [15.23.07] ; **E1/351.1** [version corrigée 2], Transcription de l'audience du 29 septembre 2015 (partie civile NO Sates), p. 49, lignes 13-15, après [11.15.41], p.53, lignes 15-17, après [11.23.08].

¹⁸⁷⁰ **E1/350.1** [version corrigée 2], Transcription de l'audience du 28 septembre 2015 (partie civile NO Sates), p. 86, lignes 4-16, après [15.20.30].

¹⁸⁷¹ **F54**, Mémoire d'appel, par. 898, se référant à **E465**, Jugement, par. 3306 et 3281.

¹⁸⁷² **F54**, Mémoire d'appel, par. 898.

attestant qu'aucune de ces femmes n'avait plus jamais été revue vivante¹⁸⁷³. NO Sates dit aussi avoir vu des cadavres flottant dans la rivière après avoir quitté la maison pour aller travailler non loin de là sur la berge¹⁸⁷⁴. Parmi ces corps, elle a reconnu une femme de sa connaissance et a vu que celle-ci avait été égorgée¹⁸⁷⁵. Considérée en conjonction avec d'autres déclarations, et en particulier celles du témoin MATH Sor, cette déposition permettait assurément à la Chambre de première instance de conclure raisonnablement que les femmes chames emmenées avaient été exécutées.

766. La Défense évoque enfin la déclaration contradictoire que la partie civile NO Sates a livrée à YSA Osman, et prétend qu'elle aurait avoué avoir menti¹⁸⁷⁶. Il est exact que NO Sates a corrigé la déclaration consignée par YSA Osman en précisant que, contrairement à ce qui y figurait, elle n'avait pas assisté à des exécutions¹⁸⁷⁷. Elle n'a toutefois jamais dit avoir menti. Elle a affirmé ne plus pouvoir se remémorer ses déclarations antérieures, et indiqué avoir dit la vérité devant la Chambre de première instance¹⁸⁷⁸. Celle-ci était fondée à accorder du poids à la déposition de NO Sates, d'autant plus que celle-ci s'était montrée prête à rectifier les déclarations consignées par YSA Osman et à admettre la faillibilité de sa mémoire.

767. Les co-avocats principaux font remarquer que les arguments avancés par la Défense en ce moyen d'appel pour contester la déposition de la partie civile NO Sates ont déjà été présentés à la Chambre de première instance, qui les a examinés et rejetés¹⁸⁷⁹. La Défense se borne ici à répéter un argument qu'elle a déjà soulevé en vain au procès. La Chambre

¹⁸⁷³ **E465**, Jugement, par. 3278 ; **E1/350.1** [version corrigée 2], Transcription de l'audience du 28 septembre 2015 (partie civile NO Sates), p. 66, ligne 19, jusqu'à p. 67, ligne 12, avant et après [14-15-08]. Voir aussi : **E1/350.1** [version corrigée 2], Transcription de l'audience du 28 septembre 2015 (partie civile NO Sates), p. 81, ligne 21, jusqu'à p. 82, ligne 7, après [15.10.58].

¹⁸⁷⁴ **E1/350.1** [version corrigée 2], Transcription de l'audience du 28 septembre 2015 (partie civile NO Sates), p. 71, lignes 4-9, après [14.25.38] ; **E1/351.1** [version corrigée 2] Transcription de l'audience du 29 septembre 2015 (partie civile NO Sates), p. 24, ligne 12, jusqu'à p. 25, ligne 6, après [09.57.37].

¹⁸⁷⁵ **E1/350.1** [version corrigée 2], Transcription de l'audience du 28 septembre 2015 (partie civile NO Sates), p. 71, lignes 8-15, avant [14.27.34], p. 71, ligne 20, jusqu'à p. 72, ligne 1, après [14.27.34], p. 73, lignes 4-5, après [14.31.25], p. 84, lignes 10-16, après [15.16.58] ; **E1/351.1** [version corrigée 2], Transcription de l'audience du 29 septembre 2015 (partie civile NO Sates), p. 24, lignes 13-24, avant et après [09.57.37].

¹⁸⁷⁶ **F54**, Mémoire d'appel, par. 896.

¹⁸⁷⁷ **E1/350.1** [version corrigée 2], Transcription de l'audience du 28 septembre 2015 (partie civile NO Sates), p. 84, ligne 3, jusqu'à p. 85, ligne 5, après [15.16.58].

¹⁸⁷⁸ **E1/350.1** [version corrigée 2], Transcription de l'audience du 28 septembre 2015 (partie civile NO Sates), p. 84, lignes 3-16, après [15.16.58] (« Évidemment, je veux que justice soit rendue. Et à vous dire franchement, je ne me souviens pas des déclarations que j'ai faites dans le passé. Je me souviens de ce que j'ai vu, avec mes yeux vu, et je suis ici pour obtenir justice. J'ai tout perdu. Et bien sûr, ma mémoire n'est pas parfaite. »)

¹⁸⁷⁹ **E465**, Jugement, par. 3280.

de première instance a motivé ses conclusions. Celles-ci étaient toutes raisonnables et la Défense échoue à démontrer qu'elles auraient été entachées d'une quelconque erreur.

10.6 La partie civile CHEA Deap

768. La partie civile CHEA Deap a été entendue sur deux journées au cours de la phase du procès consacrée à la réglementation du mariage. En plus de son mariage forcé, elle a évoqué ses divers rôles en tant que cadre, ses rencontres avec KHIEU Samphân et son arrestation ultérieure. La Chambre de première instance s'est appuyée sur les déclarations de la partie civile CHEA Deap concernant le mariage et les rapports sexuels forcés, et également la connaissance qu'avait KHIEU Samphân de la politique du mariage ainsi que son rôle dans la mise en œuvre de cette politique¹⁸⁸⁰. La Défense conteste la déposition de CHEA Deap à de nombreux égards : elle met en doute sa crédibilité en général ainsi que certains aspects bien précis de ses déclarations, et va même jusqu'à se demander si elle a réellement souffert comme elle le prétend. Les co-avocats principaux ont déjà répondu sur certains points lorsqu'ils ont examiné les arguments de la Défense au sujet de la réglementation du mariage¹⁸⁸¹.

769. Les co-avocats principaux examinent à présent les points suivants : i) les attaques de la Défense visant la crédibilité de la partie civile CHEA Deap en général ; ii) la déformation de ses déclarations concernant la possibilité de refuser de se marier ; iii) la déformation de ses déclarations concernant la surveillance exercée pour s'assurer de la consommation du mariage ; iv) l'assertion selon laquelle la partie civile CHEA Deap n'aurait pas souffert (ou pas assez).

10.6.1 Arguments afférents à la crédibilité de la partie civile CHEA Deap

770. Tout au long de son mémoire d'appel, la Défense attaque régulièrement la crédibilité de la partie civile CHEA Deap¹⁸⁸². L'argument central de la Défense figure sous le **moyen d'appel 166**¹⁸⁸³.

771. Les co-avocats principaux rejettent ces attaques. Celles-ci reposent en bonne partie sur une vision juridiquement déficiente du traitement à accorder aux dépositions des parties civiles et aux formulaires de renseignements sur la victime. Les co-avocats principaux

¹⁸⁸⁰ Par exemple **E465**, Jugement, par. 3569, 3581-3582, 3646, 3655, 3679, et notes 11943, 12001, 12003, 12081, 12083, 12085, 12140, 12142, 12160, 12175, 12176, 12241, 12287.

¹⁸⁸¹ Voir par. 640, 644, 648.

¹⁸⁸² **F54**, Mémoire d'appel, par. 319, 1233-1242, 1815, 1866, 2117.

¹⁸⁸³ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1233-1242.

ont examiné ce point plus haut. Pour résumer, il n'existe aucune source de droit ni aucun principe juridique accréditant la thèse que les dépositions des parties civiles recèleraient une valeur moindre¹⁸⁸⁴. De même, la Chambre de première instance a dûment tenu compte des modalités d'élaboration des formulaires de renseignements sur la victime au moment d'évaluer les éventuelles contradictions entre ces documents et les dépositions ultérieures, y compris les omissions¹⁸⁸⁵.

772. La Défense soulève une série d'arguments non convaincants attaquant certains aspects des déclarations de la partie civile CHEA Deap, et prétend ainsi discréditer celles-ci dans leur totalité. Cependant, des « réponses ambiguës » sur un point unique¹⁸⁸⁶, une incapacité à dater précisément un événement vieux de 40 ans¹⁸⁸⁷ ou encore l'absence d'informations similaires émanant d'autres sources¹⁸⁸⁸ ne sauraient entamer irrémédiablement la crédibilité globale d'une partie civile donnée, surtout quand celle-ci a livré sur des questions essentielles un grand nombre d'autres éléments clairs et bien corroborés par ailleurs¹⁸⁸⁹.

¹⁸⁸⁴ Voir sect. 8.2.1, par. 185-195.

¹⁸⁸⁵ Voir sect. 8.2.4, par. 204-211.

¹⁸⁸⁶ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1236.

¹⁸⁸⁷ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1237.

¹⁸⁸⁸ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1234, note 2334, et par. 1239-1242. Les co-avocats principaux font remarquer à cet égard que la Défense mentionne de manière quelque peu trompeuse des « contradictions » avec les déclarations émanant d'autres sources (les témoins PHAN Him, BEIT Boeurn et RUOS Suy), alors qu'en réalité les témoins ou parties civiles cités ont dit ne pas être informés des questions abordées par la partie civile CHEA Deap. Ainsi, le témoin PHAN Him a simplement dit qu'il n'avait « rien su à propos de tout cela » : (**F54**, Mémoire d'appel, par. 1234, note 2334, se référant à **E1/467.1**, Transcription de l'audience du 31 août 2016 (témoin PHAN Him), p. 110, ligne 7, à [15.07.16]). Le témoin BEIT Boeurn n'a quant à lui tout simplement pas mentionné la pagode Ounalom (**F54**, Mémoire d'appel, par. 1234, note 2334, se référant à **E1/502.1**, Transcription de l'audience du 28 novembre 2016 (témoin BEIT Boeurn), p. 59, ligne 13, jusqu'à p. 60, ligne 5, après [13.42.44]) ; les co-avocats principaux relèvent toutefois que ce témoin a aussi dit avoir oublié le lieu où s'étaient tenues certaines des réunions auxquelles elle avait assisté en présence de KHIEU Samphân car elle ne connaissait pas bien Phnom Penh (**E1/502.1**, Transcription de l'audience du 28 novembre 2016 (témoin BEIT Boeurn), p. 59, ligne 13, jusqu'à p. 60, ligne 15, après [13.42.44]). Quant au témoin RUOS Suy, lors de son audition, il n'a pas démenti ou nié la tenue d'une réunion à la pagode Ounalom, ayant en fait déclaré que des sessions distinctes avaient eu lieu pour les travailleurs et pour les militaires (**E3/10620**, Procès-verbal d'audition (témoin RUOS Suy), 7 juillet 2015, R. 30, ERN (Fr) 01432985) ; il a indiqué qu'il n'avait probablement pas dû assister aux mêmes sessions que la partie civile CHEA Deap.

¹⁸⁸⁹ Sur la question cruciale du caractère forcé des mariages, la déposition de CHEA Deap est corroborée par un abondant corpus d'autres pièces : voir ci-dessus, en particulier par. 635-653. Sur la question plus précise de l'âge auquel le mariage était imposé, bien que la Défense prétende que les déclarations de la partie civile CHEA Deap seraient contredites par d'autres sources (**F54**, Mémoire d'appel, par. 1238), un nombre significatif de témoins et de parties civiles ont dit avoir été mariés à l'âge de 21 ans ou plus jeunes. Par exemple, la partie civile PEN Sochan avait « environ 15 ou 16 ans à cette époque », voir **E1/482.1**, Transcription de l'audience du 12 octobre 2016 (partie civile PEN Sochan), p. 76, lignes 13-14, avant [13.44.12]. La partie civile KUL Nem estimait que son épouse « devait avoir 20 ans ou un petit peu plus », voir **E1/488.1** [version corrigée 1], Transcription de l'audience du 24 octobre 2016 (partie civile KUL Nem), p. 110, lignes 3-4, avant [15.11.00]. La sœur de la partie civile SEANG Sovida a été forcée à se marier à l'âge de 15 ou 16 ans : voir **E1/308.1** [version corrigée 3], Transcription de l'audience du 2 juin 2015 (partie civile SEANG Sovida), p. 9, lignes 19-21, après [09.20.09]. La partie civile

10.6.2 Déformation de la déposition de la partie civile CHEA Deap concernant la possibilité de refuser un mariage

773. La partie civile CHEA Deap a déclaré avoir opposé un refus à deux reprises lorsqu'on lui avait dit de se marier. La troisième fois (dans les sept jours environ qui avaient suivi)¹⁸⁹⁰, elle avait compris qu'elle ne pouvait plus s'opposer. La Défense prétend exploiter ces propos pour contester la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle refuser un mariage sous le régime du KD entraînait des conséquences préjudiciables sauf dans des situations exceptionnelles et des circonstances particulières (voir **moyen d'appel 170**)¹⁸⁹¹. Cet argument revient à mésinterpréter la déposition de la partie civile CHEA Deap. Celle-ci a en effet clairement expliqué n'avoir pas pu s'opposer à la troisième injonction, et avoir donc été contrainte à se marier¹⁸⁹². Elle ne le souhaitait pas, mais n'avait pas d'autre choix dès lors que l'*Angkar* en avait donné l'ordre¹⁸⁹³. Elle était trop effrayée pour opposer un troisième refus¹⁸⁹⁴. Elle craignait qu'un tel refus ne l'expose à des accusations et savait qu'une personne accusée était ensuite « retirée »¹⁸⁹⁵.

10.6.3 Déformation de la déposition de la partie civile CHEA Deap concernant le contrôle de la consommation du mariage

774. En son **moyen d'appel 174**, la Défense soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en s'appuyant sur la déposition de la partie civile CHEA Deap pour parvenir à la conclusion que les couples mariés étaient surveillés pour s'assurer qu'ils couchent bien ensemble¹⁸⁹⁶. La Défense n'a démontré aucune erreur. CHEA Deap a

PREAP Sokhoeurn a estimé qu'elle devait avoir environ 18 ans quand elle a été forcée à se marier, voir **E1/488.1** [version corrigée 1], Transcription de l'audience du 24 octobre 2016 (partie civile PREAP Sokhoeurn), p. 4, lignes 11-25, avant et après [09.09.17]. La partie civile NGET Chat avait 20 ans, voir **E1/488.1** [version corrigée 1], Transcription de l'audience du 24 octobre 2016 (partie civile NGET Chat), p. 134, ligne 22, jusqu'à p. 135, ligne 3, avant [16.03.30]. La partie civile MY Savoeun a aussi déclaré que sa femme avait environ 20 ans quand ils se sont mariés, voir **E1/459.1**, Transcription de l'audience du 17 août 2016 (partie civile MY Savoeun), p. 86, ligne 15, jusqu'à p. 87, ligne 3, après [15.26.01].

¹⁸⁹⁰ **E1/466.1** [version corrigée 2], Transcription de l'audience du 30 août 2016 (partie civile CHEA Deap), p. 106, ligne 24, jusqu'à p. 107, ligne 3, après [15.21.59].

¹⁸⁹¹ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1269, note 2421, se référant à **E465**, Jugement, par. 3625.

¹⁸⁹² **E1/466.1** [version corrigée 2], Transcription de l'audience du 30 août 2016 (partie civile CHEA Deap), p. 74, lignes 11-24, après [13.51.02], p. 106, ligne 24, jusqu'à p. 107, ligne 3, après [15.21.59].

¹⁸⁹³ **E1/466.1** [version corrigée 2], Transcription de l'audience du 30 août 2016 (partie civile CHEA Deap), p. 83, lignes 15-20, après [14.12.33].

¹⁸⁹⁴ **E1/466.1** [version corrigée 2], Transcription de l'audience du 30 août 2016 (partie civile CHEA Deap), p. 108, ligne 20, jusqu'à p. 109, ligne 9, avant [15.27.51] ; **E1/467.1**, Transcription de l'audience du 31 août 2016 (partie civile CHEA Deap), p. 25, lignes 9-15, avant [09.47.55], p. 39, lignes 7-15, après [10.15.18].

¹⁸⁹⁵ **E1/467.1**, Transcription de l'audience du 31 août 2016 (partie civile CHEA Deap), p. 39, ligne 24, jusqu'à p. 41, ligne 6, après [10.17.09].

¹⁸⁹⁶ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1347, se référant à **E465**, Jugement, par. 3641.

entendu des bruits de pas à l'extérieur de sa chambre¹⁸⁹⁷. On l'a avertie de faire attention car elle et son mari étaient surveillés¹⁸⁹⁸. Tous deux avaient peur des miliciens qui les surveillaient¹⁸⁹⁹.

775. La Défense soutient également que la Chambre de première instance n'aurait pas dû conclure que la partie civile CHEA Deap avait été contrainte à avoir des rapports sexuels avec son mari, au motif que cette conclusion aurait été déduite uniquement de l'absence de consentement au mariage de la part de l'intéressée¹⁹⁰⁰. Ici aussi, la Défense dénature la déposition de la partie civile en prétendant qu'au moment de la consommation du mariage il n'existait aucun « contexte de peur » et que ces rapports sexuels ont été « le choix » de son mari¹⁹⁰¹. Or, CHEA Deap a clairement déclaré avoir consommé son mariage parce qu'elle avait peur en sachant qu'elle-même et son mari étaient sous surveillance. Ils n'ont pas consommé leur mariage les trois premières nuits car ils ont tous deux entendu les miliciens qui étaient aux aguets¹⁹⁰². Elle a rapporté qu'un couple ne désirant pas « rester ensemble » aurait été « convoqué pour rééducation ou pour être forgé »¹⁹⁰³, et elle a décrit une telle situation dont elle avait eu connaissance¹⁹⁰⁴.

10.6.4 Assertion selon laquelle la partie civile CHEA Deap n'aurait pas souffert suffisamment

776. Sous deux moyens d'appel distincts (**moyens 163 et 173**)¹⁹⁰⁵, la Défense doute que la partie civile CHEA Deap ait suffisamment souffert.

777. Premièrement (en son **moyen 163**), la Défense soutient qu'il ne faut pas tenir compte des souffrances causées à la partie civile CHEA Deap par son mariage forcé, au motif que

¹⁸⁹⁷ **E1/466.1** [version corrigée 2], Transcription de l'audience du 30 août 2016 (partie civile CHEA Deap), p. 79, ligne 18, jusqu'à p. 80, ligne 3, après [14.04.22] ; **E1/467.1**, Transcription de l'audience du 31 août 2016 (partie civile CHEA Deap), p. 33, lignes 1-4, juste avant [10.04.19], p. 33, ligne 23, jusqu'à p. 34, ligne 1, avant [10.06.20].

¹⁸⁹⁸ **E1/466.1** [version corrigée 2], Transcription de l'audience du 30 août 2016 (partie civile CHEA Deap), p. 79, ligne 18, jusqu'à p. 80, ligne 3, après [14.04.22] ; **E1/467.1**, Transcription de l'audience du 31 août 2016 (partie civile CHEA Deap), p. 33, lignes 16-24, après [10.04.19]. Voir aussi **E1/467.1**, Transcription de l'audience du 31 août 2016 (partie civile CHEA Deap), p. 34, lignes 8-16, juste après [10.06.20].

¹⁸⁹⁹ **E1/466.1** [version corrigée 2], Transcription de l'audience du 30 août 2016 (partie civile CHEA Deap), p. 112, lignes 2-6, avant [15.34.22].

¹⁹⁰⁰ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1391.

¹⁹⁰¹ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1391.

¹⁹⁰² **E1/466.1** [version corrigée 2], Transcription de l'audience du 30 août 2016 (partie civile CHEA Deap), p. 112, lignes 2-6, avant [15.34.22].

¹⁹⁰³ **E1/466.1** [version corrigée 2], Transcription de l'audience du 30 août 2016 (partie civile CHEA Deap), p. 81, lignes 12-14, après [14.07.26].

¹⁹⁰⁴ **E1/466.1** [version corrigée 2], Transcription de l'audience du 30 août 2016 (partie civile CHEA Deap), p. 113, lignes 2-11, après [15.35.54].

¹⁹⁰⁵ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1156-1188 (**moyen d'appel 163**), par. 1301-1340 (**moyen d'appel 173**).

cet événement n'avait pas été à l'origine de « [sa] plus grande souffrance »¹⁹⁰⁶. Il est vrai que CHEA Deap a dit avoir particulièrement souffert de la perte de son petit frère, torturé et assassiné¹⁹⁰⁷. Elle a aussi fait état de la perte d'autres frères et sœurs et d'autres parents¹⁹⁰⁸. Cependant, rien dans ses déclarations ne permet d'affirmer que le meurtre de membres de sa famille aurait d'une manière ou d'une autre atténué les souffrances que lui ont occasionnées d'autres crimes ; une simple expérience des réalités humaines permet également de rejeter semblable thèse. La partie civile CHEA Deap a explicitement relaté les souffrances que lui avaient causées son mariage forcé : « Je n'étais pas contente lorsque l'*Angkar* a[it] organisé mon mariage. Je pleurais. J'ai pleuré pratiquement tous les jours. J'éprouvais de la douleur, mais je ne pouvais rien faire. »¹⁹⁰⁹ Au moment de prononcer sa déclaration relative au dommage subi, à la fin de sa déposition, elle a commencé par les mots suivants : « J'ai éprouvé beaucoup de douleur, tellement de douleur, surtout lorsqu'on m'a forcée à me marier. »¹⁹¹⁰

778. La Défense soutient ensuite (en son **moyen d'appel 173**) que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant que les relations sexuelles forcées avaient entraîné des souffrances présentant un degré de gravité comparable à celles causées par d'autres crimes contre l'humanité. La Défense soutient ainsi que la partie civile CHEA Deap n'a pas dit avoir souffert en raison de relations sexuelles forcées¹⁹¹¹. C'est faire abstraction des propos de cette partie civile dont il ressort qu'elle n'a pas choisi d'avoir des relations sexuelles¹⁹¹² et que son mari lui a dit que tous deux seraient « maltraités » s'ils « continu[aient] à ne pas [s']entendre »¹⁹¹³. CHEA Deap n'ayant pas été interrogée directement sur les souffrances que lui avaient causées ces rapports sexuels

¹⁹⁰⁶ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1169.

¹⁹⁰⁷ **E1/466.1** [version corrigée 2], Transcription de l'audience du 30 août 2016 (partie civile CHEA Deap), p. 87, ligne 20, jusqu'à p. 88, ligne 11, après [14.21.29], en particulier lignes 20-21.

¹⁹⁰⁸ **E1/466.1** [version corrigée 2], Transcription de l'audience du 30 août 2016 (partie civile CHEA Deap), p. 87, lignes 20-21, après [14.21.29] et p. 88, lignes 5-7, avant [14.23.51].

¹⁹⁰⁹ **E1/466.1** [version corrigée 2], Transcription de l'audience du 30 août 2016 (partie civile CHEA Deap), p. 84, lignes 10-12, après [14.14.08]. Elle a également déclaré que cette douleur persistait. Voir **E1/466.1** [version corrigée 2], Transcription de l'audience du 30 août 2016 (partie civile CHEA Deap), p. 86, lignes 1-4, après [14.17.19] (« Chaque fois que je pense à ce qui s'est passé, au fait que je n'aimais pas mon mari, que l'*Angkar* a organisé mon mariage et m'a demandé de l'épouser, je ressens de la douleur dans la poitrine. Je n'ai pas les mots justes pour décrire ma douleur. »).

¹⁹¹⁰ **E1/467.1**, Transcription de l'audience du 31 août 2016 (partie civile CHEA Deap), p. 78, lignes 11-12, après [13.33.13].

¹⁹¹¹ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1312.

¹⁹¹² **E1/466.1** [version corrigée 2], Transcription de l'audience du 30 août 2016 (partie civile CHEA Deap), p. 80, ligne 25, jusqu'à p. 81, ligne 4, après [14.07.26].

¹⁹¹³ **E1/467.1**, Transcription de l'audience du 31 août 2016 (partie civile CHEA Deap), p. 32, lignes 23-24, p. 33, lignes 1-4, avant [10.04.19].

forcés, il n'est pas étonnant qu'elle ne les ait pas évoquées de manière plus directe¹⁹¹⁴. Son expérience des rapports sexuels forcés ressort toutefois clairement du récit qu'elle a livré au sujet des souffrances provoquées par son mariage forcé¹⁹¹⁵.

10.7 La partie civile MOM Vun

779. Durant la période du KD, la partie civile MOM Vun appartenait à une unité de travail itinérante à Siem Reap. Elle a été entendue sur deux journées au cours de la phase du procès consacrée à la réglementation du mariage¹⁹¹⁶. Après avoir d'abord refusé de se marier, elle a été violée par un groupe de cadres ; après son mariage forcé, elle a été contrainte à avoir des rapports sexuels avec son nouveau mari¹⁹¹⁷.

780. La Chambre de première instance a estimé que la partie civile MOM Vun était crédible et s'est appuyée sur sa déposition au sujet des mariages¹⁹¹⁸. La Défense en fait grief à la Chambre et met en doute la crédibilité des déclarations de MOM Vun en général, et aussi plus précisément concernant son viol ; la Défense cherche aussi à minimiser les souffrances qu'elle a relatées. Les co-avocats principaux ont déjà répondu sur ces derniers points lorsqu'ils ont examiné les arguments de la Défense ayant trait à la réglementation du mariage¹⁹¹⁹. Ils vont à présent répondre globalement aux arguments relatifs à la partie civile MOM Vun.

10.7.1 Crédibilité de la partie civile MOM Vun

781. En ses moyens d'appel **163**, **173** et **174**¹⁹²⁰, la Défense prétend fallacieusement que la déposition de la partie civile MOM Vun n'est pas crédible¹⁹²¹ et que la Chambre de première instance a eu tort de s'appuyer sur ses dires¹⁹²². La Chambre a cependant correctement noté ceci à ce propos : « [D]es divergences mineures concernant le détail de faits survenus plus de 30 ans auparavant, comme les dates ou la durée des intervalles entre les rapports sexuels, en particulier lorsque de tels faits sont liés à des événements traumatisants, sont chose courante »¹⁹²³. Tout aussi secondaires sont les autres points au

¹⁹¹⁴ Sur cette question en général, voir sect. 9.6.4.3.3.1, par. 684-687.

¹⁹¹⁵ Voir par.777, ci-dessus.

¹⁹¹⁶ **E1/475.1** [version corrigée 2], Transcription de l'audience du 16 septembre 2016 (partie civile MOM Vun) ; **E1/477.1**, Transcription de l'audience du 20 septembre 2016 (partie civile MOM Vun).

¹⁹¹⁷ **E465**, Jugement, par. 3621, 3650.

¹⁹¹⁸ **E465**, Jugement, par. 3649, 3658-3659.

¹⁹¹⁹ Voir au-dessus, par. 638-639, 652, 657, 689, 697-698.

¹⁹²⁰ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1156-1188, 1301-1340, 1341-1377.

¹⁹²¹ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1173.

¹⁹²² **F54**, Mémoire d'appel, par. 1164, 1309, 1173, 1382.

¹⁹²³ **E465**, Jugement, par. 3649.

sujet desquels sa déposition a manqué de clarté, une situation qui peut s'expliquer par le temps écoulé et par des souvenirs confus quant aux dates. Comme l'a relevé la Chambre de première instance, la Défense a eu l'occasion d'interroger cette partie civile¹⁹²⁴. Au cours de sa déposition, celle-ci a clarifié certains détails quand elle le pouvait ; lorsqu'elle ignorait que répondre, elle l'a fait savoir franchement, par exemple lorsqu'on lui a demandé pourquoi son formulaire de renseignements sur la victime était inexact¹⁹²⁵. Le point le plus important est qu'après avoir jaugé globalement la déposition de la partie civile, tout en tenant compte des arguments de la Défense, la Chambre de première instance a estimé que cette déposition était crédible¹⁹²⁶. La Défense n'a pas démontré qu'une quelconque erreur ait ainsi été commise.

782. La Défense conteste plus particulièrement l'aspect de cette déposition qui touche au viol subi par la partie civile après son refus initial de se marier. La Défense avance que la Chambre de première instance a fait erreur en s'appuyant sur ces déclarations pour étayer ses conclusions relatives au mariage forcé (voir **moyen d'appel 170**)¹⁹²⁷. Comme expliqué ailleurs, la Défense a mal compris ou a dénaturé l'utilisation que la Chambre de première instance a faite de la déposition de cette partie civile¹⁹²⁸. La juridiction de jugement n'a en effet pas conclu que les cadres auraient systématiquement recouru au viol ; elle a dit expressément que le viol en question ne constituait pas en tant que tel un fait criminel relevant de la portée des poursuites¹⁹²⁹. La déposition de la partie civile MOM Vun a au contraire été retenue pour corroborer de nombreuses autres sources attestant que l'intimidation, les menaces et la violence étaient utilisées pour forcer les gens à se marier. En l'occurrence, la méthode employée a été le viol.

783. Et enfin, rien ne justifie l'assertion de la Défense selon laquelle la déposition de la partie civile MOM Vun aurait dû être ignorée au motif que le Bureau des procureurs aurait « mis les mots dans [sa] bouche » quant à l'existence d'un lien entre son mariage forcé

¹⁹²⁴ **E465**, Jugement, par. 3649.

¹⁹²⁵ **E1/477.1**, Transcription de l'audience du 20 septembre 2016 (partie civile MOM Vun), p. 10, ligne 17, jusqu'à p. 11, ligne 9, après [09.23.07]. Concernant la question générale des contradictions entre les formulaires de renseignements sur la victime de demande de constitution de partie civile et les déclarations ultérieures des parties civiles, voir ci-dessus, par. 205-211.

¹⁹²⁶ **E465**, Jugement, par. 3649, 3658-3659.

¹⁹²⁷ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1259-1280, en particulier par. 1262-1263.

¹⁹²⁸ Voir ci-dessus, par. 638-639, 652.

¹⁹²⁹ **E465**, Jugement, par. 3658 (« [C]es faits ne relèvent pas de la portée des poursuites du chef de viol commis dans le contexte du mariage, puisqu'ils n'ont pas été commis par un mari sur sa femme. »).

et le viol qui l'a précédé¹⁹³⁰. La partie civile MOM Vun avait en effet déjà établi un lien entre ces deux événements¹⁹³¹. Les questions ultérieures auxquelles la Défense semble faire allusion¹⁹³² revenaient sur les propos précédents. Il ne s'agit donc pas de questions indûment orientées.

10.7.2 Souffrances endurées par la partie civile MOM Vun

784. La Défense cherche également à fragiliser la déposition de la partie civile MOM Vun pour faire accepter son propre argument selon lequel les souffrances causées par les mariages forcés n'auraient pas été graves (voir **moyen d'appel 163**) et ne justifieraient donc pas la constatation de la Chambre de première instance quant à l'infliction de « grandes souffrances mentales aux effets durables »¹⁹³³.

785. Cherchant à minimiser les souffrances de la partie civile MOM Vun pour étayer cet argument, la Défense a déformé les propos de l'intéressée et examiné de manière artificiellement fragmentée son expérience du mariage forcé. La Défense a en effet porté son attention uniquement sur la cérémonie et sur l'absence d'implication des parents¹⁹³⁴. Si ces aspects font bien partie de l'expérience vécue par la partie civile et doivent donc effectivement être pris en considération, les souffrances entraînées par le mariage forcé doivent être considérées dans leur ensemble. Or, MOM Vun a rapporté avoir eu honte de

¹⁹³⁰ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1263, note 2402.

¹⁹³¹ **E1/475.1** [version corrigée 2], Transcription de l'audience du 16 septembre 2016 (partie civile MOM Vun), p. 53, lignes 4-9, après [11.18.40]. La partie civile a déclaré qu'elle avait été convoquée chez le chef d'unité et qu'elle avait appris qu'elle devrait se marier à nouveau. À ce point de sa déposition, une question lui a été posée pour savoir combien de fois elle avait été appelée (p. 53, ligne 2). La partie civile a répondu ainsi : « On est venu me le dire une fois. La deuxième fois, ça a été le jour du mariage même. Mais, avant le jour du mariage, il y a eu certains événements. Ça a été douloureux. Deux jours avant le mariage, le soir, vers 19 heures, un groupe de camarades m'a appelée à un endroit où était entreposé du riz. Ils étaient cinq. Il était 19 heures environ. Je n'ai pas pu voir leurs visages. *Arrivée sur place, je me suis entendu dire que deux jours plus tard, je me marierais à nouveau.* On m'a dit de me présenter à l'endroit où le riz était stocké. Je n'ai pas voulu y aller, mais on m'a tirée par les mains pour monter. *Ces gens voulaient me maltraiter avant le mariage.* Ils étaient cinq. Ils voulaient me violer tour à tour. J'ai été violée, et le dernier m'a dit de m'en aller. J'arrivais à peine à marcher... » (p. 53, lignes 2-16) [non souligné dans l'original].

¹⁹³² **E1/475.1** [version corrigée 2], Transcription de l'audience du 16 septembre 2016 (partie civile MOM Vun), p. 86, lignes 3-11, avant [15.01.27] (« Q. Madame la partie civile, tout à l'heure, vous avez dit qu'avant votre mariage forcé, vous aviez d'abord refusé une première fois de vous marier et qu'ensuite vous aviez été violée par cinq personnes durant la nuit, quelques jours — deux jours, je crois — avant votre mariage. Et je crois que vous avez fait un lien entre ce viol et le fait d'avoir refusé. Quels sont les éléments qui vous permettent ou non de faire ce lien entre ce viol et le fait que vous avez d'abord refusé une première fois de vous marier ? »), et **E1/475.1** [version corrigée 2], Transcription de l'audience du 16 septembre 2016 (partie civile MOM Vun), p. 92, lignes 15-20, avant [15.16.13] (« Q. Je vais reprendre votre expérience personnelle. Vous avez dit que vous avez été violée — peut-être parce que vous aviez refusé d'accepter un mariage — et, ensuite, on vous a forcée à vous marier. Est-ce que c'est arrivé à d'autres jeunes femmes ou d'autres jeunes filles d'être violées avant d'être mariées ? »).

¹⁹³³ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1164, se référant à **E465**, Jugement, par. 3692.

¹⁹³⁴ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1164.

son mariage¹⁹³⁵ ; son viol lui a causé douleur et humiliation¹⁹³⁶. Elle a déclaré e qui suit : « J'ai été forcée ensuite de consommer le mariage avec mon mari. Et c'est une honte pour moi. Et je porte cette souffrance et cette douleur dans mon cœur. [...] Et c'est une honte, on me regardait de haut. Et j'ai énormément souffert dans ma vie. »¹⁹³⁷

10.8 La partie civile OM Yoeurn

786. Sous le régime du KD, la partie civile OM Yoeurn, qui avait environ 23 ou 24 ans à l'époque, a été forcée d'épouser un homme de 47 ou 48 ans¹⁹³⁸. Elle a été entendue sur deux journées au cours de la phase du procès consacrée à la réglementation du mariage¹⁹³⁹. Elle a rapporté avoir été violée par un cadre militaire, le camarade Phan, lorsqu'elle avait essayé de refuser de consommer son mariage forcé. Elle a aussi parlé des souffrances que ce mariage lui avait occasionnées.

787. La Chambre de première instance s'est appuyée sur la déposition de la partie civile OM Yoeurn concernant le système de mariage¹⁹⁴⁰. La Défense conteste les conclusions de la Chambre sur cette question, notamment en attaquant les déclarations de OM Yoeurn relatives à son viol et aux souffrances qu'elle a endurées.

788. Les co-avocats principaux ont déjà abordé la manière dont la Défense avait détourné les propos de la partie civile OM Yoeurn concernant les mariages arrangés traditionnels et attaqué sa crédibilité¹⁹⁴¹. Les co-avocats principaux répondent à présent à l'argument alléguant que la Chambre de première instance aurait commis une erreur en exploitant les déclarations de cette partie civile au sujet de son viol et des souffrances qu'elle a endurées.

¹⁹³⁵ **E1/475.1** [version corrigée 2], Transcription de l'audience du 16 septembre 2016 (partie civile MOM Vun), p. 51, lignes 17-23, avant [11.16.10].

¹⁹³⁶ **E1/475.1** [version corrigée 2], Transcription de l'audience du 16 septembre 2016 (partie civile MOM Vun), p. 85, lignes 8-11, après [14.40.29].

¹⁹³⁷ **E1/477.1**, Transcription de l'audience du 20 septembre 2016 (partie civile MOM Vun), p. 27, lignes 3-17, après [09.49.31].

¹⁹³⁸ **E1/461.1**, Transcription de l'audience du 22 août 2016 (partie civile OM Yoeurn), p. 100, lignes 20-22, après [15.37.01], p. 107, ligne 2, après [15.55.50].

¹⁹³⁹ **E1/461.1**, Transcription de l'audience du 22 août 2016 (partie civile OM Yoeurn) ; **E1/462.1** [version corrigée 2], Transcription de l'audience du 23 août 2016 (partie civile OM Yoeurn).

¹⁹⁴⁰ Par exemple, **E465**, Jugement, par. 3582, 3599, 3601, 3620, 3636, 3646-3649.

¹⁹⁴¹ Voir en particulier par. 650, 657-659, 679, 700.

10.8.1 Déposition de la partie civile OM Yoeurn concernant le viol en tant que punition pour ne pas avoir consommé son mariage

789. La Défense soutient (en son **moyen d'appel 174**)¹⁹⁴² que la Chambre de première instance a commis une erreur en s'appuyant, pour dégager ses conclusions, sur la déposition de la partie civile OM Yoeurn relative à son viol¹⁹⁴³ ; celui-ci n'aurait ainsi pas été représentatif de la politique du PCK. La Défense comprend erronément la manière dont le témoignage en question a été utilisé par la Chambre. Cette dernière n'a en effet pas considéré que le viol en question aurait été représentatif d'une pratique systématique du PCK ; elle n'a pas non plus considéré cet événement comme entrant en soi dans la portée des poursuites du chef de viol dans le contexte des mariages forcés. La Chambre de première instance a au contraire estimé qu'en l'espèce, ce viol avait été utilisé comme un moyen d'imposer des rapports sexuels entre époux. Elle a ainsi dit expressément que ce viol pouvait être pris en considération dans le but limité d'« explique[r] le contexte de peur et de violence dans lequel [les rapports sexuels forcés entre époux] se sont produits »¹⁹⁴⁴.

790. La partie civile OM Yoeurn a été violée en conséquence directe de son refus de consommer son mariage comme elle en avait reçu l'ordre. Elle a déclaré que son mari avait tenté de lui imposer un rapport sexuel et que, devant son refus, il l'avait dénoncée auprès de son chef militaire le camarade Phan. Cette même nuit, le camarade Phan l'avait convoquée, lui avait demandé pourquoi elle n'avait pas couché avec son mari, et l'avait ensuite violée¹⁹⁴⁵.

791. La déposition de la partie civile OM Yoeurn a été recoupée par de nombreuses autres sources attestant que l'intimidation, les menaces et la violence étaient utilisées pour forcer des gens à se marier et à consommer ensuite leur mariage¹⁹⁴⁶. En l'espèce, comme dans le cas du récit de la partie civile MOM Vun, le viol a été la méthode employée pour mettre en œuvre cette intimidation, ces menaces et cette violence.

¹⁹⁴² **F54**, Mémoire d'appel, par. 1341-1398.

¹⁹⁴³ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1367-1369.

¹⁹⁴⁴ **E465**, Jugement, par. 3658.

¹⁹⁴⁵ **E1/462.1** [version corrigée 2], Transcription de l'audience du 23 août 2016 (partie civile OM Yoeurn), p. 4, ligne 15, jusqu'à p. 7, ligne 4, de [09.08.31] à [09.15.42].

¹⁹⁴⁶ Voir sect. 9.6.4.2.1, par. 635 et suivants, en particulier les par. 637-641.

10.8.2 Déformation de la déposition de la partie civile OM Yoeurn au sujet des souffrances qu'elle a endurées

792. La Défense soutient (en ses **moyens d'appel 163 et 173**) que la Chambre de première instance a commis une erreur en considérant que la partie civile OM Yoeurn avait souffert, motif pris de ce qu'après la chute du KD, elle s'était à nouveau mariée avec la même personne¹⁹⁴⁷. La Défense dénature à nouveau les paroles de l'intéressée. OM Yoeurn n'a en effet pas déclaré qu'elle et son mari s'étaient « retrouvés »¹⁹⁴⁸ ou qu'ils avaient été contents ensemble¹⁹⁴⁹. Elle a dit qu'ils s'étaient remis à vivre ensemble uniquement en raison des pressions sociales et culturelles et parce qu'ils avaient un enfant ensemble, précisant qu'elle n'était pas heureuse¹⁹⁵⁰. Ses sentiments sont demeurés inchangés jusqu'au décès de son mari et même après¹⁹⁵¹. Par conséquent, les tentatives de la Défense de dépeindre différemment les relations de cette partie civile avec son mari ne résistent pas à l'examen.

793. En tout état de cause, des souffrances peuvent avoir été considérables sans qu'il soit nécessaire de démontrer qu'elles ont perduré tout au long de la vie de la personne concernée¹⁹⁵². La partie civile OM Yoeurn a clairement rapporté les tourments que lui a causés son mariage, affirmant qu'elle avait été « terriblement inquiète » et « tellement en colère » qu'elle « ne pouva[i]t pas manger »¹⁹⁵³. Son mari a tenté de la violer durant la nuit de noces, avant de la dénoncer auprès de son supérieur à lui, qui l'a violée cette même nuit¹⁹⁵⁴. Elle a raconté avoir refusé de coucher avec son mari : « Parce que je ne l'aimais pas. Il n'a pas essayé de me reconforter, du tout, il voulait tout simplement me violer avec brutalité. »¹⁹⁵⁵ C'est donc manifestement de manière raisonnable que la Chambre de première instance s'est appuyée sur cette déposition pour établir que les

¹⁹⁴⁷ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1168-1169, 1307.

¹⁹⁴⁸ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1307.

¹⁹⁴⁹ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1307.

¹⁹⁵⁰ **E1/462.1** [version corrigée 2], Transcription de l'audience du 23 août 2016 (partie civile OM Yoeurn), p. 13, lignes 11-22, après [09.31.31]. Voir aussi **E1/462.1** [version corrigée 2], Transcription de l'audience du 23 août 2016 (partie civile OM Yoeurn), p. 59, ligne 22, jusqu'à p. 60, ligne 4, après [13.38.47], p. 60, ligne 15, jusqu'à p. 61, ligne 3, après [13.40.43].

¹⁹⁵¹ **E1/462.1** [version corrigée 2], Transcription de l'audience du 23 août 2016 (partie civile OM Yoeurn), p. 59, ligne 22, jusqu'à p. 60, ligne 4, après [13.38.47].

¹⁹⁵² Voir ci-dessus par. 676.

¹⁹⁵³ **E1/461.1** [version corrigée 2], Transcription de l'audience du 23 août 2016 (partie civile OM Yoeurn), p. 106, lignes 6-7, après [15.54.28] et p. 106, lignes 10-11, après [15.54.17].

¹⁹⁵⁴ **E1/462.1** [version corrigée 2], Transcription de l'audience du 23 août 2016 (partie civile OM Yoeurn), p. 5, ligne 6, jusqu'à p. 7, ligne 4, de [09.10.28] à [09.15.42].

¹⁹⁵⁵ **E1/462.1** [version corrigée 2], Transcription de l'audience du 23 août 2016 (partie civile OM Yoeurn), p. 5, lignes 17-19, après [09.10.28].

mariages forcés avaient entraîné des souffrances ; aucune erreur de sa part n'a été démontrée.

794. Les co-avocats principaux prennent enfin note de l'assertion selon laquelle les souffrances de la partie civile OM Yoeurn ne devraient pas être prises en considération, « [s]urtout » parce qu'elle ne les a pas mentionnées en fin de comparution, dans sa déclaration sur le dommage subi¹⁹⁵⁶. Cet argument dénué de toute base légale ou logique a déjà été abordé ailleurs¹⁹⁵⁷.

10.9 La partie civile PEN Sochan

795. La partie civile PEN Sochan a été mariée de force sous le régime du KD lorsqu'elle avait 15 ou 16 ans¹⁹⁵⁸. Elle a été entendue sur deux journées pendant la phase du procès consacrée à la réglementation du mariage¹⁹⁵⁹. La Chambre de première instance s'est abondamment appuyée sur sa déposition¹⁹⁶⁰.

796. La Défense soutient que la Chambre de première instance aurait commis une erreur en s'appuyant sur sa déposition, attaquant sa crédibilité et affirmant en même temps que son expérience a été isolée et non représentative¹⁹⁶¹. La Défense porte principalement son attention sur le très jeune âge de PEN Sochan au moment de son mariage forcé, et sur le récit de son viol par des miliciens¹⁹⁶². La Chambre de première instance a accepté ce récit : après avoir refusé de consommer son mariage les deux premières nuits, PEN Sochan a été ligotée par des miliciens qui l'ont ensuite observée se faire violer par son mari, suite à quoi elle a continué à saigner pendant plus d'un mois¹⁹⁶³.

797. La Défense insinue d'abord vaguement (en son **moyen d'appel 173**) que l'on ne saurait accorder foi au récit de la partie civile PEN Sochan au motif qu'il a été adapté à l'écran, les cinéastes s'étant intéressés à elle en raison de son jeune âge au moment de son mariage

¹⁹⁵⁶ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1307 ; voir aussi par. 1169, note 2175.

¹⁹⁵⁷ Voir ci-dessus, par. 199.

¹⁹⁵⁸ **E1/482.1**, Transcription de l'audience du 12 octobre 2016 (partie civile PEN Sochan), p. 108, ligne 21, jusqu'à p. 109, ligne 2, avant et après [15.25.14]. Voir aussi **E465**, Jugement, par. 3583, 3605.

¹⁹⁵⁹ **E1/482.1**, Transcription de l'audience du 12 octobre 2016 (partie civile PEN Sochan), **E1/483.1**, Transcription de l'audience du 13 octobre 2016 (partie civile PEN Sochan).

¹⁹⁶⁰ **E465**, Jugement, par. 3356, 3583, 3605, 3615, 3618, 3620, 3635, 3641, 3646, 3648, 3652, 3679, 3682.

¹⁹⁶¹ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1308, 1309.

¹⁹⁶² *Ibidem*.

¹⁹⁶³ **E465**, Jugement, par. 3652, 3659. Voir **E1/482.1**, Transcription de l'audience du 12 octobre 2016 (partie civile PEN Sochan), p. 97, lignes 16-20, après [14.38.38], p. 98, lignes 9-17, après [14.40.47], p. 100, ligne 4, jusqu'à p. 101, ligne 2, avant et après [15.06.04].

forcé¹⁹⁶⁴. Cet argument est vague et infondé. Les co-avocats principaux ne voient absolument pas pourquoi cette situation serait de nature à faire douter de la crédibilité de cette partie civile.

798. La Défense soutient ensuite que le viol subi par la partie civile PEN Sochan est un cas exceptionnel parce que de tels agissements étaient contraires aux principes moraux préconisés par le PCK (**moyen d'appel 173**)¹⁹⁶⁵, et parce que « le comportement des jeunes miliciens » a été dicté par une « vision du mariage très archaïque » et incompatible avec la politique du PCK (**moyen d'appel 174**)¹⁹⁶⁶. La Défense n'étaye d'aucune preuve cette assertion quant au caractère inhabituel ou isolé du comportement ou des conceptions de ces miliciens. La Chambre de première instance était tout aussi fondée à conclure – comme corroboré par la déposition des parties civiles MOM Vun et OM Yoeurn – que la politique et les principes moraux affichés du PCK n'étaient pas toujours appliqués dans la pratique¹⁹⁶⁷.

10.10 La partie civile PREAP Sokhoeurn

799. La partie civile PREAP Sokhoeurn a travaillé dans une plantation de coton de la province de Kampong Cham durant la période du KD¹⁹⁶⁸. Elle a été entendue sur deux journées au cours de la phase du procès consacrée à la réglementation du mariage¹⁹⁶⁹. La Chambre de première instance s'est abondamment appuyée sur sa déposition¹⁹⁷⁰.

800. La Défense attaque sur de nombreux points les dires de la partie civile PREAP Sokhoeurn, tantôt contestant sa crédibilité, tantôt déformant sa déposition pour y puiser des éléments à décharge. Certains des arguments soulevés par la Défense ont déjà été abordés plus haut¹⁹⁷¹. Les co-avocats principaux vont à présent réagir aux

¹⁹⁶⁴ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1309.

¹⁹⁶⁵ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1308-1309. La Défense soutient semblablement que son mariage forcé à un très jeune âge était exceptionnel car cela était contraire à la réglementation en la matière. Voir **F54**, Mémoire d'appel, par. 1309.

¹⁹⁶⁶ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1368. Comme expliqué ailleurs, la partie civile Pen Sochan n'a pas décrit les miliciens comme étant « jeunes » ; de toute manière, il est difficile de voir en quoi leur âge serait pertinent : voir par. 642.

¹⁹⁶⁷ **E465**, Jugement, par. 3548

¹⁹⁶⁸ **E1/487.1** [version corrigée 2], Transcription de l'audience [du 20 octobre 2016 (partie civile PREAP Sokhoeurn), p. 88, lignes 10-15, après [14.19.48].

¹⁹⁶⁹ **E1/487.1** [version corrigée 2], Transcription de l'audience [du 20 octobre 2016 (partie civile PREAP Sokhoeurn) ; **E1/488.1**, [version corrigée 1], Transcription de l'audience [du 24 octobre 2016 (partie civile PREAP Sokhoeurn)].

¹⁹⁷⁰ Voir par exemple **E465**, Jugement, par. 3217, 3589, 3622, 3629, 3634, 3639, 3648-3649, 3653, 3683.

¹⁹⁷¹ Voir ci-dessus par. 644, 651, 659, 697. Concernant la décision d'entendre sa déposition, voir ci-dessus par. 256-257.

attaques ponctuelles qui visent la crédibilité de cette partie civile, ses déclarations relatives à la surveillance exercée et à l'obligation de consommer le mariage forcé, ainsi que la gravité des souffrances qu'elle a endurées.

10.10.1 Arguments relatifs à la supposée dénonciation tardive du viol

801. L'attaque de la Défense contre la crédibilité de la partie civile PREAP Sokhoeurn (sous le **moyen d'appel 174**)¹⁹⁷² repose principalement sur l'argument selon lequel elle a déclaré « très tard » avoir été violée par son mari, ce fait n'étant pas mentionné dans son formulaire de renseignements sur la victime¹⁹⁷³. Ayant ainsi étalé son approche dépassée de la violence sexuelle et de ses victimes, la Défense laisse ensuite entendre que la partie civile aurait été encadrée, « encouragée », et qu'elle pourrait avoir eu intérêt à « mentir ou à tout le moins [...] exagérer »¹⁹⁷⁴. Ce sont là de graves allégations, parfaitement gratuites de surcroît, que la Chambre de première instance a qualifiées d'« infondée[s] »¹⁹⁷⁵. Il est décevant de les voir répétées dans le Mémoire d'appel.
802. Comme l'a constaté la Chambre de première instance, et comme expliqué plus en détail ci-après, il existe de nombreuses raisons expliquant que les victimes de violence sexuelle soient réticentes à parler de leur vécu¹⁹⁷⁶. Au-delà de ces raisons générales, la partie civile PREAP Sokhoeurn elle-même a exprimé sa gêne et sa réticence à parler de ses problèmes personnels¹⁹⁷⁷. Elle n'a été capable d'évoquer son viol qu'après y avoir été encouragée pour que son récit puisse être versé en preuve¹⁹⁷⁸.
803. La Chambre de première instance a examiné le témoignage de la partie civile PREAP Sokhoeurn et l'a jugé crédible¹⁹⁷⁹. La Défense se borne à répéter des arguments déjà soulevés en vain lors du procès, sans démontrer que la conclusion de la Chambre soit entachée d'une quelconque erreur.

¹⁹⁷² **F54**, Mémoire d'appel, par. 1341-1398.

¹⁹⁷³ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1314.

¹⁹⁷⁴ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1314. La crédibilité des déclarations de cette partie civile est à nouveau mise en cause aux paragraphes 1320, 1382 et 1387.

¹⁹⁷⁵ **E465**, Jugement, par. 3649.

¹⁹⁷⁶ **E465**, Jugement, par. 3649 ; voir aussi ci-dessus, par. 651.

¹⁹⁷⁷ **E1/488.1** [version corrigée 1], Transcription de l'audience du 24 octobre 2016 (partie civile PREAP Sokhoeurn), p. 62, lignes 12-20, après [11.28.32].

¹⁹⁷⁸ **E1/488.1** [version corrigée 1], Transcription de l'audience du 24 octobre 2016 (partie civile PREAP Sokhoeurn), p. 63, lignes 20-23, après [11.31.01].

¹⁹⁷⁹ **E465**, Jugement, par. 3649, 3653, 3659.

10.10.2 Déformation de la déposition de la partie civile PREAP Sokhoeurn concernant la surveillance et la consommation forcée du mariage

804. La Défense soulève aussi (principalement en son **moyen d'appel 174**) plusieurs arguments qui reviennent à dénaturer les déclarations faites par la partie civile PREAP Sokhoeurn sur les rapports sexuels auxquels elle a été contrainte, et à insinuer que son mari et elle n'ont pas été forcés à coucher ensemble.
805. En premier lieu, la Défense déforme les dires de la partie civile PREAP Sokhoeurn sur la question de la surveillance. La Défense cite ses propos censés contredire l'idée que la surveillance était spécifiquement utilisée pour contrôler la consommation du mariage : « [S]ous le régime, [...] on était constamment surveillés. »¹⁹⁸⁰ Cette citation concerne cependant un thème complètement différent¹⁹⁸¹. La Défense a peut-être confondu cette citation avec les déclarations de la partie civile au sujet de la nuit de son mariage. Les couples ont dû loger dans un bâtiment allongé constitué de pièces séparées par des cloisons¹⁹⁸². La question suivante a été posée à la partie civile : « Vous a-t-on donné instruction de consommer le mariage ? Avez-vous été surveillée ? ». Elle y a répondu comme suit : « [N]ous avons été constamment surveillés, ils regardaient à l'intérieur par la fenêtre. Ils se tenaient dehors. On nous a dit de rester ensemble et de consommer le mariage. Nous avons été surveillés toute la nuit. »¹⁹⁸³
806. La Défense reproche aussi à la Chambre de première instance de s'être appuyée sur la déposition de la partie civile PREAP Sokhoeurn au sujet des événements ayant précédé son premier viol¹⁹⁸⁴. La partie civile a expliqué qu'après avoir pu initialement

¹⁹⁸⁰ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1345 et note 2546, se référant à **E1/488.1** [version corrigée 1], Transcription de l'audience du 24 octobre 2016 (partie civile PREAP Sokhoeurn) p. 10, ligne 23, jusqu'à p. 11, ligne 4, après [09.23.08].

¹⁹⁸¹ La partie civile PREAP Sokhoeurn a été interrogée au sujet d'un couple qui avait été emmené et avait disparu après que la femme avait refusé de consommer son mariage forcé. La partie civile a dit qu'il était malaisé de savoir ce qui était arrivé à ces gens car « sous le régime, on ne pouvait pas se parler longuement, car on était constamment surveillés ». Voir **E1/488.1** [version corrigée 1], Transcription de l'audience du 24 octobre 2016 (partie civile PREAP Sokhoeurn), p. 10, ligne 23, jusqu'à p. 11, ligne 4, après [09.23.08], p. 10, lignes 9-14, après [09.21.13].

¹⁹⁸² **E1/487.1** [version corrigée 2], Transcription de l'audience du 20 octobre 2016 (partie civile PREAP Sokhoeurn), p. 92, ligne 21, jusqu'à p. 93, ligne 2, avant [14.31.27].

¹⁹⁸³ **E1/487.1** [version corrigée 2], Transcription de l'audience du 20 octobre 2016 (partie civile PREAP Sokhoeurn), p. 93, lignes 4-10, après [14.31.27].

¹⁹⁸⁴ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1387.

« [s]’échapper » pour éviter tout rapport sexuel avec son mari, elle avait ensuite été amenée le rencontrer en un lieu où du sucre de palme était produit¹⁹⁸⁵. Voici son récit :

Il y avait [...] un vieux couple qui fabriquait du sucre de palme. Ils m’ont dit : « Camarade, de nos jours, après le mariage, tu dois avoir des relations sexuelles, sinon tu seras tuée si tu t’opposes à l’Angkar ». Ils me l’ont répété.¹⁹⁸⁶

807. La Défense renvoie sélectivement à la déclaration ultérieure de la partie civile selon laquelle la vieille dame avait ensuite « bavard[é] » avec elle, comme pour laisser entendre que cette conversation était anodine¹⁹⁸⁷. Tout en reconnaissant que PREAP Sokhoeurn a demandé à la vieille dame de « ne pas s’en aller [...] car elle ne pouvait pas dormir seule »¹⁹⁸⁸, la Défense fait abstraction du contexte dont ressort clairement la raison de cette demande. PREAP Sokhoeurn se met en effet ensuite immédiatement à parler de l’arrivée de son mari et du premier viol qu’il lui a fait subir ce soir-là¹⁹⁸⁹.
808. En outre, la Défense fait dire à la partie civile PREAP Sokhoeurn que c’est de son plein gré que son mari l’a violée ; la Défense indique ainsi que PREAP Sokhoeurn « n’a [...] témoigné d’aucune menace ni instruction donnée en ce sens par l’extérieur »¹⁹⁹⁰. C’est ignorer ce qu’a dit l’intéressée : après l’avoir violée, son mari a expliqué avoir agi ainsi « sur les ordres de l’*Angkar* [...] afin de survivre »¹⁹⁹¹.
809. L’argument sans doute le moins plausible de la Défense consiste à attribuer à la partie civile PREAP Sokhoeurn l’idée que les couples mariés de force « se sont bien entendus et ont bien vécu ensemble après le mariage »¹⁹⁹². Or, la déposition de l’intéressée est plus nuancée :

¹⁹⁸⁵ **E1/487.1** [version corrigée 2], Transcription de l’audience du 20 octobre 2016 (partie civile PREAP Sokhoeurn), p. 94, ligne 13, jusqu’à p. 95, ligne 9, après, [14.35.06].

¹⁹⁸⁶ **E1/487.1** [version corrigée 2], Transcription de l’audience du 20 octobre 2016 (partie civile PREAP Sokhoeurn), p. 87, lignes 20-24, avant et après [14.35.38].

¹⁹⁸⁷ **F54**, Mémoire d’appel, par. 1387.

¹⁹⁸⁸ **F54**, Mémoire d’appel, par. 1387 ; **E1/487.1** [version corrigée 2], Transcription de l’audience du 20 octobre 2016 (partie civile PREAP Sokhoeurn), p. 95, lignes 9-13, après [14.35.38].

¹⁹⁸⁹ **E1/487.1** [version corrigée 2], Transcription de l’audience du 20 octobre 2016 (partie civile PREAP Sokhoeurn), p. 95, ligne 19, jusqu’à p. 96, ligne 18, avant et après [14.38.09].

¹⁹⁹⁰ **F54**, Mémoire d’appel, par. 1372. La Défense renvoie à **E1/487.1** [version corrigée 2], Transcription de l’audience du 20 octobre 2016 (partie civile PREAP Sokhoeurn), pp. 95-96, autour de [14.38.09], ainsi qu’à **E1/488.1**, [version corrigée 1], Transcription de l’audience du 24 octobre 2016 (partie civile PREAP Sokhoeurn), pp. 58-59, entre [11-20-20] et [11.23.27], pp. 82-83, entre [13.51.22] et [13-55-01].

¹⁹⁹¹ **E1/488.1** [version corrigée 1], Transcription de l’audience du 24 octobre 2016 (partie civile PREAP Sokhoeurn), p. 82, lignes 11-19, après [13.51.22]. Voir aussi **E1/487.1** [version corrigée 2], Transcription de l’audience du 20 octobre 2016 (partie civile PREAP Sokhoeurn), p. 111, ligne 25, jusqu’à p. 112, ligne 13, après [15.30.51].

¹⁹⁹² **F54**, Mémoire d’appel, par. 1387. Voir aussi par. 1165, note 2164.

[B]on nombre d'entre eux se sont bien entendus l'un avec l'autre parce qu'ils pensaient que c'était l'Angkar qui leur proposait de fonder une famille, qu'ils respectaient la discipline de l'Angkar, si bien que beaucoup se sont bien entendus. Ainsi, ils ont bien vécu ensemble. Cependant, il y a eu un certain nombre de cas, minoritaires, de couples qui ne se sont pas bien entendus. L'Angkar l'a appris.¹⁹⁹³

Elle a ensuite évoqué les couples qui étaient « placés sous surveillance puis emmenés pour être éliminés par l'Angkar »¹⁹⁹⁴. Sa déposition tend donc davantage à prouver que les gens obéissaient à l'Angkar, et que dans le cas contraire ils s'exposaient à de graves conséquences consistant notamment à être placés sous surveillance et à être emmenés et exécutés.

810. Déformant à nouveau la déposition (cette fois en son **moyen d'appel 166**)¹⁹⁹⁵, la Défense prétend que la partie civile PREAP Sokhoeurn n'a pas perçu les « recommandations » données lors de son mariage comme représentant la politique du PCK¹⁹⁹⁶. Voici en réalité ce qu'elle a déclaré à ce propos : « [N]ous devons [...] produire des enfants pour le Parti. »¹⁹⁹⁷ Elle n'a jamais déclaré ne pas avoir perçu cette injonction comme représentant la politique du PCK. Les propos cités par la Défense sont en fait tirés d'une réponse qu'elle a donnée lorsqu'on lui a demandé pourquoi les mariés étaient maintenus séparés : « Je ne connaissais pas la politique du Parti. »¹⁹⁹⁸
811. La Défense n'est pas convaincante dans toutes ces tentatives de faire accepter que la partie civile PREAP Sokhoeurn n'aurait évoqué nulle consommation du mariage imposée par l'Angkar, voire qu'elle aurait expressément nié cette éventualité. Aucune erreur de la part de la Chambre de première instance n'a été démontrée.

¹⁹⁹³ **E1/488.1** [version corrigée 1], Transcription de l'audience du 24 octobre 2016 (partie civile PREAP Sokhoeurn), p. 17, lignes 3-9, après [09.35.53]. Les co-avocats principaux relèvent que le passage où il est question de l'Angkar « qui leur proposait de fonder une famille » a manifestement été omis dans la transcription anglaise par rapport aux versions khmère et française.

¹⁹⁹⁴ **E1/488.1** [version corrigée 1], Transcription de l'audience du 24 octobre 2016 (partie civile PREAP Sokhoeurn), p. 17, ligne 20, avant [09.37.04].

¹⁹⁹⁵ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1211-1242.

¹⁹⁹⁶ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1229.

¹⁹⁹⁷ **E1/487.1** [version corrigée 2], Transcription de l'audience du 20 octobre 2016 (partie civile PREAP Sokhoeurn), p. 112, lignes 22-23, après [15.32.44]. Voir aussi p. 113, lignes 14-16, après [15.34.44].

¹⁹⁹⁸ **E1/487.1** [version corrigée 2], Transcription de l'audience du 20 octobre 2016 (partie civile PREAP Sokhoeurn), p. 124, lignes 2-9, avant et après [15.59.53].

10.10.3 Assertion fallacieuse selon laquelle la partie civile PREAP Sokhoeurn n'aurait pas souffert

812. La Défense soutient (en son **moyen d'appel 173**)¹⁹⁹⁹ que la Chambre de première instance aurait ignoré certains aspects des déclarations de la partie civile PREAP Sokhoeurn « mettant en doute » la gravité de ses souffrances²⁰⁰⁰. La Défense avance qu'une « relation sentimentale » serait née entre la partie civile et son mari²⁰⁰¹, mais les transcriptions citées à titre de référence ne permettent en rien d'étayer pareille affirmation²⁰⁰².

813. En réalité, la partie civile PREAP Sokhoeurn s'est abondamment exprimée au sujet de la douleur et des souffrances qu'elle avait endurées. Elle n'a pas cessé de pleurer après avoir été violée par son mari²⁰⁰³. Elle a été contrainte d'épouser un homme qu'elle n'appréciait pas et avec qui elle ne voulait pas avoir de relations sexuelles, une situation qui l'a blessée « physiquement et mentalement »²⁰⁰⁴. Voici ce qu'elle a déclaré :

J'ai souffert sur le plan physique et moral. D'abord à cause de la douleur physique qu'il m'a infligée. Et ensuite, moralement, psychologiquement, j'étais blessée. Je n'avais aucunement l'intention d'avoir une relation conjugale. Je ne pouvais rien faire d'autre que de pleurer. Je regrettais ce qui s'était passé et d'avoir trahi les recommandations de mon père. Toutes ces choses ajoutées les unes aux autres m'ont dévastée. Je ne pouvais ni manger ni dormir, je suis devenue pâle.²⁰⁰⁵

10.11 La partie civile SAY Narooun

814. La partie civile SAY Narooun a été entendue au sujet de la réglementation du mariage lors des audiences consacrées aux répercussions des crimes allégués sur les victimes²⁰⁰⁶. Elle a rapporté avoir été forcée à se marier et à avoir des rapports sexuels avec son mari.

¹⁹⁹⁹ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1301-1340.

²⁰⁰⁰ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1315, 1328.

²⁰⁰¹ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1315.

²⁰⁰² Voir **F54**, Mémoire d'appel, note 2492.

²⁰⁰³ **E1/487.1** [version corrigée 2], Transcription de l'audience du 20 octobre 2016 (partie civile PREAP Sokhoeurn), p. 104, lignes 11-19, avant [15.14.49], p. 111, ligne 25, jusqu'à p. 112, ligne 13, après [15.30.51].

²⁰⁰⁴ **E1/488.1** [version corrigée 1], Transcription de l'audience du 24 octobre 2016 (partie civile PREAP Sokhoeurn), p. 87, lignes 19-23, après [14.03.34].

²⁰⁰⁵ **E1/487.1** [version corrigée 2], Transcription de l'audience du 20 octobre 2016 (partie civile PREAP Sokhoeurn), p. 104, ligne 22, jusqu'à p. 105, ligne 4, après [15.14.49]. La partie civile avait auparavant expliqué ce qui suit : « J'étais déterminée à ne laisser aucun homme me toucher car mon père m'avait dit qu'en tant que femme, je ne devais laisser aucun homme toucher mes jambes ou mes bras » ; **E1/487.1** [version corrigée 2], Transcription de l'audience du 20 octobre 2016 (partie civile PREAP Sokhoeurn), p. 94, lignes 4-7, après [14.33.35].

²⁰⁰⁶ **E1/489.1** [version corrigée 2], Transcription de l'audience du 25 octobre 2016 (partie civile SAY Narooun).

La Chambre de première instance s'est appuyée sur sa déposition à plusieurs égards²⁰⁰⁷, et la Défense a exprimé différents griefs à ce sujet.

10.11.1 Souffrances endurées par la partie civile SAY Naroëun

815. La Défense conteste la déposition faite par la partie civile SAY Naroëun sur les souffrances qu'elle a traversées. La Chambre de première instance aurait commis une erreur en faisant abstraction du fait que, dans sa déclaration finale sur les répercussions des crimes, la partie civile n'a pas mis en avant de souffrances provoquées par son mariage forcé ou par les rapports sexuels imposés dans ce contexte (**moyens d'appel 163 et 173**)²⁰⁰⁸. Comme les co-avocats principaux l'ont déjà indiqué, rien ne permet d'affirmer que les déclarations d'une partie civile devraient être jaugées différemment en fonction de la partie de la déposition dans laquelle elles ont été faites²⁰⁰⁹. Cet argument est tout particulièrement saugrenu dans le cas de la partie civile SAY Naroëun puisqu'elle a été entendue lors d'une audience consacrée aux répercussions des crimes. En un sens, sa déposition tout entière peut donc être considérée comme une « déclaration sur les répercussions des crimes ». De surcroît, lorsqu'elle a eu l'occasion de poser des questions aux accusés à la fin de l'audience, elle en a posé une qui portait précisément sur les mariages forcés²⁰¹⁰. Dans d'autres parties de son Mémoire d'appel, bizarrement, la Défense a expressément mentionné cette question et a constaté que la partie civile avait fait état de ses souffrances durant sa déposition²⁰¹¹.

816. La partie civile SAY Naroëun a en réalité évoqué ses souffrances en termes inéquivoques²⁰¹². Elle a dit qu'elle n'aimait pas son mari. Voici ce qu'elle a déclaré concernant les relations sexuelles qu'elle avait été forcée d'avoir avec lui :

J'ai eu du mal à respirer. De toute ma vie, je n'avais jamais vécu rien de tel. Pour une Khmère, rien n'est plus important que son corps. J'avais peur, je frissonnais, mais je me suis dit qu'il fallait que je me donne à mon mari comme il le voulait, parce qu'il a pris des engagements devant l'*Angkar*. Cela a été tellement douloureux pour moi.²⁰¹³

²⁰⁰⁷ Voir par exemple **E465**, Jugement, par. 3556, 3615, 3633, 3635, 3639, 3641, 3646, 3663, 3679, 3684.

²⁰⁰⁸ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1178, 1326.

²⁰⁰⁹ Voir ci-dessus, par. 199.

²⁰¹⁰ **E1/489.1**, Transcription de l'audience du 25 octobre 2016 (partie civile SAY Naroëun), p. 63, ligne 23, jusqu'à p. 64, ligne 1, après [11.35.18].

²⁰¹¹ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1167 et note 2170.

²⁰¹² Voir aussi ci-dessus par. 679 et 697.

²⁰¹³ **E1/489.1** [version corrigée 2], Transcription de l'audience du 25 octobre 2016 (partie civile SAY Naroëun), p. 42, lignes 19-24, après [10.48.15].

Elle a été contrainte à des relations sexuelles car elle avait peur des miliciens qui patrouillaient à l'extérieur. Elle comprenait qu'elle se ferait tuer si elle refusait de consommer son mariage²⁰¹⁴. Elle a aussi beaucoup souffert du fait que ses parents n'avaient pas été informés du mariage et n'avaient pas eu l'occasion d'y assister²⁰¹⁵.

10.11.2 Déformation de la déposition de la partie civile SAY Naroeun concernant les traditions khmères

817. La Défense détourne les déclarations de la partie civile SAY Naroeun quant aux raisons pour lesquelles elle n'a pas divorcé. La Défense prétend ainsi démontrer que la Chambre de première instance aurait commis une erreur en concluant que les relations conjugales étaient contrôlées par le PCK et qu'il était impossible de divorcer (voir **moyen d'appel 166**)²⁰¹⁶. La partie civile SAY Naroeun a expliqué être restée mariée pour le bien de son enfant. En tant que « femme cambodgienne », elle ne voulait pas d'un second époux²⁰¹⁷. La Défense exploite ces paroles pour affirmer que la culture khmère réprouvait le divorce avant la période du KD²⁰¹⁸. Les co-avocats principaux ne voient pas bien en quoi cette considération serait pertinente ou révélerait une erreur dans le chef de la Chambre de première instance. Celle-ci a bien dit que l'impossibilité du divorce telle qu'elle l'avait constatée n'était pas due à la pression sociale ou aux croyances culturelles, mais bien à la crainte d'une punition infligée directement par l'État voire à la menace de mourir²⁰¹⁹. La Chambre a eu raison de traiter cette impossibilité du divorce comme n'étant pas liée aux valeurs khmères préexistantes.

818. La Défense avance un argument similaire (en son **moyen d'appel 173**)²⁰²⁰ concernant la consommation du mariage traditionnel. Selon elle, du point de vue de l'expérience de la femme, les rapports sexuels imposés dans le cadre des mariages forcés sous le KD ne seraient pas différents de ce qui se passe dans le mariage khmer traditionnel²⁰²¹. Les co-avocats principaux ont déjà détaillé les raisons pour lesquelles cet argument devait être

²⁰¹⁴ **E1/489.1** [version corrigée 2], Transcription de l'audience du 25 octobre 2016 (partie civile SAY Naroeun), p. 41, ligne 16, jusqu'à p. 42, ligne 15, après [10.45.03], p. 51, lignes 14-19, après [11.08.25].

²⁰¹⁵ **E1/489.1** [version corrigée 2], Transcription de l'audience du 25 octobre 2016 (partie civile SAY Naroeun), p. 40, lignes 1-15, avant et après [10.41.39].

²⁰¹⁶ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1220, note 2297 ; se référant à **E46**, Jugement, par. 3669.

²⁰¹⁷ **E1/489.1** [version corrigée 2], Transcription de l'audience du 25 octobre 2016 (partie civile SAY Naroeun), p. 54, lignes 17-22, avant [11.17.10].

²⁰¹⁸ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1220.

²⁰¹⁹ **E465**, Jugement, par. 3668.

²⁰²⁰ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1301-1340.

²⁰²¹ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1321.

rejeté²⁰²² ; ils relèvent ici uniquement le détournement qui est fait des propos de la partie civile SAY Naroeun pour étayer pareille thèse. La Défense cite en effet la partie civile pour étayer cette comparaison²⁰²³. Or, les déclarations de la partie civile ne vont nullement dans ce sens, et certainement pas celles figurant dans la transcription citée par la Défense en guise de référence. Bien au contraire : dans l'une des réponses citées, la partie civile dit qu'elle a dû se soumettre à son mari compte tenu « des engagements [pris] devant l'*Angkar* », et qu'en tant que « Khmère » ce traitement infligé à son corps lui a été très douloureux²⁰²⁴.

10.11.3 Éléments faussement présentés comme étant à décharge

819. La Défense s'essaie également à une utilisation bizarre de la déclaration de la partie civile SAY Naroeun comme quoi l'*Angkar* avait ordonné aux couples mariés de force de s'aimer²⁰²⁵. La Défense fait valoir qu'il s'agit là d'un témoignage à décharge dont la Chambre de première instance aurait dû tenir compte (voir **moyen d'appel 166**)²⁰²⁶. Les co-avocats principaux ne voient pas en quoi ce témoignage serait à décharge. La partie civile a en effet manifestement perçu cette injonction comme un affront déshumanisant, puisqu'elle a posé aux Accusés la question suivante : « Pourquoi existait-il des lois visant à contraindre les gens à épouser des inconnus ? Pourquoi une telle loi ? L'amour, c'est un sentiment, il ne peut pas être imposé par une loi. »²⁰²⁷

10.12 La partie civile SOU Sotheavy

820. La partie civile SOU Sotheavy est une femme transgenre²⁰²⁸. Elle a été entendue sur deux journées lors des audiences consacrées à la réglementation du mariage. Sa déposition a porté sur de nombreux points²⁰²⁹, y compris les circonstances de son mariage forcé avec une femme. La Chambre de première instance s'est notamment appuyée sur cette

²⁰²² Voir par. 654-663, 673. Voir aussi par. 556-560.

²⁰²³ **F54**, Mémoire d'appel, note 2503.

²⁰²⁴ **E1/489.1** [version corrigée 2], Transcription de l'audience du 25 octobre 2016 (partie civile SAY Naroeun), p. 42, lignes 19-24, après [10.48.15].

²⁰²⁵ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1229 et note 2317.

²⁰²⁶ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1211-1242, en particulier le par. 1229.

²⁰²⁷ **E1/489.1** [version corrigée 2], Transcription de l'audience du 25 octobre 2016 (partie civile SAY Naroeun), p. 63, ligne 23, jusqu'à p. 64, ligne 1, après [11.35.18].

²⁰²⁸ **E1/462.1** [version corrigée 2], Transcription de l'audience du 23 août 2016 (partie civile SOU Sotheavy), p. 80, ligne 22, jusqu'à p. 81, ligne 15, après [14.26.59].

²⁰²⁹ **E1/462.1** [version corrigée 2], Transcription de l'audience du 23 août 2016 (partie civile SOU Sotheavy) ; **E1/463.1**, Transcription de l'audience du 24 août 2016 (partie civile SOU Sotheavy).

déposition pour dégager ses constatations concernant les incidences des mariages forcés sur les victimes²⁰³⁰ et la consommation forcée des mariages²⁰³¹.

821. La Défense conteste ces constatations à différents titres. Les co-avocats principaux répondent ici à plusieurs de ses arguments problématiques relatifs à la déposition de cette partie civile²⁰³².

10.12.1 Représentativité de la déposition de la partie civile SOU Sotheavy

822. Selon la Défense, la Chambre de première instance aurait commis une erreur en s'appuyant sur la déposition de la partie civile SOU Sotheavy pour étayer ses conclusions générales au sujet des incidences des mariages forcés sur les victimes (voir **moyens d'appel 163 et 174**)²⁰³³. La Défense invoque en cela les circonstances dans lesquelles a été consommé le mariage de cette partie civile²⁰³⁴, et fait valoir qu'en tant que femme transgenre celle-ci a enduré des souffrances de nature différente²⁰³⁵.

823. Aux dires de la partie civile SOU Sotheavy, le chef de village, qui l'appréciait et la considérait comme un membre de sa famille, lui a donné du vin, et elle et sa femme ont décidé de consommer le mariage pour ne pas se faire exécuter²⁰³⁶. Bien que ceci ait pu être inhabituel, on ne saurait en conclure pour autant que cette déposition ne serait pas représentative sur un quelconque point pertinent. En réalité, ce récit en corrobore d'autres dont il ressort que c'est la peur d'un châtement extrême qui a poussé les nouveaux mariés à avoir des relations sexuelles en dépit de leur réticence à ce faire.

824. Il est exact que la partie civile SOU Sotheavy a souffert différemment en raison de son statut de transgenre. Elle l'a expliqué elle-même : « Tout le monde sait ce qui se passait sous ce régime, mais moi, j'ai le plus souffert. J'étais méprisée, l'on m'a forcée à me marier, [...] j'ai fait l'objet d'agressions sexuelles et sévices sexuels en raison de ma nature de transgenre. »²⁰³⁷ Elle a aussi évoqué les souffrances traversées par d'autres

²⁰³⁰ **E465**, Jugement, par. 3679, 3682.

²⁰³¹ **E465**, Jugement, par. 3657, 3661.

²⁰³² D'autres observations concernant la partie civile SOU Sotheavy figurent à la sect. 10.12, par. 820-831.

²⁰³³ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1156-1188, en particulier le par. 1170, et par. 1341-1398, en particulier le par. 1390.

²⁰³⁴ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1390.

²⁰³⁵ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1390, 1170.

²⁰³⁶ **E1/462.1** [version corrigée 2], Transcription de l'audience du 23 août 2016 (partie civile SOU Sotheavy), p. 97, ligne 22, jusqu'à p. 98, ligne 6, avant [15.26.40].

²⁰³⁷ **E1/463.1**, Transcription de l'audience du 24 août 2016 (partie civile SOU Sotheavy), p. 70, lignes 24-25, jusqu'à page 71, lignes 1-3, après [14.01.01].

personnes transgenres, disant notamment avoir appris que l'une d'entre elles avait avalé du poison pour ne pas avoir à se marier²⁰³⁸. La Défense n'a cité aucune source de droit permettant d'affirmer que la gravité accrue des souffrances endurées par les personnes transgenres serait sans pertinence au moment de statuer sur la commission du crime contre l'humanité d'autres actes inhumains. Il est malaisé de dire sur quoi repose pareille affirmation ; la nature des souffrances subies par les victimes d'un crime commis à grande échelle varie en effet nécessairement quelque peu d'une personne à l'autre. Les souffrances vécues par les personnes transgenres ne sont pas moins valides ou moins pertinentes que celles des autres.

825. Quoiqu'il en soit, la partie civile SOU Sotheavy a aussi enduré les mêmes souffrances que les personnes qui n'étaient pas transgenres. Comme les autres, elle a été atteinte dans sa dignité, sa vie privée et son autonomie sexuelle ; elle a vécu dans le même climat de peur, de menaces et de violence. Elle a raconté qu'après son mariage forcé elle a été contrainte à des relations sexuelles parce qu'elle avait peur d'être tuée en cas de refus²⁰³⁹ : « Bref, nous avons toutes deux été interrogées et nous avons été averties : "S'il s'avère que le mariage n'a pas été consommé, vous serez écrasés". »²⁰⁴⁰ Après son mariage forcé, des gens ont rampé sous sa maison pour les surveiller, elle et sa femme, dans le but de s'assurer de la consommation du mariage²⁰⁴¹. La nuit où le couple a consommé le mariage après avoir bu du vin, la partie civile SOU Sotheavy a dit ceci à sa femme : « [S]i nous ne consommions pas le mariage ce jour-là, cela serait découvert tôt ou tard et [...] nous serions tuées et [...] nous ne pourrions plus mentir »²⁰⁴². Sa femme lui a ensuite répondu « qu'elle ferait n'importe quoi pour pouvoir rester en vie »²⁰⁴³.
826. C'est à juste titre que la Chambre de première instance s'est appuyée sur la déposition de la partie civile SOU Sotheavy pour dégager des conclusions générales concernant les

²⁰³⁸ **E1/462.1** [version corrigée 2], Transcription de l'audience du 23 août 2016 (partie civile SOU Sotheavy), p. 108, lignes 7-13, avant [15.51.20] ; **E1/463.1**, Transcription de l'audience du 24 août 2016 (partie civile SOU Sotheavy), p. 34, lignes 9-14, après [10.34.50].

²⁰³⁹ **E1/462.1** [version corrigée 2], Transcription de l'audience du 23 août 2016 (partie civile SOU Sotheavy), p. 97, ligne 17, jusqu'à p. 98, ligne 6, avant [15.26.40].

²⁰⁴⁰ **E1/462.1** [version corrigée 2], Transcription de l'audience du 23 août 2016 (partie civile SOU Sotheavy), p. 97, lignes 17-21, après [15.24.14].

²⁰⁴¹ **E1/462.1** [version corrigée 2], Transcription de l'audience du 23 août 2016 (partie civile SOU Sotheavy), p. 96, ligne 14, jusqu'à p. 97, ligne 2, avant [15.24.14].

²⁰⁴² **E1/462.1** [version corrigée 2], Transcription de l'audience du 23 août 2016 (partie civile SOU Sotheavy), p. 97, ligne 25, jusqu'à p. 98, ligne 3, avant [15.26.40].

²⁰⁴³ **E1/462.1** [version corrigée 2], Transcription de l'audience du 23 août 2016 (partie civile SOU Sotheavy), p. 98, lignes 4-6, avant [15.26.40].

incidences des mariages forcés sur les victimes, à savoir que cette expérience entraîne chez elles des séquelles à long terme et que bon nombre d'entre elles en demeurent hantées jusqu'à ce jour²⁰⁴⁴. Lorsqu'on lui a demandé s'il était possible de s'opposer à un mariage forcé, la partie civile SOU Sotheavy a donné l'explication suivante : « On n'osait même pas tousser. On n'osait pas parler, car, si l'on parlait, on pouvait disparaître. Il fallait donc accepter et exprimer nos sentiments par des larmes, des larmes qui coulaient. »²⁰⁴⁵ Elle a déclaré qu'elle se souviendrait jusqu'au jour de sa mort du moment où elle avait appris qu'elle serait forcée de se marier, cette expérience lui ayant causé la douleur la plus vive²⁰⁴⁶.

10.12.2 Arguments relatifs aux rapports sexuels forcés

827. En son **moyen d'appel 174**²⁰⁴⁷, la Défense prétend que la Chambre de première instance aurait commis une erreur en concluant au caractère forcé des rapports sexuels, lequel aurait été déduit du caractère forcé des mariages eux-mêmes²⁰⁴⁸. Le témoignage de la partie civile SOU Sotheavy, entre autres, montre bien que pareil argument est faux et revient à tronquer les constatations dégagées par la Chambre.

828. La Chambre de première instance a considéré qu'un consentement à la consommation du mariage était impossible « dans un contexte où, dès l'origine, les couples n'avaient pas consenti à leur mariage, *ils savaient qu'ils étaient tenus d'avoir des relations sexuelles, qu'ils étaient surveillés pour s'assurer qu'ils respectaient bien cette obligation et qu'en cas de résistance, l'exécution de celle-ci leur serait imposée de force* » [non souligné dans l'original]²⁰⁴⁹.

829. La partie civile SOU Sotheavy s'est soustraite à la consommation du mariage durant plusieurs semaines²⁰⁵⁰. Elle y a finalement été contrainte car elle se savait vouée à

²⁰⁴⁴ **E465**, Jugement, par. 3679, 3682.

²⁰⁴⁵ **E1/462.1** [version corrigée 2], Transcription de l'audience du 23 août 2016 (partie civile SOU Sotheavy), p. 105, lignes 1-3, avant [15.43.41].

²⁰⁴⁶ **E1/462.1** [version corrigée 2], Transcription de l'audience du 23 août 2016 (partie civile SOU Sotheavy), p. 89, lignes 5-13, après [15.05.46].

²⁰⁴⁷ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1341-1398.

²⁰⁴⁸ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1381. Dans sa réponse à l'appel interjeté par le Bureau des procureurs, la Défense avance un argument similaire rejetant le témoignage de la partie civile SOU Sotheavy concernant les rapports sexuels auxquels elle a été contrainte (**F50/1**, Réponse de la Défense de KHIEU Samphân à l'appel de l'Accusation (002/02), 23 septembre 2019, par. 46) ; cet argument est invoqué dans **F54**, Mémoire d'appel, note 2485.

²⁰⁴⁹ **E465**, Jugement, par. 3661.

²⁰⁵⁰ **E1/462.1** [version corrigée 2], Transcription de l'audience du 23 août 2016 (partie civile SOU Sotheavy), p. 97, lignes 7-10, après [15.24.14].

l'exécution en cas de refus²⁰⁵¹. Comme l'a constaté la Chambre de première instance, elle et sa femme ont été convoquées séparément par le chef du village ; elles ont appris qu'elles seraient tuées si elles ne consumaient pas leur mariage²⁰⁵².

830. Il est manifeste que, comme l'a constaté la Chambre de première instance, des facteurs extérieurs au mariage proprement dit ont contraint les personnes mariées à coucher ensemble. Chez la partie civile SOU Sotheavy, cette coercition a pris pour forme la menace d'une violence extrême.

10.12.3 Expérience de la femme de la partie civile SOU Sotheavy

831. En son **moyen d'appel 173**, la Défense fait valoir que la Chambre de première instance aurait commis une erreur en dégageant des constatations concernant les souffrances endurées par la femme de la partie civile SOU Sotheavy²⁰⁵³. Il a été impossible aux co-avocats principaux de discerner une quelconque constatation dégagee par la Chambre à cet effet²⁰⁵⁴. Quand bien même une telle constatation existerait, les co-avocats principaux ne voient pas non plus pour quelle raison la Défense a jugé pertinent de mentionner dans ce contexte l'identité transgenre de la partie civile. Ce paragraphe du Mémoire d'appel est déplacé et infondé, et les arguments en question devraient être rejetés.

10.13 La partie civile EM Oeun

832. La partie civile EM Oeun a travaillé comme infirmier durant la période du KD. Il a été entendu sur quatre journées dans le cadre du premier procès du dossier n° 002²⁰⁵⁵. Dans le contexte du deuxième procès, les aspects les plus pertinents de sa déposition concernent son mariage forcé ainsi que les déclarations faites par KHIEU Samphân lors d'une séance de formation politique à laquelle il a assisté.

²⁰⁵¹ **E1/462.1** [version corrigée 2], Transcription de l'audience du 23 août 2016 (partie civile SOU Sotheavy), p. 94, lignes 7-12, avant [15.18.08].

²⁰⁵² **E465**, Jugement, par. 3657 (se référant à **E1/462.1** [version corrigée 2], Transcription de l'audience du 23 août 2016 (partie civile SOU Sotheavy), p. 97, lignes 17-21, après [15.24.14].

²⁰⁵³ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1310.

²⁰⁵⁴ Les deux paragraphes du Jugement **E465** (par. 3657 et 3659) qui sont mentionnés au paragraphe 1310 du Mémoire d'appel se réfèrent clairement à SOU Sotheavy elle-même et non à son épouse, malgré une possible confusion due à l'usage de pronoms possessifs masculins [dans la version anglaise] au paragraphe 3657 et à la présence des mots « ces femmes » au paragraphe 3659. Le cas de l'épouse de SOU Sotheavy n'est pas examiné en tant que tel dans cette section. Au paragraphe 1381 de son mémoire, en revanche, la Défense semble avoir interprété le paragraphe 3659 du Jugement comme se référant à SOU Sotheavy et non à son épouse.

²⁰⁵⁵ **E1/113.1** [version corrigée 3], Transcription de l'audience du 23 août 2012 (partie civile EM Oeun) ; **E1/115.1** [version corrigée 2], Transcription de l'audience du 27 août 2012 (partie civile EM Oeun) ; **E1/116.1**, Transcription de l'audience du 28 août 2012 (partie civile EM Oeun) ; **E1/117.1** [version corrigée 2], Transcription de l'audience du 29 août 2012 (partie civile EM Oeun).

10.13.1 Arguments alléguant des contradictions dans la déposition de la partie civile EM Oeun

833. Dans le cadre du premier procès du dossier n° 002, en réponse aux arguments de la Défense selon lesquels la déposition de la partie civile EM Oeun n'aurait pas dû être utilisée par la Chambre de première instance²⁰⁵⁶, la Chambre a reconnu l'existence de certaines contradictions : « EM Oeun a reconnu qu'il lui était difficile de se souvenir des faits dans leur ordre chronologique, en raison de leur nature traumatique, et des 40 années qui s'étaient écoulées depuis, lesquelles, selon lui, avaient affecté sa mémoire et y avaient créé des trous. »²⁰⁵⁷ La Chambre de la Cour suprême a toutefois estimé qu'il n'avait pas été prouvé que ces circonstances aient eu une quelconque incidence sur le verdict rendu en premier instance²⁰⁵⁸.

834. La Défense répète maintenant les mêmes arguments généraux concernant la déposition de la partie civile EM Oeun, prétendant en substance que ses difficultés mémorielles sur des points secondaires comme les dates auraient dû conduire la Chambre de première instance à écarter ses déclarations²⁰⁵⁹. Les co-avocats principaux se rallient ici aux co-procureures, qui ont répondu de manière approfondie aux griefs visant la crédibilité de cette partie civile en général²⁰⁶⁰. Les observations qui suivent porteront donc uniquement sur les contestations plus ponctuelles figurant sous le **moyen d'appel 163** et visant les déclarations de la partie civile EM Oeun au sujet des mariages forcés.

10.13.2 Contestations visant la déposition de la partie civile EM Oeun concernant les mariages forcés et les souffrances endurées

835. Au **moyen d'appel 163**, la Défense attaque en des termes outranciers les déclarations de la partie civile EM Oeun relatives à son mariage forcé²⁰⁶¹. Elle exploite pour ce faire la réponse peu claire donnée par EM Oeun lorsqu'on lui a demandé la date de son mariage, à savoir qu'il avait pu fixer cette date lui-même²⁰⁶². Selon la Défense, ces propos

²⁰⁵⁶ **F17** [version corrigée 1], Mémoire d'appel de la Défense de M. KHIEU Samphân contre le jugement rendu dans le procès 002/01, 29 décembre 2014, par. 43 et 532.

²⁰⁵⁷ **F36**, Arrêt, 23 novembre 2016, par. 347.

²⁰⁵⁸ **F36**, Arrêt, 23 novembre 2016, par. 347.

²⁰⁵⁹ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1757-1758. Un renvoi vers ces paragraphes figure également aux paragraphes 319, 1424, 1864, 2027, ainsi qu'au paragraphe 243 (note 347).

²⁰⁶⁰ **F54/1**, Réponse des co-procureures à l'appel interjeté par KHIEU Samphân contre le jugement rendu à l'issue du deuxième procès dans le dossier n° 002, par. 141-142.

²⁰⁶¹ **F54**, Mémoire d'appel, par. 1172.

²⁰⁶² **E1/113.1** [version corrigée 3], Transcription de l'audience du 23 août 2012 (partie civile EM Oeun), p. 115, lignes 10-16, après [16.03.21].

prouveraient que l'intéressé n'a pas été forcé à se marier et contrediraient la constatation de la Chambre de première instance quant aux graves souffrances que cette situation lui a occasionnées²⁰⁶³. La Défense réitère ensuite que les souffrances relatées par une partie civile dans la partie principale de sa déposition, même en des termes particulièrement clairs ou frappants, ne sauraient être prises en considération si elles ne sont pas répétées en fin de comparution dans la déclaration de dommage²⁰⁶⁴.

836. Comme indiqué ailleurs, cette affirmation ne repose sur aucune base légale ou logique²⁰⁶⁵. Elle est particulièrement problématique dans le cas de la partie civile EM Oeun puisque sa déclaration de dommage est restée inachevée, ayant été interrompue avant qu'il n'ait pu relater ses souffrances²⁰⁶⁶.

837. La déposition faite par la partie civile EM Oeun le premier jour de sa comparution vient toutefois répondre aux arguments de la Défense. Il a expliqué le processus ayant conduit à son mariage forcé. Il apparaît clairement qu'il ne s'est pas marié de son plein gré, quoi qu'il ait pu dire par ailleurs quant au choix de la date du mariage :

Les jeunes, nous voulions la liberté de choisir notre propre épouse. Et, si l'on vous forçait [à] marier quelqu'un que l'on n'aimait pas, c'était très pénible. Mais, à l'époque, c'était très dur. Ils nous ont forcés à nous marier. Ils ont organisé un mariage pour moi. Et, moi, je devais marier quelqu'un que je n'aimais pas du tout. À l'hôpital de la base, on m'a confié la responsabilité de l'hôpital. Et l'on m'a demandé de marier quelqu'un pour qui je n'avais aucun amour. J'ai protesté, et l'on m'a puni. On m'a transféré pour aller travailler sur le site de travail plutôt que de travailler dans l'hôpital.²⁰⁶⁷

Après avoir été rappelé, il s'est dit qu'il devait se marier, « sinon [il] courai[t] un risque pour [s]a vie »²⁰⁶⁸.

838. Il ressort tout aussi clairement de la déposition de EM Oeun que son mariage forcé lui a causé d'immenses souffrances. Il a en effet déclaré ceci : « [C]'était très difficile. Et, à l'époque, mon épouse ne m'aimait pas non plus. Donc, même quand nous passions la

²⁰⁶³ F54, Mémoire d'appel, par. 1172.

²⁰⁶⁴ F54, Mémoire d'appel, par. 1185.

²⁰⁶⁵ Voir ci-dessus, par. 199.

²⁰⁶⁶ E1/117.1 [version corrigée 2], Transcription de l'audience du 29 août 2012 (partie civile EM Oeun), p. 33, lignes 8-14, après [10.22.16].

²⁰⁶⁷ E1/113.1 [version corrigée 3], Transcription de l'audience du 23 août 2012 (partie civile EM Oeun), p. 111, ligne 25, jusqu'à p. 112, ligne 7, avant [15.55.36].

²⁰⁶⁸ E1/113.1 [version corrigée 3], Transcription de l'audience du 23 août 2012 (partie civile EM Oeun), p. 112, lignes 15-16, après [15.55.36].

nuit ensemble, nous pleurions, les deux »²⁰⁶⁹. Il a éclaté en sanglots à ce moment de sa déposition. Il a ensuite continué comme suit :

Je n'ai pas pu retenir mes larmes car, quand je me rappelle le passé, il m'arrive de pleurer. Je suis un homme qui est... j'ai souffert de cela, mais je peux me mettre à la place de ma femme. Elle aussi a souffert²⁰⁷⁰. Et, la nuit, nous en parlions entre nous. Et, si nous avions refusé, on nous aurait... on aurait fini par nous tuer. Nous nous sommes donc forcés pour satisfaire ceux qui avaient organisé le mariage pour nous. Et cela m'a pris presque deux semaines pour consommer le mariage.²⁰⁷¹

839. Il a décrit le mariage forcé comme un « crime particulièrement haineux » qu'il ne pouvait oublier²⁰⁷². Compte tenu de ces déclarations, aucune foi ne saurait être accordée à la Défense lorsqu'elle prétend que cette partie civile n'aurait guère souffert.
840. Pour conclure, les co-avocats principaux prennent acte du fait que la partie civile EM Oeun a été entendue dans le cadre du premier procès du dossier n° 002. Comme indiqué ailleurs dans le présent Mémoire en réponse, il est certes arrivé, même avant la disjonction des poursuites, que les parties (en particulier les co-procureurs et la partie civile) se voient empêchés de poser des questions sur des points qui allaient ensuite être définis comme entrant dans la portée du deuxième procès²⁰⁷³. Dans certains cas, il est normal que la Chambre de première instance tienne compte du fait que la Défense n'ait pas pu interroger une personne sur un point donné. Tel n'est pourtant pas le cas en l'occurrence. Il est exact que le Président a demandé aux co-avocats principaux de passer à un autre thème²⁰⁷⁴. La Chambre de première instance avait toutefois laissé les co-avocats principaux poser des questions sur le point donné durant plus de dix minutes ; avant l'intervention de la Défense, non seulement l'avocat de NUON Chea avait pu

²⁰⁶⁹ **E1/113.1** [version corrigée 3], Transcription de l'audience du 23 août 2012 (partie civile EM Oeun), p. 112, lignes 18-20, avant [15.57.40].

²⁰⁷⁰ La Défense soutient en son **moyen d'appel 173** que la déposition de la partie civile EM Oeun ne permettait pas à la Chambre de première instance de conclure que sa femme avait souffert d'avoir subi des rapports sexuels sous la contrainte (**F54**, Mémoire d'appel, par. 1335). Or, les co-avocats principaux n'ont pu retrouver dans le Jugement aucune conclusion de ce genre. Il est donc malaisé de dire en quoi cet argument de la Défense serait pertinent au regard du verdict rendu. Quoi qu'il en soit, il va de soi que la Chambre aurait parfaitement été fondée à utiliser la déposition de la partie civile EM Oeun concernant sa perception des souffrances endurées par sa femme.

²⁰⁷¹ **E1/113.1** [version corrigée 3], Transcription de l'audience du 23 août 2012 (partie civile EM Oeun), p. 113, lignes 14-23, après [15.58.45].

²⁰⁷² **E1/113.1** [version corrigée 3], Transcription de l'audience du 23 août 2012 (partie civile EM Oeun), p. 114, ligne 1, avant [16.01.07].

²⁰⁷³ Voir ci-dessus, sect. 8.3.3, par. 242-248, en particulier par. 243.

²⁰⁷⁴ **E1/113.1** [version corrigée 3], Transcription de l'audience du 23 août 2012 (partie civile EM Oeun), p. 115, ligne 24, jusqu'à p. 116, ligne 6, après [16.05.39]. Voir la mention de ce point dans **F54**, Mémoire d'appel, par. 1928, note 3751.

interroger la partie civile et mettre à l'épreuve certains aspects de ses déclarations, mais le Président avait aussi expressément enjoint à EM Oeun de répondre aux questions qui lui étaient posées²⁰⁷⁵. De surcroît, la Défense de KHIEU Samphân a en réalité bel et bien posé des questions au sujet du mariage de l'intéressé, tout au moins concernant sa date²⁰⁷⁶.

841. La Défense a donc échoué à démontrer que la Chambre de première instance aurait commis une erreur en s'appuyant sur la déposition de la partie civile EM Oeun ; aussi les conclusions dégagées par la Chambre ne devraient-elles pas être invalidées²⁰⁷⁷.

11 ARGUMENTS RELATIFS À LA DÉTERMINATION DE LA PEINE

842. Les co-avocats principaux souhaitent répondre à deux moyens d'appel ayant trait à la détermination de la peine. Ils n'aborderont pas le *quantum* de la peine prononcée par la Chambre de première instance, mais uniquement deux points spécifiques soulevés par la Défense qui concernent explicitement les parties civiles et affectent directement leurs droits et intérêts²⁰⁷⁸.

843. En premier lieu (en son **moyen d'appel 252**)²⁰⁷⁹, la Défense soutient que la Chambre de première instance n'aurait pas appliqué la loi pénale adéquate concernant l'objectif auquel répond la détermination de la peine. La Défense fait valoir que la Chambre a indûment privilégié la dissuasion et la nécessité de démontrer aux victimes et aux autres que la loi est appliquée²⁰⁸⁰, se transformant ainsi en « porte-étendard des parties civiles »²⁰⁸¹.

844. Deuxièmement (parmi les arguments soulevés sous le **moyen d'appel 255**)²⁰⁸², selon la Défense, la Chambre de première instance aurait commis une erreur au moment d'apprécier le degré de coopération de KHIEU Samphân avec les CETC ainsi que la mesure dans laquelle il avait reconnu les souffrances causées aux victimes, notamment

²⁰⁷⁵ **E1/116.1**, Transcription de l'audience du 28 août 2012 (partie civile EM Oeun), p. 80, ligne 6, jusqu'à p. 83, ligne 8, après [14.47.50].

²⁰⁷⁶ **E1/116.1**, Transcription de l'audience du 28 août 2012 (partie civile EM Oeun), p. 91, ligne 19, jusqu'à p. 94, ligne 19, après [15.34.00].

²⁰⁷⁷ **E465**, Jugement, notes 12092 et 12274.

²⁰⁷⁸ La Défense soulève cinq « moyens » d'appel portant sur la détermination de la peine. Au cas où la Chambre n'invaliderait pas la déclaration de culpabilité prononcée en première instance, la Défense lui demande en dernier ressort de prononcer une nouvelle peine plus légère.

²⁰⁷⁹ **F54**, Mémoire d'appel, par. 2145-2148.

²⁰⁸⁰ **F54**, Mémoire d'appel, par. 2145.

²⁰⁸¹ **F54**, Mémoire d'appel, par. 2146.

²⁰⁸² **F54**, Mémoire d'appel, par. 2168-2177.

au motif que la Chambre se serait contredite et n'aurait donc pas évalué correctement l'attitude de l'intéressé envers les parties civiles et les victimes²⁰⁸³.

11.1 Aptitude des parties civiles à répondre aux conclusions de la Défense concernant la détermination de la peine

845. La Chambre a dit à deux reprises que les parties civiles étaient habilitées à répondre à un mémoire d'appel déposé par la Défense pour autant qu'elles abordent uniquement « les moyens qui concernent directement les droits et les intérêts des parties civiles » et qu'elles s'efforcent de ne pas reprendre à leur compte des points déjà couverts dans les conclusions des co-procureurs²⁰⁸⁴. La Chambre n'a limité dans aucune de ses deux décisions la latitude laissée aux parties civiles pour répondre aux arguments de la Défense relatifs à une déclaration de culpabilité, par opposition à la détermination de la peine. Les co-avocats principaux s'estiment par conséquent autorisés à présenter leur réponse aux arguments relatifs à la détermination de la peine, pour autant que leurs observations concernent directement les droits et intérêts des parties civiles et ne fassent pas double emploi avec les conclusions des co-procureurs²⁰⁸⁵.

846. Si le Règlement intérieur, en sa règle 105 1) c), interdit aux parties civiles d'interjeter appel contre une peine prononcée par la Chambre de première instance²⁰⁸⁶, il ne les empêche nullement de présenter leur réponse sur les questions ayant trait à la détermination de la peine. Les droits de la Défense sont ici protégés par les deux limitations dont la Chambre a assorti l'aptitude des parties civiles à répondre à un mémoire d'appel, à savoir que leurs observations porteront sur des questions affectant directement leurs droits et intérêts et ne feront pas double emploi avec les conclusions des co-procureurs. Empêcher les parties civiles de présenter leur réponse sur des questions de détermination de la peine qui les affectent directement reviendrait à altérer l'équilibre des droits des différentes parties tel qu'il est prévu à la règle 21 1) du Règlement intérieur²⁰⁸⁷; en effet, la Défense pourrait alors contester directement les

²⁰⁸³ **F54**, Mémoire d'appel, par. 2168-2170.

²⁰⁸⁴ **F10/2**, Décision relative aux demandes des co-avocats principaux pour les parties civiles concernant les appels interjetés dans le premier procès dans le cadre du dossier n° 002, 26 décembre 2014, par.17 ; **F52/1**, *Decision on Requests Concerning the Civil Party Lead Co-Lawyers Response to KHIEU Samphân Appeal*, 6 décembre 2019, par. 11. Voir ci-dessus, sect. 2.3, par. 40.

²⁰⁸⁵ Voir **F10/2**, Décision relative aux demandes des co-avocats principaux pour les parties civiles concernant les appels interjetés dans le premier procès dans le cadre du dossier n° 002, 26 décembre 2014, par. 12-15.

²⁰⁸⁶ Règle 105 1) c) du Règlement intérieur.

²⁰⁸⁷ Règle 21 du Règlement intérieur.

déclarations des parties civiles (de manière générale ou même sur le plan individuel ou personnel) sans que celles-ci ne puissent faire entendre leur voix en défense de leurs intérêts.

847. Les co-avocats principaux relèvent que, dans une décision rendue en 2009, la Chambre de première instance, statuant à la majorité des voix, a refusé d'autoriser les avocats des parties civiles du dossier n° 001 à présenter des conclusions finales sur la détermination de la peine (ci-après la « Décision du dossier n° 001 relative aux conclusions finales »)²⁰⁸⁸. Depuis lors, les avocats des parties civiles n'ont pas cherché à présenter des observations sur ce thème. Les co-avocats principaux estiment toutefois qu'il existe en l'espèce de bonnes raisons de procéder autrement et de suivre l'opinion minoritaire rendue à l'époque par le juge Lavergne, qui avait expliqué dans le détail les raisons pour lesquelles il convenait d'autoriser les parties civiles à présenter des observations sur cette question²⁰⁸⁹. En tout état de cause, pour le cas où la Chambre devrait considérer que l'approche retenue par la majorité des juges de la Chambre de première instance était et demeure correcte, les co-avocats principaux font valoir ci-après que le contexte de la présente réponse est différent de celui dans lequel s'inscrivaient les conclusions finales dans le dossier n° 001.

11.1.1 La décision rendue à la majorité des voix par la Chambre de première instance dans le dossier n° 001 ne saurait prévaloir

848. Dans la Décision du dossier n° 001 relative aux conclusions finales, la majorité des juges de la Chambre de première instance ont considéré que les avocats des parties civiles n'étaient habilités ni à déposer des conclusions finales concernant la détermination de la peine, ni à interroger les personnes appelées à la barre sur le thème connexe de la personnalité des accusés²⁰⁹⁰. La majorité des juges ont en effet estimé que ces questions étaient étrangères au rôle et à la fonction des parties civiles devant les CETC²⁰⁹¹. Cette

²⁰⁸⁸ La décision de la Chambre de première instance a d'abord été rendue oralement le 27 août 2009. Voir Dossier n° 001, **E1/70.1**, Transcription de l'audience du 27 août 2009, p. 42. Un exposé des motifs a été rendu par écrit le 9 octobre 2009. Voir Dossier n° 001, **E72/3**, Décision relative à la requête unique des co-avocats des parties civiles tendant à ce qu'il soit statué sur la qualité des avocats des parties civiles pour présenter des observations sur les questions relatives à la détermination de la peine, et instructions relatives à l'interrogatoire de l'Accusé, des experts et des témoins entendus au sujet de la personnalité de l'Accusé, 9 octobre 2009 (la « Décision du dossier n° 001 relative aux conclusions finales »).

²⁰⁸⁹ Dossier n° 001, **E72/3**, Décision du dossier n° 001 relative aux conclusions finales, Opinion dissidente du Juge Lavergne, 9 octobre 2009, pp. 13-26.

²⁰⁹⁰ Dossier n° 001, **E72/3**, Décision du dossier n° 001 relative aux conclusions finales, par. 40, 48.

²⁰⁹¹ Dossier n° 001, **E72/3**, Décision du dossier n° 001 relative aux conclusions finales, par. 40, 48.

position a été réitérée dans le jugement rendu par la Chambre de première instance dans le premier procès du dossier n° 002, bien que dans ce contexte-là aucune observation n'ait été présentée sur le point en question²⁰⁹².

849. La question n'a pas été examinée par la Chambre. Celle-ci a déclaré irrecevable un appel immédiat interjeté contre la Décision du dossier n° 001 relative aux conclusions finales²⁰⁹³, tout en indiquant qu'un tel recours serait possible dans le contexte des appels contre le jugement au fond²⁰⁹⁴. Or, cette procédure en appel n'a pas donné lieu à la présentation d'arguments sur la décision en question. Ce constat vaut également pour la procédure en appel du premier procès du dossier n° 002. C'est ainsi que la Chambre n'a jamais statué quant au fond sur la décision rendue en 2009 par la majorité des juges de la Chambre de première instance, ni sur l'opportunité d'autoriser les parties civiles à présenter des observations concernant la détermination de la peine.

850. La situation est d'autant plus compliquée que le cadre régissant l'action civile devant les CETC a nettement évolué depuis qu'a été rendue en 2009 la Décision du dossier n° 001 relative aux conclusions finales. Le changement le plus patent est que les parties civiles ne peuvent plus être représentées au procès par un grand nombre d'avocats, la procédure ayant été rationalisée par le recours à des co-avocats principaux agissant en représentation d'un collectif de parties civiles²⁰⁹⁵. De plus, la Chambre de première instance peut ordonner des réparations qui feront l'objet d'un financement extérieur et qui ne doivent donc plus nécessairement être portées à la charge de la personne condamnée²⁰⁹⁶. La Chambre de première instance peut aussi, dès l'ouverture du procès, ordonner à la partie civile de communiquer des informations quant à la nature des réparations qu'elle entend solliciter²⁰⁹⁷. Suite à ces changements, la Chambre de première instance a décidé que des projets de réparation à financement externe pouvaient être mis

²⁰⁹² **E313**, Jugement du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, 7 août 2014, par. 1064.

²⁰⁹³ Dossier n° 001, **E169/1/2**, Décision relative aux appels interjetés par les avocats des parties civiles (Groupes 2 et 3) contre les décisions orales rendues par la Chambre de première instance le 27 août 2009, 24 décembre 2009.

²⁰⁹⁴ Dossier n° 001, **E169/1/2**, Décision relative aux appels interjetés par les avocats des parties civiles (Groupes 2 et 3) contre les décisions orales rendues par la Chambre de première instance le 27 août 2009, 24 décembre 2009, par. 12.

²⁰⁹⁵ Particulièrement les règles 12 *ter* et 23 *ter* du Règlement intérieur adoptées le 9 février 2010. Voir aussi la règle 23 3) adoptée le 9 février 2010, initialement en tant que règle 23 5) (dans la cinquième révision du Règlement intérieur), pour devenir la règle 23 3) le 17 septembre 2010.

²⁰⁹⁶ Règle 23 *quinquies* 3) du Règlement intérieur, modifiée le 17 septembre 2010.

²⁰⁹⁷ Règle 80 *bis* 4) du Règlement intérieur, modifiée le 17 septembre 2010.

en œuvre avant qu'un verdict ne soit rendu²⁰⁹⁸. Dans le cas de l'espèce, plusieurs projets ont été lancés en 2015 ou 2016²⁰⁹⁹, et certains ont même été menés à leur terme dès avant la fin du procès²¹⁰⁰.

851. Ces éléments nouveaux ne sont pas sans importance puisque le raisonnement adopté par la majorité des juges dans la Décision du dossier n° 001 relative aux conclusions finales reposait sur leur perception du lien entre les réparations et la participation des parties civiles au procès.
852. Le raisonnement adopté par les tenants de l'opinion majoritaire reposait essentiellement sur l'objet de l'action civile tel que l'énonce la règle 23 1) du Règlement intérieur²¹⁰¹. Selon ces juges, le principal intérêt des parties civiles consiste à pouvoir obtenir des réparations²¹⁰². Toujours selon eux, l'intérêt des parties civiles à voir prononcer une condamnation et la possibilité d'y contribuer n'est que subsidiaire et découle de leur intérêt premier qui consiste à obtenir des réparations :

[L]'intérêt des parties civiles réside *principalement* dans les réparations demandées [...]. Les parties civiles ont *donc* intérêt à ce que la Chambre établisse les éléments du crime *qui constituera, le cas échéant, le fondement de leurs demandes de réparations. C'est la raison pour laquelle* elles sont habilitées à soutenir les co-procureurs pour rapporter la preuve de l'existence des actes criminels allégués à l'encontre de l'accusé dont elles auraient été victimes et *sur laquelle elles fondent leur action en réparation.*²¹⁰³

Les tenants de l'opinion majoritaire ont donc considéré que le rôle de la partie civile se limitait fondamentalement à : 1) demander des réparations ; 2) soutenir l'accusation *sur toute question liée à une demande de réparation ou donnant lieu à une telle demande.*

853. Les tenants de l'opinion majoritaire ont présenté le rôle des parties civiles par contraste avec celui des co-procureurs, qui consiste à représenter la collectivité et l'intérêt général, y compris en préconisant punition et dissuasion²¹⁰⁴. Ces juges entendaient donc

²⁰⁹⁸ **E218/7**, Mémoire de la Chambre de première instance intitulé « Indications concernant les projets de mesures de réparation dont la mise en œuvre est jugée prioritaire (Règle 80 bis 4) du Règlement intérieur », 4 décembre 2012 ; **E465**, Jugement, par. 4418.

²⁰⁹⁹ Voir par exemple **E465**, Jugement, par. 4422, 4424, 4425, 4426, 4427, 4428, 4430, 4431.

²¹⁰⁰ Voir par exemple **E465**, Jugement, par. 4426, 4427, 4428, 4431.

²¹⁰¹ Voir Règle 23 1) du Règlement intérieur.

²¹⁰² Dossier n° 001, **E72/3**, Décision du dossier n° 001 relative aux conclusions finales, par. 33.

²¹⁰³ Dossier n° 001, **E72/3**, Décision du dossier n° 001 relative aux conclusions finales, par. 33. Voir aussi par. 11 (« ... *réparations morales et collectives*. Dans le cadre de ces demandes, les parties civiles ont le droit de participer, en soutien à l'Accusation, à la procédure engagée contre les personnes responsables de crimes relevant de la compétence des Chambres extraordinaires. » [non souligné dans l'original]).

²¹⁰⁴ Dossier n° 001, **E72/3**, Décision du dossier n° 001 relative aux conclusions finales, par. 22.

différencier nettement les co-procureurs et la partie civile quant à leurs rôles respectifs, ceux-là recherchant la condamnation de l'accusé dans le seul but qu'une peine lui soit imposée, celle-ci recherchant la condamnation dans le seul but d'obtenir réparation. Selon cette logique, les parties civiles n'ont pas été autorisées à présenter des observations sur la détermination de la peine puisque cette question était du ressort exclusif des co-procureurs en tant que garants de l'intérêt général.

854. Ce raisonnement est fautif à différents égards, ce qui était déjà évident à l'époque comme le montre bien l'opinion dissidente rendue par le juge Lavergne. Comme on le verra dans les paragraphes qui suivent, les principes articulés par celui-ci n'ont fait que monter en puissance au fil du temps, à la faveur de l'évolution du Règlement intérieur telle qu'elle est évoquée plus haut. Par conséquent, pour les raisons exposées ci-après, les co-avocats principaux demandent à la Chambre de ne pas suivre l'opinion majoritaire énoncée dans la Décision du dossier n° 001 relative aux conclusions finales.
855. Premièrement, il n'existe aucune disposition du Règlement intérieur (ou des autres textes des CETC) qui interdise expressément aux parties civiles de présenter des observations sur la détermination de la peine²¹⁰⁵. Comme expliqué par le juge Lavergne dans son opinion dissidente, les parties civiles sont parties à la procédure, et, « à moins que le Règlement intérieur exclue clairement l'intervention de ces dernières ou limite expressément leurs droits, les parties civiles doivent logiquement être considérées comme jouissant des mêmes droits et comme ayant les mêmes devoirs que toutes les autres parties »²¹⁰⁶. Ce même principe a depuis lors été affirmé dans un autre contexte par la Chambre²¹⁰⁷.
856. Deuxièmement, la majorité des juges de la Chambre de première instance ont interprété erronément la règle 23 1) du Règlement intérieur lorsqu'ils ont lu le paragraphe a) (« Participer, en soutien à l'accusation... ») comme étant *limité* par le paragraphe b) (« Demander réparation collective et morale... »)²¹⁰⁸. Cette lecture est contraire au sens

²¹⁰⁵ Si la Règle 105 1) du Règlement intérieur dispose clairement que les parties civiles ne sont pas habilitées à interjeter appel concernant la détermination de la peine, c'est également le cas s'agissant d'une déclaration de culpabilité. Or, il n'a jamais été considéré ou suggéré que la règle 105 1) du Règlement intérieur empêcherait les parties civiles de présenter des observations sur la culpabilité ou l'innocence d'un accusé ou encore de répondre à un appel interjeté sur ce point par une autre partie.

²¹⁰⁶ Dossier n° 001, E72/3, Décision du dossier n° 001 relative aux conclusions finales, Opinion dissidente du Juge Lavergne, par. 13.

²¹⁰⁷ F10/2, Décision relative aux demandes des co-avocats principaux pour les parties civiles concernant les appels interjetés dans le premier procès dans le cadre du dossier n° 002, 26 décembre 2014, par. 14.

²¹⁰⁸ Dossier n° 001, E72/3, Décision du dossier n° 001 relative aux conclusions finales, par. 32-33.

ordinaire de cette disposition, qui relie les deux paragraphes par un simple « et », ce qui veut dire que ces rôles sont cumulatifs. Des décisions rendues depuis lors sont venues confirmer sans équivoque que les deux objectifs énoncés à la règle 23 1) du Règlement intérieur existent distinctement et s'additionnent l'un à l'autre. La Chambre a ainsi dit que le rôle des parties civiles était « de participer, “en soutien à l'accusation” et de demander réparation » [non souligné dans l'original]²¹⁰⁹. L'objet de l'action civile n'est pas, contrairement à l'opinion de la majorité des juges de la Chambre de première instance, de soutenir l'accusation (uniquement) *dans le but* de demander des réparations. Plus récemment (en 2015), la Chambre de première instance elle-même a statué comme suit au sujet des deux objectifs visés audit article 23 1) : « [L]e Règlement intérieur n'a pas instauré de hiérarchie entre ces deux objets qui permettrait de considérer l'un d'entre eux comme le principal et l'autre, comme le secondaire. »²¹¹⁰

857. Le caractère mutuellement indépendant des deux objectifs auxquels correspond l'action civile ressort encore plus clairement de la conception des réparations introduite à la faveur de l'article 23 *quinquies* 3) du Règlement intérieur²¹¹¹. Comme indiqué plus haut, cette règle a permis dans le présent dossier la mise en œuvre de projets de réparation *avant* le prononcé du verdict, voire avant la fin des audiences du procès. Ce fait montre bien que l'obtention de réparations n'est pas l'unique finalité de l'action civile. Dans le cas de l'espèce, la participation des parties civiles s'est faite pour une bonne part alors que certains projets de réparation étaient déjà en cours de mise en œuvre et que d'autres étaient même déjà achevés.

858. En réalité, l'action civile en soutien à l'accusation ne vise pas de manière exclusive et simpliste l'obtention de réparations. Cette action permet aussi aux parties civiles de faire entendre leur voix et d'exercer ainsi leur droit à la vérité et à la justice²¹¹² ; c'est aussi un moyen de réaliser l'un des objectifs essentiels des CETC, à savoir la réconciliation nationale²¹¹³. Comme l'a relevé le juge Lavergne, la réconciliation passe à la fois par une

²¹⁰⁹ **F36**, Arrêt, 23 novembre 2016, par. 311. Voir aussi Dossier n° 001, **F28**, Arrêt, 3 février 2012, par. 489, se référant au « rôle joué par une partie civile en soutien tant de la plainte civile que de l'Accusation », un passage qui ne limite pas non plus à l'action civile le rôle que jouent les parties civiles au regard des poursuites.

²¹¹⁰ **E365/2**, Décision relative à la demande des co-avocats principaux pour les parties civiles tendant à obtenir des précisions sur la portée de l'interrogatoire des parties civiles à l'audience, 20 novembre 2015, par. 5.

²¹¹¹ Règle 23 *quinquies* 3) du Règlement intérieur.

²¹¹² **C22/I/69**, *Directions on Unrepresented Civil Parties' Rights to Address the Pre-Trial Chamber in Person*, 29 août 2008, par. 8.

²¹¹³ **D404/2/4** [version corrigée 4], Décision relative aux appels interjetés contre les ordonnances des co-juges d'instruction sur la recevabilité de demandes de constitution de partie civile, 24 juin 2011, par. 65.

sanction et par la prise de mesures propres à empêcher la répétition du comportement criminel²¹¹⁴. Elle fait aussi intervenir « le thème du pardon »²¹¹⁵ et la sanction infligée, ainsi que les autres facteurs sous-jacents tels que la personnalité de l'accusé, les motivations de sa conduite, son attitude envers les victimes et l'étendue de ses remords²¹¹⁶. La contribution que les parties civiles apportent à la réconciliation en participant aux procédures engagées devant les CETC²¹¹⁷ suppose qu'elles puissent faire entendre leur voix sur les questions indissociables de cette réconciliation, y compris la détermination de la peine.

859. Il convient aussi de relever à cet égard que plusieurs des parties civiles entendues par la Chambre de première instance ont expressément fait connaître les résultats qu'ils attendaient de l'action des CETC, indépendamment des éventuelles réparations au sens strict du terme. Ces parties civiles ont notamment exprimé le souhait que soit découverte et révélée la vérité au sujet de la période du KD²¹¹⁸ ; l'espoir que le processus judiciaire contribue à faire œuvre de dissuasion et à empêcher que les crimes ne se répètent²¹¹⁹ ; le

²¹¹⁴ **Dossier n° 001, E72/3**, Décision du dossier n° 001 relative aux conclusions finales, Opinion dissidente du Juge Lavergne, par. 28 et 31.

²¹¹⁵ **Dossier n° 001, E72/3**, Décision du dossier n° 001 relative aux conclusions finales, Opinion dissidente du Juge Lavergne, par. 31.

²¹¹⁶ **Dossier n° 001, E72/3**, Décision du dossier n° 001 relative aux conclusions finales, Opinion dissidente du Juge Lavergne, par. 29 et 31.

²¹¹⁷ **D404/2/4** [version corrigée 4], Décision relative aux appels interjetés contre les ordonnances des co-juges d'instruction sur la recevabilité de demandes de constitution de partie civile, 24 juin 2011, par. 65.

²¹¹⁸ Voir par exemple **E1/483.1**, Transcription de l'audience du 13 octobre 2016 (partie civile PEN Sochan), p. 70, lignes 8-9, après [11.58.23] (« Je veux que la jeune génération sache ce qu'il s'est passé. ») ; **E1/308.1** [version corrigée 3], Transcription de l'audience du 2 juin 2015 (partie civile SEANG Sovida), p. 100, ligne 19, jusqu'à p. 101, ligne 3, après [14.30.19] (« Je voudrais qu'ils répondent de façon détaillée et qu'ils expliquent ce qui les a motivés, pour que les jeunes Cambodgiens et la génération à venir puissent bien comprendre leurs motivations. Cela permettra de faire jaillir la vérité, cela permettra aux gens de comprendre, et cela permettra également que lumière soit faite sur la vérité et de rendre justice à toutes les victimes, y compris les membres de ma famille qui ont perdu la vie sous ce régime. Faute de quoi, ces procès auront été vains. Il ne faut plus qu'il y ait de mensonges. ») ; voir aussi **E3/5238**, Procès-verbal d'audition (partie civile EAR Sophal), 13 janvier 2009, ERN (Fr) 00486055 (« C'est une occasion de fixer une partie de ma propre histoire et de celle de la famille, de m'assurer que le passé ne sera pas oublié. »). La volonté des parties civiles que la vérité soit révélée et documentée ressort des questions qu'elles ont posées aux Accusés lors du procès. Pour une synthèse de ces questions, voir **E457/6/2.2.7**, *Civil Party Lead Co-Lawyers' Amended Closing Brief in Case 002/02, Amended Annex E: Questions to the Accused*, 2 octobre 2017.

²¹¹⁹ Voir par exemple **E1/262.1** [version corrigée 3], Transcription de l'audience du 12 février 2015 (partie civile RY Pov), p. 85, lignes 7-9, avant [14.26.09] (« Ainsi, j'aimerais demander aux Nations Unies et au tribunal des Khmers rouges d'éviter que ces atrocités ne se reproduisent à nouveau. ») ; **E1/488.1** [version corrigée 1], Transcription de l'audience du 24 octobre 2016 (partie civile KUL Nem), p. 126, lignes 9-16, avant [15.43.17] (« J'aimerais demander à la Chambre de s'assurer que les générations futures ne connaissent pas le sort qui m'a été réservé. [...] Ma vie a été misérable depuis ma naissance jusqu'à ce jour, raison pour laquelle j'aimerais demander à la Chambre... au tribunal de s'assurer que les générations futures ne soient pas confrontées à une telle vie de misère. »).

désir de voir sanctionnés les responsables²¹²⁰ ; plus généralement, la volonté que justice soit rendue²¹²¹.

860. Troisièmement, le rôle que jouent les co-procureurs en matière de détermination de la peine ne signifie nullement que les parties civiles devraient se voir interdire de présenter des observations à ce sujet. S'il est certes exact que les co-procureurs et la partie civile ont chacun leurs rôles et leurs intérêts propres²¹²², cette situation n'exclut pas l'existence de points de convergence, soit des domaines dans lesquels la partie civile et la collectivité (représentée par les co-procureurs) *partagent* un même rôle et un même intérêt dans le cadre de la procédure. Dans la Décision du dossier n° 001 relative aux conclusions finales, même les tenants de l'opinion majoritaire ont implicitement reconnu que tant la partie civile que les co-procureurs étaient habilités à présenter des observations sur les questions se rapportant à la culpabilité de l'accusé²¹²³. La règle 23 1) a) du Règlement intérieur reconnaît en effet le rôle joué par la partie civile en soutien à l'accusation, sans spécifier aucune limitation. Les parties civiles faisant partie de la collectivité dont les co-procureurs défendent les intérêts, il n'est pas surprenant qu'elles soient habilitées à jouer un rôle auxiliaire dans le contexte de toutes les fonctions dévolues au ministère public. Aussi est-il difficile de saisir pour quelle raison le rôle incombant aux co-procureurs en matière de détermination de la peine empêcherait les parties civiles d'intervenir elles aussi dans ce contexte. La Chambre a déjà reconnu que l'égalité des armes n'était pas menacée lorsque les parties civiles abordaient des questions également traitées par les

²¹²⁰ Voir par exemple **E1/340.1** [version corrigée 4], Transcription de l'audience du 2 septembre 2015 (partie civile MEAN Loey), p. 87, lignes 8-11, après [14.29.44] (« J'ai une demande et une proposition à faire, que j'aimerais présenter par vous, Monsieur le Président. Je demande à la Chambre de condamner les accusés à la réclusion à perpétuité et je veux qu'ils soient dans une cellule bien sombre. ») ; **E1/288.1** [version corrigée 2], Transcription de l'audience du 3 avril 2015 (partie civile IM Vannak), p. 74, lignes 9-10, après [14.07.36] (« J'aimerais que justice soit rendue et que les auteurs de ces crimes soient condamnés à une réclusion à la perpétuité. »).

²¹²¹ Voir par exemple **E1/287.1** [version corrigée 3], Transcription de l'audience du 2 avril 2015 (partie civile THANN Thim), p. 41, lignes 21-25, après [11.10.03] (« Je voudrais demander aux juges et aux représentants de la Cour de faire justice, de rendre la justice. [...] Ce qui est vraiment essentiel, c'est que justice soit rendue. ») ; **E1/252.1** [version corrigée 5] Transcription de l'audience du 22 janvier 2015 (partie civile OUM Suphany), p. 43, lignes 22-24, avant [10.35.19] (« Monsieur le Président, pour conclure, je pense que ce tribunal essaiera de faire de son mieux pour rendre justice aux victimes et pour dire qui sont les coupables et leurs complices. »).

²¹²² Voir **F10/2**, Décision relative aux demandes des co-avocats principaux pour les parties civiles concernant les appels interjetés dans le premier procès dans le cadre du dossier n° 002, 26 décembre 2014, par. 11.

²¹²³ Dossier n° 001, **E72/3**, Décision du dossier n° 001 relative aux conclusions finales, par. 33 et 34.

co-procureurs, pour autant qu'elles « s'efforce[nt] d'éviter de reprendre à leur compte des points qui sont déjà couverts dans la réponse » de ceux-ci²¹²⁴.

861. Quatrièmement, comme l'a fait remarquer le juge Lavergne, il est impossible de séparer les questions relatives à la responsabilité pénale de l'Accusé de celles se rapportant à la détermination de la peine, or à l'audience les parties civiles ont régulièrement été autorisées à présenter des preuves et à faire porter leur interrogatoire sur des questions liées à ladite détermination de la peine²¹²⁵. Ces questions ont inclus non seulement la personnalité de l'Accusé, mais également l'incidence des crimes sur les victimes, y compris les parties civiles. Dans certains cas, le degré des souffrances infligées aux victimes est un élément du crime en question²¹²⁶ ; dans d'autres cas, non (par exemple les graves violations des Conventions de Genève, le génocide et les crimes contre l'humanité de meurtre, d'extermination, de déportation, de réduction en esclavage et d'emprisonnement). Dans ces derniers cas, les dépositions livrées ou recueillies par les parties civiles concernant l'incidence des crimes sur les victimes sont pertinentes *uniquement* au regard de la détermination de la peine. Ayant été autorisée à produire ces éléments au procès, la partie civile devrait également être autorisée à présenter des observations à ce sujet.

862. Et enfin, au cas où il existerait toute incertitude sur la question (ce qui n'est pas l'avis des co-avocats principaux), le droit cambodgien et la pratique internationale confortent nettement l'idée que les parties civiles devraient être autorisées à présenter des observations sur la détermination de la peine. Le Code cambodgien de procédure pénale laisse une grande latitude aux parties civiles pour présenter des observations orales et écrites, la détermination de la peine ne faisant pas exception²¹²⁷. Les victimes qui participent à la procédure sont autorisées à présenter des observations sur la détermination de la peine devant la CPI²¹²⁸, le TSL²¹²⁹, les Chambres spécialisées du

²¹²⁴ **F10/2**, Décision relative aux demandes des co-avocats principaux pour les parties civiles concernant les appels interjetés dans le premier procès dans le cadre du dossier n° 002, 26 décembre 2014, par. 17.

²¹²⁵ Dossier n° 001, **E72/3**, Décision du dossier n° 001 relative aux conclusions finales, Opinion dissidente du Juge Lavergne, par. 27, 35.

²¹²⁶ C'est par exemple le cas concernant les crimes contre l'humanité de persécution et d'autres actes inhumains.

²¹²⁷ Code de procédure pénale du Royaume du Cambodge, Articles 334 et 335. Voir aussi Dossier n° 001, **E72/3**, Décision du dossier n° 001 relative aux conclusions finales, Opinion dissidente du Juge Lavergne, par. 32.

²¹²⁸ En particulier récemment, dans l'affaire *Le procureur c. Bosco Ntaganda* : en première instance, *Order on the sentencing procedure*, ICC-01/04-02/06-2360, 8 juillet 2019, par. 2, 3 ; et en appel, Décision relative à la participation des victimes, ICC-01/04-02/06-2471, 13 février 2020, par. 5.

²¹²⁹ TSL, Règlement de procédure et de preuve, (Rég. 10), 10 avril 2019, Règle 87 (C) ; TSL, *Le procureur c. Ayyash et autres*, STL-11-01/S/TC, Décision relative à la participation des victimes à la procédure et à leur

Kosovo²¹³⁰ et les Chambres africaines extraordinaires²¹³¹. Bien que la Chambre ait mis en évidence les différences qui existent entre les systèmes mis en place à la CPI et aux CETC pour garantir la participation des victimes, elle l'a fait pour relever qu'aux CETC les droits reconnus aux victimes étaient *plus nombreux* compte tenu de leur qualité de parties à la procédure à part entière²¹³². Il serait donc surprenant que, parmi les juridictions internationalisées prévoyant la participation des victimes, les CETC soient la seule à les priver de la possibilité de s'exprimer au sujet de la détermination de la peine.

863. Pour toutes les raisons qui précèdent, les co-avocats principaux font valoir en toute déférence qu'en interdisant aux parties civiles de présenter des observations sur la détermination de la peine, les juges de la Chambre de première instance ayant rendu l'opinion majoritaire exprimée dans la Décision du dossier n° 001 relative aux conclusions finales ont commis une erreur. Cette décision ne saurait empêcher les co-avocats principaux de répondre aux moyens d'appel soulevés par la Défense au sujet de la détermination de la peine.

11.1.2 Les circonstances sont différentes de celles dans lesquelles a été rendue la Décision du dossier n° 001 relative aux conclusions finales

864. En tout état de cause, quand bien même la Chambre estimerait que l'opinion majoritaire rendue dans la décision en question serait correcte, il n'en reste pas moins que les circonstances actuelles sont différentes : la Chambre est saisie d'observations déposées par la Défense au sujet de la détermination de la peine, lesquelles concernent de manière directe et inéquivoque les intérêts des parties civiles.

865. Les co-avocats principaux ne souhaitent pas répondre à chacune des conclusions de la Défense concernant la détermination de la peine. Certaines ne concernent pas spécifiquement les parties civiles et ont déjà reçu une réponse appropriée de la part des co-procureures. Cependant, en ses **moyens d'appel 252 et 255**, la Défense avance des arguments juridiques erronés et/ou dénature certains faits, affectant ainsi négativement

représentation légale, 7 septembre 2020, par. 6-7 (autorisant les victimes à prendre part à la procédure relative à la détermination de la peine) ; voir aussi TSL, *Le procureur c. Ayyash et autres*, STL-11-01/T/TC, Jugement, 18 août 2020, par. 907.

²¹³⁰ CSK, *Rules of Procedure and Evidence before the Kosovo Specialist Chambers*, (Rév. 2), 5 mai 2020, Règle 162 2).

²¹³¹ Chambres africaines extraordinaires, *Le procureur général c. Hissein Habré*, Arrêt, 27 avril 2017, par. 552-553.

²¹³² Dossier n° 001, **F28**, Arrêt, 3 février 2012, par. 478-479 ; **F10/2**, Décision relative aux demandes des co-avocats principaux pour les parties civiles concernant les appels interjetés dans le premier procès dans le cadre du dossier n° 002, 26 décembre 2014, par. 16.

les intérêts des parties civiles²¹³³ ; celles-ci doivent donc pouvoir y répondre²¹³⁴. Il ne s'agit pas en l'espèce d'une situation dans laquelle les parties civiles auraient de leur propre initiative présenté des observations sur tel ou tel aspect de la détermination de la peine. Les co-avocats principaux font valoir que les observations qu'ils entendent présenter correspondent nettement aux paramètres fixés par la Chambre pour encadrer leur réponse²¹³⁵.

11.2 Observations relatives à la détermination de la peine

866. Le critère d'examen en appel est bien établi lorsqu'il s'agit de la détermination de la peine. Pour obtenir gain de cause, un appelant doit démontrer que la Chambre de première instance « a commis une erreur manifeste dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, ou [...] dérogé aux règles de droit applicables »²¹³⁶. Les arguments soulevés par la Défense en ses **moyens d'appel 252** et **255**²¹³⁷ ne satisfont pas à ce critère.

11.2.1 Les principes régissant l'imposition d'une peine

867. Au paragraphe 4348 du Jugement, la Chambre de première instance a énoncé comme suit les objectifs auxquels répond la peine infligée :

Étant chargée de juger des crimes d'une gravité et d'une ampleur considérables et d'individualiser les peines devant les sanctionner, la Chambre doit, en prenant en compte de tels comportements criminels, démontrer aux victimes ayant survécu, à leurs familles ainsi qu'aux témoins et au public en général que les peines sont infligées conformément à la loi, laquelle doit s'appliquer à tous, quel que soit son statut ou son rang. En outre, si la peine infligée se doit à la fois de répondre à un objectif de dissuasion, tant général qu'envers les accusés, et de constituer une juste rétribution des crimes commis, elle n'a pas pour objet d'assouvir un désir de vengeance. La peine doit être proportionnelle et individualisée de telle façon qu'elle reflète la pleine mesure de la culpabilité de l'accusé sur la base d'une analyse objective et motivée tenant compte à la fois de sa conduite et des

²¹³³ **F54**, Mémoire d'appel, par. 2146, 2169-2170.

²¹³⁴ **F52/1**, *Decision on Requests Concerning the Civil Party Lead Co-Lawyers Response to KHIEU Samphân Appeal*, 6 décembre 2019, par. 11-12.

²¹³⁵ **F52/1**, *Decision on Requests Concerning the Civil Party Lead Co-Lawyers Response to KHIEU Samphân Appeal*, 6 décembre 2019.

²¹³⁶ TPIY, *Le procureur c. Milošević*, IT-98-29/1, Jugement, 12 novembre 2009, par. 297 ; cité et approuvé dans Dossier n° 001, **F28**, Arrêt, 3 février 2010, par. 354, et **F36**, Arrêt, 23 novembre 2016, par. 1107 (« C'est à l'appelant qu'il incombe de démontrer que la Chambre de première instance a attaché de l'importance à des éléments étrangers à l'affaire ou non pertinents, qu'elle n'a pas ou pas suffisamment pris en compte des éléments dignes de l'être, qu'elle a commis une erreur manifeste concernant les faits sur la base desquels elle a exercé son pouvoir discrétionnaire, ou encore que la décision rendue en première instance était déraisonnable ou manifestement injuste, à tel point que la Chambre d'appel peut en déduire que la Chambre de première instance n'a pas exercé son pouvoir discrétionnaire à bon escient. »).

²¹³⁷ **F54**, Mémoire d'appel, par. 2145-2148, 2168-2183.

conséquences dommageables de celle-ci. Ces principes sont également consacrés et applicables en droit cambodgien.²¹³⁸

Ce résumé reprend littéralement la position adoptée par la Chambre de première instance dans le Jugement qu'elle avait rendu à l'issue du premier procès dans le cadre du dossier n° 002²¹³⁹, une position elle-même exprimée en des termes très proches de ceux qui figuraient déjà dans le Jugement du dossier n° 001²¹⁴⁰.

868. En son **moyen d'appel 252**, la Défense aborde le paragraphe 4348 du Jugement et soutient que la Chambre de première instance y a commis une erreur en accordant trop de poids à la nécessité de « démontrer aux victimes ayant survécu, à leurs familles ainsi qu'aux témoins et au public en général que les peines sont infligées conformément à la loi »²¹⁴¹. La Défense réitère ici un grief déjà soulevé dans son mémoire d'appel du dossier n° 002/01²¹⁴². Tout comme alors, cet argument est obscur et mal étayé.

869. Les co-avocats principaux se rallient aux co-procureures pour dire que la Défense n'a démontré aucune erreur²¹⁴³. Ils ajoutent toutefois des observations limitées portant sur les intérêts propres aux parties civiles en l'espèce.

870. Les co-avocats principaux interprètent la position de la Défense comme consistant à dire que la Chambre de première instance a commis une erreur en accordant trop de poids à la nécessité de « démontrer aux victimes ayant survécu, à leurs familles ainsi qu'aux témoins et au public en général que les peines sont infligées conformément à la loi »²¹⁴⁴. La Chambre de première instance aurait ainsi supposément négligé l'Accusé, « acteur central du procès », pour s'ériger « en porte-étendard des parties civiles »²¹⁴⁵. Comme en d'autres parties du Mémoire d'appel, la Défense fait valoir que cette situation révélerait un manque d'impartialité dans le chef de la Chambre de première instance²¹⁴⁶.

²¹³⁸ **E465**, Jugement, par. 4348.

²¹³⁹ **E313**, Jugement du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, 7 août 2014, par. 1067.

²¹⁴⁰ Dossier n° 001, **E188**, Jugement, 26 juillet 2010, par. 579-580.

²¹⁴¹ **F54**, Mémoire d'appel, par. 2146 ; **E465**, Jugement, par. 4348.

²¹⁴² **F17** [version corrigée 1], Mémoire d'appel de la Défense de M. KHIEU Samphân contre le jugement rendu dans le procès 002/01, 29 décembre 2014, par. 647-648.

²¹⁴³ **F54/1**, Réponse des co-procureures à l'appel interjeté par KHIEU Samphân contre le jugement rendu à l'issue du deuxième procès dans le dossier n° 002, par. 1285-1287.

²¹⁴⁴ **E465**, Jugement, par. 4348, voir par. 867, au-dessus.

²¹⁴⁵ **F54**, Mémoire d'appel, par. 2146.

²¹⁴⁶ **F54**, Mémoire d'appel, par. 2146. Concernant les arguments de la Défense sur la supposée partialité de la Chambre de première instance, voir sect. 5, par. 80-87.

871. Il convient de rejeter vigoureusement semblable allégation. En énonçant l'objectif auquel correspond la peine infligée, la Chambre de première instance, en plus de se conformer rigoureusement au droit applicable et à la jurisprudence de la Chambre d'appel du TPIY²¹⁴⁷, a tenu compte des objectifs propres aux CETC et des normes de procédure qui y ont cours.
872. Démontrer aux victimes (dont les parties civiles) et au public que justice a été rendue par l'imposition d'une juste peine consécutive à une déclaration de culpabilité, voilà qui constitue un aspect essentiel de la réalisation des objectifs fondamentaux que poursuivent les CETC. Celles-ci ont été créées suite à la prise de conscience que « la responsabilité individuelle des auteurs de violations graves des droits de l'homme est l'un des éléments fondamentaux de tout recours effectif pour les victimes, la pierre angulaire de tout système judiciaire impartial et équitable et, en fin de compte, une condition essentielle de la réconciliation et de la stabilité dans un État »²¹⁴⁸. En référence à ces principes, l'Accord relatif aux CETC mentionne le souci « d'œuvrer pour la justice et la réconciliation nationale, la stabilité, la paix et la sécurité »²¹⁴⁹. La réconciliation est cependant hors de portée si l'on n'a pas montré que justice était faite, y compris par l'imposition d'une peine appropriée²¹⁵⁰. Comme l'a expliqué le juge Winter à propos de la Sierra Leone :

La nécessité de rendre la justice de manière crédible pour contribuer à la réconciliation et à la paix, voilà la raison d'être du TSSL depuis sa création. Pour garantir cette crédibilité, il est fondamental que les victimes soient persuadées que la justice a été ou sera rendue, sous quelque forme que ce soit (justice rétributive, réparatrice, etc.). C'est là le fondement de la confiance collective indispensable à la réconciliation. [traduction non officielle]²¹⁵¹

873. Il est en outre artificiel de prétendre que la rétribution et la dissuasion pourraient être séparées du message à envoyer aux victimes et à la société. La rétribution ne peut en effet être efficace que si les personnes affectées par les crimes en sont informées. Comme l'ont

²¹⁴⁷ Voir **E465**, Jugement, par. 4348, et les affaires qui y sont citées.

²¹⁴⁸ Résolution adoptée par l'Assemblée Générale, A/RES/57/228, Procès des Khmers rouges, 27 février 2003 (77^e séance plénière du 18 décembre 2002), préambule, par. 3.

²¹⁴⁹ Accord relatif à la création des CETC, second paragraphe du préambule.

²¹⁵⁰ Concernant la réconciliation comme objectif de la peine infligée, voir CPI, *Le procureur c. Bemba Gombo*, Décision relative à la peine rendue en application de l'article 76 du Statut, ICC-01/05-01/08-3399, 21 juin 2016, par. 11 ; CPI, *Le procureur c. Al Mahdi*, Jugement portant condamnation, ICC-01/12-01/15-171, 27 septembre 2016, par. 67.

²¹⁵¹ TSSL, *Le procureur c. Fofana et autres*, SCSL-040140A0829, Jugement, Opinion partiellement dissidente de la Juge Renate Winter, 28 mai 2008, par. 94.

expliqué les juges de la CPI, la rétribution ou le « châtiment » représente « l'expression de la réprobation sociale qui entoure l'acte criminel et son auteur et qui est aussi une manière de reconnaître le préjudice et les souffrances causées aux victimes » [non souligné dans l'original]²¹⁵². Ces objectifs revêtent une importance toute particulière pour les victimes des crimes en cause, comme cela ressort bien des déclarations des parties civiles au sujet des souffrances qu'elles ont endurées²¹⁵³.

874. Pour conclure, la Chambre de première instance n'a absolument pas commis une erreur de droit ni affiché un quelconque parti-pris en prenant en considération les intérêts des parties civiles tout comme la position de l'Accusé. Elle était au contraire tenue de procéder ainsi aux termes de la règle 21 du Règlement intérieur, qui consacre la nécessité de protéger les intérêts de toutes les parties, dont les parties civiles, et de préserver l'équilibre entre leurs droits respectifs²¹⁵⁴.

875. Loin d'avoir commis une erreur en tenant compte de l'objectif consistant à démontrer aux victimes et à la société que la loi s'applique équitablement à tout un chacun, la Chambre de première instance était dans l'obligation d'agir de la sorte.

11.2.2 L'attitude et la conduite de KHIEU Samphân envers les parties civiles

876. En son **moyen d'appel 255**, la Défense soutient entre autres que KHIEU Samphân aurait dû bénéficier d'une atténuation de la peine compte tenu de sa « coopération avec les CETC »²¹⁵⁵. Cet argument englobe deux motifs d'atténuation de la peine (distincts mais légèrement apparentés) qui ont été retenus dans la pratique internationale ainsi que par la Chambre. L'atténuation de la peine découlant d'une coopération avec la juridiction pourra être retenue lorsque la personne condamnée a « coopér[é] substantiellement avec l'accusation », y compris en ayant « éclairci des zones d'ombre dans les enquêtes, notamment au sujet de crimes qui n'étaient pas encore connus du procureur, reconnu des faits, aidé à monter des opérations ayant permis d'arrêter d'autres suspects ou accepté de

²¹⁵² CPI, *Le procureur c. Katanga*, Décision relative à la peine (article 76 du Statut), ICC-01/04-01/07-3484-tENG-Corr, 23 mai 2014, par. 38. Voir aussi CPI, *Le procureur c. Bemba Gombo*, Décision relative à la peine (article 76 du Statut), ICC-01/05-01/08-3399, 21 juin 2016, par. 11 ; CPI, *Le procureur c. Al Mahdi*, Jugement portant condamnation, ICC-01/12-01/15-171, 27 septembre 2016, par. 67 ; CPI, *Le procureur c. Ntaganda*, Jugement portant condamnation, ICC-01/04-02/06-2442, 7 novembre 2019, par. 10.

²¹⁵³ Voir les exemples donnés au-dessus dans les notes 2119 et 2120.

²¹⁵⁴ Règle 21 du Règlement intérieur.

²¹⁵⁵ F54, Mémoire d'appel, par. 2168-2183.

- témoigner dans d'autres procès »²¹⁵⁶. Le fait d'avoir exprimé des *remords* ou de la *compassion* constitue un motif distinct d'atténuation de la peine.
877. Les co-avocats principaux souscrivent à la réponse des co-procureures²¹⁵⁷, et présentent les observations suivantes qui portent précisément sur la question des remords et sur l'attitude de KHIEU Samphân envers les victimes et les parties civiles. La Défense semble soutenir à ce sujet que la peine infligée à KHIEU Samphân devrait être allégée au motif qu'il a répondu aux questions des parties civiles dans sa déclaration finale, en évoquant notamment les souffrances qu'elles avaient vécues²¹⁵⁸.
878. La jurisprudence du TPIY, que la Chambre de première instance semble avoir fait sienne dans le cadre du premier procès du dossier n° 002²¹⁵⁹, opère une distinction entre l'atténuation de la peine découlant des *remords* de l'accusé et celle découlant de la *compassion* qu'il a exprimée. Il arrive qu'un accusé exprime des regrets sans pour autant reconnaître sa participation à un crime. « En pareil cas, l'accusé qui exprime des remords doit néanmoins reconnaître dans une certaine mesure le caractère moralement condamnable de sa conduite, même s'il rejette toute responsabilité ou culpabilité. »²¹⁶⁰ Il est toutefois admis qu'un autre motif puisse être retenu pour atténuer la peine infligée à un accusé, lorsque celui-ci exprime sincèrement « de la compassion ou du chagrin pour les victimes des crimes qui lui sont reprochés »²¹⁶¹.
879. Dans le cas de l'espèce, KHIEU Samphân n'a exprimé ni remords ni compassion. La Défense se limite à renvoyer à la déclaration faite par KHIEU Samphân à la fin du procès, laquelle serait supposée traduire son attitude envers les parties civiles et leurs souffrances ainsi que le traitement qu'il a accordé à leurs questions en cours de procès.
880. Il est exact que, dans cette déclaration, KHIEU Samphân a brièvement indiqué à deux ou trois reprises qu'il savait que des gens avaient souffert²¹⁶². Il n'a toutefois pas reconnu l'échelle ou l'intensité extrêmes de ces souffrances. Au contraire, tout ce qu'il a bien voulu admettre, c'est que « dans les coopératives, les conditions de vie étaient très

²¹⁵⁶ Dossier n° 001, **F28**, Arrêt, 3 février 2012, par. 366.

²¹⁵⁷ **F54/1**, Réponse des co-procureures à l'appel interjeté par KHIEU Samphân contre le jugement rendu à l'issue du deuxième procès dans le dossier n° 002, par. 1300.

²¹⁵⁸ **F54**, Mémoire d'appel, par. 2169-2170.

²¹⁵⁹ **E313**, Jugement du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, 7 août 2014, par. 1093.

²¹⁶⁰ TPIY, *Le procureur c. Strugar*, IT-01-42-A, Arrêt, 17 juillet 2008, par. 365.

²¹⁶¹ TPIY, *Le procureur c. Strugar*, IT-01-42-A, Arrêt, 17 juillet 2008, par. 366.

²¹⁶² **E1/528.1**, Transcription de l'audience du 23 juin 2017 (KHIEU Samphân), p. 36, ligne 22, après [10.33.38], p. 37 ligne 2, avant [10.37.36], p. 40, ligne 16, avant [10.53.45].

pénibles »²¹⁶³ ; cet euphémisme est révélateur. Ce qui est sans doute encore plus parlant, c'est que pas un seul de ces brefs commentaires ne s'est accompagné de l'expression de « compassion ou [...] chagrin »²¹⁶⁴. KHIEU Samphân n'a pas présenté d'excuses. Il a au contraire déclaré que ce serait une « tragique et honteuse ironie »²¹⁶⁵ si les dirigeants cambodgiens étaient invités à présenter des excuses pour le génocide des Vietnamiens, une notion qu'il considère comme le fruit de la propagande vietnamienne²¹⁶⁶.

881. KHIEU Samphân a utilisé la quasi-totalité de son temps de parole d'environ 30 minutes pour se justifier ou pour blâmer autrui. Il a à différents moments nié certains événements ou sa responsabilité dans ceux-ci²¹⁶⁷, cherché à justifier les politiques du PCK²¹⁶⁸, imputé à d'autres (les États-Unis, le Vietnam, les communistes vietnamiens) la responsabilité de certains événements²¹⁶⁹, proféré des accusations contre des opposants politiques et contre

²¹⁶³ **E1/528.1**, Transcription de l'audience du 23 juin 2017 (KHIEU Samphân), p. 37, lignes 14-15, avant [10.41.14].

²¹⁶⁴ TPIY, *Le procureur c. Strugar*, IT-01-42-A, Arrêt, 17 juillet 2008, par. 366.

²¹⁶⁵ **E1/528.1**, Transcription de l'audience du 23 juin 2017 (KHIEU Samphân), p. 41, lignes 19-20, avant [11.00.14].

²¹⁶⁶ **E1/528.1**, Transcription de l'audience du 23 juin 2017 (KHIEU Samphân), p. 40, ligne 22, jusqu'à p. 41, ligne 5, après [10.53.45].

²¹⁶⁷ **E1/528.1**, Transcription de l'audience du 23 juin 2017 (KHIEU Samphân), p. 37, ligne 3, juste avant [10.37.36] (« Mais ce terme d'"assassin", je le récuse avec force. »), p. 40, lignes 24-25, après [10.53.45] (« Non, les dirigeants du PCK n'ont pas exterminé notre peuple. »).

²¹⁶⁸ **E1/528.1** Transcription de l'audience du 23 juin 2017 (KHIEU Samphân), p. 37, lignes 17-18, avant [10.41.14] (« Mais, tous ceux qui regardent de haut, tous ceux qui s'arrogent le droit d'accuser et celui de juger et de punir autrui »), p. 37, lignes 18-22, avant [10.41.14] (« [Tous ces gens-là] devraient se rappeler dans quel état se trouvait le pays lorsque les Khmers résistants ont pris le pouvoir. Ils devraient aussi se rappeler l'urgence de la situation, l'urgence de reconstruire l'économie. »), p. 38, lignes 8-10, avant [10.46.24] (« De plus, le Cambodge n'était pas un pays industrialisé. Certains l'oublient aujourd'hui. À l'époque, il n'y avait pas d'équipements, ni d'usines pour les produire. »), p. 38, lignes 11-17, avant [10.46.24] (« [I]l a fallu d'urgence reconstruire l'économie. La famine sévissait gravement en 1975. Et le danger s'est précisé, en 1978, lorsque la sécheresse a menacé de détruire nos principales récoltes et que, simultanément, s'intensifiait le conflit avec le Vietnam. Pour reconstruire le pays et le défendre, la seule force dont nous disposions était la force humaine. »), p. 38, ligne 23, jusqu'à p. 39, ligne 3, après [10.46.24] (« Les dirigeants du PCK espéraient pouvoir améliorer progressivement les conditions de vie et de travail du peuple. Les dirigeants du PCK avaient l'espoir de transformer notre pays en un pays agricole moderne, qui se doterait progressivement d'industrie, et où les gens vivraient de mieux en mieux, où les gens auraient une nourriture abondante. »), p. 39, lignes 15-19, avant [10.50.47] (« [L]es coopératives ont été instituées. Pour lutter en commun pour la production du paddy à tout prix. Et pour rationner la production afin que tout le monde puisse survivre et afin que nos combattants puissent être ravitaillés sur le front. »), p. 39, ligne 21, jusqu'à p. 40, ligne 4, après [10.50.47] (« [L]e problème de la faim s'est posé de façon encore plus aiguë. Les coopératives ont été étendues à tout le pays pour travailler ensemble en rassemblant et en organisant les forces afin de procéder à l'édification du système d'irrigation, afin d'obtenir le meilleur rendement possible et d'être en mesure de nourrir tout le monde. Est-ce quelque chose de criminel ? Bien sûr que non. »).

²¹⁶⁹ **E1/528.1**, Transcription de l'audience du 23 juin 2017 ((KHIEU Samphân), p. 37, ligne 24, jusqu'à p. 38, ligne 4, après [10.41.14] (« Toutes nos campagnes avaient été pilonnées par les bombes américaines. En outre, nous avons été lâchés par ceux-là qui affirmaient être nos amis, à savoir les communistes vietnamiens qui, en réalité, voulaient simplement nous assujettir au sein d'une fédération communiste indochinoise. »), p. 38, lignes 6-7, avant [10.41.14] (« N'oubliez jamais les souffrances du peuple cambodgien au moment où les Khmers résistants ont pris le pouvoir. »), p. 39, lignes 12-14, après [10.48.33] (« Comment pouvait-on envisager de labourer, de repiquer, de travailler la rizière individuellement sous les mitraillages des avions de Lon Nol et sous les bombes larguées par les B 52 ? »).

d'autres gouvernements²¹⁷⁰, et reproché aux CETC d'avoir porté atteinte à sa réputation²¹⁷¹. Aucun de ces sentiments ou commentaires ne constitue l'expression de remords ou de compassion.

882. La déclaration de KHIEU Samphân n'a pas non plus été une réponse sincère aux questions posées par les parties civiles lors des audiences du deuxième procès du dossier n° 002. Pendant le procès, pas moins de 47 parties civiles ont posé aux deux Accusés des questions²¹⁷² portant sur divers points : pourquoi des conditions de vie et de travail inhumaines ont-elles été imposées ; pourquoi les gens ont-ils été forcés à épouser des inconnu(e)s ; pourquoi la religion a-t-elle été réprimée et les groupes religieux persécutés ; pourquoi les enfants ont-ils été privés d'instruction ; pourquoi des civils, dont des nourrissons et des enfants, ont-ils été tués ; pourquoi le peuple ancien et le peuple nouveau ont-ils été traités différemment ; que savaient les Accusés au sujet des centres de sécurité²¹⁷³. Dans sa déclaration finale, KHIEU Samphân n'a pas donné de réponse à une seule de ces questions.

883. Il convient de relever que la déclaration de KHIEU Samphân a porté principalement sur les sites de travail et les coopératives. Dans la mesure où il s'est montré prêt à reconnaître les souffrances endurées par les parties civiles, il a expliqué que ces sites de travail et coopératives étaient un moyen nécessaire au service d'une révolution économique et agricole visionnaire, à laquelle il continue manifestement de croire. Sur le thème des mariages, des viols et de la persécution des minorités, il a clamé son ignorance²¹⁷⁴. Au sujet des centres de sécurité et des purges, il n'a rien dit du tout : il n'a ni plaidé l'ignorance, ni admis aucune des souffrances provoquées dans ce contexte. Par conséquent, même sa reconnaissance extrêmement limitée des souffrances causées,

²¹⁷⁰ **E1/528.1**, Transcription de l'audience du 23 juin 2017 (KHIEU Samphân), p. 41, lignes 1-5, avant [10.56.14] (« La manipulation du Vietnam, prétendant que c'était un autogénocide, ce n'est rien d'autre que de la propagande vietnamienne. Voyez d'ailleurs comme le Vietnam a profité de cette manipulation. Il va peut-être bientôt récolter les fruits de son ambition expansionniste. »), p. 41, lignes 7-18, après [10.56.14] (« Déjà, le Vietnam est en train d'exploiter les terres, la mer et les fleuves du Cambodge, et ce avec la bénédiction des dirigeants cambodgiens actuels. [...] [le] Vietnam [a] envahi notre pays [...] [et] n'[a] jamais coopéré avec ce tribunal – et, finalement, [il a] inventé l'idée inacceptable d'un génocide cambodgien. »).

²¹⁷¹ **E1/528.1**, Transcription de l'audience du 23 juin 2017 (KHIEU Samphân), p. 34, ligne 22, jusqu'à p. 37, ligne 1, après [10.33.38] (« J'entends aussi qu'elles [les parties civiles] s'adressent parfois à moi en utilisant le terme de "meurtrier". Comment pourrait-il en être autrement ? Depuis sa création, ce tribunal a tout fait pour me livrer aux parties civiles comme le responsable de toutes les souffrances... »).

²¹⁷² **E457/6/2/3.4**, *Civil Party Lead Co-Lawyers' Amended Closing Brief in Case 002/02, Amended Annex E : Questions to the Accused*, 2 octobre 2017.

²¹⁷³ *Ibidem*.

²¹⁷⁴ **E1/528.1**, Transcription de l'audience du 23 juin 2017 (KHIEU Samphân), p. 40, lignes 5-21, avant et après [10.53.45].

dénuée de toute compassion véritable, a concerné uniquement une petite partie du préjudice enduré par un petit nombre de parties civiles.

884. Dans ce contexte, lorsque KHIEU Samphân déclare qu'il souhaite « [s]'incliner devant la mémoire de toutes les victimes innocentes », ce n'est pas là le signe d'une compassion ou de remords sincères. Il est bien malaisé de dire quelles personnes il considère comme des « victimes innocentes »²¹⁷⁵.

885. Pour éviter toute ambiguïté, les co-avocats principaux précisent ici qu'ils n'ont pas l'intention d'insinuer que KHIEU Samphân aurait manifesté activement un refus de coopérer avec les CETC, ou que sa conduite au cours du procès devrait être retenue en tant que circonstance aggravante. Tel n'est évidemment pas le cas. Cependant, au regard des critères reconnus devant les CETC, sa conduite et ses déclarations ne sont pas non plus de nature à le faire bénéficier d'une atténuation de la peine.

12 DEMANDE

886. Les co-avocats principaux pour les parties civiles demandent que plaise à la Chambre de la Cour suprême :

REJETER dans son intégralité l'appel interjeté par KHIEU Samphân ; et par conséquent

CONFIRMER chacune des déclarations de culpabilité prononcées contre KHIEU Samphân ;

CONFIRMER la peine de réclusion criminelle à perpétuité prononcée contre KHIEU Samphân.

En toute déférence,

Date	Nom	Lieu	Signature
4 janvier 2021	M ^e PICH ANG Co-avocat principal cambodgien	Phnom Penh	
	M ^e Megan HIRST Co-avocate principale internationale	Phnom Penh	

²¹⁷⁵ **E1/528.1**, Transcription de l'audience du 23 juin 2017 (KHIEU Samphân), p. 42, lignes 1-2, après [11.00.14].